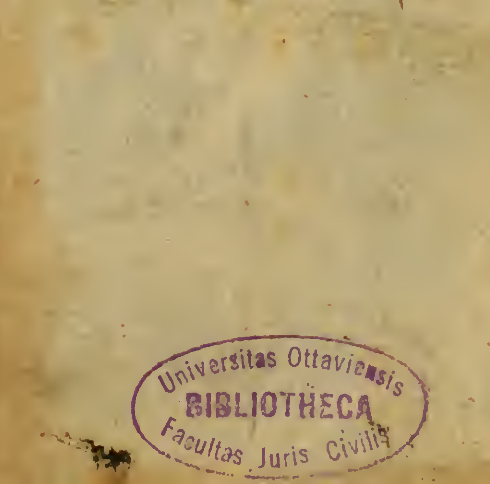







Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

[illegible]
Avocat

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES :

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

TOME TRENTE-HUITIÈME.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
DUPUIS, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

Et se trouve chez les principaux libraires de France.

M. DCC. LXXX.

Avec approbation & privilége du roi.

AVIS.

La plupart des juriſconſultes nommés dans les divers articles du Répertoire, ayant fini le manuſcrit des parties dont ils s'étoient chargés, il paroît que cet ouvrage s'étendra environ à ſoixante volumes *in-octavo*. Au reſte, à quelque nombre qu'il puiſſe s'étendre au delà, le libraire s'eſt engagé à n'en faire payer que ſoixante volumes aux perſonnes qui s'en ſeront procuré un exemplaire avant la publication du dernier volume, & même ſi l'ouvrage n'a que ſoixante volumes, elles n'en payeront que cinquante-ſept, attendu que les trois derniers doivent leur être délivrés *gratis*. Le prix de chaque volume broché ou en feuilles, eſt de 4 liv. 10 ſous : on publie très-exactement huit volumes par année.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.



M.

MAIN-MORTE. Il eſt fort difficile, pour ne pas dire impoſſible, de donner une définition exacte & préciſe juſqu'à un certain point de ce mot, parce qu'elle s'entend en général de deux façons différentes; par la première, on entend, comme nous l'avons dit au mot *gens de Main-morte*, 27ᵉ. vol. de cet ouvrage, page 56, tous les corps & communautés, tant eccléſiaſtiques que laïques, qui ſont perpétuels, & qui, par une ſubrogation de perſonnes, étant cenſés être toujours les mêmes, ne produiſent aucune mutation par mort, & qui ne peuvent diſpoſer de

leur bien ſans y être autoriſés par le roi ou la juſtice. Par la ſeconde, on entend un droit ſeigneurial, ou plutôt un droit que les ſeigneurs ſe ſont très-anciennement arrogé par la force ou par la pauvreté de ceux qui s'y ſont ſoumis, & en vertu duquel les vaſſaux ſont de condition ſervile, attachés à la glebe, privés quelquefois du droit de diſpoſer de leurs biens, obligés de les laiſſer au ſeigneur, & quelquefois auſſi pourſuivis par ce ſeigneur en quelque endroit qu'ils aillent faire leur réſidence; ce qui a été réglé différemment ſuivant différentes coutumes, raiſons pour leſquelles on ne peut définir bien préciſément ce mot. Au reſte, c'eſt ſous ce dernier point de vue qu'on va le traiter ici.

Si l'on vouloit remonter à l'origine du droit de Main-morte, il faudroit dépouiller tout ce qu'en ont dit les préſidens Favre & Doncieu, Revel, Collet, Colombet, Bailly, Dunod, Raviot, Bannelier, le préſident Bouhier, Legrand ſur Troyes, Coquille ſur Nevers, Taiſand ſur Bourgogne, & feuilleter nos hiſtoriens : mais après des recherches ſi longues auroit-on des idées bien nettes ſur ce point? La diverſité des coutumes, la contrariété des avis de pluſieurs grands hommes ſur la même matière, ne feroit qu'augmenter l'incertitude, au lieu de la diminuer. Bornons-nous donc à voir ſommairement l'état actuel de la Main-morte, ou du moins de ce qui en reſte en France.

C'eſt un principe généralement avoué, que toutes perſonnes ſont libres en France; le mot *franc*, dit Rochette ſur la coutume de Troyes, emporte avec lui toute franchiſe & liberté. Notre état naturel eſt donc la franchiſe & la liberté,

& cet état n'a donc pu changer que par la force ou par des conventions particulières. On ne peut pas se dissimuler que la Main-morte, dans son origine, ne vienne de la force & de l'abus du pouvoir, dans les siècles barbares où les grands tenoient les petits dans l'esclavage le plus rude, & se servoient d'eux pour défricher la terre, comme aujourd'hui nous nous servons des animaux; insensiblement on adouçit un peu cet esclavage, on donna à ces esclaves un certain canton de terre à défricher à leur profit, & on opposa à ce prétendu don la condition qu'on voulut. Le seigneur puissant crut faire encore beaucoup de grâce à son esclave, en lui concédant un peu de terre en friche, à condition d'y rentrer s'il mouroit sans enfans; & l'esclave accablé se trouva, pour le moment, trop heureux encore de souscrire aux conditious les plus dures, pour pouvoir respirer un instant, & changer un mal excessif contre un mal encore très-sensible, mais cependant bien moins que le premier.

De là, les auteurs favorables à la Main-morte ont pris occasion de dire que ce n'étoit autre chose qu'un contrat *do ut des*; que les seigneurs avoient par-là tiré de la misère ceux auxquels ils avoient donné des terres: M. le président Bouhier, d'ailleurs si savant, si respectable & si bon jurisconsulte, n'a pu résister à l'envie d'exalter ce droit, qu'il n'a vu qu'avec les yeux de la prévention; & voici comme il en parle: » D'ailleurs, dit-il, le bien public, en cela, s'accorde » avec celui des seigneurs; car, suivant la remarque judicieuse de Godefroy, *rei publicæ interest ut censiti terræ inhereant*. Tout le monde » sait que le fondement principal des revenus

» d'un état, dépend du produit des terres. Il » faut donc avoir attention qu'elles ſoient bien » cultivées ; & l'expérience nous apprend qu'elles » le ſont avec plus de ſoin dans les lieux de » Main-morte que dans les autres, où le plus » ſouvent elles tombent en friche faute de cul- » tivateurs . . . . . uniquement occupés de l'agri- » culture, on ne les voit point ſe fatiguer en » procès, ou aſpirer à des profeſſions qui les dé- » tournent du métier de leurs pères. Ils ne ſon- » gent qu'à faire fructifier la terre & à multi- » plier le nombre des citoyens, qui fait en même » temps la force & la richeſſe de l'état ; ainſi, » loin de les plaindre, comme on fait commu- » nément, il faudroit s'écrier avec le poëte :

» *O fortunatos nimium, ſua ſi bona norint,*
» *Agricolas !* «

Cela ſans doute eſt très-bien dit ; mais il faut convenir, malgré le reſpect qui eſt dû à ſi juſte titre au préſident Bouhier & à ſes ouvrages qui ſont pleins de ſcience, d'honnêteté & de ſentiment de bien public, que s'il eſt avantageux pour un homme qui n'a rien, de trouver un ſei- gneur qui lui donne quelques arpens de terre à défricher, il eſt bien difficile de s'écrier ſur le bonheur de cet homme, & de le regarder comme trop heureux, *felices nimium*, ſi on lui fait payer ce ſoulagement perſonnel & momentané, par la perte de ſa liberté & de celle de ſa poſtérité juſ- qu'à la fin des ſiècles.

Mais voyons comment en ont penſé d'autres auteurs d'un poids au moins égal au préſident Bouhier ; &, pour oppoſer un magiſtrat à un autre,

on va rapporter ce que M. Séguier, avocat général, en a penſé dans la cauſe du nommé Truchot, contre le marquis de la Tournelle. Ce ſavant magiſtrat, après avoir puiſé dans notre hiſtoire, dans notre droit féodal & dans nos meilleurs auteurs, l'origine, la nature & les progrès de la Main-morte; après avoir rapporté avec la plus exacte fidélité tout ce que ceux qui l'adoptent en ont pu dire de plus favorable, il continue, & dit : » Faiſons plutôt parler l'humanité, » c'eſt à nous ſeuls qu'il appartient de ſe ſervir » de cette expreſſion, c'eſt dans ce ſeul tribunal » qu'on peut réclamer ſes droits, parce que » vous la protégez. Alarmée de ſe trouver trop » élevée par le génie, ſans voir ſon élévation, » elle ne craint que ſa chute, elle marche plus » ſûrement à l'abri de la juſtice; par-tout ailleurs » gémiſſante, elle vous inſpire ici, & vous la » faites triompher; c'eſt dans ſon cœur que nous » devons puiſer nos maximes; elle vous parle » par notre bouche, & c'eſt elle qui vous répète » ces maximes ſi triviales, mais qui ne ſont triviales, que parce qu'elles ſont le cri général » de tous les ordres des citoyens, *odia ſunt reſ-* » *tringenda, favores ſunt ampliandi*. Tout ce qui » eſt odieux, doit être reſtreint; tout ce qui eſt » favorable doit être étendu : la Main-morte eſt » odieuſe, il faut la ſupprimer; la liberté eſt » favorable, il faut en quelque façon la forcer.

Il ne faut pas croire que cette opinion ſoit l'effet d'un ſentiment peu réfléchi; il eſt le réſultat des recherches les plus profondes, & l'on va citer quelques paſſages des auteurs où ce magiſtrat les avoir puiſées.

Didier Hérault, qui a beaucoup travaillé ſur

le droit de Main-morte, dit que c'eſt un droit réel ; ſelon lui, il affecte bien un peu la perſonne, mais il n'y eſt point inhérent ; c'eſt une exhalaiſon qui ſort du ſein de la terre, & qui corrompt la perſonne tant qu'elle reſte ſur cette terre ; mais celle-là reprend ſon premier état auſſitôt qu'elle s'eſt éloignée de celle-ci. *Sanè ſervitus illa perſonam afficit, non autem à perſonâ procedit, ſed à terrâ quam perſona poſſidet exhalatur, ut ſtatum perſonæ corrumpit quamdiù terræ illi adhæret, eâ autem derelictâ, ſtatum ſuum primogenitum recipit.*

Dumoulin penſe de même, & adopte le ſentiment de Papon, qui dit de la Main-morte, *quod nil magis impium, nil homine chriſtiano magis indignum eſſe aut reperiri queat.* Et ce ſavant juriſconſulte, toujours parlant de la Main-morte perſonnelle, ajoute, *quam inhumanam & impiam cenſet Joannes Papo, cujus judicium laudo.* Auſſi M. Seguier, dans la cauſe du marquis de la Tournelle, dont on vient de parler, diſoit-il de la Main-morte perſonnelle : » La douceur de » nos mœurs épurées par des principes d'humanité, » nous fait regarder tout ce qui tend à l'eſclavage, » comme odieux & déſavorable ; notre religion » elle-même, dont la morale reſpire la liberté, » ne nous permet pas d'applaudir aux fondemens & aux effets de cette eſpèce de ſervitude «.

Le Grand ſur la coutume de Troyes, qui eſt une de celles qui a les diſpoſitions les plus étendues & les plus claires, s'il y en a ſur la Main-morte, convient qu'il y a eu un temps où il y avoit des taillables & ſerfs de pourſuite, & par conſéquent une Main-morte perſonnelle ;

mais il dit : *Nous ne voyons plus à présent aucuns serfs de poursuite, ils sont entièrement abolis dans cette coutume.* Mais pourquoi sont ils abolis ? ... La coutume n'a point changé, on ne l'a point abrogée par une nouvelle. Non sans doute ; mais c'est que des François, des chrétiens, en un mot, des hommes ont rougi d'exerçer sur leurs semblables une pareille tyrannie, & que la douceur de nos mœurs & l'esprit de liberté, qui est notre apanage, ont secoué ce joug odieux & insupportable.

Collet, lui-même, dans son explication des statuts de Savoye, plein des maximes de Favre, Doncieu, Colombet & Revel, & très-favorable à la Main-morte en général, dit, remarque première, livre 3, section première, page 16 des statuts de Savoye, *qu'il y auroit bien plus à dire contre la taillabilité personnelle, que M. Revel traite plus doucement que l'autre*, & il conclut, après un raisonnement très-sensé, qu'il n'est pas possible qu'il y ait encore des familles d'esclaves qui n'aient jamais recouvré leur liberté ; il défend la Main-morte réelle, c'est-à-dire, celle qui tire son origine d'une concession ancienne faite par un seigneur à un homme dans la misère, de quelques arpens de terre, à condition de la cultiver, d'y demeurer attaché, & que le seigneur la reprendra, si celui auquel il l'a donnée meurt sans enfans mâles : *Qu'y a-t-il en cela*, dit-il, *contre l'équité ?* Il finit cet article en disant : *Je ne rapporte pas quantité d'autres exemples pour faire voir que la Main-morte d'à présent & la taillabilité réelle n'ont rien de si odieux qu'il faille se prévenir contre les seigneurs qui veulent la sou-*

tenir. D'après ces mots, il eſt clair que Collet lui-même, ainſi que tout le monde, a penſé qu'il ne peut plus y avoir de Main-morte perſonnelle en France, parce qu'il ne peut plus y avoir d'eſclaves, & que la Main-morte *perſonnelle* eſt un véritable *eſclavage.*

Ducange dans ſon gloſſaire, que l'on peut regarder comme un des plus ſavans & des meilleurs ouvrages de ce ſiècle, donne au mot *Manus-mortua* des explications & des remarques très-ſenſées & très-ſavantes, & il en donne auſſi la définition la plus vraiſemblable qu'il eſt poſſible d'en donner. *Variè autem hæc vox in conſuetudinibus & apud practicos ſumitur; nam Manus-mortua interdùm ipſos homines ſpectat, quos Manus-mortuæ vulgo dicunt; interdùm prædia ipſa, quæ bona Manus-mortuæ appellant.*

Homines Manûs-mortuæ ſunt ſervi glebæ, quibus uti diximus de bonis ſuis teſtamento cavere fas non eſt, perinde ac latinis libertis apud romanos, qui, ut ait Salvianus, lib. 3, ad eccleſiam catholicam, negato ultimæ voluntatis arbitrio, etiam quæ ſuperſtites habebant, morientes donare non poterant. Redit igitur hominum Manûs-mortuæ hæreditas, ſi abſque liberis decedant, ad dominum in cujus Manu-mortuâ eſſe dicuntur.

Manus-mortua rurſùm ipſa prædia ſpectat, cùm aliquis ſcilicet alicujus, aut eccleſiæ dominio hac ſi conditione addixit, ſervum ſe eſſe profeſſus eſt, vel cùm id juris in eadem prædia ex longi temporis preſcriptione habet dominus, id eſt, cum ea prædia ſervituti ſunt obnoxia jure conſtituti vel preſcriptionis.

Telle eſt la diſtinction que ce ſavant auteur

fait en général de la Main-morte réelle & personnelle; mais, en parlant de la dernière, il rapporte un passage d'une chartre de l'abbé Suger, de l'an 1162, qui s'explique ainsi : *Exactio consuetudinis pessimæ, quæ Manus-mortua dicitur;* & un autre passage d'une chronique d'un évêque d'Autun, de la même année 1162, qui dit : *Servitus Manus-mortuæ, lineæ humani generis inhumana :* d'où l'on doit conclure, qu'il pensoit, comme Collet que nous venons de citer, comme vingt autres auteurs du premier mérite, & enfin comme tous les gens raisonnables, qu'il ne doit plus y avoir en France, & qu'il n'y a plus de Main-morte personnelle.

En effet, la jurisprudence des arrêts en a aboli jusqu'aux moindres vestiges. On trouve dans Chopin un arrêt du parlement de Paris, que cet auteur appelle *luculentum arrestum*, lequel, contre le sentiment de Bacquet, infirme une sentence du bailliage de Mâcon, qui avoit maintenu les prieur & couvent de saint Pierre de Gigny au comté de Bourgogne, dans l'hoirie universelle, biens meubles & immeubles, *en quelque part qu'ils fussent situés & assis*, demeurés par le décès d'André Monard, issu de père & aieul main-mortables & de serve condition, & en cette qualité échus & avenus audit prieur de Gigny.

Mais si l'on veut un arrêt encore plus positif & plus récent, & qui fixe d'une manière plus précise la façon dont on doit penser sur le droit de Main-morte & sur-tout sur la Main-morte *personnelle*, & celle dont la cour elle-même l'envisage, il suffit de jeter les yeux sur son arrêt

du 17 juin 1760, qui confirme une ſentence qui faiſoit main-levée aux héritiers de Pierre Truchot, de l'oppoſition du marquis de la Tournelle, qui prétendoit que cette ſucceſſion lui étoit échue, ſous le prétexte que ce Truchot, étant fils de condition ſervile, ſelon lui, étoit ſerf lui-même. La cauſe fut plaidée pendant huit audiences : on rapporta de part & d'autres des autorités d'un grand poids ; on fit les recherches les plus ſavantes : M. Ségnier parla avec la profondeur, le raiſonnement & l'éloquence que tout le monde lui connoît ; il diſcuta avec la plus grande étendue les opinions différentes & les principes ſur la Main-morte ; c'étoit dans la coutume de Nevers, la plus impérieuſe de toutes en cette matière & celle qui conſerve plus qu'aucune autre des veſtiges de perſonnalité dans la Main-morte, qui voudroit tenir encore au droit de pourſuite, & qui ſemble ne laiſſer à ſon main-mortable aucun moyen de s'affranchir de cet eſclavage, banni depuis ſi long-temps de l'heureuſe contrée où nous avons le bonheur de vivre ; il peſa tout au poids du ſanctuaire, & ſe détermina contre le ſeigneur ; & la cour adopta par ſon arrêt ſes concluſions tout d'une voix, & fonda pour toujours le ſyſtême ſi naturel de la liberté, ſur-tout, & c'eſt-là le mot déciſif, quand on ne poſſède point d'héritages ſujets à la Main-morte.

On pourroit, ſi l'on ne craignoit pas d'être trop prolixe, rapporter encore beaucoup d'autres arrêts conformes à celui dont on vient de donner la connoiſſance. On ſe contentera d'en rapporter un très-important & poſtérieur au précédent de huit années ; il eſt du 18 mai 1769, rendu en

la troisième chambre des enquêtes au parlement de Paris : en voici l'epèce.

Marie Ramel Gally, née au village d'Avanchy en Bugey, terre que le marquis de Ballon possède, & dans laquelle il prétendoit que le droit de Main-morte a lieu, la quitta de très-bonne heure pour venir demeurer à Lyon, où elle se mit en service. Sur ses épargnes, au bout de quelque temps, elle se fit une très-modique dot, & contracta un premier mariage avec Michel Bonet, maître emballeur à Lyon : le travail des deux époux a suffi pour les faire vivre honnêtement pendant plusieurs années & pour produire quelque bénéfice à Marie Ramel.

En 1741, elle épousa en secondes noces Antoine Sandrin, marchand de vin à Lyon; sa dot, dans ce nouveau contrat, fut de 7000 livres, & pour augment de dot, bagues, joyaux & année de viduité, il lui fut donné une pension viagère de 400 livres, exempte de toutes impositions. Ce second mari mourut le 28 juillet 1754 ; sa veuve fit au mois de septembre 1756 un testament, par lequel, après quelques legs pieux & quelques dispositions en faveur des quatre enfans de Sandrin son second mari, elle institue pour ses héritiers ses deux neveux. Il y eut entre ces héritiers & un particulier qui prétendoit les exclure ou partager avec eux, quelques procédures dont il n'est pas ici question. Au bout de quelques années, le marquis de Ballon, seigneur d'Avanchy, qu'autrefois avoit habité Marie Ramel Gally, se réveilla, prétendit que la succession de cette femme lui appartenoit à titre d'échutte & comme sa main-mortable, en vertu de

ſon prétendu droit de pourſuite, & préſenta ſa requête en la ſénéchauſſée de Lyon, par laquelle il réclama la ſucceſſion de cette femme, & prit des concluſions très-étendues. On écrivit de part & d'autre; la cauſe fut appointée par ſentence du 22 mai 1764, & le 11 août de la même année, c'eſt-à-dire, moins de vingt jours après l'appointement, il intervint une ſentence, ſur les concluſions du miniſtère public, par forcluſion, qui adjugea au marquis de Ballon la ſucceſſion de Marie Ramel Gally par droit d'échutte en Main-morte; en conſéquence, l'envoie en poſſeſſion; & ſur l'appel de cette ſentence au parlement de Paris, on inſtruiſit; il y eut des mémoires imprimés, entre autres un pour le nommé Truffet, l'un des héritiers inſtitués, où les principes de la Main-morte ſont développés, & les autorités réunies; & ſur tout cela, la matière bien examinée, la cour, en la troiſième chambre des enquêtes, infirma la ſentence de la ſénéchauſſée de Lyon, & donna la ſucceſſion de Marie Ramel Gally à Truffet ſon neveu, qu'elle avoit inſtitué ſon héritier, & jugea par-là, qu'il n'y avoit point & ne pouvoit pas y avoir dans le royaume, de Main-morte perſonnelle ni de droit de ſuite ou d'eſclavage.

Couronnons cet article intéreſſant pour l'humanité, en mettant ſous les yeux de nos lecteurs la preuve la plus attendriſſante de l'amour paternel du plus juſte des rois, qui commence ſon règne par ouvrir ſon cœur à ſes ſujets, par renoncer aux droits qu'avoient ſes prédéceſſeurs, & par délivrer ſon peuple de la ſervitude & des entraves que la puiſſance arbitraire mettoit à ſon bonheur.

Puiſſe cet exemple, auſſi rare que précieux, être imité par les ſeigneurs !

» Louis, &c. A tous préſens & à venir ; ſalut : » Conſtamment occupés de tout ce qui peut inté- » reſſer le bonheur de nos peuples, & mettant » notre principale gloire à commander une nation » libre & généreuſe, nous n'avons pu voir ſans » peine les reſtes de ſervitude qui ſubſiſtent dans » pluſieurs de nos provinces ; nous avons été » affectés, en conſidérant qu'un grand nombre » de nos ſujets, ſervilement encore attachés à la » glèbe, ſont regardés comme en faiſant partie, » & confondus, pour ainſi dire, avec elle ; que, » privés de la liberté de leurs perſonnes & des » prérogatives de la propriété, ils ſont mis eux- » mêmes au nombre des poſſeſſions féodales ; » qu'ils n'ont pas la conſolation de diſpoſer de » leurs biens après eux ; & qu'excepté dans cer- » tains cas rigidement circonſcrits, ils ne peuvent » pas même tranſmettre à leurs propres enfans » le fruit de leurs travaux ; que des diſpoſitions » pareilles ne ſont ptopres qu'à rendre l'induſtrie » languiſſante, & à priver la ſociété des effets » de cette énergie dans le travail, que le ſenti- » ment de la propriété la plus libre eſt ſeul ca- » pable d'inſpirer.

» Juſtement touchés de ces conſidérations, » nous aurions voulu abolir ſans diſtinction ces » veſtiges d'une féodalité rigoureuſe : mais nos » finances ne nous permettant pas de racheter ce » droit des mains des ſeigneurs, & retenus par » les égards que nous aurons dans tous les temps » pour les loix de la propriété, que nous con- » ſidérons comme le plus ſûr fondement de l'ordre » & de la juſtice, nous avons vu avec ſatisfaction,

» qu'en respectant ces principes, nous pouvions
» cependant effectuer une partie du bien que nous
» avions en vue, en abolissant le droit de servi-
» tude, non-seulement dans tous les domaines
» en nos mains, mais encore dans tous ceux en-
» gagés par nous & les rois nos prédécesseurs;
» autorisant à cet effet les engagistes qui se croi-
» roient lésés par cette disposition, à nous re-
» mettre les domaines dont ils jouissent, & à
» réclamer de nous les finances fournies par eux
» ou par leurs auteurs.

» Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisition
» ou de réunion à notre couronne, l'instant de notre
» entrée en possession dans une nouvelle terre ou
» seigneurie, soit l'époque de la liberté de tous
» les serfs ou main-mortables qui en relèvent;
» & pour encourager, en ce qui dépend de nous,
» les seigneurs de fiefs & les communautés à
» suivre notre exemple; & considérant bien moins
» ces affranchissemens comme une aliénation, que
» comme un retour au droit naturel, nous avons
» exempté ces sortes d'actes des formalités & des
» taxes auxquelles l'antique sévérité des maximes
» féodales les avoit assujettis.

» Enfin, si les principes que nous avons déve-
» loppés nous empêchent d'abolir sans distinction
» le droit de servitude, nous avons cru cependant
» qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit,
» que nous ne pouvions différer d'arrêter & de
» prévenir; nous voulons parler du droit de suite
» sur les serfs & main-mortables, droit en vertu
» duquel des seigneurs de fiefs ont quelquefois
» poursuivi, dans les terres franches de notre
» royaume & jusque dans notre capitale, les
» biens

» biens & les acquêts de citoyens éloignés depuis
» un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe
» & de leur ſervitude ; droit exceſſif que les tri-
» bunaux ont héſité d'accueillir, & que les prin-
» cipes de juſtice ſociale ne nous permettent plus
» de laiſſer ſubſiſter. Enfin, nous verrons avec
» ſatisfaction, que notre exemple, & cet amour
» de l'humanité, ſi particulier à la nation fran-
» çoiſe, amènent, ſous notre règne, l'abolition
» générale des droits de Main-morte & de ſer-
» vitude, & que nous ſerons ainſi témoins de
» l'entier affranchiſſement de nos ſujets, qui, dans
» quelque état que la providence les ait fait naître,
» occupent notre ſollicitude & ont des droits
» égaux à notre protection & à notre bienfaiſance.
» A ces cauſes & autres à ce nous mouvans,
» de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine
» ſcience, pleine puiſſance & autorité royale,
» nous avons par notre préſent édit perpétuel &
» irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons,
» ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce
» qui ſuit :

» Article I. Nous éteignons & aboliſſons dans
» toutes les terres & ſeigneuries de notre domaine
» la Main-morte & condition ſervile, enſemble
» tous les droits qui en ſont des ſuites & des
» dépendances : voulons qu'à compter du jour
» de la publication des préſentes, ceux qui, dans
» l'étendue deſdites terres & ſeigneuries, ſont
» aſſujettis à cette condition, ſous le nom
» d'*hommes de corps*, de *ſerfs*, de *main-mor*
» *tables*, de *mortaillables*, de *taillables*, ou
» ſous telle autre dénomination que ce puiſſe être,
» en ſoient pleinement & irrévocablement affran-
» chis ; & qu'à l'égard de la liberté de leurs per-

» ſonnes, de la faculté de ſe marier & de changer
» de domicile, de la propriété de leurs biens,
» du pouvoir de les aliéner ou hypothéquer,
» & d'en diſpoſer entre vifs ou par teſtament,
» de la tranſmiſſion deſdits biens à leurs enfans
» ou autres héritiers, ſoit qu'ils vivent en com-
» mun avec eux, ou qu'ils en ſoient ſéparés, &
» généralement en toutes choſes, ſans aucune
» exception ni réſerve, ils jouiſſent des mêmes
» droits, facultés & prérogatives qui, ſuivant les
» loix & coutumes, appartiennent aux perſonnes
» franches, notre intention étant que dans toutes
» leſdites terres & ſeigneuries il n'y ait plus
» déſormais que des perſonnes & des biens de
» condition franche, & qu'il n'y ſubſiſte aucun
» veſtige de la condition ſervile ou main-mor-
» table.

» II. La diſpoſition de l'article précédent ſera
» exécutée dans nos domaines engagés; & ſi
» quelques-uns des engagiſtes ſe croient léſés,
» il leur ſera libre de nous remettre les domaines
» par eux tenus à titre d'engagement, auquel cas
» ils ſeront rembourſés des finances qu'ils juſtifie-
» ront avoir été payées par eux ou par leurs
» auteurs.

» III. Lorſque par la ſuite il ſera acquis à notre
» domaine, à quelque titre que ce ſoit, de nou-
» velles terres & ſeigneuries dans leſquelles le
» droit de ſervitude ou Main-morte aura lieu,
» ledit droit ſera éteint & ſupprimé, & les ha-
» bitans & tenanciers de ces terres en ſeront
» affranchis dès l'inſtant que nous ou les rois
» nos ſucceſſeurs ſeront devenus propriétaires
» deſdites terres & ſeigneuries.

» IV. Les héritages main-mortables ſitués dans

» nos terres & ſeigneuries, ou dans nos domaines » engagés & poſſédés par des perſonnes franches » ou main-mortables (leſquels héritages devien- » dront libres, en vertu de la diſpoſition des ar- » ticles 1, 2 & 3 ci-deſſus), ſeront, à compter » de la même époque, chargés, envers nous & » notre domaine, d'*un ſou* de cens par arpent » ſeulement; ledit cens emportant lods & » ventes, conformément à la coutume de leur » ſituation.

» V. Les ſeigneurs, même les eccléſiaſtiques » & les corps & communautés qui, à notre » exemple, ſe porteroient à affranchir de ladite » condition ſervile & main-mortable, telles per- » ſonnes & tels biens de leurs terres & ſeigneu- » ries qu'ils jugeront à propos, ſeront diſpenſés » d'obtenir de nous aucune autoriſation particu- » lière, & de faire homologuer les actes d'affran- » chiſſement en nos chambres des comptes ou » ailleurs, ou de nous payer aucune taxe ni in- » demnité, à cauſe de l'abrégement ou diminu- » tion que leſdits affranchiſſemens paroîtroient » opérer dans les fiefs tenus de nous; deſquelles » taxe ou indemnité nous faiſons pleine & entière » remiſe.

» VI. Nous ordonnons que le droit de ſuite » ſur les main-mortables demeurera éteint & » ſupprimé dans tout notre royaume, dès que » le ſerf ou main-mortable aura acquis un véri- » table domicile dans un lieu franc: voulons » qu'alors il devienne franc au regard de ſa per- » ſonne, de ſes meubles & même de ſes im- » meubles qui ne feroient pas main-mortables » par leur ſituation ou par des titres particuliers. » Si donnons en mandement, &c. «

Voyez le président Fabre, d'Oncieu, Revel, Collet, Colombet, Bailly, Dunod, Raviot, Bannelier, le président Bouhier, le Grand sur Troyes; Coquille sur Nevers; Taisand, Begat & Dipringles sur la coutume de Bourgogne, &c. &c.

Première ADDITION *à l'article* MAIN-MORTE.

Jamais peut-être il ne s'est élevé de contestation sur le droit de Main-morte, qu'elle n'ait donné lieu à des discusions approfondies sur l'origine, la nature, les effets, la faveur ou l'odieux de cette espèce de servitude. Ce sujet, tant de fois rebattu, mais susceptible d'être présenté sous des couleurs toujours nouvelles, est le premier objet qui occupe les deux parties. Le défenseur de la liberté, rempli de la dignité de son rôle, fier d'être l'avocat de l'humanité & le vengeur des droits de la nature, s'abandonne à l'enthousiasme que des motifs aussi nobles sont capables d'inspirer, & prodigue les épithètes les plus flétrissantes à ce reste impur du despotisme & de la barbarie de nos pères.

De son côté, le seigneur, aveuglé par l'intérêt personnel s'enfonce dans l'antiquité, remue les anciens monumens de la législation & de l'histoire, s'agite dans tous les sens, pour prouver, s'il est possible, que l'origine de la servitude n'a rien de défavorable, que ses effets ne sont rien moins que funestes. Ce genre de défense n'est pas adroit; il seroit plus sage de jeter un voile sur cette plaie faite à l'humanité, & se contenter de répondre: *La loi existe.*

En effet, il n'est pas difficile au défenseur de

la liberté d'écarter les autorités puisées dans les loix romaines & dans les codes des Gaulois & des Germains. Les Romains, qui avoient réduit l'oppression en système, qui n'eurent d'autre but que la destruction, qui ne firent jamais un pas qui ne tendît à l'avilissement de l'espèce humaine, devoient accueillir la servitude; elle entroit dans le plan général de leur constitution : mais qu'elle est étrangère à la nôtre! C'est précisément parce qu'ils l'ont favorisée, que nous devons la proscrire. À l'égard des Gaulois & des Germains, appartient-il à des nations plongées dans la fange de la barbarie, de donner des loix au plus éclairé de tous les siècles?

Oui, la Main-morte est un droit exorbitant; un droit défavorable. Mettons à l'écart les déclamations & les dissertations sophistiques; mais du moins arrêtons-nous un instant pour écouter ceux qui ont le mieux approfondi cette matière, *nihil abjectius*, dit M. Favre; *terra devorat habitatores suos*, ajoute Revel en parlant des territoires mainmortables; *cette servitude est odieuse*, dit encore Dunod.

La Main-morte est odieuse, il faut donc la resserrer dans les bornes les plus étroites: oui, dit Dunod, traité de la Main-morte, p. 15: » Car » les loix crient de toutes parts que la liberté est » d'un prix inestimable, *libertas inæstimabilis res » est, & liberi hominis æstimatio præstari non po- » test*; que les causes qui concernent la liberté » méritent une faveur de préférence, *libertas om- » nibus rebus favorabilior est*; qu'on doit juger » pour elle dans le doute, & lorsque les voix » des juges ou les témoignages se trouvent égaux; » qu'on doit interpréter les actes en sa faveur,

» *quoties dubia interpretatio libertatis, secundùm*
» *libertatem respondendum erit, in obscurâ volon-*
» *tate manumittentis favendum est libertati*; &
» l'on trouve plusieurs textes par lesquels le droit
» s'est écarté des règles ordinaires, pour favoriser
» la liberté; nous voyons enfin que l'esprit
» général de la nation est d'affoiblir la Main-morte,
» même de la bannir du royaume, & que, dans
» les provinces où elle s'est conservée, elle a beau-
» coup été adoucie par la jurisprudence des arrêts
» & par la réformation des coutumes «.

Puisque la nature & les loix nous crient de toute part qu'il faut favoriser la liberté, réprimer la servitude, la resserrer dans les bornes les plus étroites, pour déclarer un homme, un citoyen, personnellement main-mortable, il faut donc les preuves les plus positives, les plus claires, les plus tranchantes; il faut que la prétention du seigneur soit appuyée sur les titres les plus positifs, sur des titres à l'abri de toute espèce de critique. C'est encore le vœu de tous les jurisconsultes. Ecoutons d'abord un magistrat du parlement de Franche-Comté, qui, comme il le dit lui-même, *avoit des seigneuries en généralité de Main-morte*. Voici ses termes:
» Plus j'examine la Main-morte établie en Franche-
» Comté, & les tristes effets qui en résultent,
» plus je suis étonné du relâchement où l'on tombe
» sur le genre & la qualité des preuves que les
» règles exigent pour la constater légalement «.

» Ce n'est pas par des présomptions & des
» conjectures, quelques fortes qu'elles soient,
» qu'on doit enlever à l'homme un bien aussi
» précieux que la liberté. Nos main-mortables,
» quoique d'une condition meilleure que n'étoit
» celle des serfs chez les Romains, sont néan-

» moins ſoumis à des loix dures & fâcheuſes....
» L'homme franc qui poſſède des fonds dans un
» territoire, eſt ſouvent réduit à la dure alter-
» native, ou d'avouer ſes biens de Main-morte,
» ou d'eſſuyer un procès avec un ſeigneur, qui
» n'a ordinairement pour titres que des recon-
» noiſſances qu'il doit preſque toujours aux dé-
» marches criminelles de ſes agens, & quelque-
» fois à un commiſſaire à terrier vendu à ſes
» intérêts. Je penſe donc qu'on ne ſauroit trop
» examiner ces ſortes de titres & les autres
» preuves que les ſeigneurs mettent en uſage
» pour s'acquérir un droit de généralité.

» Il y a toujours lieu de juger contre le
» ſeigneur de la Main-morte, dit Dunod, quand
» ſes titres ſont en mauvais état ou conçus en
» termes ambigus «.

Enfin, M. le préſident d'Oncieu, en ſon traité des Main-mortes, recommande aux magiſtrats la plus grande circonſpection dans l'examen des preuves d'un droit *auſſi exorbitant*.

Quelles ſont donc les preuves néceſſaires pour établir un droit de cette eſpèce ? Quels doivent être la nature, la qualité, le nombre des titres que le ſeigneur eſt obligé de rapporter ? Conſultons encore la juriſprudence & les juriſconſultes; mais auparavant, que l'on nous permette une obſervation.

Des cinq cents coutumes qui ſurchargent notre légiſlation, dix ſeulement parlent du droit de Main-morte, &, ce qui eſt à remarquer, aucune ne l'admet comme un droit commun & général; toutes ſe contentent d'en reconnoître l'exiſtence, d'en tolérer l'exercice. Dans ces coutumes, la Main-morte ne forme pas l'état naturel des per-

ſonnes & des terres, ce ſeroit en prendre une idée très-fauſſe; elle n'y exiſte que par forme d'exception ſur quelques territoires épars; & même, dans le petit nombre de ceux où elle eſt connue, il en eſt peu où elle ſoit générale, où elle embraſſe l'univerſalité.

Une autre obſervation non moins importante, c'eſt que les coutumes qui parlent de la Main-morte ſont, pour la majeure partie, allodiales; c'eſt ce que nous apprennent les auteurs des pays main-mortables. On lit dans le traité de la Main-morte de Dunod : *La Franche-Comté eſt pays de franc-aleu; on n'y connoît point la maxime nulle terre ſans ſeigneur; & quoique la Main-morte y ſoit admiſe, elle n'eſt cependant pas de coutume.* Il y a bien d'autres preuves de cette vérité.

Mais ſi les coutumes qui reconnoiſſent la Main-morte, ſont, du moins pour la majeure partie, allodiales; ſi les terres y ſont naturellement franches & libres, quelle diſtance entre une tenure de cette eſpèce & un héritage main-mortable? Dans ces provinces, le ſimple cens n'eſt pas même de droit commun; il faut des titres au ſeigneur pour l'exiger; comment donc parviendra-t-il à établir une ſurcharge auſſi conſidérable, auſſi exorbitante que la Main-morte? Comment remplira-t-il l'intervalle qui ſépare ces deux extrêmes, la liberté & la ſervitude, la Main-morte & l'aleu.

L'ordre & la progreſſion naturelle des idées ſemblent exiger que nous examinions d'abord le point de ſavoir quels ſont les titres néceſſaires au ſeigneur dans une province allodiale, pour établir une ſimple direĉte cenſuelle.

On trouve cette queſtion diſcutée dans les

écrits de tous les feudiſtes ; pluſieurs ſoutiennent qu'il faut abſolument deux reconnoiſſances qui s'appliquent bien directement à l'héritage que le ſeigneur veut aſſujettir. C'eſt l'avis de Papon : *il faut*, dit-il, *deux reconnoiſſances géminées.*

Tous les auteurs, il faut en convenir, ne ſont pas auſſi ſévères. Il en eſt qui portent l'indulgence beaucoup plus loin ; cependant il n'en eſt aucun qui ſe contente d'une ſeule reconnoiſſance ; tous exigent qu'elle ſoit au moins accompagnée d'adminicules. C'eſt la déciſion de Dumoulin ; *niſi eſſent plures confirmationes, vel etiam una antiqua, cum poſſeſſione, vel aliis adminiculis.*

On appelle adminicules, la mention d'une reconnoiſſance antérieure, les énonciations dans les contrats de vente, les manuels de recette, les comptes des revenus, les enſaiſinemens, en un mot, tout ce qui établit l'exécution de la reconnoiſſance.

On lit dans les obſervations de Bretonnier ſur Henrys : » Je n'ai point vu d'auteur qui ait traité » cette queſtion plus à fond que M. Taiſand ſur » la coutume de Bourgogne, *tit. des cens. art.* 1, » *n.* 9 ; après avoir rapporté les autorités de part » d'autre, il conclut, que dans le duché de Bour- » gogne une ſeule reconnoiſſance n'eſt pas ſuffi- » ſante, à moins qu'elle n'en annonce une pré- » cédente ou qu'elle n'ait été ſuivie de payemens. » Il ajoute, que la preuve des payemens doit être » faite par des quittances en bonne forme, & » que les manuels & les comptes ne ſont pas » ſuffiſans pour faire cette preuve ; il parle d'un » arrêt rendu au parlement de Dijon, du 11 » mars 1680, qui l'a ainſi jugé «.

Le principe, que dans un pays allodial une

ſeule reconnoiſſance ne ſuffit pas pour établir une ſimple directe cenſuelle, vient d'être conſacré par un arrêt rendu en très-grande connoiſſance de cauſe. Nous en avons vérifié l'eſpèce dans le mémoire imprimé pour le ſeigneur; cette eſpèce la voici.

Le ſieur de Mégrigny, ſeigneur de Souvanne, coutume de Troyes, demandoit à la veuve Lécorché une reconnoiſſance cenſuelle, à raiſon de pluſieurs pièces de terres aſſiſes ſur le territoire de Souvanne. » Il n'y a pas, diſoit ſon défenſeur, » un ſeul article de ſa demande qui ne ſoit établi » par une reconnoiſſance tirée de l'un des ter- » riers de l'an 1560, 1662 & 1665; reconnoiſ- » ſances uniques à la vérité pour chaque article » de demande, mais accompagnées d'une mul- » titude d'actes énonciatifs, & de la preuve que » les principaux titres de la terre de Souvanne, » notamment quatre gros cenſiers, ont été dévorés » par les flammes «.

Les actes énonciatifs du ſeigneur de Souvanne étoient en effet en grand nombre. On rapporte dans le mémoire, outre les trois terriers ci-deſſus datés, des aveux en date du 4 février 1557, 27 mars 1614, 5 avril 1620; des actes de procédure au bailliage de Troyes, des années 1694 & 1704; une ſentence des requêtes du palais, du 16 ſeptembre 1705; une ſentence d'adjudication de la terre, du 3 juin 1711; des cueillères ou manuels de recette depuis 1574 juſqu'en 1580; d'autres, depuis 1610 juſqu'en 1645; d'autres encore depuis 1693 juſqu'en 1708 : tous ces titres prouvoient l'exiſtence d'une directe cenſuelle ſur une partie du territoire; directe que le mémoire annonce comme *très-conſidérable.*

Enfin, il produisoit une information du mois de juin 1715, dans laquelle six témoins ont déposé, qu'en l'année 1710, pendant la saisie réelle de la terre, les habitans de Souvanne traitèrent avec le sieur de Villemort, partie saisie, pour déchirer & brûler les censiers de cette terre; que le traité ayant été conclu, quatre gros censiers & plusieurs autres titres furent déchirés & portés dans la garenne du Plessis-Souvanne, pour être consumés par les flammes, & que cela fit un feu de joie, autour duquel les habitans dansoient & chantoient, en disant: *voilà pour nos grands-pères & grand'mères.*

Mais si telle est la règle; si, pour établir une simple directe censuelle dans un pays de franc-aleu, une seule reconnoissance ne suffit pas, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'adminicules; à plus forte raison, une reconnoissance solitaire doit-elle être sans autorité pour établir un droit de Main-morte: il n'y a pas de réplique à cette conséquence.

Mais nous n'en sommes pas réduits à cette espèce d'induction; nous avons sur ce point les autorités les plus graves; & si nous nous sommes livrés à cette digression sur les censives, ce n'est que pour mieux faire sentir la sagesse des règles que nous allons présenter.

Ces règles, nous les puiserons dans les écrits des jurisconsultes les plus respectables.

Benedicti, conseiller au parlement de Toulouse sous le règne de Louis XII, auquel M. le Bret donne la qualification de *très-grand personnage*, examine & discute cette matière avec la plus grande attention: sa décision est, qu'une seule reconnoissance, quelles qu'en soient la forme & la

teneur, est insuffisante pour établit un droit de Main-morte. *Simplex confessio, quomodocumque sit facta, non nocet censitenti.* Ce magistrat va beaucoup plus loin; il rejette même le titre constitutif, lorsqu'il n'est pas accompagné de preuves d'exécution. *Nec etiam sola constitutio, etiam per solemnem stipulationem dispositivè & principaliter facta præjudicat.* Le motif de cette décision est aussi simple que sensible. *Quia tales confessiones sunt contra naturam & naturalem statum hominis.*

Cet auteur, en proscrivant une reconnoissance unique, ne va pas jusqu'à détailler les actes dont elle doit être appuyée. Une foule d'autres jurisconsultes suppléent à son silence. Tous sont d'accord que de simples énonciations, de simples adminicules ne sont d'aucune considération, qu'il faut deux reconnoissances directes, précises, & dans la meilleure forme.

» Il faut, dit Taisand sur la coutume de » Bourgogne, *du moins* deux reconnoissances » faites, non pas dans un même temps, car cela » sentiroit la fraude, mais avec un intervalle lé- » gitime; & cela a été justement établi en fa- » veur de la liberté. Il fut ainsi jugé en ce » parlement «.

M. le président d'Oncieu exige de même deux reconnoissances. Ce magistrat observe ensuite, que, selon M. de Chasseneux, *les adminicules ne servent de rien, si les deux reconnoissances défaillent.*

Colombat veut de même *deux reconnoissances avec intervalle*, lorsque la Main-morte affecte la personne.

» Pour prouver la taillabilité personnelle de

» corps, il faut deux terriers & deux recon-
» noiſſances de divers temps..... ce que nous
» obſervons exactement «. *Revel, dans ſes ſtatuts, Breſſe, tome* 1, *page* 124.

Le magiſtrat que nous avons déjà cité, dont l'ouvrage ſe trouve à la ſuite du traité de la Main-morte de Dunod, va plus loin encore; Voici ſes termes : » Il faut que les titres du
» ſeigneur ſoient au moins de nature à conſtater
» l'exiſtence de la première convention & des
» droits qu'elle contenoit; or, il me paroît que
» tout cela ne peut guère ſe faire que par des
» reconnoiſſances anciennes & *multipliées*, à l'abri
» de toute critique; car ce n'eſt que dans ce
» cas qu'on peut dire, avec les auteurs, que les
» reconnoiſſances ſuppléent au titre primitif &
» conſtitutif des ſeigneuries «.

Tels ſont les principes ſur le nombre & la nature des titres néceſſaires pour établir un droit de Main-morte.

Ces principes viennent d'être conſacrés pas un arrêt rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, au rapport de M. l'abbé Farjonnel, le..... août 1779. Voici quels étoient les titres du ſeigneur, tels qu'ils ſont expoſés dans le même fait pour ſa défenſe.

Il s'agiſſoit de la ſucceſſion d'un nommé Sir Henry, né à Châtillon, province de Franche-Comté, & mort à Fontainebleau ſans parens communiers.

Le ſeigneur réclamoit cette ſucceſſion à titre d'échutte; il n'avoit point de reconnoiſſance particulière; mais il ſoutenoit que la terre de Châtillon étoit en généralité de Main morte. Les héritiers prétendoient que cette ſervitude ne frappoit pas ſur

l'universalité des habitans, & que Sir Henry étoit du nombre des hommes libres. Ainsi la question étoit de savoir, si en effet les titres rapportés par le seigneur prouvoient suffisamment que la terre étoit en généralité de Main-morte. On va voir, par l'analyse de ces titres, jusqu'à quel point le parlement est attaché au principe, qu'il faut au seigneur deux reconnoissances à l'abri de toute espèce de critique. Nous allons d'abord jeter un coup d'œil sur tous ces actes; nous reviendrons ensuite sur les plus importans.

Le plus ancien de mes titres, disoit le seigneur, est de l'an 1572; il n'est pas possible de concevoir un titre plus respectable; c'est tout à la fois un acte judiciaire & une convention libre, un jugement & un contrat. Tous les habitans de Châtillon comparoissent devant le juge de la seigneurie, reconnoissent les droits généraux, & notamment, *qu'ils sont tous eux & leurs hoirs présens & à venir de Main-morte, ensemble tous leurs meix & héritages étant sur le finage dudit Châtillon :* & d'après cette déclaration, de leur consentement, & sur la requisition du seigneur, le juge *condamne lesdits habitans & sujets, & chacun d'eux, à perpétuelle observance du contenu desdits articles.*

Il existe encore du même siècle quelques reconnoissances particulières; celle d'un nommé Jacques d'Atiq, qui se déclare *main-mortable* du seigneur dudit lieu, &c.

Dans le siècle suivant, les preuves s'accumulent; il n'y a presque pas une seule année qui n'en fournisse. Par acte du 18 mars 1610, Jean Perrigaut, notaire, désavoue le seigneur de Châtillon. Ce notaire achète la franchise; il avoit donc sous les

yeux les preuves les plus poſitives de la Main-morte. On lit dans cet acte en parchemin, dans la meilleure forme, reçu par le lieutenant général du bailliage de Veſoul, *que le ſuppliant a remontré qu'à cauſe de ſon origine, il étoit ſujet originel, main-mortable du ſeigneur de Châtillon.* On ne peut rien de plus tranchant. Il ſuffit donc, pour contracter la Main-morte, d'avoir pris naiſſance dans cette ſeigneurie.

Le ſeigneur rempliſſoit l'intervalle de 1616 à 1634, par un cahier contenant l'extrait d'un très-grand nombre d'actes d'aliénation, tant ſur le territoire de Châtillon, que ſur les dépendances de la terre. Preſque tous ſont énonciatifs de la Main-morte. Si ce mot ne ſe trouve pas dans quelques-uns, on y lit, ce qui revient à peu-près au même, » leſdits héritages chargés, comme il eſt porté » par les terriers «.

En 1624, le ſeigneur fait procéder à la renovation de ſon terrier. Les habitans de Châtillon, les propriétaires-forains, formant enſemble trente tenanciers, comparoiſſent, & tous déclarent *qu'ils tiennent en Main-morte, qu'ils tiennent ſous la ſeigneurie main-mortable dudit Châtillon.* Ces reconnoiſſances ſont produites; il n'y en a pas une ſeule qui ne renferme cette énonciation. Ceux qui réſident dans la ſeigneurie vont plus loin; ils ſe reconnoiſſent *ſujets main-mortables de ladite ſeigneurie.* Ajoutons que ces actes, reçus par deux notaires, ſont dans la forme la plus authentique.

L'année 1653 fait époque dans cette affaire. Le terrier de Châtillon étoit terminé; tous les habitans, tous les propriétaires avoient déclaré tenir en Main-morte. Mais ces reconnoiſſances particulières pouvoient s'égarer; le ſeigneur prend le

parti très-ſage de demander une reconnoiſſance générale au corps de la communauté. Une demande auſſi juſte ne pouvoit éprouver aucune eſpèce de difficulté ; tous les habitans venoient de ſe reconnoître main-mortables chacun en particulier ; une reconnoiſſance en nom collectif, ne devoit pas leur couter davantage. Auſſi la communauté s'empreſſe-t-elle de déférer à la volonté du ſeigneur : les deux échevins, douze autres habitans *repréſentant le corps de la communauté, & formant plus de cinq parts des ſix, aſſemblés en la place publique de Châtillon,* déclarent *qu'ils ſont ſujets main-mortables, taillables, cenſables, corvéables & juſticiables, comme leurs prédéceſſeurs, de toute ancienneté . . . . . & leurs meix, maiſons & héritages, y aſſis* (audit Châtillon), *&c.* Cette déclaration eſt conſignée dans un acte ſouſcrit de deux notaires & de deux témoins ; ainſi rien de plus authentique.

Ce qui ajoute encore, s'il eſt poſſible, à ſon autorité, c'eſt qu'à l'inſtant même pluſieurs habitans donnent au ſeigneur des reconnoiſſances particulières de leurs héritages. Cette reconnoiſſance générale eſt du 9 avril 1653 ; le 17 du même mois & le 9 mars de la même année, Eloi Datier, George & Hilaire Maſſon, déclarent tenir en Main-morte tout ce qu'ils poſsèdent ſur le territoire de Châtillon. Ces déclarations ſont, de même que les précédentes, revêtues de toutes les formes légales.

Quelques années après, le 28 mars 1681, Marie Bodot meurt ſans enfans & ſans parens communiers ; ſon mari, Louis Maſſon, traite de cette ſucceſſion avec le ſeigneur, & lui en abandonne

donné une partie, à titre d'échutte. Ce traité, également en très-bonne forme, eſt produit.

Arrêtons-nous un inſtant pour tourner nos regards ſur cette longue ſuite de reconnoiſſances, d'actes de toute eſpèce. Nous ne ſommes pas au dix-huitième ſiècle, & nous avons déjà près de cent cinquante ans de poſſeſſion paiſible, publique, contradictoire avec tous les habitans; nous voyons les titres les plus authentiques couronner cette longue & tranquille poſſeſſion.

Si le ſeigneur de Châtillon paroît environné d'un auſſi grand nombre d'actes anciens, on ſe doute bien qu'il lui ſeroit facile d'en produire une quantité encore plus conſidérable de récens; mais il n'a pas cru qu'il fût néceſſaire de faire tranſporter ſes archives dans les greffes de la cour. En conſéquence, nous nous contentons de produire trente à quarante contrats d'aliénations, tous énonciatifs de la Main-morte. Dans tous, le vendeur déclare que les héritages qu'il aliène ſont chargés de Main-morte, le cas arrivant. De quel poids ne doit pas être cette reconnoiſſance! Ce ſont les habitans eux-mêmes qui la conſignent dans des actes qui leur ſont perſonnels, dans des actes ſur leſquels le ſeigneur ne peut avoir eu aucune eſpèce d'influence.

Nous pourrions rapporter un titre encore plus impoſant; un terrier de la ſeigneurie de Châtillon, commencé vers l'an 1766. Déjà tous les habitans, tous les tenanciers ont conſigné dans cet acte l'aveu que tout ce qu'ils poſsèdent dans l'enclave de cette ſeigneurie eſt *en Main-morte*: mais le décès du ſeigneur ayant ſuſpendu le cours de cette opération, ce terrier n'eſt pas encore revêtu de toutes ſes formes, & le ſeigneur de

Châtillon penſe qu'il ne doit préſenter à la juſtice que des actes dignes de ſes regards.

Tels ſont les titres de la ſeigneurie de Châtillon. Déployons encore une fois cette chaîne de preuves ; elle embraſſe, comme l'on voit, le laps de plus de deux ſiècles, & , pendant un eſpace de temps auſſi long, pas la moindre lacune dans la poſſeſſion, pas le moindre nuage, le moindre doute ſur la vérité, la validité des titres. C'eſt aujourd'hui, pour la première fois, que l'on met en problême ſi la ſeigneurie de Châtillon eſt en généralité de Main-morte : mais quelle ſuite, quelle maſſe de titres ! Déſaveux, échutte, énonciation dans les actes de vente, reconnoiſſances particulières, reconnoiſſances générales ; en un mot, de tous les actes qui peuvent établir l'exiſtence d'un droit de Main-morte, il n'en eſt pas un ſeul qui manque au ſeigneur de Châtillon.

M. Convers Deſormeaux, défenſeur des héritiers, a triomphé de *cette maſſe de titres.* Il a écarté les reconnoiſſances particulières, par le motif que ce ne ſont que des reconnoiſſances particulières, & les deux reconnoiſſances générales de 1572 & 1624, en faiſant obſerver que dans la première, les habitans ne parlent pas en corps de communauté ; & que dans la ſeconde, quoique la communauté paroiſſe en corps, néanmoins la totalité des habitans n'avoient pas concouru à ſa délibération. Le mémoire de M. Convers Deſormeaux mérite d'être conſervé ; il dépoſe également de l'honnêteté de ſon ame & des lumières de ſon eſprit.

Des différentes manières de contracter la Main-morte.

Il y a quatre manières de contracter la Main-morte, la convention, la naissance, la prise de *meix* & le mariage.

Quel est le sens de cette expression *meix*? Comprend-elle indistinctement toutes sortes d'héritages? Peut-on dire que le propriétaire d'une vigne, d'un pré, d'une terre labourable, possède un *meix*? Non: il ne faut pour s'en convaincre que remonter à l'étymologie du mot *meix*, *mansus*, *maison*, *habitation*, *manoir*, *à mensione seu manendo*; *mansio*, *mansus*, dit Spellemen dans son glossaire, *habitatio vel sedes rustica.*

C'est aussi la définition de Dunod dans son traité de la Main-morte, page 43; nous appelons, dit cet auteur, du nom de meix, les maisons d'un village avec leurs jardins, vergers & autres dépendances; ..... lors donc qu'un homme franc va demeurer en lieu de Main-morte, continue le même auteur, & y reçoit du seigneur ou acquiert d'une autre personne un meix main-mortable, quand ce ne seroit que la place pour bâtir, il devient main-mortable; je crois que c'est tout ce que notre coutume a voulu dire, quand elle a parlé de l'homme franc qui va demeurer dans le lieu de Main-morte & y prend meix.

Pourquoi l'acquisition d'un simple emplacement de maison rend-elle main-mortable? Le même auteur en rend la raison en ces termes, *parce qu'il est censé vouloir s'y établir*, y faire construire effectivement un édifice pour sa rési-

dence ; or, l'acquiſition d'une vigne, d'une terre labourable, ne prête pas à la même conjecture : l'acquéreur d'un héritage de cette eſpèce n'eſt certainement pas cenſé *vouloir s'y établir*. Une pareille acquiſition ne porte donc aucune atteinte à la franchiſe du propriétaire.

Suivant cet auteur, il faut donc, pour contracter la Main-morte, que l'homme franc poſsède une maiſon main-mortable, ou du moins un emplacement deſtiné à l'habitation ; autrement, s'il demeure en maiſon franche, il conſerve la franchiſe, quelle que ſoit la condition des héritages qu'il poſsède.

Colombet, dans ſon traité de la Main-morte, traduit le mot meix, par celui d'*her*, d'*heberge*, hebergement, ce qui ne peut s'adapter qu'à une maiſon ; auſſi toutes les coutumes de Main-morte, tous les auteurs qui ont écrit ſur cet matière parlent-ils de l'homme franc qui poſsède des héritages de Main-morte. On lit dans la coutume de Franche-Comté : *L'héritage de Main-morte, ſoit qu'il appartienne à homme franc ou de Main-morte, ne peut être vendu*, &c. Un homme franc peut donc poſſéder des héritages main-mortables ; la poſſeſſion d'un immeuble de cette eſpèce n'eſt donc pas incompatible avec la franchiſe.

Enfin, les termes de cette coutume, *l'homme franc qui va demeurer en lieu de Main-morte*, diſſipent abſolument tous les doutes. En effet, deux choſes indiſpenſables pour qu'un franc devienne main-mortable : 1°. une réſidence : 2°. une réſidence en lieu de Main-morte : or, l'on ne réſide pas ſur une vigne, ſur un pré ; cette expreſſion *qui va demeurer*, indique néceſſairement une habitation, & les mots qui ſuivent,

en lieu de Main-morte, prouvent évidemment qu'il faut que la demeure, que la maiſon de l'homme franc ſoit de condition main-mortable : ſi elle eſt franche, il n'eſt pas poſſible de dire que le franc qui l'habite *demeure en lieu de Main-morte*; il ne devient donc pas main-mortable, puiſqu'en effet la condition exigée par la coutume n'eſt pas remplie.

Encore un mot : tous les auteurs agitent la queſtion, ſi l'homme franc devient main-mortable lorſqu'il acquiert une maiſon en partie franche & en partie ſerve; leur déciſion eſt que l'on ſe détermine par la nature de la pièce dans laquelle ſe fait le principal feu; ſi cette pièce eſt franche, le propriétaire conſerve ſa franchiſe; cependant il poſſède bien réellement un immeuble main-mortable, l'eſpace de la maiſon grevé de cette ſervitude; mais ce n'eſt pas dans cette portée qu'eſt ſa principale réſidence, en conſéquence il conſerve ſa liberté; pour la perdre, il ne ſuffit donc pas de poſſéder un héritage main mortable, il faut quelque choſe de plus, il faut réſider dans une maiſon ſerve.

S'il en étoit autrement, toutes les fois qu'il ſe trouveroit ſur le territoire d'une paroiſſe 50 ou 100 arpens main-mortables, bientôt tous les habitans auroient perdu leur franchiſe; il ſuffiroit d'être l'héritier du propriétaire de l'un de ces héritages.

Il faut donc, pour contracter la Main-morte, réſider dans une maiſon main-mortable.

Quand nous diſons que le choix de ſon domicile dans un lieu de Main-morte, rend main-mortable, nous n'entendons parler que du domicile qu'on choiſit volontairement dans la ſeule vue

de venir s'établir dans le lieu, & d'y demeurer toujours; *animo ibi perpetuò commorandi.* D'où il ſuit, que quand on eſt obligé d'y venir réſider, ou qu'on y vient par rapport à quelque cauſe paſſagère, on n'encourt pas la Main-morte en y demeurant, parce qu'on n'eſt pas préſumé, en ce cas, vouloir s'aſſujettir à la condition des autres habitans du lieu, & qu'il y a une autre cauſe apparente de la demeure qu'on y fait. Ce n'eſt pas un domicile véritable, ce n'eſt qu'un domicile occaſionnel, ou plutôt une ſimple habitation que l'on quittera ſi-tôt que l'affaire qui y a donné lieu ſera finie.

Sur ces principes, le roi, à la prière des états, déclara, en 1598, *que les curés & chapelains d'origine franche qui voudroient deſſervir leurs bénéfices dans les lieux de Main-morte, & y réſideroient dans la maiſon curiale ou autre, ne deviendroient pas main-mortables*: c'eſt parce que leurs bénéfices demandent réſidence, qu'ils demeurent dans le lieu; ils n'y ſeroient pas venus ſans cela.

C'eſt auſſi par cette raiſon que la loi décide, que celui qui demeure dans un lieu pour y étudier, n'y contracte pas un domicile (*); *nec ipſi qui, ſtudiorum causâ, aliquo loco morantur, domicilium ibi habere creduntur.* Panorme dit la même choſe d'un homme qui eſt venu enſeigner, & qui eſt aux gages du public (**): tels ſont dans les villages les maîtres d'écoles & les pâtres, qui n'y

(*) Liv. 2, cod. *de incolis.*
(**) Abbas, conſ. 100, lib. 2.

contractent pas la Main-morte, tandis que durent leurs marchés. Il y a même raison pour les chirurgiens, les sages-femmes, les gardes & autres, qui y sont aux gages du seigneur ou de la communauté.

Il en est de même de ceux qui viennent dans le lieu de Main-morte, pour y être officiers, juges, procureurs d'office, greffiers, tabellions, hommes d'affaires, tuteurs & administrateurs du bien d'autrui ; ils sont censés retenir leur ancien domicile, & n'avoir qu'une habitation occasionnelle dans l'endroit où ils exercent leurs offices.

Jacques Mouvot, franc d'origine, & qui faisoit profession de vendre de la volaille à Besançon, avoit une sœur mariée à Aissé, lieu de Main-morte. Il y avoit loué une chambre où il habitoit souvent ; &, par plusieurs contrats, il s'étoit dit résident & domicilié à Aissé : il mourut sans communiers. L'abbé de la Grace-Dieu, seigneur d'Aissé, prétendit à sa succession ; il en fut débouté par arrêt du parlement de Besançon, au rapport de M. Leogrognet, le 21 mars 1714, sur ce que Jacques Mouvot n'avoit payé aucunes charges royales ni seigneuriales à lieu d'Aissé, & que c'étoit un marchand qui pouvoit avoir habité dans ce village pour faciliter son commerce, sans avoir dessein de s'y établir pour toujours.

Ceux qui passent un temps de chaque année à la campagne pour leur plaisir ou pour veiller à la culture de leurs terres, n'y contractent pas domicile : il en est de même des domestiques, des mercenaires & des pensionnaires, parce qu'ils ne tiennent pas feu en leur chef, & que leur

demeure n'eſt qu'occaſionnelle (*). Les fermiers ſont dans le même cas, n'étant cenſés réſider qu'à l'occaſion des biens qu'ils tiennent d'autrui, pour un temps ſeulement.

Celui qui a droit de jouir à titre d'uſufruit, d'une maiſon de Main-morte, ni la veuve qui a droit d'uſage ou d'habitation dans la maiſon main-mortable de ſon mari, & qui en jouit à titre d'aſſignat ſpécial, n'y contractent pas la Main-morte, parce qu'ils ne ſont pas cenſés y être venu fixer leur domicile, y ayant une autre cauſe apparente de leur demeure; c'eſt le droit qu'ils ont de jouir d'une habitation dans le lieu main-mortable.

Un pupille qui demeure dans une maiſon de Main-morte où il a été mené par ſa mère, ſa nourrice, ſon tuteur, ne devient pas main-mortable, parce qu'il n'a pas l'intention & la volonté qui ſont néceſſaires pour fixer ſon domicile; il eſt cenſé retenir celui de ſon père, juſqu'à ce qu'il ſoit en âge de pouvoir s'en choiſir un nouveau (**). On doit dire la même choſe du mineur; car outre que la loi romaine ne lui permet pas de vendre ſa liberté avant vingt ans, nos anciennes ordonnances le déclarent inhabile à contracter, ſans l'autorité de ſon curateur, juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, toutes les fois qu'il peut en ſouffrir du préjudice; & ſi la convention expreſſe ne doit pas lui ôter ſa liberté, il ne doit pas ſouffrir, à plus forte raiſon, d'une convention tacite en cette matière.

(*) Cap. is qui de ſept. in 6°.
(**) Balde, conſ. 334, lib. 4.

La Main-morte ſe contracte encore par la naiſſance.

Faut-il tout enſemble être né au lieu de Main-morte & d'un père main-mortable ? ou ſuffiroit-il que le père fût de cette condition, pour la tranſmettre à l'enfant, quoique né en lieu de franchiſe ?

Voyez d'une part, ſur cette queſtion, M. le préſident Bouhier, tome 2, en ſes obſervations, page 451.

Voyez d'autre part M. de Chaſſeneux, titre 9, §. 3 ; Taiſand, page 539, dans la première partie de ſa note 3 ; M. Bretagne, & les deux célèbres avocats dont les notes ſe trouvent dans l'édition de la coutume de Bourgogne de 1736, page 391 & 392 ; de Pringles, page 237, édition de la coutume de Bourgogne, 1717 ; Philippe de Villers ; ibid. page 266 ; le procès-verbal des conférences pour la réformation de la coutume de Bourgogne, édition de 1717, page 393, *in medio*. Il y eſt dit, en parlant de l'enfant né en lieu franc, quoique d'un père main-mortable, qu'en ce cas il faut ſuivre, non la condition du père, mais la condition du lieu où l'enfant eſt né. Les articles 320 & 321, les cahiers dreſſés pour la réformation, ſont conçus dans le même ſens.

Quand l'article 3 du titre 9 de la coutume de Bourgogne porte : *En lieu & condition de Main-morte, l'enfant enſuit la condition du père, & non pas de la mère* ; la conſidération du lieu où eſt né l'enfant, ſe trouve, comme on voit, réunie à la condition du père. On ne peut diviſer le texte ; il faudroit en retrancher ce qui s'y trouve ſur le lieu où l'enfant eſt né, comme

vide de ſens ; ce qui ne ſe préſume pas dans le ſtyle légiſlatif, moins encore quand la rédaction en a été préparée & diſcutée, ainſi qu'on le voit dans les lettres-patentes d'approbation de cette coutume de 1459.

Le tout revu en des conférences pour la réformation en 1570.

Les coutumes ſont de droit étroit ; ici l'humanité ſe joint à la règle, étant queſtion de l'état d'un homme & de ſa poſtérité ; autrement il ne reſteroit qu'à introduire pour les Main-mortes de Bourgogne ce qu'ont dit quelques auteurs de la Breſſe, que les enfans des taillables (qu'ils donnent en ce cas pour le ſynonyme de main-mortables) ſuivent la condition de leur père, quelque part qu'ils ſoient nés ou conçus, quand ce ſeroit au Louvre ; maxime ſauvage, pour ne rien dire de plus ; encore peut-on la colorer dans la Breſſe, où il y a des taillables de corps, & non en Bourgogne.

Taiſand, page 539, après s'être déclaré pour l'enfant né d'un père main-mortable, mais en lieu franc, dit dans la ſeconde partie de ſa note 3, que ſi le père & la mère ſont tous deux main-mortables, en ce cas l'enfant ſera de même condition ; ce qu'il a tâché d'expliquer en ſes additions & corrections, page 816, *in fine*, ſans y avoir réuſſi. Le procès-verbal des conférences pour la réformation de la coutume, édition de 1717, page 333, préſente ce cas, & décide que l'enfant eſt franc. Cette coutume ne veut point regarder à la condition de la mère, mais à celle du père ſeulement ; & il faut pour rendre l'enfant main-mortable, qu'il ſoit né en lieu de Main-morte : par conſéquent, s'il eſt né en lieu franc, de quelque

mère que ce ſoit, il ſera franc. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 321 des cahiers. Le texte, en l'article 3 du titre 9, rejette la conſidération de l'état de la mère en ces termes : *Et non pas de la mère.*

On peut demander ſi par ces mots, *en lieu de Main-morte*, la coutume auroit déſigné, ſoit le vrai domicile du père, ſoit tout autre endroit franc où l'enfant ſeroit né ; par exemple, dans le cours d'un voyage de ſa mère, &c.

Il faut répondre, que le domicile fixe & ordinaire du père eſt le ſeul lieu a conſidérer. L'article 321 des cahiers y eſt formel. Si l'homme main-mortable demeure en lieu franc, ſoit qu'il prenne une femme franche ou de condition main-mortable, les enfans nés de lui en lieu franc ſont francs. C'eſt donc le lieu franc où le père demeure qu'il faut conſidérer, & non pas un ſéjour occaſionel & paſſager.

Sur le même principe, l'enfant né en lieu franc dans le cours d'un voyage de ſa mère, ne laiſſera pas de naître main-mortable, ſi ſon père eſt de cette condition & qu'il ait ſon domicile fixe & actuel en lieu de Main-morte.

L'enfant qui eſt né franc d'un père main-mortable de Bourgogne, lui ſuccédera-t-il ? Non, s'il n'eſt rappelé par quelque ſucceſſible en communion & de la même Main-morte.

L'enfant conçu avant que le père devienne main-mortable ſera franc, quoiqu'il naiſſe apres la Main-morte contractée & en lieu de Main-morte ; parce qu'en matière favorable, la loi veut qu'on juge de l'état de cet enfant, comme s'il étoit déjà né. Voyez Taiſand, p. 545 ; & M. Bouhier, t. 2, p. 442.

La Main-morte, comme nous l'avons annoncé, ſe contracte auſſi par convention.

Tout le monde ſait que ſuivant les uſages des Romains (*), qui s'étoient conſervés dans le royaume, il étoit libre aux patrons qui vouloient affranchir leurs eſclaves, de leur accorder plus ou moins de liberté, *modò majorem & juſtam, modò minorem libertatem*, ſuivant qu'ils le jugeoient à propos; ainſi l'on ne peut douter que quand l'humanité de nos pères les engagea à délivrer leurs ſerfs de l'eſclavage, ce ne fût ſous la condition qui ſubſiſte encore aujourd'hui en beaucoup de lieux, je veux dire du droit de Main-morte; en quoi il ſe forma entre les patrons & les ſerfs une eſpèce de concordat, qui a été dans la ſuite ſuppoſé & autoriſé par les coutumes.

Outre cette convention qu'on peut regarder comme générale, il y en a eu une infinité de particulières, dont pluſieurs ont été occaſionnées par la miſère des peuples, qui, preſſés par la néceſſités ſe ſont ſoumis à la condition de Main-morte, pour obtenir des terres dont la culture leur fournît de quoi vivre. On en trouve un témoignage dans un de nos écrivains (**) des premiers ſiècles de l'égliſe: *Iſti qui habere ampliùs vel ſedem, vel dignitatem ſuorum natalium non queunt, jugo ſe inquilinæ abjectionis addicunt in hanc neceſſitatem redacti .... ut rerum proprietate careant, & jus libertatis amittant.*

Sans même remonter ſi haut, Dumoulin (***)

(*) Parag. 3, inſtit. de libertin.

(**) Salvien, de gubernat. dei, lib. 5. Voyez auſſi Potgieſes, des condit. Servor. lib. 1, cap. 3, parag. 50.

(***) Dumoulin, conſil. 17, n. ult. & in antiq. cout. Paris, parag. 2, gl. 3, n. 4.

nous apprend qu'en l'année 1556, plus de dix mille villageois des provinces de Picardie & de Normandie, vexés & ruinés par les guerres, s'étoient refugiés en Franche-Comté, & s'y étoient volontairement rendus main-mortables des seigneurs qui avoient bien voulu, à cette condition, leur donner des bois & des terres à défricher.

Il nous reste de plus des preuves (*) authentiques, qu'il s'est trouvé autrefois des personnes assez pénétrées de dévotion pour sacrifier leur liberté aux églises & aux communautés ecclésiastiques, soit régulières ou autres, en contractant en leur faveur le joug de la Main-morte. Cela est encore arrivé de beaucoup d'autres manières, comme on le voit dans quelques auteurs (**), & entre autres dans les anciennes coutumes de Beauvoisis, qui méritent fort d'être vues à ce sujet. Quoi qu'il en soit, nous n'admettrions pas aujourd'hui une telle convention (***), si elle étoit faite sans cause, quoiqu'un habile homme (****) ait avancé le contraire; & quand je dis sans cause, je veux dire sans un motif qui produisît au reconnoissant quelque avantage, soit en acceptant un meix main-mortable, soit en acquérant le droit de demeurer dans un lieu de Main-morte, & d'y

---

(*) Voyez les anciennes coutumes de Beauvoisis, chap. 48 & *ibid.* La Thaumassière; Pasquier, recherch. liv. 3, chap. 40. Mathæus, *de nobilit. lib.* 4, *cap.* 9. Potgiesés, *de condit. servor. lib.* 1, *cap.* 3, *parag.* 47.

(**) Voyez lesdites coutumes de Beauvoisis, *ibid.*

(***) Chasseneux, *in cout. Burg. rubr.* 9, *parag* 5, *verb.* & devient par convention, &c. Taisand, sur notre cout. p. 542. Dunod, de la Main-morte, chap. 2, sect. 2.

(****) Talbert, *de Manumort.* parag. 2, n. 11.

participer aux priviléges accordés par les ſeigneurs aux autres domiciliés, ou quelque autre avantage ſemblable.

Encore y a-t-il des auteurs (*) qui ont douté qu'une telle convention ſoit licite, quand elle tend à priver le reconnoiſſant de la liberté de diſpoſer de ſes biens à cauſe de mort. Ils demeurent bien d'accord qu'elle ſeroit légitime ſi elle portoit ſimplement la clauſe du retour au profit du ſeigneur, des héritages qui proviendroient de lui; mais ils ne penſent pas que, ſous ce prétexte, un homme libre puiſſe s'interdir, tant à lui qu'à toute ſa poſtérité, la faculté de teſter des autres biens que lui & ſes deſcendans pourront acquérir, une telle convention étant manifeſtement contraire aux loix (**) & aux bonnes mœurs.

Enfin, le mariage eſt encore une manière de contracter la ſervitude main-mortable, ſuivant cette diſpoſition de l'article 94 de la coutume de Bourgogne: *Si une femme franche ſe marie à un homme ſerf & de Main-morte, vivant ſon mari, elle eſt tenue & réputée de Main-morte.*

Cela étoit déjà réglé de la ſorte par les anciennes coutumes de cette province (***) qui portent, que *femme qui meurt en l'aveu du mari ſerf, elle eſt ſerve & de la condition de ſon mari*, & que ſi *homme de Main-morte prend femme franche, elle eſt de la condition de ſon mari, le mariage durant; & ſi elle meurt en lieu*

(*) D'Oncieu, des Main-mortes, chap. 5, n. 5, 6.

(**) L. 61, D. de verb. oblig. L. 19, cod. de pact. L. 5, cod. de pact. convent.

(***) Anciennes coutumes, parag. 69 & 132.

de mari serf, le seigneur du mari aura la succession de la femme, supposé qu'il n'y ait hoir.

Le principe de cette décision est tiré d'un autre article des mêmes anciennes coutumes (*), où il est dit, que *coutume est en Bourgogne, que femme mariée ensuit la condition de son mari, soit gentiz ou villain*; laquelle disposition n'a été conservée qu'implicitement dans l'article dont il s'agit & dans le précédent, en ce qu'il porte, que la femme main-mortable qui épouse un mari franc, est franche.

A l'égard de l'article 94, il faut d'abord observer, que ces mots *se marie*, doivent être entendus si-tôt que le mariage est célébré; car c'est ainsi qu'on entend les termes *consommation de mariage* dans l'art. 20; de sorte que comme la femme, incontinent après la célébration, passe sous la puissance de son mari, de même, aussitôt qu'elle a épousé un homme main-mortable, elle devient de sa condition dans le même instant. Je sais bien que quoique les termes de la coutume du comté de Bourgogne (**) soient en ce point semblables, ses commentateurs l'ont entendue (***) différemment; car ils veulent que la femme, en ce cas, ne contracte la Main-morte, qu'après un an & jour de résidence au lieu de la Main-morte, & ils citent des arrêts de leur parlement, qui l'ont jugé de la sorte.

Mais il semble que pour expliquer ainsi les coutumes, il faut en forcer les termes; car le

---

(*) Anciennes coutumes, parag. 3.
(**) Coutume de Franche-Comté, tit. 15, parag. 9.
(***) Talbert, *in dict.* parag. 9, n. 5; Dunod, de la Main-morte, chap. 2, sect. 3, dist. 3, p. 61.

cas d'une femme qui se marie est constamment arrivé, dès que le mariage est consommé. D'ailleurs, on convient (*) au comté de Bourgogne, comme au duché, que la femme suit la condition de son mari ; ce qui ne feroit pas, si cette condition n'étoit pas la même pendant la première année de mariage ; à quoi j'ajouterai, qu'en ce cas le lien du mariage forme une espèce de convention tacite de la Main-morte de la part de la femme ; car, comme dit fort bien Me de Chasseneux (**), elle ne sauroit ignorer la condition de celui qu'elle épouse ; *& ideò videtur se illi adaptare*. Aussi l'un des derniers & des plus habiles auteurs de cette province (***) n'a-t-il pu s'empêcher de reconnoître que la jurisprudence du parlement de Besançon s'est en cela écartée de la règle, quoiqu'on puisse dire pour sa justification, que notre usage étoit autrefois pareil au leur, comme il paroît par l'article 29 de nos anciennes coutumes latines.

Ce droit de servitude étoit autrefois si favorisé, que lorsqu'un homme libre avoit eu commerce avec une esclave, il perdoit sa liberté ; & une fille libre, dans le même cas, éprouvoit la même destinée : elle pouvoit cependant s'en exempter, mais par une action exécrable. Ses parens lui présentoient un poignard & une quenouille ; si elle acceptoit la quenouille, elle étoit réduite pour

(*) Talbert, *loc. citat.* n. 1 ; & Dunod, *loc. citat.* p. 56.

(**) Chasseneux, *in cout. Burg. rubr.* 9, *parag.* 3, *verb.* en lieu, *n.* 1.

(***) Dunod, de la Main-morte, ch. 2, sect. 2, p. 58 & suiv.

toujours

toujours à la ſervitude, & reſtoit avec l'eſclave qui lui avoit plu. Si au contraire elle préféroit la liberté, elle étoit obligée de plonger le poignard dans le cœur de celui qui l'avoit rendue ſenſible. *Hiſt. génér. d'Allem.* tom. 2, pag. 198.

L'article 12 de la coutume de Franche-Comté dit que l'une des ſeigneuries de Main-morte n'acquiert point ſur l'autre; qu'en conſéquence, quand il y a lieu à l'échutte, chacun des ſeigneurs prend ce qui eſt en ſa ſeigneurie main-mortable, & que ce qui eſt en lieu de franchiſe appartient au ſeigneur d'origine : cette diſpoſition a donné lieu de conclure que le même homme peut avoir pluſieurs ſeigneurs *in ſolidum*; l'un à raiſon de ſon origine, & l'autre à cauſe de ſon domicile.

Il me ſemble, dit Dunod, que la Main-morte perſonnelle ne peut pas appartenir ſolidairement, *ex diverſis cauſis*, à pluſieurs ſeigneurs, dont les droits me paroiſſent incompatibles en cette matière; & comme l'eſclave de l'un ne pouvoit pas devenir par ſon fait ſeul l'eſclave de l'autre, de même un homme qui eſt déjà main-mortable d'un ſeigneur, ne peut pas le devenir d'un autre ſeigneur, ſoit par convention, ſoit par la tranſlation de ſon domicile. Il en doit être comme du vaſſal, qui ne peut pas s'engager à un autre ſeigneur après s'être lié par un hommage-lige. Les ſeigneurs de Main-morte avoient communément le droit d'obliger leurs ſujets à réſider dans leurs terres; & de les y faire retourner quand ils en étoient ſortis; ce qu'on appeloit des ſerfs de pourſuite, & c'étoit un obſtacle à s'engager envers deux ſeigneurs. Parmi nous, l'homme de Main-morte ne peut preſcrire la liberté en quel-

que lieu qu'il aille demeurer, & par quelque temps qu'il s'abſente de la ſeigneurie. Si en ſortant du lieu de Main-morte, il ne peut pas acquérir la liberté qui eſt ſi favorable, comment pourroit-il ſe charger d'une double ſervitude ſi odieuſe ?

Si l'on dit que la Main-morte ſe contracte par la priſe de meix, je réponds, continue Dunod, que ce n'eſt que l'homme franc qui peut devenir main-mortable par cette voie ; que notre coutume ne parle que de lui ; qu'elle le nomme expreſſément toutes les fois qu'elle dit que la priſe de meix produit la Main-morte, & qu'elle ne nomme jamais celui qui eſt déjà main-mortable.

Me Talbert objecte que cet argument ſe retorque, parce qu'il enſuivroit que le main-mortable ſeroit de meilleure condition que le franc, puiſque celui-ci perd ſa liberté en s'établiſſant dans un lieu de Main-morte, & que le main-mortable n'y perdroit rien.

On répond, que le franc perd ſa liberté, parce qu'elle eſt encore à lui, & qu'il en peut diſpoſer ; mais que le main-mortable, qui ne l'a plus, ne peut pas la perdre ; c'eſt un bien dont il n'a plus la faculté de diſpoſer, parce qu'il eſt déjà à un autre auquel il feroit préjudice, s'il devenoit encore perſonnellement main-mortable d'un ſecond ſeigneur : il s'enſuivroit même une abſurdité ; c'eſt qu'un homme de Main-morte qui auroit déjà un ſeigneur par ſon origine, en pourroit encore faire dix autres, en changeant pluſieurs fois de domicile.

Coutumes qui parlent du droit de Main-morte ; analyse de leurs principales dispositions.

De plus de cinq cent cinquante coutumes dont la France est surchargée, à peine en peut-on citer dix qui aient conservé les droits de Main-morte ; ce sont celles de Nivernois, de Bourgogne, de Bourbonnois, d'Auvergne, de la Marche, de Mennetou, la Rue d'Indre, locales de Blois, de Vitry & de Troyes.

La coutume de Nivernois est, de toutes, la plus rigoureuse ; c'est même la seule qui ait des dispositions précises sur le fait des servitudes vraiment personnelles. Suivant cette coutume, *les serfs sont taillables par le seigneur, à volonté raisonnable, une fois l'an, & la taille s'impose sur les corps desdits taillables, & sur leur meix & tenemens mouvans de la servitude.* C'est la disposition des articles 1 & 3. Par l'article 6, les hommes & femmes de condition servile sont de poursuite, c'est-à-dire, qu'ils peuvent être poursuivis pour leur taille imposée ou abonnée, quelque part qu'ils aillent demeurer.

Suivant l'article 7, s'ils décèdent sans hoirs communs, le seigneur est saisi de tous leurs biens ; enfin, par l'article 27, *s'ils vont demeurer hors le lieu de la servitude, le seigneur peut, de son autorité, prendre & mettre en sa main leurs héritages de ladite servitude, & appliquer les fonds à son profit ; & s'ils demeurent trente ans dehors sans retourner, lesdits héritages sont acquis incommutablement audit seigneur, & néanmoins, eux & leur postérité demeurent à toujours poursuivables pour les tailles & autres droits, ensem-*

ble pour la Main-morte, quelque part qu'ils s'absentent, soit en terres main-mortables ou autres, suivant l'article 7.

On voit donc que cette coutume réunit les deux dispositions qui caractérisent la servitude personnelle, le droit de suite sur les serfs, quelque part qu'ils aillent demeurer, & le droit de leur succéder en toute espèce de biens, quelque part qu'ils soient assis; mais en même temps elle réserve la faculté de prescrire contre la servitude personnelle par le laps de temps suffisant. C'est la disposition de l'article 7, qui dit: *Sinon que par privilége, convention ou prescription suffisante, ils soient exemptés de ladite Main-morte.*

La coutume de Bourgogne est moins sévère que celle de Nivernois. En l'article premier du titre 9, elle porte, qu'il n'y a *nuls hommes serfs de corps*, & sur cet article, tous les commentateurs remarquent que les main-mortables de Bourgogne sont gens de libre condition, quant à leurs personnes; ils peuvent désavouer le seigneur; ils peuvent secouer le joug de la Main-morte; ils peuvent s'absenter & demeurer au loin, quand ils veulent. C'est la disposition de l'article 9 du même titre, qui porte, que l'homme de Main-morte *peut désavouer son seigneur, & s'avouer homme franc du duc de Bourgogne, & qu'en faisant ledit désaveu, il doit renoncer à son meix & autres biens, meubles & héritages qu'il a sous ledit seigneur au lieu de Main-morte*, lesquels, en ce cas, sont & demeurent au seigneur de la Main-morte.

Cependant, suivant l'article 2, *l'homme de Main-morte ne peut prescrire franchise & liberté contre son seigneur, par quelque laps de temps*

qu'il fasse demeurance hors du lieu de la Main-morte, quelque part que ce soit.

Par l'article 11, *l'homme de Main-morte ne peut disposer de ses biens, meubles & héritages par testament, sans le consentemeut de son seigneur.* Si la disposition de cet article n'étoit pas suivie des deux autres articles dont on va parler, il semble qu'on pourroit dire qu'elle ne doit s'étendre qu'aux biens & immeubles situés & enclavés dans le lieu de la Main-morte. En effet, l'article 10, qui est le précédent, sert d'interprète naturel à cette restriction : il dit, que l'homme de Main-morte ne peut vendre & aliéner son héritage *assis au lieu de Main-morte*, à l'homme de franche condition en d'autre seigneurie, si ce n'est du consentement du seigneur. Par conséquent, cette prohibition de disposer par vente ou par testament, sans le gré du seigneur, est purement réelle, & seulement relative à l'héritage & aux biens assis dans le lieu de la Main-morte; autrement il auroit fallu que la coutume eût interdit au main-mortable la faculté de disposer par testament de ses biens, en quelque endroit ou en quelque coutume qu'ils fussent situés.....

Mais l'article 13 ajoute, que les gens de Main-morte ne peuvent se succéder, *s'ils ne sont demeurans ensemble & en communion de biens* : & l'article 15, que le seigneur, quand échutte & succession de Main-morte a lieu, prend les héritages étant en la seigneurie main-mortable, sans être tenu de payer aucune dette : *que s'il prend les meubles étant en ladite Main-morte & dehors, & les héritages au lieu franc, il est tenu de payer les frais funéraux & les dettes.*

Cet article semble laisser au seigneur la fa-

culté de succéder, en payant les dettes, à tous les meubles & héritages même situés *du lieu franc*; ce qui semble comprendre tous les fonds acquis ailleurs, même hors la province, même à Paris.

Chassanée, ancien & célèbre commentateur de cette coutume, propose la question de savoir si le seigneur succédera même aux fonds acquis hors la province; & il se détermine pour la négative.

Chassanée, sur l'art. 2 du tit. 9, *verbo, quelque part que ce soit, n. 3, ego teneo quòd dominus Manûs-mortuæ non possit capere bona existentia in loco franco, quomodocumque sit privilegiatus, dummodò ille locus sit extra territorium ducatûs Burgundiæ.*

La coutume de la Marche ne donne au seineur ni le droit de suite, ni le droit de succéder à d'autres biens que les biens main-mortables; elle déclare au contraire en l'article 123, *que toutes personnes sont franches & de franche condition, & que ceux qui sont nommés & réputés serfs & mortaillables audit pays, c'est à cause des héritages qu'ils tiennent*; & en l'article 145, que l'*homme tenant héritage serf .... doit être reçu à guerpir & délaisser l'héritage .... & après la guerpie ..... le seigneur ...... n'a aucune poursuite sur la personne audit homme, ses enfans ni ses autres biens.*

Dans la coutume d'Auvergne, voisine de celle de la Marche, on voit régner absolument le même esprit. Suivant l'article 1 du titre 27, tout homme y est *franc* (*); & suivant l'article

(*) Art. 1, tit. 27; toutes les personnes étant & demeutaut audit pays, sont franches & de franche condition.

3, le ſeigneur, faute d'hoir commun, ne ſuccède qu'aux fonds main-mortables (*).

La coutume de Franche-Comté admet, comme celle de la Marche, le droit de s'affranchir par le déguerpiſſement. *L'homme de Main-morte*, dit cette coutume (**), *en renonçant audit ſeigneur ſes meix & héritages main-mortables & la tierce partie .... ou les deux parts de ſes meubles ..... acquerra ... franchiſe & liberté pour lui & ſa poſtérité ſus-déclarée.*

Quant aux deux coutumes locales de Blois, qui ſont celles de Mennetou & de la Rue d'Indre, on n'y trouve aucun des deux caractères de la ſervitude perſonnelle. L'une porte uniquement (***), que les francs ne peuvent ſuccéder aux ſerfs; & l'autre ſuppoſe qu'il y a des mineurs de condition ſervile, & autoriſe le ſeigneur à leur faire pourvoir de tuteur (****). Voilà tout ce qui réſulte de ces coutumes.

Enfin, quant aux coutumes de Champagne, il y en a quelques-unes qui admettoient autrefois des ſervitudes perſonnelles. Mais, ſuivant le témoignage des commentateurs de ces coutumes, elles ſe ſont réformées d'elles-mêmes, & les droits de pourſuite perſonnelle y ſont tombés abſolument en déſuétude.

Le commentateur de la coutume de Chaumont ſur l'article 3, n.° 2, s'explique en ces termes :

(*) Le ſeigneur ..... ſuccède à ſon emphytéote, à l'héritage conditionné de ladite condition tant ſeulement.

(**) Tit. 15, art 4.

(***) La Rue d'Indre, chap. 5 & 19.

(****) Menneton, art. 17.

» Les ſervitudes ſont des reſtes du paganiſme
» & de l'uſurpation des anciens ſeigneurs fran-
» çois : mais nos rois, amateurs de la liberté de
» leurs peuples, &, à leur exemple, les cours
» ſouveraines les ont ſi bien abolies toutes,
» que je ne ſache pas qu'il en reſte dans
» notre bailliage, du moins de celles qui étoient
» perſonnelles «.

Sur le n. 7, il dit, en parlant du formariage:
» Comme cette ſervitude ne ſubſiſte plus en au-
» cuns lieux de ce bailliage, il eſt inutile d'en
» examiner les effets «.

Sur le n. 8, il dit : » En abandonnant par
» le main-mortable les héritages ſujets à la Main-
» morte, il eſt quitte envers le ſeigneur, & ceſſe
» d'être ſon homme «.

Sur le n. 10 : » Les main-mortables ne peu-
» vent diſpoſer par teſtament des biens ſujets
» à la Main-morte; mais, à l'égard de leurs
» meubles & autres biens non main-mortables,
» rien n'empêche aujourd'hui qu'ils n'en diſpo-
» ſent comme les perſonnes libres «.

Sur les n. 11 & 12, en parlant des ſerfs de
pourſuite, il ajoute : » Aujourd'hui cette ſer-
» vitude odieuſe ne ſubſiſte plus en aucun en-
» droit «.

Le même auteur a commenté la coutume de
Sens; & ſur l'article 118, il renvoie à ce qu'il
a dit ſur la coutume de Chaumont.

Bobé, dernier commentateur de la coutume
de Meaux, dit de même ſur l'article 2 de cette
coutume : » Dans toute l'étendue de la coutume
» de Meaux, & preſque dans tout le royaume,
» l'uſage a aboli toutes les ſervitudes perſon-
» nelles; il n'y a que dans la coutume de Niver-

» nois où l'on a encore vu dans les derniers temps » de ces sortes d'esclaves «.

Champi, précédent commentateur de la même coutume, sur le même article, en parlant du droit de suite sur la main-mortable, s'explique ainsi.

» Il y a certaines coutumes où cette rigueur » est encore gardée, que nous pouvons dire, » *superstitiosæ gentilitatis fragmenta temporibus* » *nostris indigna.* . . . . Aussi la plupart de ces » servitudes sont abolies . . . . . & en toutes » les rencontres où ceux qui s'y trouvoient encore » engagés ont réclamé, ils en ont toujours été » déchargés. . . . . La cour a toujours prononcé » *in favorem libertatis* «.

La coutume de Troyes distingue des serfs de plusieurs & diverses conditions de servitudes, selon la nature des terres & seigneuries à cause desquelles ils sont hommes, & ces différens genres de servitudes ont des effets bien différens.

Après avoir dit dans l'article premier, que *les aucuns sont nobles, & les autres non nobles*, l'article 2 *porte : Et sont tous lesdits non nobles franches personnes, s'il n'appert de servitude au contraire.*

Voilà une première disposition de laquelle il suit, que dans cette coutume le statut territorial, quelque fort qu'on le suppose d'ailleurs, ne peut pas être suffisant pour établir la servitude, & qu'il faut que le seigneur rapporte les titres les plus précis.

L'article 3 ajoute ensuite : *Et au regard des serfs, ils sont de plusieurs & diverses conditions de servitudes, selon la nature des terres & seigneuries à cause desquelles ils sont hommes ;*

car les aucuns ſont taillables envers les ſeigneurs de taille à volonté, de pourſuite quelque part qu'ils ſe tranſportent, & de formariage quand ils ſe marient à perſonnes franches ou d'autre condition que la leur, & ſuccèdent en tous cas les uns aux autres, & peuvent diſpoſer par teſtament ou autrement de leurs biens, comme ſont & peuvent faire les franches perſonnes, s'ils ne ſont de Main-morte, comme dit ſera ci-après.

Voilà donc un premier point qui eſt encore répété dans l'article 6, que dans cette coutume il y a différentes eſpèces de ſerfs, ſelon la nature des ſeigneuries auxquelles ils appartiennent. Cet article 5 parle de ceux qui ſont *taillables envers leur ſeigneur de taille à volonté.* Il déclare qu'ils ſont de pourſuite quelque part qu'ils ſe tranſportent, & de formariage quand ils ſe marient à perſonnes franches & d'autre condition que la leur: mais il déclare en même temps, qu'ils ſe ſuccèdent en tous cas les uns aux autres, & qu'ils *peuvent diſpoſer, par teſtament* ou autrement, de leurs biens, comme ſont & peuvent faire franches perſonnes; il en excepte à la vérité ceux qui ſont de Main-morte, comme dit ſera ci-après. Mais cette exception ne ſe rapporte qu'à l'eſpèce de ſerfs dont il eſt parlé dans les articles 5 & 6.

L'article 4 porte: *Les autres ſont de taille abonnée à aucune certaine ſomme envers leur ſeigneur, & au pardeſſus de pareille condition que déclaré eſt en l'article précédent.*

Cet article parle toujours des ſerfs taillables, mais de ceux qui ſont de *taille abonnée* à une certaine ſomme envers leur ſeigneur, au lieu que ceux dont parle l'article 3 ſont taillables *à volonté.*

Il déclare qu'ils ſont de pareille condition que déclaré eſt en l'article précédent, c'eſt à-dire, que d'un côté ils ſont de pourſuite quelque part qu'ils ſe tranſportent, & de formariage ; que d'un autre côté ils ſe ſuccèdent les uns aux autres, & *peuvent diſpoſer, par teſtament* ou autrement, de leurs biens, comme franches perſonnes ; & par conſéquent, s'ils ſont de pourſuite, ce n'eſt que pour la taille dont il eſt parlé dans cet article : d'où l'on voit auſſi que la coutume employe le mot *de pourſuite*, non ſeulement pour la pourſuite perſonnelle dont elle va parler dans les articles ſuivans, mais auſſi pour la ſimple pourſuite de taille.

L'article 5 porte : *Les autres ſont à cauſe de leurs perſonnes de condition ſervile, mais main-mortables envers leur ſeigneur, en tous biens, meubles & héritages, quelque part qu'ils ſoient aſſis, ſuppoſé que leſdits héritages ſoient en franc-aleu, ou à cenſive quand ils trépaſſent ſans délaiſſer enfans nés en mariage étant de leur condition, & en cele.*

Cet article parle des ſerfs qui ne ſont pas taillables, ni de taille à volonté, ni de taille abonnée, dont le ſort & l'état ſont fixés par les articles 3 & 4, mais qui ſont de condition purement ſervile, à cauſe de leur perſonne, en tous biens, meubles ou héritages, & il les déclare main-mortables envers leur ſeigneur, quand ils ne laiſſent point d'enfans d'un mariage de leur condition.

Enfin l'article 6 porte : Les autres ſont main-mortables en meubles ſeulement, & les autres en héritages ſeulement ; & au pardeſſus de diverſes conditions de ſervitudes, ſelon la nature

des terres & ſeigneuries à cauſe deſquelles ils ſont hommes de ſervitude; & leſdits hommes de ſervitude ne peuvent teſter outre cinq ſous au préjudice de leur ſeigneur, quant à ce qui eſt ſujet à Main-morte; leurs enfans ne peuvent être clercs ſans le gré & conſentement de leur ſeigneur, & ils ſont tous réguliérement de pourſuite & formariage envers leur ſeigneur, quand les cas y échet.

Cet article répéte ce que la coutume avoit déjà déclaré dans l'article 3, qu'il y a des ſerfs de différens genres de ſervitude; & quant à ceux dont parlent les deux derniers articles 5 & 6, il eſt évident qu'ils ſont d'une condition & ſervitude différentes de ceux dont il eſt fait mention dans les articles 3 & 4.

Les premiers ſont des ſerfs ſujets à une taille payable à volonté ou abonnée; ceux-là ſe ſuccèdent entre eux & *peuvent diſpoſer par teſtament* comme franches perſonnes,

La condition des derniers eſt différente; ils ne peuvent teſter outre cinq ſous au préjudice de leur ſeigneur; mais la coutume elle-même reſtreint cette prohibition à *ce qui eſt ſujet à Main-morte*, & par conſéquent aux biens aſſis dans le lieu de la Main-morte.

Principaux effets de la Main-morte.

En général, on peut dire qu'il eſt difficile d'établir des principes certains ſur les différens droits auxquels les ſerfs ſont obligés envers leurs ſeigneurs; non ſeulement ces droits ſont différens, ſuivant les différentes coutumes, mais encore, dans la même coutume, ces droits ſont ſou-

vent réglés suivant les titres des seigneurs, qui ne sont pas toujours semblables.

Les auteurs conviennent cependant que les charges les plus ordinaires de la servitude sont (*) :

1°. De payer une taille au seigneur suivant les facultés, à dire de prud'hommes, ou de lui payer par an une somme fixe, que l'on appelle une *taille abonnée*.

2°. De ne point se marier à des personnes d'une autre condition, c'est-à-dire, franches ou serves d'un autre seigneur (**) ; s'ils le font, cela s'appelle *formariage* : le seigneur, en ce cas, prend le tiers des meubles & des immeubles situés au dedans de sa seigneurie, & outre cela, quand l'homme de Main-morte n'a pas demandé congé à son seigneur pour se formarier, il lui doit une amende.

3°. De ne pouvoir aliéner le tennement serf qu'à des serfs du même seigneur (***) ; autrement le seigneur peut faire commandement à l'acquéreur de remettre l'héritage entre les mains d'un homme de la condition requise ; & s'il ne le fait dans l'an & jour, l'héritage vendu est acquis au seigneur.

4°. De ne pouvoir disposer de leurs biens main-mortables par testament, ni faire héritier, ou convention de succéder, même par contrat de mariage, au préjudice de leur seigneur (****).

5°. Enfin, de n'avoir point d'autres hériticrs

(*) Argou, chap. 1.
(**) Vitry, art. 144.
(***) Nivernois, art. 19, tit. des serv. pers.
(****) Auvergne, chap. 27, art. 5.

que ceux avec lesquels ils sont en communauté (*) ; ce qui est limité, dans quelques coutumes, à leurs enfans seulement ; d'autres admettent à la succession du serf tous ses parens qui sont en communion avec lui (**).

Dans l'origine, les main-mortables étoient dans l'impuissance absolue de disposer de leurs héritages. Cette règle avoit lieu en Bourgogne ; les anciennes coutumes de cette province portent : *Homme de Main-morte ne peut aliéner ses héritages.* Lors de la dernière réformation de cette coutume, on a cru devoir adoucir la rigueur de cette règle. L'article 96 permet aux main-mortables d'aliéner, à la vérité sous quelque modification ; voici les termes de cet article : *L'homme de Main-morte peut vendre & aliéner son heritage assis au lieu de Main-morte aux gens de la seigneurie & condition d'où il est, & ne le peut vendre à homme de franche condition ne d'autres seigneuries, si ce n'est du consentement du seigneur de la Main-morte.*

Aux termes de cet article, le main-mortable peut, comme l'on voit, disposer à son gré de ses héritages, pourvu que l'aliénation s'en fasse à gens de la même seigneurie & condition.

Cet article, comme on vient de le voir, permet au main-mortable d'aliéner ses héritages, & même on ne peut rien de plus général que les termes dans lesquels il s'exprime ; cependant la jurisprudence & les auteurs ont cru devoir y apporter une modification.

(*) Vitry, art. 141.
(**) Bourgogne, chap. 9, art. 13.

Les réformateurs ont ajouté cet article à la nouvelle coutume, dans la vûe très louable d'adoucir la condition des main-mortables ; mais très-certainement leur intention n'étoit pas d'ouvrir une porte à la fraude & d'exposer les seigneurs à être dépouillés des échuttes de leurs main-mortables au gré de ces derniers. Toutes les fois que l'aliénation a été faite uniquement en vûe de frauder le seigneur, elle doit donc être annullée, malgré la disposition de la coutume, *omne quodcunque in fraudem patroni gestum est revocatur* ; c'est la décision des loix romaines.

Ces considérations ont conduit à la question de savoir si une donation universelle faite par un main-mortable, vaut contre le seigneur de la Main-morte. Cette question s'est présentée plusieurs fois au parlement de Bourgogne. Cette cour à décidé que la présomption de fraude qui sort naturellement d'une donation de cette espèce, la rend nulle vis-à-vis du seigneur, en sorte que, nonobstant la donation, il succède à son main-mortable. Telle est, au rapport de M. le président Bouhier, la jurisprudence actuelle du parlement de Bourgogne, jurisprudence attestée par plusieurs arrêts récens, conformes à d'autres plus anciens & à l'opinion des jurisconsultes les plus respectables. *Nec valet donatio inter vivos*, dit M. le président Fabre, *si sit suspectio fraudis ; puta, facta ab ægroto, aut omnium bonorum.*

Le même soupçon de fraude qui vicie une donation universelle, s'élève également contre une vente de tous les biens du main-mortable. Ce vice doit donc opérer le même effet dans ces deux cas, *ubi eadem ratio, idem jus* ; c'est la dé-

cision expresse de M. le président Bouhier. Voici les termes dans lesquels s'exprime ce savant magistrat.

» Mais un main mortable a-t-il la liberté de » vendre tous ses biens sans exception ? Il paroît » qu'on en doit juger comme des donations de » tous biens, dont il sera parlé dans un moment, » & qui, par notre dernière jurisprudence, sont » déclarées nulles, comme faites en fraude du » seigneur de la Main-morte. Cela paroît avoir » été préjugé par un arrêt du 6 décembre 1660, » qu'a rapporté l'un des commentateurs de notre » coutume (Chassèneux) ; & il me paroît en » cela très juridique, sur-tout quand la vente est » faite à un parent proche, comme dans le cas » de cet arrêt «.

Le droit du seigneur dérive de la concession du fonds ; le droit de la femme pour son douaire & autres conventions matrimoniales, ne dérive que de son contrat de mariage ; il résulte de cette différence, que le seigneur qui succède à son main-mortable à titre d'échutte, n'est pas tenu des obligations que ce main-mortable a contractées par son contrat de mariage. C'est la décision de Taisand sur la coutume de Bourgogne, page 584, & de M. le président Bouhier, en ses observations, tome 2, chap. 71, n°. 145.

Le seigneur est également dispensé de remplir les obligations du contrat de mariage, si on les considère comme contenant un engagement en faveur de la veuve. C'est une règle inconrestable, que le seigneur qui succède à son main-mortable n'est pas tenu d'acquitter ses dettes ; cette règle est écrite dans l'article 107 de la coutume de Bourgogne. *Le seigneur*, dit cet article, *quand échutte*

échutte & ſucceſſion de Main-morte a lieu, prend les héritages étant en ſa ſeigneurie main-mortable, ſans pour raiſon d'iceux payer les dettes de ſon main-mortable trépaſſé.

Le même article ajoute : *Et s'il prend les meubles étant en ladite Main-morte & dehors les héritages étant en lieu franc demeurés de ladite échutte, il eſt tenu de payer, &c.*

La confiſcation de bien eſt encore une eſpèce d'aliénation ; il faut voir ſur ce point l'article 11 de la coutume de Bourgogne, qui y a ſuffiſamment pourvu à l'intérêt du ſeigneur de la Main-morte, dans ce cas particulier.

A l'égard de l'hypothèque, le main-mortable peut bien la conſtituer ſur ſes biens, ſans le conſentement du ſeigneur, parce qu'elle n'opère aucun changement de main. Ainſi le ſeigneur ne ſauroit l'empêcher (*) ni même s'oppoſer au décret qu'on pourroit mettre en conſéquence du vivant main-mortable ſur ſes biens ; bien entendu que ſi les fonds de Main-morte ſont délivrés à un franc, le ſeigneur pourra l'obliger à en vider ſes mains, & que ſi le main-mortable en meurt ſaiſi, ils feront échutte au profit du ſeigneur, ſans aucune charge d'hypothèques.

C'eſt un cas de fraude, ſuivant M. de Chaſſeneux (**), ſi la donation eſt cauſée pour récompenſe des ſervices, à moins qu'ils ne ſoient prouvés. Mais il s'eſt trompé ; car on n'exige la

(*) Voyez les conférences pour la réformation de la coutume de Bourgogne, en la ſéance du 29 juin 1569 ; les arrêts de Bouvot, t. 2, p. 596.

(**) Chaſſeneux, *in conſ. Burg. rubr.* 9, parag. 11, *verb.* ne peut diſpoſer, n. ult.

preuve des ſervices, ſuivant les meilleurs auteurs (*), que quand l'énonciation qui eſt faite dans la donation n'eſt qu'un prétexte pour colorer un acte prohibé. Ainſi, cela n'eſt point applicable au main-mortable, qui a la liberté de donner entre vifs, à moins qu'il n'y ait quelque autre circonſtance de fraude.

Mais le main-mortable peut-il aliéner ſes fonds de Main-morte, pour les donner en mariage à ſes enfans? En Franche-Comté, où la coutume eſt ſur ce point ſemblable à celle de Bourgogne, on jugeoit autrefois qu'une pareille aliénation lui étoit permiſe, ſans qu'il eût beſoin de demander le conſentement du ſeigneur. Mais on dit (**) que la juriſprudence du parlement de Beſançon a changé ſur ce point, & que toutes ces ſortes d'aliénations y ſont annullées.

Cependant cette juriſprudence paroît abſolument oppoſée aux loix (***), qui décident, que *ſi libertus filiam dotavit, hoc ipſo quod dotavit, non videtur fraudare patronum, quia pietas patris non eſt reprehendenda.* Auſſi le parlement de Bourgogne confirma-t-il une pareille donation faite par une mère à ſon fils dans ſon contrat de mariage, par arrêt donné à l'audience le 25 juillet 1676 (****), ou le 23 du même mois, ſuivant un avocat contemporain (*****). Ceux qui rapportent cette arrêt ne diſent pas ſi ce fils

---

(*) Ricard, des donat. part. 1, n. 761.

(**) Voyez Talbert, *de manum.* parag. 13, n. 4 & 5; & Dunod, de la Main-morte, chap. 5, p. 180 & ſuiv.

(***) L. parag. 10, D. *ſi quid in fraud. patron.*

(****) Taiſand ſur cette coutume, p. 561.

(*****) Mémoires de M. Nicolas Perrier.

étoit en communion avec sa mère : mais ce qui prouve qu'il n'y étoit pas, c'est que le reste de la succession de cette femme fut adjugé au seigneur.

Au surplus, les usages, pour ce qui regarde la condition des serfs, sont si différens dans les lieux où le droit de Main-morte est conservé, qu'il n'est pas possible de réduire cette matière à une jurisprudence générale. Tous les affranchissemens n'ont pas été faits d'une manière uniforme, & les seigneurs y ont imposé des conditions plus ou moins rigoureuses.

On distingue en général dans cette espèce de servitude, deux qualités différentes, la personnelle & la réelle. La personnelle est celle qui est attachée à la personne, indépendamment des biens, *quæ personam ipsam afficit & inficit* (*) ; elle s'imprime au moment de la naissance ; elle en est l'effet : ceux qui y sont soumis sont appelés gens de poursuite, c'est-à dire, qu'ils peuvent être poursuivis par le seigneur, en quelque lieu qu'ils aillent demeurer. Les charges les plus ordinaires de cette espèce de servitude sont, que ses serfs ne peuvent se marier à des personnes d'une autre condition que la leur, c'est-à-dire, à des francs, ou même à des serfs d'un autre seigneur ; cela s'appelle formariage : ils n'ont pas la faculté de disposer de leurs biens au préjudice du seigneur ; ils ne peuvent avoir d'autres héritiers que ceux avec lesquels ils vivent en communauté ; c'est ce qui est limité en quelques cou-

(*) M. le président Favre, cod. lib. 4, tit. 43, defin. 75, n°. 1.

tumes, à leurs enfans ſeulement. D'autres, comme la coutume de Bourgogne, article 89, admettent à la ſucceſſion du ſerf tous ſes parens qui vivent en communauté avec lui. S'ils ſortent furtivement de la province où ils ſont nés, ils ſont réputés ſerfs fugitifs, & leur ſucceſſion eſt déférée au ſeigneur.

A l'égard de la ſervitude réelle, elle dépend des héritages que les ſerfs poſſèdent; & lorſqu'ils les abandonnent au ſeigneur, avec les meubles qu'ils ont dans l'étendue de ſa ſeigneurie, ils deviennent entiérement libres.

Le droit de pourſuite du ſeigneur ſur ſon ſerf, étoit autrefois général dans tout le royaume (*); c'eſt un point dont les preuves ſont raſſemblées dans les capitulaires de nos rois (**), dans le recueil des anciennes ordonnances (***), & dans le gloſſaire de Ducange, *verbo fugitivi.*

Il eſt encore en uſage, ſuivant M. le préſident Bouhier, dans pluſieurs coutumes dont il fait l'énumération, & dans le nombre deſquelles il comprend la coutume de Troyes. On y tient pour principe, que les main-mortables peuvent être pourſuivis par leur ſeigneur, en quelqu'endroit qu'ils aillent demeurer.

Droit de parcours.

Le parcours étoit une ſociété entre deux ſeigneurs, au moyen de laquelle les ſujets d'un

---

(*) M. le préſident Bouhier, chap. 67, n°. 11 & ſuiv.
(**) Liv. 3, chap. 83; & liv. 5, chap. 44.
(***) T. 1, p. 316 & 368.

de ces ſeigneurs pouvoient, librement & ſans danger de tomber dans la ſervitude de corps, ſe venir établir dans l'état de l'autre : tel étoit *le parcours & l'entrecours* qui étoient anciennement entre les ſeigneurs de Bar & de Champagne, dont il eſt parlé dans l'article 78 de la coutume de Vitry.

Quand le parcours & l'entrecours étoient contractés entre deux ſeigneurs de fief, ou il étoit fait ordinairement au ſujet de leurs eſtagiers & de leurs hommes de corps, ou des beſtiaux de leurs ſujets.

Quand le parcours concernoit les hommes de condition ſervile, c'étoit une ſociété au moyen de laquelle l'eſtagier & l'homme de corps d'un ſeigneur pouvoient s'aller établir dans le fief & la juſtice d'un autre ſeigneur; & en vertu de cette ſociété, dans les pays de ſervitude de corps, un ſerf d'un ſeigneur pouvoit prendre femme de ſa condition dans la terre de l'autre ſeigneur, ſans danger de formarige.

Voyez ſur le droit de parcours les coutumes de Troyes, article 7; comté de Bourgogne, article 103; Nivernois, titre 12, article 1; Vitry, articles 78, 79; Lorraine, titre 15, article 1; le gloſſaire de Ragueau.

Pithou, dans ſon traité des comtes de Champagne, *liv.* 1, *in fine*, parle de ce droit de parcours en ces termes :

» Quant au droit de ſociété qui a été autre-
» fois entre quelques pays & villes de ce royaume,
» eſtans lors ſous divers ſeigneurs pour la com-
» modité du commerce, il étoit appelé droit de
» marche de parcours ou entrecours, & non de

» pariage, comme aucuns ont voulu dire, dont
» nous avons exemple au parcours ancien des
» pays de Champagne & de Barrois, de cestui-cy
» même avec le Vermandois des villes de Bar
» de Ligney, & en celuy d'entre les habitans de
» Tonnerre & ceux d'Ervy le Chastel & de Sainct-
» Florentin, authorisé par lettres de Pierre,
» comte d'Auxerre & de Tonnerre, & de la
» comtesse Blanche, mère de Thiebaut le pos-
» thume, en date de l'an M. CC. V. pour l'en-
» tretenement duquel entrecours ils avoient entre
» eulx plaids de marche qu'ils appelloyent estaulx
» en quelques endroits, comme sur la frontière
» de Champagne entre les hommes & sujets de
» l'église de Toul, qui étoit de la protection du
» roy, & les seigneurs & habitans de Vaucouleur,
» auparavant que cette terre fût réunie au do-
» maine de la couronne de France «.

De l'homme libre qui possède des fonds main-mortables.

Premièrement l'homme libre, noble ou rotu-rier, qui a des héritages de Main-morte, en fait échutte, de même que l'homme de condi-tion taillable, s'il meurt sans enfans, ou qu'il possède lesdits héritages hors de communion, *lex dicta contractui*, & c'est la condition de ce fonds qui dure en la personne du libre, & qui fait que l'héritage taillable, *transit cum onere*, en quelque main qu'il devienne.

Secondement, l'homme libre, noble ou rotu-rier, ne peut tester des fonds taillables qu'il pos-sède, sinon qu'il ait des enfans, ou que lesdits fonds soient en communion & indivision avec

quelques autres, & ſon teſtament vaudra pour les autres biens francs qu'il poſsède, mais nullement pour ceux qui ſont taillables, *& ſic moritur partìm teſtatus & partìm inteſtatus*; il y en a un jugement pour le ſeigneur de Monfalcon en Breſſe, contre des payſans de ſa terre.

Troiſièmement, l'homme libre, noble ou roturier, mourant *inteſtat*, ſans enfans, & hors de communion, laiſſe les héritages taillables qu'il poſſédoit, aux ſeigneurs deſquels ils ſont taillables, & les francs à ſes plus proches parens; & ainſi il a deux ſortes d'héritiers, un légitime, appelé par la loi, & un autre irrégulier & anomal, appelé par la coutume & par l'uſage du pays.

Quatrièmement, l'homme libre, noble ou roturier, peut diſpoſer, ſa vie durant, de ſes biens taillables, de même qu'il le peut de ſes biens francs; il les peut vendre, donner, échanger, *& uſque ad extremum vitæ ſpiritum*, pourvu que ce ne ſoit pas en fraude du ſeigneur de l'échutte.

De l'affranchiſſement.

Il y a pluſieurs manières de s'affranchir de la Main-morte.

Tous les main-mortables peuvent devenir francs par le conſentement du ſeigneur, en obtenant de lui un affranchiſſement, ſoit à titre onéreux, ſoit gratuitement. Les héritages de Main-morte poſſédés par des perſonnes franches, peuvent auſſi être affranchis par même voie : mais comme les ſeigneurs tiennent leurs fiefs du roi, & qu'ils ne peuvent en diminuer la conſiſtance ou les droits ſans ſa permiſſion, il faut, pour la ſolidité d'un affranchiſſement, au cas que le fief retournât entre

les mains du roi, faire homologuer l'affranchissement à la chambre des comptes, & payer une finance au roi pour son indemnité.

Voyez là-dessus le dernier édit sur la Main-morte; Loisel, titre des personnes, règle 73; la coutume de Meaux, art. 158; celle de Vitry, art. 140; Beaumanoir, chap. 45.

Il semble cependant qu'en Bourgogne, où il n'y a point de serfs de corps, s'il ne s'agissoit que de l'affranchissement de la personne, cette formalité ne seroit pas nécessaire. Voyez le traité de l'origine du droit d'amortissement, page 84 & suivantes.

Une seconde voie de s'affranchir est ouverte à la femme de Main-morte, en ce que, si elle se marie à un homme franc, elle devient franche. La raison en est, qu'elle participe aux droits de son mari & à ses priviléges. Voyez les loix 8, ff. *de senatoribus*, 10, cod. *de nuptiis*, 13, cod. *de dignitatibus*.

Mais si la femme ainsi affranchie retourne au lieu de Main-morte, & y réside comme les autres habitans, elle redevient main-mortable, suivant la disposition de l'article 6 de la coutume de Bourgogne.

Si elle avoit des enfans nés francs qu'elle menât avec elle, ces enfans conserveroient leur franchise, à moins que de leur chef ils ne tinssent feu & lieu dans la Main-morte.

Voici une troisième source d'affranchissement. Nous avons dit que la femme franche qui se marie à un homme de Main-morte, est réputée main-mortable durant la vie de son mari, suivant l'article 8 du titre 9 de la coutume de Bourgogne.

Le même article ajoute, qu'après le trépas de son

mari, elle peut se départir du lieu de la Main-morte, & aller demeurer en lieu franc si elle veut, & qu'elle demeure franche comme elle étoit auparavant, en délaissant, dans l'an & jour après le trépas de son mari, le meix & tous les héritages de son mari étant au lieu de la Main-morte.

Ce n'est donc qu'à deux conditions que la femme, originellement franche & devenue main-mortable par le mariage, peut recouvrer sa liberté: la première est, qu'elle quitte le lieu de la Main-morte pour aller demeurer en lieu franc; la seconde, que dans l'an & jour après le décès de son mari, elle abandonne les héritages de son mari & tous les droits qu'elle peut y avoir, même son douaire, dont les héritiers du mari, ou même le seigneur, profitent. Voyez les commentaires sur la coutume de Bourgogne, & l'article 326 des cahiers.

Mais si après la mort de son mari elle continue de résider par an & jour au lieu de la Main-morte, elle n'est plus recevable à cet abandonnement, en ce que, par cette résidence volontaire, elle auroit contracté la Main-morte, si elle n'eût pas déjà été main-mortable. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 23 juin 1670.

M. Taisand, dans sa note 3 sur l'article 8, observe avec raison, que les *acquêts* que la femme peut avoir faits n'étant pas de l'héritage du mari, mais des biens qui lui appartiennent, & dont elle est vêtue & saisie par le décès de son mari, suivant l'article 14 du titre des gens mariés; la femme qui veut retourner à sa franchise n'est pas obligée de les abandonner à son seigneur, & que, au cas qu'elle quitte le lieu, elle peut

être ſeulement obligée à mettre les héritages en mains habile, comme toute autre perſonne qui auroit acquis en lieu de Main-morte.

La *quatrième* manière de s'affranchir, eſt le *déſaveu.* Elle eſt établie par l'article 9 du titre 9 de la coutume de Bourgogne, dont voici les termes:

» L'homme de Main-morte peut *déſavouer* » ſon ſeigneur & ſoi *avouer homme franc de mon-* » *dit ſeigneur le duc*, & ſe doit faire ledit dé- » ſaveu par l'homme de Main-morte *en ſa per-* » *ſonne*, à la perſonne de ſon ſeigneur, s'il le » peut apréhender en quelque lieu que trouve » le pourra. Et ſi trouve à apréhender ne peut » ſondit ſeigneur à ſa perſonne, il le fera au » domicile de ſondit ſeigneur, ou à la perſonne » du châtelain ou juge du ſeigneur du lieu où » il eſt main-mortable, & doit avoir ledit homme » avec lui un ſergeant de mondit ſeigneur le » duc, garni de mandement de déſaveu du » bailli ou du bailliage auquel eſt aſſis ledit lieu » main-mortable, duquel ledit homme eſt ex- » trait. Et en faiſant ledit déſaveu, ledit homme » doit renoncer à ſon meix & autres biens, » meubles & héritages qu'il a ſous ledit ſeigneur » au lieu de Main-morte; leſquels, en ce cas, » ſont & demeurent au ſeigneur de la Main- » morte «.

Il eſt établi par les anciennes coutumes de Bourgogne (*), que la ſimple habitation dans un lieu où la directe eſt ſerve, rend ſerf de droit;

(*) Elles ſont recueillies par M. le préſident Bouhier, t. 1, p. 3 & ſuiv.

en ſorte que, pour ſe ſouſtraire à cet état général, il faut prouver l'exception, en montrant franchiſe; c'eſt ainſi que s'expriment ces anciennes coutumes : *Si un homme eſt d'auçune ville taillable de ſerve condition, le ſeigneur à qui eſt la ville, le peut demander pour ſon homme taillable, s'il montre franchiſe.*

On lit encore dans l'ancienne coutume de Bourgogne, redigée par les ordres de Philippe-le-Bon en 1459 : *Homme franc qui va demeurer en lieu de Main-morte, & y tient feu & lieu par an continuellement, & paye de ſon chef les droits devoirs, tels que ſont les autres hommes dudit lieu, demeure, pour lui & ſa poſtérité à naître, de condition dudit lieu de Main-morte.*

Ainſi cette qualité de main-mortable s'imprimoit par le ſeul fait de la réſidence dans un lieu ſujet à la ſervitude (*); & cet état, une fois acquis, étoit indélébile. C'eſt encore ce qui réſulte des diſpoſitions de cette ancienne coutume, article 2, dont voici les termes : *Car homme de Main-morte ne peut produire la franchiſe, quelque laps de temps qu'il voiſe demeure hors du lieu de Main-morte, quelque part que ce ſoit.*

Ces règles preſcrites par l'ancienne coutume de Bourgogne, ſe ſont perpétuées dans cette province; on peut même dire qu'elles ont été ratifiées par nos rois. En effet, depuis la réunion du duché de Bourgogne à la couronne, la coutume ayant été réformée, il n'y fut fait aucun changement par rapport au droit de Main-

(*) *Ibid.* art. 6.

morte; tous les articles qui la concernoient furent conservés entiérement. M. le président Bouhier (*) nous assure l'existence actuelle de ces droits de Main-morte personnelle; il ajoute, qu'ils ont toujours subsisté sans aucune altération, & qu'ils ont même été confirmés par des arrêts très-récens.

La province de Champagne s'est gouvernée par les mêmes usages.

Thibault, roi de Navarre, comte de Champagne & de Brie, fit rédiger les coutumes anciennes en l'année 1224 (**); il établit pour principe fondamental : Coutume est en Champagne, que homme de pot ou roturier ne peut avoir franchise, ni ne doit, ni ne se peut appeler franc, s'il n'a de son seigneur lettres ou priviléges.

C'est la disposition de l'article 59. La loi veut que l'habitation seule assujettisse à la Main-morte, & elle prononce dans l'article 60, » que » la succession du main-mortable, qui ne laisse » aucuns héritiers directs & non partis, est assu- » rée au seigneur, tant pour les immeubles, que » pour les meubles.

Peu de temps après la rédaction des anciennes coutumes de Champagne, en 1315 & 1319, nos rois rendirent des ordonnances, dont l'objet étoit d'empêcher les fuites clandestines des main-mortables (***); ces loix furent publiées en faveur

(*) Tom. 2, pag. 245.

(**) Elles sont recueillies dans le coutumier général de Richebourg.

(***) On les trouve rapportées dans le coutumier général de Richebourg, avant les coutumiers de Champagne.

de la nobleſſe de Champagne, qui les avoit ſollicitées; cela réſulte de ces termes de ces ordonnances : *Nous lor avons octroyé & accordé que leurſdits hommes ne retenrons point; voulons qu'ils les puiſſent ſuivre, excepté dans le cas où ils auroient déſavoué leur ſeigneur par ſergent.*

Ainſi on trouve dans ces ordonnances un monument précieux de la juſtice exacte de nos rois, relativement à la conſervation du patrimoine des ſeigneurs. L'époque où ces loix furent publiées mérite même d'autant plus d'attention, que dans le même temps il fut rendu une ordonnance qui affranchiſſoit tous les main-mortables des domaines du roi.

Formalités du déſaveu, ſuivant la coutume de Bourgogne.

Le déſaveu eſt une eſpèce de contrat entre le main-mortable & la loi, qui, au refus du ſeigneur, contracte pour lui & ſtipule l'affranchiſſement en ſon nom. Mais comme ce contrat a quelque choſe de rigoureux, puiſqu'il tend à dépouiller forcément un propriétaire, la coutume aſſujettit le main-mortable à des conditions, & l'acte à des formes dont l'accompliſſement eſt d'une néceſſité indiſpenſable.

Ces conditions & ces formes ſont conſignées dans l'article 105 de la coutume de Bourgogne.

Comme il a paru juſte de pourvoir à l'indemnité du ſeigneur, la coutume impoſe d'abord au main-mortable qui déſavoue, d'abandonner à ſon ſeigneur tout ce qu'il poſſède dans le lieu de la Main-morte : *L'homme de Main-morte peut déſavouer ſon ſeigneur . . . . & en faiſant ledit*

désaveu, ledit homme doit renoncer à son meix & autres biens meubles & héritages qu'il a sous ledit seigneur au lieu de la Main-morte, lesquels, en ce cas, sont & demeurent au seigneur de la Main-morte.

Telle est la condition que la loi met à l'affranchissement par désaveu; elle est très-onéreuse, puisque le main-mortable ne peut acquérir la franchise, qu'en perdant sa fortune.

Cependant cette condition n'est pas aussi dure qu'elle peut le paroître au premier coup-d'œil. En effet, elle n'exige pas l'abandon de l'universalité des biens de l'homme de Main-morte, mais seulement de ce qu'il possède *sous ledit seigneur*; & comme si la coutume craignoit que les seigneurs ne cherchassent à donner de l'extension à la faveur qu'elle leur accorde, elle ajoute, avec une sorte d'affection, *au lieu de la Main-morte.*

Ainsi le seigneur désavoué n'a pour indemnité que ce que le main-mortable possède dans sa seigneurie, *au lieu de la Main-morte.*

Cette indemnité peut être suffisante & même quelquefois considérable. Mais il peut arriver qu'un main-mortable expatrié dès sa jeunesse & domicilié dans un pays franc où il a fait une grande fortune, n'ait plus absolument rien dans la seigneurie dont il est originaire; alors n'y auroit-il pas une espèce d'injustice à priver le seigneur, sans aucune compensation, de l'espérance d'une pareille échutte? Ne pourroit-on pas dire que ce cas a échappé à la prévoyance de la loi; qu'elle n'a disposé que pour celui où le main-mortable est domicilié *au lieu de la Main-morte*; qu'il faut par conséquent suppléer à son silence par les

règles de l'équité, qui ne permettent pas qu'un citoyen ſe procure des avantages au préjudice d'un autre ?

On ne penſe pas que les ſeigneurs ſoient fondés à invoquer cette maxime, quoiqu'en effet très-équitable. Dans une matière odieuſe, telle que les ſervitudes en général, & plus particuliérement la Main-morte, puiſqu'elle affecte la liberté de la perſonne, on doit s'attacher excluſivement aux termes de la loi ; il ne peut pas être permis d'ajouter à ſes diſpoſitions, ſur-tout contre celui qu'elle a viſiblement intention de favoriſer ; auſſi voyons-nous que les interprètes de ce texte de la coutume ſe renferment ſtrictement dans le ſens littéral.

» Le main-mortable, dit M. le préſident Bou- » hier, *chap.* 72, doit abandonner à ſon ſeigneur, » tant ſon meix que les autres meubles & héri- » tages *qu'il a dans la ſeigneurie de Main-* » *morte* «.

On retrouve à peu près les mêmes expreſſions dans le traité de la Main-morte de Duval, tome 4, page 87 : » La renonciation, dit cet » auteur, ne doit comprendre que les biens de » Main-morte, & non ceux qui ſont en lieu » franc, le ſeigneur que l'on déſavoue n'ayant » de droit que par rapport à ſa Main-morte, » *& ſur ce qui ſe trouve dans l'étendue de ſa* » *ſeigneurie* «.

Bonnellier, dans ſes notes ſur ce traité, nous aſſure d'une manière encore plus préciſe, que tel eſt l'uſage du parlement de Bourgogne ; c'eſt ce qui réſulte de ces expreſſions : » Je n'ai » pas encore vu de déſaveu qui ait procuré » ni fonds, *ni meubles*, ni quoi que ce ſoit au » ſeigneur «.

Le main-mortable peut donc impunément désavouer son seigneur toutes les fois qu'il ne possède ni fonds ni meubles dans le lieu de la Main-morte.

Cependant la coutume de Franche-Comté oblige le désavouant d'abandonner aussi les meubles qu'il possède en lieu de franchise. Ne pourroit-on pas dire que cette disposition doit être admise en Bourgogne, vu l'analogie entre les coutumes de ces deux provinces.

Le rapprochement des deux coutumes sur ce point conduit à une conséquence toute opposée : il est bien vrai que celle du comté de Bourgogne exige l'abandon des meubles que le main mortable peut avoir en lieu de franchise ; mais elle se contente du tiers ou de moitié, suivant les circonstances. Au contraire, dans le duché de Bourgogne, l'abandon doit être général, sans aucune espèce de réserves. Ainsi, d'un côté, le main-mortable n'est tenu qu'à un délaissement partiaire ; de l'autre, il doit tout abandonner. On ne peut donc pas interpréter l'une par l'autre des dispositions aussi différentes ; elles sont également justes, mais par des motifs qui sont particuliers à chacune d'elles. Dans la Franche-Comté, ce que le seigneur prend en pays de franchise est la compensation de ce que son main-mortable conserve dans sa seigneurie. Dans la Bourgogne, les meubles & effets mobiliers d'un main-mortable en pays de franchise, l'indemnisent de l'abandon de tout ce qu'il possède au lieu de la Main-morte.

Dans ces deux coutumes, les avantages & les inconvéniens du désaveu sont, comme l'on voit, très-bien compensés ; & loin que l'on puisse

argumenter

argumenter de la coutume de Franche-Comté contre les main-mortables de Bourgogne, il faut dire au contraire qu'elle offre un motif de plus de les maintenir dans le privilége de conserver ce qu'ils possédent en lieu franc, puisqu'à l'égard de la seigneurie main-mortable, leur abandon doit être absolu.

Un main-mortable qui ne possède rien au *lieu de la Main-morte*, quoique riche d'ailleurs, peut donc se procurer gratuitement la liberté : pour l'acquérir, il ne lui en coute que de remplir la formalité du désaveu.

Si le main-mortable posséde dans plusieurs seigneuries de Main-morte, il suffit qu'il désavoue le seigneur d'origine. Ce désaveu affranchit à l'égard de tous les autres.

C'est la décision de M. le président Bouhier, chap. 72 ; voici ses termes : » L'affranchissement vaut, à l'égard de tous les autres seigneurs de Main-morte dans les territoires desquels le main-mortable a des fonds.

Cette décision est fondée sur l'article 355 des cahiers de réformation de la coutume de Bourgogne, qui porte : *Si l'homme a des terres en deux Main-mortes, Il suffit qu'il ait désavoué le seigneur de son origine, ou qu'il soit affranchi par lui ; mais le seigneur de l'autre seigneur de Main-morte peut contraindre ledit homme à vider ses mains de ce qu'il tient en sa Main-morte, dedans l'an & jour après qu'il lui aura dénoncé.*

Abolition de la Main-morte en Dauphiné, Bresse, Bugey & Valromey.

L'article 59 des libertés delphinales affranchit tous les main-mortables de cette province; cependant il en restoit encore des traces dans le seizième siècle. Enfin, le roi Henri II affranchit entièrement ses sujets de Dauphiné, de Bresse, de Savoie, de Bugey & Valromey, de la servitude, de la taillabilité & de la Main-morte, par édit du mois de novembre 1551, vérifié au parlement & en la chambre des comptes de Grenoble au mois d'avril 1553, dont voici l'extrait :

» Henri, par la grâce de dieu, roi de France, » dauphin de Viennois, comte de Valentinois & » Diois, Forcalquier, & terres adjacentes : à » tous présens & à venir, savoir faisons, comme » en considération que la plus grande partie de » nos sujets en notre royaume soit de condition » franche & libre, sans que nos progéniteurs » rois de France aient voulu souffrir, ne tolérer » leurs sujets être servils par servile condition, » vice de taillabilité & astrinction de Main-morte, » grandement préjudiciable à toute la postérité de » nosdits sujets, & ayons entendu qu'en nos pays » de Savoie, Bresse, Bugey, Valromey & Dau» phiné, plusieurs de nos sujets soient nés en » ladite suggestion de taillabilité & Main-morte, « à leur grand regret & doléance, désirant les » bénignement & favorablement traiter & rete» rir en notre obéissance, comme tous autres » sujets de notre royaume; avons, par présentes, » déclaré & déclarons par notre édit perpétuel

» & irrévocable, voulons & nous plaît que tous
» & chacun les taillables de servitude de Main-
» morte en nostredit pays de Savoie, Bresse,
» Bugey, Valromey & Dauphiné, en quelque
» qualité que ce soit, eux & leur postérité nés
» & à naître, & leurs biens, soient francs,
» quittes, libres & affranchis, & lesquels en-
» semble leursdits biens avons affranchi, quitté
» & quittons de toute servitude, condition de
» taillabilité & de Main-morte; les avons décla-
» rés & déclarons, ensemble leurdite postérité
» & biens, francs & libres, sauve tant seulement
» les censes, servis & autres droits accoutumés,
» en payant finance pour une fois, à la modé-
» ration que faite en sera par les commissaires
» qui seront députés par nous. Si donnons en
» mandement à nos amés & féaux les gens tenant
» nos cours de parlement & chambre des comptes
» de Bourgogne, Dauphiné & Savoie, & chacun
» deux, comme il leur appartiendra respective-
» ment, que notre présent édit ils fassent lire,
» publier & enregistrer, garder & observer de
» point en point, selon sa forme & teneur;
» car ainsi nous plaît-il être fait de notre propre
» mouvement, certaine science, pleine puissance
» & autorité royale. Donné à Reims au mois de
» novembre, l'an de grâce mil cinq cent cin-
» quante-deux, & de notre règne le sixième.

Néanmoins cet affranchissement de taillabilité ne regarde que la condition servile de gens de Main-morte, qu'on appeloit communément taillables, & non pas le droit de taille seigneuriale, ou de tailles aux *cas impériaux* dont usent les seigneurs qui sont fondés de titre ou de possession immémoriale.

Le roi peut-il affranchir les mains-mortables contre le gré des seigneurs?

Ecoutons M. le Bret sur cette importante question, traité de la souveraineté, *livre* 4, *chapitre* 11.

„ Comme donc la condition de ces serfs & „ main-mortables est captive & déplorable, pour „ être taillables à volonté de leurs seigneurs, „ pour ne pouvoir sortir du lieu où ils sont „ naix, pour ne pouvoir tester ni disposer de „ leurs biens, au préjudice de leurs seigneurs; „ le roi, de sa puissance souveraine, les peut „ relever de cette misère, & les affranchir mal- „ gré leurs propres seigneurs, comme il fut jugé „ solennellement au parlement de Paris, par arrêt „ prononcé en robe rouge en l'an 1571. Il est „ vrai que ce fut à la charge d'indemniser le „ seigneur sur le fonds à eux appartenant, comme „ il étoit juste, suivant l'exemple du droit ro- „ main, par lequel l'empereur pouvoit bien don- „ ner *jus aurei annuli*, malgré son patron, „ pourvu qu'on l'indemnisât. *Incolumi servato* „ *jure patroni*, comme dit Ulpian, *in l. ult. ff.* „ *de jure an reor. annul. l. in concedendo. ff. de* „ *aqua plu. regum enim, & monarcha, dignum* „ *servos manumittere ac & natalibus restituere*, „ suivant la loi, *de his qui à non dom.* & la „ loi *F. de natal restit.*

„ Et est remarquable que combien que l'indem- „ nité du seigneur peust estre, suivant les sus- „ dites coutumes, au délaissement entier des „ terres que possédoit l'homme main-mortable „ au dedans de la seigneurie, néanmoins la cour,

» par ce même arrêt, la modéra au tiers de
» tous les biens, en considération de la liberté
» favorisée des suffrages de la nature & de la
» loi du christianisme, qui a aboli toutes les ser-
» vitudes, & dont le roi, par le titre qu'il porte
» de très-chrétien, doit être le protecteur ; & il
» se voit dans les registres de la même cour,
» qu'elle fut portée de semblable bénignité,
» lorsqu'elle restreignit dans les limites de la
» Bourgogne le droit de fuite qu'avoient les sei-
» gneurs contre leurs serfs qui alloient demeu-
» rer ailleurs. Comme, à vrai dire, cette rigueur
» étoit bien eslognée de cette charité publique
» qui nous est si étroitement récommandé par
» toutes les loix divines & humaines ; aussi
« voyons-nous que plusieurs grands princes &
» seigneurs, & sur-tout nos rois, se sont acquis
» une extrême louange, pour avoir affranchi &
» mis en liberté tous ceux de cette condition
» qui étoient dedans leurs terres & seigneuries «.

Dès les premiers siècles de la monarchie, nos rois usoient de cette faculté bienfaisante ; l'auteur moderne du *traité historique de la souveraineté du roi*, nous en cite un exemple bien remarquable :
» Nos rois pouvoient aussi, dit-il, en vertu de
» leur droit de législation & du gouvernement
» sur tous les hommes du royaume, affranchir
» les esclaves de leurs sujets, comme ils pou-
» voient affranchir les leurs propres ; du moins nous
» en avons un exemple dans la seconde race ; le
» voici : En l'année 864, vingt-cinquième du règne
» de Charles-le-Chauve, ce prince assembla le
» parlement de *Neustrie* au lieu des *Pistes-sur-*
» *Seine* ; là, il fit une constitution portant, que
» ceux que la famine ou toute autre espèce de

» néceſſité avoient engagés à vendre leur liberté, y
» pourroient rentrer de plein droit après un cer-
» tain temps de ſervice, ſuivant l'exemple des
» *Iſraélites.* Il ne faut pas croire que cette faveur
» ſe bornât aux ſeuls *Francs*, elle s'étendoit auſſi
» aux *Gaulois* ou *Romains*, & à toutes les autres
» nations qui composoient alors la monarchie
» françoiſe; auſſi, dans le temps fixé par cette
» conſtitution, ceux qui étoient dans le cas en
» profitoient «.

Cependant, vers le milieu du ſeizième ſiècle, Henri II, en l'année 1554, donna des lettres-patentes, pour affranchir pluſieurs ſerfs ou gens de Main-morte étant au duché de Bourgogne, non demeurant dans ſes fiefs; ce qui tendoit à abolir les conventions & les coutumes. Le parlement de Dijon refuſa la vérification de ces lettres, comme le rapporte Bacquet (*); ainſi elles n'eurent point de ſuite. En effet, nonobſtant leurs diſpoſitions, le droit de Main-morte en Bourgogne fut conſervé en tous ſes points dans la coutume de ce pays, réformée par l'autorité de Charles IX en 1569, c'eſt-à-dire, quinze ans après les lettres-patentes.

Henri III, qui parvint à la couronne en 1574, accorda de pareilles lettres aux Main-mortables étant ès duchés de Berry, Nivernois & autres provinces de la généralité de Languedoc, au moyen d'une médiocre finance; mais dans la ſuite, c'eſt-à-dire en 1580, le maréchal d'Aumont, alors comte de Châteauroux, & pluſieurs autres ſeigneurs de Berry, s'y oppoſèrent; & elles demeurèrent ſans exécution.

(*) Traité des francs-fiefs, ch. 3, n. 13.

M. le Bret ne donne qu'une notice très-sommaire du célébre arrêt de 1571 : comme la question est très-importante, & qu'il est très-intéressant d'en bien connoître les détails, nous allons les transcrire, tels que Bacquet les rapporte dans son traité des droits de franc-fiefs, chapitre 3.

Les parties étoient la dame de la Baronie, de la baronnerie du Mont-Saint-Vincent, au comté de Charollois, & les gens tenant les comptes dudit pays pour le roi d'Espagne, comte de Charollois, joints avec elle d'une part, & plusieurs particuliers, habitans dudit lieu, défendeurs, d'autre, dont le fait étoit, qu'en l'an 1554, pendant les guerres d'entre le roi de France & d'Espagne, le roi Henri II, seigneur souverain de Charollois, par ses lettres-patentes en forme dédit, ayant affranchi audit pays de Charollois toutes gens de Main-morte, moyennant certaine finance qu'ils lui payèrent, à l'exécution de ces lettres la demanderesse & plusieurs autres seigneurs se seroient opposés pour la conservation des droits de Main-morte qui leur appartenoient; nonobstant laquelle opposition, les commissaires députés pour l'exécution desdites lettres auroient passé outre. Depuis, en l'an 1763, Benoiste Leury, femme de Main-morte & sujette de ladite baronnerie, étant décédée sans enfans, délaisse un sien proche, parrain consanguin, aussi de condition de Main-morte, lequel, en vertu desdites lettres-patentes, se disoit affranchi & libre, & comme tel, devoit succéder à la défunte.

La demanderesse auroit formé complainte pardevant le bailli de Dijon, afin d'être maintenue & gardée en tous ses droits, pour raison de ses

hommes & ſujets de condition de Main-morte; diſant, contre les moyens ci-devant déduits, que par le traité de paix fait en l'an 1559 entre les rois de France & d'Eſpagne, avoit été accordé, que le roi catholique jouiroit du comté de Charollois, avec tous ſes droits, comme auparavant la guerre; qu'en l'an 1503, les prédéceſſeurs du roi catholique vendirent à la demandereſſe ou à ceux deſquels elle a cauſe, la baronnerie du Mont-Saint-Vincent, avec tous ſes droits, appartenances & actions même des Main-mortes, & ce, ſous faculté perpétuelle de rachat; & ſi le roi catholique la vouloit rembourſer, & qu'elle ne lui pût reſtituer la terre avec les mêmes droits qu'elle l'avoit acquiſe, dont celui des Main-mortes étoit le plus clair & plus beau, elle ſeroit tenue de tous dommages & intérêts envers lui.

Les défendeurs, après avoir ſommé M. le procureur du roi, pour moyens & défenſes propoſoient ce qui a été ci-devant déduit, qu'ils avoient payé la finance au roi, & que le roi étant ſouverain du comté de Charollois, y avoit pu faire loix, conſtitutions & ordonnances concernant généralement l'état de ſes ſujets, & que le comte du pays n'y peut rien faire au préjudice du roi, ni démembrer aucune choſe de ſon comté, ſans le conſentement dudit ſeigneur roi, mêmement que l'aliénation de la baronnerie du Mont-Saint-Vincent, faite au profit de la demandereſſe ou de ceux deſquels elle a le droit, fût faite par l'archiduc, du conſentement exprès du roi Louis XII, comme ſouverain dudit comté, lequel à cet effet octroya ſes lettres-patentes de ratification de ladite vendition; par le moyen de

laquelle souveraineté, reconnue par ladite ratification, la demanderesse n'est recevable ni en son opposition, ni en la complainte par elle formée; car, comme dit est, *regium manus est, & monarcha dignum servos manumittere, quemadmodùm & natalibus restituere*, suivant la loi *fin.* C. *de his qui à non dom. & l. fin. de nat. rest.* Le procès ayant été renvoyé par le roi en la cour de parlement de Paris, par arrêt a été dit que, sans avoir égard à l'opposition formée par la demanderesse dès l'an 1555, les lettres-patentes données en forme d'édit, de l'affranchissement des Main-mortes, sortiront leur plein & entier effet, en payant à la demanderesse, par le défendeur & consorts affranchis ses sujets, son indemnité, pour la sûreté de laquelle ladite cour a déclaré & déclare tous leurs biens affectés & hypothéqués.

Le seigneur prend les biens de son main-mortable à titre d'héritier universel.

Ce n'est pas la nature qui fait les héritiers; la loi civile peut seule habiliter le propriétaire à transmettre, & le parent à recueillir; en général, la loi se fait un devoir de suivre l'indication de la nature; elle préfère à des étrangers ceux que les liens du sang attachoient au défunt; mais cette règle reçoit plusieurs exceptions. La qualité d'héritier n'est pas exclusivement déférée aux lignagers; il y a des cas où le seigneur la partage avec eux; & même préférablement à eux. Ils ne peuvent pas s'en plaindre, puisque ces concurrens leur sont donnés par la loi, & que l'autorité qui leur a communiqué l'aptitude à succéder, avoit

inconteſtablement le droit de mettre des modifications à cette faveur. C'eſt ainſi que, dans la Normandie, la coutume, article 146, met le ſeigneur dans la claſſe des héritiers, & le place entre les ſeptième & huitième degrés; de même, dans les coutumes de Main-morte, le ſeigneur eſt au nombre des héritiers de ſon main-mortable; il n'y a qu'une différence entre ces coutumes & celle de Normandie. Dans cette dernière, le ſeigneur n'écarte que les parens au delà du ſeptième degré; dans les autres, il exclut même les plus prochains dans certaines circonſtances; lorſque le main-mortable décède ſans parens communiers, alors le ſeigneur eſt le ſeul, l'unique héritier de l'homme de Main-morte; & il prend cette hérédité à *titre univerſel.*

Son droit, a cet égard, a le même fondement, dérive de la même ſource que celui des héritiers lignagers; c'eſt la même loi qui les appelle les uns & les autres; c'eſt la même autorité qui règle entre eux les préférences.

Cette qualité d'héritier *univerſel* du Main-mortable eſt conférée aux ſeigneurs par les coutumes de Main-morte, notamment par celles de Franche-Comté & de Nivernois.

Suivant l'article 6 de la coutume de Franche-Comté, le ſeigneur demeure ſaiſi des biens de ſes hommes main-mortables, quand le cas de la Main-morte avient. La poſſeſſion de droit & de fait du défunt, continue donc dans la perſonne du ſeigneur; il eſt donc vrai de dire avec la loi, *poſſeſſio defuncti quaſi juncta in eum deſcendit.* La coutume dit ailleurs, que le ſeigneur *prend* les biens de ſon main-mortable. Cette expreſſion lui donne le droit de s'en ſaiſir de ſon autorité pro-

pre, ſans être obligé d'en demander la délivrance. *Verbum enim capio eſt merè directum, ſignificans immediatè accipere, & non per alium*; ainſi, dans cette coutume, la règle *le mort ſaiſit le vif*, s'applique au ſeigneur comme à tous les autres hèritiers; il a donc la même vocation, le même droit, le même titre à l'hérédité.

Cette qualité d'héritier lui eſt conférée d'une manière non moins préciſe par l'article 18; on y lit ces mots déciſifs, *échutte & ſucceſſion de Main-morte*: l'échutte eſt donc une ſucceſſion; le ſeigneur qui recueille l'échutte, la prend donc à titre d'héritier. L'univerſalité de ce titre eſt encore établie par ces termes du même article: *au ſurplus payer les dettes de ſondit homme*. Une obligation auſſi indéfinie ne peut dériver que d'un titre univerſel. C'eſt donc une vérité conſtante, que dans la Franche-Comté le ſeigneur eſt *héritier univerſel* de ſon homme de Main-morte.

Contrôle & centième denier.

Déciſion du conſeil, du 7 mai 1731, en faveur des chanoines réguliers de la prévôté d'Evaux, généralité de Moulin, qui juge que les biens qui ſont main-mortables de leur nature retournent au ſeigneur, par le décès du mortaillable, libres & affranchis de tous droits & d'hypothèques, & qu'il n'eſt point dû de centième denier pour ce retour.

Déciſion du 26 mai 1731, ſur le mémoire de M. le comte de Clermont, abbé commendataire de Saint-Claude en Franche-Comté, qui juge que le ſeigneur ne doit pas le centième denier pour le retour des biens main-mortables de leur

nature, mais ſeulement de ceux qui ſont francs.

Autre du 6 mars 1734, qui juge la même choſe en faveur de M. de Barilhon, qui avoit payé une ſomme à l'héritier du main-mortable.

Autre déciſion du premier de mai 1734, qui juge que le droit de contrôle d'un acte d'affranchiſſement de biens & droits ſujets au droit de Main-morte, eſt dû ſur ce qui tient lieu du prix.

Déciſion du 19 janvier 1736, ſur un jugement d'affranchiſſement. Les détenteurs avoient aſſigné le ſeigneur, pour voir dire qu'au moyen de l'abandon de leurs meubles & immeubles, ils ſeroient déclarés libres & exempts de toute macule de Main-morte : le ſeigneur avoit répondu ne pouvoir empêcher l'affranchiſſement, & avoit conſenti qu'ils reſtaſſent propriétaires des immeubles, attendu qu'ils lui en avoient payé le prix comptant ; en conſéquence, il étoit intervenu jugement au bailliage de Poligny en Franche-Comté. Le fermier demandoit le droit de contrôle de ce jugement, & il a été débouté de ſa demande, ſur le fondement que l'affranchiſſement par déſaveu ne peut être que judiciaire.

Ces déciſions ſont rapportées dans le dictionnaire du domaine.

Examen de cette règle de la coutume de Troyes ; argent rachète Main-morte.

L'intelligence de cette règle préſente beaucoup de difficulté : d'un côté, on peut dire que toutes les fois qu'un héritage eſt chargé d'une redevance en argent, il eſt par cela ſeul affranchi de la Main-morte ; & cela paroît

résulter des termes de la coutume, *mais s'ils ſont chargés d'argent, avec leſdites charges ou l'une d'icelles, ils ne ſont main-mortables, parce qu'argent rachète Main-morte.*

Ces termes, *ils ne ſont main-mortables*, ſont très-énergiques ; il n'y a donc pas de Main-morte, toutes les fois qu'il y a redevance en argent.

La coutume commence par dire *que les héritages chargés de redevances en chair, grain & pain, ſont main-mortables :* ne peut-on pas dire qu'ici la loi territoriale partage les héritages en deux claſſes, qu'elle répute main-mortable tous ceux de la première, & qu'à l'égard des autres, elle les déclare francs & allodiaux.

Mais on peut répondre : Quand cela ſeroit, quand il ſeroit vrai que tel eſt le véritable ſens de la coutume, il faut néanmoins convenir que ce n'eſt qu'une ſimple préſomption qu'elle établit. Ainſi, dans cette coutume, toutes les fois que la nature d'un héritage ne ſera pas déterminée par des titres, elle ſe décidera par la nature des redevances dont elle eſt grevée ; ſi c'eſt en chair, grain ou volaille, l'héritage ſera jugé main-mortable ; on dira le contraire, ſi la redevance eſt en argent : mais, encore une fois, ce n'eſt-là qu'une préſomption, déciſive, ſi l'on veut, lorſqu'il ne paroîtra pas de titre, mais néceſſairement impuiſſante, toutes les fois que la Main-morte ſera prouvée par des titres formels.

Mais on peut aller encore plus loin, & dire qu'il ne ſuffit pas qu'un héritage ſoit chargé d'une redevance en argent, pour qu'il ſoit franc de Main-morte, qu'il faut en outre que cette redevance en argent ſoit accompagnée de preſtations en grains, &c. La coutume le dit expreſſément, & la manière d'en-

visager cette disposition présente un sens fort raisonnable.

Suivant cette coutume, la prestation en grain, &c. est une preuve que l'héritage a été donné à titre de Main-morte ;.... mais s'il est en outre chargé d'une redevance en argent, alors s'élève une autre présomption, cette redevance est censée imposée après coup pour tenir lieu au seigneur du bénéfice de la Main-morte. Sur ce point, le mot *rachète*, qui se trouve dans l'article, a un sens très-raisonnable ; il est vrai de dire en effet que l'argent a racheté la Main-morte, puisqu'il est imposé sur l'héritage comme prix de l'affranchissement.

Au contraire, dans le systême opposé, cette expression paroît n'avoir aucun sens, puisque l'on y suppose que les héritages grevés de cens en argent n'ont jamais été main-mortables, & que l'on ne peut pas racheter ce qui n'a jamais existé.

De l'action en vide-main.

Un des effets de la Main-morte consiste en ce que les main-mortables ne peuvent *vendre* & *aliéner* leurs héritages assis en lieu de Main-morte, qu'aux gens de la seigneurie & condition dont il sont, & non à des personnes franches ni d'autres seigneuries, si ce n'est du consentement du seigneur de la Main-morte, à moins qu'il n'y ait *uzance* contraire ou *parcours* ; c'est la disposition de différentes coutumes.

En vertu de cette disposition, les seigneurs ont droit d'empêcher que les héritages de leur Main-morte ne passent en d'autres mains que celles de leurs main-mortables. Les ventes ne sont cependant pas

nulles, mais le ſeigneur peut agir contre l'acquéreur pour le faire condamner à mettre les héritages en main-habile, c'eſt-à-dire, d'un homme de la ſeigneurie, & ce dans l'an & jour de la condamnation ; ce qui s'appelle action de *vide-main*. Voyez les articles 294 & 295 des cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne ; la coutume de Nivernois, titre des ſervitudes perſonnelles, article 19, & Coquille.

Que ſi l'homme franc ne met point l'héritage en *main-habile* dans l'an, le ſeigneur peut uſer de main-miſe, & faire les fruits ſiens, ſous la condition de relâcher l'héritage, ſi dans dix ans l'acquéreur lui donne un homme de ſa Main-morte. Mais les dix ans paſſés, l'héritage eſt acquis au ſeigneur.

Il y a quatre temps à conſidérer ſur le *vide-main*.

Le premier qui précède l'inſtance : le poſſeſſeur a droit de jouir, & fait les fruits ſiens, tandis qu'il n'eſt pas inquitté par le ſeigneur.

Le ſecond temps à conſidérer, court depuis l'aſſignation juſqu'à l'échéance de l'an & jour, à compter de la condamnation ſignifiée à perſonne ou domicile. Le poſſeſſeur continue de faire les fruits ſiens, ſans être ſujet à les rendre jamais, & jouira juſqu'à l'entremiſe du ſeigneur.

Le troiſième temps commence à l'échéance de l'an & jour, & dure dix ans : le ſeigneur peut s'entremettre ſans aucune formalité, & fera les fruits ſiens. Que ſi, dans le cours des dix ans, celui qui a été condamné au vide-main préſente un acquéreur de la Main-morte, le ſeigneur relâche le fonds, ſans rendre les fruits perçus.

Le quatrième temps eſt l'échéance des dix ans

de jouiſſance du ſeigneur, par où il devient propriétaire incommutable du fonds, ſi l'acquéreur n'a pas profité du délai. Il ne faut pas plus ici de formalité que pour entrer en jouiſſance après l'an & jour. Et comme c'eſt une preſcription ſtatutaire, elle court contre les mineurs & même contre les impubères ou autres privilégiés, ſans eſpérance de reſtitution.

On demande ſi le ſeigneur qui auroit reçu les *lods* d'un acquéreur franc ou d'autre Main-morte que la ſienne, ſeroit *recevable* dans l'action de *vide-main*. La queſtion préſentée dans le procès-verbal des commiſſaires pour la réformation de notre coutume de Bourgogne, ils ſe déterminèrent pour le ſeigneur; mais comme il n'en fut rien retenu dans les *cahiers*, on n'en peut rien conclure de bien déciſif. Le préſident Bouhier, tom. 2, p. 497, n. 51, rapporte un arrêt de 1605, qui admit le ſeigneur à pourſuivre le *vide-main*, quoiqu'il eût reçu les lods. Il en rapporte deux autres aux n. 50 & 52, où il paroît qu'on avoit ſeulement payé les redevances annuelles; ce que je crois n'avoir rien de commun avec les lods, en ce que les redevances ſont dues pour la perception annuelle des fruits; en ſorte que l'on ne trouve qu'un arrêt qui puiſſe concerner la queſtion. Mais il y en a cinq qui ont déclaré le ſeigneur non recevable: l'un de 1563, dans Bouvot; & quatre autres, poſtérieurs à l'arrêt de 1605, qui avoit admis le ſeigneur au *vide-main*: ils ſont de janvier & août 1682, décembre 1685, & un plus récent au rapport de M. Eſpiart de Vernot, doyen, que M. le préſident Bouhier dit avoir vérifié lui-même; il rapporte les motifs de cette juriſprudence, page 496, n. 43; & quoiqu'il incline

incline à l'avis contraire, il eſt certain qu'elle a prévalu.

Dans les coutumes qui défendent aux main-mortables de diſpoſer entre vifs ſans la permiſſion du ſeigneur, le titulaire du bénéfice où le fermier de la ſeigneurie peuvent-ils donner cette permiſſion ?

La permiſſion d'aliéner donnée moyennant finance à un main-mortable, n'eſt autre choſe qu'une jouiſſance anticipée, qu'une véritable vente d'un droit qui n'eſt pas encore échu, & qui peut ne s'ouvrir que longtemps après.

Mais un uſufruitier ne peut pas diſpoſer des fruits avant leur maturité, avant la ſaiſon de leur récolte; lorſqu'il le fait, c'eſt une entrepriſe ſur la propriété. Si le titulaire d'un bénéfice n'en eſt que l'uſufruitier, borné aux caſuels qui s'ouvrent pendant la durée de ſa poſſeſſion, il ne peut donc renoncer, ſur-tout moyennant un prix, à un droit qui pourroit n'avoir lieu que dans un temps où il n'aura plus aucun droit au bénéfice; il ne peut donc permettre au main-mortable d'aliéner.

Cette conſéquence, la première qui ſe préſente à l'eſprit, ſeroit très-vraie, ſi réellement le titulaire d'un bénéfice n'en étoit que ſimple uſufruitier; c'eſt en effet une règle en cette matière, que l'uſufruitier d'une terre ne peut pas donner aux mains-mortables la permiſſion d'aliéner.

Mais le bénéficier eſt plus qu'un ſimple uſufruitier, il a l'adminiſtration de la terre, il en a tous les droits utiles & honorifiques, & il en en jouit ſeul, puiſque nul autre ne peut les exercer.

Or, le droit de consentir aux aliénations des main-mortables, est tout à la fois un droit honorifique & un acte d'administration. C'est un acte d'administration, parce qu'il a pour objet l'aménagement de la seigneurie ; c'est un droit honorifique, puisque cette faculté de consentir dérive de la supériorité féodale, de la propriété directe qui réside dans la main du seigneur. Sous ce point de vue le titulaire du bénéfice peut donc consentir aux aliénations des main-mortables.

Cette décision paroît généralement reçue dans les pays de Main-morte, notamment dans la Franche-Comté ; on ne voit pas même qu'elle puisse faire la plus légère difficulté dans cette province. En effet, cela est conforme au texte de la coutume, à la jurisprudence du parlement de Besançon, & à l'opinion des jurisconsultes.

L'article 13 du chapitre des Main-mortes s'exprime ainsi : » L'homme de Main-morte ne » peut vendre, &c. « sans le consentement *du seigneur.* Dans cette coutume, le consentement du seigneur, quel qu'il soit, suffit donc pour rendre le main-mortable habile à disposer ; en effet, la coutume ne distingue pas, elle ne met aucune différence entre le seigneur propriétaire & le seigneur administrateur ; il suffit pour pouvoir consentir d'avoir la qualité de seigneur, & il n'est pas possible de refuser cette qualité au titulaire d'un bénéfice à l'égard des terres qui en dépendent.

A l'égard de la jurisprudence, le parlement de Besançon a jugé, le 4 décembre 1651, entre un sieur de Saint-Mauvis, grand prieur & ad-

miniſtrateur de l'abbaye de ſaint Claude, & les ſieurs Romenel & Creſtin, que les conſentemens donnés par les prédéceſſeurs abbés tiendroient contre le ſucceſſeur.

Dunod, qui rapporte cet arrêt, nous atteſte dans ſon traité de la Main-morte, que telle eſt l'opinion régnante dans cette province. On ne peut rien de plus tranchant que les termes dans leſquels il s'exprime : » Le conſentement à l'alié-» nation, dit il, eſt regardé comme un acte » d'adminiſtration, & cenſé un fruit; c'eſt pour-» quoi le tuteur, le bénéficier, le père, le mari, » le donnent valablement; leur conſentement, » lie les ſucceſſeurs »; & plus bas » : L'on ne doute » pas parmi-nous que le ſeigneur eccléſiaſtique » ait ce droit «. Traité de la Main-morte, page 203.

Chaſſeneux ſur la coutume de Bourgogne, penſe de même que le mari, en ſa qualité d'adminiſtrateur, peut donner un pareil conſentement.

M. le P. Bouhier, qui rapporte les opinions de ces deux auteurs, en fait difficulté à l'égard des adminiſtrateurs ordinaires, tels que le mari, le tuteur; enſuite il ajoute : » On peut s'y con-» former pour le bénéficier, parce qu'il ne feroit » guère poſſible de faire autrement, & qu'il a » d'ailleurs plus d'intérêt à la choſe que de » ſimples adminiſtrateurs du bien d'autrui «. Sur la coutume de Bourgogne, tome 2, page 484.

Tout ſe réunit, comme l'on voit, pour aſſurer au bénéficier la faculté de conſentir aux aliénations des main-mortables, même au préjudice

de ses successeurs. Deux réflexions acheveront de faire sentir que cette décision est juste.

Si le seigneur ecclésiastique ne pouvoit pas consentir aux aliénations des main-mortables, il faudroit également leur refuser la faculté de permettre les hypothèques, car l'hypothèque est une espèce d'aliénation. Mais alors quelle seroit la condition des main-mortables de l'église ? Dans une interdiction absolue, sans aucun moyen possible d'alléger leur servitude, leur état seroit infiniment plus dur que celui des autres hommes de la même classe.

Cependant les loix ne mettent aucune différence entre les seigneurs laïques & les seigneurs ecclésiastiques ; au contraire, l'article 13 de la coutume de Franche-Comté les confond, en disant en général, que le main-mortable peut disposer avec le consentement du seigneur ; expression générique qui comprend tous les seigneurs, de quelque qualité qu'ils puissent être.

Cette différence, si elle existoit, seroit d'autant plus injuste, que la plupart des seigneuries possédées par l'église appartenoient originairement à des laïques qui les ont aumônées à l'église. Mais comment concevoir que ce changement de propriétaire ait pu influer sur l'état des main-mortables, ait eut l'efficacité de rendre leur condition plus onéreuse ? Il faut donc que ces main-mortables continuent de jouir entre les mains de l'église, du peu d'avantage qu'ils auroient s'ils appartenoient encore à des laïques.

Ajoutons que le main-mortable n'est pas, comme le mineur, dans une incapacité absolue de disposer. Si sa liberté est gênée, c'est uniquement en faveur du seigneur & en vertu du droit de

reverſion au profit de la ſeigneurie dominante ; le conſentement de celui qui exerce les droits de cette ſeigneurie écartant le ſeul obſtacle qui s'op-poſoit aux diſpoſitions du main-mortable, ſuffit donc pour les valider ; & le titulaire du bénéfice exerce bien certainement les droits des ſeigneuries qui en dépendent.

Une ſeconde réflexion non moins frappante, c'eſt que l'aliénation d'un bien main-mortable donne, au moins fictivement, ouverture au droit d'échutte ; en effet, une aliénation de cette eſpèce n'eſt autre choſe qu'une réſignation en faveur. Ce n'eſt pas des mains du donateur que le donataire reçoit ; c'eſt de celles du ſeigneur lui-même. Ainſi deux opérations bien diſtinctes dans un acte de cette eſpèce : le donateur remet au ſeigneur, qui rend enſuite au donataire. A l'inſtant où l'on peut ſuppoſer que l'immeuble eſt entre les maius du ſeigneur, voilà l'échutte opérée. Et comme l'échutte eſt un fruit qui appartient au titulaire du bénéfice, celui-ci peut en diſpoſer comme il le juge à propos : or, le conſentement à la donation n'eſt autre choſe que la remiſe au donataire de l'immeuble tombé en échutte par la remiſe que le propriétaire eſt cenſé en avoir faite au ſeigneur.

C'eſt donc une maxime fondée en raiſon & en autorité, que le titulaire du bénéfice peut conſentir aux aliénations des main-mortables, & que ce conſentement lie les ſucceſſeurs.

Mais le fermier de la terre a-t-il la même prérogative ?

L'échutte eſt un fruit ; mais comme ce fruit ne renaît point, il n'eſt pas cenſé compris dans les baux à ferme, à moins qu'il n'y en ait une ſtipulation expreſſe. Il en eſt de même du droit de

consentir aux aliénations, qui n'est qu'une suite de celui de percevoir les échuttes : tel est l'usage de la Franche-Comté.

Cet usage nous est attesté par Dunod. » Le » consentement à l'aliénation, dit cet auteur, est » un acte d'administration & comme un fruit ; » mais il n'entre pas dans les baux à ferme, si on » ne l'y a expressément compris «. *Loco citato.*

Du cas où le territoire du chef lieu de la seigneurie est assujeti à la Main-morte.

Dans les baronnies & autres fiefs de dignité, il y a des chefs-lieux en condition de Main-morte ou affranchis depuis un grand nombre d'années; les seigneurs, sans reconnoissance des habitans des villages dépendans de ces fiefs, sur leur condition & celle de leur territoire, veulent les assujertir à la condition de ces chefs-lieux, & les obliger à reconnoître qu'ils ont la généralité de Main-morte sur leurs personnes & sur leur territoire. Les seigneurs sont-ils fondés dans cette prétention ? Ceux qui les défendent étayent leur droit de l'induction qu'ils tirent du chef-lieu aux autres villages de la terre ; ils supposent que la condition de chef-lieu doit faire présumer celle de ces villages, à l'instar des terres données en arrière-fief, qui sont censées, selon eux, être de la même qualité que les fiefs dominans desquels ils ont été démembrés.

Mais ces villages & le chef-lieu dont ils dépendent ont-ils été formés & établis dans le même temps ? Qui pourra assurer que ces villages ne sont point des acquisitions anciennes faites par les auteurs du seigneur, souvent attachées au chef-

lieu pour la juridiction seulement ? & quand on pourroit supposer que ces villages & leurs territoires auroient formé, avec le chef-lieu, le lot du seigneur dans l'ancien partage des terres, cette supposition devroit-elle faire conclure que tout est de la même condition que le chef-lieu, comme si les habitans de cet endroit étoient maîtres de la volonté de ceux qui sont venus après eux ? Ces habitans & leurs biens sont présumés francs par les loix de la province ; c'est leur qualité primitive & naturelle : pourquoi vouloir présumer un titre contraire au préjudice de la liberté favorisée par les loix ?

D'ailleurs, ne voit-on pas dans les grandes terres des villages en franchise, quoique le chef-lieu soit de Main-morte ou en ait été autrefois ? N'y voit-on pas même des seigneuries franches, possédées souvent par d'autres seigneurs ? Comment pouvoir allier ces faits avec les inductions qu'on tire de la condition du chef-lieu ? Et si un tel argument pouvoit devenir un moyen de preuves légitimes pour établir un droit de généralité de Main-morte, ne devroit-on pas, dans le cas de l'affranchissement du chef-lieu, le rétorquer contre le seigneur même ? Ne seroit-il pas naturel de penser que son bienfait se seroit étendu sur les membres comme sur le chef-lieu de sa terre ? Auroit-il affranchi l'un, pour laisser dans l'esclavage les autres ? Sa générosité auroit-elle été imparfaite ? Ce n'est pas ainsi qu'on doit penser des grâces d'un seigneur dans une matière favorable, sur-tout si depuis l'affranchissement du chef-lieu il ne se trouvoit point de reconnoissance ou de possession contraire ; car il y a peu de villages affranchis dans les temps reculés, qui

puiſſent repréſenter leurs lettres d'affranchiſſement.

L'argument tiré du fief dominant au fief ſervant, n'a rien de ſolide : d'abord il n'eſt pas généralement vrai que tous les fiefs ſervans proviennent des fiefs dominans ; nous avons une grande quantité de francs-aleux convertis en fiefs, même avec juſtice ; & quoique les poſſeſſeurs de ces fiefs ſoient vaſſaux d'autres ſeigneurs, ce ſeroit mal conclure, ce ſemble, que de dire que ces mêmes fiefs ſortent de ces ſeigneuries.

Quand on remonte à la cauſe & à l'origine des fiefs, on remarque que la plupart ne viennent point des ſeigneurs dominans ; beaucoup avoient beſoin de protection, & ſe conſtituoient vaſſaux pour l'acquérir ; d'autres vouloient avoir la juſtice dans le lieu où ils avoient des biens, & ſe reconnoiſſoient vaſſaux du ſeigneur qui la leur accordoit.

Les fiefs devinrent en conſidération ; la nobleſſe, qui y fut attachée pendant pluſieurs ſiècles, détermina les gens riches & puiſſans en terres, à donner en fiefs leurs franc-aleux ; car dans la formation du royaume, tous les fonds que les particuliers poſſédoient étoient de cette nature, & ont été tenus comme tels, ſauf ceux convertis en fiefs ou affectés à des ſervitudes. C'eſt la remarque du profond & judicieux Dunod, ſi verſé dans cette matière, dans ſon diſcours préliminaire manuſcrit, ſur le titre des fiefs de la coutume de Franche-Comté. Voyez encore cet auteur dans ſon petit traité de la nobleſſe, inſéré dans le troiſième tome de ſon hiſtoire de Franche-Comté, & dans ſon traité des preſcriptions, partie 3, chap. 10, page 346 & ſuivantes.

L'on prétend même communément, & c'eſt aujourd'hui une maxime certaine, que les charges du fief dominant ne règlent point celles du fief ſervant ; l'un & l'autre ont leurs loix particulières ; ce ſont les coutumes de leur aſſiette qui fixent & déterminent les droits qui en ſont dus. Ils ſont, ſur cet objet, conſidérés ſous des aſpects différens, & cette raiſon eſt totalement deſtructive de la prétention contraire, puiſqu'il eſt de principe, que *à differentibus ſeu diverſis non fit illatio de uno ad aliud.*

L'objection qu'on feroit que le fief ſervant ſe trouve ſouvent dans la même province & ſous la même coutume que le fief dominant, ne m'affecteroit point, parce que nos arrières-fiefs n'émanant point toujours des fiefs dominans, la loi de l'inféodation de ceux-ci ne devient point une règle néceſſaire de l'inféodation de ceux-là.

Pour juger ſainement des droits réels des uns & des autres, il faut donc s'attacher aux uſages des lieux de leur ſituation, aux titres & aux reconnoiſſances qui peuvent les conſtater ; autrement on s'expoſeroit à commettre des injuſtices notables.

Nous ſommes redevables de ces judicieuſes réflexions à un magiſtrat du parlement de Franche-Comté : on les trouve dans une lettre imprimée à la ſuite du traité de la Main-morte de Dunod.

Les échuttes main-mortables ſont-elles compriſes dans une ceſſion générale de tous les droits féodaux caſuels?

Cette queſtion eſt très-importante & peut renaître ſouvent; eſſayons de l'approfondir.

Il faut convenir que le premier coup d'œil eſt favorable au ceſſionnaire. Les échuttes main-mortables ne forment pas un produit fixe & déterminé, & ne s'ouvrent que fortuitement & à des diſtances ſouvent très-éloignées; il ſemble donc que l'on doit les comprendre ſous la dénomination de profits *caſuels*.

On doit entendre par caſuels, peut-on ajouter, tous les objets quelconques, tant meubles qu'immeubles, réels ou fictifs, qui ne forment point des redevances annuelles, & ſur leſquels on ne peut compter ni pour une époque, ni pour une quotité déterminée. Les droits de reverſion ſont dans ce cas, puiſqu'il peut s'écouler des ſiècles ſans qu'il y ait au profit du ſeigneur aucune ouverture aux droits : ces droits enfin doivent être aſſimilés aux droits de lods & ventes, qui ſont inconteſtablement regardés comme droits caſuels.

Tels ſont les moyens qui militent en faveur du ceſſionnaire; ces moyens, comme on vient de le dire, ne ſont pas ſans conſidération, & même ils peuvent en impoſer au premier coup d'œil : mais en examinant les choſes avec plus d'attention, le preſtige s'évanouit.

Ceux qui tiennent pour le ceſſionnaire ont raiſon. Les lods & ventes ſont inconteſtablement des droits caſuels ; mais ils ſe trompent, lorſ-

qu'ils assimilent à ces droits les échuttes main-mortables. Les coutumes de Nivernois & de Bourbonnois en font une grande différence ; l'une & l'autre, article 157 & article 9 du titre des douaires, disent expressément que *la douairière ne peut prendre les commises* ; ce qui comprend les échuttes main-mortables.

Cependant la douairière a le droit de percevoir les reliefs, les lods & ventes qui s'ouvrent pendant la durée de son douaire.

Il y a donc, aux yeux de ces deux coutumes, une très-grande différence entre les lods & les échuttes : cette différence bien approfondie donnera la solution de la difficulté.

Le douaire est un titre extrêmement favorable ; la jouissance de la douairière embrasse, sans exception, tous les fruits naturels & civils, fixes & casuels ; cela est incontestable ; puisque la loi exclut de cet usufruit les commises & les échuttes, elle ne regarde donc pas ces échuttes comme un casuel.

Qu'est-ce en effet qu'un droit casuel ? C'est un revenu, un produit qui arrive fortuitement ; c'est un fruit, en un mot : telle est l'idée qu'en donnent tous les livres. On lit dans le dictionnaire de l'académie françoise, *droit casuel*, RÉSERVE *qui arrive fortuitement, comme lods & ventes, &c.* Nous citerons dans un instant une autorité plus grave. Encore une fois, le casuel d'un fief n'est donc autre chose qu'un fruit de ce même fief.

Mais l'héritage qui rentre dans la main du seigneur par droit d'échutte, n'est point un fruit, un revenu de la terre ; c'est le fonds même de la seigneurie ; c'est une partie qui se réunit

au tout : on ne peut donc pas comprendre ces reverſions ſous la dénomination de caſuel.

Cette double aſſertion, que le caſuel ne comprend que les fruits, c'eſt-à-dire, *jura quæ renaſcuntur*, & que les reverſions bordelières ne peuvent pas être enviſagées comme des fruits de la terre, eſt très-bien établie par Dumoulin. Ce que dit cet auteur mérite beaucoup d'attention.

Il ſuppoſe une commiſe, une reverſion de l'héritage ſervant, arrivée pendant qu'un uſufruitier jouit de la ſeigneurie ; & il demande ſi cet héritage appartient à cet uſufruitier ou au ſeigneur propriétaire.

Il faut convenir, dit cet auteur, que tous les fruits du fief, naturels ou civils, que tout le produit de ce même fief, le caſuel comme le fixe, appartiennent à l'uſufruitier. *Quicumque rei reditus eſt, quæque obventiones ſunt, ad fructuarium pertinent ..... omnia lucra nedum profectitia ex re provenientia, ſed etiam adventitia aliundè extra rem obvenientia cedunt fructuario.*

On ne peut rien de plus général ; l'auteur donne à l'uſufruitier, non ſeulement les fruits naturels, *rei reditus*, non ſeulement les fruits civils, *profectitia ex re*, mais tout le caſuel, tout ce qui peut écheoir à l'occaſion de la ſeigneurie, *adventitia aliundè extra rem obvenientia.* Il n'étoit pas poſſible de ſe ſervir d'expreſſions plus génériques.

Ainſi Dumoulin reconnoît que tous les fruits, tels qu'ils puiſſent être, que tout le revenu, ſoit fixe, ſoit caſuel ; en un mot, que tout ce que la ſeigneurie peut produire, de quelque manière que ce ſoit, appartient à l'uſufruitier.

Si les commiſes, les reverſions ſont un produit, un caſuel de la terre, ce juriſconſulte ſi conſéquent, ſi judicieux, ne manquera donc pas de les attribuer à l'uſufruitier. Cependant c'eſt le contraire qu'il décide; *tamen veritas eſt hujuſmodi commiſſum cedere & acquiri proprietario.*

Notre auteur enviſageroit donc ces échuttes comme un produit, comme un caſuel de la terre. Qu'eſt-ce donc, à ſes yeux, qu'un héritage ainſi rentré dans les mains du ſeigneur? Nous allons le voir dans les motifs qu'il donne de ſa déciſion.

Ces motifs, les voici: *Quia iſtud commiſſum venit jure conſolidationis, & nihil aliud eſt quàm conceſſionis extinctio, & utilis dominii reverſio & conſolidatio cum directo.*

Telle eſt donc la raiſon de décider. La commiſe, la reverſion n'eſt ni un fruit ni un produit du fief; ce n'eſt, ni un revenu fixe, ni un caſuel de ce même fief; c'eſt l'extinction du contrat d'aliénation, c'eſt la réunion des deux parties, qui n'étoient ſéparées que pour un temps & ſous certaines conditions; enfin c'eſt la conſolidation du domaine utile au domaine direct.

Mais ce domaine utile ne peut ſe réunir qu'entre les mains de celui auquel le domaine direct appartient. Il en eſt de même de la conſolidation de la partie au tout. Il eſt clair qu'il faut avoir le tout, pour attirer à ſoi la partie, & que le propriétaire de la ſeigneurie peut ſeul profiter de cette conſolidation, puiſque ſon effet eſt de confondre la partie conſolidée de manière qu'il ne reſte plus aucune trace de l'ancienne diviſion.

On lit encore dans le passage que nous venons de transcrire : *Commissum . . . . . . nihil aliud est quàm concessionis extinctio* ; ce mot est décisif.

La reversion bordelière s'opère donc par la résolution du contrat primitif dans les cas prévus par ce même contrat.

Cette reversion n'est donc pas fortuite, puisqu'elle a été prévue, puisqu'elle a été stipulée entre le seigneur & le tenancier. L'évènement qui doit donner ouverture à la reversion peut être regardé comme accidentel, puisqu'il peut ne pas arriver ; mais une fois qu'il existe, la reversion se fait nécessairement. Encore une fois, elle n'est donc pas fortuite, elle n'est donc pas casuelle.

Il en est de la résolution du contrat de Mainmorte, comme de celle d'une donation dans les cas établis par la loi ou stipulés par le donateur. Supposons qu'après avoir donné tel de ses biens, avec stipulation du droit de retour, si le donataire n'a pas d'enfans, le donataire aliène l'usufruit du surplus, avec énonciation que l'usufruitier jouira de tout le produit fixe & casuel. Si le cas prévu arrive, si le donataire meurt sans enfans, à qui appartiendra l'immeuble qui faisoit l'objet de la donation ? tombera-t-il dans l'usufruit ? Non sans doute, l'usufruitier n'oseroit jamais élever une pareille prétention : en vain diroit-il que tout le casuel lui appartient, & que ce droit de retour s'est ouvert fortuitement, puisqu'il pouvoit ne pas s'ouvrir.

Il faut donc reconnoître que sous le mot *casuel*, quelque étendue qu'on veuille lui donner, on ne doit pas comprendre les immeubles qui ren-

trent dans la main du propriétaire primitif, en vertu d'une clause de reversion stipulée dans le contrat originaire.

Revenons encore à Dumoulin. Après la décision que nous venons de transcrire, il s'arrête, pour se rappeler que tous les fruits naturels & civils, que tous les droits fixes & casuels tombent dans l'usufruit. N'importe, dit Dumoulin, il faut restreindre la signification de ces termes aux profits & obventions qui forment ce que l'on appelle les fruits civils du fief. *Procedunt in commodis & obventionibus quæ verè sunt fructus civiles.* Mais jamais la commise ni reversion ne peut être placée dans la classe des fruits, tels qu'ils soient : *Sed commissum nullo modo est, nec potest censeri in fructu.*

Et pourquoi l'héritage, ainsi rentré dans la main du seigneur, ne peut-il être regardé comme un fruit du fief ? C'est, continue Dumoulin, parce que cet héritage est la seigneurie même, qu'il en a toujours fait partie, *cùm sit res ipsa.*

En effet, avant la concession, l'objet aliéné faisoit partie de la terre ; mais le seigneur ne l'a pas concédé en entier, il n'a donné que le domaine utile ; il s'est réservé la partie la plus noble, le domaine direct, domaine qui représente, dans sa main, la glèbe aliénée : cette glèbe n'a donc pas cessé de faire partie du fief. Lorsque le cas de la reversion arrive, on ne peut donc pas dire que la seigneurie fasse une nouvelle acquisition. Tout l'effet de la reversion est de mettre fin à une séparation conditionnelle & qui ne fut jamais totale. En un mot, les choses

ſont rétablies dans leur état primitif, & rien de plus. *Et ſic non dicitur de novo acquiri*. C'eſt toujours Dumoulin qui parle.

Mais ſi l'héritage main-mortable a toujours fait partie de la terre ; ſi le ſeigneur n'acquiert rien de nouveau par la reverſion, ſi cette reverſion ne fait autre choſe que le réintégrer dans la propriété primitive, comment ſoutenir que les reverſions ſont compriſes ſous le mot *caſuel* ?

Dumoulin n'eſt pas le ſeul qui penſe que l'héritage bordelier appartient au propriétaire, à l'excluſion de l'uſufruitier. Coquille eſt de même avis. » Quand l'héritage bordelier échet au ſei» gneur, dit ce juriſconſulte, à faute d'hoir » habile à ſuccéder au bordelage, le profit en » eſt au propriétaire pour la conſolidation, » *queſt*. 41.

M. le préſident Bouhier tenoit la même opinion : *Parce que l'échutte ſe fait par droit de reverſion à la ſeigneurie,..... parce que les héritages ainſi tombés en commiſe ſont cenſés faire retour au centre dont ils ſont partis* ; obſ. ſur la cout. de Bourgogne, ch. 71, n. 106 & 107.

Mais il faut aller plus loin ; l'uſufruitier perçoit indéfiniment tous les fruits, les droits de propriété ſont ſeuls exclus de ſa jouiſſance. Suivant les auteurs que nous venons de citèr, les échuttes & reverſions n'appartiennent pas à l'uſufruitier ; elles ſont donc regardées comme droits de propriété, comme faiſant partie du fief.

Cependant le ceſſionnaire ne demeure pas abſolument ſans réponſe ; il oppoſe le témoignage de Grivel, qui dit, que l'uſage du parlement de Franché-Comté eſt de regarder comme fruits les échuttes

échuttes main-mortables & de les adjuger à celui à qui les fruits appartiennent.

Tel est en effet le langage de Grivel; mais M. le président Bouhier qui le rapporte, remarque très-bien que, de l'aveu même de Grivel, cette jurisprudence n'a d'autre fondement que l'usage, & que cet auteur pensoit, comme Dumoulin, que ces sortes de reversions ne sont rien moins que des fruits, & qu'elles appartiennent au propriétaire.

Dunod, auteur Franc-Comtois, qui rend compte également du passage de Grivel & de la jurisprudence du parlement de la province, la regarde comme contraire aux vrais principes. Régulièrement, dit-il, ces échuttes ne sont pas des fruits, *cùm non renascuntur*.

Quelle que soit la manière de juger du parlement de Franche-Comté, il faut donc tenir, même d'après les auteurs de cette province, que les reversions ne sont pas des fruits de la seigneurie; qu'elles n'en constituent conséquemment ni le produit fixe ni le produit casuel; qu'elles ne peuvent appartenir qu'au véritable propriétaire; qu'elles ne peuvent passer à un tiers qu'en vertu de l'abandon de la propriété; enfin, qu'il seroit contre toutes les règles de les comprendre dans une simple cession de droits casuels.

Une consultation du célèbre M. de Fourcroy achevera d'éclairer notre décision.

Le comte de Saint-Géran, seigneur de la Palisse, avoit affermé sa terre à un nommé Choisi; le bail renfermoit, expressément & sans restriction, les commises & reversions qui pourroient s'ouvrir pendant sa durée. L'évènement prévu arriva; un

domaine bordelier tomba en commiſe: le fermier prétendit qu'aux termes de ſon bail, la propriété de ce domaine lui appartenoit. Le ſeigneur réclame cette propriété, & ſoutient que, quels que ſoient les termes du bail, le fermier ne pouvoit prétendre que les fruits du domaine tombé en commiſe. Sur cette conteſtation, ſentence de la ſénéchauſſée de Moulins, qui déboute le fermier de ſa prétention.

M. de Fourcroy, conſulté ſur la validité de cette ſentence, répondit, » qu'elle étoit juridique, » par la raiſon que par le bail de ſa terre, le comte » de Saint-Géran n'avoit affermé que des fruits, » & n'avoit prétendu rien aliéner «. Freminville, qui rapporte cette conſultation, dit l'avoir ſous les yeux (*): cet auteur ajoute qu'il y eut appel de la ſentence de Moulins; mais il ne nous inſtruit pas du réſultat; vraiſemblablement l'appel ne fut pas ſuivi. Revenons au motif de décider.

Rien, comme l'on voit, n'étoit plus formel que le bail fait à Choiſi; le ſeigneur ne s'étoit pas contenté d'affermer ſa terre, tous les revenus fixes & caſuels de cette même terre; le bail portoit nominativement les commiſes, ſans diſtinguer l'uſufruit de la propriété. Ainſi la lettre du bail étoit évidemment pour le fermier.

Cependant, M. de Fourcroy décide que le fermier doit ſe contenter de percevoir, pendant la durée de ſon bail, les fruits de l'héritage tombé en reverſion. Le motif qui détermine ce juriſconſulte, c'eſt qu'un bail à ferme n'eſt pas un

(*) Tome 5, page 512.

titre d'aliénation, & que le ſeigneur n'avoit pas entendu aliéner ſa propriété.

Ainſi M. de Fourcroy penſoit qu'un héritage ainſi tombé en commiſe ſe réuniſſoit à l'inſtant même à la ſeigneurie, & que le ſeigneur ne pouvoit le tranſporter à un tiers que par un véritable titre tranſlatif de propriété.

(*Cette première addition eſt de M. H***, avocat au parlement*).

Seconde ADDITION *à l'article* MAIN-MORTE.

Des acquiſitions des gens de Main-morte dans le reſſort du parlement de Flandres.

Les acquiſitions des gens de Main-morte n'ont jamais été regardées d'un œil plus favorable dans les Pays-Bas que dans l'intérieur de la France. Dès l'an 1263, Marguerite de Hainaut & Guy de Dampierre, ſon fils, rendirent une ordonnance rappelée dans une autre du 31 octobre 1294, portant défenſes aux eccléſiaſtiques d'acquérir aucuns fiefs, rentes & immeubles. Le 18 mai 1515, Charles-Quint renouvela par un placard ſolennel les défenſes faites par ſes prédéceſſeurs à tous les corps & communautés d'acquérir ſans ſa permiſſion expreſſe *aucuns fiefs, arrière-fiefs, ... rentes, ſous-rentes à rachat ou ſans rachat, & autres biens temporels.* Ce placard fut ſuivi de deux autres du même empereur; l'un, du 19 octobre 1520; l'autre, du 28 février 1528; & les diſpoſitions en furent renouvelées par placard de Philippe II, du 21 novembre 1587; par celui des archiducs, du 25 novembre 1618

& par deux arrêts de réglement du parlement de Flandres, des 12 mai 1716, & 10 mai 1730.

Toutes ces loix, quelque précises & multipliées qu'elles fussent, n'étoient pour les gens de Main-morte qu'un frein impuissant; mais les lettres-patentes en forme de déclaration du 9 juillet 1738, ont donné à cette partie de la jurisprudence belgique un état fixe & certain.

Cette déclaration a été rendue spécialement pour le ressort du parlement de Flandres, & elle renferme, à très-peu de choses près, les mêmes dispositions, pour l'avenir, que l'édit du mois d'août 1749, qui y a été pareillement enregistré.

On dit *pour l'avenir*, car, relativement au passé, il existe une très-grande différence de jurisprudence entre le ressort du parlement de Flandres & l'intérieur du royaume. En effet, par l'article 28 de l'édit de 1749, le roi déclare qu'il n'entend rien innover aux dispositions faites en faveur des gens de Main-morte légitimement établis, lorsque ces dispositions auront été faites avant la publication de l'édit; & il ordonne qu'à cet égard on se réglera sur les loix & la jurisprudence observées dans chaque pays avant la même loi. L'article 26 de la déclaration de 1738 porte au contraire, que » les dispositions des » articles 23, 24 & 25 (semblables à l'article 27 de l'édit de 1749) seront exécutées » par rapport aux biens dont lesdits gens de Main-morte se sont mis en possession depuis le premier janvier 1681, sans avoir obtenu de » lettres d'octroi, conformément aux loix précédentes «.

On a vu des gens embarrassés pour concilier

cet article avec le treizième de l'édit de 1749, & soutenir en conséquence que l'un étoit abrogé par l'autre; en sorte que l'effet rétroactif dont parle le premier devoit être porté, conformément au second, jusqu'à l'année 1636.

Mais c'est entendre fort mal des dispositions qui d'elles-mêmes sont assez claires. La déclaration de 1738 n'a d'effet rétroactif à l'année 1681, que pour les cas marqués dans les articles 23, 24 & 25, c'est-à-dire, pour les acquisitions que les gens de Main-morte, légitimement établis, peuvent avoir faites depuis cette époque; & l'édit de 1749 n'a d'effet rétroactif à l'année 1636, que pour les établissemens mêmes qui y sont postérieurs, ainsi que pour les acquisitions faites en conséquence.

Ainsi la jurisprudence belgique a cela de commun avec la jurisprudence françoise, qu'elle fait remonter à l'année 1636 l'effet rétroactif de la prohibition de fonder de nouveaux établissemens sans la permission du roi; & elle a cela de particulier, qu'elle fixe à l'année 1681 l'effet rétroactif de la défense faite aux gens de Main-morte légitimement établis, d'acquérir des immeubles sans lettres d'octroi.

L'effet rétroactif pour les établissemens est porté à l'année 1636, parce que Louis XIV avoit, par un édit de 1666, annullé tous les établissemens qui se feroient dans la suite, ou qui auroient été faits dans les 30 années précédentes sans sa permission; & l'effet rétroactif pour les Main-mortes des Pays-Bas est fixé à 1681, parce qu'un arrêt du conseil du 1 février de cette année, avoit ordonné la recherche & le recouvrement de tous les droits d'amortissement dus pour les

acquisitions de cette nature qui avoient été faites dans ces provinces depuis le premier janvier 1621, jusqu'au premier janvier 1681.

Ainsi lorsque les héritiers de ceux qui ont aliéné ou disposé en faveur de gens de Main-morte, veulent revendiquer en vertu de l'article 26 de la déclaration de 1738, ils doivent prouver que la possession des gens de Main-morte est postérieure au premier janvier 1681 ; & tant qu'ils n'en ont point fourni la preuve, les gens de Main-morte peuvent borner leur défense à la maxime, *possideo, quia possideo*.

Mais quand ils ont justifié la postériorité des acquisitions à l'année 1681, c'est aux gens de Main-morte à en prouver la légitimité par la représentation des lettres-patentes qui les ont confirmées.

Par une raison contraire & tirée des propres termes de l'article 26 de la déclaration de 1738, il est évident que dans le cas où il est constaté que les acquisitions sont antérieures à l'année 1681, on doit présumer qu'elles ont été faites légitimement & avec la permission du roi.

En donnant à la déclaration de 1738 un effet rétroactif au premier janvier 1681, le souverain a laissé subsister quatre différences très-importantes entre les acquisitions faites avant la publication de cette loi, & celles qui lui sont postérieures.

1°. Il ne suffit pas pour la validité des acquisitions faites depuis 1738, qu'elles soient autorisées par lettres-patentes ; il faut encore que ces lettres-patentes soient enregistrées dans les parlemens de la situation des biens. Il en est tout autrement des acquisitions faites avant 1738 ;

l'article 26 de la déclaration citée, & l'article 1 d'un arrêt du conseil du 23 juin 1739, dont on parlera ci-après, n'exigent pour leur validité que des lettres d'octroi qui aient été obtenues & mises à exécution *conformément aux loix précédentes*. Or, l'enregistrement n'étoit alors prescrit par aucune loi pour donner effet aux lettres-patentes portant permission d'acquérir; il suffisoit en ce temps-là que le souverain fît connoître sa volonté; il n'étoit point nécessaire que les tribunaux supérieurs la ratifiassent par leur approbation. On doit donc regarder comme valables toutes les acquisitions faites avant 1738 en vertu de lettres d'octroi non enregistrées dans les cours souveraines. C'est ce qui a été jugé formellement par arrêt du parlement de Flandres du 26 novembre 1770, au rapport de M. Hérigues; en voici l'espèce.

Les chartreux de la Bouteillerie avoient obtenu en 1701 des lettres-patentes confirmatives de l'acquisition par eux faite depuis 1681, d'une partie de la dîme de Steenweske, paroisse de la châtellenie de bailleul, tenue en fief de la seigneurie d'Oosthove : ces lettres avoient été adressées & enregistrées au bureau des finances de Lille. Le sieur de Fourmestraux d'Ancarderie, seigneur d'Oosthove, a donné une requête au parlement le 30 août 1769, pour faire ordonner la réunion de cette dîme au gros de son fief, conformément aux articles 24 & 26 de la déclaration de 1738. Il fondoit cette demande sur ce que les lettres d'octroi de 1701 n'ayant point été enregistrées en la cour, ainsi que le prescrivent différens articles de la même loi, devoient être regardées comme nulles & de nul effet. Les

Chartreux ont répondu, que les lettres par eux obtenues en 1701 remplissoient le vœu des loix de ce temps-là; que la formalité de l'enregistrement dans les cours souveraines n'étoit prescrite que par des réglemens postérieurs, auxquels on ne pouvoit pas donner d'effet rétroactif à cet égard. L'arrêt cité a débouté le seigneur de sa demande, & l'a condamné aux dépens.

2°. Par l'article 23 de la déclaration de 1738, confirmée en ce point par les articles 9 & 27 de l'édit de 1749, les gens de Main-morte sont privés du droit de répéter les sommes qu'ils pourroient avoir payées pour des acquisitions faites après l'enregistrement de cette loi. Mais par l'article 26, le roi n'accorde aux personnes dénommées dans les articles 23 & 24, le droit de revendiquer les biens acquis illégitimement depuis le 1 janvier 1681, qu'à la charge de rendre aux gens de Main-morte ce qu'ils justifieront avoir payé pour faire ces acquisitions: & en cas que ces biens soient vendus sur la requisition de M. le procureur-général, suivant l'article 25, les gens de Main-morte doivent toucher le prix qui en provient, sans cependant pouvoir le remployer autrement qu'en acquisition de rentes sur le roi, le clergé ou autres gens de Main-morte.

3°. La troisième différence qué met la déclaration de 1738 entre les acquisitions illégales faites avant sa publication, & celles qui ont été faites dans l'intervalle de cette époque à l'année 1681, consiste en ce que les premières doivent être déclarées nulles sur le champ & sans laisser aux gens de Main-morte le temps de les faire ratifier par des lettres-patentes, au lieu qu'à l'égard des secondes, l'article 26 de la même loi permet à

ceux des gens de Main-morte qui se trouveront possesseurs paisibles, sans qu'il y ait eu aucune demande formée contre eux avant l'enregistrement de cette déclaration, de se retirer vers le roi dans un an, à compter du jour de cet enregistrement, pour y être pourvu par sa majesté ainsi qu'il appartiendra; faute de quoi & ce temps passé, les parties dénommées dans les articles 23, 24 & 25, doivent obtenir purement & simplement leur demande en revendication.

Cette disposition a été développée par des lettres-patentes sur arrêt du 23 juin 1739, enregistrées au parlement de Flandres le 29 juillet suivant. Voici comme elles sont conçues.

» Article I. Les gens de Main-morte du ressort » du parlement de Flandres, qui au 31 octobre » 1738, jour de l'enregistrement de ladite décla- » ration, étoient en possession paisible & sans » qu'il y eût aucune demande formée contre eux » avant ledit jour, des biens par eux acquis » ou à eux donnés depuis le premier janvier » 1681, pour lesquels ils n'auroient pas obtenu » des lettres d'octroi, suivant les loix précédentes, » seront tenus de remettre aux sieurs intendans » & commissaires départis pour l'exécution des » ordres de sa majesté en Flandres & en Hainaut, » que sa majesté a commis & commet à cet » effet, chacun dans son département, les de- » mandes qu'ils auroient déjà présentées à sa » majesté, ou qu'ils pourront présenter ci-après » pour être confirmés dans la possession desdits » biens, ensemble les contrats & actes en vertu » desquels ils en jouissent, & autres pièces justi- » ficatives; le tout dans le temps qui reste à » expirer du délai d'un an, porté par l'article 26

» de ladite déclaration, lequel délai sera compté
» à commencer dudit jour 31 octobre 1738,
» jusques & compris le 31 octobre 1739, après
» lequel jour ils ne pourront plus y être reçus
» sous quelque prétexte que ce soit.

» II. Lesdits sieurs intendans & commissaires
» départis feront inscrire sur un registre par
» eux cotté & paraphé, le jour que les demandes
» & pièces mentionnées dans l'article précédent,
» auront été remises par lesdits gens de Main-
» morte, dont il leur sera donné un extrait cer-
» tifié desdits sieurs intendans; voulons qu'en
» cas que les gens de Main-morte qui auront
» satisfait au contenu en l'article précédent dans
» le délai y porté, soient troublés dans la pos-
» session desdits biens avant qu'il ait été par nous
» statué sur leurs demandes, il leur soit accordé,
» en rapportant ledit extrait ainsi certifié, un dé-
» lai compétent, pendant lequel il sera sursis au
» jugement des demandes qui seroient formées
» contre eux à cet égard.

» III. Après que lesdits sieurs intendans &
» commissaires départis auront examiné lesdites
» demandes & pièces qui auront été jointes, ils
» nous les enverront avec leurs avis, pour être
» lesdites demandes accordées ou rejetées, ou y
» être autrement par nous pourvu, ainsi que nous
» jugerons à propos.

» IV. Il sera arrêté des états en notre conseil
» concernant lesdites demandes & ce qui aura été
» décidé sur chacune, & il en sera envoyé une
» expédition à notre cour de parlement de Flandres,
» pour être déposée dans ses registres & y avoir
» recours quand besoin sera. Voulons que lorsqu'il
» paroîtra par lesdits états, que quelques-unes

» des demandes y mentionnées auront été rejetées, » il soit passé outre au jugement des demandes » qui pourront être formées par les parties inté- » ressées ou par le seigneur immédiat, pour » rentrer dans la possession desdits biens, ou » qu'il soit ordonné qu'ils seront vendus, le tout » conformément à notredite déclaration, & ce, » nonobstant toutes surséances qui auroient été » accordées auxdits gens de Main-morte avant » notre décision, sans qu'il puisse leur en être » accordé aucune, sous quelque prétexte que ce » soit, après que lesdits états auront été envoyés » en notredite cour de parlement de Flandres; » ce qui sera observé à peine de nullité de tout » ce qui seroit fait au préjudice de la présente » disposition «.

Les états dont parle ce dernier article ont été arrêtés le 2 de mai 1747, & ils ont été revêtus de lettres-patentes du 12 du même mois, enregistrées au parlement de Flandres le 8 mai 1760; mais le conseil n'y a pas compris toutes les demandes proposées par les gens de Main-morte en exécution de l'article 26 de la déclaration de 1738; il en est plusieurs sur lesquels il n'a point encore été fait droit.

D'après toutes les dispositions que nous venons de parcourir, on voit clairement le parti que les juges doivent prendre lorsqu'il est question de statuer sur la validité d'une acquisition antérieure à la déclaration de 1738.

On doit pour cela examiner deux choses; la première, si l'acquisition subsistoit paisiblement lors de l'enregistrement de la loi citée; la seconde, si l'on s'est conformé dans le temps aux dispositions de l'article 26 de la même loi & des

lettres-patentes du 23 juin 1739 : si l'une de ces conditions manque, on doit prononcer de suite la nullité de l'acquisition.

Pour que la première de ces deux conditions soit censée remplie, il faut que les gens de Main-morte se soient trouvés, au temps de la publication de la déclaration de 1738, *en possession paisible des biens* par eux acquis avant cette époque, *sans qu'il y ait eu aucune demande formée contre eux* auparavant. C'est la disposition textuelle de l'article 26 de la déclaration, & de l'article premier des lettres-patentes.

On a agité à ce sujet la question de savoir si une demande formée avant l'enregistrement de la déclaration, mais terminée par une transaction antérieure à cette loi, doit être regardée comme un obstacle à ce que les gens de Main-morte, en faveur desquels elle a été passée, obtiennent valablement, en conséquence des articles cités, la confirmation de l'acquisition qui étoit l'objet de cet acte. La négative seroit incontestable, si la déclaration de 1738 n'exigeoit de la part des gens de Main-morte qu'une possession paisible au temps de sa publication ; mais comme elle demande encore qu'il n'y ait eu aucune revendication intentée avant la même époque, il paroît qu'il en doit être de même dans le cas proposé, que dans celui où il se seroit trouvé une contestation engagée dans le temps de la publication de la loi. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts bien remarquables : le premier a été rendu le 12 juillet 1741, au rapport de M. de Muller, entre les enfans de Jacques-Ignace Descamps & le sieur Libert, d'une part ; le curé de Saint-Sauveur de Lille & les administrateurs de la

charité de la même paroiſſe, d'autre. Ceux-ci ont demandé la caſſation au conſeil; mais leur requête a été rejetée par arrêt du 18 février 1743. Le ſecond arrêt eſt intervenu le 6 août 1763, au rapport de M. de Polinchove, entre les héritiers du ſieur Cornille & les adminiſtrateurs du vrai mont de piété de Lille.

Lorſqu'il s'agit de faire droit ſur une demande en revendication intentée contre les gens de Main-morte qui étoient paiſibles poſſeſſeurs au temps de la déclaration de 1738, & qui ſe ſont conformés dans le terme preſcrit, tant à l'article 26 de cette loi, qu'aux lettres-patentes du 23 juin 1739, la première choſe qu'il y a à faire, eſt de conſulter l'état arrêté au conſeil le 2 mai 1747 : ſi ces gens de Main-morte y ſont compris pour les biens qui font la matière du procès, on doit prononcer en leur faveur, lorſque leur demande en ratification ſe trouve accordée, & à leur déſavantage, lorſque cette demande ſe trouve rejetée.

Mais quel parti doit-on prendre lorſqu'ils ne ſont pas compris dans cet état? Rien de plus ſimple. Le roi n'a preſcrit pour accorder ſes lettres de confirmation aux gens de Main-morte qui ſont dans le cas marqué par la déclaration de 1738, aucun terme fatal après lequel il ſeroit cenſé les avoir refuſées. Il faut donc en cette circonſtance ſe conformer à l'article 2 des lettres-patentes du 23 juin 1739, portant, qu'en » cas que les gens de Main-morte qui auront » ſatisfait au contenu en l'article précédent dans » le délai y porté, ſoient troublés dans la poſ- » ſeſſion deſdits biens avant qu'il ait été ſtatué » par ſa majeſté ſur leurs demandes, *il leur ſoit*

» *accordé*, en rapportant un extrait certifié de » l'intendant, *un délai compétent pendant lequel* » *il sera sursis au jugement des demandes qui* » *seroient formées contre eux à cet égard* «. Si, après le délai accordé en exécution de cette loi, les gens de Main-morte n'ont pas encore obtenu de lettres de confirmation, rien n'empêche le juge de prononcer définitivement.

C'est ce qu'a fait le parlement de Douai dans une cause assez singulière par ses circonstances. Il s'agissoit de la ferme d'Aix en Pevele, qui avoit été vendue par décret en 1708 sur le vicomte de la Howarderie : un des gens d'affaires des religieuses de sainte Catherine de Sienne à Douai s'en étant rendu adjudicataire en leur nom, elles l'avoient désavoué & avoient refusé de passer contrat; mais un arrêt du parlement de la même année les avoit condamnées à garder l'acquisition & à en payer le prix. Cette circonstance n'a pas empêché dans la suite que le vicomte de la Howarderie fils ne se prévalût de la déclaration de 1738, pour revendiquer le bien décrété sur son père. La cause des religieuses étoit des plus favorables; elles avoient été forcées d'acquérir cette ferme; elles en avoient toujours joui paisiblement, & elles s'étoient mises en règle sur ce que leur prescrivoient l'article 26 de la déclaration de 1738 & les lettres-patentes de 1739. Ces motifs ont déterminé le parlement à rendre un arrêt du 10 août 1764, au rapport de M. de Francqueville, qui » ordonne auxdites religieuses de rapporter dans » le terme d'un an des lettres-patentes con- » firmatives de leur acquisition, &, faute de ce » faire & ledit temps passé, les condamne dès

» maintenant comme pour lors & ſans qu'il ſoit » beſoin d'autre arrêt, d'abandonner les biens » dont s'agit au procès, & d'en laiſſer la libre » jouiſſance au demandeur, aux offres par lui » faites de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit » par les lettres-patentes de 1738 «.

En conſéquence, les religieuſes ſollicitèrent des lettres-patentes : l'année s'étant écoulée ſans qu'elles euſſent pu les obtenir, elles donnèrent une requête au parlement pour avoir un ſurſis à l'arrêt que nous venons de tranſcrire : mais leur demande fut rejetée. Le vicomte de la Howarderie les ſomma de déguerpir; &, pour les y contraindre par une exécution *ad factum*, il fit appoſer des gardiens en leur couvent & ſaiſir tous leurs biens. Elles ſe pourvurent en nullité d'exécution, ſur le fondement que ce n'étoit pas leur faute ſi le roi n'avoit pas encore ſtatué ſur leur requête; que la cauſe de ce retard venoit des menées ſourdes de M. de la Howarderie, & de l'oppoſition qu'il avoit formée à leur demande; mais on ne les écouta point, &, par arrêt rendu le 29 novembre 1765, elles furent déboutées de leur oppoſition à l'exécution dirigée contre elles. La requête civile parut à leur défenſeur une voie propre à le faire retracter; elles la prirent, mais elles en furent également déboutées par arrêt du 22 janvier 1766, les ſeconde & troiſième chambres aſſemblées. Tant de mauvais ſuccès ne les rebutèrent pas; elles ſe pourvurent au conſeil, où elles obtinrent un ſurſis par arrêt du 14 mars de la même année; mais ſur l'oppoſition qui y forma le vicomte de la Howarderie, le conſeil mieux inſtruit leva le ſurſis, par jugement du 5 juin 1767, & par-là fit revivre les différens arrêts du parlement de Douai.

Un de ces arrêts a jugé, comme on le voit, que les délais accordés aux gens de Main-morte pour obtenir des lettres confirmatives des acquisitions par eux faites avant le 1 octobre 1738, sont tellement péremptoires, qu'ils ne doivent être ni renouvelés ni prolongés. C'est ce qu'a encore jugé un autre arrêt du 2 décembre 1766, rendu au rapport de M. de Forest, entre le nommé Mollet & les administrateurs du séminaire de Notre-Dame à Douai.

Avant que l'état arrêté au conseil le 2 mai 1747 n'eût été envoyé & enregistré au parlement de Flandres, cette cour regardoit l'article 4 des lettres-patentes du 23 juin 1739, comme un ordre implicite de suspendre dans cet intervalle tous jugemens contre les gens de Main-morte qui étoient dans une position habile à obtenir des lettres de confirmation; en sorte qu'au lieu de leur fixer un certain terme pour rapporter ces lettres, & d'ordonner que, ce terme écoulé, ils seroient tenus de déguerpir les biens, on déclaroit purement & simplement les demandes en revendication non recevables quant à présent. C'est en cette forme qu'il a été prononcé en plusieurs occasions remarquables.

Les religieuses Sémériennes de Valenciennes avoient recueilli en 1701 un legs de plusieurs biens-fonds. Poursuivies pour la première fois en 1745 par les héritiers du testateur, elles firent voir qu'elles s'étoient conformées dans le temps aux lettres-patentes de 1739 : en conséquence, par arrêt du 13 mars 1747, les héritiers furent déclarés non recevables quant à présent dans leur demande, & condamnés aux dépens.

Une sentence de l'official, juge ordinaire de Cambrai,

Cambrai, du 20 juin 1740, avoit ordonné aux administrateurs d'une fondation faite par le testament du sieur Herlemont du 3 juillet 1732, » de rapporter dans six mois, pour tout délai, » des lettres d'octroi de sa majesté pour la fondation dudit Herlemont, aux peines portées par » les lettres-patentes en forme de déclaration du » 9 juillet 1738, & arrêts rendus en conséquence; » dépens réservés «. Le délai porté par cette sentence s'étant écoulé sans que les administrateurs eussent obtenu du roi la confirmation de l'établissement dont il s'agissoit, ils se pourvurent au parlement de Flandres, où il intervint, au rapport de M. de Taffin, arrêt du 19 juillet 1747, qui, » sans s'arrêter à ladite sentence, a » déclaré & déclare les intimés non recevables » ni fondés quant à présent dans leur fins & » conclusions; ordonne en conséquence que la » fondation dont il s'agit continuera d'être exécutée » jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné «. Cet arrêt suspendit pour quelque temps les poursuites des héritiers du fondateur : mais s'étant apperçus dans la suite que la fondation dont ils provoquoient la nullité n'étoit pas comprise dans l'état arrêté au conseil le 2 mai 1747, & enregistré au parlement de Flandres le 8 mars 1760, ils renouvelèrent leurs efforts, & reprirent l'instance par requête du 14 mai 1766. En ce moment, il n'y avoit plus lieu de les déclarer non recevables quant à présent, puisqu'il étoit certain que le roi n'avoit pas confirmé la fondation par l'état dont on vient de parler; il falloit donc s'attacher uniquement à l'art. 2 des lettres-patentes de 1739; c'est aussi ce que fait le parlement de Flandres, en ordonnant, par arrêt du 23 mai 1767, rendu au rap-

port de M. Hériguer, que les adminiſtrateurs de la fondation ſeroient tenus » de rapporter des » lettres d'octroi confirmatives d'icelles, dans le » terme d'un an, à compter du jour de la ſigni- » fication du préſent arrêt, ſinon, &c. «

Les démarches faites par les adminiſtrateurs en conſéquence de cet arrêt n'ont pas été infructueuſes ; ils ont obtenu des lettres de confirmation le.... février 1768, & elles ont été enregiſtrées le 22 avril ſuivant.

Les héritiers ont formé oppoſition à l'enregiſtrement ; ils ſe ſont fondés, entre autres moyens, ſur le principe conſacré par les arrêts de ſainte Catherine de Sienne, & du ſéminaire de Notre-Dame, cités ci-deſſus, que les délais en cette matière ſont péremptoires ; ils concluoient de là, que l'arrêt du 23 mai 1767 n'avoit pu accorder aux adminiſtrateurs un nouveau terme pour faire confirmer la fondation ; d'où ils tiroient la conſéquence, que leurs lettres de confirmation étoient ſubreptices & contraires aux règles reçues en cette matière : mais ce moyen n'a pas produit plus d'effet que les autres. Les héritiers ont été déboutés de leur oppoſition, par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé de Dion.

Il eſt aiſé de ſentir le bien jugé de cette déciſion. 1°. L'arrêt du 23 mai 1767 ſubſiſtoit dans toute ſa force ; il n'avoit été attaqué ni par la voie de caſſation, ni par celle de réviſion, ni par requête civile. 2°. Cet arrêt n'avoit point porté atteinte au principe, que les délais accordés aux gens de Main-morte pour ſe pourvoir de lettres de confirmation, doivent être péremptoires : il avoit été jugé en 1747, que l'official, juge ordinaire de Cambrai, n'avoit pu ni dû, dans l'état des choſes, fixer aux adminiſtrateurs un terme

dans lequel ils eussent à rapporter des lettres d'octroi : ainsi le délai porté par la sentence de ce juge devoit être regardé comme non avenu ; &, par une conséquence nécessaire, celui qu'avoit prescrit l'arrêt du 23 mai 1767, étoit le premier qu'eussent obtenu les administrateurs.

Les loix & les principes concernant les délais que l'on doit accorder aux établissemens non autorisés qui subsistoient pareillement avant le premier octobre 1738, ont, comme ont le voit par les arrêts rendus dans cette dernière espèce, beaucoup d'analogie avec les règles établies sur les délais que l'on doit fixer par rapport aux acquisitions illégales dont les gens de Main-morte, valablement établis, étoient en possession paisible à la même époque ; plusieurs personnes confondent même à cet égard l'un & l'autre objet ; c'est une méprise ; il existe entre le premier & le second la différence la plus sensible.

On vient de voir que les acquisitions faites illégalement avant 1738 par des gens de Main-morte valablement établis, doivent être déclarées nulles, lorsque deux conditions ne concourent pas ensemble ; la premiere est, qu'il n'y ait eu aucune demande formée contre ces acquisitions avant l'enregistrement de la déclaration de 1738 ; la seconde, que les gens de Main-morte se soient retirés vers le roi dans l'année de cet enregistrement, pour obtenir ses lettres de confirmation.

De ces deux conditions, la première est la seule dont le défaut puisse faire prononcer de plein saut la nullité des établissemens faits sans lettres d'octroi avant 1738. Le défaut d'avoir sollicité dans l'année des lettres de confirmation, n'est point un motif suffisant pour autoriser les

juges à déclarer ces établiſſemens nuls, ſans au préalable leur avoir aſſigné un délai compétent pour ſe faire confirmer. C'eſt l'eſprit de l'article 9 de la déclaration de 1738 : » Nous réſervant » néanmoins, à l'égard des établiſſemens qui ſubſiſ- » tent paiſiblement & ſans aucune demande for- » mée avant la préſente déclaration pour les » faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainſi qu'il ap- » partiendra, après que nous nous ſerons fait » rendre un compte exact de l'objet & qualité » deſdits établiſſemens «.

Cet article, comme on le voit, ne preſcrit aucun terme fatal après lequel les demandes en confirmation ne ſeroient plus recevables : on doit donc croire, ſur-tout en le rapprochant de l'article 26 qui en fixe un pour les acquiſitions, que l'intention du légiſlateur a été de n'aſſigner aucune borne préciſe à la faculté de demander la confirmation des établiſſemens non autoriſés qui ſubſiſtoient paiſiblement avant 1738.

Pourquoi cette différence ? La raiſon en eſt ſenſible. Le public n'avoit point d'intérêt à maintenir les gens de Main-morte dans les acquiſitions par eux faites ſans lettres d'octroi avant 1738, ſon avantage demandoit au contraire que ces biens rentraſſent dans le commerce : mais il pourroit être de ſon intérêt de conſerver quelques établiſſemens dont l'utilité auroit été reconnue ; il n'étoit donc pas juſte de faire dépendre l'exiſtence de ces établiſſemens, du zèle ou de l'inaction de leurs membres ou adminiſtrateurs.

Deux arrêts du conſeil confirment cette interprétation. Le premier eſt du 30 décembre 1738 ; le roi y expoſe, qu'il s'eſt fait repréſenter ſa déclaration du 9 juillet précédent ; & après avoir rap-

pelé les dispositions de l'article 9 de cette loi, sa majesté ajoute, qu'elle » auroit jugé à propos » d'expliquer plus précisément ses intentions sur » l'exécution dudit article, & que, pour se mettre en » état d'y pourvoir avec connoissance de cause, après » avoir pris les éclaircissemens qu'il est de l'in- » térêt public & même de celui des gens de » Main-morte, de lui donner incessamment, » pour ne pas laisser plus long-temps leur état » incertain, sa majesté a résolu de fixer un délai » dans lequel ils seront tenus de représenter leurs » titres, & de remettre un état de leurs biens » devant les sieurs intendans & commissaires dé- » partis pour l'exécution des ordres de sa majesté » en Flandres & en Hainaut, afin que, sur l'avis » desdits sieurs intendans, elle puisse prendre les » résolutions qu'elle jugera les plus convenables «. En conséquence, le roi » ordonne que dans trois » mois, à compter du mois de la publication » qui sera faite du présent arrêt, tous chapitres, » colléges ou séminaires, maisons religieuses, » hôpitaux, confréries ou autres corps ou commu- » nautés ecclésiastiques ou laïques, & généralement » tous les gens de Main-morte des pays du ressort » du parlement de Flandres, dont l'établissement » n'auroit pas été fait en vertu d'une permission » portée par des lettres-patentes enregistrées audit » parlement de Flandres; comme aussi tous ceux » qui seront chargés de l'exécution ou adminis- » tration des fondations faites pour fournir à per- » pétuité à la nourriture ou entretien d'un certain » nombre d'ecclésiastiques, d'étudians ou de pau- » vres, lorsque lesdites fondations n'auront pas » été faites pareillement en vertu d'une permis- » sion portée par des lettres-patentes enregistrées

» audit parlement, feront tenus de repréfenter
» pardevant les fieurs intendans de Flandres &
» Hainaut, chacun pour ce qui concerne fon
» département, les actes de fondation & autres
» titres en vertu defquels ils ont été établis,
» enfemble un état détaillé, figné & certifié vé-
» ritable, de tous les biens, meubles & immeubles
» qu'ils poffèdent, du nombre de perfonnes qui
» font actuellement dans chaque maifon ou qui
» reçoivent des diftributions réglées en vertu de
» chacune defdites fondations, des fervices, au-
» mônes, penfions ou autres charges dont ils
» font tenus; auquel état ils joindront les contrats
» ou autres actes en vertu defquels ils jouiffent
» defdits biens, à quelque titre & pour quelque
» caufe gratuite ou onéreufe qu'ils s'en foient
» mis en poffeffion, & autres pièces juftificatives,
» *pour, après qu'il aura été fatisfait à tout le*
» *contenu au préfent arrêt, ou faute d'y fatif-*
» *faire dans ledit temps de trois mois, être donné*
» *avis à fa majefté par lefdits fieurs intendans*
» *fur ce qu'ils eftimeront le plus convenable, &*
» *y être enfuite pourvu par fa majefté ainfi qu'il*
» *appartiendra* «.

Comme le délai fixé par ce réglement pouvoit paroître trop court, le conseil a rendu, le 23 juin 1739, un autre arrêt qui » ordonne que
» les gens de Main-morte des pays du reffort du
» parlement de Flandres, enfemble ceux qui font
» chargés de l'exécution ou adminiftration des
» fondations mentionnées audit arrêt (du 30
» décembre 1738), feront tenus, dans trois
» mois, à compter du jour de la publication qui
» fera faite du préfent arrêt, de fe conformer à
» tout le contenu audit arrêt du confeil du 30

» décembre 1738, ſans qu'ils puiſſent eſpérer » aucun autre délai «.

Ces arrêts ne prononcent aucune peine proprement dite contre les gens de Main-morte qui ne ſatisferont pas à leurs diſpoſitions ; ils ne puniſſent point leur négligence, en donnant aux héritiers ou repréſentans des fondateurs un droit acquis aux biens annexés à ces établiſſemens ; toute la peine, ſi c'en eſt une, qu encourent les gens de Main-morte en cas de refus d'obéir à ces réglemens, c'eſt d'être jugés ſur les ſeules obſervations des intendans, & alors même ils peuvent encore être confirmés par des lettres-patentes émanées du propre mouvement du roi. C'eſt la déciſion expreſſe de l'arrêt de 1738, auquel ſe réfère celui de 1739 : *Pour après qu'il aura été ſatisfait à tout le contenu au préſent arrêt, ou faute d'y ſatisfaire dans ledit temps de trois mois, être donné avis à ſa majeſté par leſdits ſieurs intendans ſur ce qu'ils eſtimeront le plus convenable, & y être enſuite pourvu par ſa majeſté ainſi qu'il appartiendra.*

La juriſprudence du parlement de Flandres vient à l'appui de ces réflexions. Les adminiſtrateurs de la fondation faite par le teſtament du ſieur Herlemont, n'avoient ſatisfait à aucune des diſpoſitions des deux arrêts du conſeil que l'on vient de tranſcrire ; cependant un arrêt du 23 mai 1767, rapporté plus haut, leur a accordé un délai d'un an pour obtenir du roi des lettres de confirmation ; ces lettres leur ont été accordées dans le mois de février 1768, & un nouvel arrêt du 22 avril ſuivant, que l'on a attaqué inutilement par la voie d'oppoſition, en a ordonné l'enregiſtrement.

Les sœurs hospitalières qui s'étoient établies au Quesnoy en 1671, sans la permission du souverain, & qui, après la déclaration de 1738, n'avoient fait aucune des démarches prescrites par les réglemens cités, ont cependant obtenu au mois de mai 1769 des lettres-patentes de confirmation, & l'enregistrement en a été ordonné par arrêt du 9 juillet suivant, malgré l'opposition du baron de Potelles.

On ne peut rien de plus précis que ces deux décisions. Nous ne cacherons pas cependant qu'il en est intervenu depuis peu une autre qui semble, au premier abord, avoir jugé le contraire. On se rappelle le compte que nous avons rendu à l'article INSTITUTION, de l'affaire concernant l'établissement d'un *chapelain perpétuel* dans la paroisse de Marcoing, & la fondation du petit séminaire de Cambrai. Les exécuteurs testamentaires du sieur Crul soutenoient vivement que la cour ne pouvoit faire droit sur sa demande en nullité de ces établissemens, sans au préalable leur avoir accordé un délai pour solliciter auprès du roi des lettres de confirmation; & sur ce qu'on leur opposoit qu'ils ne s'étoient pas conformés dans le temps aux dispositions des arrêts du conseil de 1738 & 1739, ils faisoient voir que ces réglemens, destitués d'ailleurs de la forme essentielle de l'enregistrement, ne renfermoient rien qui pût les rendre non recevables à requérir un délai. Mais tous leurs moyens n'ont produit aucun effet. L'arrêt du 11 mai 1776 a prononcé la nullité des deux fondations, & sa décision a été confirmée par le conseil d'état & par toutes les chambres du parlement de Flandres assemblées.

Cet arrêt a paru extraordinaire à bien des per-

ſonnes, & il le ſeroit en effet s'il avoit jugé la queſtion que nous agitons ici. Mais il y a tout lieu de croire qu'une circonſtance particulière en a motivé les diſpoſitions.

Les héritiers du ſieur Crul avoient élevé, avant la déclaration de 1738, pluſieurs demandes en revendication contre les deux établiſſemens dont il s'agit. Ces conteſtations avoient été terminées reſpectivement par tranſactions des années 1703, 1705, 1727, & par arrêt de la cour du 29 juillet 1717. A la vérité, il n'étoit pas prouvé qu'aucun des héritiers eût conclu directement à la nullité de l'une ou de l'autre fondation, & les exécuteurs-teſtamentaires avoient ſoin d'inſinuer que chacun d'eux avoit borné ſes efforts à des revendications fondées ſur une prétendue indiſponibilité des biens propres laiſſés par le ſieur Crul. Mais, 1°. les exécuteurs-teſtamentaires, qui probablement avoient en mains toutes les pièces de ces procès, n'en produiſoient aucune pour juſtifier ce qu'ils alléguoient à cet égard: 2°. ils avouoient eux-mêmes en tête de leur mémoire de réviſion, que la plupart des biens du ſieur Crul lui avoient tenu nature d'acquêts; il n'étoit donc pas poſſible, de leur aveu, que les quatre procès intentés par différens héritiers ne fuſſent que des revendications de propres indiſponibles.

D'après cela, ne peut-on pas aſſurer que la cour a conſidéré le petit ſéminaire de Cambrai & la vicairie de Marcoing comme des établiſſemens dont la légitimité avoit été attaquée avant la déclaration de 1738, & par conſéquent, comme incapables, aux termes de l'article 9 de cette loi, de jouir d'une faveur accordée uniquement aux gens de Main-morte qui n'ont ſouf-

fert aucun trouble avant cette même époque ?
3°. Cette circonstance seule suffit pour écarter l'allégation que l'on pourroit faire de l'arrêt du 11 mai 1776, & des deux autres qui l'ont confirmé, contre l'opinion adoptée si formellement par ceux des 23 mai 1767, 22 avril 1768, & 9 juillet 1769.

4°. Quelque général que soit l'effet rétroactif porté par l'article 26 de la déclaration de 1738, c'est aujourd'hui une jurisprudence constante, qu'il n'affecte point les rentes sur les particuliers que les gens de Main-morte avoient acquises antérieurement. Cette exception n'est pas écrite formellement dans le texte même de la loi ; mais elle résulte de son esprit. Il suffit, pour la sentir, de bien peser les termes de l'article cité : » Les dispositions des articles 23, 24 & 25, » seront exécutées par rapport aux biens dont » lesdits gens de Main-morte se sont mis en » possession depuis le premier janvier 1681, » sans avoir obtenu des lettres d'octroi, *conformément aux loix précédentes*, *à la charge* » *néanmoins . . . . . de leur rendre ce qu'ils* » *justifieront* «.

Ces disposition prouvent de deux manières, sans réplique, que leur effet rétroactif ne peut pas s'entendre des rentes sur particuliers.

1°. Cet effet rétroactif est restreint aux biens que les gens de Main-morte ont acquis ou reçus sans lettres d'octroi, *conformément aux loix précédentes*. Le législateur n'entend donc pas y comprendre cette espèce de biens que les loix précédentes permettoient aux gens de Main-morte d'acquérir ou de recevoir sans lettres d'octroi. Or, il est d'une notoriété constante, que non seulement

les arrêts des cours, mais encore les décisions des anciens souverains des Pays-Bas, laissoient l'acquisition des rentes rachetables aussi libre aux gens de Main-morte qu'aux particuliers.

2°. La loi veut qu'en évinçant les gens de Main-morte des biens par eux acquis sans lettres d'octroi depuis le premier janvier 1681 jusqu'au premier octobre 1738, on leur restitue ce qu'ils justifieront avoir payé pour ces acquisitions. On ne pourroit donc user de ce droit d'éviction, relativement à une rente constituée, qu'en restituant aux gens de Main-morte ce qu'ils auroient payé pour la constitution. En vain prétendroit-on imputer les arrérages sur le capital : lorsqu'un héritier reprend un immeuble, en vertu de l'article 26, il est tenu d'en restituer le prix ; mais les fruits perçus restent toujours aux gens de Main-morte : il faudroit donc, par la même raison, que le prix de la constitution d'une rente fût rendu, indépendamment des arrérages payés, puisque ces arrérages tiennent lieu de fruits. Quel profit retireroit donc le débiteur d'une pareille éviction ? Aucun, & la chose reviendroit au même que s'il se libéroit par un remboursement pur & simple.

Nous avons dit que la jurisprudence avoit constamment excepté les rentes sur particuliers de l'effet rétroactif dont il s'agit ; en voici les preuves.

La dame de Talize avoit fondé, le 3 août 1696, trois grand'messes, deux obits & une lampe ardente dans l'église de Beaurien, succursale de celle de Soles-lès-Château en Hainaut : cette fondation étoit valable en elle-même ; mais comme la dame de Talize y avoit affecté des

rentes ſur particuliers, la dame de Razoir, ſon héritière, crut pouvoir les réclamer en vertu de l'article 26 de la déclaration de 1738. Le prévôt de Maubeuge accueillit ſon ſyſtême; mais la ſentence de ce juge fut infirmée par arrêt rendu le 17 octobre 1744, au rapport de M. Eloi.

Le nommé Bouchy, du village de Saint-Aubert en Cambreſis, devoit à la communauté des chapelains de la métropole de Cambrai une rente qui avoit été conſtituée par ſes père & mère le 25 avril 1733 : pourſuivi pour le payement de deux années d'arrérages, il ſoutint que la conſtitution étoit nulle, que la déclaration de 1738 avoit un effet rétroactif pour les rentes comme pour les biens-fonds, & qu'en rembourſant le capital, on devoit lui imputer tous les arrérages par lui payés. Les bailli & hommes de fiefs de Saint-Aubert l'ont débouté de ſa demande, & l'ont condamné purement & ſimplement à payer les arrérages dont il étoit queſtion; & leur ſentence, après avoir été réformée par le bailliage de l'archevêché de Cambrai, a été confirmée par arrêt du mois d'août 1755, au rapport de M. Ofarel.

Le ſieur Dirix, demeurant à Bruxelles, étoit chargé, envers les ſœurs griſes d'Orchies, d'une rente conſtituée ſans octroi avant 1738 : il en refuſoit le payement, & la prétendoit nulle. Un arrêt du mois de janvier 1763, rendu au rapport de M. Remi d'Evin, l'a condamné à payer les arrérages qu'il devoit, & à continuer juſqu'au rembourſement.

Les nommés Pillot, Bouvelle & conſorts ont oppoſé les mêmes moyens aux religieuſes du

Saint-Esprit au Catteau-Cambresis ; mais la rente dont il s'agissoit a été déclarée bonne & valable par arrêt du 5 janvier 1767, au rapport de M. de Curgies.

Une semblable contestation s'est élevée entre les marguilliers de l'église de Naves & Joseph Dupuis, habitant du même endroit. Dambrinne & sa femme avoient constitué au profit de leur paroisse une rente de cent quatre-vingts florins de capital, & ils y avoient hypothéqué leur jardin par devoirs de loi du 10 janvier 1718. Dupuis avoit épousé leur fille & reçu le jardin en dot : sur son refus de payer la rente, il fut appelé en justice. L'article 26 de la déclaration de 1738 fut la seule source où il puisa ses moyens de défense ; mais ils furent proscrits par sentence du bailliage de l'archevêché de Cambrai, du 9 octobre 1767, confirmée par arrêt du 24 janvier 1769, au rapport de M. Jacquerie.

Les religieuses de Saint-Lazare au Catteau Cambresis ont obtenu un arrêt semblable dans le mois de février 1775, au rapport de M. l'abbé de Calonne.

L'article 29 de l'édit du mois d'août 1749 ordonne que toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions de cette loi, seront portées directement aux grand'chambres des parlemens ou conseils supérieurs, privativement à tous autres juges. La déclaration de 1738 ne contient rien de semblable. De là naît la question de savoir quelle règle on doit suivre à cet égard dans le ressort du parlement de Douai. Rien de plus simple. L'édit de 1749 ne dispose que pour l'avenir, l'article 28 le déclare formellement ; ainsi il faut donc porter

directement en la cour toutes les demandes formées en conséquence d'actes postérieurs à l'enregistrement de cette loi ; & devant les juges ordinaires de première instance, toutes celles fondées sur la déclaration de 1738 & autres réglemens antérieurs.

Il y a à la vérité plusieurs causes de cette dernière espèce qui ont été portées directement en la première chambre du parlement ; mais ces exemples, contraires à l'ordre naturel & légal des juridictions, n'ont jamais fait loi ; ils ont même été condamnés par deux arrêts très-précis, quoique dans les espèces dont il s'agissoit toutes les parties consentissent de plaider en la cour. Le premier a été rendu à l'occasion du testament du sieur Nizet, mort le 27 mai 1749, c'est-à-dire, plus de deux mois avant l'émanation de l'édit de la même année. Il est rapporté à l'article MAISON MORTUAIRE. Le second est du 24 décembre 1738. La confrérie des trépassés de la paroisse de saint Jacques à Douai étoit poursuivie en revendication d'une maison qui lui avoit été léguée en 1685 ; la veuve Caudrelier, qui étoit demanderesse, en qualité d'héritière du testateur, avoit adressé sa requête à la première chambre, en annonçant qu'elle en usoit ainsi pour se conformer à l'article 29 de l'édit de 1749 : mais par l'arrêt cité, intervenu au rapport de M. de Franqueville de Bourlon, la cour a renvoyé d'office les parties devant les juges de la gouvernance de Douai, sauf l'appel.

L'aliénation que des gens de Main-morte peuvent avoir faite de biens acquis par eux sans lettres-patentes, forme-t-elle une fin de non-recevoir contre les revendications des héritiers ou

des ſeigneurs ? Cette queſtion ne préſente de toutes parts que difficultés & épines ; tâchons de la ſimplifier par quelques diſtinctions.

D'abord il faut néceſſairement convenir que les tiers-acquéreurs ne peuvent pas être évincés, lorſqu'ils ont poſſédé pendant un temps ſuffiſant à la preſcription. Il eſt vrai que les gens de Main-mortes ſont incapables de preſcrire un bien dont la loi leur interdit l'acquiſition ; mais les particuliers à qui ils le tranſportent étant habiles à poſſéder, le ſont auſſi à s'en aſſurer le domaine par la preſcription. Il ne faut pas même diſtinguer à cet égard ſi les gens de Main-morte qui ont aliéné ſont valablement établis ou non ; dans un cas comme dans l'autre, le tiers-acquéreur peut toujours preſcrire, parce qu'il ne faut pour cela qu'un titre coloré, titre qu'opère inconteſtablement tout acte d'aliénation fait par des perſonnes incapables de contracter, qu'une erreur involontaire & excuſable faiſoit regarder comme habiles (*).

Mais lorſque les tiers-acquéreurs n'ont pas preſcrit, ſoit à défaut de titre coloré, ſoit à défaut d'une poſſeſſion ſuffiſante, ou enfin par toute autre raiſon que ce puiſſe être, peuvent-ils être évincés ? Première difficulté.

En cas de preſcription de la part des tiers-acquéreurs, les gens de Main-morte qui ont aliéné doivent-ils être déchargés en reſtituant aux héritiers ou aux ſeigneurs revendicans le prix qu'ils ont reçu, ou ſont-ils obligés de leur rendre une

---

(*) L. 2, D. *de uſurp. & uſuc.* L. 2, parag. 15 & 16, D. *pro nutrore.* Voët, *ad dig.* lib. 4, t. 3, n. 5.

ſomme égale à l'eſtimation que l'on feroit du bien ſur le pied de ſa valeur actuelle ? Seconde difficulté.

Ces deux queſtions paroiſſent très-différentes ; cependant elles ſe réduiſent l'une & l'autre à celle-ci : Lorſque les gens de Main morte ſur qui on revendique un bien par eux acquis ſans lettres d'octroi, ſe trouvent l'avoir aliéné, doit-on conſidérer ce bien comme exiſtant encore en leur poſſeſſion, en ſorte que ſi le tiers-acquéreur n'a pas preſcrit, ils ſoient obligés de le retirer de ſes mains pour le reſtituer en nature ; & qu'en cas de preſcription de la part de ce tiers-acquéreur, ils ſoient au moins tenus d'en fournir la valeur ſur le pied de l'eſtimation qui en ſeroit faite s'ils le poſſédoient encore, & qu'un obſtacle invincible les empêchât d'en faire une reſtitution réelle ?

Pour réſoudre cette queſtion, il faut diſtinguer les temps où les gens de Main-morte ont aliéné le bien qu'ils avoient acquis illégalement.

Il y a à cet égard trois diſtinctions à faire : ou l'aliénation eſt antérieure au premier janvier 1681, ou elle a été faite dans l'intervalle de cette époque au premier octobre 1738, date de l'entegiſtrement de la déclaration du 9 juillet précédent ; ou enfin, elle eſt poſtérieure à la promulgation de cette loi.

De ces trois hypothèſes, la première & la troiſième ſont les plus aiſées à réſoudre.

1°. Lorſque les gens de Main-morte ont aliéné avant le premier de janvier 1681, il eſt certain qu'ils ne peuvent plus être inquiétés par les héritiers de ceux qui leur avoient tranſmis le bien, ni par le ſeigneur dont ce bien eſt tenu. On a vu plus haut que la déclaration de 1738 ne porte point

ſon

ſon effet rétroactif au delà du terme dont nous parlons ; & par conſéquent, elle laiſſe ſubſiſter, pour tout le temps qui a précédé ce terme, la juriſprudence qui régloit alors les poſſeſſions des gens de Main-morte. Or, cette juriſprudence, loin d'interdire aux gens de Main-morte l'aliénation des biens qu'ils avoient acquis ſans lettres d'octroi, leur en faiſoit au contraire une loi expreſſe & formelle. On croyoit alors avoir rempli tout ce qu'exigeoient les loix & les placards, tout ce que pouvoit déſirer le bien public, en les engageant, en les forçant même à mettre hors de leurs mains toutes leurs poſſeſſions illégales. Comment ſeroit-il poſſible après cela qu'ils fuſſent encore ſujets à des recherches & à des pourſuites, à raiſon des biens qu'ils ont aliénés dans de pareilles conjonctures ? Ils n'ont fait ces aliénations que ſous les auſpices & par les ordres des arrêts, dont les déciſions ſubſiſtent encore pour tout ce qui eſt rétroactif à ces anciens temps. *Qui juſſu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, quia parere neceſſe habet.* L. 167, §. 1, D. *de regulis juris.*

2°. Il en eſt tout autrement des aliénations poſtérieures à l'enregiſtrement de la déclaration de 1738. Cette loi a établi un nouvel ordre de choſes & de principes ; elle a aſſuré des droits aux héritiers & aux ſeigneurs des vendeurs ou donataires ſur les biens que les gens de Main-morte poſſédoient encore illégalement : elle a même regardé ces droits comme tellement ſacrés, qu'elle n'a autoriſé le miniſtère public à faire vendre les biens, qu'après avoir fait fixer un délai aux parens & aux ſeigneurs pour revendiquer, & avoir fait ſignifier & afficher, dans

les formes les plus ſolennelles, l'arrêt qui détermine ce délai. Par-là, les gens de Main-morte ſe trouvent dans un état à ne pouvoir rien faire ni concerter par rapport à leurs poſſeſſions non autoriſées. S'ils ont fait leur déclaration dans l'année de l'enregiſtrement de la loi dont il s'agit, ils doivent attendre que le roi ait prononcé ſur leur demande en confirmation, ou que; ſur la réclamation de l'héritier ou du ſeigneur, on leur aſſigne un délai compétent pour rapporter des lettres d'octroi. S'ils ont omis de faire leur déclaration dans l'intervalle du premier octobre 1738 au premier octobre 1739, ils ont perdu toute eſpérance d'obtenir des lettres de confirmation, & conſéquemment les héritiers ou le ſeigneur ont acquis ſur les biens des droits inaltérables : en un mot, la déclaration de 1738 leur lie abſolument les mains; il n'eſt donc pas à leur pouvoir d'aliéner au préjudice de ceux qui pourroient réclamer dans la ſuite.

3°. Mais que doit-on décider par rapport aux aliénations faites dans l'intervalle du premier janvier 1681 au premier octobre 1738? *Hic labor, hoc opus eſt.* Si nous conſultons les principes, la queſtion eſt aſſez douteuſe; & ſi nous recourons aux arrêts, nous ne ſavons plus quel parti prendre.

Il paroît, au premier abord, que l'on peut appliquer aux aliénations faites dans le temps dont il s'agit, tout ce que nous venons de dire par rapport à celles qui n'ont été faites qu'après l'enregiſtrement de la déclaration de 1738. En effet, cette loi nous oblige en quelque ſorte, par l'effet rétroactif qu'elle ſe donne à elle-même, article 26, de conſidérer toutes les acquiſitions

faites depuis le premier janvier 1681, du même œil que si elles étoient postérieures au premier octobre 1738 : elle les place, pour ainsi dire, en deça de cette époque, afin qu'on puisse les juger conformément aux dispositions qu'elle renferme ; par-là, elle nous force de regarder les gens de Main-mortes comme incapables d'avoir acquis aucune propriété depuis le premier janvier 1681 jusqu'au premier octobre 1738 ; & si, comme il ne paroît pas possible d'en douter, l'incapacité absolue d'acquérir emporte celle de transmettre un bien que l'on auroit acquis de fait, n'est-il pas clair que l'on doit regarder les aliénations par eux faites dans l'intervalle dont il s'agit, comme nulles & non avenues?

Ces raisons sont spécieuses ; elles ont même l'avantage d'avoir été adoptées par le plus grand nombre des arrêts rendus sur cette matière.

La demoiselle du Vauchelles avoit donné une maison aux carmes déchaussés de Lille, & un besoin pressant avoit forcé ces religieux de la vendre en 1728, avec l'autorisation des mayeur & échevins de la même ville. Les héritiers de la donatrice s'étant pourvus contre le tiers-acquéreur avant que celui-ci n'eût atteint le terme fixé par la coutume pour la prescription, un arrêt du premier décembre 1750, rendu au rapport de M. de Buissy, a décrété la mise de fait qu'ils avoient pratiquée, leur a adjugé en conséquence la maison qu'ils revendiquoient, a ordonné aux carmes déchaussés de restituer à l'acquéreur le prix qu'ils en avoient reçu, & les a condamnés aux dommages-intérêts à son égard, & aux dépens envers toutes les parties.

Le second arrêt est du 23 avril 1768. En

1717, Brigitte Fréca avoit donné aux jacobins de Cambrai quatre maiſons ſituées dans la même ville. Ceux-ci en avoient vendu deux ; mais cette circonſtance n'a pas empêché que l'arrêt ne déclarât toute la donation nulle, & n'adjugeât les quatre maiſons aux héritiers de la donatrice.

Le troiſième arrêt eſt le plus célèbre de tous. Les exécuteurs-teſtamentaires du ſieur Crul, dont nous avons déjà parlé, avoient vendu une partie des biens affectés par le teſtateur aux fondations dont il s'agiſſoit. Bourdon & conſorts demandoient la nullité de cette aliénation ; de leur côté, les exécuteurs-teſtamentaires ſoutenoient qu'elle devoit ſubſiſter, d'autant plus qu'ils ne l'avoient faite qu'en vertu du teſtament même ; & en conſéquence, ils concluoient à ce qu'en remettant aux héritiers le prix qu'ils avoient reçu de cette aliénation, ils fuſſent déclarés bien & valablement déchargés à cet égard. Mais leur défenſe n'a pas été plus heureuſe ſur ce point que ſur les autres ; l'arrêt du 11 mai 1776, confirmé au conſeil, & en réviſion les 12 août ſuivant & 13 mars 1779, a déclaré les ventes dont il étoit queſtion nulles & de nul effet, ſauf aux acquéreurs leur recours contre qui ils trouveroient convenir.

Quelques juriſconſultes m'ont paru croire que cet arrêt n'avoit pas décidé la queſtion que j'agite ici ; ils ſe fondoient ſur une différence qu'ils penſoient appercevoir entre une aliénation faite avant 1738 par des gens de Main-morte légitimement établis, & une aliénation faite dans le même temps au nom d'un établiſſement qui n'avoit point d'exiſtence légale. Il eſt vrai que les deux fondations ordonnées par le teſtament du

ſieur Crul ont été anéanties par le même arrêt qui a déclaré nulles les ventes que les adminiſtrateurs avoient faites des biens y énoncés ; mais en même temps il eſt certain que cette circonſtance n'a point déterminé particuliérement la cour à annuller ces ventes : la preuve en réſulte du diſpoſitif même de l'arrêt. Le legs qu'avoit fait le ſieur Crul à l'égliſe de Marcoing ne tendoit pas ſeulement à l'établiſſement d'un chapelain *perpétuel*, mais encore à l'augmentation du gros de la cure, c'eſt-à-dire, que le teſtateur n'avoit pas ſeulement voulu fonder un nouveau titre de bénéfice, mais auſſi enrichir celui qui ſubſiſtoit déjà dans la même égliſe. Or, l'arrêt a déclaré nulle toute aliénation qui pouvoit avoir été faite des biens affectés à l'un & à l'autre objet, & par conſéquent a rejeté la diſtinction des ventes faites au nom d'un établiſſement nul, de celles faites par un corps légitimement établi. Voici comme il eſt conçu : » La » cour déclare nul & de nul effet le legs dont » il s'agit au procès, fait au profit de l'égliſe de » Marcoing pour l'établiſſement d'un chapelain » en ladite égliſe, & l'augmentation de la dotation » de la cure du même lieu ; en conſéquence » adjuge aux demandeurs la propriété & jouiſſance » de tous les biens qui ont compoſé ce legs, » avec les fruits perçus depuis la demande judiciaire ; ordonne, ſuivant ce, aux défendeurs, » en leur qualité, de laiſſer ſuivre auxdits demandeurs cette propriété & jouiſſance, & de » leur remettre les titres & papiers concernant » leſdits biens ; . . . . . . déclare nulles & de nul » effet les ventes qui pourroient avoir été faites » de ces mêmes biens, ſauf aux acquéreurs d'iceux

» leur recours contre ceux qu'ils trouveront con-
» venir . . . . . . «.

Les exécuteurs testamentaires fondoient principalement leur défense sur la prescription que les tiers-acquéreurs avoient légitimement acquise. » L'aliénation, disoient-ils dans leur mémoire de » révision, est antérieure à 1738; les acquéreurs » de ces biens ne pouvoient pas en être dépouillés » sans avoir été entendus : ils étoient possesseurs » de bonne foi, & cette bonne foi avoit opéré » une prescription légitime qui les mettoit à » l'abri de toute éviction «. Bourdon & consorts ont répondu fort à propos, que l'arrêt du 11 mai 1776 n'avoit ni jugé ni entendu juger que les possesseurs dussent être évincés nonobstant la prescription & tout autre moyen; que cet objet feroit la matière d'autres questions à agiter contre eux, qu'ainsi les exécuteurs testamentaires supposoient gratuitement dans l'arrêt un mal jugé qui ne s'y trouvoit pas.

Voilà donc trois, ou plutôt cinq arrêts (car le troisième a été confirmé par deux autres) qui jugent formellement que les aliénations faites par des gens de Main-morte depuis 1681 jusqu'en 1738, ne les mettent pas à couvert des revendications, lorsque les biens aliénés ont été acquis par eux sans lettres d'octroi. Mais cette jurisprudence est-elle conforme à l'esprit de la loi, & la raison, toujours plus ancienne, toujours plus respectable que les usages les plus enracinés, n'a-t-elle rien à opposer à des décisions aussi rigoureuses ?

Pour pouvoir être le terme d'une demande en revendication, il faut être possesseur de l'héritage réclamé, ou avoir cessé de l'être par dol. *Officium*

autem judicis in hac actione in hoc erit ut judex inspiciat an reus possideat. L. 9, D. de rei vindicatione. Sed & is qui ante litem contestatam dolo desiit possidere, tenetur in rem actione, L. 27, §. 3, *eod. tit.*

D'après ce principe connu de tout le monde & dicté par la justice elle-même, que l'on puisse encore revendiquer sur des gens de Main-morte un bien par eux aliéné depuis 1738, rien de surprenant ni de contraire à l'intention de la loi : ils ont dû savoir que les héritiers & les seigneurs avoient des droits irrévocablement acquis à la réclamation de ce bien, & même en certain cas, sans être tenus de restituer le prix de l'acquisition primitive ; ils n'ont donc pu l'aliéner qu'en fraude de ces droits, & conséquemment s'ils ne sont plus possesseurs, c'est par l'effet d'une manœuvre que la loi condamne, *sed & is qui ante litem contestatam dolo desiit possidere, tenetur in rem actione.*

Mais peut-on dire la même chose des gens de Main-morte qui ont aliéné dans l'intervalle du premier janvier 1681 au premier octobre 1738 ? Depuis 1681, comme auparavant, la jurisprudence de tous les tribunaux permettoit, ordonnoit même à tous les corps de Main-morte qui acquéroient ou reçevoient des immeubles sans la permission du prince, de les mettre hors de leurs mains dans un délai plus ou moins court, suivant les circonstances. Comment concevoir après cela qu'ils aient agi frauduleusement ? Ils ont obéi à des ordres irrésistibles & fondés sur les vues de bien public qui animoient alors les cours souveraines ; ce n'est donc point par dol qu'ils ont cessé d'être possesseurs, & on peut leur appliquer

la même maxime qu'à ceux qui ont aliéné avant 1681, *qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere; quia parere necesse habet.* L. 167, §. 1, D. *de regulis juris.*

En vain oppose-t-on l'effet rétroactif établi par l'article 26 de la déclaration de 1738, pour en conclure que l'on doit juger des acquisitions & conséquemment des aliénations faites depuis 1681 jusqu'à 1738, comme de celles qui ont pu être faites postérieurement à la promulgation de cette loi. Ce raisonnement porte à faux. L'article 26 prouve lui-même très-clairement que le législateur a entendu mettre une différence notable entre ces deux époques, en déclarant que les dispositions des trois articles précédens seront exécutées par rapport aux biens dont les gens de Main-morte se sont mis en possession depuis le premier janvier 1681 sans lettres d'octroi; il a soin d'ajouter, 1°. que les héritiers ou les seigneurs seront néanmoins tenus de restituer le prix des acquisitions qu'ils feront annuller sur le fondement de cet effet rétroactif: 2°. que ceux des gens de Main-morte qui n'auront pas été inquiétés dans leur possession avant l'enregistrement de la déclaration, pourront se retirer dans l'an vers sa majesté pour obtenir ses lettres de confirmation, s'il y échet.

Le motif qui a dicté ces deux exceptions se fait sentir de lui-même: la justice & la sagesse du législateur ne lui ont pas permis de sévir avec autant de rigueur contre les gens de Main-morte qui avoient acquis illégalement avant 1738, que contre ceux dont les acquisitions auroient été [illegible] cette époque. Ces derniers devoient [illegible] rebelles, parce que la loi

avoit parlé d'une manière à écarter toutes les équivoques : les autres méritoient des ménagemens ; la jurisprudence des cours souveraines avoit amolli la rigueur des anciens placards ; les défenses d'acquérir étoient tellement modifiées, qu'elles se réduisoient presque à rien : il y avoit donc dans les réfractaires une espèce de bonne foi qui demandoit certains égards de la part d'un législateur sage & équitable. Voilà la vraie, la seule cause des deux exceptions apportées à l'effet rétroactif dont il s'agit. Le moyen après cela de considérer toutes les acquisitions faites avant 1738, comme si elles avoient été faites après ? Le moyen de punir la bonne foi des gens de Main-morte qui n'ont aliéné que pour obéir à leurs juges souverains ? S'il est constant, aux termes d'une règle de droit, que *bonæ fidei possessor est qui auctore judice comparavit* (*) ; si cette maxime a servi de fondement aux deux exceptions dont nous venons de parler, ne peut-on pas dire aussi que celui qui a aliéné sous l'autorité & par les ordres de son juge, doit être censé l'avoir fait de bonne foi ; &, d'après cela, comment pourroit-on accuser les gens de Main-morte qui ont aliéné avant 1738, d'avoir abdiqué leur possession par fraude ? Et si ce n'est point par fraude qu'ils ont cessé de posséder, comment les soumettre à une demande en revendication ?

A ces raisons, que l'on peut sans présomption appeler victorieuses, se réunit encore l'autorité de deux arrêts bien précis & bien formels.

Marie-Jeanne Wauquier, marchande à Lille,

(*) L. 137, D. *de reg. jur.*

avoit fondé par ſon teſtament du 30 ſeptembre 1732, deux meſſes hebdomadaires dans l'égliſe paroiſſiale de ſainte Catherine, & avoit affecté à cette fondation une maiſon & dix meſures ou environ de terres labourables. Ses exécuteurs-teſtamentaires avoient vendu ces biens, & en avoient employé le prix en rentes, conformément aux ordres qu'elle leur en avoit donnés. Les héritiers ayant réclamé contre ces diſpoſitions, il intervint une ſentence interlocutoire du 14 février 1737, dont ils appelèrent au parlement. Par arrêt du 9 juillet 1739, rendu au rapport de M. de Caſtéele de la Briade, la ſentence a été infirmée, la diſpoſition dont il s'agiſſoit déclarée nulle & de nul effet, *ordonné en conſéquence que les immeubles dont il étoit queſtion au procès, ou les rentes qui les repréſentoient, appartiendroient aux héritiers.*

Les ſœurs hoſpitalières de Saint-Julien de Cambrai avoient vendu, en 1710 & en 1714, deux maiſons que Marie Dechy leur avoit léguées en 1696. Nicolas Doyen & conſorts demandoient la nullité de ces ventes; ils citoient avec la plus grande confiance les arrêts des premier décembre 1750 & 23 avril 1768, qui avoient adopté des concluſions pareilles aux leurs. Mais le défenſeur des religieuſes a ſi bien fait ſentir l'irrégularité & l'injuſtice d'une prétention auſſi rigoureuſe, que Doyen & conſorts ont été déboutés par arrêt du 29 juillet 1775, au rapport de M. Cordier.

Une ſeule circonſtance pourroit affoiblir l'autorité de ce dernier préjugé, du moins par rapport au Hainaut & à la Flandres; c'eſt que les gens de Main-morte du Cambreſis n'avoient avant 1738

aucune loi qui leur défendît d'acquérir ni par conséquent de transmettre aucune propriété. C'est une vérité reconnue par des lettres-patentes du 21 mai 1777, portant réglement pour cette province, enregistrées au parlement de Flandres le 17 juin suivant (*). Le défenseur des hospitalières de

(*) La déclaration de 1738 ne parle nommément que de la Flandres & du Hainaut; son silence par rapport au Cambresis a d'abord fait douter si l'on devoit comprendre cette province dans toutes les dispositions qu'elle renferme. Mais M. le chancelier d'Aguesseau a levé cette difficulté par une lettre adressée en 1738 à M. le procureur-général du parlement de Flandres. *Le Cambresis*, dit-il, *fait partie du ressort de votre compagnie*, & *la déclaration est faite pour tous les pays du ressort du parlement de Flandres.*

Cette décision a donné lieu a une foule d'arrêts, qui, en conséquence de l'effet rétroactif porté par l'article 26 de la déclaration de 1738, ont déclaré nulles une infinité d'acquisitions que les gens de Main-morte du Cambresis avoient faites sans lettres d'octroi depuis le 1 janvier 1681.

C'est pour tempérer la rigueur de cette jurisprudence, qu'ont été données en 1777 les lettres-patentes dont on vient de parler. Voici comme elles sont conçues :

» Louis, &c. les trois ordres qui composent les états du » duché de Cambrai, pays & comté de Cambresis, nous » ayant fait représenter que le feu roi, notre très-honoré » seigneur & aïeul, pour empêcher qu'aucun corps & com» munauté ne pût former de nouveaux établissemens sans » sa permission, ou qu'étant déjà autorisés, ils ne multi» pliassent des acquisitions, qui, mettant hors du commerce » une partie considérable des fonds & domaines de notre » royaume, ont été regardés dans tous les temps comme » contraires au bien commun de la société, avoit jugé à » propos, dans les lettres-patentes en forme de déclaration » du 9 juillet 1738, non seulement d'affermir les loix ob» servées dans les pays qui sont du ressort de notre parle» ment de Flandres, avant qu'ils fussent réunis à notre » couronne, mais d'y ajouter des précautions encore plus » efficaces: que, voulant arrêter & punir les prévarications

ſaint Julien faiſoit très-adroitement valoir cette circonſtance. » On cite à la vérité, diſoit-il, des

---

» faites aux anciennes loix, il avoit ordonné par l'article » 26, que les diſpoſitions des articles 23, 24 & 25, ſeroient » exécutées par rapport aux biens dont les gens de Main- » morte ſe ſeroient mis en poſſeſſion depuis le premier » janvier 1681, ſans avoir obtenu de lettres d'octroi, con- » formément aux loix précédentes : que cette diſpoſition » paroiſſant ne pouvoir regarder les gens de Main-morte » du Cambreſis, parce que cette province n'avoit jamais » eu de loix prohibitives à cet égard, & que les dernières » des anciennes loix, rappelées dans ladite déclaration, » avoient été portées par Charles-Quint dans un temps où » Cambrai & le Cambreſis étoient encore gouvernés par » ſes évêques, avoit jeté leſdits gens de Main-morte dans » l'erreur de croire que l'intention du ſouverain n'avoit » point été de les y aſſujettir ; qu'ils s'étoient confirmés dans » cette erreur, en voyant que cette même déclaration, » qui faiſoit mention expreſſe de la Flandres & du Hai- » naut, ne parloit point du Cambreſis ; qu'enfin, ils avoient » encore donné plus de confiance à cette idée, en apprenant » que le parlement de Flandres, dans l'incertitude de ce » qu'il en devoit penſer, s'étoit adreſſé au roi notre très- » honoré ſeigneur & aïeul, pour connoître ſa volonté ſur » ce point ; que cette erreur leur eſt devenue très-préju- » diciable, en les empêchant de profiter du délai accordé à » tous les corps & communautés de la Flandres & du Haï- » naut, par la même déclaration & par les lettres-patentes » interprétatives d'icelles du 23 juin 1739, pour faire, » pardevant les commiſſaires nommés à cet effet, leur » déclaration des biens dans la poſſeſſion deſquels ils vou- » loient demander d'être maintenus ; que le défaut d'avoir » rempli cette formalité dans le terme preſcrit, met leſdits » gens de Main-morte du Crambreſis dans l'impuiſſance » d'obtenir les lettres d'octroi néceſſaires pour être confir- » més dans les biens par eux acquis depuis 1681 ; que » quantité d'établiſſemens utiles au public ont déjà ſouffert » des échecs conſidérables ; que la plupart ſont menacés » d'une ruine prochaine : que ces conſidérations obligeoient » les trois ordres qui compoſent les états du Cambreſis, de

» arrêts de 1750 & de 1768, qui ont adopté des
» demandes ſemblables à celles de Doyen & con-

» nous ſupplier de faire jouir leſdits gens de Main-morte
» de la même grâce dont ont joui ceux de Flandres &
» de Hainaut. Des repréſentations fondées ſur des motifs ſi
» puiſſans nous ont paru mériter qu'après les avoir reçues
» favorablement, nous y euſſions égard. Nous entrerons
» par-là dans le véritable eſprit des rois nos prédéceſſeurs,
» qui ſe ſont toujours reſervé la liberté d'examiner les
» inconvéniens ou l'utilité des établiſſemens pour leſquels
» on leur demandoit des lettres d'octroi, & le pouvoir de
» les accorder ou de les refuſer comme ils jugeroient con-
» venir; & nous nous portons d'autant plus volontiers à
» donner aux repréſentans ce témoignage de juſtice &
» de bienfaiſance, que, loin de déroger aux loix anté-
» rieures, il ſert à les confirmer. A ces cauſes & autres à
» ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre
» certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale,
» nous avons par ces préſentes ſignées de notre main,
» dit, ſtatué, ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons,
» voulons & nous plaît ce qui ſuit:

» ARTICLE I. Les gens de Main-morte du duché de
» Cambrai, pays & comté de Cambreſis, qui, au 31 oc-
» tobre 1738, jour de l'enregiſtrement de notredite décla-
» ration, étoient en poſſeſſion légitime de biens ſitués audit
» Cambreſis, par eux acquis ou à eux donnés depuis le
» premier janvier 1681, pour leſquels ils n'auroient point
» obtenu de lettres d'octroi, ſeront tenus de remettre au
» ſieur intendant & commiſſaire départi pour l'exécution
» de nos ordres en Hainaut, que nous avons commis &
» commettons à cet effet, les demandes qu'ils nous auroient
» déjà préſentées ou qu'ils pourront préſenter ci-après
» pour être confirmés dans la poſſeſſion deſdits biens; en-
» ſemble les contrats & actes en vertu deſquels ils en
» jouiſſent, & autres pièces juſtificatives, le tout dans le
» délai d'un an, porté par l'article 26 de notredite décla-
» ration, lequel délai ſera compté à commencer du jour
» de l'enregiſtrement des préſentes, juſques & compris pa-
» reil jour de l'année ſuivante; après lequel jour ils ne
» pourront plus y être reçus, ſous quelque prétexte que ce
» ſoit.

» ſorts ; mais s'il n'y a pas eu de circonſtance
» particulière dans ces affaires, on peut dire que

» II. Ledit ſieur intendant & commiſſaire départi fera
» inſcrire ſur un regiſtre par lui cotté & paraphé, le
» jour que leſdites demandes & pièces mentionnées dans
» l'article précédent auront été remiſes par leſdits gens de
» Main-morte, dont il leur ſera donné un extrait certifié
» dudit ſieur intendant : voulons qu'en cas que les gens
» de Main-morte qui auront ſatisfait au contenu dans
» l'article précédent dans le délai porté, ſoient troublés
» dans la poſſeſſion deſdits biens, avant qu'il ait été ſtatué
» par nous ſur leurs demandes, il leur ſoit accordé, en rap-
» portant ledit extrait ainſi certifié, un délai compétent,
» qui ne pourra être moindre que d'un an, pendant lequel
» il ſera surſis abſolument au jugement des demandes qui
» ſeront formées contre eux à cet égard.

» III. Après que ledit ſieur intendant & commiſſaire
» départi aura examiné leſdites demandes & pièces qui y
» auront été jointes, il nous les enverra avec ſon avis,
» pour être leſdites demandes par nous accordées, s'il ne
» s'y rencontre aucun obſtacle, autre que celui réſultant
» de l'article 26 de notre déclaration du 9 juillet 1738.

» IV. Voulons que lorſqu'il paroîtra que quelques-unes
» deſdites demandes auront été rejetées, il ſoit paſſé outre
» au jugement de celles qui pourront être formées par les
» parties intéreſſées, conformément à notredite déclaration ;
» & ce, nonobſtant toutes ſurſéances qui auroient été
» accordées auxdits gens de Main-morte avant ces préſentes :
» ce qui ſera obſervé, à peine de nullité de tout ce qui
» ſera fait au préjudice de la préſente diſpoſition.

» V. Entendons que les jugemens définitifs portés depuis
» le 9 juillet 1738 juſqu'au jour de l'enregiſtrement des
» préſentes, contre leſdits gens de Main-morte, en confor-
» mité de notredite déclaration, ſoient exécutés ſans qu'on
» puiſſe ſe prévaloir contre leſdits jugemens d'aucunes
» des diſpoſitions contenues dans les articles précédens.

» VI. Voulons pareillement que les droits de ceux qui
» ont formé des demandes en juſtice contre leſdits gens de
» Main-morte, avant l'enregiſtrement des préſentes, ſoient
» & demeurent conſervés dans leur force & vertu, ſans

» la cour ne s'est pas fondée sur la déclaration de » 1738, qui, en effet, n'a point de disposition » qui autorise à inquiéter les gens de Main-» morte qui n'ont plus de biens immeubles; mais » que, prenant en considération que cette loi a » rendu aux anciens placards toute leur force & » toute leur vigueur, la cour aura estimé que » les gens de Main-morte ont toujours été inca-» pables d'acquérir comme de transmettre aucune » propriété. Mais outre que ce moyen ne paroît » pas selon l'esprit de la déclaration de 1738, » assez rigoureuse par elle-même pour qu'on ne » se porte pas à étendre ses dispositions, c'est » qu'il ne pourroit pas être appliqué avec justice

---

» qu'on puisse leur opposer aucunes dispositions contenues » ès présentes. Si donnons en mandement, &c. «

Ces lettres-patentes ont été enregistrées, à la charge, 1°. que ces mots *possession légitime*, contenus dans l'article premier desdites lettres, seront entendus d'une possession paisible, & sans qu'il y ait aucune demande formée contre eux avant l'enregistrement des présentes : 2°. que l'article 4 desdites lettres-patentes aura lieu, non-seulement à l'égard des demandes formées par les parties intéressées, mais aussi à l'égard de celles formées par le seigneur immédiat ou le procureur-général du roi : 3°. que le seigneur roi sera très-humblement supplié de faire arrêter en son conseil, des états concernant les demandes qui seront faites par lesdits gens de Main-morte pour être confirmés dans la possession des biens par eux acquis depuis le premier janvier 1681 jusqu'au 31 octobre 1738, dont sera envoyé une expédition à la cour, ensemble de ce qui aura été décidé sur chacune desdites demandes, conformément au prescrit des lettres-patentes du 23 juin 1739; après lequel mois ledit seigneur roi permettra qu'il ne soit plus pris égard par ladite cour aux lettres d'octroi particulières qui pourroient lui être surprises par importunité pour des biens acquis ou donnés depuis le premier janvier 1681.

» aux gens de Main-morte du Cambreſis, qui ne
» connoiſſoient pas de défenſes avant 1738 «.

Il eſt difficile de croire que ce raiſonnement ait influé ſur l'arrêt, car il ne préſente qu'un ſophiſme. La déclaration de 1738, en portant ſon effet rétroactif au premier janvier 1681, même pour le Cambreſis, a aſſimilé entiérement cette province à celle de Flandres & de Hainaut : ſi donc ſes diſpoſitions avoient rendu les gens de Main-morte de Flandres & Hainaut, incapables d'aliéner avant 1738 les biens par eux acquis illégalement depuis 1681, il faudroit dire la même choſe par rapport au Cambreſis : ce n'eſt même que ſur le fondement de cette identité de provinces, qu'ont été rendus, pour ce pays, les arrêts des 23 avril 1768 & 11 mai 1776, directement contraires à celui des hoſpitalières de S. Julien. Les anciens placards portés pour la Flandres & le Hainaut ſont très-indifférens à la queſtion, parce que la déclaration de 1738, loin de leur avoir rendu toute leur autorité, a au contraire approuvé à certains égards les adouciſſemens que leur avoit donnés la juriſprudence de toutes les cours ſouveraines. On en a vu la preuve dans les deux reſtrictions de l'effet rétroactif établi par l'article 26.

Queſtions mixtes ſur les établiſſemens & acquiſitions des gens de Main-morte.

Les loix concernant les gens de Main-morte ſont-elles perſonnelles ou réelles?

La perſonalité d'un ſtatut ne peut réſulter que de deux cauſes, ou de ce qu'elle détermine l'état univerſel d'une perſonne ; tel eſt celui qui fixe

fixe à 25 ans la majorité & la faculté d'aliéner, qui en est la suite; ou de ce qu'il fait à l'état d'une personne une exception dont l'objet est personnel; tel est celui qui défend à une femme majeure de s'obliger pour autrui. Par la même raison, une loi ne peut être réelle que de deux manières, ou en disposant des choses abstractivement à l'état des personnes; telles sont celles qui règlent les successions; ou en faisant à l'état des personnes une exception dont l'objet est réel, c'est-à-dire, qui, laissant une personne dans son état, lui défend un acte réel dont son état la rend capable, ou lui permet un acte réel dont son état la rend incapable; tel est un statut qui défend à un majeur d'aliéner plus du tiers de ses propres, ou qui permet à un mineur de vendre une portion de ses immeubles.

D'après cela, il est clair que les loix relatives à l'établissement des gens de Main-morte sont personnelles, puisqu'elles en déterminent l'état, soit en autorisant leur existence, soit en la détruisant; & par conséquent elles doivent porter leur empire jusque sur les biens situés hors de leur territoire. Ainsi les séminaires établis sans lettres-patentes dans les ressorts des parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Rouen, depuis l'enregistrement de l'édit de 1749, jusqu'à celui de la déclaration de 1762, qui les a confirmés, peuvent valablement acquérir (avec des lettres-patentes) des biens situés dans le ressort du parlement de Douai, où la déclaration citée n'a point été enregistrée.

La raison en est simple. Dès qu'un corps existe légitimement, dès qu'il est capable par état de contracter & d'acquérir, son existence &

ſa capacité doivent influer ſur les biens même ſitués hors de la ſphère de la loi qui lui a donné l'une & l'autre. Le principe, que l'autorité des loix eſt bornée par leur territoire, n'eſt pas contraire à cette déciſion : dans notre eſpèce, la juriſprudence belgique ne ſouffre aucune infraction en permettant les acquiſitions que les ſéminaires établis ſans lettres-patentes depuis 1749, juſqu'en 1762, dans un reſſort étranger, peuvent avoir faites dans ſon territoire ; il lui ſuffit que ces acquiſitions ſoient faites conformément aux règles qu'elle preſcrit ; les établiſſemens conſidérés en eux-mêmes ne la regardent pas ; dès qu'ils ſont autoriſés dans le lieu de leur exiſtence, elle n'a rien à dire. En un mot, les acquiſitions que ces corps font des biens ſoumis à ſon empire, ne changent rien à ſon eſprit, puiſqu'elle veut elle-même que les corps légitimement établis puiſſent les faire en obſervant certaines formalités ; elle défère ſeulement à la qualité de légitimes que la loi domiciliaire donne à ces perſonnes idéales.

Par la même raiſon, les ſéminaires établis ſans lettres-patentes dans le reſſort du parlement de Douai depuis 1636, ne peuvent acquérir, même en vertu de lettres d'octroi, des biens ſitués dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, de Rouen, &c. & la raiſon en eſt auſſi claire que déciſive. Avant qu'un corps puiſſe acquérir, il faut qu'il exiſte ; or, quelle eſt la loi qui doit juger de ſon exiſtence, ou, ce qui revient au même, de ſa légitimité, ſi ce n'eſt celle dans le territoire de laquelle il eſt établi ?

Examinons maintenant la nature des loix concernant les acquiſitions que peuvent faire des gens de Main-morte dont l'exiſtence eſt légitime.

Ces établissemens peuvent être rangés en deux classes différentes : les uns sont capables par état de contracter, d'acquérir & de posséder ; les autres en sont incapables par leur institution. La capacité des premiers est générale, elle embrasse les meubles & les immeubles ; ils en ont joui long-temps sans bornes & sans exceptions : dans la suite, on a jugé à propos de la gêner & de la restreindre ; mais la gêne & la restriction que l'on y a mises ne tombent que sur les immeubles ; du reste ils peuvent aujourd'hui, comme autrefois, contracter & s'obliger personnellement, acquérir & posséder des meubles, en un mot, ils ont encore la même capacité d'état qu'auparavant.

Cette seule réflexion écarte toute difficulté. 1°. La loi qui défend aux gens de Main-morte de la première classe d'acquérir, ne leur donne point un état, elle les laisse dans celui que les principes généraux leur attribuent, & se contente d'apporter une exception à la capacité indéfinie qui en résulte. On ne peut donc pas lui appliquer la première des causes qui contribuent à la personalité d'un statut.

2°. L'exception que cette loi apporte à l'état des gens de Main-morte a un objet réel, savoir, l'acquisition de biens immeubles ; ainsi la seconde cause de la personalité des statuts n'y est pas plus applicable que la première : cette loi est donc nécessairement réelle.

C'est aussi ce que le parlement de Flandres a jugé dans l'espèce suivante. Les Brigittines de Douai avoient acquis, dans l'intervalle de 1681 à 1749, des immeubles situés en Artois : comme elles n'avoient pas obtenu de lettres-patentes confirmatives de leur acquisition, les héritiers des

vendeurs se sont pourvus en justice pour la faire déclarer nulle, sur le fondement de l'effet rétroactif, établi, ainsi qu'on l'a vu ci-devant, par l'article 26 de la déclaration du 9 juillet 1738; & en conséquence il est intervenu, le 9 mai 1776, arrêt au rapport de M. l'abbé de Dion, qui leur a adjugé leur demande. Les brigittines ont pris une requête civile contre ce jugement, &, pour la faire entériner, elles ont observé, ce qui avoit été omis par leur premier défenseur, que les biens revendiqués sur elles étoient situés en Artois, que par conséquent ils n'étoient soumis qu'à l'édit de 1749, & que, quoiqu'elles fussent domiciliées dans une ville où la déclaration de 1738 étoit en pleine vigueur, cette loi ne formoit qu'un statut réel, & ne pouvoit s'étendre hors du ressort du parlement de Flandres. Ces raisons ont produit tout l'effet que les Brigittines avoient lieu d'en attendre. Par arrêt du 24 janvier 1777, rendu sur les conclusions de M. le Comte de la Chaussée, avocat-général, la cour prononçant à la fois sur le rescindant & sur le rescisoire, parce que les héritiers revendiquans passerent condamnation volontaire à l'audience, a entériné la requête civile, & maintenu les religieuses dans la propriété & possession des biens dont il s'agissoit.

Cet arrêt juge nettement que la prohibition d'acquérir des immeubles, prononcée contre les gens de Main-morte de la première classe, ne forme qu'un statut réel.

Il en est autrement de la permission que leur accordent quelques loix d'acquérir certains biens: cette permission est une conséquence de leur capacité d'état, elle ressemble à la faculté d'aliéner

qui eſt inhérente à l'état de majeur, & par conſéquent elle eſt perſonnelle; elle doit donc comprendre les biens ſitués hors du territoire dans lequel ſont établis les gens de Main-morte auxquels elle eſt accordée; mais il faut pour cela qu'il n'y ait point de loi prohibitive ſur le même objet dans le lieu de la ſituation : car la défenſe d'acquérir formant un ſtatut réel, & le ſtatut réel l'emportant toujours ſur le ſtatut perſonnel, quand ils concourent enſemble, il eſt évident que la permiſſion accordée par la loi domiciliaire ne peut autoriſer les acquiſitions que des gens de Main-morte voudroient faire dans le territoire d'une loi qui leur en ôte la faculté.

Ainſi le ſtatut qui permet aux gens de Main-morte de la première claſſe d'acquérir certains biens, quoique perſonnel de ſa nature, n'a cependant pas plus d'effet qu'un ſtatut réel. Nous venons de dire qu'il reſſemble à celui qui permet à un majeur d'aliéner ſes biens; en effet, une loi de cette dernière eſpèce eſt conſtamment perſonnelle, puiſque la permiſſion qu'elle accorde eſt conforme à l'état & à la condition de la perſonne; néanmoins elle ne peut pas agir ſur des fonds ſitués en des coutumes qui interdiſent abſolument la diſpoſition des biens, ou qui la limitent à une certaine quotité; & cela, parce que ces coutumes forment des ſtatuts réels, qui, dans le concours, l'emportent toujours ſur les perſonnels.

Les gens de Main-morte de la ſeconde claſſe, c'eſt-à-dire, ceux que leur état rend incapables de contracter, d'acquérir, de poſſéder, ſont tous les monaſtères dévoués par leur inſtitution à la mendicité & à l'indigence. Comme cette incapacité forme proprement leur état, il paroît

hors de doute que l'on doit confidérer la loi qui la leur attribue comme perfonnelle.

Cette conféquence n'eft cependant pas fans difficulté. La plupart des religieux mendians poffèdent aujourd'hui des immeubles ; ils font même regardés comme capables d'accepter des donations modiques de meubles. On peut donc, ce femble, les mettre fur la même ligne que les autres gens de Main-morte, & dire qu'ils font capables par état de contracter, d'acquérir & de poffèder ; que les défenfes portées contre eux relativement aux acquifitions trop confidérables, ne font que des exceptions à leur capacité générale, & que l'objet de ces exceptions étant réel, les défenfes doivent l'être également.

Voici néanmoins ce qui me fait pencher pour la perfonalité de ces fortes de loix. Je remonte à l'inftitution primitive des religieux mendians ; je les trouve dévoués à une indigence abfolue, incapables de poffèder la moindre chofe, & réduits par leur règle à attendre toute leur fubfiftance des aumônes des fidèles. Voilà ce qui forme leur état véritable & proprement dit : les permiffions que quelques-uns de ces ordres ont enfuite obtenues, ou les licences qu'ils ont prifes de poffèder une certaine quantité d'immeubles, & d'accepter des donations de meubles, tout cela apporte bien quelques exceptions à leur incapacité, mais ne l'efface point. A travers leurs poffeffions, on découvre toujours des êtres purement paffifs ; & quelques efforts qu'ils faffent pour fecouer le joug de leur première règle, elle règne toujours fur eux, & ne ceffe pas un inftant de les *affecter* ; ce qui forme proprement le caractère des loix perfonnelles.

De là résultent deux conséquences bien simples. Les loix qui interdisent aux religieux mendians toute acquisition & possession de biens, n'étant que des corollaires de leur état, doivent être considérées comme personnelles, & s'étendre par tout : mais les loix qui les autorisent à acquérir & à posséder certains biens, étant du nombre de celles qui permettent un acte réel que l'état défend, sont vraiment réelles, & n'ont aucune influence sur les fonds situés hors de leur territoire.

Ainsi les loix concernant les religieux mendians sont d'une nature directement opposée à celle des loix concernant les gens de Main-morte de la première classe; car on a vu il n'y a qu'un instant, que les statuts qui défendent à ceux-ci d'acquérir sont réels, & que ceux qui le leur permettent sont personnels. La raison de cette différence se présente d'elle-même : la défense d'acquérir prononcée contre les religieux mendians, est une conséquence de leur état, au lieu que celle prononcée contre les gens de Main-morte de la première classe, en est une exception: & la permission accordée aux religieux mendians d'acquérir certains biens, est une exception à leur état, au lieu que celle accordée aux gens de Main-morte de la première classe, en est une conséquence.

Voici une question beaucoup plus difficile que la précédente. Dans toute l'étendue de la domination françoise, on ne peut constituer à prix d'argent aucune rente héritière au profit des gens de Main-morte; mais cela est permis dans les Pays-Bas Autrichiens par l'article 12 du placard de 1753. Dans cette diversité de loix, un homme

domicilié à Paris conſtitue à prix d'argent une rente au profit d'une communauté de Bruxelles ou de Mons ; ou réciproquement une communauté de Paris donne de l'argent en rente à un homme domicilié à Bruxelles ou à Mons. Le débiteur eſt en défaut de payer ; la communauté le pourſuit devant ſon juge naturel : eſt-ce par les principes admis dans le domicile du débiteur, ou par les règles établies dans l'endroit où exiſte la communauté, qu'il faut décider la cauſe ?

Une rente peut être conſidérée activement & paſſivement. Conſidérée activement, elle exiſte dans la perſonne, & ſe règle par les loix du domicile du créancier : conſidérée paſſivement, elle exiſte dans la perſonne, & dépend des loix du domicile du débiteur. Ainſi notre queſtion ſe réduit à ſavoir ſi dans les deux eſpèces propoſées il faut décider par l'actif ou par le paſſif : ſi c'eſt par l'actif, le débiteur doit être condamné dans la première, & abſous dans la ſeconde : ſi c'eſt par le paſſif, il doit être abſous dans la première, & condamné ſous la ſeconde.

Il faut pour la validité d'un contrat de conſtitution de rente, deux conditions qui me paroiſſent indiſpenſables ; la première, que le créancier puiſſe poſſéder la rente; la ſeconde, que le débiteur puiſſe être contraint de la payer. Je ne crois pas que l'on puiſſe me conteſter ce principe.

Cela poſé, je dis, 1°. qu'une communauté de Paris ne peut acquérir une rente ſur un particulier de Bruxelles. La loi de Paris empêche la partie active de cette rente d'exiſter ſur la tête de la communauté; or, il eſt impoſſible qu'une

rente exiſte paſſivement dans le débiteur, ſi elle n'exiſte activement dans le créancier, de même qu'il eſt impoſſible qu'il y ait un débiteur ſans créancier.

Je dis, 2°. qu'une communauté de Bruxelles ne peut acquérir une rente ſur un particulier domicilié à Paris. Il eſt vrai qu'elle peut poſſéder l'actif de cette rente, mais la loi de Paris s'oppoſe à l'exercice qu'elle voudroit en faire, & elle en a le droit, puiſque le débiteur étant le terme des pourſuites du créancier, c'eſt à la loi qui régit la perſonne du débiteur à régler ces pourſuites : ſi donc elle les interdit abſolument, le créancier ne ſera point à la vérité privé de ſon actif, mais il ne pourra en tirer aucun avantage, parce qu'il ne peut l'exercer dans un territoire étranger, malgré la loi qui y domine. C'eſt ainſi que la coutume du domicile du débiteur décide ſeule & ſans le concours de celle du créancier, ſi l'un eſt mis par la preſcription à l'abri des recherches & des pourſuites de l'autre.

Mais cet exemple tiré de la preſcription ne détruit-il pas ce que j'ai avancé en premier lieu ſur le cas où des gens de Main-morte établis à Paris donneroient de l'argent en rente à un habitant des Pays-Bas Autrichiens ? En effet, pour juger ſi une rente eſt preſcrite, on ne conſidère abſolument que le domicile du débiteur ; on n'a aucun égard à celui du créancier : pourquoi donc la loi domiciliaire d'une communauté entreroit-elle dans la balance pour décider ſi cette communauté peut être créancière d'une rente ? Celle du domicile du débiteur ne devroit-elle pas juger la queſtion, ſeule & ſans le concours de l'autre ?

Non, & pour ſentir le vice de cette comparaiſon, il ſuffit de connoître la différence d'une loi qui déclare une dette preſcrite, d'avec celle qui rend une perſonne incapable d'en poſſéder l'actif.

La loi qui déclare une dette preſcrite, n'en ôte pas l'actif au créancier, elle ne fait qu'oppoſer une barrière aux pourſuites qu'il voudroit faire contre le débiteur. Cela eſt ſi vrai, que la preſcription eſt généralement reconnue pour n'être qu'une exception, & que le juge ne peut la ſuppléer d'office, quand le débiteur à qui elle eſt acquiſe néglige de s'en prévaloir. Ainſi elle n'agit pas ſur le créancier, mais ſeulement ſur le débiteur; & c'eſt avec raiſon que nos meilleurs auteurs enſeignent qu'elle ne peut être établie par la loi du domicile du premier, mais ſeulement par celle du domicile du ſecond.

Il n'en eſt pas de même d'une loi qui déclare quelqu'un incapable de poſſéder l'actif d'une rente; cette loi agit directement ſur la perſonne de l'incapable, elle écarte, pour ainſi dire, loin de lui la créance, & l'empêche d'exiſter ſur ſa tête: or, à qui appartient le pouvoir d'établir une pareille loi, ſi ce n'eſt au ſouverain de la perſonne même?

Pour tout dire en un mot, on peut bien, comme je l'ai fait, comparer au ſtatut de la preſcription, celui qui, ſans ôter à un créancier l'actif de ſa dette, l'empêche d'en exiger le payement: mais il n'y a aucune analogie entre le ſtatut qui déclare une dette preſcrite, & celui qui ôte à un créancier l'actif de ſa dette.

Deux arrêts du parlement de Douai viennent à l'appui de ces réflexions. Ils ont décidé l'un &

l'autre, que des communautés établies à Douai n'avoient pu, dans l'intervalle de la déclaration de 1738 à l'édit de 1749, acquérir des rentes ſur des particuliers domiciliés en Artois, quoique les gens de Main-morte de cette province fuſſent alors capables de poſſéder de pareilles rentes.

Le premier de ces arrêts eſt du 8 janvier 1762; il a confirmé, au rapport de M. de Mareſcaille, une ſentence de la gouvernance de Douai, du 27 mars 1760, qui avoit déclaré nul un contrat de conſtitution de rente paſſé le 1 octobre 1748 par la veuve Piéracle, domiciliée à Brebières en Artois, au profit des brigittins du couvent de Douai; & en conſéquence, avoit condamné la caution de la veuve Piéracle à rembourſer le capital à ces religieux, en y imputant les arrérages qui en avoient été payés.

Le ſecond arrêt a été rendu le 15 juillet 1769, au rapport de M. de Curgies. Les jéſuites du collége d'Anchin à Douai avoient, par acte du 9 ſeptembre 1747, donné ſous un nom interpoſé 30000 livres en rente au marquis de Longaſtres, domicilié en Artois. A la diſſolution de la ſociété, ils engagèrent la veuve de leur prête-nom à tranſporter ſon prétendu contrat à un ſieur de Reux, très-proche parent d'un de leurs confrères, afin de ſe le conſerver & de le mettre à l'abri des recherches du collége d'Anchin: mais cette manœuvre ne tarda pas à éclater; les adminiſtrateurs du collége pourſuivirent le marquis d'Houchain, fils & héritier du conſtituant, pour le faire condamner au payement des arrérages. Le marquis d'Houchain, de ſon côté, fit aſſigner le ceſſionnaire de la veuve du prête-nom, pour faire juger, entre le collége & lui, à qui la rente

devoit appartenir ; & en cas qu'elle fût adjugée au collége, il demanda que les intérêts par lui payés fussent imputés sur le capital, attendu, disoit-il, que dans cette hypothèse le contrat seroit nul, aux termes de la déclaration de 1738, qui rend les gens de Main-morte du ressort du parlement de Douai incapables de posséder des rentes sur des particuliers. Le collége opposoit à cette demande, que la déclaration de 1738 n'avoit pas été enregistrée en Artois ; que la défense d'acquérir des rentes sur des particuliers n'avoit lieu en cette province, pour les gens de Main-morte, que depuis l'édit de 1749, qui, n'ayant point d'effet retroactif, ne pouvoit annuller un acte passé en 1747.

L'arrêt qui a terminé cette contestation est conçu en ces termes : » La cour . . . . . . déclare » l'acte du 9 septembre 1747, dont il s'agit au » procès, en tant qu'il contient constitution de » rente, nul & de nul effet ; déclare pareillement » que la somme de 30000 livres reprise audit » acte, appartient au collége d'Anchin ; en con- » séquence, condamne ledit marquis d'Houchain » de payer audit collége ladite somme de 30000 » livres ; lui permet néanmoins d'imputer en di- » minution d'icelle les sommes qu'il justifiera avoir » payées à titre d'intérêts «.

Après deux décisions si formelles, il ne peut plus y avoir de difficulté à dire qu'une communauté ne peut acquérir un contrat de constitution de rente sur un particulier, à moins que la loi du domicile du débiteur ne s'accorde pour le lui permettre avec celle du lieu où elle est établie.

De là naît une autre difficulté. Un particulier

domicilié à Bruxelles constitue sur sa personne une rente au profit d'une communauté de la même ville : dans la suite, il quitte Bruxelles & vient s'établir en France : quel effet produira ce changement de domicile ? Dans cette espèce, la loi qui a présidé à cette constitution permettoit au créancier d'acquérir, & obligeoit le débiteur de payer : la rente étoit donc valable dans son principe. Le changement de domicile du débiteur ne prive point le créancier de son actif; mais ne l'empêche-t-il pas de l'excercer sur une personne devenue sujette des loix françoises ? Il paroît d'abord qu'il en devroit être ainsi. Nous venons de comparer la loi qui, sans ôter au créancier l'actif de sa dette, dispense néanmoins le débiteur de payer à celle qui déclare une dette prescrite. Or, en matière de prescription, il paroît assez constant que lorsqu'il n'y a point d'endroit convenu pour le payement, il faut régler, non par la loi du lieu où le débiteur étoit domicilié au temps du contrat, mais par celle du lieu où il a depuis transféré son domicile (*). Ne sembleroit-t-il pas, par la même raison, que le débiteur dont il s'agit dans notre espèce dût, en vertu de son établissement en France, être dispensé de continuer le payement de la rente, comme le sont tous les débiteurs de celles constituées au profit de gens de Main-morte étrangers du royaume ?

Cette conséquence est assez spécieuse; mais deux raisons nous empêchent de l'adopter. 1°. Les

---

(*) Boullenois, sur Rodemburg, t. 1, p. 530. *Huberus, lib.* 3, *jur. publ. univers. cap.* 11, *parag.* 34.

gens de Main-morte de Bruxelles qui ont donné leur argent en rente à un habitant de la même ville, n'ont fait que ce que les ordonnances de leurs ſouverains leur permettoient de faire : il ne ſeroit donc pas juſte, ſur le ſeul prétexte de la tranſlation que leur débiteur feroit de ſon domicile en France, de les traiter comme s'ils avoient contracté primitivement avec un ſujet de la domination françoiſe. Dans ce dernier cas, ils ne mériteroient point de ménagemens, parce qu'ils auroient enfreint des loix qu'ils devoient reſpecter : mais dans l'autre cas, la bonne foi qui les a guidés ne doit pas leur attirer des peines uniquement faites pour des contraventions qu'ils n'ont pas commiſes. 2°. Qu'un débiteur puiſſe abréger le temps de la preſcription, en changeant de domicile poſtérieurement au contrat, *tranſeat* : le créancier peut le pourſuivre dans ſon nouveau domicile, avant le laps de temps fixé par les loix qui y ſont en vigueur ; s'il laiſſe paſſer ce temps ſans agir, & que dans la ſuite il ſe trouve arrêté par une preſcription toute différente de celle du lieu du contrat, ce n'eſt qu'à ſa négligence qu'il faut l'imputer, & par conſéquent il ne mérite pas qu'on lui accorde plus de temps qu'à ceux qui ont contracté dans le nouveau domicile de ſon débiteur. Il en eſt tout autrement dans notre eſpèce. Les gens de Main-morte de Bruxelles qui ont traité avec un habitant de la même ville, ne peuvent pas l'empêcher de transférer ſon domicile en France : on ne peut donc leur rien imputer dans le cas de cette tranſlation ; & s'il eſt vrai, comme on n'en peut douter, qu'il ne doit pas dépendre d'une partie, d'anéantir malgré l'autre une obligation

valablement contractée, ce seroit une injustice criante de leur refuser en France une action contre leur débiteur réfugié dans ce royaume.

(*Cette seconde addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MAIN-MOYENNE. Ce mot est employé dans la coutume de Cambresis comme synonime avec *pareatis*.

L'article 14 du titre 5 de cette coutume porte, que les officiers d'un seigneur ne peuvent passer des devoirs de loi hors de leur territoire, sans *Main-moyenne* des juges du lieu, à moins que le seigneur de cet endroit ne relève de leur maître. Voici les termes de cet article :

» Pour faire & passer devoirs de loi de vest » & devest, rapport ou hypothèques d'héritages » en autrui seigneurie, il convient prendre Main-» moyenne de la justice du lieu; si n'étoient les » bailli & hommes de fiefs du seigneur supérieur » du lieu ou seigneurie en laquelle ils voudroient » faire lesdits devoirs; car le seigneur supérieur » ou ses officiers ne sont pour ce tenus de prendre » Main-moyenne, congé ou assistance, ès terres » ou seigneuries de leurs inférieurs «.

Cette disposition s'applique incontestablement à tous les actes de procédure civile & criminelle. Cependant il est d'un usage immémorial en Cambresis, de regarder comme valables tous les devoirs de loi & toutes les procédures que les officiers des différens seigneurs de cette province font dans la ville de Cambrai, sans *Main-moyenne*, de ceux qui y exercent la juridiction ordinaire. On dit, pour justifier cet usage, que l'archevêque de Cambrai est le suzerain universel de

toute la province ; que par conſéquent on doit conſidérer Cambrai comme le chef-lieu de toutes les ſeigneuries qui relèvent de ce prélat, & que l'approbation tacite qu'il a toujours donnée à l'exercice que ſes vaſſaux faiſoient de leur juridiction dans ſon domaine, doit avoir l'effet d'une *Main-moyenne* perpétuelle.

Quoi qu'il en ſoit, cet uſage ſubſiſte dans toute ſa force, & l'on a toujours fait de vains efforts pour le faire réformer. Un des plus anciens avocats de Cambrai m'a dit que tous les baillis de la province l'avoient autrefois chargé d'en écrire à M. d'Abancourt, procureur-général au parlement de Flandres, & que ce magiſtrat leur avoit répondu de continuer comme ils avoient toujours fait.

Les bailli & hommes de fiefs du village de Saint-Aubert ayant décerné dans Cambrai même un décret de priſe de corps contre un particulier accuſé de rebellion à juſtice, celui-ci s'en eſt rendu appelant comme de nullité, ſur le fondement qu'un juge ne peut inſtruire ni juger un procès hors de ſon territoire. Mais par arrêt rendu au parlement de Flandres le 12 novembre 1778, ſur les concluſions de M. le Comte de la Chauſſée, avocat-général, le décret a été confirmé, & l'appelant condamné aux dépens.

Les nommés Malézieux & Soury ont employé inutilement le même moyen contre un décret de priſe de corps prononcé à Cambrai par les bailli & hommes de fiefs de Crevecœur. M. l'avocat-général Bruneau de Beaumetz a dit, en rendant compte de cette affaire, que la cour avoit déjà jugé valables les procédures faites par les juges du Cambreſis dans l'enceinte de leur chef-lieu ;

lieu; qu'ainsi, le moyen proposé par les appelans ne pouvoit pas être accueilli; qu'au surplus l'endroit de la ville de Cambrai où le décret avoit été porté, appartenoit au seigneur de Crévecœur, & faisoit partie de son fief, suivant un certificat des échevins de Cambrai, produit par les intimés. Par arrêt du 16 février 1780, on a mis l'appellation au néant, & l'on a ordonné que le décret sortiroit son plein & entier effet.

L'article 72 du titre 1 de la coutume dont il s'agit, porte, que la foi & hommage » se peut » bien faire hors la seigneurie du fief & dedans, » & n'y faut *Main-moyenne* ou obéissance pour » le faire en autre seigneurie «.

Voyez les articles TERRITOIRE, AUDITOIRE, AUDIENCE, DEVOIRS DE LOI, JURIDICTION, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MAIN PLEVIE. Terme employé par la coutume de Liége (*) pour désigner un droit en vertu duquel tous les biens de la femme tombent, au moment du mariage, dans le patrimoine & la libre disposition du mari, & qui par réciprocité fait passer à la femme, dès qu'elle est devenue veuve, tous les biens de son mari, hors les fiefs.

M. de Méan, en ses observations sur la coutume de Liége, partie 1, chapitre 55, prétend que le droit de Main plevie doit son origine à la puissance du mari sur sa femme, *cùm mulier*

(*) Cette coutume fait loi dans plusieurs cantons du ressort du parlement de Flandres.

viro in manum convenit, omnia quæ mulieris fuerunt, viri fiunt, dotis nomine. Mais cette raiſon ne nous apprend pas pourquoi, lorſque le mari vient à mourir ſans enfans, la femme devient à ſon tour propriétaire de tout ce qu'il laiſſe. Il faut donc chercher une autre origine à ce droit.

Dans l'ancienne juriſprudence romaine, les conjoints qui ſe marioient par achat mutuel de leurs perſonnes, *per coemptionem*, ſe rendoient en ce moment *héritiers ſiens* l'un de l'autre; le mari acquéroit une puiſſance abſolue ſur la perſonne & les biens de ſa femme, & il en devenoit l'héritier, en cas de ſurvie : réciproquement, lorſque le mari prédécédoit, ſa femme étoit ſon héritière (*).

» Il ſemble, dit Boullenois, que cet ancien droit » romain ait paſſé dans la coutume de Liége. Le » mari devient propriétaire des biens de ſa femme; » & la femme, ſi elle ſurvit ſans enfans, devient » propriétaire des biens de ſon mari; ils ſont, » en quelque manière, héritiers ſiens l'un de » l'autre. Tel eſt l'effet de la Main plevie & de » la foi qu'ils ſe jurent en ſe ſerrant la main, » *Manus plicata.* Et voici, ſelon moi, quelles » ont pu être les vues du légiſlateur : ces deux » mains ſerrées enſemble étoient le ſymbole du » concours du mari & de la femme dans l'ad» miniſtration de la ſociété qu'ils contractoient : » mais comme la main du mari eſt toujours la » plus forte & la plus capable d'agir, & celle

(*) *Dion. Halicarnas. antiq. roman. lib.* 2, *cap.* 26. *Sigonius, de antiquo jure civium roman. lib.* 1, *cap.* 9. *Cujas, lib.* 7, *ſi tabul. teſtam. lib.* 29, *quæſt. Papin.* 801.

» qui ſerre & embraſſe plus étroitement, auſſi
» l'autorité & la puiſſance ſur toute cette ſociété
» lui étoit attribuée ; & de là le droit du mari ſur
» la femme & ſur ſes biens : mais quand cette
» main puiſſante & maîtreſſe venoit à manquer,
» l'autre qui concouroit, ſoutenoit ſeule, &
» pour lors ſerroit & embraſſoit le tout ; & de là
» le droit de la femme ſurvivante ſur les biens
» mêmes de ſon mari, quand il n'y avoit point
» d'enfans. Et je pencherois pour cette dernière
» raiſon, plutôt que pour l'autorité maritale,
» puiſque le droit de Main plevie eſt pour la
» femme comme pour le mari, ſous les modifi-
» cations portées par la coutume «.

La nature & l'étendue du droit de Main plevie ſont parfaitement développées dans l'article 1 du chapitre 1, & dans les articles 13 & 14 du chapitre 11 de la coutume citée. Voici les termes de ces textes :

» L'homme, par mariage, eſt fait maître &
» ſeigneur abſolu de tous biens, meubles &
» immeubles, crédits & actions de ſa femme,
» & encore de tous biens obvenus & acquis
» durant le mariage, & a puiſſance d'en diſpoſer
» entre vifs, comme du ſien propre, ſans aveu
» ni conſentement de ſa femme, & demeure
» maître après la mort d'icelle ſans enfans ; le
» tout ne fût qu'il y eût paction ou proviſion au
» contraire.

» L'homme mourant ſans laiſſer enfant de ſon
» mariage, la femme ſurvivante, ceſſantes con-
» venances ou diſpoſitions même pendant le ma-
» riage au contraire, emporte par droit de Main
» plevie tous biens par ſon mari délaiſſés, de
» quelle ſorte & nature qu'ils ſoient, & de quel

» côté qu'ils procèdent, hormis les cas réſervés au » titre des ſucceſſions des fiefs «.

» Et ne lui peut ſon mari ôter par teſtament » tel droit «.

La différence qu'il y a ſur ce point important entre la coutume de Liége & la plupart des autres, peut faire naître fréquemment des queſtions mixtes. Des conjoints dont le domicile matrimonial eſt à Paris, poſſèdent des biens dans la coutume de Liége; ou, *vice verſâ*, des conjoints dont le domicile matrimonial eſt à Liége, poſſèdent des biens dans la coutume de Paris : quel ſera, dans le choc de ces deux coutumes, l'effet qui réſultera de l'une & de l'autre?

Hertius, *de colliſione legum*, n. 44, agite la même queſtion entre la coutume de Liége, qu'il ſuppoſe être celle de la ſituation des biens, & celle d'Utrecht, qu'il admet pour loi du domicile matrimonial; & il décide, d'après M. de Méan, que l'on doit ſe conformer aux diſpoſitions de celle-ci, parce que les conjoints ſont cenſés les avoir adoptées en ſe mariant, & que la coutume de Liége permet expreſſément de déroger au droit de Main plevie.

Cette raiſon eſt ſuſceptible de quelques difficultés. Il eſt vrai que Dumoulin ſemble vouloir faire paſſer en force de conventions préſumées, toutes les diſpoſitions de la coutume du domicile matrimonial; mais ce ſyſtême eſt certainement trop général, & il eſt ſouvent dangereux d'en faire l'application aux eſpèces qui ſe préſentent dans le cours des affaires.

Ce n'eſt pas que la déciſion de Hertius ſoit fauſſe, elle eſt au contraire très-exacte, mais par une raiſon toute différente de celle qu'il en

donne. Il eſt conſtant que l'on regarde comme ſtatut perſonnel, & conſéquemment comme ſuſceptible d'extenſion hors de ſon territoite, toute loi ou coutume qui règle l'état des perſonnes : or, on ne peut diſconvenir que les articles cités de la coutume de Liége ne déterminent l'état des conjoints.

» En effet, dit Boullenois, quant au mari, » cette coutume ne lui accorde pas ſimplement » un gain particulier ſur la dot de ſa femme ; » mais elle règle l'état général & univerſel de la » femme, en la faiſant tellement tomber dans la » dépendance du mari, qu'elle eſt comme ab- » ſorbée elle & ſes biens ; ſa perſonne & ſes » biens paſſent dans le plein & univerſel pouvoir » du mari «.

» Quant à la femme, on peut dire que cette » coutume la met dans une ſociété générale avec » ſon mari, dont ce dernier eſt à la vérité le » maître abſolu pendant le mariage : mais ſi l'un » des deux meurt, ou il y a enfans, ou il n'y » en a pas.

» S'il y a enfans, le ſurvivant, ſoit père ou » mère, eſt réduit à un uſufruit des immeubles, » outre la propriété des meubles, crédits & ac- » tions perſonnelles, ſuivant l'article 15 du cha- » pitre 11.

» Que s'il n'y a pas d'enfants, en ce cas, ou » c'eſt le mari qui ſurvit, il continue le domaine » & la propriété qu'il a, ſuivant l'article 1 du » chapitre 1, ou c'eſt la femme, & elle emporte » réciproquement tout, hors les fiefs, à l'occa- » ſion deſquels la coutume a des diſpoſitions par- » ticulières.

» Il faudra dire que les conjoints de la cou-

» tume d'Utrecht ayant, par convention pré-
» sumée, voulu que leur état fût de n'être en
» société que par rapport aux biens qu'ils acquer-
» roient pendant leur mariage, ils portent cet
» état de convention dans la coutume de Liége,
» & que le survivant n'aura pas tous les biens du
» prédécédé, mais seulement ceux acquis pendant
» le mariage, & n'en profitera que dans les ter-
» mes de la coutume d'Utrecht, à raison de leur
» convention présumée, relative à la coutume
» d'Utrecht.

» Mais de là il ne s'ensuivra pas que les con-
» joints mariés dans la coutume de Liége, &
» qui, de convention présumée, sont en société
» universelle de biens, auront tous les biens
» situés à Utrecht, si la coutume d'Utrecht est
» prohibitive d'une disposition aussi ample & aussi
» universellle; en sorte que les conjoints ne por-
» tant dans la coutume de Liége leur état que
» par rapport aux biens de libre disposition, les
» biens prohibés se trouvent être régis par des
» dispositions réelles «.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MAIN SOUVERAINE. La Main souveraine, c'est la main du roi. Se faire recevoir en foi par main suprême, c'est mettre en quelque sorte son fief en dépôt dans cette main suprême.

Les principes de cette matière sont très-connus. Toutes les fois que la mouvance d'un fief est réclamée par deux seigneurs, comme il n'est pas possible que le vassal les serve l'un & l'autre, on l'autorise à porter son hommage au roi, & cette prestation le met à l'abri de la saisie; cela est

juſte : le combat de fief ne doit pas nuire au vaſſal ; mais les choſes doivent être égales ; & ſi la conteſtation ne peut pas faire que ſa condition ſoit plus onéreuſe, elle ne doit pas la rendre plus avantageuſe. En conſéquence, on a mis ce principe, que pour obtenir la main-levée définitive de la ſaiſie féodale faite par les deux ſeigneurs, ou l'un d'eux, il ne ſuffit pas au vaſſal de faire entre les mains du roi la vaine formalité de l'hommage, il faut en outre qu'il conſigne les droits pécuniaires ; il faut même qu'il appelle les deux ſeigneurs à cette conſignation.

» Quand, entre pluſieurs ſeigneurs, eſt queſ- » tion d'aucun fief que chacun d'iceux ſeigneurs » dit être mouvant d'icelui, le vaſſal doit être » reçu par Main ſouveraine, & jouir pendant » le procès, *en conſignant par lui en juſtice les* » *droits & devoirs par lui dus.* Article 60 de la » coutume de Paris.

Le roi reçoit l'hommage au nom des deux concurrens ; c'eſt un dépôt qu'il leur conſerve juſqu'au jugement définitif. *Il prendra la choſe en ſa main*, diſent les établiſſemens, *& gardera droit à lui & à autrui.* Liv. 2, ch. 3.

Le judicieux Coquille développe très-bien l'eſprit, le motif & l'objet de cette inſtitution. Voici ſes termes :

» La réception par Main ſouveraine eſt une » proviſion aviſée & ordonnée par nos prédéceſ- » ſeurs auteurs des coutumes *ad inſtat* d'un ſe- » queſtre ; mais c'eſt un ſequeſtre plein d'hon- » neur, car ce n'eſt pas aux parties de le choiſir. » Ains ſe trouve ſequeſtre celui qui eſt ſupérieur » de tous deux, & qui, par la loi des fiefs, aime » les deux contendans, comme tous deux ſes

» féaux, & ez mains dudit ſupérieur eſt conſi-
» gnée, dépoſée & comme miſe en ſequeſtre
» la foi & fidélité, pour la tenir par ledit ſeigneur
» ſupérieur en dépôt & garde, afin de la repré-
» ſenter & rendre à celui des deux qui par l'iſſue
» de la contention ſe trouvera vainqueur. Et à
» bonne raiſon a été ainſi autrefois ordonné, parce
» que le principal fruit que les ſeigneurs de grande
» ancienneté prenoient ez fiefs, étoit le ſervice
» du vaſſal à la guerre de ſon ſeigneur; car en
» cette grande ancienneté, les ſeigneurs avoient
» droit d'aſſembler leurs vaſſaux & hommes, &
» faire guerre les uns aux autres, & étoit bien
» raiſon que le ſeigneur ſupérieur de tous ces
» contendans reçût en ſes mains le ſervice que
» le vaſſal doit, pour l'employer avec diſcrétion,
» ſans faire tort à l'un ou à l'autre; ce que ne
» pourroit pas faire un ſequeſtre choiſi par les
» parties, qui peut-être ne ſeroit pas de la qua-
» lité; & bien à peine auroit l'affection telle
» envers l'un & l'autre vaſſal comme le ſeigneur
» féodal, ſupérieur de l'un & de l'autre, pour-
» roit avoir. De vrai, cette réception par Main
» ſouveraine eſt un ſequeſtre, & ſe fait au cas
» auquel, ſelon droit, le ſequeſtre ſe doit or-
» donner, *nempè cuſtodiæ cauſa*, & afin que les
» ſeigneurs contendans n'ayent occaſion de venir
» aux armes, & encore afin que le vaſſal demeu-
» rant en doute, ne ſoit long-temps dépoſſédé de
» ſon fief. *Queſtions & reponſes ſur la coutume de Nivernois*, ch. 37.

Autrefois le vaſſal s'adreſſoit directement à ſon ſuzerain, à ſon défaut, à l'arrière ſuzerain, & ainſi de ſuite, juſqu'au roi. Aujourd'hui un uſage contraire a prévalu; le vaſſal qui veut ſe faire

recevoir par Main ſouveraine a recours directement au roi, & prend des lettres en chancellerie, portant commiſſion à un juge royal de lui donner l'inveſtiture; cette manière, quoique la plus ordinaire, n'a point aboli l'ancienne; & lorſque deux perſonnes ſe diputent la mouvance d'un fief, le propriétaire du fief en litige peut ſe faire inveſtir par le ſuzerain, après avoir fait ſommation aux deux contendans de s'y trouver.

Les anciens auteurs penſoient, comme Dumoulin, que ces lettres n'étoient point néceſſaires, & qu'il étoit au choix du vaſſal d'y recourir ou de ſe faire inveſtir par le ſuzerain.

C'eſt l'avis de Coquille, en ſes queſtions, *ch.* 39; de d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, *art.* 112; de Baquet, au traité des amortiſſemens, *ch.* 59, *n.* 6. Tel étoit, dit-il, l'uſage du châtelet, de ſon temps; cet auteur ajoute, que le vaſſal peut ſe contenter de préſenter requête au juge royal ou au juge du ſeigneur ſuzerain, laquelle il ſignifiera aux contendans, avec aſſignation pardevant ce juge, afin de faire ordonner avec eux la Main ſouveraine.

La Lande, ſur l'article 87 de la coutume d'Orléans, dit que dans la plupart des auditoires de France, les vaſſaux ſont reçus ſans lettres de chancellerie, & que dans le châtelet d'Orléans on n'y a point recours.

» Pour moi, j'eſtime que le plus sûr eſt d'obtenir lettres, l'autorité & le ſceau du ſouverain, qui eſt le roi, étant néceſſaires, puiſque le vaſſal jouit de ſon fief ſous la main & la puiſſance du roi «. *Brodeau, ſur l'art.* 60 *de la coutume de Paris, n.* 12.

» Le plus sûr eſt d'obtenir pour cet effet des

» lettres de Main ſouveraine «. *Dupleſſis, des fiefs, liv.* 5, *ch.* 6.

Idem, Charondas, ſur l'article 60 de la coutume de Paris.

» C'eſt l'uſage du châtelet de Paris & des » requêtes du palais, de ſe ſervir de ces lettres; » il ſemble que ce ſoit l'intention des coutumes » qui ſe ſervent des termes *par Main ſouveraine*, » & je crois que la cour le jugeroit ainſi «. *Ferriere, ſur l'art.* 60 *de Paris, gl.* 1.

La note marginale ſur Dupleſſis, *page* 54, porte, que les lettres pour ce ne ſont plus de néceſſité; ſi elles ne ſont pas de néceſſité, il eſt plus régulier & plus prudent de les obtenir que de les négliger, quand ce ne ſeroit que pour donner la compétence au juge, qui ſouvent ſans elles ne pourroit l'avoir. Je penſe ainſi. *Bourjon, droit commun des fiefs, partie* 1, *chap.* 1, *n.* 116.

» Quand le vaſſal veut ſe faire recevoir par » Main ſouveraine, il doit obtenir des lettres » de Main ſouveraine.

» Ces lettres doivent être adreſſées aux baillis » & ſénéchaux, & non aux juges ſubalternes, » parce que les juges ſubalternes ne peuvent » pas connoître de l'exécution des lettres de » Main ſouveraine; il n'y a que les baillis & » ſénéchaux qui en puiſſent connoître.

» Si le vaſſal n'avoit point obtenu de lettres » de Main ſouveraine, & que le fief fût ſaiſi, » il y auroit perte de fruits depuis la ſaiſie, qui » ſubſiſteroit toujours, nonobſtant la réception » par Main ſouveraine «. *Billecoq, des fiefs, liv.* 9, *chap.* 4.

Par arrêt du 17 juillet 1577, une ſaiſie féo-

dale a été confirmée, & les fruits adjugés en pure perte, parce que le vassal n'avoit point obtenu de lettres de réception par Main souveraine : Cet arrêt est intervenu dans la coutume de Tours, muette sur ce point. Il est rapporté par Brodeau, sur l'article 60 de la coutume de Paris ; & par Chopin, *lib.* 2, *in consuet. and. part.* 2, *ch.* 1, *tit.* 1, *n.* 3.

La Main souveraine doit être demandée toutes les fois qu'il y a combat de fief, c'est-à-dire, contestation entre deux seigneurs sur la véritable mouvance du fief servant. » Quand entre plusieurs » seigneurs est question d'aucun fief que chacun » d'eux dit être mouvant de lui, le vassal en doit » être reçu par main souveraine «.

La première question qui se présente sur ces mots de la loi, c'est de savoir s'il y a *question* ou combat de fief lorsque la contestation roule uniquement sur la propriété du même fief dominant, réclamé par plusieurs seigneurs.

La seconde question sera de savoir à quoi bon recourir au roi dans un combat de fief, & s'il ne suffiroit pas d'être reçu par quelqu'un des seigneurs combattans.

La troisième, si le combat de fief est le seul cas où le vassal puisse implorer le secours tout-puissant de la Main souveraine.

D'abord, il faut répondre, avec *Dumoulin*, que la contestation où deux personnes se disputent la propriété du même & unique fief dominant, n'est point du tout la *question* prévue & décidée par la coutume. Dans ce cas, nulle difficulté. Le fief dominant étant certain, c'est là qu'il faut aller porter sa foi. Là, le vassal fera l'hommage à celui des deux contendans qu'il trou-

vera en possession du fief, & sa réception, gracieuse ou non à l'autre qui ne possède pas, sera bonne. . . . . . *Receptus enim in fidem per possessorem loci dominantis, indubitati est in fide; seu, ut ita dicam, in vassallagio respectu omnium prætendentium eundem locum dominantem, vel jus vel partem in eo. Receptio enim facta per possessorem loci dominantis conservat jus veri domini ejusdem loci. . . . . Quandocumquè supervenientis . . . . . etiamsi illum ut injustum possessorem evincat, quia vassallus non recognoscit dominum feudi ut ipsum, sive ratione personæ suæ; sed ut dominum loci dominantis, & in eâ qualitate reali ad quam refertur & limitatur investitura.*

Ainsi, dans ce cas, le possesseur paisible du fief dominant pourra forcer le vassal à venir en foi & à faire ses offres, quoique la propriété de ce même fief dominant soit disputée au paisible possesseur. Ce n'est donc pas là un combat de fief, la question est plus patrimoniale que féodale; il n'y a donc pas lieu à la réception par Main souveraine. Le possesseur recevra, il en a le droit, & nul autre que lui, tant qu'il possède avec l'intention d'un propriétaire : mais si la possession même étoit disputée, quoique ce cas-ci ne soit pas plus que l'autre le combat du fief prévu par la loi, toutefois il semble que dans l'embarras de savoir à qui des contendans porter la foi, le vassal pourra en demander la réception à la Main souveraine. C'est le sentiment de Pothier : cela ressemble au combat de fief; même raison, même droit.

Le combat de fief, tel qu'il est prévu dans l'article de la coutume, est une contestation

élevée entre deux ſeigneurs ; c'eſt-à-dire, entre les propriétaires de deux ſeigneuries, dont la fin eſt de ſavoir de laquelle des deux le fief ſervant relève. Voilà le cas où la coutume autoriſe le vaſſal à recourir à la Main-ſouveraine. Mais à quoi bon ? Le voici.

C'eſt un moyen très-naturel, puiſé dans les règles du ſyſtême féodal, que la loi préſente au vaſſal pour le tirer d'embarras.

En effet, portera-t-il ſon hommage à l'un des deux contendans ? Mais c'eſt déſavouer l'autre, & riſquer la perte de ſon fief, ſi cet autre enfin eſt jugé ſeigneur ; d'ailleurs le fief demeurera ſaiſi par celui des deux auquel il n'aura point fait d'hommage.

Le portera-t-il à l'un & à l'autre ? Mais chacun voudra le recevoir ſeul, puiſqu'il ſe prétend ſeul ſeigneur : tous les deux renverront le vaſſal, & le fief demeurera ſaiſi.

D'un autre côté, il ſeroit injuſte de laiſſer les vaſſaux ſouffrir des démêlés de leurs ſeigneurs. Quel ſera le remède à ces inconvéniens ? Sera-ce de lui donner main-levée pure & ſimple des ſaiſies, & de lui abandonner la libre jouiſſance du fief, avant d'avoir fait ſon devoir, avant d'être inveſti ? Mais cela contrarie le régime féodal, & puis ; s'il n'eſt pas juſte que le vaſſal ſouffre du débat des ſeigneurs, il ne l'eſt pas davantage qu'il en profite.

La loi préſente le moyen de mettre le fief ſervant à couvert des ſaiſies féodales, ſans avouer ni déſavouer aucun ſeigneur, & ſans bleſſer les droits de perſonne.

Enfin, le combat de fief n'eſt pas le ſeul cas où le vaſſal doit ſe faire recevoir par Main ſou-

veraine ; il y aura recours encore, dit Dumoulin, ſi l'unique ſeigneur dominant refuſe d'accepter ſa foi, comme auſſi dans le cas où la poſſeſſion du fief ſeigneurial ſeroit incertaine & diſputée.

Le vaſſal aura recours à la Main ſouveraine, ſoit avant, ſoit depuis la ſaiſie, même avant qu'il y ait entre les ſeigneurs de conteſtation en cauſe. Car dès que le vaſſal a ſujet de craindre une ſaiſie, & qu'il ignore lequel des deux il doit reconnoître, il peut, dit Dumoulin, les appeler devant les juges, & y faire ſes offres en leur préſence.

Ce ne peut être que devant le juge royal, comme étant l'officier du ſouverain, que le vaſſal doit ſe préſenter pour être reçu par Main ſouveraine. Tout juge eccléſiaſtique eſt incompétent, même quand le vaſſal & les ſeigneurs ſeroient clercs. Il eſt de principe en France, que l'égliſe ne peut avoir de juridiction temporelle, qu'elle ne la tienne du prince, ni l'exercer dans une autre qualité que de juge laïque, à la charge de l'appel aux juges royaux; abus toujours réclamant dans la conceſſion abſolue, par laquelle un prince auroit, en faveur de l'égliſe, abdiqué ſans retour quelque partie de ſa juridiction ſouveraine.

Le juge doit être auſſi le juge ordinaire dans le reſſort duquel le fief eſt ſitué. Si le vaſſal a un privilége de garde gardienne ou droit de *committimus* aux requêtes du palais, peut-il appeler au tribunal de ſon privilége les ſeigneurs contendans? *Dumoulin*, traitant fort amplement cette queſtion, répond qu'il ne le pourra pas, & il en donne deux bonnes raiſons. La première, en ces termes : *Quia hujuſmodi privilegia non*

ſunt conceſſa ad ſupervacuam aliorum vexationem, nec ad eximendum aliquem ab eo ad quod tenetur; puta ad eximendum vaſſallum ab adeundo patrono, pro inveſtiturâ obtinendâ, vel ne teneatur vaſſallus adire ſaltem locum dominantem, & ibi oblationes facere ſecundùm naturam feudi & conſuetudinem loci. La ſeconde ainſi conçue : *Præterea, illa privilegia non ſunt data nec competunt pro quocumque actu vel negotio judiciali, ſed ſolùm pro lite vel negotio contentioſo; at in præſenti caſu, nulla eſt litis, & ſic cauſa ac finis privilegii ceſſat.* Autrement, ſi les offres une fois portées devant le juge ordinaire, les ſeigneurs conteſtent, alors le vaſſal pourra faire évoquer la conteſtation devant les juges de ſon privilége.

A quoi le vaſſal demandant ſa réception en foi eſt-il obligé ? D'abord, à faire les offres de devoirs & de profits qu'il feroit au ſeigneur même dans ſon château. Mais ce n'eſt pas tout ; la loi lui preſcrit encore une conſignation réelle des deniers dus : » En conſignant par lui en » juſtice les droits & devoirs par lui dus à cauſe » d'icelui fief «.

Cela n'eſt point étonnant, dit *Dumoulin* ; la loi n'ordonne que ce qu'elle doit naturellement ordonner. En effet, que veut le vaſſal ? Il demande qu'on l'inveſtiſſe réellement ; il demande à être reçu en foi ; il demande en conſéquence main-levée des ſaiſies, s'il y en a.

Il faut donc auſſi que, de ſon côté, ce même vaſſal rempliſſe véritablement les conditions de ſon inveſtiture, & ſatisfaſſe à tous les devoirs.

Par rapport à cette conſignation des droits utiles, il ſe préſente pluſieurs queſtions à examiner.

Dans le cas où le fief ſervant eſt ouvert par vente, l'acquéreur dépoſe le quint, c'eſt-à-dire, la cinquième partie du prix, & tout eſt fini. Mais ſi l'un des ſeigneurs contendans veut le quint, & l'autre le retrait, que fera le vaſſal acquéreur? Première queſtion.

Dans le cas où le fief eſt ouvert autrement que par vente, le relief eſt dû, comme nous le verrons. Or, le relief ou rachat conſiſte en l'une de ces trois choſes; le revenu d'une année, le dire de prudhommes, une ſomme d'argent: le choix en appartient aux ſeigneurs dominans. S'ils ſont d'accord, nulle difficulté; mais s'ils ne le ſont pas, laquelle des trois le vaſſal devra-t-il conſigner? Seconde queſtion.

Enfin, dans quelque mutation que ce ſoit, ou par ſucceſſion ou par vente, ſi le vaſſal a déjà payé les droits à l'un des ſeigneurs contendans, ſera-t-il obligé à une conſignation nouvelle? Troiſième & dernière queſtion.

Première queſtion.

La première queſtion eſt aſſez embarraſſante. C'eſt un principe en cette matière, que, pour être reçu par Main ſouveraine, le vaſſal doit déſintéreſſer les deux ſeigneurs qui ſe diſputent la mouvance de ſon fief. Dans l'eſpèce, le ſeigneur qui préfère le quint n'a plus rien à déſirer; le quint eſt conſigné; mais le droit de retrait réclamé par l'autre ne ſauroit être conſigné comme le quint. Il y auroit, ce ſemble, un moyen ſimple de déſintéreſſer auſſi le ſeigneur retrayant; ce ſeroit de lui réſerver le droit d'exercer ſon retrait juſqu'au temps où le combat ſera fini & où

où il restera maître du champ de bataille. Mais ce seroit faire tort à l'acquéreur vassal, car ce seroit laisser son sort incertain pendant tout ce démêlé ; & la loi ne veut pas qu'il y soit plus de quarante jours depuis la notification de la vente. Dumoulin admet une distinction.

Si le seigneur qui demande le retrait n'est pas en possession de la mouvance contestée, il ne pourra pas obliger l'acquéreur à lui délaisser le fief acquis ; mais en faisant dès à présent les offres convenables, il conservera son droit.

S'il est en possession de la mouvance dont la propriété est contestée, il pourra retenir le fief servant par droit de retrait, en donnant à l'acquéreur caution de le rendre : s'il perd sa cause, alors il faudra qu'outre le remboursement du prix, il consigne encore le quint choisi par l'autre seigneur.

Quoi qu'il en soit de la distinction, il faut convenir que le sort de l'acquéreur demeurera toujours incertain durant plus de quarante jours. Il l'est évidemment si le fief reste en ses mains, puisque le seigneur, en offrant de rembourser, conserve son droit. Si, au contraire, il consent au retrait, & que le retrayant succombe dans sa prétention à la mouvance, le fief retourne à l'acquéreur, qui peut-être alors ne s'en soucieroit plus. Il seroit à désirer qu'au moins dans ce dernier cas, il fût libre à l'acquéreur de le reprendre ou non, & que le seigneur qui l'avoit retiré mal-à-propos ne pût jamais l'y forcer.

Seconde question.

La seconde question est de savoir ce qu'il faudra consigner si le relief est dû.

Dumoulin répond en un mot, » que le vaſſal » doit offrir une ſomme à peu près égale à la » valeur des fruits d'une année «.

Mais ſi les ſeigneurs ou l'un d'eux rejettent la ſomme, comme trop modique, quelques auteurs ont penſé que le vaſſal devoit demander acte au juge de ce qu'il laiſſoit le fief vacant & en abandonnoit le revenu de l'année. Le juge nomme un ſequeſtre qui percevra les fruits.

D'autres ont dit que le juge devoit, ſur les baux & papiers de recette, arbitrer la ſomme offerte & en ordonner la conſignation. Pothier le penſe ainſi.

Brodeau veut que, par l'acte de conſignation, le vaſſal ajoute *une offre d'augmenter, ſi beſoin eſt.*

Bacquet veut de plus que le vaſſal offre encore & le revenu d'une année & le dire de prudhommes, afin que celui des ſeigneurs qui gagnera la directe conteſtée, ait la liberté du choix, ſuivant l'article 4 de la coutume. Ce dernier ſentiment eſt le plus ſûr ; il faut s'y tenir.

Troiſième queſtion.

Il a été dit que le vaſſal étoit obligé de conſigner les droits utiles, pour être inveſti par Main ſouveraine. Mais s'il avoit déjà payé ces droits à l'un des ſeigneurs qui ſe diſputent la mouvance, ſera-t-il tenu de les lui conſigner encore ?

Il paroît que non ; car il ne ſemble pas juſte de lui faire ſupporter les avances d'une double conſignation : mais la loi veut qu'il y en ait une au moins, afin que celui des ſeigneurs contendans qui ſera jugé ſeigneur dominant, trouve ſur le

champ & ſous ſa main l'acquit des droits qui lui ſont dus.

» Si, auparavant le combat de fief formé, le » vaſſal avoit payé les droits à celui qu'il croiroit » être le vrai ſeigneur, il ne laiſſera pas d'être » tenu de conſigner les mêmes droits pour la » réception par Main ſouveraine «. *Brodeau, ſur l'article 60 de la coutume de Paris.*

Dupleſſis, Ferrieres, tiennent abſolument la même opinion. Les anciens auteurs en rendent la raiſon en ces termes : *Le ſeigneur n'eſt pas obligé de courir après ſon éteuf ;* Dumoulin ajoute : Le vaſſal ne peut obtenir main-levée de la ſaiſie féodale, qu'après avoir rempli les devoirs de la vaſſalité. La réception par Main ſouveraine ne peut donc opérer cette main-levée, qu'autant qu'elle eſt accompagnée de la conſignation effective des droits pécuniaires. Quand même ces droits auroient été payés à l'un des deux ſeigneurs, le vaſſal eſt également obligé de conſigner, à moins que celui qui a reçu ne veuille bien faire lui-même cette conſignation. Autrement, ſi la mouvance eſt adjugée à celui qui n'a rien perçu, il ſera vrai de dire qu'à ſon égard tous les devoirs du fief n'ont pas été remplis ; conſéquemment la ſaiſie féodale qu'il aura faite, conſervera ſon efficacité. *Vaſſallus vult ſibi realiter & de facto implere renovationem inveſtituræ, admiſſionem in fidem, & levationem manûs ſi injecta ſit : igitur opportet eumdem ex parte ſuâ realiter implere quæ ex eâdem causâ debentur, niſi contendentes communi cenſenſu gratiam faciant, vel niſi alter eorum qui jam ea receperit ipſemet conſignet.* Dumoulin ſur l'article 42 de l'ancienne coutume de Paris.

Si le vaſſal qui a recours à la Main ſouveraine veut ſe mettre à l'abri de la ſaiſie féodale, quel que ſoit l'évènement du combat de fief, il doit donc conſigner les droits pécuniaires, même dans le cas où il les auroit payés à l'un des deux ſeigneurs; à plus forte raiſon, cette conſignation eſt-elle indiſpenſable, ſi, au lieu d'un payement effectif, le vaſſal ne peut oppoſer à celui auquel la mouvance ſera définitivement adjugée, qu'une remiſe ou une exemption émanée de l'autre ſeigneur.

Il n'y a pas le moindre doute ſur la néceſſité de cette conſignation, lorſque la mouvance eſt conteſtée par deux ſeigneurs particuliers; le ſeul cas où il pourroit y avoir de la difficulté, c'eſt lorſque le roi eſt l'un des deux ſeigneurs concurrens, & que l'affranchiſſement eſt émané de lui. Mais ici la prérogative royale eſt indifférente. Ce n'eſt pas au roi, comme ſouverain, c'eſt au roi, comme ſeigneur de fief, que le vaſſal eſt préſumé avoir payé les droits utiles. C'eſt une diſtinction que l'on trouve par-tout; elle réunit le ſuffrage de tous les juriſconſultes. Il en eſt même pluſieurs & du plus grands poids, qui prévoyent & décident préciſément l'eſpèce que nous examinons.

» Lorſqu'il y a combat de fief entre le roi & » un ſeigneur particulier, ce combat ſe traite » comme celui qui eſt entre deux ſeigneurs par- » ticuliers, parce qu'en cette rencontre le roi » *jure communi utitur*. . . . . Comme il eſt partie » dans le combat de fief, non pas comme roi, » mais comme ſeigneur d'un fief particulier . . . . » il faut conſigner entre les mains du receveur » des conſignations. Il y a une ſentence du 21

» janvier, qui l'ordonne ainsi «. *Observations de M. le Camus sur l'article 60 de la coutume de Paris.*

» Et supposé que l'un des seigneurs soit payé, » comme dit est, toutefois le vassal doit consi- » gner, autrement il n'auroit pas main-levée de » la saisie du seigneur qui n'est pas payé, & pour » son regard seroit sujet à la perte des fruits; » *ce qui a lieu, encore que ce soit le roi qui ait* » *été payé des droits féodaux, ou bien que celui* » *qui est saisi, soit secrétaire du roi, soit exempt* » *de payer aucuns droits féodaux au roi*; & le » vassal doit faire déclarer sa consignation bonne » & valable avec tous les deux seigneurs, à ce » que sa réception par Main souveraine soit effec- » tuée avec tous les deux «. *Bacquet, du droit* » *d'amortissement*, chapitre 59, n. 9.

Tels sont, dans le cas du désaveu & de la réception par Main souveraine, les principes universellement adoptés relativement aux effets de la saisie féodale.

L'hommage porté au roi équivaut à la réception par Main souveraine. Mais cette réception n'opère la main-levée définitive de la saisie féodale, qu'autant qu'elle est accompagnée de la consignation des droits pécuniaires; & la consignation de ces droits est indispensable, quand même le vassal en auroit fait au roi le payement effectif, à plus forte raison, s'il n'a qu'une simple exemption de les payer.

A cet égard, le roi n'a aucune espèce de prérogatives : toutes les fois qu'il s'agit de mouvance, de féodalité, il est, comme les autres seigneurs, assujetti à l'empire du droit commun, aux coutumes féodales; *jure communi utitur*,

difent tous les feudiftes. Sa qualité de fouverain eft parfaitement étrangère. *Aliud juridictio & majeftas regia, aliud dominium directum feudale, vel cenfuale & eorum recognitio, hæc enim nihil habent commune.* Dumoulin, §. 1, glof. 6, n. 12.

D'après la maxime, que le roi ne plaide jamais que les mains garnies, toutes les fois qu'il s'élève un combat de fief entre le domaine de la couronne & un feigneur particulier, le vaffal doit fervir le roi pendant toute la durée du procès. Tel eft l'ufage; mais alors c'eft bien moins comme feigneur que comme fouverain que le roi eft reconnu, & l'acceptation qu'il fait de l'hommage eft vraiment une réception par Main fouveraine, indifférente pour le fond de la difficulté. Le procès terminé, tous les fervices qu'il a reçus font comptés pour rien. On fent que la chofe doit être ainfi; autrement, comme le roi eft toujours fervi pendant la durée de tous les combats de fiefs avec lui, la mouvance lui demeureroit en définitive toutes les fois que la conteftation auroit été prolongée pendant le temps néceffaire pour confommer la prefcription.

Au furplus, cette conféquence n'eft que le développement & l'application du principe qui veut que l'on regarde comme nuls tous les actes faits pendant la durée du procès.

La confignation doit être faite partie préfente, ou duement appelée.

Ainfi, après avoir obtenu un jugement qui permet de configner, il faut faire affigner le feigneur à fa perfonne ou domicile, pour être préfent à la confignation, finon lui déclarer que la confignation fera faite, tant en abfence qu'en préfence.

S'il y a procureur conſtitué, il ſuffit d'aſſigner le ſeigneur au domicile du procureur.

La conſignation doit être faite entre les mains du receveur des conſignations. *Billecoq, des fiefs, liv. 9, ch. 7.*

La déclaration du 2 août 1689 porte, que les receveurs des conſignations, ou leurs commis, recevront toutes les ſommes qui doivent être conſignées dans les juſtices ſeigneuriales & ſubalternes, ainſi que dans les juridictions royales; fait défenſes aux officiers des juſtices ſeigneuriales, d'ordonner les conſignations en d'autres mains que celles des receveurs & leurs commis, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & aux greffiers & à tous autres, de s'immiſcer en la recette des conſignations.

Quelques ſeigneurs ont acquis l'office de receveur des conſignations, & le font exercer par un commis particulier, ou l'ont réuni à leur greffe. La plupart des autres continuent, comme avant la déclaration, de faire ordonner les dépôts entre les mains de leur greffier, quoiqu'ils n'aient point réuni l'office de receveur des conſignations; & même dans tous les tribunaux royaux & ſubalternes, on eſt dans l'uſage d'ordonner de pareils dépôts entre les mains des greffiers ou notaires, excepté dans le cas du décret forcé & quelques autres ſemblables, où les deniers doivent être dépoſés entre les mains du receveur des conſignations, privativement à tous autres.

La coutume impoſe la condition, que pour être en Main ſouveraine il faut conſigner en juſtice, c'eſt-à-dire, ès mains du receveur des conſignations, les droits dus par la mutation; ce qui s'entend pour la dernière qui a fait naître

le combat du fief, & non ceux des précédentes; qu'il suffira de consigner quand le procès sera jugé; & l'offre de caution ne suffiroit point, non pas même ès coutumes qui ne requièrent point expressément la consignation. *Duplessis, des fiefs, liv. 5, ch. 6.*

Il ne suffiroit pas de faire des offres de consigner, mais il faut que la consignation soit réelle & actuelle. *Brodeau, nomb. 38.*

En quoi la réception par Main souveraine est différente de la main-levée provisionnelle au cas du désaveu en laquelle il n'y a point de consignation, d'autant qu'au premier cas le vassal reconnoît la mouvance, & en l'autre il la dénie, & refuse de reconnoître le seigneur qui se prétend son seigneur.

Quoique le vassal offrît bonne & suffisante caution de payer les droits à celui qui obtiendroit la mouvance après le jugement, néanmoins telles offres n'équipolleroient pas à la consignation, & la saisie courroit cependant toujours en pure perte des fruits, comme il a été jugé par arrêt du 9 juin 1597, remarqué par Chopin sur la coutume d'Anjou, part. 2, cap. 1, tit. 1, *nomb.* 3; & par Brodeau, *nomb.* 41.

Le vassal *jouira pendant le procès en consignant*, dit la coutume.

Voilà l'effet de la réception par Main souveraine; c'est de couvrir le fief, & d'anéantir toute saisie féodale; voilà pour le vassal.

L'effet de cette même réception à l'égard du seigneur dominant, est que le fief n'est censé, pendant le procès, relever que du roi. Si donc un des seigneurs venoit à mourir avant la fin du procès, son successeur, nouveau seigneur, ne

pourra saisir féodalement le vassal reçu en foi pendant la vie du seigneur qui n'est plus. Pourquoi ? Parce que tant que le procès dure, le vassal en foi ne connoît que le souverain pour seigneur.

On demande à qui les fruits saisis & perçus avant la réception souveraine appartiendront ? Ils resteront au seigneur qui les a saisis, avec la caution de les restituer s'il succombe.

Mais de quel jour le seigneur cesse-t-il de gagner les fruits ? Est-ce seulement du jour de la sentence de réception, ou bien du jour de la consignation, ou bien du jour de l'assignation en justice ?

Les uns diront que le seigneur doit gagner les fruits tant que la saisie dure. Or, la saisie dure jusqu'à la main-levée, & la main-levée n'est donnée que par la sentence. Donc il gagnera les fruits jusqu'au moment de réception.

D'autres, plus modérés, n'accordent au seigneur le gain des fruits que jusqu'à la consignation des profits.

Pothier trouve plus équitable de faire cesser ce gain du jour de l'assignation. Dès que le vassal est prêt à faire son devoir & offre de le faire, pourquoi le punir ?

Enfin, avant la réformation de la coutume, on demandoit si l'effet de la réception par Main souveraine étoit absolument le même que celui de la réception ordinaire, c'est-à dire, si le vassal, après le combat de fief, étoit obligé de porter un nouvel hommage au seigneur qui avoit vaincu ?

Dumoulin disoit que non ; mais la coutume, pour cette fois, a dit le contraire. » Et après le

» procès terminé, eſt tenu le vaſſal faire & » porter la foi à celui qui aura obtenu 40 jours » après la ſignification de la ſentence ou arrêt «.

Quoique la réception par Main ſouveraine équipolle à la foi & hommage, néanmoins le vaſſal eſt tenu de la faire à celui qui a obtenu gain de cauſe, parce que cette réception n'en exempte le vaſſal que pour un temps, à l'exemple de la ſouffrance; avec cette différence, que la ſouffrance eſt accordée au vaſſal pour une cauſe légitime provenant de ſon côté, & que la réception par Main ſouveraine diffère la foi & hommage pour une cauſe qui ne provient que de la conteſtation faite par un tiers au véritable ſeigneur.

Mais d'autant que la foi & hommage eſt un devoir perſonnel dont le vaſſal doit s'acquitter une fois en ſa vie envers ſon ſeigneur, dès que l'empêchement eſt ceſſé, c'eſt-à-dire, dès que le véritable ſeigneur a été déclaré tel par jugement, le vaſſal doit le reconnoître pour tel, en lui rendant le devoir de vaſſal.

C'étoit l'avis de Dumoulin ſur le §. 55, gloſ. 5, n. 1, cité par Brodeau, nomb. 46.

Toutefois, ſi le vaſſal avoit fait la foi & hommage à celui qui a obtenu gain de cauſe, avant le débat de fief, il eſt ſans doute qu'il ne ſeroit pas tenu de la réitérer.

La raiſon en eſt, qu'il ſuffit que le vaſſal ſe ſoit acquitté une fois en ſa vie de ce devoir envers le même ſeigneur; la foi & hommage étant introduite pour engager le vaſſal par la promeſſe qu'il fait de rendre ſervice perſonnellement à ſon ſeigneur, en cas qu'il en ait beſoin & qu'il le requière, il n'eſt pas néceſſaire de la réitérer,

puiſqu'il ne ſeroit pas moins obligé par une ſeule preſtation de foi & hommage que par deux.

C'eſt l'avis de Brodeau, nomb. 45, & de Me Auzanet.

Mais ſi avant le combat de fief le vaſſal avoit fait la foi & hommage à celui à qui la mouvance n'auroit pas été adjugée, le vaſſal en ce cas ſeroit tenu de la faire à celui qui auroit obtenu gain de cauſe, n'en étant pas déchargé par celle qu'il auroit faite à celui qui, par l'évènement du procès, auroit été déclaré n'être pas ſon ſeigneur.

Ces quarante jours, au cas du préſent article, commencent à courir du jour de la ſignification de la ſentence ou arrêt au vaſſal, faite par celui qui a obtenu la mouvance.

La ſentence dont il eſt parlé en cet article ſe doit entendre de celle de laquelle il n'y a point d'appel, & qui a paſſé en force & autorité de choſe jugée ; car l'appel de la ſentence ſeroit ſuſpenſif du droit adjugé à l'un des ſeigneurs, d'autant qu'en matière de débat de fief, il n'échet point de proviſion, comme il a été dit ci-deſſus. Brodeau, nomb. 48.

Il faut dire auſſi que ſi les ſeigneurs contendans s'étoient accordés par une tranſaction, & que par icelle l'un eût cédé & abandonné à l'autre la mouvance, les quarante jours commenceroient à courir du jour de la ſignification d'icelle.

C'eſt l'avis de Dumoulin ſur cet article, nomb. 17, & de Brodeau, nomb. 49.

Ainſi, quoique cet article ne parle que de ſentence ou arrêt, elle n'exclut pas le cas de tranſaction qui ſeroit faite entre les deux ſeigneurs contendans ſur le combat de fief, auquel cas le vaſſal ſeroit tenu de faire la foi & hommage au

ſeigneur qui auroit la mouvance par la tranſaction, dans les quarante jours de la ſignification qui lui en ſeroit faite, comme ſi c'étoit une ſentence ou arrêt.

Il faut obſerver, dit Guyot, que la main-levée accordée au vaſſal n'a lieu que pour l'avenir, & que les fruits antérieurs doivent demeurer ès mains des commiſſaires établis par les ſeigneurs ſaiſiſſans ; ou ſi le vaſſal les a perçus malgré les commiſſaires, le ſeigneur qui a ſaiſi peut s'oppoſer à la réception par Main ſouveraine, juſqu'à ce que le vaſſal ait reſtitué les fruits ſaiſis : & de ce, Dumoulin en rapporte arrêt du 17 juillet 1516, entre le duc de Longueville & l'archevêque de Sens, §. *hodie* 60, *olim.* 42, n. 14. S'il n'y avoit point de commiſſaires établis, & que le vaſſal les eût perçus, Dumoulin, *ibid.* n. 15, eſtime que le vaſſal, en conſignant les droits, doit en conſigner la valeur, ou ſe ſoumettre de les reſtituer au cas que le ſaiſiſſant obtienne. Je crois ce dernier parti le meilleur : mais ſi celui qui obtient n'avoit point ſaiſi, la ſaiſie de l'autre qui ſeroit déclarée nulle, quoique faite en règle, ne profiteroit point à celui qui n'auroit pas ſaiſi. Quand celui qui obtient eſt celui qui avoit ſaiſi, Dumoulin, *ibid*, n. 43, prétend que la Main ſouveraine profite au vaſſal, de telle ſorte qu'il n'eſt pas tenu de renouveler la foi, & que de ce jour, l'an du retrait court ; l'article 60 de Paris eſt contraire.

La réception par Main ſouveraine n'a pas lieu dans les cas ſuivans.

Les deux premiers ſont propoſés par Chopin ſur ce titre, nomb. 5 & 6.

Le premier eſt dans cette eſpèce : Le comté de

Beauvais relève de l'évêque de Beauvais; le roi Charles IX, l'an 1569, le vendit à faculté de rachat perpétuel au duc de Brunſwich, & l'évêque le ſaiſit. Le duc de Lorraine, donataire, s'oppoſa, & appela le roi en garantie de ce que la vente avoit été faite ſans charge de la mouvance envers l'évêque de Beauvais, demanda main-levée juſqu'à ce que le procès fût jugé. L'évêque répondit que le roi étoit garant de la mouvance & de l'éviction envers l'acquéreur, qu'ainſi il ne pouvoit pas donner lettres pour la réception par Main ſouveraine: la cauſe fut appointée le 2 mai 1686; cependant main-levée en donnant caution.

Le deuxième eſt, quand il y a débat de fiefs entre deux ſeigneurs, l'un deſquels eſt mouvant de l'autre. Un vaſſal avoit vendu une partie de ſon fief, avec rétention de foi & hommage, ſans le conſentement du ſeigneur; en conſéquence de quoi le ſeigneur ayant ſaiſi ce que le vaſſal avoit retenu & ce qu'il avoit aliéné, l'acheteur ſomme ſon vendeur, qui prend le fait & cauſe pour lui.

En ce cas, il n'y a pas lieu à la réception par Main-ſouveraine, parce que l'acheteur n'a droit que par ſon vendeur, lequel n'a pu aliéner partie de ſon fief au préjudice du ſeigneur, ſuivant ce qui a été remarqué ſur l'article 51.

C'eſt pourquoi la coutume dit en cet article 60, » *entre pluſieurs ſeigneurs* «.

Brodeau, *nomb.* 29, remarque ces deux eſpèces.

Le troiſième eſt obſervé par Brodeau, *nomb.* 30, ſavoir, lorſque le combat de fief ſe peut juger ſommairement, comme ſi un des ſeigneurs avoit toujours été en poſſeſſion paiſible de la mouvance; pour lors il y auroit ſujet de croire que

le vassal auroit malicieusement suscité un autre seigneur pour vexer le sien, c'est pourquoi il pourroit s'opposer à l'entérinement des lettres par lui obtenues, demander qu'il eût à l'avouer pour seigneur, ou le désavouer au péril de la commise, à quoi pourroit être condamné le vassal qui auroit connoissance du droit de son seigneur; néanmoins si la provision n'étoit pas adjugée sur le champ, que le juge trouvât quelques difficultés, & que le procès tirât en longueur, il pourroit procéder à l'entérinement des lettres.

Le quatrième est, quand deux seignenrs prétendent respectivement la censive sur un même héritage, parce qu'au cas que deux seigneurs aient saisi les fruits de l'héritage, suivant l'article 74, le propriétaire ou possesseur d'icelui n'a qu'à s'opposer & consigner trois années du cens pour avoir main-levée, conformement à l'article 75.

Le cinquième est, lorsque le vassal avoit brisé & enfreint la saisie de l'un des seigneurs venue à sa connoissance, en spoliant les commissaires établis à sa requête, à moins qu'il n'eût auparavant rétabli & remis entre les mains des commissaires les fruits par lui perçus & enlevés, comme il a été jugé par arrêt du 17 juillet 1517, donné au profit de M. l'archevêque de Sens, contre M. le duc de Longueville, par lequel il fut ordonné que le relief & les droits contestés seroient payés, les fruits échus depuis la main-mise enfreinte, consignés & rétablis ès mains des commissaires, & qu'ensuite ledit sieur duc de Longueville seroit reçu par Main souveraine suivant les lettres par lui obtennes à cet effet. Tronçon, *verbo*, par Main souveraine, & Brodeau, nomb. 24.

Le ſixième, ſi pluſieurs ſeigneurs du fief dominant prétendoient chacun ſolidairement la mouvance ſur le fief, d'autant que le vaſſal n'auroit qu'à faire la foi & hommage au principal manoir duquel ſon fief releveroit au nom de tous, ou de celui qui en poſſéderoit le manoir au nom de tous : c'eſt le ſentiment de Me. Ricard ; cependant, en cas de ſaiſie, je conſeillerois au vaſſal de recourir à la Main ſouveraine, vu que s'il avoit fait la foi au nom de tous, il ſeroit obligé de la réitérer à celui qui obtiendroit la mouvance : car la foi & hommage eſt due au ſeigneur à cauſe du fief.

Quand il arrive une nouvelle ouverture au fief pendant le procès du combat de fief, le nouveau vaſſal doit encore conſigner les nouveaux droits qu'il doit à cauſe de la mutation arrivée en ſa perſonne.

» Si pendant le débat des ſeigneurs féodaux, » y a mutation du vaſſal reçu par Main ſouve» raine, ſoit par vendition, donation, ou autre» ment, ou bien par mort, & ſoit dû profit de » fief, les ſeigneurs contendans feront ſaiſir le » fief pour la conſervation de leurs droits ; & le » nouveau vaſſal ſe fera recevoir par Main ſou» veraine, comme ſon prédéceſſeur, conſignera » les droits en juſtice, & fera déclarer ſa con» ſignation bonne «. *Bacquet, du droit d'amort. ch. 59, n. 8, Ferriere, ſur l'art. 60 de P. gl. 2.*

Le vaſſal qui ſe fait recevoir par Main ſouveraine n'eſt pas obligé de conſigner les droits antérieurement échus ; il ſuffit qu'il conſigne ceux qui ſont ouverts par la mutation arrivée en ſa per-

ſonne ; voici les autorités qui appuient cette déciſion.

» Mais ce qui eſt à remarquer, c'eſt lorſqu'il » y a un nouveau poſſeſſeur du fief pour raiſon » duquel il y a combat de fief entre deux ſei- » gneurs ; ce nouveau vaſſal n'eſt pas obligé de » conſigner les anciens droits dus, mais ſeule- » ment ceux de ſon temps, c'eſt-à-dire, de la » nouvelle mutation. *Obſervation de M. le Camus* » *ſur l'article 60 de Paris.*

» Il n'eſt le vaſſal tenu de conſigner d'au- » tres droits que ceux de la mutation qui a donné » lieu à la conteſtation. *Brodeau ſur l'article 60* » *de la coutume de Paris.*

» Il faut conſigner en juſtice les droits dus » par la mutation, c'eſt-à-dire la dernière, & » non ceux des précédentes, qu'il ſuffira de con- » ſigner quand le procès ſera jugé ; *Dupleſſis*, » des fiefs, liv. 5, chap. 6.

» S'il eſt dû des droits pour ouvertures précé- » dentes, il n'eſt pas néceſſaire de les conſigner ; » il ſuffit de les payer quand le procès ſera » jugé. *Billecoq, des fiefs, liv. 9, ch. 6* «.

M. le Maître dans ſon traité des fiefs & hommages, *liv.* 4, rapporte un arrêt du 5 janvier 1534, qui juge que pour obtenir par un vaſſal » réception par Main-ſouveraine, il n'eſt pas » néceſſaire qu'il y ait concurrence de deux ſai- » ſies ; mais ſuffit qu'il y ait concurrence d'ac- » tions de deux ſeigneurs féodaux : *ce qui n'avoit* » *encore été jugé* «.

Ce magiſtrat developpe en ces termes le motif de cet arret & les moyens ſur leſquels il eſt intervenu : au cas préſent, la difficulté étoit, qu'il n'y avoit que l'un des ſeigneurs pré- tendans

tendans qui eût fait saisir, l'autre venoit par action, au moyen de quoi celui qui avoit fait saisir disoit qu'il devoit jouir, au péril des dommages intérêts s'il succomboit, & que le vassal ne devoit avoir main-levée, vû qu'il n'y avoit concurrence de saisies : le vassal au contraire disoit, qu'il suffit qu'il y ait concurrence de seigneurs féodaux, soit qu'ils y viennent par saisie féodale ou par action. Sur ce, la cour dit par arrêt, qu'il a été bien jugé par lesdits gens des requêtes, jugeant par cet arrêt, que quand il y a concurrence de seigneurs féodaux par main-mise ou par action, il y a lieu à réception par Main souveraine. La raison en est que telle réception n'est fondée que sur le débat de la tenue féodale entre les deux seigneurs, pendant lequel débat le vassal ne sait auquel des deux obéir & faire l'hommage; & cependant justice le reçoit sous la main du roi, qui est la Main souveraine, duquel tous fiefs dépendent, *mediatè vel immediatè*, comme nous avons dit ci-dessus.

Les auteurs ont fait de la disposition de cet arrêt une règle de droit commun : » Laquelle réception par Main souveraine, dit Bacquet, *traité des amortissemens*, *chap.* 57, » a lieu non » seulement quand il y a concurrence de saisies » faites à la requête de plusieurs seigneurs féo- » daux qui ont tous fait saisir le fief appar- » tenant à gens de main-morte, prétendant qu'il » soit solidairement & immédiatement tenu de » chacun d'eux, mais aussi quand l'un d'eux a » procédé par saisie, & l'autre par simple ac- » tion, ou quand ils viennent tous par action, » ou bien quand ils sont en discord extrajudi-

» ciaire ; & étant appelés en justice, ils préten-
» dent respectivement la tenue du fief apparte-
» nant à gens de main-morte, ou à autre vassal
» qui les a fait appeler ; & encore cette récep-
» tion par Main souveraine a lieu quand un
» seigneur féodal a fait saisir un héritage comme
» mouvant en fief, foi & hommage de lui, &
» qu'un autre seigneur prétend qu'il est tenu en
» censive de lui, car tout seigneur censier est
» seigneur féodal, & ne peut avoir censive sans
» qu'il y ait eu fief, de partie duquel la censive
» ait été créée originairement ; aussi le droit
» censuel est noble, & se partit entre les héri-
» tiers noblement, & non roturiérement, comme
» nous avons déclaré au deuxième chapitre «.

Quant à la procédure nécessaire pour parvenir à la réception par Main souveraine, le vassal doit, comme on l'a déjà dit, obtenir des lettres royaux adressées au plus prochain juge *royal* de son fief, par lesquelles ce juge est autorisé à le recevoir en Main souveraine; telle est la première formalité de cette réception.

Il doit demander l'entérinement de ces lettres; seconde formalité de cette réception, cet entérinemeut étant leur condition légale.

Par sa demande il doit s'avouer vassal, & se soumettre de faire la foi & hommage à celui des deux contendans qui obtiendra gain de cause; troisième formalité de cette réception, parce que sans cet aveu, ce ne seroit plus combat du fief, mais prétention d'un franc-aleu, qui ne peut subsister sans titre.

Pour obtenir l'entérinement de ces lettres, il faut qu'il assigne les deux seigneurs contendans pardevant le juge auquel les lettres sont adres-

ſées, & qu'il conſigne les droits de la dernière mutation, ſi aucuns ſont dus, & qu'il ſignifie copie de la quittance de conſignation; c'eſt là condition de droit de cette réception, qui au fond ne donne aucune atteinte aux droits des contendans, que la conſignation conſerve entiérement.

L'entérinement de ces lettres, la réception en Main ſouveraine, équipollent tellement à la foi & hommage, que l'an du retrait court du jour de l'entérinement, c'eſt-à-dire, d'une telle réception; autrement elle ſeroit imparfaite; ce qui ne doit être, puiſque le vaſſal s'étant conformé à la loi, doit être conſervé dans tous ſes droits.

Voyez Dupleſſis, *des fiefs*, *liv.* 5, *ch.* 6, *tout à la fin*, *page* 55.

Deniſart, *verbo Main ſouveraine*, dit que par la ſentence de réception, le juge *reçoit le vaſſal en foi*; Bacquet dit préciſément le contraire dans ſon traité du droit d'amortiſſement, quatrième partie ch. 59.

Voici de quelle manière il s'exprime : » Eſt-» il beſoin noter que le juge ne dit pas qu'il » reçoit par Main ſouveraine le demandeur en foi » & hommage du fief ſaiſi, car lorſque les let-» tres ſont judiciairement entérinées, le deman-» deur ni ſon procureur n'a accoutumé porter » foi ni faire hommage, ſoit au juge qui pro-» nonce ſur l'entérinement des lettres, ſoit au » roi depuis l'entérinement d'icelles en la cham-» bre des comptes ou ailleurs. Auſſi le ſtyle & » forme des lettres de réception par Main ſou-» veraine étant au protocole de la chancellerie, » ne porte pas que le vaſſal ſera reçu par Main-

» ſouveraine en foi & hommage de ſon fief
» ſaiſi; mais il porte, que par lettres eſt mandé
» au juge que s'il lui appert de la conteſtation
» des ſeigneurs féodaux, en ce cas pendant le
» procès & différent de la tenue féodale dudit
» fief, faſſe jouir & uſer le demandeur d'icelui
» fief par Main ſouveraine, à tout le moins en
» conſignant les droits & devoirs par lui dus.
» Joint que par le jugement donné ſur l'entéri-
» nement des lettres, le demandeur étant chargé
» de porter la foi & hommage à celui des ſei-
» gneurs contendans qui obtiendra en fin de
» cauſe, eſt clairement montré que la preſta-
» tion de foi & hommage demeure en ſuſpens,
» & eſt différée juſqu'à ce que la contention
» de la tenue féodale ſoit vuidée & terminée,
» comme il eſt porté par le 60 art. de la nou-
» velle coutume de Paris; auſſi ladite nouvelle
» coutume, en l'article ſuſdit, ne porte pas que
» pendant le débat des ſeigneurs féodaux le
» vaſſal ſera reçu par Main ſouveraine en foi &
» hommage du fief ſaiſi : mais elle porte, que
» quand entre pluſieurs ſeigneurs eſt queſtion d'au-
» cun fief, lequel chacun d'iceux ſeigneurs dit
» être mouvant de lui; que le vaſſal en doit
» être reçu par Main-ſouveraine, & jouir pen-
» dant le procès, en conſignant par lui en juſtice
» les droits & devoirs par lui dus à cauſe d'icelui
» fief «.

La déciſion de Bacquet paroît être écrite dans l'article 60 de la coutume de Paris, *& après le procès terminé, eſt tenu le vaſſal faire & porter la foi.* Il ſuit de ces termes, que le vaſſal n'eſt point tenu de faire la foi & hommage avant le jugement du procès fait pardevant le

juge qui entérine les lettres de réception par Main ſouveraine, ou au ſeigneur ſupérieur & ſuzerain, au cas que les deux ſeigneurs contendans relevaſſent en plein fief d'un même ſeigneur. Brodeau *nomb.* 34.

Il s'enſuit encore qu'il n'échet point de proviſions au profit d'un des ſeigneurs contendans, comme il a été jugé par arrêt du vendredi 14 janvier de relevée 1611, rapporté par Brodeau *nomb.* 32.

La raiſon en eſt, que la proviſion donneroit atteinte à la queſtion ſur la mouvance.

Néanmoins Dumoulin eſt d'avis contraire en ſa note ſur ces mots *être reçu par Main ſouveraine* de l'article 42 de l'ancienne coutume, où il veut que le vaſſal faſſe la foi & hommage à celui des ſeigneurs qui obtient la proviſion en ces termes; *par proviſion, & auſſi reconnoître celui qui obtient la proviſion contre ſon compétiteur.*

Mais cette proviſion n'eſt point d'uſage, & les réformateurs n'ont obligé le vaſſal de faire la foi & hommage qu'après le jugement du procès.

Voyez l'auteur du grand coutumier, liv. 2, chap. 28; avec la note de charondas, p. 189; Deſmares, déciſion 135; les établiſſemens, liv. 2, chap. 3; Brodeau ſur cet article; Dumoulin ſur la coutume de Paris, §. 42, nomb. 11, 12, 18 & 53; & ſur l'article 385 de la coutume de Bourbonnois; Bacquet au traité du droit d'amortiſſement, ch. 59, nomb. 6; Loyſel, liv. 4, tit. 3. règle 94; & la note de maître Lauriere; le gloſſaire du droit François, ſur le mot de Main ſouveraine; Thourette, ſur Montfort, art.

39 ; de la Lande, ſur Orléans, art. 87 ; Lelet, ſur Poitou, art. 123 ; le dictionnaire de M. Brillon, verbo *Main ſouveraine, &* verbo *fief, nomb. 86 & ſuiv. Corbin, ſuite de patronage, chap. 248 ; Coquille, queſtion 39 ; bibliotheque de Bouchel,* verbo *fiefs ; Charondas liv. 7, rep. 16, & liv. 2, rep. 83 ; M. Auzanet, en ſes arrêts, chap. 32 ; Pontanus, ſur la coutume de Blois, tit. 4, art. 39 ; Papon, ſur la coutume de Bourbonnois, art. 385 ; Euglebermeus, ſur la coutume d'Orléans, tit. 1, art. 92 ; Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 6, nomb. 6, liv. 2, part. 2, chap. 1, tit. 1, nomb. 3 ; & ſur celle de Paris, liv. 1, nomb. 5 & 6 ; de l'Hommeau, ſur la coutume d'Anjou, liv. 1, art. 8 ; & en ſes maximes, liv. 2, art. 13 ; Coquille, ſur la coutume de Nivernois, tit. 4, art. 50 ; & en ſon inſtitution, tit. des fiefs ; le Maitre, tit. des fiefs, ch. 3 ; Bacquet du droit d'amortiſſement, ch. 54 ; Salligny, ſur la coutume de Vitry, art. 52 ; Vigier, ſur la coutume d'Augoumois, art. 23 ; Buridau, ſur la coutume de Vermandois, art. 202 ; Duret, dans ſon alliance des coutumes, p. 848 ; Dupleſſis explique cet article 60 de la coutume de Paris, en ſon traité des fiefs, liv. 5, chap. 6, page 54.*

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

MAINTENUE. Confirmation par autorité de juſtice dans la poſſeſſion d'un héritage ou d'un bénéfice.

Lorſque la poſſeſſion n'eſt adjugée que proviſoirement & pendant le procès, cette ſimple Maintenue s'appelle *récréance.*

Mais lorſque la poſſeſſion eſt adjugée définitivement à celui qui a le meilleur droit, cela s'appelle *la pleine Maintenue.*

Avant de procéder ſur la pleine Maintenue, le jugement de récréance doit être entièrement exécuté.

L'appel d'une ſentence de pleine Maintenue n'en ſuſpend pas l'exécution.

En matière bénéficiale, quand le juge royal a adjugé la pleine Maintenue d'un bénéfice ſur le vu des titres, on ne peut plus aller devant le juge d'égliſe pour le pétitoire.

Voyez Récréance, Possession, Pétitoire.

MAJOR. C'eſt un officier qui dans un régiment eſt ſubordonné au lieutenant colonel, & commande à tous les capitaines.

Les Majors, ſoit d'infanterie, ſoit de cavalerie, ſont particuliérement chargés de tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant la police & la diſcipline.

Suivant l'article 23 du titre 3 de l'ordonnance du premier mars 1768, le Major d'un régiment doit remettre en arrivant dans une ville, & enſuite tous les mois, au commandant de la place, un état exact de la force effective de ce régiment, compagnie par compagnie, avec le nombre, le nom & les grades des officiers tant préſens qu'abſens, les raiſons de leur abſence & le lieu où ils ſont.

Les ordonnances du roi du 25 mars 1776 ont fixé les appointemens d'un Major d'infanterie à 3000 livres par an, ceux d'un Major

de cavalerie ou de hussards à 3200 livres, & ceux d'un Major de dragons à 3120 livres.

MAJOR se dit aussi, dans une place de guerre, d'un officier qui doit y commander en l'absence du gouverneur & du lieutenant de roi, & veiller à ce que le service militaire s'y fasse avec exactitude.

Suivant l'article 7 de l'ordonnance du roi du 18 mars 1776, les majorités de place ne doivent être accordées qu'à des officiers qui aient au moins le grade de capitaine.

MAJORAT. C'est un fidéicommis graduel, successif, perpétuel, indivisible, fait par le testateur dans la vue de conserver le nom, les armes & la splendeur de sa maison, & destiné à toujours pour l'aîné de la famille du testateur.

Il est appelé *Majorat*, parce que sa distinction est pour ceux qui sont *natùmajores*.

L'origine des Majorats vient d'Espagne; elle se tire de quelques loix faites à ce sujet du temps de la reine Jeanne en 1505, dans une assemblée des états qui fut tenue à Toro, ville située au royaume de Léon.

Au défaut de ces loix, on a recours à celles que le roi Alphonse fit en 1521 pour régler la succession à la couronne, qui est un Majorat.

Le testateur peut déroger à ces loix, comme le décident celles qui furent faites à Toro.

Pour faire un Majorat, il n'est pas nécessaire d'y être autorisé par le prince, si ce n'est pour ériger un Majorat de dignité.

Ce n'eſt pas ſeulement en Eſpagne que l'on voit des Majorats, il y en a auſſi en Italie & dans d'autres pays. Il y en a quelques-uns dans la Franche-Comté, laquelle, en paſſant de la domination d'Eſpagne ſous celle de France, a conſervé tous ſes priviléges & ſes uſages.

Les deſcendans & même les collatéraux deſcendans d'une ſouche commune, ſoit de l'agnation ou de la cognation du teſtateur, ſont appelés à l'infini, chacun en leur rang, pour recueillir le Majorat ſans aucune préférence des mâles au préjudice des femelles, à moins que le teſtateur ne l'ait ordonné nommément.

La vocation de certaines perſonnes, à l'effet de recueillir le Majorat, n'eſt pas limitative, elle donne ſeulement la préférence à ceux qui ſont nommés, ſur ceux qui ne le ſont pas, de manière que ces derniers viennent en leur rang après ceux qui ſont appelés nommément.

Quand le teſtateur ne s'eſt point expliqué ſur la manière dont le Majorat doit être dévolu, on y ſuit l'ordre de ſuccéder *ab inteſtat*.

Voyez le traité de Molina ſur l'origine des Majorats d'Eſpagne, & l'article SUBSTITUTION.

MAJORITÉ eſt un terme dérivé du mot latin *major*, auquel on ſous-entend toujours dans le droit, *viginti quinque annis*, parce que le droit romain fixe à vingt-cinq ans la capacité de diſpoſer de ſon bien. Ainſi on entend par majeur, une perſonne que la loi préſume avoir acquis toute la maturité d'eſprit & de jugement néceſſaire pour ſe conduire dans ſes affaires. En cela, majeur eſt oppoſé à mineur, que la loi préſume au contraire n'avoir pas acquis les con-

noissances & la maturité suffisantes pour se diriger & administrer son bien.

Autrefois en France la Majorité, ou, pour parler plus exactement, la capacité de disposer, étoit différente, suivant la nature des biens & la qualité des personnes, comme nous l'apprenons de Jean Desmares dans sa décision 249.

» Enfans de pooste sont âgiés à quatorze ans, » puisqu'ils sont mâles, & les pucelles sont » âgiées à douze ans; mais ceux qui sont nobles » sont âgiés à vingt-un ans, quant à choses » nobles & feudataires, & quant à celles qui » sont tenues en villénage, à quatorze ans «.

Si cet auteur ne distingue pas entre les gens de pooste, c'est-à-dire, les roturiers, ceux qui avoient des fiefs, c'est qu'anciennement les roturiers étoient incapables d'en posséder; mais quand on les y eut admis, ils n'étoient réputés majeurs par rapport à leurs fiefs, qu'à vingt-un ans, de même que les nobles.

L'étude du droit Romain introduisit insensiblement la réforme dans les coutumes; & lors de leur rédaction on y fixa dans la plus grande partie la Majorité à vingt-cinq ans. Il nous est cependant resté des traces de cet ancien usage par rapport aux fiefs. Il y a même encore des coutumes qui ont fixé diversement l'âge pour disposer de ses biens, distinguant les personnes, les biens & le genre de dispositions. La jurisprudence du parlement de Paris tend cependant à les ramener toutes à un droit commun & uniforme.

La coutume d'Anjou est une de celles dont les dispositions ont le plus de rapport avec l'ancien usage; elle porte, art. 444:

» Et eſt à ſavoir que le mâle noble n'eſt éâgé » (que) juſques à vingt ans accomplis, & la fille » noble à quatorze ans; mais enfans coutumiers » ſoient fils ou filles ſont éâgés à quatorze ans » & ſont habiles à la pourſuite de leurs droits, » poſé que le coutumier ne ſoit éâgé à tenir » ſa terre à foi, plutôt que le noble . . . & » vaut & tient contrat fait avec iceux coutu- » miers éâgés à quatorze ans, autant que touche » leurs meubles ſeulement, & pourtant que tou- » che les contrats portant aliénation de chouſes » héréditaux, ils ne ſont valables ſans l'autorité » de juſtice, joucques à ce qu'ils aient vingt ans » comme les nobles «.

L'article 455 de la coutume du Maine renferme les mêmes diſpoſitions, mais elles y ſont plus clairement expliquées, & peuvent ſervir à interpréter la coutume d'Anjou; cet article eſt ainſi conçu :

» Et eſt à ſavoir que le mâle noble n'eſt âgé » juſques à vingt ans accomplis, & la fille noble » à quatorze ans; mais enfans coutumiers, ſoit » fils ou fille, ſont âgés à quatorze ans, & ſont » habiles en la pourſuite de leurs droits, poſé » que le coutumier ne ſoit en âge de tenir ſa » terre, tenue à foi plutôt que le noble . . . . & » vaut & tient contrat fait avecques iceux coutu- » miers âgés de quatorze ans, en tant que tou- » chent leurs meubles menus & qui ne ſe peu- » vent garder ſeulement. Pourtant que touchent » les contrats portant aliénation des autres meu- » bles & choſes héréditaux & immeubles, ils » ne ſont valables ſans autorité de juſtice, juſques » à ce qu'ils aient vingt ans comme les nobles «.

Ces deux coutumes diſtinguent, comme l'on

voit, les nobles des roturiers, & les différentes natures de biens. Elles ne donnent aux nobles, savoir, aux mâles, la jouissance de leurs biens, meubles, immeubles, nobles ou roturiers, qu'à vingt ans accomplis, & aux filles à quatorze ans.

Les roturiers possédant fiefs n'en ont, de même que les nobles, l'administration qu'à vingt ans accomplis à l'égard des mâles. Ils peuvent disposer de leurs meubles à quatorze ans; mais ils ne peuvent aliéner leurs héritages que quand ils ont vingt ans accomplis.

On a agité la question si dans ces coutumes qui permettent de disposer à vingt ans de ses immeubles, ceux qui, en vertu de ces dispositions, les avoient aliénés, étoient restituables pour cause de lézion, ou seulement pour les causes pour lesquelles les majeurs sont restitués. On trouve dans les auteurs des raisons très-fortes pour & contre. Ceux qui ont soutenu qu'ils ne devoient être restitués que pour les causes qui donnent lieu à la rescision entre majeurs, disent qu'on ne peut pas argumenter du droit romain, ni le faire prévaloir contre la disposition précise des coutumes, lesquelles étant revêtues elles-mêmes du sceau de l'autorité publique, font loi dans leur territoire. Les progrès de la raison ne sont pas les mêmes chez tous les hommes; les uns acquièrent plutôt la maturité du jugement & de la réflexion; chez les autres elle vient plus tard; plusieurs même ne l'acquièrent jamais, & ils vieilliroient dans la minorité, si l'on attendoit, pour leur donner la capacité de contracter, que leur esprit eût acquis le dernier degré de perfection que la nature paroît leur refuser. L'incapacité du

mineur est fondée sur son état de foiblesse, elle a son fondement dans la nature; mais la Majorité est l'ouvrage d'une loi positive, qui, calculant les progrès de la raison sur la constitution physique, a pu déterminer plus tôt ou plus tard la capacité de contracter, parce que ce qui est de droit positif n'est pas tellement immuable, qu'il ne soit au pouvoir des législateurs de décider différemment; & ce qui a été établi pour un peuple, n'est pas une loi à laquelle les autres soient obligés de se soumettre.

Si l'on rapproche les dispositions de ces coutumes avec celles du droit romain, on voit qu'elles ne peuvent se concilier les unes avec les autres. Par exemple, la coutume d'Anjou permet au mineur de vingt-cinq ans, mais qui a accompli ses vingt années, de vendre ses immeubles sans formalité & sans décret du juge; le droit romain le défend expressément : comment appliquera-t-on à cette coutume la disposition du droit romain ?

Si l'on dit que la coutume en accordant la liberté de disposer n'a pas exclu la restitution, on crée un droit mitoyen, une espèce d'émancipation particulière, qui n'est établie ni par le droit romain, ni par la coutume. En accordant au majeur de vingt ans la restitution, on attaque la sagesse de la loi, qui devient foible & indéterminée, on la fait dépendre des circonstances & de l'arbitrage du juge. Au lieu de couper le mal dans la racine, ce qui doit être le but de toute bonne loi, la coutume en deviendroit elle-même la source, en autorisant des aliénations qui pourroient donner lieu à des procès.

Que résulte-t-il de l'interprétation qu'on veut

donner à ces coutumes ? C'eſt que perſonne ne pouvant traiter sûrement avec ces majeurs de vingt ans, on détruira l'effet d'une loi approuvée par toute une province, confirmée par le roi, & revêtue du ſceau de l'autorité publique.

Ceux qui ſoutiennent l'opinion contraire diſent : Quand les coutumes ne ſe ſont pas expliquées préciſément ſur certains cas, il faut les interpréter ſuivant le droit commun. Or, les coutumes du Maine & d'Anjou diſent bien que les aliénations d'immeubles faites par des majeurs de vingt ans, ſont valables ſans autorité de juſtice ; mais elles n'excluent pas la reſtitution lorſqu'ils ſont léſés.

Il eſt certain que cette capacité a été établie pour l'avantage des mineurs, & que leur refuſer la reſtitution ſous ce prétexte, ce ſeroit tourner contre eux ce qui a été établi en leur faveur. D'ailleurs, la capacité de contracter n'eſt pas un motif ſuffiſant pour les priver de la reſtitution ; les mineurs puberes ne ſont pas, ſuivant le droit romain, incapables de contracter ſans l'aſſiſtance d'un tuteur ou d'un curateur, & cependant les actes qu'ils ont paſſés ſont ſujets à reſtitution.

La juriſprudence a confirmé cette dernière opinion. On trouve dans les commentateurs des coutumes du Maine & d'Anjou pluſieurs arrêts qui ont entériné des lettres de reſciſion obtenues contre des aliénations faites par des majeurs de vingt ans. Voyez EMANCIPATION.

Obſervez que, ſuivant le droit commun, les aliénations d'immeubles faites par les mineurs ſont nulles, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion, au lieu que, dans ces coutumes, le majeur de vingt ans étant capable d'aliéner, les contrats qu'il a paſſés ne ſont pas nuls de plein

droit, mais il faut se pouvoir contre par lettres de rescision, & les faire entériner.

Si dans ces coutumes les majeurs de vingt ans, mais mineurs de vingt cinq ans, sont restitués pour cause de lézion contre les aliénations qu'ils ont faites, il s'ensuit qu'ils ne peuvent disposer par donation entre vifs de leurs immeubles, car donner c'est perdre; & la loi n'a pas entendu les autoriser à dissiper leurs biens : la lésion est manifeste dans ce cas, & le titre même de l'aliénation en fournit la preuve.

Cette décision s'applique à toutes les coutumes qui fixent la Majorité au dessous de vingt cinq ans. Cependant on suit en Normandie une jurisprudence contraire. L'article 38 du réglement de 1666 porte : » Toute personne née en Normandie, soit mâle ou femelle, est censée majeure » à vingt ans accomplis, & peut après ledit âge » vendre & hypothéquer ses biens, meubles & » immeubles, sans espérance de restitution, sinon » pour les causes pour lesquelles les majeurs » peuvent être restitués «.

Les jurisconsultes normands conviennent que cet article ne dispose que par rapport aux personnes nées en Normandie; celles nées dans une autre province, qui viendroient demeurer en Normandie, qui s'y marieroient & qui s'y établiroient, ne pourroient jouir de cette Majorité.

Il faut que les vingt ans soient accomplis. Ceux qui ont atteint cette Majorité peuvent contracter, s'obliger, vendre, aliéner leurs meubles & leurs immeubles, transiger, faire partage & tous les actes que feroient les majeurs de vingt cinq ans dans les autres coutumes, sans pouvoir être restitués contre ces actes, sinon pour les causes qui

peuvent donner lieu à la restitution des majeurs de vingt cinq ans dans les autres provinces.

On a agité la question de savoir si cette Majorité normande devoit avoir effet dans les autres provinces. Denisart rapporte un arrêt du 4 juin 1749, qu'il prétend avoir jugé, qu'un Normand, majeur de vingt ans, n'auroit pas pu vendre ses biens régis par la coutume de Paris. On tient au contraire pour maxime certaine en Normandie, qu'un majeur de vingt ans accomplis est capable de disposer de ses biens, & d'ester à droit dans tous les tribunaux du royaume, sans assistance de tuteur ni de curateur. On ne peut nier que l'opinion des jurisconsultes de Normandie ne soit conforme à la pureté des principes. En effet, le statut qui règle la Majorité est regardé par tous les auteurs comme un statut personnel; on ne peut pas être majeur pour un lieu & mineur pour un autre, non plus qu'on ne pourroit dire qu'un homme est sain d'esprit en Normandie & qu'il est en même temps dépourvu de bon sens à Paris. Quand une coutume déclare majeure une personne âgée de vingt ans, c'est de même que si elle décidoit positivement que cette personne a acquis le jugement suffisant pour se conduire dans ses affaires. On peut comparer un mineur à un interdit. Celui qui est interdit par un tribunal, l'est pour tous les lieux, jusqu'à ce qu'on lève son interdiction; mais quand l'interdiction est levée par un tribunal, elle l'est également pour tous les lieux; de même, quand une coutume déclare une personne majeure, elle lève, pour ainsi dire, l'interdiction où la mettoit sa minorité, & elle la rend capable de tous les actes de la société; elle doit donc porter sa capacité par-tout, elle

ne

ne peut pas plus la diviſer, qu'elle ne peut diviſer ſa propre exiſtence.

Dire que cette Majorité normande ne vaut que comme émancipation, ce n'eſt pas interpréter la loi, mais la détruire; car l'article 38 du réglement de 1666, qu'on a rapporté ci-deſſus, déclare poſitivement les majeurs de vingt ans capables de vendre leurs biens, meubles & immeubles, ſans eſpérance de reſtitution, ſinon pour les cauſes pour leſquelles les majeurs peuvent être reſtitués.

Cette Majorité de vingt ans accomplis n'autoriſe pas les mineurs de vingt-cinq ans à ſe marier ſans le conſentement de leurs parens. La déclaration du 26 novembre 1639 a dérogé expreſſément aux coutumes qui la fixent au deſſous de vingt-cinq ans.

Cette Majorité n'habilite pas non plus les mineurs de vingt-cinq ans à poſſéder des offices ou bénéfices contre la diſpoſition des ordonnances ou des canons.

Les marchands, par rapport à leur commerce; les bénéficiers, pour ce qui eſt relatif à leurs bénéfices; les officiers, pour ce qui eſt dépendant des fonctions de leur office, ſont réputés majeurs.

L'ordonnance du commerce contient une diſpoſition préciſe à l'égard de ceux qui font le commerce. Il eſt dit, dans l'article 6 du titre premier : » Tous négocians ou marchands en gros » ou en détail, comme auſſi les banquiers, ſe» ront réputés majeurs, pour le fait de leur com» merce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſti» tués, ſous prétexte de minorité «.

L'ordonnance s'applique auſſi aux ouvriers &

artiſans qui ſont de même réputés majeurs pour le fait de leur métier. Mais cette eſpèce de Majorité n'eſt relative qu'au fait du commerce ou trafic dont ils font profeſſion. Ils reſtent dans les termes du droit commun pour tout ce qui y eſt étranger.

C'eſt une queſtion, ſi les mineurs banquiers ou marchands peuvent vendre leurs immeubles ſans décret du juge, pour en employer le prix au fait de leur commerce. M. Jouſſe, qui propoſe la queſtion ſur l'article de l'ordonnance de 1673, cité ci-deſſus, diſtingue ſi l'aliénation n'a été faite par le mineur que ſur la ſimple promeſſe d'en employer le prix dans ſon commerce, ou ſi elle a été faite par le mineur pour demeurer quitte du prix de la marchandiſe dont il fait le commerce. Dans le premier cas, l'auteur prétend que le mineur pourroit être reſtitué, à moins que l'acquéreur ne prouvât que le mineur a employé le prix dans ſon commerce. Mais, dans le ſecond cas, l'aliénation, ſuivant lui, ſeroit légitime : ſa raiſon eſt, que le mineur étant réputé majeur pour le fait de ſon commerce, il peut diſpoſer de ſon bien pour ſon négoce.

Ne peut-on pas dire au contraire que le mineur marchand n'eſt réputé majeur que pour le fait de ſon commerce ſeulement ? Il peut bien engager ſes immeubles pour fait de commerce; mais il ne peut les vendre ſans néceſſité, & la néceſſité de vendre doit être conſtatée ſuivant les formes ordinaires. La vente des immeubles d'un mineur ne peut jamais être regardée comme un fait de commerce; & la néceſſité où il ſeroit de vendre pour acquitter des obligations qu'il auroit contractées pour ſon commerce, ne devroit pas exclure la reſtitution, s'il étoit léſé.

Il y a encore une eſpèce particulière de Majorité qui a lieu dans pluſieurs coutumes à l'égard des fiefs, & qu'on appelle pour cette raiſon Majorité féodale. Dans la coutume de Paris, elle conſiſte en ce que, ſuivant l'article 32, » tout » homme tenant fief eſt tenu & réputé âgé à » vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, » quant à la foi & hommage & charge de » fief «.

Il faut obſerver qu'au lieu de ces mots, *& charge de fiefs*, qui ſe trouvent dans la nouvelle coutume, l'ancienne portoit, *& adminiſtration de fief*; ce qui fait une notable différence.

Il n'y a pas de difficulté que le vaſſal majeur de vingt ans ne puiſſe faire la foi & hommage, & le ſeigneur dominant, auſſi majeur de vingt ans, ne puiſſe la recevoir ſans être aſſiſté de tuteur ou de curateur. Mais c'eſt une queſtion, ſi l'on peut payer les profits de fief, comme le relief, le quint, ou les lods & ventes, donner des aveux & dénombremens à celui qui n'a encore atteint que la Majorité féodale, ou s'il faut qu'il ſoit aſſiſté de ſon tuteur.

Dumoulin décide qu'on ne doit entendre les termes de l'article que par rapport aux actes d'adminiſtration, comme de renouveler l'inveſtiture; c'eſt-à-dire, de recevoir la foi & hommage des nouveaux vaſſaux, ou de donner ſouffrance, pourvu qu'elle n'excède pas les termes de la coutume; qu'on peut auſſi lui exhiber du contrat de vente, & lui offrir les droits s'il n'a pas de tuteur; mais que, s'il en a un, ces actes ne peuvent être valablement faits ſans l'aſſiſtance de ce tuteur. Dumoulin écrivoit, comme l'on ſait, ſur l'ancienne coutume, qui donnoit au

mineur âgé de vingt ans l'administration de son fief. Mais les réformateurs ayant substitué, comme on l'a déjà vu, les mots *charge de fief* à celui *d'administration*, il semble qu'on doit dire que le majeur de vingt ans n'est habilité que pour faire la foi & hommage, le service militaire & autres charges de cette espèce; mais non pas pour recevoir les profits, à moins qu'il ne soit d'ailleurs émancipé. C'est l'avis de Brodeau & des annotateurs de Duplessis.

Je crois même qu'il faut aller plus loin, & dire, qu'encore qu'il soit émancipé, on ne peut lui offrir les profits, ni lui donner aveu & dénombrement, parce qu'à l'égard des profits, s'il les accepte, il est exclus du retrait féodal, qu'il peut avoir intérêt d'exercer. A l'égard des aveux & dénombremens, on sait que ce sont des actes importans qui peuvent porter préjudice au fonds & à la propriété, & qu'ils exigent une connoissance des affaires qu'on ne suppose pas dans un mineur.

Il y a aussi des coutumes qui permettent aux mineurs de disposer de partie de leurs biens entre vifs ou par testament. Par exemple, le droit romain permet au mineur pubère de tester. La coutume de Paris, article 272, permet au mineur qui se marie ou qui a obtenu des lettres de bénéfice d'âge entérinées en justice ayant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, de disposer de ses meubles par donations entre vifs; elle permet aussi, par l'article 293, à celui qui a l'âge de vingt ans accomplis, de disposer, par testament, de ses meubles, acquêts & conquêts-immeubles; mais ce sont des actes particuliers, des exceptions à la règle générale, qui ne changent pas l'état

des mineurs ; car on entend par majeur une perſonne capable de tous les actes de la ſociété.

Voyez Pontanus, ſur l'article 2 de la coutume de Blois; d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, au commencement du titre des mineurs; Mingon, Chopin, de l'Hommeau & Dupineau, ſur la coutume d'Anjou; Brodeau & Louis, ſur la coutume du Maine; l'article 154 de la coutume d'Artois; celle de Lille, titre des tuteurs, article 1; l'article 58 de la coutume de Ponthieu; la coutume de Tours, article 344; l'ordonnance de 1673, & le commentaire de M. Jouſſe; Brodeau, ſur M. Louet, lettre F, *ſommaire* 11; *Dumoulin, ſur l'article 21 de l'ancienne coutume; Delauriere, Brodeau, Dupleſſis & ſes annotateurs, ſur l'article 32 de la coutume de Paris.* Voyez auſſi ÉMANCIPATION, MINEURS, TUTEURS; SOUFFRANCE ET HYPOTHÈQUE, &c.

(*Article de M.* LA FOREST, *avocat au parlement*).

MAIRE. C'eſt le titre que porte le premier officier municipal d'une ville ou autre lieu. A Paris & à Lyon, ce premier officier ſe nomme prévôt des marchands.

Les Maires & les échevins ſont parmi nous ce qu'étoient chez les Romains les officiers appelés *defenſores civitatum.* Ce fut vers le règne de Louis VII que les villes achetèrent des ſeigneurs le droit d'élire un Maire pour les gouverner.

Saint Louis fit deux ordonnances en 1256, touchant les Maires.

Il régla, par la première, que l'élection des Maires ſeroit faite le lendemain de la ſaint Si-

mon ſaint Jude; que les nouveaux Maires & les anciens, & quatre prud'hommes de la ville viendroient à Paris, aux octaves de ſaint Martin, pour rendre compte de leur recette & dépenſe; qu'il n'y auroit que le Maire, ou celui qui tient ſa place, qui pourroit aller en cour ou ailleurs pour les affaires de la ville, & qu'il ne pourroit avoir avec lui que deux perſonnes, avec le clerc & le greffier, & celui qui porteroit la parole.

L'autre ordonnance, qui concerne l'élection des Maires dans les bonnes villes de Normandie, ne diffère de la précédente, qu'en ce qu'elle porte, que *le lendemain de la ſaint Simon, celui qui aura été Maire & les notables de la ville choiſiront trois prud'hommes qu'ils préſenteront au roi à Paris*, *aux octaves de la ſaint Martin, dont le roi choiſira un pour être Maire.*

Les Maires ont été électifs juſqu'à l'édit du mois d'août 1692, par lequel il fut créé des Maires perpétuels en titre d'office dans chaque ville & communauté du royaume, avec le titre de conſeiller du roi, à l'exception de la ville de Paris & celle de Lyon, pour leſquelles on confirma l'uſage de nommer un prévôt des marchands.

Les motifs qui donnèrent lieu à cette création furent, ſuivant le préambule de l'édit cité, que le ſoin que le roi avoit toujours pris de choiſir les ſujets les plus capables entre ceux qui lui avoient été préſentés pour remplir la charge de Maire dans les principales villes du royaume, n'avoit pas empêché que la cabale & les brigues n'euſſent eu le plus ſouvent beaucoup de part à

l'élection de ces magistrats, d'où il étoit presque toujours arrivé que les officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étoient redevables de leur emploi & ceux qu'ils prévoyoient leur pouvoir succéder, avoient surchargé les autres habitans des villes & sur-tout ceux qui leur avoient refusé leur suffrage; & qu'à l'égard des lieux où les Maires n'étoient point établis, chaque juge royal voulant s'en attribuer la qualité & les fonctions, à l'exclusion des autres, cette concurrence n'avoit produit que des contestations entre eux, lesquelles avoient retardé l'expédition des affaires communes & distrait ces juges de leurs véritables fonctions pendant qu'ils s'efforçoient d'usurper celles qui ne leur appartenoient pas : en conséquence, sa majesté jugea que des Maires créés en titre, qui ne seroient point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers, en exerceroient les fonctions sans passion & avec toute la liberté qui leur étoit nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques.

L'édit ordonna que ces nouveaux Maires jouiroient des honneurs, droits, émolumens, priviléges, prérogatives, rang & séance dont les Maires précédemment établis & les officiers qui en avoient fait les fonctions, avoient joui, tant dans les cérémonies publiques qu'en tout autre lieu, sous les titres de Maires, jurats, consuls, capitouls, prieurs, premiers échevins ou autrement. Il fut attribué à ces nouveaux officiers le droit de convoquer aux hôtels-de-ville les assemblées générales & particulières où il s'agiroit de l'utilité publique, du bien du service du roi & des

affaires de la communauté, & il fut dit qu'ils recevroient le ferment des échevins & autres officiers municipaux dans les villes où il n'y a point de parlement.

L'édit régla que ces Maires préfideroient à l'examen, audition & clôture des comptes des deniers patrimoniaux & autres qui feroient rendus par les receveurs ou autres adminiftrateurs des affaires des villes & communautés.

Il fut dit que les fecrétaires des maifons de ville ne pourroient expédier aucun mandement ou ordre concernant le payement des dettes ou charges des villes & communautés, à moins qu'il n'eût été figné d'abord par le Maire, & fucceffivement par les autres officiers municipaux.

Il fut auffi ordonné que les officiers des villes & communautés ne pourroient faire l'ouverture ni la lecture des lettres ou ordres qui leur feroient adreffés, finon en préfence du Maire, lorfqu'il feroit fur les lieux.

L'édit ordonna que le Maire auroit une clef des archives de l'hôtel-de-ville, & lui attribua le droit d'allumer les feux de joie, & de porter la robe ainfi que les autres ornemens accoutumés, même la robe rouge, dans les villes où les officiers des préfidiaux ont droit de la porter.

Le roi accorda aux Maires, en qualité de députés nés de leurs communautés, entrée & féance aux états dans les provinces & pays d'états.

Sa majefté ordonna en même temps que ces officiers jouiroient du privilége de nobleffe dans

les villes où il avoit été rétabli & confirmé, ſans qu'ils fuſſent tenus, non plus que leurs deſcendans, de payer par la ſuite aucune finance pour confirmation ou autrement, pourvu toutefois qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs offices, ou qu'ils en euſſent fait les fonctions durant vingt années.

Il fut d'ailleurs accordé aux nouveaux Maires l'exemption de tutelle & curatelle, de la taille perſonnelle dans les villes taillables, de guet & de garde, du ſervice du ban & arrière-ban, du logement de gens de guerre, & des autres charges & contributions, même des droits de tarif qui ſe levoient dans les villes abonnées, & des octrois dans toutes les villes pour les denrées de leur proviſion.

Enfin, il fut ordonné que ces officiers connoîtroient, conjointement avec les échevins, capitouls, jurats & conſuls, de l'exécution du réglement du mois d'août 1669, concernant les manufactures, & en général de toutes les autres matières dont les Maires & les échevins, capitouls, jurats, conſuls & autres officiers qui en avoient fait les fonctions, avoient eu droit de connoître précédemment.

Par un autre édit du mois de décembre 1702, il fut créé des offices de lieutenans des Maires des villes & communautés du royaume, pour exercer, en l'abſence de ces Maires, lés fonctions qui leur avoient été attribuées.

Par un autre édit du mois de décembre 1706, il fut créé des offices héréditaires de conſeillers du roi, Maires, & de lieutenans de Maires, alternatifs & mi-triennaux.

Dans plusieurs endroits ces nouveaux offices furent levés par les provinces, villes ou communautés, & réunis aux corps de ville.

Ces offices ont depuis été supprimés, ensuite rétablis, & supprimés encore en différens temps.

Enfin, par un dernier édit du mois de novembre 1771, le feu roi a rétabli en titre d'offices formés, dans chaque ville & communauté du royaume où il y a corps municipal, à l'exception des villes de Paris & de Lyon, un Maire, un lieutenant de Maire, &c. avec le titre de conseillers du roi.

L'article 4 de cet édit a ordonné que tout sujet gradué ou non gradué, soit officier ou autre, pourroit, après avoir obtenu l'agrément de sa majesté, être pourvu de ces offices, & les tenir sans incompatibilité.

Suivant l'article 5, les Maires des villes où il y a cour supérieure, archevêché, évêché ou présidial, doivent être reçus & prêter serment pardevant les cours de parlement ou conseils souverains de leur ressort, en payant pour tout droit de réception soixante livres; les Maires des autres villes, bourgs ou communautés, peuvent, à leur choix, prêter serment pardevant les mêmes cours ou pardevant le plus prochain juge royal, en payant pour tout droit trente livres : quant aux autres officiers municipaux, ils doivent prêter serment pardevant le Maire.

L'article 7 a ordonné que les Maires & les autres officiers nouvellement créés jouiroient des fonctions, rangs, séance, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les précédens titulaires, conformément aux édits & déclarations

antérieurs, & *notamment à l'édit du mois de novembre* 1706 (*), dont l'exécution a été prescrite,

---

(*) *Comme les droits & priviléges des Maires, &c. sont détaillés dans cet édit, nous allons le rapporter.*

Louis, &c. salut: Par nos édits des mois d'août 1692, mai & août 1702, nous avons créé des offices de nos conseillers-Maires perpétuels & de leurs lieutenans dans toutes les villes & lieux de notre royaume, dont l'établissement a été très-utile pour l'exécution de nos ordres & pour l'administration des affaires publiques & particulières desdites villes. Mais comme leurs fonctions sont depuis augmentées, & qu'elles augmentent encore journellement par les fréquens passages de nos troupes & la confection des rôles des deniers à imposer sur les habitans desdites villes, & que nous sommes d'ailleurs informés que plusieurs d'entre eux sont pourvus d'autres offices qui les empêchent de remplir les fonctions de ceux de Maires & de leurs lieutenans avec toute l'application qu'ils doivent, & les obligent souvent à s'absenter, dont notre service & les affaires des villes & communautés souffrent considérablement; nous avons écouté volontiers la proposition qui nous a été faite de créer des Maires & lieutenans de Maires alternatifs & triennaux, pour en faire alternativement les fonctions avec les anciens: & afin qu'ils ne souffrent point de cette nouvelle création, nous avons résolu non seulement de les rétablir par un nouveau réglement général dans tous leurs droits, priviléges, exemptions, fonctions, rangs, séances, honneurs & prérogatives auxquels il pourroit avoir été donné quelque atteinte depuis leur création; mais même de réunir à leurs offices la moitié de celui de triennal, pour y être joint & uni à toujours, & ne composer qu'un seul & même corps d'office, sous le titre d'*ancien & mi-triennal*, sans que, pour raison de ladite réunion & rétablissement de priviléges, ils soient tenus de nous payer aucune nouvelle finance.

Article I. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titres d'offices formés

en ce qu'il n'avoit rien de contraire à celui dont il s'agit.

& héréditaires, un office de notre conſeiller Maire perpétuel, & un pareil office de notre conſeiller lieutenant dudit Maire, alternatifs & triennaux dans chacune des villes & communautés de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à l'exception toutefois de notre bonne ville de Paris & de celle de Lyon, pour leſdits offices de Maires ſeulement, pour être leſdits offices exercés alternativement avec ceux qui ſont ou ſeront pourvus de pareils offices, en exécution de nos édits des mois d'août 1692, mai & août 1702, ſous le titre d'*altérnatif & mi-triennal*, & auxquels anciens offices nous avons par notre préſent édit réuni & réuniſſons l'autre moitié dudit office triennal, pour ne compoſer qu'un ſeul & même corps d'office, ſous le titre d'*ancien & mi-triennal*, ſans que, pour raiſon de ce, ils ſoient obligés de nous payer aucune finance, dont nous les en avons déchargés & déchargeons pour toujours par le préſent édit.

II. Ceux qui acquerront leſdits offices de Maires & de lieutenans alternatifs & mi-triennaux préſentement créés, ou qui en feront les fonctions en attendant la vente, entreront en exercice l'année prochaine 1707, les jours auxquels ont accoutumé d'être faites les nominations & élections des Maires & échevins en chacune ville & communauté, pour continuer à l'avenir, alternativement avec leſdits Maires & leurs lieutenans anciens & mi-triennaux, d'année en année.

III. Les pourvus deſdits offices, tant anciens qu'alternatifs, leurs ſucceſſeurs ou ayans-cauſe, ne pourront à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être rembourſés du prix de leurs offices par les villes, communautés & pays d'états de leur établiſſement, non plus que par les ſeigneurs auxquels nous en avons ci-devant accordé la faculté, & qu'en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous avons révoqué & révoquons par le préſent édit.

IV. Jouiront tous leſdits Maires & leurs lieutenans, tant anciens & mi-triennaux, qu'alternatifs & mi-triennaux, ſoit qu'ils ſoient en exercice ou hors d'exercice, de l'exemption de la taille perſonnelle dans nos villes taillables, d'uſ-

Il a été dit par le même article, que les officiers dont il s'agit seroient exempts de logement

---

tenſiles, de collecte du ſel dans les pays d'impôt, tutelle, curatelle, nominations à icelles, logemens de gens de guerre, contributions à iceux, guet & garde, & de toutes autres charges de ville & de police, enſemble du droit de franc-fief, du ſervice du ban & arrière-ban & contribution d'icelui, & leurs enfans du ſervice de la milice; à l'effet de tous leſquels priviléges & exemptions nous dérogeons à nos édit & déclaration des mois d'août 1705 & ſeptembre 1706.

V. Jouiront pareillement tous leſdits Maires & leurs lieutenans, tant en exercice que hors d'exercice, de l'exemption des droits d'entrée, tarifs & d'octrois, dans les villes de leur établiſſement, pour les denrées de leur conſommation.

VI. Ne pourront les pourvus deſdits offices de Maires, & de leurs lieutenans, tant en exercice que hors d'exercice, être contraints par voie de ſolidité pour les dettes, charges & affaires des communautés de leur établiſſement, à la charge par eux de faire leurs diligences pendant les années de leur exercice, lorſqu'ils en ſeront requis.

VII. Jouiront leſdits Maires & leurs lieutenans alternatifs & mi-triennaux, du titre & privilége de nobleſſe, dans les villes où il a été par nous rétabli & confirmé aux Maires & leurs lieutenans anciens, ſans être tenus, ni leurs deſcendans, de payer ci-après aucune finance pour confirmation ou autrement, dont nous les déchargeons pour toujours, pourvu néanmoins qu'ils ſoient décédés revêtus deſdits offices, ou qu'ils les aient poſſédés, & en aient fait les fonctions pendant vingt années.

VIII. Dans les pays d'états, leſdits Maires, ou en leur abſence leurs lieutenans, tant anciens & mi-triennaux, qu'alternatifs & mi-triennaux, pendant l'année de leur exercice, auront entrée, ſéance & voix délibérative aux aſſemblées générales deſdits états: & attendu que pluſieurs villes & communautés de notre province de Languedoc ont réuni à leur corps les offices de Maires,

de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle; guet & garde, milice, tant pour eux que pour

---

créés par notre édit du mois d'août 1692; voulons que ceux qui se feront pourvoir desdits offices de Maires alternatifs des villes & communautés, soient, dans l'année de leur exercice, députés nés aux assemblées des états de la province, & jouissent des montres & journées de ladite députation, des livrées consulaires & autres rétributions que lesdites villes & communautés ont coutume de donner au premier consul, sans que lesdites villes & communautés puissent nommer aucuns autres députés auxdites assemblées, que les Maires créés par le présent édit, chacun dans l'année de leur exercice : voulons aussi que lesdits Maires alternatifs fassent leurs fonctions, & jouissent desdites rétributions dans l'année de leur exercice, alternativement avec ceux qui sont actuellement pourvus des offices créés par notre édit du mois d'août 1692; & sera par nous pourvu au remboursement de la moitié de la finance & des deux sous pour livre payés par lesdits anciens Maires pour l'acquisition desdites montres, journées & livrées consulaires, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur de Basville, intendant de ladite Province, sur les quittances qu'ils représenteront de la finance qu'ils justifieront avoir payée pour raison desdites rétributions, desquelles ils jouiront jusqu'à leur entier remboursement.

IX. Jouiront pareillement lesdits Maires & leurs lieutenans, les années de leur exercice, de tous les gages de ville, profits, émolumens & autres droits, de quelque nature & qualité qu'ils soient, dont jouissoient ceux qui faisoient les fonctions de Maire avant notre édit du mois d'août 1692, soit qu'ils les fissent sous le titre de Maire, syndic, premier échevin, jurats, consuls & capitouls, ou sous tel autre que ce puisse être.

X. Convoqueront lesdits Maires pendant l'année de leur exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, à l'exclusion de tous officiers, soit royaux ou de seigneurs, échevins, consuls, jurats, & de tous autres officiers, même à l'exclusion des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, toutes les assemblées, tant générales que particulières,

leurs enfans, & de toute autre charge de ville ou de police, & même que les Maires & les

---

des habitans desdites villes & communautés, toutes fois & quantes qu'ils jugeront que notre service ou le bien des affaires de la communauté le requerront, & en donneront avis aux échevins, qui ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, en convoquer aucune de leur chef, mais seulement donner avis auxdits Maires, ou en leur absence à leurs lieutenans, de la nécessité qu'il y aura de le faire, lesquels ne pourront s'en dispenser lorsqu'elles leur seront unanimement demandées.

XI. Convoqueront pareillemens lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans seuls, & à l'exclusion de tous autres, les assemblées qui devront être faites pour les élections & nominations des échevins ou consuls, asséeurs & collecteurs des tailles, aux jours & heures accoutumés; comme aussi celles pour la direction des hôpitaux & hôtels-dieu, l'élection des administrateurs à l'économie des aumônes dans les villes & lieux où la direction & nomination, avant la création desdits Maires, avoit coutume d'être faite par les officiers du corps desdites villes.

XII. Toutes les susdites assemblées se tiendront dans les maisons de ville; & en cas qu'il n'y en ait point, dans celles desdits Maires en exercice, ou en leur absence en celles de leurs lieutenans.

XIII. Présideront seuls lesdits Maires en exercice, & en leur absence leurs lieutenans, avec voix délibérative, à toutes les assemblées qui se tiendront dans lesdits hôtels-de-ville, ou dans leurs maisons, au défaut d'hôtel-de-ville, & y feront toutes les propositions qu'ils jugeront convenables, soit pour notre service ou pour l'intérêt des communautés. Faisons défenses aux présidens, lieutenans-généraux de nos présidiaux, bailliages; à tous seigneurs particuliers, leurs officiers, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de leur donner pour raison de ce aucun trouble ni empêchement, & d'assister auxdites assemblées que comme principaux habitans, sans pouvoir y faire aucunes fonctions directement ni indirectement, & passeront les nomina-

lieutenans de Maire dont la finance seroit de dix mille livres, jouiroient de l'exemption de

---

tions & délibérations qui seront faites & prises dans lesdites assemblées, à la pluralité des voix, & seront signées par lesdits Maires ou leurs lieutenans, lorsqu'ils y auront présidé : & en cas que les voix & les suffrages se trouvent partagés, passeront les nominations & délibérations à l'avis dont aura été le Maire ou son Lieutenant, s'il y a présidé, ainsi qu'il est ordonné par notre édit du mois de mai 1702.

XIV. Lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, recevront le serment des échevins, de nos procureurs, leurs substituts, greffiers, assesseurs, receveurs des deniers patrimoniaux, dons & octrois, garde-scel, contrôleurs des greffes & des deniers patrimoniaux, dons & octrois, comme aussi des colonels, majors, capitaines, lieutenans des bourgeois & autres officiers municipaux, tant en titre que par élection, dans les assemblées qui seront, pour cet effet, convoquées ès hôtels ou maisons de ville, & procéderont ensuite à leur réception & installation : faisons défenses, tant à nos officiers qu'à ceux des seigneurs, d'en prendre connoissance, non plus que des contestations & difficultés qui pourroient naître, tant pour le rang & séance desdits échevins & autres officiers municipaux, qu'autrement ; lesquelles seront décidées par les Maires, leurs lieutenans, échevins & assesseurs, lorsqu'ils n'auront pas d'intérêt au cas dont il pourra s'agir : comme aussi pourront lesdits Maires en exercice, ou leurs lieutenans en leur absence, informer des brigues, monopoles, séditions & autres troubles qui pourroient se commettre dans lesdites assemblées, le tout avec lesdits échevins. Et seroient leurs sentences & jugemens exécutés par provision & sans préjudice de l'appel, qui n'en pourra être relevé qu'au parlement du ressort.

XV. Présideront pareillement lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, avec voix délibérative, à la confection des rôles des tailles, d'ustensiles, capitations & autres impositions ordinaires & extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, que nous

taille

taille perſonnelle & des droits d'octroi appartenans aux villes.

---

voulons & entendons être faits dans les hôtels-de-ville; & à l'adjudication des bois, taillis & baux à ferme des deniers patrimoniaux : comme auſſi leſdits Maires, ou en leur abſence leurs lieutenans, préſideront ſeuls avec voix délibérative à l'adjudication des baux au rabais de la fourniture des lanternes & chandelles, des réparations, réfections & décorations des murs, places publiques des villes, & généralement à tous les baux ordinaires & extraordinaires, dont les fonds ſont pris & payés ſur les deniers patrimoniaux, dons & d'octrois deſdites villes & communautés, ou par les habitans; à l'examen & clôture des comptes des receveurs deſdits deniers patrimoniaux & autres revenus municipaux, & des collecteurs des impoſitions levées ſur les communautés pour ſubvenir à quelques dépenſes extraordinaires, de quelque nature qu'elles puiſſent être; leſquels comptes ſeront rendus en la forme preſcrite par les arrêts & réglemens de notre conſeil, dans les hôtels-de-ville, en préſence des échevins & autres officiers ayant droit d'y aſſiſter, trois mois après la collecte finie, ou l'année de la recette échue, à peine d'y être contraints en vertu des ordonnances deſdits Maires, ou de leurs lieutenans en leur abſence; leſquelles ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

XVI. Préſideront encore leſdits Maires en exercice, ou en leur abſence leurs lieutenans, aux auditions des comptes des hôpitaux & hôtels-dieu, qui ont coutume d'être arrêtés dans les hôtels de ville, & par-tout ailleurs, ſi leſdits hôpitaux ou hôtels-dieu ſont de fondation deſdites villes & communautés, & que la nomination des adminiſtrateurs en appartienne au corps de la ville, ou que ce ſoit pardevant les officiers dudit corps de ville que leſdits comptes ont coutume d'être rendus, & dans les villes & lieux où leſdits hôpitaux & hôtels-dieu ne ſont pas de fondation des villes & communautés, dont les comptes ont coutume d'être rendus dans les bureaux deſdits hôpitaux ou hôtels-dieu, ou par-tout ailleurs que

L'article 8 a attribué aux nouveaux officiers, indépendamment des droits & émolumens dont

---

dans les hôtels-de-ville, & auxquels lesdits Maires n'ont pas coutume de présider, lesdits Maires & leurs lieutenans auront droit d'y assister, en qualité d'administrateurs nés desdits hôpitaux & hôtels-dieu, & y auront rang & séance, avec voix délibérative après l'officier qui a coutume d'y présider; & en cas d'absence dudit officier, lesdits Maires y présideront comme en toutes autres assemblées desdits hôpitaux ou hôtels-dieu, si ce n'est dans les villes & lieux où les évêques ou leurs grands-vicaires ont coutume de présider auxdites auditions de comptes & autres assemblées desdits hôpitaux ou hôtels-dieu, auxquels cas lesdits Maires & leurs lieutenans n'auront rang, séance & voix délibérative, qu'après le premier officier du présidial ou bailliage royal, & n'y pourront présider qu'en son absence, à moins qu'ils ne fussent en possession contraire : & dans les villes & lieux où la justice appartient à des seigneurs particuliers, lesdits Maires, ou en leur absence leurs lieutenans, y auront rang, séance & voix délibérative avant le premier officier desdites justices, & y présideront à leur exclusion, à moins que l'hôpital ou l'hôtel-dieu ne fût de fondation desdits seigneurs.

XVII. Tous les mandemens & ordonnances concernant le payement des dettes & charges des villes, seront signés par les Maires en exercice, ou en leur absence par leurs lieutenans & un échevin. Défendons aux greffiers & secrétaires desdits hôtels & maisons de ville d'en délivrer aucuns, & aux receveurs de faire aucuns payemens que sur les mandemens en la forme ci-dessus, à peine de radiation dans leurs comptes.

XVIII. Sera fait inventaire des papiers, titres & documens concernant lesdites villes & communautés; & seront iceux & ledit inventaire remis & déposés dans les archives desdites villes & communautés, dont le Maire en exercice & le greffier auront chacun une clef; laquelle clef le Maire qui sortira d'exercer sera tenu de remettre à celui qui entrera, ou en cas d'absence à son lieutenant : & au cas qu'il n'y ait point d'hôtel-de-ville, seront lesdites

jouiſſoient les anciens, des gages ſur le pied du denier 20 de leurs finances, à prendre par préfé-

---

archives, inventaire & titres, mis & dépoſés en la maiſon du Maire ancien.

XIX. Les greffiers & ſecrétaires deſdits hôtels-de-ville ſeront tenus d'apporter ou envoyer auxdits Maires en exercice, ou en leur abſence à leurs lieutenans, les oppoſitions & ſignifications qui pourront être faites à leurs greffes concernant leſdites villes & communautés, pour convoquer par leſdits Maires en exercice ou leurs lieutenans, les aſſemblées qu'ils jugeront néceſſaires, & enſuite d'icelles, leſdites oppoſitions & ſignifications remiſes ès archives, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XX. Maintenons & confirmons leſdits Maires, leurs lieutenans & autres officiers du corps de ville, dans le droit & poſſeſſion de rendre la juſtice ordinaire, civile & criminelle, dans les lieux où elle appartient au corps de ville, & où les anciens Maires électifs la rendoient, & préſideront leſdits Maires aux audiences & jugemens l'année de leur exercice, ou en leur abſence leurs lieutenans. Faiſons défenſes aux ſeigneurs particuliers & habitans deſdites villes & communautés, de les y troubler, ni d'élire aucuns juges à cet effet; & connoîtront leſdits Maires des ſuſdites villes & lieux du royaume, l'année de leur exercice, ou en leur abſence leurs lieutenans, en première inſtance, de toutes les oppoſitions concernant les ſur-taux des tailles & de priſe à partie, où ils ſont en poſſeſſion d'en connoître. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux officiers de nos juridictions de leur cauſer aucun trouble ou empêchement pour raiſon de ce.

XXI. Dans les villes & lieux où il ſe délivre quelque prix aux frais & dépens deſdites villes, leſdits Maires en exercice, ou leurs lieutenans, donneront les permiſſions des aſſemblées d'arquebuſiers, ou autres jeux & exercices publics dans leſquels ſe doivent diſputer leſdits prix, qui ſeront délivrés par leſdits Maires, ou leurs lieutenans en cas d'abſence, à ceux qui les auront remportés.

rence ſur les revenus patrimoniaux & d'octroi des villes, après néanmoins que les arrérages des

---

XXII. Ne pourront aucunes perſonnes s'établir dans les villes & lieux de l'établiſſement deſdits Maires, ſans au préalable en avoir demandé & obtenu la permiſſion deſdits Maires en exercice, ou en leur abſence de leurs lieutenans, qui ne pourront les recevoir au nombre des habitans, qu'après qu'ils auront juſtifié de leur bonne vie, mœurs & religion catholique, & d'eux pris & reçu le ſerment en tel cas requis, & leur donneront enſuite des lettres d'habitant, pour jouir des droits, priviléges & immunités des bourgeois deſdites villes & lieux.

XXIII. Dans les villes & lieux où la police appartient aux officiers de l'hôtel-de-ville, par titres ou conceſſions, ou dans leſquelles les offices de lieutenans-généraux de police, créés par notre édit du mois d'octobre *1699*, ont été réunis aux communautés, leſdits Maires en exercice, conjointement avec leurs lieutenans, échevins & autres officiers du corps de ville, connoîtront de tout ce qui regarde ladite police, ſuivant & aux termes de notre édit du mois d'octobre *1699*, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conſéquence : & au cas que quelques-uns des Maires anciens aient acquis leſdits offices, permettons aux alternatifs créés par notre préſent édit, de leur rembourſer la moitié de la finance qu'ils juſtifieront nous avoir payée pour l'acquiſition deſdits offices, moitié des deux ſous pour livre & des frais de proviſions, pour en faire les fonctions, & jouir des droits & émolumens y attribués l'année de leur exercice; & juſqu'audit rembourſement, leſdits Maires anciens continueront d'en faire les fonctions, tant en exercice que hors d'exercice.

XXIV. Les hérauts, ſergens des Maires, & autres valets de ville, meſſiers, gardes des terres & vignes, trompettes, tambours, fifres, portiers des villes, & généralement tous autres qui ſont ou ſeront aux gages des communautés, ſeront ſous les ordres deſdits Maires l'année de leur exercice, ou de leurs lieutenans en leur abſence; & ſeront tenus de venir dans les maiſons deſdits Maires

rentes & les autres charges & dépenses indispensables des villes auroient été acquittées.

---

toutes les fois qu'ils les y manderont, pour y recevoir les ordres qu'ils auront à leur donner, tant pour notre service, que pour les affaires desdites communautés, & ne pourront s'absenter sans la permission desdits Maires, ou en leur absence de leurs lieutenans, à peine de privation de leurs gages; & pourront lesdits Maires, ou leurs lieutenans en leur absence, les instituer & destituer en connoissance de cause.

XXV. Ne pourront lesdits Hérauts, sergens, trompettes, tambours & autres instrumens desdites villes, faire aucunes proclamations, pour quelque affaire que ce puisse être, militaire ou politique, sans la permission expresse desdits Maires en exercice, ou en leur absence de leurs lieutenans, lesquels ne pourront leur refuser, quand ce sera pour la publication des ordonnances des juges de police établis en exécution de notre édit du mois d'octobre 1699.

XXVI. Les clefs des portes des villes, en cas d'absence des gouverneurs ou de leurs lieutenans desdites villes, dans celles où il n'y a point de château, qui ne sont point places de guerre, & où il n'y a point d'état-major, seront portées & déposées dans les maisons desdits Maires en exercice, & en cas d'absence dans celles de leurs lieutenans, aux heures accoutumées.

XXVII. Les ordres au corps de ville pour les publications de paix & de guerre, d'assister aux *Te Deum*, faire allumer des feux de joie, faire mettre les habitans sous les armes, & faire faire des illuminations & autres réjouissances publiques, & pour les autres occasions concernant notre service, en l'absence de nos gouverneurs & lieutenans, seront adressés auxdits Maires en exercice, ou en leur absence à leurs lieutenans, par nos gouverneurs & commissaires départis dans nos provinces, & tiendront lesdits Maires ou en leur absence leurs lieutenans, la main à l'exécution desdits ordres, & pour cet effet donneront telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires.

XXVIII. Pourront lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, ouvrir les lettres de cachet,

Voyez les loix citées, & les articles MUNICIPAL, FRANC-FIEF, NOBLESSE, &c.

---

nos ordres ou paquets, ſoit qu'ils ſoient adreſſés aux Maires ſeuls, ou aux Maires, lieutenans & échevins, ſans néanmoins qu'ils puiſſent répondre à ceux qui ſeront adreſſés aux Maires, lieutenans & échevins, que ſuivant ce qui ſera arrêté en l'hôtel-de-ville avec leſdits échevins.

XXIX. Ne pourront les officiers de milice bourgeoiſe aſſembler & faire mettre les habitans ſous les armes en l'abſence des gouverneurs & de nos lieutenans & commandans, ſans la permiſſion deſdits Maires en exercice, ou de leurs lieutenans en leur abſence.

XXX. S'il arrive des conteſtations entre leſdits officiers de milice bourgeoiſe, lorſqu'ils ſeront ſous les armes, ou entre quelqu'un des officiers & des bourgeois & habitans de leurs compagnies, elles ſeront décidées à l'hôtel-de-ville, ou maiſon commune, par leſdits Maires en exercice, leurs lieutenans, échevins & autres officiers du corps de ville, conjointement avec les autres officiers de bourgeoiſie qui n'auront point de part à la conteſtation.

XXXI. Seront tenus tous les capitaines de la milice bourgeoiſe, de donner tous les ans un état auxdits Maires en exercice, ou en leur abſence à leurs lieutenans, de tous les habitans de leur quartier, avec leurs qualités & le nom des rues de leurs demeures, pour la facilité des logemens des troupes.

XXXII. Seront pareillement tenus tous les officiers de milice bourgeoiſe des villes & lieux où il y en a, de prêter aide & main-forte auxdits Maires en exercice, leurs lieutenans & échevins; & de leur donner le nombre de ſoldats néceſſaires pour l'exécution de leurs ordonnances; & dans les villes & lieux où il n'y a point d'officiers de milice pourvus, leſdits Maires, ou leurs lieutenans en leur abſence, nommeront des ſoldats de milice pour l'effet ci-deſſus, qui ſeront tenus de leur obéir ſous peine de 20 livres d'amende contre chacun des refuſans ou délayans, & leurs ordonnances & jugemens exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel.

XXXIII. Leſdits jugemens, ordonnances & autres expéditions du greffe deſdites villes & communautés, ſeront

MAIRE DU PALAIS. On appeloit ainſi, ſous la première race de nos rois, le premier & le

---

intitulés au nom du Maire, lieutenant, échevins, conſuls ou jurats.

XXXIV. La revue des troupes qui paſſeront dans les villes & lieux de l'établiſſement deſdits Maires, ſera faite par le Maire ou ſon lieutenant en exercice, conjointement avec le commiſſaire aux revues : voulons que dans les certificats deſdites revues leſdits Maires & leurs lieutenans ſoient dénommés avant leſdits commiſſaires.

XXXV. Les logemens des gens de guerre ſeront faits en l'hôtel-de-ville, ou en la maiſon du Maire en exercice, ou en ſon abſence en celle de ſon lieutenant, où il n'y a point d'hôtel-de-ville, par le Maire, ou en ſon abſence par ſon lieutenant & le commiſſaire aux revues ſeulement, auquel logement les échevins pourront néanmoins aſſiſter, pour prendre garde ſi le contrôle des habitans s'y obſerve exactement, & s'il n'y a point d'exemptions induement accordées, dont ils ſeront tenus de donner avis au commiſſaire départi dans la province : mais ne pourront leſdits échevins, ſous prétexte de l'aſſiſtance auxdits logemens, prétendre en ſigner les billets ou bulletins, qui ne le ſeront que par leſdits Maires & commiſſaires aux revues, excluſivement à tous autres, & les certificats des revues & copie des routes ſeront remis auxdits Maires dans le jour de la certification, pour s'en ſervir à la vérification & rembourſement des étapes.

XXXVI. Aux proceſſions, marches ou cérémonies où le corps de ville ſera ſeul, les Maires en exercice précédés des hérauts, archers, ſergens ou valets de ville, marcheront à la tête dudit corps de ville ; leurs lieutenans & le premier échevin enſuite côte à côte, & ainſi des autres officiers dudit corps de ville.

XXXVII. Aux *Te Deum*, proceſſions générales & particulières, & à toutes autres cérémonies auxquelles ſe trouveront les officiers de judicature, leſdits Maires en exercice à la tête dudit corps de ville, précédés comme deſſus, marcheront à la gauche des officiers des préſidiaux, bailliages & autres juſtices royales ordinaires, auſſi précédés de leurs huiſſiers-audienciers, & marcheront tous leſdits

principal officier qui avoit la diſpoſition de toutes les affaires de l'état ſous le nom du roi.

---

officiers, tant de l'une que de l'autre colonne, à la file un à un, & figureront enſemble, en ſorte que le Maire ſoit toujours vis-à-vis le premier officier du préſidial, bailliage ou autres juſtices royales ordinaires, le lieutenant vis-à-vis le ſecond, & ainſi des autres, & ſe croiſeront dans les défilés, en ſorte que le premier officier qui ſera à la tete du préſidial, bailliage ou autres juſtices royales ordinaires, paſſe le premier, & immédiatement après lui le Maire ou celui qui ſera à la tête du corps de ville, & ainſi des autres juſqu'a la fin deſdits officiers; & au cas que l'un des corps ſoit plus nombreux, ne pourra le greffier dudit corps paſſer, que tous les officiers de l'autre corps ne ſoient paſſés : faiſons défenſes auxdits officiers, tant de l'un que de l'autre corps, de marcher deux à deux, & leur enjoignons, ſous peine de déſobéiſſance, de ſe rendre aux *Te Deum*, proceſſions & autres cérémonies.

XXXVIII. Les jours de *Te Deum*, ou autres jours auxquels les corps de judicature & de ville ont coutume de ſe rendre en quelque égliſe, ſoit principale ou particulière, les officiers deſdits préſidiaux & bailliages royaux occuperont dans leſdites égliſes les hauts ſiéges du chœur à la droite, & les officiers du corps de ville ceux du côté gauche; en ſorte que le Maire ſe trouve toujours vis-à-vis le premier officier : à cet effet demeureront leſdits ſiéges libres & réſervés aux officiers de l'un & de l'autre corps, ſans qu'ils puiſſent être occupés par aucuns autres officiers.

XXXIX. Dans les villes où les prevôts, châtelains royaux ſont premiers juges, ils auront le pas, rang & ſéance dans toutes les marches, proceſſions & cérémonies publiques, avant les Maires & autres officiers de ville, & leſdits Maires les précéderont en toutes rencontres, dans les villes & lieux où la juridiction deſdits prevôts ou châtelains n'eſt pas la principale.

XL. Dans les villes & lieux où il ſe fait une proceſſion générale les jours & fête du ſaint-ſacrement, les principaux officiers du préſidial & bailliage ne pourront porter les cordons du dais, que conturtemment avec les prin-

Les Maires du palais, dans leur origine, représentoient ce qu'est aujourd'hui le grand-maître;

---

cipaux officiers des corps de ville; ſavoir, ceux du préſidial, bailliage ou autre justice royale ordinaire, les cordons du côté droit, & ceux du corps de ville, du côté gauche.

XLI. Dans les villes & lieux où la juſtice appartient à des ſeigneurs particuliers, leſdits Maires & leurs lieutenans précéderont les officiers deſdites juſtices & tous autres, s'ils ne ſont gouverneurs deſdites villes, ou nos lieutenans en icelles, en toutes occaſions, aux égliſes, proceſſions, *Te Deum*, cérémonies publiques & particulières, & de particulier à particulier.

XLII. Dans les villes où il y a préſidial au bailliage royal, les Maires, tant en exercice que hors d'exercice, auront en toutes rencontres, ſoit dans les égliſes, ſoit aux aſſemblées générales & particulieres, ou de particulier à particulier, les honneurs & le pas immédiatement après les préſidens & lieutenans-généraux civils, & avant tous autres officiers; & les lieutenans deſdits Maires, immédiatement après les lieutenans généraux de police & les lieutenans criminels, & avant tous autres officiers.

XLIII. Dans les villes où il n'y a qu'une paroiſſe, leſdits Maires, lieutenans & autres officiers du corps de ville, auront leur banc & leur place dans le chœur de l'égliſe paroiſſiale à la gauche & vis-à-vis de celui des officiers du principal ſiége royal ordinaire.

XLIV. Dans celles où il y a pluſieurs paroiſſes, les préſidens ou lieutenans-généraux civils ſeulement des préſidiaux, bailliages ou autres juſtices royales ordinaires, ſe trouvent de la même paroiſſe que les Maires, ils auront leurs bancs à la droite, & les Maires à la gauche : & à l'égard de tous les autres officiers deſdits préſidiaux, bailliages ou autres juſtices royales ordinaires, les Maires auront leur banc à la droite, & à la place la plus honorable, & ainſi des autres officiers, tant de l'un que de l'autre corps, ſuivant les rangs qu'ils doivent tenir dans les marches & cérémonies.

XLV. Dans les villes où la juſtice ordinaire appartiendra

& celui qui étoit revêtu de cette dignité, se nommoit *major domûs regiæ*, *palatii gubernator*,

---

à des seigneurs particuliers, lesdits Maires & leurs lieutenans auront leurs bancs en la place la plus honorable des églises après les seigneurs, sans que les officiers desdits seigneurs ni tous autres, s'ils ne sont gouverneurs ou nos lieutenans desdites villes, se puissent placer dans le banc desdits seigneurs pour précéder lesdits Maires & leurs lieutenans.

XLVI. Dans les villes & lieux où les places ont été aliénées par les fabriques, soit aux officiers des justices ou autres, voulons que celles qui doivent appartenir auxdits Maires & à leurs lieutenans, leur soient abandonnées, en remboursant par eux ceux qui les auront acquises.

XLVII. Dans les villes où il y a présidial, bailliage, ou autre justice royale ordinaire, les officiers de l'un & de l'autre corps iront à l'offrande, & auront les honneurs du pain béni, dans l'ordre ci-dessus marqué; savoir, dans les cérémonies publiques, suivant l'ordre marqué par l'article XXXVII du présent édit, & dans les cérémonies particulières, suivant l'ordre marqué par l'article XLII, sans que les officiers de l'un ni de l'autre corps puissent présenter le pain béni à ceux qui les suivent, avant que ceux de l'autre corps qui les doivent précéder en aient pris.

XLVIII. Dans celles des justices seigneuriales, les Maires & leurs lieutenans iront à l'offrande, & auront les honneurs du pain béni, & tous autres honneurs de l'église, avant tous les officiers desdites justices, & tous autres que les seigneurs & gouverneurs desdites villes, & nos lieutenans.

XLIX. Les Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, à la tête du corps de ville, allumeront tous les feux de joie immédiatement après les gouverneurs de nos provinces, ou leurs lieutenans-généraux auxdits gouvernemens, & conjointement avec les gouverneurs particuliers desdites villes, s'il y en a, & marcheront à leur gauche, précédés par leurs hérauts, archers, sergens ou valets de ville; & s'il n'y a point de gouver-

prefectus, &c. Ainsi, lorsque Chilpéric envoya Waddon pour accompagner sa fille en Espagne,

---

neurs, lesdits Maires, ou en leur absence leurs lieutenans, mettront le feu seuls, & après eux les officiers du corps de ville qui ont droit d'y assister & sont en usage d'allumer lesdits feux : ce qui sera exécuté même dans les villes & lieux où les ecclésiastiques ont coutume d'aller en procession allumer lesdits feux de joie, auquel cas lesdits Maires, ou leurs lieutenans en leur absence, les allumeront conjointement avec lesdits ecclésiastiques.

L. Les hérauts, sergens & valets de ville seront tenus de se rendre en casaques ou autres livrées des villes, en la maison des Maires en exercice, ou en leur absence, en celles de leurs lieutenans, pour les conduire à l'hôtel ou maison de ville, & de les reconduire en leurs maisons après les cérémonies finies : Faisons défenses à tous officiers, tant de nous que des seigneurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter sur ce aucun trouble ou empêchement auxdits Maires & à leurs lieutenans.

LI. Pourront lesdits Maires & leurs lieutenans assister à toutes les assemblées & cérémonies, en robes ou en épée, suivant les usages différens, même en robes rouges, dans les villes & lieux dans lesquels les officiers du corps de ville étoient en possession de la porter, ou l'ont portée depuis leur établissement, dans laquelle, en tant que besoin est, nous les maintenons & confirmons, & dans celles où les principaux officiers des présidiaux ou bailliages royaux la portent.

LII. Dans les assemblées générales & particulières des villes & communautés, les Maires & Lieutenans en exercice précéderont les Maires & lieutenans hors d'exercice, & auront lesdits Maires & leurs lieutenans hors d'exercice, rang, séance & voix délibérative immédiatement après le Maire & le lieutenant de Maire en exercice.

LIII. Pourront lesdits Maires & leurs lieutenans, tant anciens que nouveaux, créés par le présent édit, évoquer leurs causes, tant civiles que criminelles, mues & à mouvoir, tant en demandant que défendant, en première

où elle alloit épouser Récarède, il lui donna le titre de Maire du palais de la princesse; & c'est-

---

instance, dans les bailliages, sénéchaussées ou présidiaux les plus prochains, à l'exclusion de ceux du ressort des lieux de leur établissement.

LIV. Jouiront lesdits Maires & leurs lieutenans, tant anciens que nouveaux, de tous les autres droits, émolumens, honneurs, prérogatives, rang, séance, priviléges & exemptions à eux attribués par nos précédens édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conséquence, ainsi & de même que s'ils y étoient dénommés.

LV. N'entendons pareillement par notre présent édit déroger aux usages & coutumes des villes & lieux plus avantageux auxdits Maires & aux lieutenans que les clauses ci-dessus réglées, dans la jouissance desquels, au contraire, nous les avons confirmés & confirmons en tant que besoin par notre présent édit.

LVI. Et outre les anciens gages & droits dont jouissent lesdits Maires anciens, & les nouveaux à eux ci-dessus attribués, nous avons attribué & attribuons auxdits Maires & lieutenans de Maires alternatifs & mi-triennaux, créés par notre présent édit, des gages au denier vingt de la finance qu'ils nous payeront pour l'acquisition desdits offices, dont les deux tiers tiendront lieu de gages de la finance desdits offices, & l'autre tiers sera réputé augmentation de gages; desquels gages & augmentation de gages l'emploi sera fait dans les états de nos finances, à commencer du premier janvier prochain, pour leur être payés sur leurs simples quittances, qui seront passées & allouées sans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement, sans qu'il puisse ci-après leur être attribué acunes auutres augmentations de gages, sous quelque prétexte que ce soit, dont nous les déchargeons pour toujours.

LVII. Toutes personnes graduées ou non graduées, soit officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits offices de Maires & de leurs lieutenans alternatifs & mi-triennaux, créés par le présent édit, & les tenir & exercer sans incompatibilité d'autres offices, trafic ou négoce

là l'idée qu'on doit avoir de tous les Maires du palais qui se trouvent nommés dans l'histoire

en gros, & en jouiront héréditairement, sans qu'avant leur décès ils puissent être déclarés vacans, & seront conservés à leurs héritiers ou ayans-cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront, auxquelles seront expédiées & scellées des lettres de provisions sur les démissions des pourvus, leurs veuves & ayans-cause, sans que lesdits offices puissent être déclarés domaniaux ni sujets à aucune revente, pour quelque cause que ce soit : & jouiront les veuves de ceux qui décéderont pourvus desdits offices, pendant le temps qu'elles demeureront en viduité, des mêmes priviléges & exemptions dont leurs maris jouissoient avant leur mort.

LVIII. Les pourvus desdits offices seront reçus & prêteront le serment pardevant les juges tenant nos cours de parlement, si ce n'est qu'ils fussent déjà pourvus de quelque office de judicature, auquel cas nous les avons dispensés & dispensons de se faire de nouveau recevoir, & prêter nouveau serment en nosdites cours de parlement. Ordonnons qu'ils seront installés par l'ancien Maire, & en son absence par son lieutenant; auxquels, chacun en droit soi, nous enjoignons d'y procéder incontinent & sans délai, aussi-tôt qu'il leur sera apparu de nos lettres de provisions.

LIX. Ne pourront lesdits officiers créés par le présent édit, sous quelque prétexte & pour quelque cause & raison que ce soit, être contraints ni obligés de prendre de franc-salé, en exécution de nos déclarations du 11 août 1705 & 12 janvier 1706, dont nous les déchargeons pour toujours : comme aussi ne pourront être taxés, soit pour supplément de finance, confirmation de leurs droits, priviléges & exemptions, ou de l'hérédité de leurs offices, dans laquelle hérédité, en tant que bebesoin seroit, nous les confirmons dès-à-présent par le présent édit, ensemble leurs veuves, héritiers ou ayans-cause.

LX. S'il intervient quelques contestations sur l'exécution du présent édit, voulons qu'elles soient réglées

avant la mort de Dagobert I. La puissance des Maires s'accrut après la mort de ce prince, qui est l'époque de la décadence de l'autorité royale; leur emploi ne leur fut d'abord donné que pour un temps, ensuite à vie, puis ils le rendirent héréditaire; ils commandoient dans lepalais des rois; ils devinrent leurs ministres, & on les vit à la tête des armées : aussi changèrent-ils leurs qualités, & le Maire prit dans la suite celle de *dux francorum*. Ce fut Grimoald qui commença à porter cette dignité au plus haut point, sous le règne de Sigebert II roi d'Austrasie.

Le pouvoir des Maires fut tel, qu'ils déposèrent souvent les rois & en mirent d'autres en leur place.

Lorsque le royaume fut divisé en différentes monarchies de France, Austrasie, Bourgogne & Aquitaine, il y eut des Maires du palais dans chacun de ces royaume.

Pépin, fils de Charles Martel, qui fut après son père Maire du palais, étant parvenu à la couronne en 752, mit fin au gouvernement des Maires du palais.

MAISON. Logis, bâtiment pour y habiter.

Si un testateur lègue une Maison sans rien spécifier de ce qu'il entend comprendre dans ce legs, le légataire doit avoir le fonds, le bâtiment & ce qui en dépend, comme la cour & les autres

---

en notre conseil, auquel nous en avons réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes nos cours & juges.

Si donnons en mandement, &c.

appartenances de la Maiſon, avec les peintures à freſque, ainſi que les autres ornemens ou commodités, qui, ſelon l'expreſſion de quelques coutumes, *tiennent à fer & à clou, ou ſont ſcellées en plâtre pour perpétuelle demeure* : la raiſon en eſt, que ces ſortes de choſes ſont réputées immeubles : mais le legs ne comprendra d'autres meubles que les clefs & les choſes qui peuvent être d'un uſage auſſi néceſſaire.

Si le teſtateur, propriétaire d'une Maiſon, achète un jardin joignant, & lègue enſuite cette Maiſon ſans parler du jardin, c'eſt par les circonſtances qu'on doit juger ſi ce jardin fait partie du legs : ainſi, dans le cas où le teſtateur auroit acheté ce jardin pour le joindre à une autre Maiſon que celle qui eſt léguée, ou pour y conſtruire une autre Maiſon, ou pour quelque autre objet que celui de l'ajouter à la maiſon léguée, il ne ſeroit pas cenſé compris dans le legs : mais ſi le teſtateur n'avoit acheté le jardin que pour la commodité de la Maiſon léguée, ſoit pour la rendre plus ſaine ou plus agréable, & qu'il eût pratiqué une entrée de la Maiſon au jardin, le légataire ſeroit fondé à demander le jardin, comme faiſant partie du legs.

Celui qui habite une Maiſon eſt tenu de réparer le dommage cauſé par ce qui a été jeté de quelque endroit de cette Maiſon ſoit de jour ou de nuit, quand même le dommage auroit été fait en ſon abſence & à ſon inſçu.

Indépendamment de la réparation du dommage, celui qui occupe la Maiſon peut encore être condamné à l'amende réglée par la police.

Lorſque pluſieurs perſonnes habitent la Maiſon dont on a jeté ce qui a cauſé du dommage, cha-

cune eſt tenue ſolidairement de la réparation de ce dommage, à moins que l'on ne connoiſſe l'auteur du délit : mais ſi elles ont leur habitation ſéparée l'une de l'autre, il n'y a que la perſonne qui habite le lieu d'où l'on a cauſé du dommage qui doive en répondre.

Quoique le propriétaire ou principal locataire d'une Maiſon n'en occupe que la moindre partie, il eſt tenu des faits de ceux qu'il reçoit dans cette Maiſon : c'eſt pourquoi la perſonne à qui l'on a cauſé du dommage en jetant quelque choſe d'un appartement, peut agir contre celui qui occupe cet appartement ou contre celui qui tient la Maiſon, & ce dernier, en ce cas ci, peut exercer ſon recours contre l'autre.

Lorſqu'au toit ou aux fenêtres d'une Maiſon ſe trouve ſuſpendue une choſe dont la chute pourroit cauſer du dommage, celui qui tient cette Maiſon peut être condamné à une amende, quand même cette choſe n'auroit cauſé aucun dommage. La raiſon en eſt, qu'on ne doit point ſouffrir que les paſſans ſoient expoſés à aucun danger dans la voie publique.

Quand on veut démolir une Maiſon adoſſée contre un mur mitoyen, ou percer ce mur pour y placer quelque pièce de bois, ou bâtir à neuf une Maiſon contre le même mur, le maçon doit préalablement le ſignifier aux voiſins intéreſſés au domicile de chacun d'eux, ſous peine de tous dépens, dommages & intérêts. C'eſt ce qui réſulte de l'article 203 de la coutume de Paris.

Lorſque cette ſignification a eu lieu, c'eſt aux voiſins à ſe garantir du dommage qu'on peut leur cauſer en travaillant au mur mitoyen ou en le perçant.

La raiſon pour laquelle les maçons ſont reſponſables des dommages & intérêts occaſionnés par le travail qu'ils font au mur mitoyen, eſt fondée ſur ce qu'ils doivent ſavoir ce qui concerne leur profeſſion, & que c'eſt par conſéquent à eux à avertir des riſques qui peuvent avoir lieu : mais après la ſimple ſignification qu'ils ont faite aux voiſins, ils ne ſont obligés à aucune pourſuite ni procédure, relativement aux conteſtations qui peuvent ſurvenir entre ces voiſins & le propriétaire par lequel ils ſont employés. C'eſt à ce dernier à faire les diligences néceſſaires concernant les ouvrages qu'il veut faire faire.

Nous avons expliqué à l'article BATIMENT ce qui doit être obſervé quand une Maiſon eſt poſſédée par deux différens propriétaires dont l'un a le bas & l'autre le haut.

Voyez auſſi les articles BAIL, SERVITUDE, CONTRAINTE PAR CORPS.

Suivant l'article 30 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ceux qui habitent des Maiſons aux rives des forêts du roi, ne peuvent faire commerce de bois, ni même en amaſſer plus qu'il n'en faut pour leur chauffage, à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs Maiſons.

L'article 7 du titre 32 veut que ceux qui habitent des Maiſons dans l'enclos ou à deux lieues des forêts du roi, ſoient civilement reſponſables des faits de leurs domeſtiques.

Saint-Yon rapporte deux arrêts, par leſquels il a été ordonné que ceux qui loueroient des Maiſons voiſines des forêts à des vagabonds qui n'auroient pas moyen de répondre des délits qu'ils

y auroient commis, ſeroient tenus de repréſenter en juſtice ces vagabonds, ſinon qu'ils demeureroient reſponſables des amendes prononcées contre eux.

L'article 18 du titre 27 déjà cité a défendu de faire conſtruire à l'avenir aucune Maiſon ni château dans l'enclos, aux rives & à une demi-lieue des forêts du roi, ſous peine d'amende & de confiſcation du fonds.

Cette diſpoſition n'a pas toujours été obſervée exactement, & le roi y a quelquefois dérogé par des permiſſions particulières qu'il a données pour conſtruire des Maiſons ou châteaux dans la diſtance prohibée.

On appelle *Maiſon canoniale* ou *prébendale*, le logement attaché à la prébende d'un chanoine. Autrefois les chanoines avoient des cloîtres, & étoient tous logés. Depuis leur ſécularisation, la collation de la prébende n'emporte pas celle du logement, à moins que la Maiſon canoniale n'y ſoit particulièrement affectée.

Le concile de Tours, célébré en 1583, a défendu de louer les Maiſons canoniales à des laïcs, particulièrement à des femmes; & le concile de Bourges, célébré en 1584, contient de ſemblables diſpoſitions.

C'eſt ſur ce fondement que, par arrêt du 19 janvier 1624, le parlement de Paris fit défenſes aux chanoines de l'égliſe de ſaint Martin de Tours de louer leurs Maiſons canoniales aux laïcs.

Par un autre arrêt du 20 août 1655, il a été jugé que les ſéculiers, autres que les pères, les mères, les frères & les ſœurs des chanoines, ne pourroient habiter dans les Maiſons canoniales

de l'églife de Paris : mais, depuis ce temps, la cour a permis aux chanoines d'y loger des perfonnes fages & de bon exemple.

Les Maifons canoniales font optables comme les prébendes. Quant à la maniére d'opter, elle dépend de l'ufage : on fuit ordinairement dans le chapitre l'ordre d'ancienneté. Il a été jugé par arrêt du 15 juillet 1629, que les ornemens faits par les chanoines dans les Maifons canoniales, appartenoient aux chapitres, à l'exclufion des héritiers.

On appelle *Maifon du roi*, tous les officiers de la bouche, de la chambre, de la garde-robe & autres de la Maifon du roi.

On appelle encore *Maifon du roi*, les troupes deftinées pour la garde de fa majefte, favoir, les gardes-du-corps, les gendarmes de la garde, &c.

Le roi voulant mettre dans les dépenfes de fa Maifon l'ordre & l'économie qui peuvent fe concilier avec la dignité de fa couronne, a jugé qu'un des moyens de parvenir à ce but, étoit de réunir à fon domaine tous les offices de fa Maifon, dont une partie avoit été aliénée par les rois prédéceffeurs de fa majefté, à titre de revenu cafuel, aux grandes charges de la couronne; en conféquence, fa majefté a donné au mois de janvier 1780, un édit que la chambre des comptes a enregiftré le 29 du même mois, & qui contient les difpofitions fuivantes :

» Article I. A compter de ce jour, nous dé-
» clarons toutes les charges & offices de notre
» Maifon & de celle de la reine, notre très-
» chère époufe & compagne, réunis à nos par-

» ties casuelles, comme faisant portion du domaine
» de notre couronne : défendons expressément à
» toutes personnes, de quelque état & condition
» qu'elles soient, de vendre aucuns desdits offices
» à leur profit, comme d'en acquérir de qui que
» ce soit, autre que du trésorier général de nos
» revenus casuels, & d'après les rôles qui seront
» arrêtés en notre conseil ; nous réservant de
» nous expliquer plus particuliérement sur la ma-
» nière dont il sera procédé à l'avenir à la vente &
» à l'acquisition de ces offices.

» II. N'entendons, par les dispositions de l'ar-
» ticle précédent, dispenser ceux qui voudront
» acquérir des offices de notre Maison, d'obtenir
» l'agrément des différens supérieurs desdits offices,
» auxquels nous confirmons le droit de le don-
» ner ; voulant qu'aucunes provisions ne puissent
» être expédiées aux acquéreurs, que sur la re-
» présentation par écrit dudit agrément.

» III. N'entendant, par la présente réunion à
» notre domaine, rien changer aux droits acquis
» par les divers officiers de notre Maison ; vou-
» lons que les survivances & brevets de retenues,
» accordés par le feu roi, notre très-honoré sei-
» gneur & aïeul, ainsi que par nous-mêmes,
» depuis notre avènement à la couronne, aient
» leur plein & entier effet. Si donnons en man-
» dement, &c. «.

Par un autre édit du même mois & an, enregistré dans la même cour, le roi a supprimé les charges de contrôleurs généraux de sa Maison, ainsi que plusieurs autres offices ; &, pour suppléer à leurs fonctions, sa majesté a établi un

bureau, ſous le titre de *bureau général des dé-penſes de la Maiſon du roi* (*).

(*) *Voici cet édit :*

Louis, &c. à tous préſens & à venir; ſalut: Ayant reconnu que, ſans des changemens eſſentiels & conſtitutifs dans la direction des dépenſes de notre Maiſon, on ne parviendroit que difficilement à des améliorations efficaces & permanentes; nous avons commencé par remédier au trop grand nombre de caiſſes & de tréſoreries, en les rèduiſant toutes à une ſeule. Nous avons enſuite, par notre édit de ce jour, réuni les offices de notre Maiſon à nos parties caſuelles; & maintenant, pour continuer à remplir le plan que nous nous ſommes preſcrit, nous avons jugé à propos de ſupprimer les charges de contrôleurs-généraux de notre Maiſon & chambre aux deniers; celle d'intendant & contrôleur-général des meubles de la couronne; les offices d'intendans & contrôleurs généraux de nos écuries; ceux d'intendans & contrôleurs-généraux de l'argenterie, menus-plaiſirs & affaires de notre chambre, & les deux charges de contrôleurs-généraux de la Maiſon de la reine, notre très-chère épouſe & compagne : & nous voulons qu'il ſoit pourvu au rembourſement de ces divers offices en argent comptant, d'après la liquidation qui en ſera faite. En même temps, nous avons jugé convenable de ſuppléer aux fonctions diviſées de ces différens officiers, par l'établiſſement d'un bureau ſous le nom de *bureau général des dépenſes de la Maiſon du roi*, lequel ſera compoſé de deux magiſtrats choiſis dans notre chambre des comptes, & de cinq commiſſaires généraux verſés dans cette manutention, & qui, en réuniſſant différentes connoiſſances, pourront cependant conduire, dans un même eſprit & avec des principes uniformes, le détail entier des dépenſes de notre Maiſon. Ce bureau s'occupera inceſſamment de l'examen de toutes les parties, afin d'y apporter la plus grande clarté, & de propoſer les améliorations de tout genre dont elles ſeront ſuſceptibles; & il rendra un compte exact de ſes travaux & de ſes opérations, tant au miniſtre de notre Maiſon, qu'à celui de nos finances. Au moyen d'un établiſſement ainſi fondé, les réformes & les changemens utiles, à l'exécution deſ-

Par un autre édit du mois d'août 1780, en-

---

quels les circonſtances actuelles formeroient encore obſtacle, ſeront dès à préſent reconnus, préparés & mis en ordre, & nos adminiſtrations générales pourront puiſer en tout temps dans un bureau commun & dépendant d'elles, toutes les lumières néceſſaires pour achever les plans que nous aurons approuvés. Nous maintenons nos grands & premiers officiers dans le droit honorable de prendre directement nos ordres, de les tranſmettre, & de veiller ſur leur exécution. Mais, appelés à nous ſervir dans nos provinces & dans nos armées, & ne pouvant ſe livrer dans tous les temps à des détails de finance & d'économie, qui exigent une aſſiduité & une ſurveillance continuelles, nous avons penſé qu'ils verroient ſans peine que cette partie d'adminiſtration fût déſormais ſéparée de leurs nobles fonctions auprès de notre perſonne; & nous avons trop de preuves de leur zèle & de leur attachement, pour n'être pas certains qu'ils s'empreſſeront à ſeconder les plans généraux que nous formons dans la vûe de maintenir la règle dans nos finances, & pour convaincre de plus en plus nos fidèles ſujets du déſir que nous avons de ne recourir à de nouvelles impoſitions, qu'après avoir fait valoir toutes les reſſources que l'ordre & l'économie peuvent nous préſenter. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre grace ſpéciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale: nous avons, par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

Article I. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les deux charges de contrôleurs-généraux de notre Maiſon & chambre aux deniers; celle d'intendant & contrôleur-général des meubles de la couronne; les deux offices d'intendans & contrôleurs-généraux de nos écuries; les trois offices d'intendans & contrôleurs-généraux de l'argenterie, menus plaiſirs & affaires de notre chambre, & les deux charges de contrôleurs-généraux de la Maiſon de la reine, notre très-chère épouſe & compagne.

II. Les pourvus deſdites charges & offices éteints &

regiſtré en la chambre des comptes le 26 du

ſupprimés continueront leurs fonctions juſqu'au premier avril prochain, arrêteront les dépenſes de l'année mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, dans la forme uſitée juſqu'à préſent, & jouiront des gages & autres émolumens à eux attribués, juſqu'audit jour premier avril mil ſept cent quatre-vingt.

III. Leſdites charges & offices ſeront rembourſés aux propriétaires en argent comptant, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en notre conſeil, d'après les édits de création, quittances de finance, brevets d'aſſurance, & autres titres & documens qui ſeront remis à cet effet.

IV. Nous avons établi & établiſſons un bureau, ſous le titre de *bureau général de la Maiſon du roi*, lequel ſera compoſé de deux magiſtrats de notre chambre des comptes, & de cinq commiſſaires généraux, que nous choiſirons de préférence parmi les perſonnes les plus verſées dans la manutention des diverſes dépenſes de notre Maiſon, afin que le ſervice n'éprouve aucune lenteur ni interruption. Le premier commis de notre Maiſon & celui de nos finances aſſiſteront à ce bureau, & il ſera préſidé par le miniſtre de notre Maiſon & par celui de nos finances, ou, en leur abſence, par l'un des magiſtrats de notre chambre des comptes ci-deſſus déſignés.

V. Leſdits cinq commiſſaires généraux prêteront ſerment entre les mains de notre très-cher & féal chevalier chancelier, ou garde des ſceaux de France, & il leur ſera expédié des commiſſions ſcellées de notre ſcel, qu'ils ſeront tenus de faire enregiſtrer en notre chambre des comptes.

VI. Leſdits commiſſaires dépoſeront à notre tréſor royal, par forme de finance, une ſomme de 500000 livres chacun, laquelle leur ſera rendue au cas de démiſſion ou autre changement, ou à leurs héritiers, en cas de mort.

VII. Leſdits commiſſaires retireront chacun 5 pour 100 de leur finance, ſans aſſujettiſſement au dixième d'amortiſſement, centième denier, ni aucunes retenues quelconques; ils recevront pareillement la ſomme de 15000 livres, pour leur tenir lieu d'appointemens, entretenemens & émolutions quelconques.

VIII. Attribuons excluſivement audit bureau le droit de

même mois, le roi a encore ſupprimé quatre

---

connoître, ſuivre & arrêter définitivement toutes les dépenſes de notre Maiſon & de celle de la reine, & d'en ordonner le payement à quelque titre & ſous quelque dénomination que ces dépenſes ſoient faites; révoquant à cet effet tous pouvoirs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, délégués par les rois nos prédéceſſeurs, ou par nous-mêmes, à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, qui ceſſeront d'avoir lieu pour l'avenir, à compter du premier avril prochain, & auxquels nous dérogeons expreſſément par le préſent édit.

IX. Les dépenſes de tout genre ſeront rapportées audit bureau, pour y être examinées, diſcutées, arrêtées définitivement, & être enſuite recueillies dans les écroues & cahiers qui ſeront également vérifiés audit bureau avant d'être préſentés en notre chambre des comptes par le tréſorier général, lors de la reddition de ſon compte.

X. Tous les marchés, de quelque nature qu'ils ſoient, après avoir été publiés & affichés, & les différentes ſoumiſſions examinées au bureau, ſeront paſſés au rabais; & aucun ne ſera valable, s'il n'eſt revêtu des ſignatures des cinq commiſſaires, & approuvé par le miniſtre de notre Maiſon & celui de nos finances.

XI. Les écroues qui contiennent la dépenſe ordinaire, & les cahiers qui contiennent la dépenſe extraordinaire, ainſi que le compte du tréſorier général, ſeront ſignés par le ſecrétaire d'état de notre Maiſon & par les cinq commiſſaires généraux, avant d'être préſentés à notre chambre des comptes.

XII. Aucune dépenſe courante ou extraordinaire, & autres que celles compriſes dans les états de notre Maiſon, ne pourra être payée à aucun officier, ouvrier, ou fourniſſant, que ſur un mandement motivé & ſigné des cinq commiſſaires généraux; leſquels mandemens le tréſorier général ſera obligé de rapporter au bureau, comme pièces juſtificatives de ſon compte, qui y ſera examiné, vérifié & ſigné, avant d'être préſenté à notre chambre des comptes.

XIII. Pour faciliter l'exécution de nos ordres, ou de ceux que donneront en notre nom les grands officiers &

cent ſix charges qui avoient été créées ſous différentes dénominations pour le ſervice des tables de ſa majeſté (*).

---

autres ſupérieurs de notre Maiſon, chacun des cinq commiſſaires généraux ſera attaché plus particulièrement à un département, pour en diriger & ſuivre les dépenſes, & en faire le rapport au bureau; & nous autoriſons le tréſorier à payer juſqu'à la concurrence de 10000 livres, ſur la ſignature d'un ſeul de ces commiſſaires, pour les objets preſſés & imprévus concernant le département dont ce commiſſaire dirigera particulièrement les dépenſes; à la charge par ledit tréſorier de faire échanger, dans le cours du mois au plus tard, leſdits mandats particuliers, contre des états arrêtés par le bureau général.

XIV. Nous nous réſervons de fixer, par un réglement particulier, les détails ultérieurs de cette manutention, nous propoſant auſſi de ſtatuer ſur la forme de la comptabilité du tréſorier général de notre Maiſon.

XV. Proviſoirement nous défendons à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, d'allouer audit tréſorier général dans ſes comptes aucun article de dépenſe qui ne ſoit compris dans les écroues ou cahiers ſignés du ſecrétaire d'état de notre Maiſon & des cinq commiſſaires généraux, conformément à l'article 11 du préſent édit, & ſoutenus des pièces d'uſage en matière de comptabilité.

XVI. Le réglement des dépenſes des bâtimens exigeant des connoiſſances & des études particulières, n'entendons rien changer, quant à préſent, à l'ordre actuel établi à cet égard; mais voulons que le tréſorier donne mois par mois au bureau copie de ſon livre de dépenſe pour la partie des bâtimens, comme pour tous les autres, ainſi que copie du compte entier de l'année, leſquels ſeront viſés & enregiſtrés au bureau, pour faire partie du compte général des dépenſes de notre Maiſon. Si donnons en mandement, &c.

(*) *Cet édit eſt ainſi conçu :*

Louis, &c. A tous préſens & à venir; ſalut: Après avoir examiné avec attention le rapport qui nous a été fait des premiers travaux de notre bureau général, établi par notre

Enfin le roi a fait, le 17 août 1780, pour l'adminiſtration intérieure de ſa Maiſon, le réglement qui ſuit :

édit du mois de janvier dernier, nous nous ſommes déterminés à faire une très-grande réforme dans la partie la plus eſſentielle des dépenſes de notre Maiſon.

Nous avons vu qu'en preſcrivant des réunions, en réglant des parties principales par des abonnemens, en ſupprimant diverſes tables, & en établiſſant un nouvel ordre, nous pourrions procurer à nos finances une épargne conſidérable : qu'à la vérité cette réforme & tout le plan que nous avions adopté, rendoient indiſpenſable la ſuppreſſion d'un très-grand nombre d'offices ; mais que nous ne devions pas être arrêtés par cette conſidération, dès que nous prenions ſoin de rendre une parfaite juſtice à tous les titulaires. Qu'en même temps, ſi nous fixions notre attention ſur les différens priviléges attachés à ces charges, nous ne pouvions nous diſpenſer d'enviſager comme une diſpoſition d'ordre public celle qui tendroit à diminuer ſucceſſivement des prérogatives onéreuſes à nos autres ſujets, & ſi préjudiciables aux intérêts des habitans des campagnes ; qu'enfin, c'étoit encore un bien important à nos yeux que de faire ceſſer entiérement dans notre Maiſon les abus inſéparables de cette multitude de charges & d'occupations inutiles, & d'y ſubſtituer un ordre clair, ſimple, tel que nous l'aimons en toutes choſes, & qui nous paroît plus grand & plus digne de nous, que ce faſte obſcur & diſpendieux dont nous étions environnés.

En conſéquence, nous avons jugé à propos de ſupprimer quatre cent ſix charges, créées ſous différentes dénominations pour le ſervice de nos tables, & dont le détail eſt compris dans l'article premier de cet édit.

Nous avons enſuite examiné avec attention quelles étoient nos obligations envers les propriétaires, & nous ne pouvons diſſimuler que cet examen nous a préſenté des difficultés & des incertitudes. Nous avons reconnu qu'il n'exiſtoit aucune trace de la finance primitive de ces charges, dont le plus grand nombre provient originairement d'anciens dons faits par les rois nos prédéceſſeurs ; mais conſidérant que la vente en a été autoriſée pendant une

» Sa majesté, pour exécuter les plans d'ordre
» & d'économie qu'elle a annoncés, & que les

---

longue suite d'années, soit au profit des titulaires, soit en faveur des parties casuelles du grand maître de notre Maison, nous croyons de notre équité d'y reconnoître une finance, lors même qu'aucun brevet d'assurance ou de retenue n'y auroit été attaché; & nous avons bien voulu prendre pour base les tarifs approuvés par nous, ou suivis par le grand maître de notre Maison. En même temps, cependant, nous avons vu que les charges dont nous venons d'ordonner la suppression, n'étoient qu'une possession viagère; qu'ainsi, en nous occupant du remboursement des titulaires, nous aurions pu, sans injustice, prendre en considération la durée plus ou moins longue de leur jouissance, de la même manière qu'on chercheroit à évaluer le capital d'une rente à vie, si on vouloit l'éteindre au milieu de son cours. Mais ces diverses combinaisons ne pouvant jamais avoir un caractère évident de justice, & voulant d'ailleurs traiter favorablement des personnes dont un grand nombre sont attachées depuis long-temps à notre service, sur-tout à l'époque d'une réforme avantageuse à nos finances, nous nous sommes déterminés à rembourser en plein ces offices dans l'espace de cinq années, en payant en attendant cinq pour cent d'intérêt, sans retenue, si mieux n'aiment les titulaires accepter une rente sur leur tête de dix pour cent, ou de neuf pour cent sur leur tête & celle de leurs femmes, l'une & l'autre rente sujettes au dixième. Enfin, si pour l'arrangement de leurs affaires ou de leurs familles, ils préféroient de ne convertir qu'une partie de leur capital de cette dernière manière, & de se faire rembourser l'autre, nous avons jugé à propos de leur en accorder la liberté.

Nous voulons bien aussi maintenir dans la jouissance des priviléges pendant leur vie ceux des titulaires qui seroient à notre service depuis vingt ans, ou ceux dont les pères auroient possédé des offices dans notre Maison. Enfin, nous déterminerons aussi la retraite qui sera due à tous ceux qui sont sous les ordres des différens officiers que nous supprimons. Et comme nous sommes instruits que depuis l'époque où nous avons annoncé positivement les vues de réforme dont nous étions occupés, il ne s'est présenté

» circonſtances rendent ſi eſſentiels, s'eſt déter-
» minée à ſupprimer un grand nombre de tables,

---

aucun acquéreur pour les offices-bouche & communs de notre Maiſon; ce qui a empêché pluſieurs titulaires de conſommer des arrangemens qui convenoient eſſentiellement à leur ſituation; nous voulons que la famille de ceux qui ſeroient décédés depuis le premier de janvier, participe au bénéfice des rembourſemens que nous indiquons, renonçant à profiter, dans cette circonſtance, de l'extinction de ces charges, quoiqu'elles ſoient tombées de droit dans nos revenus caſuels. C'eſt ainſi que nous avons pris ſoin de la juſtice qui pouvoit être due à nos différens ſerviteurs; nous réſervant même de ſuppléer particuliérement à ce qui pourroit avoir échappé à notre attention.

Au moyen de ces divers arrangemens, de la réforme des tables qui les accompagne, & de toutes les autres diſpoſitions qui ſont preſcrites dans un réglement que nous rendons à ce ſujet, nous remarquons avec ſatisfaction que cette partie de nos dépenſes ſera conſidérablement réduite, ſans nuire au véritable éclat de notre Maiſon, & ſans aucune injuſtice envers perſonne.

Nous encourageons d'ailleurs le bureau général à ſuivre ſon travail, nous propoſant de donner la même attention aux autres rapports qui nous ſeront faits, afin de pouvoir ordonner ſucceſſivement tous les plans d'ordre & d'économie qui nous auront paru raiſonnables. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre grâce ſpéciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

Article I. A compter du premier octobre prochain, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les charges ci-après dénommées.

18 Gentilshommes ſervans.
16 Contrôleurs, clercs d'office.
6 Huiſſiers de ſalle.

40

» dont la dépense n'avoit aucune proportion avec
» l'utilité ou la convenance des personnes qui

40
6 Huissiers du chambellan.
1 Chef ordinaire de notre panneterie-bouche.
12 Chefs de quartier de notre panneterie-bouche.
1 Aide ordinaire, *idem.*
4 Aides de quartier, *idem.*
1 Sommier ordinaire pour le linge, *idem.*
2 Sommiers par semestre, *idem.*
1 Lavandier ordinaire, *idem.*
1 Chef ordinaire d'échansonnerie-bouche.
12 Chefs de quartier d'échansonnerie-bouche.
1 Aide ordinaire, *idem.*
4 Aides de quartier, *idem.*
4 Sommiers, *idem.*
4 Coureurs de vins, *idem.*
2 Conducteurs de la haquenée.
2 Ecuyers ordinaires de cuisine-bouche.
8 Ecuyers de quartier de cuisine-bouche.
4 Maîtres-queux, *idem.*
4 Hâteurs, *idem.*
4 Potagers, *idem.*
4 Pâtissiers, *idem.*
3 Galopins, *idem.*
4 Porteurs.
4 Gardes-vaisselle.
2 Huissiers.
2 Sommiers du garde-manger.
2 Sommiers des broches.
2 Avertisseurs.
4 Porte-tables.
4 Lavandiers-bouche & commun.
4 Serdeaux, *idem.*
13 Chefs de la panneterie-commun.
12 Aides de quartier, *idem.*
6 Sommiers, *idem.*
2 Lavandiers, *idem.*

186

» avoient le droit d'y être admises ; & sa ma-
» jesté leur accorde un dédommagement en
» argent.

186
20 Chefs d'échansonnerie-commun.
12 Aides de quartier, *idem.*
1 Maître des caves, *idem.*
4 Sommiers de bouteille, *idem.*
2 Sommiers de vaisselle, *idem.*
12 Ecuyers de cuisine-commun.
8 Maîtres-queux, *idem.*
8 Potagers, *idem.*
12 Hâteurs, *idem.*
4 Pâtissiers, *idem.*
3 Gardes-vaisselle, *idem.*
2 Verduriers, *idem.*
8 Huissiers, *idem.*
12 Galopins, *idem.*
12 Porteurs, *idem.*
3 Sommiers du garde-manger, *idem.*
4 Sommiers des broches, *idem.*
2 Falotiers, *idem.*
1 Maître d'hôtel servant la table du grand maître dans le petit commun.
1 Maître d'hôtel servant la table du chambellan, *idem.*
1 Sommelier du grand maître, *idem.*
1 Sommelier garde-vaisselle du chambellan, *idem.*
1 Bouteiller du chambellan, *idem.*
4 Ecuyers du petit commun.
2 Aides, *idem.*
1 Chef ordinaire de fruiterie.
12 Chefs de quartier, *idem.*
12 Aides de quartier, *idem.*
2 Aides pour les fruits de Provence, *idem.*
4 Sommiers, *idem.*
20 Chefs de fourrière.
15 Aides, *idem.*
2 Portes-tables, *idem.*

394

» En même temps le roi voulant faire concourir
» à toutes les parties de son service, tant les

	394
1	Menuisier, *idem*.
1	Waguemestre.
1	Aide-Waguemestre.
2	Capitaines de charrois.
4	Boulangers.
2	Pourvoyeurs.
1	Marchand de vin.
	406

II. Nous nous chargeons du remboursement des finances desdites charges supprimées, soit qu'elles aient été à notre nomination, soit qu'elles aient été à celle du grand maître de notre Maison & dans son casuel, jusqu'au jour où nous les avons réunies au domaine de notre couronne par édit du mois de janvier dernier.

III. Nous avons liquidé & liquidons la finance de chacune desdites charges à la somme énoncée dans l'état attaché sous le contre-scel de notre présent édit; lesquelles finances ont été réglées; savoir, celles des offices-bouche, sur les feuilles que le grand maître de notre Maison nous a présentées pour obtenir notre agrément en faveur des titulaires, & celles de son casuel, sur le propre tarif qu'il en a fourni certifié de lui.

IV. Lesdits remboursemens seront faits aux officiers supprimés, soit en argent comptant dans le cours de cinq années, avec des intérêts dégradatifs sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, jusqu'au parfait remboursement; soit en rentes viagères à dix pour cent sur leur tête, ou à neuf pour cent sur leur tête & sur celle de leurs femmes; avec la retenue du dixième; soit enfin partie en argent dans le cours desdites cinq années, & partie en rentes viagères, comme est dit ci-dessus, au choix des propriétaires. Les contrats viagers seront passés par les commissaires de notre conseil, que nous autoriserons à cet effet.

V. Et afin de pourvoir auxdits remboursemens, il sera fait entre les mains du trésorier général de notre Maison

» nouveaux officiers de la bouche, que ceux
» connus jusqu'à présent sous le nom de *petits-*

---

un fonds extraordinaire des deniers de notre ferme des postes, que nous hypothéquons spécialement à cet effet, sans que, pour quelque cause que ce soit, cette destination puisse être intervertie.

VI. Les pourvus desdites charges supprimées remettront en notre conseil leurs titres de propriété, pour qu'il soit procédé à leur remboursement, & ils déclareront en même temps de quelle manière ils entendent qu'il leur soit fait, d'après le choix qui leur est offert dans l'article 4 ci-dessus.

VII. Les intérêts des remboursemens que les officiers demanderont en deniers comptans, ainsi que les rentes viagères qui auront été constituées, seront également payés à compter du premier octobre 1780, jour de la suppression des charges.

VIII. Voulons que les veuves & les enfans des officiers qui seront morts en possession de leurs offices, depuis le premier janvier 1780 jusqu'au jour de la publication du présent édit, soient remboursés de leurs offices, renonçant à leur égard aux droits de nos revenus casuels.

IX. Voulons aussi que tous ceux des officiers supprimés par l'article premier ci-dessus, qui ont rempli les fonctions de leurs charges pendant vingt ans, & que ceux qui, n'ayant personnellement rendu que des services moins anciens, mais dont les pères auront également exercé des charges auprès de nous, jouissent pendant leur vie de tous les priviléges, exemptions & immunités accordés aux autres officiers commensaux de notre Maison; & à cet effet il sera dressé par le secrétaire d'état une liste de ceux qui auront droit à ces priviléges, après qu'il lui en aura été duement justifié par lesdits officiers.

X. Il sera fait, au premier octobre 1780, un état général de ce qui pourra être dû aux officiers supprimés, pour gages, attributions & fournitures, ainsi qu'aux pourvoyeurs, marchands de vin & autres fournisseurs; & il sera alloué des intérêts jusqu'au remboursement, selon les marchés ou les usages observés pour chaque sorte de fournitures.

XI. Voulons que le fonds annuel, appliqué ci-devant aux dépenses de notre chambre aux deniers, continue d'être

» *appartemens*,

» *appartemens*, sa majesté a jugé à propos de » supprimer ce dernier titre; & elle prescrit la » manière dont ces deux corps d'offices devront » se réunir & s'entre-aider. Enfin, mesdames, » tantes du roi, empressées à seconder les vues » de sa majesté, ayant bien voulu se charger de » la partie qui les concerne, moyennant une » somme déterminée, il est résulté de toutes » ces dispositions & de plusieurs autres, des » moyens efficaces pour simplifier le service & » en diminuer considérablement la dépense. En » conséquence, le roi, par son édit de ce jour, » a supprimé un grand nombre d'offices, & en a » ordonné le remboursement.

» Sa majesté voulant d'ailleurs fixer exactement » les règles de la nouvelle constitution, a ordonné » & ordonne ce qui suit :

» Article I. Sa majesté maintient le grand-maître » de sa Maison, le premier pannetier, le pre- » mier échanson, le premier tranchant, le pre- » mier maître-d'hôtel, les maîtres-d'hôtel ordi- » naire & de quartier, & les gentilshommes ser- » vans, dans toutes leurs fonctions honorifiques » seulement.

» II. Le service honorifique de mesdames, » tantes du roi, continuera d'être fait par les » officiers principaux de sa majesté; mais elles » pourvoiront à la dépense de leurs tables & à » celle du bois & de la lumière de leurs cuisines

---

fait à l'avenir sur le même pied, malgré les économies résultantes du nouvel ordre, & qu'il y soit ajouté chaque année un supplément, pour accélérer d'autant les rembour- semens annoncés par le présent édit.

Si donnons en mandement, &c.

» & de leurs appartemens, tant à Verſailles que » dans leurs voyages, au moyen d'une ſomme » fixe & annuelle que ſa majeſté a réglée, & » dont le payement ſera effectué entre les mains » de la perſonne chargée de leurs ordres.

» Sa Majeſté ſupprime le titre de *petits-appar-* » *temens*; &, d'après l'état de diſtribution qui a » été mis ſous ſes yeux, elle a vu que la tota- » lité de ſon ſervice, tant intérieur que public, » ſeroit parfaitement remplie par quarante officiers » que ſa majeſté a choiſis parmi ceux actuellement » employés.

» IV. Ces quarante officiers ſerviront toute » l'année, & ſeront partagés en deux offices- » bouche; l'une ſous le titre de *panneterie &* » *échanſonnerie réunies*; & l'autre, ſous le titre » de *cuiſine-bouche*; & ils ne pourront jamais être » fourniſſeurs.

» V. L'intention de ſa majeſté eſt que chacune » des offices ſoit diviſée en deux parties, avec un » contrôleur particulier.

» VI. L'une de ces offices ſera chargée du » ſervice journalier & intérieur de ſa majeſté, » ainſi que des petits voyages de Saint-Hubert & » Fontainebleau, ſous les ordres du ſieur Thierry, » qui, conformément à ce qui s'eſt pratiqué juſ- » qu'à préſent, en rendra directement compte à » ſa majeſté.

» VII. L'autre diviſion ſera chargée du ſervice » des grands couverts de ſa majeſté, de celui de » madame, fille du roi, & de madame Eliſa- » beth; du déjeûner qui ſera ſervi dans la ſalle » de M. le grand-maître les jours que le roi » ira à la chaſſe, & de tous les ſervices extraor- » dinaires. Les dépenſes de ces différens ſervices

» seront faites sous les ordres du commissaire
» général, qui en rendra compte au bureau
» des dépenses de la Maison ; où elles seront
» arrêtées.

» VIII. Le service des voyages de Marly,
» Choisy & la Muette, sera fait par tous les offi-
» ciers réunis, sous l'inspection du commissaire
» général de la Maison, qui fera également le
» rapport des comptes au bureau général des
» dépenses, où ils seront examinés & arrêtés
» définitivement.

» IX. Les deux divisions établies ci-dessus se
» réuniront & s'entre-aideront pareillement dans
» tous les autres cas où cela sera nécessaire ; à
» quel effet le commissaire général & le sieur
» Thierry s'avertiront réciproquement, suivant les
» circonstances.

» X. Les nouveaux officiers, dont le roi se
» réserve en tout temps la nomination, seront
» pourvus de commissions de sa majesté, & prê-
» teront serment entre les mains du premier
» maître-d'hôtel, qui sera tenu de le recevoir sur
» la représentation de leurs commissions.

» XI. Le commissaire général recevra directe-
» ment les ordres du roi & de la famille royale ;
» dans tous les cas où le contrôleur général avoit
» coutume de les recevoir.

» XII. Le contrôleur qui aura reçu des ordres
» extraordinaires ou de sa majesté, ou de ma-
» dame Elisabeth, les fera passer au commissaire,
» pour qu'il pourvoie à leur exécution : si ces
» ordres ne peuvent souffrir aucun retard, il
» les fera exécuter sur le champ, & en ren-
» dra compte au commissaire dans les vingt-quatre
» heures.

» XIII. La première table de M. le grand » maître ne sera servie que lorsqu'il sera à » la cour, & qu'il voudra la tenir dans son » appartement.

» XIV. En conséquence du traitement dont » jouit le premier maître-d'hôtel, il tiendra une » table à la cour, conformément aux ordres qui » lui seront donnés par sa majesté.

» XV. A compter du premier octobre 1780, » sa majesté supprime :

» La seconde table de M. le grand-maître,

» La table du chambellan,

» Celle des Maîtres,

» Celle des aumôniers,

» Celle des gentilshommes servans,

» Celle des valets-de-chambre,

» Et celle du serdeau de mesdames.

» Sa majesté supprime aussi toutes les nourri- » tures & autres attributions qui étoient ci-devant » fournies en nature.

» XVI. Les officiers qui mangeoient aux tables » supprimées, & qui sont conservés au service » de sa majesté, recevront dorénavant leur nour- » riture, à raison de cinq livres par jour; & il » sera payé à toutes les personnes qui avoient » des nourritures à prendre chez les fournisseurs, » des sommes en argent, proportionnées à ce qui » leur étoit accordé en nature.

» XVII. Les attributions qu'on est dans l'usage » de payer aux officiers sur les fonds de la » chambre aux deniers, ayant subsisté jusqu'à » présent sous les diverses dénominations de » gages, augmentation de gages, appointemens, » livrées en nature & en argent, billets causés, » récompenses, logement, nourritures, collation,

» déjeûner, bois, bougie, &c., sa majesté veut que » désormais on les réunisse tous dans un état séparé, » où il ne sera porté qu'un seul article pour » chaque personne, tel qu'il aura été réglé par » les décisions de sa majesté; & le payement en » sera fait en argent.

» XVIII. Toutes les dessertes serviront à la » nourriture des officiers-bouche, sans que, dans » aucun cas, il leur soit accordé de supplément » aux frais de sa majesté; & lorsqu'il y aura quel- » que service en gras les jours maigres, l'inten- » tion de sa majesté est que cette desserte soit » portée à la charité.

» XIX. Il sera dressé, au premier octobre pro- » chain, un état général de toute la vaisselle, » batterie & ustensiles qui servoient aux offices » supprimées, ainsi que des porcelaines, cristaux » & autres effets semblables qui existent dans les » châteaux de Marli, Choisy & la Muette; & » cet état sera rapporté par le commissaire au bu- » reau général des dépenses.

» XX. Le commissaire fera distribuer aux nou- » velles offices-bouche les effets nécessaires; & » ce prélèvement une fois fait, l'excédant sera » porté dans le garde-meuble de sa majesté.

» XXI. Les gentilshommes servans, réduits au » nombre de dix-huit, & les huissiers de salle au « nombre de six, feront à l'avenir leur service par » semestre.

» XXII. La fourniture de la bougie & de la » chandelle, qui étoit faite ci-devant par les » officiers de fruiterie, & celle du bois que » faisoient les officiers de fourrière, autres que » pour les offices-bouche, seront faites, à com- » mencer au premier octobre prochain, par le

» domaine de Verſailles, qui eſt déjà chargé de la
» même eſpèce de dépenſe pour tous les apparte-
» mens extérieurs.

» XXIII. On fera un état des quantités de
» bougie & de bois qui ſeront néceſſaires pour
» la conſommation des appartemens de ſa ma-
» jeſté, de madame, fille du roi, & de ma-
» dame Eliſabeth; & cet état ſera arrêté par ſa
» majeſté.

» XXIV. Tous les marchés ſeront & demeu-
» reront réſiliés à compter du premier octobre
» 1780; &, ſi on le juge convenable, il en ſera
» paſſé de nouveaux, au rabais, dans le bureau
» général de la Maiſon du roi.

» XXV. Il ſera fourni par les officiers des
» capitaineries & par les jardiniers des différentes
» Maiſons royales, les quantités de gibiers, de
» fruits & de légumes qui ſeront néceſſaires.

» XXVI. Sa majeſté confirme tous les régle-
» mens, déciſions & ordonnances précédemment
» rendus pour le gouvernement & police de ſa
» Maiſon; & notamment celui de 1726, en ce
» qui ne ſera pas contraire aux diſpoſitions du
» préſent réglement.

MAISON MORTUAIRE. Expreſſion uſitée dans les Pays-Bas en matière de ſucceſſion légitime ou teſtamentaire : elle déſigne littéralement la *Maiſon d'un mort*, & on l'employe ſurtout lorſqu'il s'agit de compétence & de juridiction. Ainſi, les mots juge de la Maiſon mortuaire, & juge du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte, ſont parfaitement ſynonimes.

Les inconvéniens qu'il y auroit à plaider en divers tribunaux ſur chacune des difficultés qui

s'élèvent dans une ſucceſſion, ont fait admettre pour principe dans une grande partie des Pays-Bas, que la connoiſſance de ces ſortes de conteſtations appartient aux juges de la Maiſon mortuaire, privativement à tous autres.

Ce principe n'eſt pas tout-à-fait conforme au droit commun, comme on peut s'en convaincre par différentes loix du code & du digeſte (*); mais il eſt ſi ſimple dans la pratique, & d'une exécution ſi facile, qu'il devroit être admis partout.

Voici une eſpèce dans laquelle il a été confirmé ſolennellement. Le ſieur Maurand Cardon, domicilié & décédé à Douai, avoit fait, le 19 novembre 1683, un teſtament par lequel il ſubſtituoit tout ſon patrimoine juſqu'à la troiſième génération. Il s'éleva des difficultés entre les appelés à la ſubſtitution; & comme la plus grande partie du bien étoit ſituée en Artois, la dame de Quellery de Chanteraine entreprit, pour les faire décider par les juges de cette province, de faire exploiter, ſous l'autorité du conſeil d'Artois, une miſe de fait ſur un immeuble ſitué au village de Brebières. M. Vernimmen, à qui cette miſe de fait avoit été ſignifiée avec aſſignation pour la voir décréter, ſe pourvut au parlement de Flandres, & y obtint ſur requête un arrêt du 3 avril 1764, qui déclara tout ce qui s'étoit fait au conſeil d'Artois, nul & de nul effet, & fit défenſes aux parties de procéder en ce tribunal ſur les conteſta-

(*) Voyez la loi 19, D. *de judiciis;* les loix 50, 51, 52, du même titre; la loi unique, C. *ubi de hereditate;* la loi unique, C. *ubi fideicommiſſ.*

tions dont il s'agissoit. Après quelques poursuites au conseil d'Artois, la dame de Chanteraine fit rendre au parlement de Paris un arrêt du 20 août suivant, qui ordonne, que, sans s'arrêter à » l'arrêt du parlement de Flandres du 3 avril der- » nier, les parties procéderont en la cour; fait » défenses de passer outre, & de faire poursuites » ailleurs qu'en icelle, à peine de nullité, mille » livres d'amende, dépens, dommages & intérêts «. Mais M. Vernimmen ayant pris des lettres de réglement de juges au conseil, & les parties ayant fourni leurs moyens respectifs, il intervint arrêt du premier février 1768, dont voici le dis- positif : » Le roi étant en son conseil, faisant droit » sur l'instance, sans s'arrêter aux demandes de » ladite dame de Chanteraine, a renvoyé & ren- » voye les parties au *parlement de Douai* (*), » pour y procéder sur leurs différends & contes- » tations, circonstances & dépendances, suivant » les derniers erremens; condamne ladite dame » de Chanteraine en l'amende de 300 livres en- » vers sa majesté, & de 150 livres envers le » sieur Vernimmen, & aux dépens «.

On voit par cet arrêt, que le juge de la Maison mortuaire ne peut être dépouillé de sa juridiction par la voie de mise de fait ou saisie, quoiqu'en général, suivant le droit commun des Pays-Bas, les saisies attribuent aux juges des lieux où elles sont pratiquées la connoissance

(*) MM. Vernimmen & de Chanteraine avoient leurs causes commises en première instance au parlement; l'un comme président à mortier, l'autre comme chevalier d'honneur.

des objets qu'ont en vue les parties qui les font exploiter. C'est ce qui a encore été jugé par un arrêt du conseil souverain de Brabant du 15 novembre 1712, rapporté par le comte de Winantz, décision 36.

Le parlement de Flandres a décidé plusieurs fois la même chose. » En cas de contestation » entre les héritiers, l'action de partager doit » être intentée & poursuivie devant le juge de » la Maison mortuaire, & non ailleurs, sous » prétexte de saisie, plainte à loi, ou autrement. » Arrêt du parlement de Flandres, rendu le 7 » mai 1714 au rapport de M. de Cambronne «. Ainsi s'exprime Deghewiet en ses institutions au droit belgique, partie 3, titre 1, §. 9.

Le rédacteur de cet article a fait rendre un arrêt semblable le 20 avril 1776, en faveur du sieur Roux du Bourg, syndic des créanciers de la veuve Deverdoing, contre les nommés Béecle & Dehoust. Ceux-ci réclamoient une partie de l'hérédité de la veuve Deverdoing, & avoient fait saisir, par l'autorité des échevins d'Honschote, les biens auxquels ils se prétendoient appelés. Le syndic des créanciers, assigné pour voir décréter cette saisie, avoit demandé son renvoi devant les juges de Saint-Omer, lieu de l'ouverture de la succession. Les échevins d'Honschote avoient rejeté son déclinatoire, & lui avoient ordonné de contester au fond. Mais sur l'appel qu'il interjeta de leur sentence au présidial de Bailleul, il fut dit que Béecle & Dehoust se pourvoiroient devant les juges de la Maison mortuaire, & l'arrêt cité a confirmé ce jugement. Il a été rendu en la seconde chambre, au rapport de M. Hennet.

La défenſe de porter des conteſtations relatives à une ſucceſſion dans d'autres tribunaux que ceux de l'endroit où elle eſt ouverte, en attribue-t-elle néceſſairement la première connoiſſance aux juges immédiats, ou peut-on ſuivre à cet égard les règles aſſez généralement reçues, qui établiſſent un droit de prévention dans les affaires ordinaires, entre la plupart de ces juges, & ceux devant leſquels ils reſſortiſſent directement? Cette queſtion a ſouffert autrefois de grandes difficultés dans la Flandres Flamande. D'un côté, le conſeil provincial de Gand prétendoit pouvoir connoître, en première inſtance, des Maiſons mortuaires de ſon territoire, ſur-tout lorſque l'on ſe pourvoyoit devant lui par complainte, attendu que cette action eſt de la compétence excluſive des juges royaux. D'un autre côté, les officiers municipaux des villes ſoutenoient qu'ils avoient par leurs chartres de commune un droit inviolable à la connoiſſance immédiate de toutes les affaires qui intéreſſoient leurs bourgeois ou qui concernoient les ſucceſſions de ceux-ci. Enfin, un placard de l'empereur Charles-Quint a décidé la conteſtation: il a été rendu le 25 janvier 1524; voici ce qu'il porte: » Avons accordé, conſenti » & octroyé, accordons, conſentons & octroyons » par ces préſentes, que lorſque quelqu'un voudra ſe fonder pour hoir ou héritier d'une » Maiſon mortuaire, ſoit bourgeoiſe ou privilégiée, ſiſe dans notredite comté de Flandres, » il ſera obligé & tenu de le faire dans le même » endroit & lieu où la ſuſdite Maiſon mortuaire » ſera dévolue, ſans le pouvoir faire en complainte par nouvelleté dans la chambre de notre » prédit conſeil en Flandres, ou pardevant tous

» autres juges ſupérieurs.... & le cas arrivant
» que, contraire à notre préſente ordonnance,
» quelqu'un viendroit à obtenir complainte en
» ladite chambre de conſeil ou pardevant au-
» tres juges ſupérieurs, nous ordonnons & vou-
» lons en ce cas, qu'à la réquiſition de la partie
» adverſe, iceux juges les appointeront ſommai-
» rement, en déclarant la nullité d'icelle obten-
» tion, comme incompétente, & renvoyeront à
» cet effet les parties aux endroits & lieux où
» leſdites Maiſons mortuaires, ſoit bourgeoiſes
» ou privilégiées, ſont dévolues & échues, afin
» que droit leur ſoit fait & adminiſtré, ſuivant
» qu'il ſera trouvé convenable, ſauf toutefois le
» reſſort coutumier «.

Ce placard n'a été porté que pour la Flandres Flamande ; ainſi la queſtion eſt demeurée entière par rapport aux autres provinces : mais l'uſage l'a décidée depuis ; & l'on tient pour une maxime conſtante, que dans les endroits où les juges royaux ont la prévention ſur ceux des municipalités ou des ſeigneurs, les conteſtations relatives aux *Maiſons mortuaires* ſont ſoumiſes à ce droit comme les autres affaires. Par exemple, le conſeil provincial d'Artois a la prévention ſur tous les ſiéges de ſon reſſort, lorſqu'il a été *accepté à juge* par un acte paſſé devant notaires ; & rien n'eſt plus commun que de voir porter directement en ce tribunal des demandes en délivrance de legs ordonnés par un teſtament qui contient une ſoumiſſion à ſa juridiction. Les gouvernances de Lille & de Douai ſont fondées par leurs coutumes à connoître en première inſtance de toutes les cauſes de leurs juſticiables, à moins que les ſeigneurs haut-juſticiers ou vicomtiers ne ſe joi-

gnent à ceux-ci pour demander leur renvoi devant leurs officiers ; auſſi voit-on tous les jours des hériries ou des légataires ſe pourvoir immédiatement dans ces deux tribunaux pour obtenir la maintenue dans la ſucceſſion ou la délivrance d'un legs.

On a vu à l'article Gouvernance, quelles ſont les règles de prévention établies par un concordat de 1548 entre la gouvernance & l'échevinage de Douai. On a demandé ſi les officiers du premier de ces ſiéges pouvoient, en vertu de cet acte, connoître en première inſtance des Maiſons mortuaires échues dans la ville de Douai. Les échevins ont ſoutenu long temps la négative ; ils ſe fondoient ſur l'article 1 du chapitre 2, & ſur l'article 2 du chapitre 6 de leur coutume, portant, qu'une diſpoſition de dernière volonté ne peut avoir d'effet, qu'au préalable elle n'ait été *empriſe* devant les échevins. Ils ajoutoient, que le placard de 1524, dont nous venons de retracer les termes, décidoit clairement la queſtion en leur faveur. Enfin, ils prétendoient que le concordat de 1548 contenoit une énumération limitative de toutes les matières dont la gouvernance pouvoit connoître en première inſtance, par prévention avec eux, & ils en concluoient que ce ſiége n'avoit aucun droit à la connoiſſance immédiate des Maiſons mortuaires, puiſque cet objet n'eſt point exprimé dans l'acte. Mais, 1°. la coutume de Douai n'a établi les formalités de l'*empriſe teſtamentaire*, acte de juridiction purement gracieuſe, que pour *engendrer ſaiſine & droit réel* ; or, les droits réels ſont toujours cenſés réſider dans les juges immédiats ; il étoit donc naturel que la

coutume accordât aux échevins le pouvoir exclusif de présider à cete formalité, & par conséquent il n'y a aucune induction à tirer de là pour la compétence dans les affaires contentieuses qui dérivent des successions. 2°. On a déjà dit que le placard de 1524 ne concerne que la Flandres Flamande ; il est donc sans application aux tribunaux de la ville de Douaï. 3°. Il est vrai que le concordat de 1548 n'accorde pas expressément à la gouvernance le droit de connoître immédiatement des Maisons mortuaires des bourgeois ; mais l'usage & la possession ont suppléé au silence ou plutôt au développement de cet acte, & ont interprété en-faveur de la gouvernance les dispositions générales qu'il contient. C'est ce que prouvent deux arrêts remarquables.

Voici l'espèce du premier. Catherine Dorothée Pasquesson, bourgeoise de Douai, avoit fait son testament le 5 août 1724. Le 12 juillet 1742, Catherine-Dorothée Facon, à qui elle avoit laissé un legs de cent pistoles, se pourvut à la gouvernance contre Jean-Baptiste Facon, héritier, pour en avoir la délivrance. Le procureur-syndic de la ville, instruit de cette contestation, intervint dans la cause, & en demanda le renvoi à l'échevinage : débouté de sa requête par une sentence du 30 janvier 1743, il en appela au parlement. Un arrêt du 19 octobre 1744 ordonna d'abord au procureur du roi de la gouvernance de vérifier que les officiers de son siége étoient *en possession de connoître, concurremment avec les échevins, des actions en délivrance de legs, sauf au procureur-syndic sa preuve contraire.* Le procureur du roi fit sa preuve ; & par arrêt définitif

du 19 juillet 1752, rendu au rapport de M. Gouillard de la Feuilhe, l'appellation a été mise au néant, & la sentence confirmée, avec amende & dépens.

Le second arrêt n'est pas moins précis. Jacques-Simon Nizet, bourgeois de Douai, mort le 27 mai 1749, avoit ordonné par son testament, que tous les biens dont il n'avoit pas disposé en faveur de particuliers, fussent vendus après sa mort par son exécuteur-testamentaire, pour le prix en être distribué à vingt-cinq des plus pauvres de sa paroisse, à raison de vingt-cinq sous par mois, aussi long-temps que l'argent dureroit. Pascal Nizet, héritier du testateur, donna requête à la gouvernance de Douai, le 24 mars 1751, pour faire déclarer cette disposition nulle, comme contraire aux édits concernant les gens de main-morte. Le sieur Nesve, exécuteur testamentaire, s'opposa à sa demande. La cause étoit instruite, lorsque le procureur syndic de la ville vint revendiquer la cause. Le 29 avril 1752, sentence qui déclare cet officier non recevable dans son intervention; & sur l'appel, arrêt au rapport de M. de Jars de Curgier, qui met l'appellation au néant (*).

(*) Je ne retrouve pas la date de cet arrêt; mais il a certainement été rendu entre les années 1756 & 1758: car j'ai sous les yeux des procédures faites dans la cause d'appel le 13 août 1756, & la sentence définitive de la gouvernance, rendue après que sa compétence eût été affermie par l'arrêt dont il s'agit, est du 14 avril 1758. Elle a déclaré nulle la disposition de Jacques-Simon Nizet, & elle a été confirmée par arrêt du premier août suivant.

Dans ces deux causes, on se prévaloit pour le procureur-syndic, d'un arrêt du 13 août 1740, qui paroît, à la première vue, contraire à ceux que nous venons de rapporter. Catherine-Joseph-Brigitte Fourdrin, veuve du sieur Yves Caulier, avoit légué une partie de ses meubles à l'épouse du sieur Hocquet; les échevins avoient apposé le scellé à la Maison mortuaire, &, attendu la minorité de quelques-uns des héritiers, on avoit tenu inventaire des meubles & effets. Le sieur Hocquet se pourvut à la gouvernance en payement du legs fait à sa femme. *L'heritier demande son renvoi devant les échevins.* Le procureur-syndic intervint pour revendiquer la cause; & après une sentence du 13 mai 1740, qui les avoit déboutés l'un & l'autre du renvoi qu'ils requéroient, ils obtinrent sur l'appel un arrêt qui mit l'appelation & ce au néant; émendant, déclara les appelans bien fondés dans leur demande, & condamna le sieur Hocquet aux dépens des deux instances.

Il est aisé de s'appercevoir que cet arrêt n'est pas contraire à ceux qui ont été rendus depuis au désavantage des échevins. En effet, la partie assignée demandoit son renvoi à leur tribunal; par conséquent il n'y avoit plus de droit de prévention pour la gouvernance; car le concordat de 1548 porte, qu'*iceux bourgeois & manans ajournés èsdites actions personnelles pardevant lesdits de la gouvernance, seront recevables à requérir le renvoi pardevant les échevins, comme juges ordinaires, si faire le veulent.*

Voyez les articles SUCCESSION, TESTAMENT,

Legs, Clain, Confraternité de coutumes, Mise de fait, &c.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres*).

MAISONS ROYALES. On entend ſous le nom de Maiſons royales, tous les châteaux, tous les palais que le roi ou ſes prédéceſſeurs ont habités. Il n'y a point de ſouverain en Europe qui ait autant de palais, de châteaux, de Maiſons de plaiſance que le roi de France. La grandeur de Louis XIV les a multipliés à un point auquel nul autre monarque n'eſt parvenu : les arts, ſi perfectionnés ſous ſon règne, les ont décorés & enrichis de leurs chefs-d'œuvres. L'entretien, l'achèvement de ces ſuperbes édifices, & le déſir d'en conſtruire de nouveaux, ont mis dans la néceſſité d'établir des réglemens & de créer des officiers attachés au ſervice des bâtimens du roi, afin de mettre de l'ordre & de l'économie dans la dépenſe.

Il y a tant de Maiſons royales, qu'il eſt impoſſible que le ſouverain & ſa famille les occupent, à moins qu'il ne change à chaque inſtant de ſéjour. Le goût & les circonſtances ont forcé ſouvent les rois de France d'abandonner un palais où leurs aïeux avoient fixé leur principale réſidence; mais, en les quittant, le maître, ſoit par reſpect pour la demeure de ſes prédéceſſeurs, ſoit par un naturel éloignement pour la deſtruction d'un ancien & bel édifice, a voulu qu'ils fuſſent conſervés, comme autant de ſignes de grandeur & de puiſſance.

On ne peut pas ſe diſſimuler que les réparations continuelles de tous ces palais, les gages des

des ſerviteurs qui y ſont attachés ; & les frais qu'entraînent la décoration des jardins qui en dépendent, n'occaſionnent beaucoup de dépenſes onéreuſes à l'état : mais, d'un autre côté, la bonté du ſouverain qui en forme divers aſiles pour de pauvres gentilshommes, pour des familles étrangères que le fanatiſme a chaſſées de leur patrie, rend ces monumens ſi avantageux & ſi néceſſaires à tant d'individus, qu'on n'oſe pas déſirer la réforme que l'intérêt général ſemble demander. Si l'on avoit un ſouhait à faire, ce ſeroit que la véritable intention du roi fût ſuivie, que le crédit & le luxe ne réuſſiſſent pas auſſi ſouvent qu'ils le font à enlever à d'anciens ſerviteurs de l'état ou à des perſécutés une demeure que la faveur leur doit, & que leur indigence leur rendroit ſi précieuſe.

Outre ces palais attachés, pour ainſi dire, à l'exiſtence du monarque françois, il y a encore pluſieurs Maiſons particulières que le roi a acquiſes pour le logement de ſes miniſtres & pour celui de différens artiſtes qui lui conſacrent leurs talens. L'entretien de ces Maiſons a été auſſi l'objet des réglemens relatifs aux bâtimens du roi.

L'article premier du titre 4 de l'édit enregiſtré en la chambre des comptes le 19 ſeptembre 1776, fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui jouiſſent de logemens dans les châteaux ou Maiſons du roi, relativement à leurs places & états dans le ſervice de ſa majeſté, ou en vertu d'un brevet, d'en changer l'ordonnance & la conſtitution ancienne, & de ſe faire un droit pour cela de ce qu'elles ſubviendroient à la dépenſe : » Voulons, » eſt-il dit, que les conceſſionnaires & breve-

» taires jouiſſent, chacun à ſon égard, des objets en
» l'état où ils leur ſeront donnés, ſauf l'entretien
» & les réparations qui ſeront jugés néceſſaires,
» & qui, à l'égard des ſimples logemens aſſignés
» dans un corps quelconque d'édifices, devront
» être bornés aux ſimples travaux qui, en ren-
» dant les lieux ſuffiſamment habitables, intéreſ-
» ſeront d'ailleurs la conſervation de noſdits édi-
» fices, ſans jamais ſubordonner en aucuns cas
» les diſtributions d'un logement aux beſoins par-
» ticuliers de celui qui en ſera conceſſionnaire,
» les beſoins réels de notre ſervice devant être
» la règle ſur ce point «.

Quant aux Maiſons particulières qui ſont affectées à des uſufruits pour la vie des conceſſionnaires, ou dont il plaît au roi de diſpoſer à titre de récompenſe, en faveur de ceux qui ont mérité cette faveur; ſa majeſté déclare ne vouloir être tenue que des travaux qui intéreſſent la propriété, tels que les gros murs, les poutres & les couvertures, & que chaque conceſſionnaire demeure chargé, aux termes de droit, de tout ce qui eſt réparation uſufructuaire, & qu'en cas d'omiſſion ou de négligence, il ſoit & demeure déchu de plein droit du bénéfice de ſon brevet, & qu'il ſoit tenu de vider les lieux au premier ordre qui lui en ſera intimé par le directeur général des bâtimens du roi, auquel il eſt enjoint formellement de ne jamais accorder, dans leſdites Maiſons tenues à vie, aucuns travaux au delà de ceux que comporte la nue propriété.

Par l'article 41 du titre 2, le roi défend expreſſément à tous les officiers & employés ſupérieurs & inférieurs de ſes bâtimens, de faire dans les Maiſons qui leur auront été aſſignées pour

logement, aucune conſtruction nouvelle, même ſous le prétexte de réparations, à moins de l'autoriſation préciſe & formelle du directeur général, qui ne devra l'accorder qu'à des conſidérations abſolues, même dans le cas où celui qui la requerroit offriroit de conſtruire à ſes dépens. La raiſon principale de cette prohibition eſt la crainte que le roi ne ſoit par la ſuite chargé de bâtimens conſidérables & ſuperflus pour ſon ſervice.

Pour que le directeur général puiſſe avoir une connoiſſance toujours ſuivie de l'exactitude ou de l'inexactitude avec laquelle les conceſſionnaires ou habitans des châteaux & Maiſons royales rempliroient les charges à eux impoſées, il eſt ordonné aux inſpecteurs de faire auſſi ſouvent que beſoin ſera, & au moins une fois par chaque ſemeſtre, la viſite de tous les logemens & Maiſons tenus du roi, & dont l'entrée ne pourra leur être refuſée par quelque perſonne & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, afin de reconnoître, ſoit les beſoins, ſoit les innovations, & en rendre compte au directeur général, qui pourvoira aux réparations, & prendra les ordres du roi ſur les innovations faites ou entamées en contravention. Pour prévenir toutes atteintes à ces diſpoſitions & ſuivre exactement l'eſprit des arrêts du conſeil de 1672, 1757 & 1774, il eſt fait défenſes à tous gouverneurs, capitaines, concierges, à tous officiers employés dans les bâtimens, pour tous les cas non autoriſés par le directeur général, de faire ni ſouffrir qu'il ſoit fait aucun changement dans les logemens, Maiſons & lieux tenus du roi; & dans le cas où le conceſſionnaire auroit été admis à en faire

la dépense, ils ne doivent pas permettre qu'il emploie d'autres ouvriers que ceux du département, ni que ces changemens soient conduits ou dirigés par d'autres que les officiers des bâtimens. Le même article défend à tous architectes, entrepreneurs & ouvriers étrangers au département des bâtimens du roi, de commander, exécuter ou faire exécuter aucuns travaux dans ses châteaux & Maisons, à peine d'être tenus du rétablissement des lieux, & d'y être contraints par emprisonnement de leurs personnes, & en outre, à peine de trois cents livres d'amende applicable aux pauvres des paroisses & aux hôpitaux des lieux dans lesquels les contraventions auront été commises.

L'article 2 du même titre 4, après avoir dit qu'il sera procédé, d'après les anciens plans de tous les châteaux & Maisons du roi, à une reconnoissance de l'état actuel des lieux, & pourvu à la réformation de toutes entreprises faites, & que l'état dans lequel les choses seront rétablies ou pourront rester, sera constaté par des plans positifs qui seront déposés dans les bureaux de la direction générale des bâtimens du roi, déclare que le secrétaire d'état chargé du département ne pourra expédier aucun brevet ou lettres de don & concession de logemens, pour quelque temps que ce soit, dans les châteaux & Maisons du roi, sur les propositions & demandes des gouverneurs ou capitaines, concierges desdits châteaux & Maisons, qu'après en avoir communiqué l'objet au directeur général, avoir reçu ses observations & une copie exacte sur les plans généraux, des détails, de la consistance du logement demandé. Si le roi juge à propos d'accorder

les demandes, le conceſſionnaire ſera mis en poſſeſſion de l'appartement conforme au plan joint au brevet, tant par le gouverneur ou capitaine concierge pour ce qui concerne ſa charge, que par l'inſpecteur prépoſé ſur le lieu pour l'adminiſtration des bâtimens, auquel inſpecteur le conceſſionnaire eſt obligé de délivrer ſoumiſſion expreſſe de jouir conformément aux brevets & plans, pour remettre le tout, à l'expiration de ſa jouiſſance, dans le même état qu'il l'aura reçu, ſauf les changemens que les circonſtances auroient pu faire autoriſer par le directeur général, & qui alors ſeront conſtatés par un nouveau plan.

Comme ce réglement ne pouvoit pas convenir aux châteaux dans leſquels le roi fait ſa réſidence en perſonne, tels que ceux de Verſailles, de Marly, Fontainebleau, Compiegne, Choiſi, Saint-Hubert, la Muette, & où l'on n'aſſigne de logement durable à perſonne; il eſt dit au même article, que l'on excepte des diſpoſitions que l'on vient de lire, les châteaux de Verſailles & ceux de même claſſe dans leſquels le roi fait des réſidences plus ou moins ſuivies. Néanmoins il eſt ajouté, que pour déterminer le vrai ſens de l'exception, & pour prévenir déſormais des dépenſes qui ont été juſqu'à préſent trop multipliées au très-grand préjudice de ſes finances & de la ſolidité de ſes édifices, le roi entend que toutes les perſonnes auxquelles il pourra donner un logement à ſa ſuite dans ſes châteaux & Maiſons de réſidence, ſoit à raiſon de leur rang ou de leur charge & offices, ſoient tenus de ſe contenter des appartemens tels qu'ils ſe trouveront formés, ſauf les réparations de véritable néceſſité, qui ſeront alors ordonnées par le directeur

général des bâtimens, auquel il eſt expreſſément interdit de rien permettre de ſurplus, ſans qu'il en ait rendu compte au roi, & ait reçu les ordres de ſa majeſté, qui déclare, par ſon édit, être réſolue de n'accorder qu'à la néceſſité vraiment prouvée.

L'article 3 de l'édit des bâtimens permet à ceux auxquels il a été accordé des logemens à temps ou à vie dans les châteaux de réſidence, Maiſons employées pour le ſervice du roi, & autres Maiſons royales, de les décorer, à leurs frais, de glaces, & par ajuſtemens en boiſerie ou cheminées de marbre, pourvu que ces décorations ne ſoient exécutées que ſous la conduite & inſpection des prépoſés, & les autoriſe, à l'expiration de la jouiſſance, à retirer ou faire retirer les glaces par celui qui les aura poſées : mais à l'égard des boiſeries & des cheminées qui auront été établies, il eſt dit qu'elles demeureront & appartiendront au lieu dans lequel elles auront été placées, ſans que celui qui en aura fait les frais ou les réparations, puiſſe prétendre les enlever, ni les vendre au nouveau conceſſionnaire de l'habitation ou logement; & pour empêcher qu'on ne puiſſe emporter aucun de ces ornemens qui doivent reſter adhérens au local, il eſt enjoint aux concierges des châteaux & Maiſons de ne laiſſer exécuter aucun déménagement, qu'après que les prépoſés des bâtimens auront fait inſpection.

La poſe des ſonnettes, qui étoit autrefois pour tous les logemens à la charge du roi, n'eſt plus à ſa charge que pour les logemens des miniſtres. L'article 4 du même édit porte, que toutes autres perſonnes logées dans les Maiſons

royales feront les frais relatifs à cet objet, mais ſans ſe diſpenſer pour cela d'appeler les prépoſés des bâtimens du roi, pour veiller ſur les percemens des murs en pareils cas.

L'entretien & le nettoyage des vitres dans les bâtimens du roi faiſoit un objet de dépenſe ſi conſidérable, qu'il a été néceſſaire de faire des réformes & des diſtinctions économiques ſur ce point. Auſſi l'article 5 de l'édit des bâtimens porte, que pour ramener à une juſte meſure la dépenſe que le temps a rendue exceſſive, en ce qui concerne la vitrerie des bâtimens du roi, ſes acceſſoires en nettoyage & calfeutrage, le directeur général fera former & arrêter un état de tout ce qui peut être légitimement à la charge du roi en ce genre, dans lequel état le roi entend qu'il ne puiſſe être compris d'autre entretien que celui qui eſt propre à ſon ſervice & à celui de ſa famille, ou qui y devient propre par la nature de l'état & des fonctions des différens ordres attachés à ſa ſuite ou à ſon ſervice, & qui en conſéquence ont droit à ce qu'on appelle *logement de place*, & qu'au de là, tout conceſſionnaire de logement, en quelque château ou Maiſon particulière que ce ſoit, demeurera chargé des gros & menus entretiens de vitrage, & qu'en cas de réparation reconnue néceſſaire à l'expiration de ſa jouiſſance, lui ou ſes repréſentans pourront être contraints à y ſuppléer, ſoit par les officiers & employés du département, ſoit par celui qui ſuccédera à ladite jouiſſance.

Quant aux moyens économiques de réparer les bâtimens ou d'ajouter de nouveaux corps aux anciens, le roi laiſſe, par l'article 24 du même titre, à la prudence de l'adminiſtrateur général

de ſuivre l'ancien uſage des devis généraux, combinés ſur la poſition des divers départemens, relativement aux prix des matériaux & de la main-d'œuvre, pour en être fait adjudication au rabais aux entrepreneurs qui ſe préſenteront, ou d'appliquer des devis particuliers à chaque entrepriſe dont le cours du ſervice fera naître l'objet. Le roi ajoute ne vouloir qu'aucune partie des travaux de ſes bâtimens, qui, par ſa nature de conſtruction neuve ou de groſſes réparations, ſortira de la claſſe des travaux courans en entretien & réparations, ne ſoit entrepriſe que d'après des devis généraux ou particuliers qui auront préciſément déterminé la nature des matériaux, celle des ouvrages, les prix qui y ſeront appliqués, & toutes les autres conditions qui y ſeront jugées convenables aux intérêts du roi.

Il eſt dit par l'article 25 du titre 2, que dans le cas où l'adminiſtrateur général eſtimera devoir opérer par adjudication générale ou particulière ſur quelque partie que ce ſoit des travaux de ſes bâtimens, l'uſage d'y procéder à l'extinction des feux ſera abrogé, comme plus nuiſible qu'utile en pareille matière. Pour y ſuppléer, le roi veut qu'après que le bureau conſtitué pour ſes bâtimens aura formé les plans & devis, & après que ces mêmes plans & devis auront été approuvés & viſés par l'adminiſtrateur général, tous les entrepreneurs & ouvriers ſoient avertis par affiches des objets qui ſeront à traiter, afin qu'ils puiſſent prendre communication des devis & projets, & préſenter enſuite directement à l'adminiſtrateur général les ſoumiſſions des prix qu'ils auront à propoſer, leſquelles ſoumiſſions ſeront communiquées reſpectivement à tous ceux qui

en auront données, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, réformer leurs premières propositions, & en produire de définitives, sur lesquelles, si l'administrateur les trouve admissibles, il passera avec les entrepreneurs agréés & par acte en bonne forme, tel marché que de droit, en exigeant caution suffisante de l'exécution; pour la plus grande authenticité desquels marchés, le directeur général se fera assister dans la passation des actes qui les consommeront, par les officiers du bureau, au nombre de deux au moins, qui signeront lesdits actes.

Quant aux travaux qui ne comportent que des réparations usuelles & courantes, & dont les espèces n'exigent pas la formalité d'un devis ou d'une adjudication, l'administrateur général est le maître d'en ordonner de la manière la plus convenable aux intérêts du roi, après avoir fait examiner les objets par le bureau, s'il juge cette précaution nécessaire.

Après que les ouvrages qui ont été traités sur devis & marchés, ont été achevés, il doit être dressé procès-verbal du toisé & de la réception par trois membres du bureau, dont les fonctions sont égales & concurrentes sur ce point, d'après le travail préparatoire fait par les employés vérificateurs; ce travail est rapporté au bureau pour y être examiné d'après les devis & marchés, & reçoit ensuite l'arrêté définitif & le *visa* du directeur général.

Il est ordonné par l'article 30 du même titre, que tous les travaux & dépenses de chaque département soient toisés, reconnus & constatés dans l'année qui suivra celle de l'exécution, excepté

néanmoins les grands édifices, ſur leſquels on ne peut opérer utilement que quand ils ſont terminés; en ſorte qu'en attendant ce moment, il ſuffit pour ceux-là de prendre avec les entrepreneurs les meſures convenables pour que l'administration ne ſoit point expoſée à excéder une juſte proportion dans la diſtribution des à compte.

Outre la dépenſe qu'entraînent la réparation & augmentation des bâtimens du roi, & qui eſt plus ou moins forte, il en eſt une fixe & preſqu'invariable, c'eſt celle qui ſe fait par abonnement avec des ouvriers chargés de l'entretien des bâtimens par des marchés annuels.

Voici ce que l'article 36 du titre 4 dit à ce ſujet: » Les officiers du bureau procéderont, ſous » les ordres du directeur général, à la préparation de tous les marchés d'entretien fixes, propres à différentes parties du ſervice; & ces » marchés ſeront accordés par le directeur général à ceux qui feront la condition meilleure » pour le roi, ſoit par adjudication publique au » rabais, ſoit par la voie des ſoumiſſions indiquées pour l'entrepriſe des travaux de conſtruction, par l'article 25 du titre 4. Il ſe fera » aſſiſter dans la paſſation deſdits marchés, pour » leur plus grande authenticité, par les officiers » du bureau, au nombre de deux au moins «. Le roi ajoute, que pour parer aux inconvéniens que le temps a entraînés ſur cette partie, il veut & entend que chaque marché d'entretien ſoit déſormais déterminé pour une révolution de temps, ſur la durée de laquelle ſa majeſté s'en remet à la prudence de l'adminiſtrateur général, & qu'à l'expiration deſdits marchés, ils ſoient renouvelés

par acte en bonne forme ; qu'ils soient souscrits par ceux qui les obtiendront, & qu'ils ne soient plus considérés, comme ils semblent l'avoir été, sous l'aspect d'emplois que le temps a, dans bien des circonstances, rendus héréditaires. Le roi fait une exception pour ce qui concerne les marchés qu'exige la culture des orangeries & jardins d'utilité ou d'agrément, & permet qu'ils soient accordés, si le directeur général le trouve convenable, pour la vie de ceux qui seront dans le cas de les obtenir. La raison de cette exception est, qu'il sera toujours loisible à l'administrateur général de les révoquer dès qu'il sera dans le cas de se plaindre de leur exécution Il est dit que si cette circonstance de révocation n'a pas lieu pendant la vie de l'entrepreneur, ses enfans ou autres représentans ne pourront être admis à lui succéder, qu'en souscrivant un marché personnel, tel qu'il sera convenable alors de le former.

Il ne faut pas confondre & considérer indistinctement comme possessions domaniales, toutes les Maisons qui appartiennent au roi. Il s'est réservé par l'article 5 du titre premier de l'édit de réglement des bâtimens de 1776, la faculté de vendre, d'échanger les Maisons qui n'appartiennent pas essentiellement à la couronne. Comme c'est de ce point de législation que dépend la sûreté des acquisitions, des ventes & des échanges que peuvent faire les particuliers qui contracteroient avec le roi, il est nécessaire de rapporter les dispositions de l'article qui le renferme. Le roi confirme par cet article, en la personne du directeur général de ses bâtimens, le pouvoir qu'il lui a donné par l'article 5 des lettres-patentes du 27 mai 1770, registrées en la

chambre des comptes le 30 juin ſuivant, à l'effet de traiter pour ſa majeſté, & en ſon nom, les acquiſitions, échanges ou autres arrangemens qu'elle ſera dans le cas d'ordonner pour la rendre propriétaire des Maiſons ou terreins néceſſaires à ſes bâtimens & jardins, ainſi qu'aux plantations d'avenues & remiſes de chaſſe que les circonſtances la porteront à établir. Le roi ajoute, que comme la ſucceſſion des temps & des beſoins peut le conduire à mettre hors de ſes mains des poſſeſſions que le changement de ſes projets, la difficulté de leur exécution ou d'autres conſidérations rendroient inutiles, il croit devoir ſe réſerver à perpétuité l'entière & libre diſpoſition des objets ainſi entrés en ſes mains, & qui ne peuvent y reſter ſans un déſavantage notable par la nullité inévitable de leur produit. Le roi déclare que c'eſt pourquoi, en adoptant les principes qui ont déterminé les rois ſes prédéceſſeurs, lorſque par lettres-patentes de l'année 1698, enregiſtrées au parlement le 6 mai de la même année, pour l'aliénation des terreins qui avoient été acquis par le ſieur intendant de ſes bâtimens, à l'effet de former dans Paris la place de Vendôme, il a été déclaré que leſdits terreins ne pourroient jamais être cenſés ni réputés du domaine; & lorſque par lettres-patentes du 27 mai 1770, il a été dit qu'il n'y avoit poit eu d'incorporation au domaine de Verſailles & de Marly pour les acquiſitions deſtinées aux bâtimens, jardins & capitaineries de ſa majeſté; il ſtatue définitivement qu'on ne pourra jamais cenſer ni réputer *poſſeſſions domaniales & aliénables*, les Maiſons particulières, les terreins & jardins, avenues ou remiſes dépendant actuelle-

ment de l'adminiſtration de ſes bâtimens, & reſtées d'acquiſitions anciennement faites pour ſa majeſté par les ordonnateurs de ſes bâtimens, en vûe de projets dont les uns ont été exécutés, & les autres ne l'ont été qu'en partie. Il veut qu'il en ſoit de même de toutes les acquiſitions qu'il pourra faire à l'avenir dans le même genre, en raiſon du ſervice de ſes bâtimens & par le canal de l'ordonnateur, en ſorte que, ſans égard au temps plus ou moins long pendant lequel toutes ces ſortes de poſſeſſions anciennes ou futures auront repoſé dans ſes mains, & auront été régies comme les autres objets de ſes bâtimens, elles puiſſent être revendues, aliénées, miſes hors de ſes mains, & tranſmiſes au plus offrant & dernier enchériſſeur ſur trois publications & affiches; à l'effet deſquelles ventes & pour la paſſation des contrats qui devront les conſommer, le roi confère plein pouvoir & autorité, commiſſion & mandement au directeur général de ſes bâtimens, à la charge par lui de ne procéder, en pareil cas, qu'en préſence & de l'avis des trois intendans généraux, & de faire verſer le produit des ventes entre les mains du tréſorier de ſes bâtimens. (Depuis la ſuppreſſion de l'office de tréſorier des bâtimens du roi, ces deniers doivent être verſés dans la caiſſe du tréſor royal.) Le roi ajoute, qu'il entend que ceux qui ſe feront rendus adjudicataires, ſoient & demeurent propriétaires incommutables comme de vrai & loyal acqêut, ſans pouvoir jamais être évincés, troublés ni inquiétés dans leur poſſeſſion, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Pour faciliter ces ventes, quand elles auront lieu, le roi autoriſe le directeur général de ſes bâtimens à

ſtipuler en faveur des premiers acquéreurs ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour leurs ſucceſſeurs, la pleine & entière franchiſe envers ſa majeſté & ſes fermiers, de tous droits de contrôle, inſinuation, centième denier & lods & vente; de tous leſquels droits le roi conſent la remiſe ſur la première vente ſeulement, ſauf au ſurplus le droit d'autrui, s'il en exiſte, & à la charge par leſdits acquéreurs de ſe faire enſaiſiner aux termes des réglemens par les receveurs généraux des domaines & bois, en les ſatisfaiſant de leurs droits. Le roi déclare en même temps que les diſpoſitions de l'article 5 que nous venons d'analyſer, ne pourront être étendues à aucun de ſes châteaux, Maiſons royales, proprement dits, dont ſa majeſté entend jouir tels qu'ils lui ont été tranſmis.

Il réſulte de tout ce que l'on vient de voir, qu'il y a des Maiſons royales de trois différentes eſpèces: celles de la première ſont des palais que le roi habite en perſonne avec ſa ſuite, plus ou moins de temps dans le cours de l'année. Celles de la ſeconde ſont les châteaux où le roi de France régnant ne fait plus de ſéjour, mais où ſes prédéceſſeurs ont fixé leur cour, tels que le château de Chambors, le château de Saint-Germain-en-Laye, celui de Vincennes, &c. Les Maiſons royales de la troiſième eſpèce ſont des Maiſons que les rois n'ont jamais habitées, mais qu'ils ont fait bâtir, ſoit à Verſailles, ſoit à Paris, ſoit à la proximité des autres palais où ils vont réſider, pour loger les miniſtres & leurs ſuites. Il faut conclure de ces différences, que les délits que l'on peut commettre dans ces diverſes Maiſons, ne ſont pas puniſſables de la même manière;

que le trouble que l'on exciteroit dans l'une où le roi ne réside jamais, ne blesseroit pas la majesté royale au même degré que si sa personne l'habitoit. Il faut aussi en conclure, que celles de la seconde classe n'ayant plus d'autre utilité que celle de donner un asile à de pauvres gentilshommes ou à quelques réfugiés qui ont suivi la destinée du roi Jacques & du prétendant, ou à des artistes célèbres qui ont consacré leurs talens au roi, elles ne sont pas tellement essentielles à la gloire & au service du monarque françois, qu'elles doivent éternellement subsister pour être transmises comme une possession domaniale & inaliénable aux successeurs du roi de France, & qu'elles peuvent subir le sort qu'a éprouvé le château neuf de Saint-Germain, qui vient d'être rasé, pour voir élever sur ses fondemens un autre palais destiné à un des frères du roi.

Tous ceux auxquels le roi veut bien accorder des logemens dans ses châteaux abandonnés, doivent aussi jouir de ce bienfait avec reconnoissance, tant que sa majesté daigne le leur continuer; mais ils ne doivent pas croire avoir acquis un droit de propriété sur l'appartement qu'ils occupent, parce qu'il ne leur a jamais été assuré; parce que, d'un instant à l'autre, le maître peut sans injustice le leur retirer, pour en disposer à son gré. Cependant il n'arrive que trop souvent que les possesseurs de ces logemens, lorsqu'ils s'en dégoûtent, se permettent de les vendre, comme s'ils en étoient les propriétaires. Les acquéreurs téméraires se font illusion jusqu'au point de se persuader qu'ils ont un droit légal sur l'objet de leur acquisition imprudente; & ils se plaignent de l'expulsion dont ils sont menacés, comme d'une injustice.

Un devoir de ceux qui occupent ces logemens, c'eſt d'en reſpecter la diſtribution, de ne point les dégrader, de faire faire avec exactitude les réparations dont ils ſont tenus, & de ne pas rendre le bienfait onéreux au bienfaiteur.

Les perſonnes auxquelles le roi accorde des logemens dans ſes châteaux éloignés de la capitale, ſont exemptes de pluſieurs charges que ſupportent les habitans des villes où ces châteaux ſont ſitués, telles que la taille, l'induſtrie, les logemens de gens de guerre, & elles ſont preſque à l'abri de la ſaiſie de leurs meubles, lorſqu'elles ont des créanciers, par les obſtacles qui ſont oppoſés aux huiſſiers, qui, avant de parvenir juſqu'à elles, ſont obligés d'obtenir l'agrément du gouverneur ou du capitaine-concierge, qui ne l'accorde qu'avec des difficultés & à des conditions qui rendent les recherches infructueuſes. Nous n'avons pas beſoin de dire qu'il répugne à l'honnêteté d'abuſer du reſpect dû aux Maiſons royales, pour retarder l'exécution des engagemens qu'on a contractés.

(*Cet art. eſt de M. de* LA CROIX, *avoc. au parl.*)

MAITRE. C'eſt celui qui a des domeſtiques.

Un Maître répond civilement des délits commis par ſes domeſtiques dans les cas où il les a employés. C'eſt en conformité de cette règle, que, par arrêt du 28 avril 1761, le parlement de Paris a condamné un aubergiſte à payer le prix de quatre chevaux que ſon valet d'écurie avoit conduits dans une rivière pour les baigner, & où ils s'étoient noyés.

Un marchand ne ſeroit pas fondé à répéter à un Maître le prix des marchandiſes fournies à

crédit

crédit à ses domestiques sans son ordre. Il suffiroit à ce Maître, pour se faire décharger de la demande du marchand, d'affirmer qu'il a donné à ses domestiques l'argent nécessaire pour l'achat des marchandises ou denrées dont sa Maison a eu besoin. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 26 mai 1691, rapporté au journal des audiences.

Le 6 novembre 1778, il a été rendu pour Paris une ordonnance de police concernant les Maîtres & les domestiques, qui est ainsi conçue :

» Sur ce qui nous a été remontré par le pro-
» cureur du roi, que dans la multitude d'ha-
» bitans que renferme la ville de Paris, une des
» classes qu'il est plus important de contenir par
» les règles d'une bonne police, est celle des
» domestiques. Nés libres, comme tout autre
» citoyen, mais cependant obligés par l'état qu'ils
» ont embrassé, de consacrer leur travail & de sa-
» crifier leur repos aux besoins, au goût, quel-
» quefois même au caprice de ceux auxquels ils
» se dévouent, ils sentent trop vivement, dans
» de certaines occasions, qu'ils ne sont point dans
» un véritable esclavage. Souvent aussi des Maîtres
» durs & impérieux, en s'oubliant eux-mêmes,
» les font repentir de la servitude à laquelle ils
» se sont livrés. C'est à la justice, toujours amie
» de l'humanité, qu'il appartient de fixer, entre
» des rangs aussi disproportionnés, les limites
» de la subordination. Les domestiques, malgré
» leur infériorité, tiennent à la société & y oc-
» cupent une place que le luxe, en dépeuplant
» les campagnes, étend de jour en jour. La po-
» lice a eu de tout temps les yeux ouverts sur
» leurs mœurs & leur conduite. Une loi aussi juste
» que sévère a prononcé la peine capitale contre

» tout vol domestique : elle subsiste, & s'exécute » dans toute sa rigueur. D'autres ont prévu les » cas où les domestiques se rendroient coupables » de manque de respect, soit envers leurs Maî- » tres, soit envers les officiers & la garde pré- » posée dans cette ville pour la sûreté publique » & le bon ordre. Quelques-unes enfin ont » arrêté cette licence avec laquelle les domesti- » ques se croyent en droit de pouvoir quitter » le service de leurs Maîtres, & ont réprimé » la facilité qu'ils regardent comme leur étant » permise, d'entrer souvent, sans être connus, » au service de personnes qu'ils ne connoissent » point eux-mêmes : c'est sans doute une des » principales causes, non seulement du liberti- » nage des domestiques & du grand nombre de » vagabonds dont cette ville est infectée, mais » encore des vols & autres excès dont il n'y a » que trop d'exemples. Il est donc important » que, sur-tout en ce qui concerne la subordi- » nation des domestiques, ces anciens réglemens » soient remis en vigueur : le ministère public » ne peut trop veiller à ce qu'ils soient exacte- » ment observés : le relâchement dans le main- » tien de cette police peut introduire des abus, » & les abus multipliés conduisent à l'impunité. » Mais comme il est plus conforme aux vues » du magistrat de prévenir, s'il est possible, le » désordre dans sa source, que d'avoir à punir » ceux qui s'en rendent coupables, le procureur » du roi pense qu'il est uniquement aujourd'hui » de son devoir d'exciter à cet égard notre zèle. » A ces causes, il requiert qu'il nous plaise re- » nouveler, au sujet des domestiques, les anciens » réglemens & ordonnances de police. Nous,

» faisant droit sur le requisitoire du procureur
» du roi, ordonnons que les ordonnances,
» arrêts & réglemens concernant les domestiques,
» seront exécutés suivant leur forme & teneur.
» En conséquence :

» Article I. Aucune personne de l'un ou de
» l'autre sexe ne pourra se mettre & entrer en
» service en qualité de domestiqne en aucune
» maison de cette ville, fauxbourgs & banlieue,
» sans déclarer auparavant aux Maîtres ou maî-
» tresses qui les voudront prendre & recevoir,
» leurs noms, surnoms, âges, pays & lieux de
» leur naissance, & s'ils ont déjà servi dans les-
» dites ville & fauxbourgs; & en cas qu'ils y
» aient servi, ils seront tenus, avant que d'être
» reçus domestiques, de représenter les congés,
» certificats ou autres attestations par écrit des
» derniers Maîtres ou maîtresses qu'ils auront
» servis, contenant les causes pour lesquelles ils
» auront été renvoyés; & en conséquence faisons
» défenses, tant à ceux qui se mettront en ser-
» vice, qu'à leurs cautions & répondans, de
» prendre ou supposer de faux noms, qualités,
» pays ou lieu de naissance, de dissimuler le
» séjour & service qu'ils auront faits en cette
» ville ou ailleurs, & les noms des Maîtres
» qu'ils auront servis, à peine de punition exem-
» plaire contre les domestiques, & de deux cents
» livres d'amende contre leurs cautions & ré-
» pondans.

» II. Enjoignons à tous domestiques de porter
» obéissance & respect a leurs Maîtres & maî-
» tresses, à peine d'être poursuivis extraordinai-
» rement en cas d'insolence ou violence, & punis
» suivant la rigueur des ordonnances. Exhortons

» les Maîtres à les traiter avec bonté & humanité; leur défendons de les frapper, ni d'user envers eux d'excès & mauvais traitemens, sauf à requérir la justice qu'ils ne peuvent se faire eux-mêmes. Faisons aussi défenses aux domestiques de quitter leurs Maîtres sans les avoir prévenus huit jours auparavant, ni de se présenter à un nouveau Maître sans rapporter du précédent un congé ou attestation, lequel contiendra le temps de service & la cause de sa sortie. En cas de refus par les Maîtres & maîtresses de ce certificat, les domestiques pourront se retirer pardevant le commissaire du quartier, lequel, après les informations nécessaires, donnera au domestique une attestation ou certificat de ce qu'il aura pu connoître de la conduite du domestique.

» III. Faisons défenses à tous domestiques de tenir à loyer aucune chambre ni cabinet à l'insu de leurs Maîtres, & sans en avoir prévenu le commissaire du quartier dans lequel ils tiendront lesdites chambre & cabinet. Faisons pareillement défenses à tous propriétaires & principaux locataires de leur louer aucune chambre ni cabinet dépendans de leurs maisons, sans en faire déclaration audit commissaire du quartier, le tout à peine de prison contre lesdits domestiques, & de cent livres d'amende contre lesdits propriétaires ou principaux locataires, & sous plus grande peine, en cas de récidive. Enjoignons en outre auxdits domestiques de n'user dans lesdites locations d'aucune dissimulation, ni changement de noms & d'état, & de ne retirer dans lesdites chambres aucun autre domestique ou gens sans aveu, à peine de prison.

» IV. Faisons pareillement défenses à tous domestiques de troubler les officiers & soldats du guet & de la garde dans l'exercice de leurs fonctions, de leur résister & forcer leur consigne, les injurier, molester, ni maltraiter; leur défendons aussi de porter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, cannes, bâtons ou baguettes, à peine contre eux d'être emprisonnés sur le champ, poursuivis extraordinairement, & punis corporellement suivant la rigueur des ordonnances; & contre les Maîtres qui autoriseroient le port d'armes à leurs domestiques, d'amende de cinq cents livres, & d'être garans civilement de tous dommages & intérêts.

» V. Tous serviteurs & domestiques qui seront sans condition, ne pourront rester dans cette ville de Paris & dans les fauxbourgs d'icelle plus d'un mois après la date du certificat des Maîtres ou maîtresses qu'ils auront servis, à peine d'être arrêtés & punis comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances. Défendons à toutes personnes de leur donner retraite, à peine de cent livres d'amende; & à l'égard des gens tenant auberges, hôtelleries & chambres garnies, ou donnant à coucher la nuit, sous pareille peine; & dans les cas de récidive, d'être privés de la faculté de tenir auberge, hôtellerie & chambres garnies.

» VI. Mandons aux commissaires au châtelet, & enjoignons aux inspecteurs & officiers de police, du guet, de la garde, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette

» ville & fauxbourgs, & par-tout ailleurs où be-
» soin sera «.

MAITRE-ÈS-ARTS. C'est celui qui a reçu dans une université les degrés qui donnent pouvoir d'enseigner les belles-lettres & la philosophie.

Autrefois, dans l'université de Paris, le degré de Maître-ès-arts étoit donné par le recteur, à la suite d'une thèse de philosophie que le candidat soutenoit au bout de son cours. Cet ordre est maintenant changé; les candidats qui aspirent au degré de Maître-ès-arts après leurs deux ans de philosophie, doivent subir deux examens; un devant leur nation, l'autre devant quatre examinateurs tirés des quatre nations, & le chancelier ou sous chancelier de Notre-Dame, ou celui de sainte Geneviève. S'ils sont trouvés capables, le chancelier ou sous-chancelier leur donne le bonnet de Maître-ès-arts, & l'université leur en fait expédier des lettres.

MAITRE DES COMPTES. C'est le titre que portent certains magistrats des compagnies souveraines, qu'on appelle chambres des comptes.

Depuis l'établissement des compagnies supérieures, les charges de conseillers Maîtres des comptes de Paris ont toujours été distinguées par les prérogatives d'honneur qu'on y a attribuées.

On trouve dans les registres de la chambre, des Maîtres des requêtes, des présidens des enquêtes & des requêtes, & des conseillers du grand conseil, qui ont passé de leurs offices à ceux de Maîtres des comptes.

Le titre de *Maîtres* qu'on leur a donné, leur étoit commun avec les magiſtrats du parlement, qu'on nommoit autrefois Maîtres du parlement. Ils étoient partagés de la même manière, en Maîtres clercs & Maîtres laïques: mais les dernières créations de leurs offices ne parlent plus de cette diſtinction.

Ils ont la qualité de Maîtres ordinaires, ſoit pour les diſtinguer des Maîtres extraordinaires, qui ont exiſté juſqu'en 1511, ſoit à cauſe du droit qu'ils ont de prendre ſéance à la chambre hors de leur ſemeſtre, avec voix délibérative, & d'y achever le rapport des affaires qu'ils ont commencées.

Le nombre des Maîtres des comptes eſt actuellement de 78, dont moitié pour le ſemeſtre de janvier, & l'autre moitié pour celui de juillet: ceux qui ſont de ſemeſtre ſe partagent en deux colonnes, qui ſe ſuccèdent mutuellement l'une à l'autre au commencement de chaque mois, pour le ſervice du grand & du ſecond bureau.

Les conſeillers Maîtres ſont juges de toutes les matières de la compétence de la chambre, conjointement avec les préſidens; & en l'abſence de ceux-ci, ils ont le droit de préſider, ſuivant l'ordonnance de Charles VII du premier décembre 1436.

Ce ſont eux qui ſont rapporteurs au grand bureau, des ordonnances, édits, déclarations du roi, & de toutes les lettres-patentes qui y ſont préſentées, ſoit par le miniſtère public ou par les particuliers qui les ont obtenues; ils ſont auſſi le rapport de toutes les inſtances de correction & autres, & généralement de toutes les re-

quêtes, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des requêtes d'apurement : mais quoique ces dernières soient rapportées par les conseillers auditeurs, elles sont néanmoins décrétées comme toutes les autres par les conseillers Maîtres, & les arrêts qui interviennent sont signés de l'un d'eux & du président.

Pour ce qui concerne le jugement des comptes, l'un des conseillers Maîtres tient la liasse des acquits, pour les vérifier & pour canceller les quittances des comptables, ainsi que les contrats dont le remboursement a été fait par le roi; un autre suit le compte précédent, pour connoître si le comptable a satisfait aux arrêts de la chambre, & il examine d'où proviennent les mutations survenues dans le compte suivant; un autre enfin est chargé du bordereau original, en marge duquel il écrit chapitre par chapitre les arrêts de la chambre, & signe à la fin la clôture du compte avec celui qui préside.

Dans les affaires où la chambre ordonne préalablement des informations, les Maîtres des comptes sont toujours commis pour les faire. Ils sont pareillement chargés des commissions les plus importantes, telles que celle de suivre la distribution & le jugement des comptes, celle de l'apposition & levée des scellés de la chambre chez les comptables décédés ou en faillite, suivie quelquefois de l'inventaire de leurs effets & de la vente de leurs meubles quand le cas y échet; celle d'ordonner & de diriger les poursuites du contrôleur général des restes pour l'apurement des comptes & le payement des débets; celle de l'examen, des fois & hommages, aveux & dénombremens, dont les originaux

doivent être envoyés à la chambre par tous les bureaux des finances dans l'étendue de son ressort, &c. Ils sont aussi nommés commissaires dans toutes les évaluations des domaines de la couronne, & doivent assister au nombre de quatorze dans les députations de la chambre.

Quatre d'entre eux, qui sont pourvus des plus anciennes charges de conseillers clercs, ont droit de bourse à la grande chancellerie. Le doyen des Maîtres est le seul à qui appartient le titre de doyen de la chambre, & il jouit en cette qualité de plusieurs prérogatives.

La robe de cérémonie des conseillers Maîtres est de satin noir.

MAITRE PARTICULIER. C'est le titre que porte le premier officier d'une maîtrise des eaux & forêts.

L'établissement des Maîtres particuliers est fort ancien : ils ont succédé aux officiers qui, sous la seconde race, avoient l'administration des forêts du roi, sous le titre de *juges* ou de *forestiers*.

Ces juges n'étoient proprement que de simples administrateurs des domaines du prince, dont l'objet principal étoit les forêts, ce qui comprenoit les bois & les eaux. Ils étoient chargés de garder les bêtes & les poissons, d'avoir soin de vendre le poisson & de repeupler les viviers.

Dans la suite, on donna à ces juges des espèces de lieutenans, sous le titre de *vicaires*, & à ces derniers succédèrent d'autres officiers appelés *baillis*. Ceux-ci connoissoient de certains faits d'eaux & forêts, comme le prouvent des actes de 1283 ; mais à mesure que la juridiction

particulière des eaux & forêts s'eſt formée, la connoiſſance de ces matières a été ôtée aux baillis, & attribuée aux *Maîtres des eaux & forêts.*

Ces officiers étoient dans l'origine ce que ſont aujourd'hui les grands Maîtres des eaux & forêts; il y en avoit déjà en 1318, dont les fonctions étoient diſtinguées de celles des Maîtres généraux des eaux & forêts; & dès l'an 1364, on les qualifioit de Maîtres particuliers, comme le prouvent des lettres de Charles V de cette année.

Il n'y eut d'abord qu'un ſeul Maître particulier dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée; mais dans la ſuite, le nombre en fut beaucoup multiplié, au moyen de ce que les maîtriſes furent démembrées, & que d'une on en fit juſqu'à quatre ou cinq.

Ces Maîtres particuliers n'exerçoient qu'en vertu de commiſſions qui leur étoient données par le grand Maître des eaux & forêts de tout le royaume : mais, par un édit du mois de février 1554, tous les officiers des Maîtriſes ont été créés en titre d'office.

Pour poſſéder une charge de Maître particulier, il faut être âgé au moins de 25 ans, être pourvu par le roi, reçu à la table de marbre du département ſur une information de vie, mœurs & capacité, faite d'après l'attache du grand Maître par le lieutenant général.

Les Maîtres particuliers & leurs lieutenans ont ſéance à la table de marbre après leur réception, & peuvent aſſiſter, quand bon leur ſemble, aux audiences, ſans néanmoins qu'ils y aient voix délibérative.

Les Maîtres particuliers peuvent être reçus ſans être gradués.

L'article 3 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, attribue aux Maîtres particuliers la connoiſſance de toutes les actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivières navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de pêche, paſſage, pontonnage & autres, ſoit en eſpèces ou en deniers; conduites, ruptures & loyers de flottes, bacs & bateau; épaves ſur l'eau, conſtructions & démolitions d'écluſes, garres, pêcheries & moulins aſſis ſur les rivières; viſitation de poiſſons, tant ès bateaux, que boutiques & réſervoirs, & des filets, engins & autres inſtrumens ſervant à la pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois du roi, le tout néanmoins ſans préjudice de la juridiction des prévôts des marchands, ès villes où ils ſont en poſſeſſion de connoître de toutes ou de partie de ces matières; ou de celles des officiers des turcies & levées, & autres qui peuvent avoir titre & poſſeſſion pour en connoître.

L'article 7 du même titre attribue aux Maîtres particuliers la connoiſſance de toutes les cauſes, inſtances & procès ſur le fait de la chaſſe ou de la pêche, priſes de bêtes dans les forêts, vols de poiſſons ſur l'eau, & le droit d'informer des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes; d'inſtruire & juger les procès à cet égard, ſoit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, pêcheurs & autres indiſtinc-

tement, mais sans préjudice de la juridiction des capitaines des chasses.

L'article 10 du même titre leur attribue la connoissance de tous les différends de partie à partie, concernant la matière des eaux & forêts, pêche & chasse, circonstances & dépendances; mais il leur défend de connoître de la propriété des eaux & forêts appartenantes aux communautés ou particuliers, si ce n'est qu'elle ne soit nécessairement connexe à un fait de réformation & visitation, ou qu'elle soit incidente ou proposée pour défense contre une poursuite.

Le Maître particulier à sous lui un lieutenant de robe longue & un garde-marteau.

Il doit avoir une clef du coffre dans lequel on enferme le marteau de la maîtrise.

Lorsqu'il n'est pas gradué, son lieutenant fait l'instruction & le rapport: le Maître cependant a toujours voix délibérative & la prononciation; mais quand il est gradué, le lieutenant n'a que le rapport & son suffrage; l'instruction, le jugement & la prononciation, suivant la pluralité des voix, demeurent au Maître, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil.

Les Maîtres particuliers doivent donner audience au moins une fois la semaine au lieu accoutumé.

Ils doivent coter & parapher les registres du procureur du roi, du garde-marteau & des gruyers, greffiers, sergens & gardes des forêts & bois du roi, & des biens tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, possédés en apanage, engagement & par usufruit.

Tous les six mois ils doivent faire une visite générale de ces mêmes bois & des rivières navi-

gables & flottables de leur maîtrise, assistés du garde-marteau & des sergens, sans exclure le lieutenant & le procureur du roi, s'ils veulent y assister. S'ils manquent à faire cette visite, ils encourent une amende de 500 livres & la suspension de leurs charges, même plus grande peine en cas de récidive.

Le procès-verbal de visite doit être signé du Maître particulier & des autres officiers présens. Il doit contenir les ventes ordinaires & extraordinaires, soit de futaie ou de taillis, faites dans l'année; l'état, âge & qualité du bois de chaque garde & triage; le nombre & l'essence des arbres chablis, & l'état des fossés, chemins royaux, bornes & séparations, pour y mettre ordre le plus promptement qu'il est possible.

Ces visites générales ne les dispensent pas d'en faire souvent de particulières, dont ils doivent aussi dresser des procès-verbaux.

Ils doivent représenter tous ces procès-verbaux aux grands Maîtres, pour les instruire de la conduite des riverains, gardes & sergens des forêts, marchands ventiers, leurs commis, bucherons, ouvriers & voituriers, & généralement de toutes les choses concernant la police & conservation des eaux & forêts du roi.

Les amendes des délits contenus dans les procès-verbaux de visites, doivent être jugées par eux dans la quinzaine, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il leur est aussi ordonné d'arrêter & signer en présence du procureur du roi, quinzaine après chaque quartier échu, le rôle des amendes, restitutions & confiscations qui ont été jugées

en la maîtrise, & de les faire délivrer au sergent collecteur, à peine d'en demeurer responsables.

Ils doivent pareillement faire le récollement des ventes usées dans les bois du roi, six semaines après le temps de la coupe & vidange expiré.

C'est à eux à faire les adjudications des bois taillis qui sont en gruerie, grairie, tiers & danger, par indivis, apanage, engagement & usufruit, chablis, arbres de délits, menus marchés, panages & glandées.

Les jugemens interlocutoires rendus par les Maîtres particuliers doivent être exécutés par provision, sans préjudice de l'appel, tant en matière civile qu'en matière criminelle, quand même cet appel seroit qualifié de juge incompétent, pourvu toutefois que le cas soit réparable en définitive.

Les sentences définitives des Maîtres particuliers, qui n'excèdent pas la somme de cent livres, ou dix livres de rente, doivent être exécutées par provision & sans préjudice de l'appel.

Voyez saint Yon, Miraulmont, l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & les commentateurs. Voyez aussi les articles GRAND MAÎTRE, MAÎTRISE, BOIS, &c.

MAITRE DES PONTS ET PERTUIS. On donne ce titre à des particuliers préposés sur les rivières pour conduire les bateaux au passage des ponts & pertuis qui est ordinairement dangereux.

Les six premiers articles du chapitre 4 de l'or-

donnance du mois de décembre 1672, concernant la juridiction du prévôt des marchands & des échevins de la ville de Paris, détaillent les fonctions & les obligations qu'ont à remplir les Maîtres des ponts & pertuis ; voici ce qu'ils portent :

» Article I. Enjoint aux Maîtres des ponts, » chableurs & Maîtres des pertuis, de faire ré- » ſidence ſur les lieux, de travailler en perſonnes, » & d'avoir, à cet effet, flettes, cordes & autres » équipages néceſſaires pour paſſer les bateaux » ſous leſdits ponts & par les pertuis avec la » diligence requiſe, faute de quoi, & en cas » de retard, ſeront leſdits Maîtres des ponts & » pertuis, & chableurs, tenus des dommages & » intérêts des marchands & voituriers, même » demeureront reſponſables de la perte des ba- » teaux & marchandiſes, naufrages arrivant » auxdits ponts & pertuis, faute de bon travail.

» II. Défenſes à tous marchands ou voituriers, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, de paſſer » eux-mêmes les bateaux ſous les ponts ou par » leſdits pertuis où il y a des Maîtres établis, » à peine de cent livres d'amende ; & ſeront les » marchands & voituriers tenus s'arrêter aux » garres ordinaires, & d'avertir les Maîtres des » ponts, leſquels ſeront tenus paſſer leſdits ba- » teaux ſuivant l'ordre de leur arrivée, ſans » uſer de préférence, à peine des dommages & » intérêts des marchands & voituriers, & d'a- » mende arbitraire.

» III. Ne ſera loiſible aux Maîtres des ponts, » pertuis ou chableurs, de faire commerce ſur » la rivière, entreprendre voiture, ni tenir ta- » verne, cabaret ou hôtellerie ſur les lieux, à

» peine d'amende pour la première fois, & d'in-
» terdiction de leurs charges, en cas de ré-
» cidive.

» IV. Seront les droits attribués aux Maîtres
» des ponts, pertuis & chableurs, inscrits sur
» une plaque de fer-blanc, laquelle sera posée
» au lieu le plus éminent des ports & garres
» ordinaires.

» V. Seront tous les Maîtres des ponts &
» chableurs tenus de dénoncer aux prévôt des
» marchands & échevins les entreprises qui seront
» faites sur les rivières, par constructions de
» moulin, pertuis, garres & autres ouvrages qui
» pourroient empêcher la navigation.

» VI. Enjoint aux aides des Maîtres des ponts
» de faire résidence actuelle au lieu de leurs
» établissemens, & d'obéir ponctuellement aux
» ordres qui leur seront donnés par les Maîtres
» des ponts, à peine de demeurer responsables
» de toutes pertes causées par leur désobéissance:
» & seront tenus pareillement de dénoncer aux-
» dits prévôt des marchands & échevins, les
» entreprises faites sur les rivières «.

L'article 46 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, porte, que s'il arrive quelque différend pour raison des salaires des Maîtres des ponts & gardes des pertuis, portes & écluses des rivières navigables & flottables, ils seront réglés par les grands Maîtres ou les officiers des maîtrises, les marchands & autres préalablement ouïs, si besoin est; ce qui sera par eux ordonné sera exécuté par provision & sans préjudice de l'appel.

Par arrêt du conseil du 24 novembre 1705, il est ordonné que les Maîtres des ponts & pertuis

pertuis sur la rivière de Marne, jouiront du droit de deux sous pour chaque train de bois flotté, de cinq sous pour éclusée de bois carré, de vingt sous pour chaque bachot chargé, tant des bois provenant des forêts du roi, que d'autres qui passeront sous les ponts ou par les pertuis, à la charge de faire le travail nécessaire pour passer les trains ou bateaux.

Par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 29 mai 1767, le Maître du pont de la ville de Mantes a été commis pour veiller à ce que la manœuvre pour passer les bateaux sous ce pont se fît de manière à ne causer aucune dégradation aux parapets ni aux autres parties de ce pont : le même Maître de pont a en conséquence été autorisé à vérifier les contraventions, & à en dresser des procès-verbaux.

MAITRE DE QUAI. C'est un officier préposé dans un port de commerce pour y exercer différentes fonctions relatives à la police.

C'est l'amiral de France qui donne la commission de Maître de quai, ainsi que toutes les autres commissions qui concernent la marine dans les ports de commerce.

Observez néanmoins que quoique les ordonnances aient attribué à l'amiral de France le droit de nommer à l'office de Maître de quai, il y a quelques ports où ce droit est exercé par d'autres.

Au Havre-de-Grace, c'est le gouverneur qui dispose de cet office, en conséquence d'une ancienne possession qui lui a été confirmée par un arrêt du conseil du 5 septembre 1686.

A Bayonne, le maire & les échevins jouiſſent du même droit, conformément à un arrêt du conſeil du 7 juillet 1687.

Le même jour il eſt intervenu un autre pareil arrêt en faveur des jurats de Bordeaux.

Suivant l'article premier du titre 2 du livre 4 de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, le Maître de quai doit prêter ſerment entre les mains du lieutenant de l'amirauté, & faire enregiſtrer ſa commiſſion au greffe de l'amirauté du lieu de ſon établiſſement.

On ne doit recevoir le ſerment dont il s'agit, qu'après une information de vie & de mœurs, & que le pourvu a juſtifié qu'il a l'âge de 25 ans, ainſi que l'expérience & la capacité requiſes en pareil cas.

L'article 2 charge le Maître de quai du ſoin de faire ranger & amarrer les vaiſſeaux dans le port, de veiller à tout ce qui concerne la police des quais, ports & havres, & de faire donner les aſſignations néceſſaires pour faire punir les contrevenans.

Le Maître de quai doit empêcher qu'on ne faſſe de jour ou de nuit aucun feu dans les navires, barques & bateaux & autres bâtimens marchands ancrés ou amarrés dans le port, lorſqu'il s'y trouve quelque vaiſſeau du roi. Ces diſpoſitions de l'article 4 n'ont pour objet que l'intérêt des vaiſſeaux du roi.

S'il n'y a dans le port que des vaiſſeaux marchands, il faut ſe conformer à l'article 14 du titre précédent : *il défend à toute perſonne de porter & allumer du feu pendant la nuit ſur les vaiſſeaux qui ſont dans les baſſins & havres, ſinon en cas de néceſſité preſſante, & en préſence ou par la permiſſion du Maître de quai.*

Il ſuit de ces diſpoſitions, qu'on peut faire du feu pendant le jour ſans permiſſion ſur les navires marchands : cependant comme il y a des ports où le feu eſt beaucoup plus à craindre qu'en d'autres, on y a étendu au jour la prohibition qui n'avoit été prononcée que pour la nuit. C'eſt ainſi qu'il en a été uſé à l'égard du port de la Rochelle, par une ordonnance du roi du 21 janvier 1722 (*).

Le Maître de quai eſt chargé d'indiquer les lieux propres pour chauffer les bâtimens, gaudronner les cordages, travailler aux radoubs & calfats, & pour leſter & déleſter les vaiſſeaux : il doit auſſi avoir ſoin de poſer & entretenir les feux, baliſes, tonnes ou boucées aux endroits néceſſaires, ſuivant l'uſage & la diſpoſition des lieux. C'eſt ce qui réſulte de l'article 5 du titre 2, cité précédemment.

(*) *Voici cette loi :*

Sa majeſté étant informée que les navires qui viennent à la Rochelle ſont obligés de mouiller dans un endroit du port où ils ſont fort preſſés les uns contre les autres, & qu'ils font du feu à leur bord le jour & la nuit, de manière que le vent pourroit porter la flamme aux maiſons prochaines, & que la ville courroit riſque d'être embraſée ; & ſa majeſté jugeant à propos de renouveler les défenſes preſcrites par l'ordonnance de la marine de 1681, de faire du feu pendant la nuit dans les vaiſſeaux, & même de pourvoir à une entière ſûreté par de plus grandes précautions : ſa majeſté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous capitaines & maîtres de navires qui mouilleront dans le port & havre de la Rochelle, d'allumer ni ſouffrir qu'il ſoit fait par leurs équipages du feu à leur bord pendant le jour & la nuit, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de ſoixante livres d'amende.

L'article 6 enjoint au Maître de quai de visiter, une fois le mois & toutes les fois qu'il y a eu tempête, les passages ordinaires des vaisseaux, pour reconnoître si les fonds n'ont point changé, & de faire sur cela son rapport à l'amirauté, sous peine de 50 livres d'amende pour la pre-première fois, & de destitution en cas de récidive.

En cas de nécessité, le Maître de quai peut couper les amarres que les Maîtres ou autres qui sont dans les vaisseaux refusent de larguer après les injonctions verbales qu'il leur en a faites & réitérées. Telles sont les dispositions de l'article 7.

Les droits & vacations du Maître de quai ne sont pas uniformes dans le royaume; ils dépendent des divers réglemens faits à ce sujet pour chaque port (*).

(*) *Les droits du Maître de quai de la Rochelle ont été fixés par un arrêt du conseil d'état qu'on va rapporter :*

Vu par le roi, étant en son conseil, le réglement fait par les officiers de l'amirauté de la Rochelle, du 21 octobre 1730, concernant les fonctions & droits attribués à la place de Maître de quai en ladite ville, par l'article 2 duquel il a été ordonné qu'il lui seroit payé pour ses droits par les Maîtres de tous les bâtimens portant mâts, voiles & gouvernail, qui entreroient dans le port & havre de la Rochelle, tant françois qu'étrangers, de quelque nation qu'ils soient, trois deniers par tonneau de leur port; ce qui seroit réglé sur les passe-ports & congés dont chaque Maître est porteur, qui seroit obligé de les représenter audit Maître de quai, pour en tirer son droit; au payement duquel seroient lesdits Maîtres, ou leurs courtiers, contraints par toutes voies dues & raisonnables, & que ledit Maître de quai seroit tenu d'en donner quittance; & par l'article 3, que les alléges & gabares de la Rochelle, non plus que

MAITRES DES REQUÊTES. C'est un magistrat ainsi appelé, parce qu'il rapporte au conseil du roi les requêtes qui y sont présentées.

---

les traversiers qui font la pêche du poisson frais, les pêcheurs de sardines, ni les passagers de l'île de Ré, la Tremblade & Oléron, ne seroient tenus de payer aucuns droits au Maître de quai, qui cependant les feroit ranger & mettre à cale dans les lieux où ils ont accoutumé de se metrre. Et ayant été représenté à sa majesté par Pierre Pinson, Maître de quai à la Rochelle, que les droits attribués à ladite place ne produisent que trois cent soixante livres par an; ce qui n'est pas suffisant pour le faire subsister, & qu'il ne peut s'occuper à autre chose pour suppléer à la médiocrité desdits droits, attendu qu'il est employé, sans qu'il lui reste aucun intervalle, à remplir les fonctions de son emploi, qui demandent beaucoup de soins & d'attentions, à quoi il auroit supplié très-humblement sa majesté de vouloir bien avoir égard, en lui permettant de percevoir six deniers par tonneau sur les bâtimens énoncés audit article 2 du réglement des officiers de l'amirauté de la Rochelle, au lieu des trois deniers portés par icelui. Et sa majesté ayant été informée par les officiers de l'amirauté de la Rochelle, que le droit de trois deniers par tonneau n'est pas proportionné aux peines & soins que ledit emploi exige, & que, pour donner moyen audit Maître de quai d'en remplir avec honneur les fonctions, il seroit nécessaire de l'autoriser à lever sur lesdits bâtimens cinq deniers par tonneau, au lieu de trois deniers qu'il perçoit: à quoi voulant pourvoir, vu l'avis desdits officiers de l'amirauté de la Rochelle, ouï le rapport, sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera payé à l'avenir audit Pinson & à ses successeurs en la place de Maître de quai à la Rochelle, par les Maîtres des bâtimens portant mâts, voiles & gouvernail, tant françois qu'étrangers, lesquels entreront dans le port & havre de la Rochelle, cinq deniers par tonneau du port desdits bâtimens, au lieu des trois deniers par tonneau à lui accordés par ledit réglement des officiers de l'amirauté de la Rochelle, du 21 octobre 1730, à condition, par lui & ses successeurs, de remplir les

Il feroit difficile de fixer l'époque de l'établiffement des Maîtres des requêtes. Quelques auteurs les font remonter jufqu'à Charlemagne, & leur appliquent la dénomination de *miffi dominici*, qu'on trouve dans les capitulaires de ce prince. En effet, il paroît qu'elle ne peut convenir qu'aux magiftrats qu'on a depuis appelés *Maîtres des requêtes*. Au refte, il eft conftant qu'ils exiftoient long-temps avant que les parlemens fuffent fédentaires, & que le fouverain les chargeoit des fonctions les plus importantes, telles que de parcourir les provinces, pour y écouter les plaintes des peuples, veiller à la con-

---

fonctions attribuées aux Maîtres de quai par les ordonnances de fa majefté, ordonnances & réglemens particuliers rendus pour le port & havre de la Rochelle; lefquels cinq deniers par tonneau feront perçus & levés de la manière & ainfi qu'il eft porté par ledit réglement, lequel fera au furplus exécuté felon fa forme & teneur. Veut fa majefté que, conformément audit réglement, les alléges & gabares de la Rochelle, les traverfiers qui font la pêche du poiffon frais, les pêcheurs de fardines & les paffagers de l'île de Ré, la Tremblade & Oléron, foient exempts du payement dudit droit; & cependant que ledit Maître de quai foit tenu de les faire ranger & mettre à cale dans les lieux accoutumés. Défend fa majefté audit Maître de quai de percevoir d'autres & plus grands droits que ceux ci-deffus mentionnés, & d'exiger ou recevoir des Maîtres des navires & autres bâtimens, aucunes marchandifes ou autres chofes telles, & fous quelque prétexte que ce puiffe être, à peine de concuffion. Mande & ordonne fa majefté à M. le comte de Touloufe, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt, lequel fera regiftré au greffe de l'amirauté de la Rochelle, lu, publié & affiché par-tout où befoin fera. Fait au confeil d'état du roi, fa majefté y étant, tenu à Verfailles le 7 feptembre 1737.

Signé, PHELYPEAUX.

ſervation des domaines, à la perception & répartition des impôts; avoir inſpection ſur les juges ordinaires; recevoir les requêtes qui leur étoient préſentées; les expédier ſur le champ, quand elles ne concernoient que des objets de peu de conſéquence, & les renvoyer au roi, lorſque l'importance de la matière l'exigeoit.

Pluſieurs d'entre eux ſuivoient toujours la cour: les uns ſervoient au parlement lorſqu'il étoit aſſemblé; &, dans l'intervalle d'un parlement à l'autre, ils expédioient les affaires qui requéroient célérité: les autres répondoient les requêtes à la porte du palais, & c'eſt pour cela qu'on les a ſouvent appelés juges de la porte, ou des plaids de la porte. En effet, dans ces temps reculés, les rois étoient dans l'uſage d'envoyer quelques perſonnes de leur conſeil recevoir & expédier les requêtes à la porte de leur palais; ſouvent même ils s'y rendoient avec eux pour rendre juſtice à leurs ſujets. On voit dans Joinville que cette coutume étoit en vigueur du temps de ſaint Louis, & que ce prince ne dédaignoit pas d'exercer lui-même cette auguſte fonction de la royauté: *ſouventes fois*, dit cet auteur, *le roi nous envoyoit les ſieurs Neſle, de Soiſſons & moi, ouïr les plaids de la porte; & puis il nous envoyoit quérir, & nous demandoit comme tout ſe portoit; & s'il y avoit aucuns qu'on ne pût dépêcher ſans lui: pluſieurs fois, ſuivant notre rapport, il envoyoit quérir les plaidoyans, & les contentoit, les mettant en raiſon & droiture.* On voit dans ce paſſage que Joinville lui-même étoit juge de la porte, ou du moins qu'il en faiſoit les fonctions; fonctions qui, étant ſouvent honorées de la préſence du

prince, n'étoient point au deſſous de la dignité des noms les plus reſpectables.

Enfin, ſous Philippe de Valois, le nom de Maîtres des requêtes leur eſt ſeul demeuré, tant parce qu'ils connoiſſoient ſpécialement des cauſes des domeſtiques & commenſaux de la maiſon du roi, que parce que c'étoit dans le palais même qu'ils exerçoient leur juridiction. Le premier monument où on les trouve ainſi qualifiés, eſt une ordonnance de 1345.

Le nombre des Maîtres des requêtes à fort varié. Il paroît par une ordonnance de 1285 qu'ils n'étoient pour lors que trois.

Philippe-le-Bel, par une ordonnance de 1289, porta leur nombre juſqu'à ſix, dont deux ſeulement devoient ſuivre la cour, & les quatre autres ſervir en parlement. Au commencement du règne de François premier, ils n'étoient que huit, & ce prince eut bien de la peine à en faire un neuvième en 1522 : mais dès l'année ſuivante il créa trois charges nouvelles. Ce n'a plus été qu'une ſuite continuelle de créations & de ſuppreſſions, dont il ſeroit inutile de ſuivre le détail. Il ſuffit de ſavoir que, malgré les repréſentations du corps & les remontrances des parlemens, qui ſe ſont toujours oppoſés aux nouvelles créations, les charges de Maîtres des requêtes s'étoient multipliées juſqu'à quatre-vingt-huit, & que, par la dernière ſuppreſſion de 1751, elles ont été réduites à quatre-vingts.

Il paroît que l'état des Maîtres des requêtes étoit de la plus grande diſtinction, & qu'étant attachés à la cour, on les regardoit autant comme des courtiſans, que comme des magiſtrats; il y a même lieu de penſer qu'ils n'ont pas toujours été de robe longue.

Indépendamment des grands noms que l'on trouve dans le passage de Joinville ci-dessus rapporté, ainsi que dans l'ordonnance de 1289 & plusieurs autres monumens, les registres du parlement en fournissent des preuves plus récentes: on y voit qu'en 1406 un Maître des requêtes fut bailli de Rouen; deux autres furent prévôts de Paris en 1321 & en 1512: or, il est certain que la charge de prévôt de Paris & celles de baillis ne se donnoient pour lors qu'à la plus haute noblesse, & qu'il falloit avoir servi pour les remplir. D'ailleurs, le titre de *sieur* ou *messire*, qui leur est donné dans les anciennes ordonnances, & notamment dans celle de 1289, ne s'accordoit qu'aux personnes les plus qualifiées. C'est par un reste de cette ancienne splendeur que les Maîtres des requêtes ont conservé le privilége de se présenter devant le roi & la famille royale dans les cérémonies, non par députés, ni en corps de compagnie, comme les cours souveraines, mais séparément, comme les autres courtisans.

Les prérogatives des Maîtres des requêtes étoient proportionnées à la considération attachée à leur état. Du temps de François premier & de Henri II, ils avoient leurs entrées au lever du roi, en même temps que le grand aumônier. Ils ont toujours été regardés comme commensaux de la maison du roi, & c'est en cette qualité qu'aux obsèques des rois ils ont une place marquée sur le même banc que les évêques.

On a déjà remarqué que, dès les temps les plus reculés, ils avoient seuls le privilége de recevoir les placets présentés au roi, & de lui en rendre compte. M. le duc d'Orléans les en avoit remis en possession au commencement de sa ré-

gence : mais comme il falloit les remettre aux secrétaires d'état, l'usage s'est établi de les donner au capitaine des gardes, qui les met sur un banc dans l'anti-chambre du roi, où les secrétaires du roi les prennent ; de sorte que les Maîtres des requêtes ne jouissent actuellement que du droit de suivre le roi à la messe, d'y assister, & de le reconduire jusqu'à son cabinet, comme ils le faisoient lorsqu'il leur remettoit les placets. Il y en a toujours deux nommés par semaine pour cette fonction, qu'ils ne remplissent plus que les dimanches & fêtes. Ils sont en robe lorsque le roi entend la messe en cérémonie à son prié-dieu, & leur place est auprès du garde de la manche, du côté du fauteuil du roi & sur le bord de son tapis. Lorsqu'il entend la messe dans sa tribune, ils sont en manteau court, & se placent auprès du fauteuil : ils ont la même fonction lorsque le roi va à des *Te deum* ou à d'autres cérémonies dans les églises.

L'établissement des intendans a succédé à l'usage d'envoyer les Maîtres des requêtes dans les provinces. L'objet de leur mission y est toujours à peu près le même, à cette différence, qu'ils sont aujourd'hui attachés d'une manière fixe à une province particulière, au lieu qu'autrefois leur commission embrassoit tout le royaume, & n'étoit que passagère.

Les fonctions des Maîtres des requêtes se rapportent à trois objets principaux ; le service du conseil, celui des requêtes de l'hôtel, & les commissions extraordinaires du conseil.

Ils forment, avec les conseillers d'état, le conseil privé de sa majesté, que tient M. le chancelier. Ils y sont chargés de l'instruction & du rapport de toutes les affaires qui y sont portées ;

ils y aſſiſtent & y rapportent debout, à l'exception du doyen, qui eſt aſſis, & qui rapporte couvert.

Ils ſont au contraire tous aſſis à la direction des finances; la raiſon de cette différence vient de ce que le roi eſt réputé préſent au conſeil, & non à la direction. Ils entrent auſſi au conſeil des dépêches & à celui des finances, lorſqu'ils ſe trouvent chargés d'affaires de nature à y être rapportées devant le roi, & ils y rapportent debout à côté du roi.

Le ſervice des Maîtres des requêtes au conſeil étoit autrefois diviſé par trimeſtre: ce n'eſt que depuis le réglement de 1671, qu'ils y ſervent également toute l'année; mais, à l'exception des requêtes en caſſation & des rediſtributions, ils n'ont part à la diſtribution des inſtances que pendant leur quartier. Cette diſtinction de quartier s'eſt conſervée aux requêtes de l'hôtel. Ce tribunal, compoſé de Maîtres des requêtes, connoît en dernier reſſort de l'exécution des arrêts du conſeil & jugemens émanés de commiſſaires du conſeil, des taxes de dépens du conſeil, du faux incident, & autres pourſuites criminelles, incidentes aux inſtances pendantes au conſeil ou dans les commiſſions; & il connoît, à charge d'appel au parlement, des affaires que ceux qui ont droit de *committimus* au grand ſceau peuvent y porter. Il y a un avocat & un procureur-général de cette juridiction.

Ils ſervent auſſi dans les commiſſions qu'il plaît au roi d'établir à la ſuite de ſon conſeil, & ce ſont eux qui y inſtruiſent & rapportent les affaires.

L'assistance au sceau fait encore partie des fonctions des Maîtres des requêtes ; il y en a toujours deux qui y sont de service pendant leur quartier aux requêtes de l'hôtel ; mais quand sa majesté le tient en personne, elle en nomme six au commencement de chaque quartier, pour y venir pendant ce quartier, conjointement avec six conseillers qui forment avec eux un conseil pour le sceau. Ils y assistent en robe, debout aux deux côtés du fauteuil du roi ; & ils sont pareillement de l'assemblée qui se tient alors chez l'ancien des conseillers d'état, pour l'examen des lettres de grâces & autres expéditions qui doivent être présentées au sceau.

La garde des sceaux de toutes les chancelleries de France leur appartient de droit. Le sceau de la chancellerie de Paris est tenu aux requêtes de l'hôtel par le doyen des Maîtres des requêtes, le premier mois de chaque quartier, & le reste de l'année, par les doyens des quartiers, chacun pendant les deux derniers mois de son trimestre.

Les Maîtres des requêtes sont membres du parlement, & ils y sont reçus ; c'est en cette qualité qu'ils ont le droit de ne pouvoir être jugés que par les chambres assemblées ; & ils ne peuvent l'être, ni même décrétés par aucun autre parlement que celui de Paris. En 1517, le parlement de Rouen ayant décrété un Maître des requêtes, l'arrêt fut cassé & lacéré, & le premier président décrété. Autrefois, les Maîtres des requêtes siégeoient au parlement sans limitation du nombre ; mais, dans la suite, les charges s'étant fort multipliées, le parlement demanda

que le nombre de ceux qui pourroient y avoir entrée à la fois fût fixé. Ces remontrances eurent leur effet vers 1600 ; il fut réglé qu'il ne pourroit y avoir que quatre Maîtres des requêtes à la fois au parlement, & cet usage a toujours été observé depuis.

Ils ont pareillement séance dans les autres parlemens du royaume ; leur place est au dessus du doyen de la compagnie.

Dans les cérémonies publiques, telles que le *te Deum*, les Maîtres des requêtes n'assistent point en corps de cour ; mais quatre d'entre eux y vont avec le parlement, & deux y sont à côté du prié-dieu du roi, lorsqu'il y vient ; d'autres enfin y accompagnent le chancelier & le garde des sceaux, suivant qu'ils y sont invités par eux, & ordinairement au nombre de huit : ils y prennent place après les conseillers d'état.

Le doyen des Maîtres des requêtes est conseiller d'état ordinaire né ; il en a les appointemens, & siége en cette qualité au conseil toute l'année : les doyens de quartiers jouissent de la même prérogative, mais pendant leur trimestre seulement.

Les Maîtres des requêtes, en qualité de membres du parlement, ont le droit d'indult. De tout temps nos rois leur ont accordé les priviléges & les immunités les plus étendus.

Leur habit de cérémonie est une robe de soie, avec le rabat plissé ; à la cour, ils portent le petit manteau ou le grand, lorsque le roi reçoit des révérences de la cour pour les pertes qui lui sont arrivées. Ils ne prennent la robe que pour entrer au conseil, ou pour le service des requêtes de l'hôtel ou du palais.

MAITRISE. Voyez JURANDE.

MAITRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS. C'est une juridiction qui connoît en première instance de ce qui a rapport aux bois, aux rivières, à la chasse, à la pêche, &c., tant au civil qu'au criminel.

Les officiers des Maîtrises ont succédé aux fonctions qu'exerçoient sur les eaux & forêts les baillis & les sénéchaux.

Les anciennes ordonnances avoient défendu de vendre ces places ; mais un édit du mois de février 1544 les a érigées en titre d'office, & les a rendues vénales.

Les officiers des Maîtrises s'étant trouvés trop multipliés, le nombre en fut réduit dans chacune, par un édit d'avril 1667, à un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier, un arpenteur & un certain nombre de sergens à garde.

Il y a eu en divers temps beaucoup d'autres officiers créés pour les Maîtrises, comme des maîtres lieutenans alternatifs & triennaux, des conseillers rapporteurs des défauts, des commissaires enquêteurs examinateurs, des gardes scels, des inspecteurs des eaux & forêts, des avocats du roi, &c. Mais tous ces offices ont depuis été supprimés ou réunis, soit au corps de chaque Maîtrise, ou singuliérement à quelqu'un des offices qui sont subsistans.

Les officiers des Maîtrises doivent être reçus en la table de marbre, où ressortit l'appel des jugemens de la Maîtrise dont ils sont corps.

Les officiers des Maîtrises exercent sur les eaux

& forêts des eccléſiaſtiques & des communautés ſéculières & régulières, la même juridiction qu'ils exercent ſur les eaux & forêts du roi, en ce qui concerne les uſages, les délits & les malverſations qui peuvent y avoir lieu, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils en aient été requis, & quoique les délits n'aient pas été commis par les bénéficiers dans les bois qui dépendent de leurs bénéfices. C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du roi du 8 janvier 1715 : cette loi a dérogé à une diſpoſition de l'article 11 du titre premier de l'ordonnance du mois d'oût 1669, ſuivant laquelle les Maîtriſes ne pouvoient exercer cette juridiction, qu'*après en avoir été requis* par l'une ou l'autre des parties.

Au reſte, la déclaration dont on vient de parler n'a pas privé les gruyers ni les juges des bénéficiers ou communautés, du droit de pouvoir connoître des délits & malverſations commis dans l'étendue de leurs juſtices ; elle a ſeulement voulu que les Maîtriſes puſſent auſſi en connoître par prévention.

Quant aux uſages, abus & malverſations concernant les eaux & forêts qui appartiennent à des ſeigneurs laïques ou autres particuliers, les Maîtriſes ne peuvent en connoître, que quand les propriétaires ſont eux-mêmes les auteurs des délits : ſi ces délits ont été commis par d'autres perſonnes, il faut, pour que les officiers des Maîtriſes puiſſent en prendre connoiſſance, qu'ils en aient été requis, ou qu'ils aient prévenu les juges gruyers des ſeigneurs.

C'eſt pardevant les Maîtriſes que doivent être portées les appellations des gruyers royaux de leur reſſort.

Lorſqu'en matière de chaſſe, un ſeigneur, ſur la terre duquel on a chaſſé ſans aucun droit, veut pourſuivre en ſon nom le délit, & qu'il demande des dommages & intérêts, c'eſt une affaire perſonnelle dont les officiers de ſa juſtice ne peuvent pas connoître; ainſi il faut, en ce cas, que la cauſe ſoit portée à la Maîtriſe ou à la table de marbre. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par trois arrêts des 26 ſeptembre 1703, 13 ſeptembre 1706, & 10 avril 1767. C'eſt auſſi ce qui réſulte d'une diſpoſition de l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667.

Par arrêt du 27 avril 1769, le conſeil a fait un réglement concernant le payement des journées & vacations des officiers des Maîtriſes, relativement aux opérations qu'ils font dans les bois ou gruerie, grairie, tiers & danger, & autres qui ſont indivis avec le roi (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, ſa majeſté y étant, l'article 13 du titre des bois en grüerie, grairie, tiers & danger, de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, portant, entre autres choſes, que les droits des officiers des eaux & forêts, pour les opérations à faire dans les bois tenus en grüerie, grairie, tiers & danger, ſeroient payés ſur le prix total des ventes, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par le grand maître; & l'article 22 du même titre, portant, que tous les frais des arpenteurs, figures, deſcriptions & procès-verbaux ſeroient taxés par le grand maître, diſtinctement pour chacun deſdits bois, & payés ſur le prix total de la vente qui s'y feroit; au moyen de quoi, la charge en ſeroit ſupportée par ſa majeſté & les poſſeſſeurs, avec juſte proportion des différens intérêts : & ſa majeſté étant informée de l'uſage qui s'eſt introduit dans quelques départemens au préjudice de ces diſpoſitions, de

Par

Par un autre arrêt du 2 ſeptembre 1771, le conſeil a ordonné que quand les bois dépendans

---

comprendre la totalité des journées & vacations des officiers & arpenteurs des maîtriſes, dans les états des bois de ſa majeſté, qui s'arrêtent annuellement au conſeil; ce qui eſt également contraire aux intérêts de ſa majeſté, & à l'exacte proportion qui doit être établie entre des copropriétaires; ſa majeſté a réſolu de faire connoître ſur ce ſes intentions. Ouï le rapport du ſieur Bertin, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les articles 13 & 22 du titre 23 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que tous les frais d'aſſiette, martelage, balivage, vente, récolement & arpentage dans toutes les forêts, bois & buiſſons où ſa majeſté a droit, tant par indivis qu'à titre de gruerie, grairie, tiers & danger, ſeront ſupportés par ſa majeſté & les autres propriétaires, à proportion des différens intérêts qu'ils peuvent y avoir; & qu'à l'avenir, à commencer par l'ordinaire de l'année prochaine 1761, il ne ſera fait emploi en dépenſe dans les états des bois de ſa majeſté, des journées & vacations des officiers & arpenteurs des Maîtriſes particulières des eaux & forêts, que pour la part & portion dont ſa majeſté doit être tenue; ſauf auxdits officiers & arpenteurs à ſe faire payer du ſurplus de leurs droits par les autres propriétaires deſdits bois, ſuivant la taxe qui en ſera faite par les grands maîtres des eaux & forêts, chacun dans ſon département: comme auſſi, que ceux qui ſe rendront adjudicataires deſdits bois ne ſeront chargés par le cahier des charges des adjudications, de remettre ès mains des receveurs généraux des domaines & bois que le ſou & les quatorze deniers pour livre de la portion revenante à ſa majeſté dans le prix principal deſdits bois ſeulement. Enjoint auxdits ſieurs grands maîtres de ſe conformer, ſoit lors deſdites adjudications, ſoit dans la confection des états des journées & vacations deſdits officiers & arpenteurs qu'ils adreſſeront au conſeil, aux diſpoſitions du préſent arrêt; lequel ſera enregiſtré aux greffes deſdites Maîtriſes, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt. Fait, &c.

des bénéfices & des communautés eccléſiaſtiques dans les duchés de Lorraine & de Bar, auroient été aménagés, les bénéficiers & les communautés eccléſiaſtiques pourroient diſpoſer des taillis, ſuivant l'ordre de l'aménagement, ſans le miniſtère des officiers des Maîtriſes (*).

(*) Sur ce qui a été repréſenté au roi en ſon conſeil, *porte cet arrêt*, que quoique les officiers des Maîtriſes des eaux & forêts des duchés de Lorraine & de Bar, ne ſoient autoriſés par aucune diſpoſition d'ordonnances ou réglemens, à faire les aſſiettes & délivrances des coupes ordinaires des bois dépendans des bénéfices & communautés eccléſiaſtiques, ſitués dans l'étendue deſdits duchés, lorſque ces bois ont été aménagés; cependant leſdits officiers ſont dans l'uſage, depuis quelques années, de ſe tranſporter dans leſdits bois, pour y faire leſdites aſſiettes & délivrance, ce qui met les bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques dans un aſſujettiſſement qui leur eſt d'autant plus à charge, qu'ils ne peuvent diſpoſer des taillis de leurs coupes ordinaires, avant que leſdits officiers aient procédé auxdites aſſiettes & délivrances; ce qui apporte à leur jouiſſance une gêne & ſouvent un retardement inévitable, à cauſe de la multiplicité des opérations dont leſdits officiers ſont chargés: & ſa majeſté s'étant fait rendre compte des différentes ordonnances & réglemens rendus pour la police & l'adminiſtration des bois de main-morte ſitués dans l'étendue deſdits duchés, elle auroit reconnu qu'aucune diſpoſition n'autoriſe leſdits officiers a faire les aſſiettes & délivrances des coupes ordinaires des bois dépendans des bénéfices & des communautés eccléſiaſtiques; & qu'en faiſant ceſſer l'uſage qui s'eſt introduit à cet égard, c'eſt mettre les officiers deſdites Maîtriſes à portée de ſe livrer avec plus de ſoin, de zèle & d'attention, à ce qu'exige de leur vigilance la conſervation des bois de ſa majeſté, & leur procurer plus de facilité pour procéder aux autres opérations dont ils ſont chargés; & ſa majeſté déſirant faire connoître ſes intentions à ce ſujet: ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que

Nous obſerverons ſur la procédure qui doit être obſervée dans les Maîtriſes particulières des eaux & forêts, 1°. que les délais des aſſignations ne peuvent y être moindres que de vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure ; ni plus longs que de trois jours, & de huitaine au plus ; lorſque le défendeur a ſon domicile ailleurs que dans le lieu de l'établiſſement du ſiége & dans la diſtance de dix lieues : ſi ce domicile eſt dans un lieu plus éloigné, le délai

---

lorſque les bois dépendans des bénéfices & des communautés eccleſiaſtiques, & qui ſont ſitués dans l'étendue des duchés de Lorraine & de Bar, auront été aménagés par l'appoſition d'un quart de réſerve, & la diviſion du ſurplus en coupes réglées, les bénéficiers & les communautés eccléſiaſtiques pourront diſpoſer des taillis deſdites coupes, ſuivant l'ordre de l'aménagement, ſans que les officiers des Maîtriſes puiſſent en faire l'aſſiette & la délivrance, à moins qu'ils n'en aient été requis par une requête qui leur ſera à cet effet préſentée ; à la charge par leſdits bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques, de faire par eux-mêmes dans leſdites coupes, ou faire faire par les officiers de leurs juſtices, les réſerves de baliveaux preſcrites par les ordonnances & réglemens, & de ne pouvoir intervenir, avancer, reculer ni cumuler leſdites coupes, ſous telles peines qu'il appartiendra. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques; de couper ou autrement diſpoſer d'aucun arbre ſurnuméraire ou autres réſervés ſur leſdites coupes, qu'en vertu de permiſſion de ſa majeſté, & qu'après que la marque & délivrance en auront été faites par le ſieur grand maître des eaux & forêts du département deſdits duchés ; ou ; ſur ſa commiſſion, par les officiers deſdites Maîtriſes, ſous les peines portées par les ordonnances & réglemens. Enjoint ſa majeſté audit ſieur grand maître de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera enregiſtré aux greffes deſdites Maîtriſes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt; Fait, &c.

doit être augmenté à raiſon d'un jour pour dix lieues. Cela eſt ainſi réglé par l'article 14 du titre 14 de l'ordonnance de 1667.

2°. Vingt-quatre heures après l'échéance de l'aſſignation, les parties doivent être entendues à l'audience & jugées ſur le champ, ſans qu'elles ſoient obligées de ſe ſervir du miniſtère des procureurs.

3°. En matière de délit, lorſque le ſergent ou garde a dreſſé ſon procès-verbal, & que ce procès-verbal a été contrôlé, rapporté, affirmé & enregiſtré au greffe du ſiége, il doit en donner copie au délinquant, avec aſſignation à la requête du procureur du roi, qui eſt obligé de pourſuivre l'audience. Au reſte, le défendeur eſt diſpenſé de ſe préſenter en perſonne, & il peut comparoître par procureur.

Un arrêt du conſeil du 19 juillet 1729 a déclaré exempts de contrôle les exploits faits à la requête des procureurs du roi des Maîtriſes.

Mais par un autre arrêt, revêtu de lettres-patentes du 16 mai 1730, il a été ordonné que les pourſuites faites à la requête des procureurs du roi des Maîtriſes, ſeroient contrôlées ſans droits, ſauf au fermier, en cas que par l'évènement il y eût des reſtitutions, dommages & intérêts adjugés au profit des communautés ou des particuliers, à ſe pourvoir pour le recouvrement des droits de contrats, ſcel des ſentences & autres, contre ceux au profit de qui les condamnations auroient été prononcées.

Par deux autres arrêts des 24 janvier & 28 février 1696, le conſeil a réduit à cinq ſous le droit de préſentation dans les Maîtriſes.

Les Maîtriſes ont été nommément compriſes

dans l'édit du mois de novembre 1696 pour le petit ſcel ; & les jugemens qui émanent de ces juridictions doivent être ſcellés comme ceux des autres tribunaux.

Par arrêt du 4 décembre 1725, le conſeil a défendu aux greffiers qui ſe prétendoient aliénataires des droits de petit ſcel, de faire les fonctions de garde-ſcel, & a condamné le greffier de la Maîtriſe de Fontainebleau à rapporter les droits qu'il avoit perçus.

Le procureur du roi de la Maîtriſe des eaux & forêts de Rouen avoit prétendu que les ordonnances rendues ſur ſes concluſions, portant permiſſion d'informer des vie & mœurs de ceux qui vouloient être reçus officiers ou gardes des eaux & forêts, n'étoient point aſſujetties au petit ſcel; mais par une déciſion du 17 décembre 1746, rendue ſur le mémoire de ce magiſtrat, le conſeil a jugé qu'elles y étoient ſujettes.

4°. Les dépens doivent être liquidés par les ſentences que rendent les juges des Maîtriſes, & ils ne peuvent être taxés ſur déclaration, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende & de reſtitution des droits perçus. C'eſt ce qui réſulte des articles 32 & 33 du titre 31 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

5°. Quoiqu'en général on ne prononce point de dépens contre les particuliers pourſuivis à la requête du miniſtère public, cette règle n'a pas lieu en matière d'eaux & forêts, & il eſt d'uſage dans les Maîtriſes de condamner les délinquans aux frais. C'eſt ce qu'ont autoriſé divers arrêts du conſeil, dont l'un du 17 décembre 1686, a été rendu pour la Maîtriſe de Châlons; un autre du 22 avril 1718, pour celle d'Amiens; un autre

du 2 décembre 1749, pour Avalon, & un autre du 5 septembre 1752, pour Rheims. Au surplus, les frais des procès qui se poursuivent dans les Maîtrises, se règlent comme dans les justices ordinaires.

6°. Un arrêt du 11 juin 1725 a défendu aux officiers des Maîtrises d'intituler leurs sentences du nom du grand maître, à moins qu'il n'ait lui-même, conjointement avec les officiers de la Maîtrise, instruit & jugé le procés dans le cours de ses visites en réformation.

7°. Les officiers des Maîtrises peuvent faire afficher leurs ordonnances dans toutes les villes & lieux de leur ressort, sans qu'ils soient obligés de demander aucune permission pour cet effet.

8°. Les greffiers, les sergens & les gardes des Maîtrises, tant ceux qui sont chargés de veiller à la conservation des bois, que ceux qui sont établis pour les eaux & la pêche, sont tenus de se faire recevoir pardevant les officiers de ces juridictions.

C'est aussi aux officiers des Maîtrises qu'est attribué le droit de recevoir les maîtres pêcheurs.

9°. Les officiers des Maîtrises ne doivent exiger aucune chose relativement aux visites qu'ils ont le droit de faire, lorsqu'ils le jugent à propos, dans les bois des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers : il faut en dire autant de ce qu'ils peuvent avoir fait en exécution des ordres ou commissions du grand maître, pour raison de ces visites, à moins toutefois que le grand maître ne leur ait taxé quelques frais. C'est ce qui résulte, tant de l'article 12 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts, que d'un arrêt du conseil du 16 décembre 1732, rendu

contre les officiers de la Maîtrise du Châlonnois.

Les greffiers des Maîtrises sont obligés, comme ceux des autres siéges, d'ouvrir leurs greffes & de communiquer leurs minutes aux employés des fermes du roi.

On ne doit point intervertir l'ordre établi entre les Maîtrises pour l'étendue de leur ressort, ni donner des commissions aux officiers d'une Maîtrise pour opérer dans une autre, à moins que ce ne soit en cas de suspicion ou de récusation. Cette règle a été établie, tant par différens édits de juillet 1544, novembre 1554, & février 1555, que par l'article 10 du titre 13 de l'ordonnance de 1669.

Une déclaration du 24 novembre 1760, enregistrée à la chambre des comptes le 20 décembre suivant, a réglé ce qui devoit être observé pour le payement des frais de justice dans les Maîtrises des eaux & forêts (*).

(*) *Cette loi est ainsi conçue :*

Louis, &c. Salut : Nous sommes instruits que malgré les précautions prises par tous les réglemens pour assurer le recouvrement des amendes qui se prononcent aux tables de marbre, chambres des eaux & forêts près nos parlemens, & aux siéges des Maîtrises particulières des eaux & forêts, ce recouvrement est cependant extrêmement négligé. Les collecteurs de ces amendes, dans la crainte de supporter indistinctement tous les frais de poursuites contre les condamnés aux amendes, ou les laissent évader, ou, à la faveur de procès-verbaux de carence, souvent équivoques, se mettent en état d'employer en reprise ou en non-valeur dans leurs comptes, le montant des condamnations ; ce qui, indépendamment du préjudice qu'en souffre cette partie de recouvrement, rend les délits plus fréquens par l'assurance de l'impunité, d'autant plus que nous sommes informés que nos procureurs ès siéges de Maîtrises ne

Par arrêt du 7 septembre 1737, le parlement de Paris a jugé que les officiers des tables de

---

veillent point avec l'exactitude nécessaire à la poursuite des crimes & abus dont la connoissance appartient à nos officiers des eaux & forêts, parce qu'incertains sur quels fonds les frais de poursuite devoient être pris, ils ont craint de les faire supporter aux collecteurs des amendes, depuis qu'un usage contraire à nos intentions s'est introduit d'en charger ces collecteurs, sous le prétexte de la remise que nous leur avons accordée de cinq sous pour livre du montant de leur recette, par l'article 19 de notre édit du mois de mai 1716; l'attention que nous devons à cette partie d'administration & au maintien de la police établie par les réglemens, nous a fait chercher les moyens de pourvoir à ces objets, en évitant, autant qu'il est possible, les abus & les inconvéniens. Le compte que nous nous sommes fait rendre du montant des amendes qui se prononcent dans les différens siéges des eaux & forêts de notre royaume, nous a mis à portée de reconnoître que les cinq sous pour livre attribués aux collecteurs des amendes par l'édit du mois de mai 1716, étoient pour eux d'un produit si médiocre, que nous n'avons point cru qu'il fût juste de les charger des frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés aux amendes, loin de pouvoir rejeter encore sur eux ceux des procédures extraordinaires, poursuivies à la requête de nos procureurs ès siéges des Maîtrises particulières: nous nous proposons de faire connoitre à ce sujet nos intentions, en prescrivant les précautions qui nous ont paru nécessaires pour mettre nos procureurs ès Maîtrises particulières en état de faire agir leur ministère, lorsque la vindicte publique le requiert, & les collecteurs à portée de suivre avec plus d'exactitude le recouvrement des amendes. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

Article I. Les frais qu'il conviendra faire pour l'instruction des procès criminels ès siéges des Maîtrises par-

marbre ne pouvoient prononcer aucun *veniat* contre les officiers des Maîtriſes, & que ce droit étoit réſervé aux ſeules cours ſouveraines.

---

ticulières des eaux & forêts, & pour l'exécution des ſentences & jugemens qui interviendront ſur iceux, auxquels il n'y aura point de partie civile, & dont nous ſommes tenus, ſeront avancés & payés par les receveurs des amendes deſdites Maîtriſes, ſur les exécutoires des officiers deſdits ſiéges, viſés, attendu l'emploi qui ſera fait du montant d'iceux dans l'état de nos bois, par les ſieurs grands maîtres des eaux & forêts, chacun dans ſon département.

II. Ne pourront dans leſdits exécutoires être compris aucunes épices, droits & vacations des juges, ni les droits & ſalaires des greffiers, mais ſeulement la ſimple nourriture & frais de voitures des juges & officiers qui ſe tranſporteront hors de leur réſidence à l'effet deſdites inſtructions, leſquels nourritures & frais de voitures nous réglons, ſavoir, ſept livres dix ſous au maître particulier ou lieutenant, cent ſous au procureur pour nous, quatre livres quinze ſous au greffier, qui ſera tenu de fournir les expéditions & papier timbré, & trois livres à l'huiſſier.

III. Seront en outre compris dans leſdits exécutoires le pain, médicamens & conduite des priſonniers, les ſalaires des ſergens & archers qui feront la conduite ou capture, ou aſſigneront les témoins, les ſalaires & voyage des témoins, tant pour informations que pour récolemens & confrontations, & les frais des exécutions.

IV. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos officiers des eaux & forêts, de décerner, & aux grands maîtres de viſer aucuns exécutoires ſur nos receveurs des amendes, pour des procédures qui auroient dû être pourſuivies à la requête des parties civiles, à peine de reſtitution du quadruple du montant deſdits exécutoires.

V. Les condamnés aux amendes ſeront contraints au payement d'icelles par toutes voies, même par empriſonnement de leur perſonne, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 18 du titre 32 de l'ordonnance des

Suivant l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance des eaux & forêts, les officiers des Maîtrises

---

eaux & forêts du mois d'août 1669; & dans le cas où il seroit nécessaire d'user de la voie de l'emprisonnement, n'entendons que les collecteurs des amendes puissent, sous le prétexte de la remise des cinq sous pour livre que nous leur avons attribués sur le montant de leur recette par l'article 19 de notre édit du mois de mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés aux amendes; mais seront lesdits frais avancés & payés par les receveurs desdites amendes, sur les exécutoires des officiers des Maîtrises, visés, comme il est dit ci-dessus, par lesdits sieurs grands maîtres, chacun dans son département.

VI. Notre intention étant que les collecteurs des amendes ne puissent abuser de cette facilité, pour s'épargner les frais dont ils sont tenus pour le recouvrement desdites amendes, voulons que lesdits collecteurs ne puissent user de la voie de l'emprisonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir discutés dans leurs meubles & biens; qu'ils ne puissent également en faire usage à l'égard des non-domiciliés, qu'après avoir fait viser leurs contraintes par nos procureurs esdites Maîtrises, chacun dans son ressort; & ne pourront nosdits procureurs viser lesdites contraintes, qu'après qu'il leur aura suffisamment apparu de poursuites & diligences convenables de la part desdits collecteurs contre les non-domiciliés; & faute par lesdits collecteurs de se conformer aux présentes dispositions, ils seront personnellement tenus desdits frais de capture, conduite, gîte & geolage, sans qu'ils puissent les employer en dépense dans les comptes qu'ils rendent aux receveurs des amendes.

VII. Ordonnons que l'article 28 du titre 3 de ladite ordonnance de 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, enjoignons très-expressément à tous prévôts généraux, lieutenans de robe-courte, exempts & archers, & à tous autres officiers de justice, d'assister ou prêter main-forte, à la première requisition qui leur sera faite, aux gardes généraux collecteurs des amendes, pour la capture & conduite des prison-

doivent être exempts *de logement de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistance, tutelle, curatelle, collecte de deniers royaux & autres charges publiques*, & ils ont leurs causes, tant civiles que criminelles, commises au présidial du ressort.

Par arrêt du 21 février 1735, le conseil a jugé que le lieutenant de la Maîtrise d'Auxerre ne pouvoit pas être obligé d'accepter la charge de marguillier de paroisse. Il a été rendu un autre pareil arrêt le 10 février 1767, en faveur du lieutenant de la Maîtrise de Montargis.

Les veuves des officiers des Maîtrises doivent jouir des priviléges dont jouissoient leurs maris lorsqu'ils exerçoient leurs offices. Le conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 14 juillet 1711.

Dans les assemblées publiques ou particulières, les officiers des Maîtrises doivent précéder ceux

---

niers, en leur représentant, à l'égard des non-domiciliés, les contraintes visées par nos procureurs esdites Maîtrises.

VIII. Et pour procurer aux receveurs des amendes le remboursement des sommes qu'ils auront avancées pour le montant desdits exécutoires, seront tenus lesdits sieurs grands maîtres d'envoyer avant le premier de mai de chaque année, au sieur contrôleur général de nos finances, un état des exécutoires par eux visés, pour en être fait emploi en dépense sous le nom desdits receveurs, dans les états de nos bois de chaque généralité qui seront arrêtés en notre conseil; & en rapportant par les receveurs généraux de nos domaines & bois lesdits exécutoires duement visés, avec les quittances desdits receveurs des amendes, les sommes qu'ils auront payées leur seront passées & allouées dans leurs états & comptes, sans aucune difficulté, en vertu des présentes. Si donnons en mandement, &c.

des élections. Divers arrêts du conseil des 2 août 1678, 6 avril 1738, 14 août 1731, & 26 janvier 1756, l'ont ainsi décidé pour Montargis, Angers, Tours & Angoulême.

Il y a dans quelques grandes terres du royaume, des juridictions particulières pour les eaux & forêts, que les rois, par considération pour les seigneurs à qui elles appartiennent, ont bien voulu décorer du nom de Maîtrises particulières : (*) mais ces Maîtrises n'ont pas plus

---

(*) *Telle est la Maîtrise seigneuriale de Valençay en Berry, pour laquelle a été rendu, le 23 août 1777, l'arrêt suivant :*

Les juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort & sans appel les procès de réformation des eaux & forêts de France, au siége général de la table de marbre du palais à Paris : A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons, que vu par la cour la sentence rendue par le maître des eaux & forêts de Valençay en Berry, le 3 juin 1777, sur le réquisitoire du procureur fiscal, en la Maîtrise seigneuriale dudit Valençay, de laquelle sentence la teneur suit. A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Jacques Vivier, seigneur de Launay, bailli & juge ordinaire de la justice & châtellenie de Valençay en Berry, & maître des eaux & forêts dudit lieu ; salut. Savoir faisons, que sur ce qui nous a été représenté par le procureur fiscal de cette Maîtrise, qu'il est informé qu'encore qu'il soit expressément défendu par l'article 32 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & par la déclaration du roi du 13 novembre 1714, de porter & allumer du feu, en quelque saison que ce soit, dans les forêts, bois, landes & bruyères, ni même à plus près d'un quart de lieue desdites forêts, bois, landes & bruyères ; cependant des particuliers ne cessent, depuis long temps, d'en porter & en allumer dans les bois de cette Maîtrise ; d'où il est résulté différens incendies considérables, notamment en 1767, 1768 & 1772, constatés par différens procès-

d'autorité que n'en ont les grueries ordinaires des ſeigneurs, & les officiers des Maîtriſes royales

---

verbaux des gardes; qu'on n'a pu, juſqu'à préſent, découvrir les auteurs de ces incendies, ni ſavoir ſi c'étoit de deſſein prémédité ou par imprudence que le feu avoit été mis; mais qu'il étoit néceſſaire, pour prévenir de pareils déſordre à l'avenir, de rappeler les diſpoſitions des ordonnances, & de remettre ſous les yeux de ceux qui y contreviennent les peines ſévères auxquelles ils s'expoſent; qu'il eſt également indiſpenſable d'empêcher tous uſagers d'envoyer ou mener paître aucune eſpèce de beſtiaux dans les bois où le feu aura paſſé, avant qu'ils ſoient déclarés défenſables; que, de plus, l'abus qui excite aujourd'hui la réclamation du procureur fiſcal n'eſt pas le ſeul auquel ſon miniſtère doive s'oppoſer; que dans le temps de la moiſſon des laboureurs & autres habitans de la campagne coupent & arrachent des renaiſſans, branches ou feuillages dans les forêts & bois taillis de cette Maîtriſe, pour faire des liens; qu'en outre, des laboureurs ou habitans du reſſort de cette Maîtriſe, ſans aucuns droits ni titres, s'attribuent cependant des droits d'uſages & de pâturages dans les bois de cette Maîtriſe; & d'autres auxquels ces droits appartiennnent, en uſent d'une façon toute contraire à ce que les réglemens preſcrivent.

Sur quoi ayant égard au réquiſitoire dudit procureur fiſcal, diſons:

Article I. Que conformément à l'article 32 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & à la déclaration du roi du 13 novembre 1714, les pâtres & tous autres qui ſeront convaincus d'avoir porté ou d'avoir allumé du feu dans les bois, forêts, landes & bruyères du reſſort de cette Maîtriſe, ou à un quart de lieue près, ſeront punis, pour la première fois, de la peine du fouet, & de celle des galères en cas de récidive; & ceux qui, de deſſein prémédité, auront mis le feu dans les landes & bruyères, & dans les autres lieux deſdits bois & forêts, ſeront punis de mort; & tous ceux qui auront cauſé des incendies dans leſdits bois & forêts, ſeront condamnés, outre les peines ci-deſſus, en telle

n'en ont pas moins le droit exclusif de connoître, dans l'étendue de ces terres, des cas royaux &

---

amende qui sera arbitrée, eu égard au délit & aux dommages & intérêts des propriétaires.

II. Les pères & mères & les maîtres seront tenus de veiller à ce que leurs enfans ou domestiques ne portent ou allument du feu dans lesdites forêts, bois, landes & bruyères, ni même à un quart de lieu près, à peine de demeurer garans & responsables civilement des amendes encourues par leurs enfans ou domestiques; & en outre des dommages-intérêts résultans des incendies, ainsi qu'il est porté en l'article 32 du titre 27 de ladite ordonnance de 1669.

III. Les bois, forêts & buissons du ressort de cette Maîtrise qui auront été incendiés, seront tenus en défenses, comme tous les autres taillis, jusqu'à ce qu'ils aient été déclarés défensables, ainsi qu'il est dit en l'article 13 du titre 25 de ladite ordonnance de 1669, à l'égard des bois abroutis; en conséquence, les pâtres & tous autres qui y auront mené ou envoyé leurs bestiaux, seront condamnés aux peines & amendes portées par les articles 8 & 10 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, & rappelés ès articles 10 & 15 des présentes.

IV. Toutes personnes qui auront coupé & enlevé dans les forêts, buissons, garennes & taillis de cette Maîtrise, des arbres & bois de quelque espèce que ce soit, seront condamnées aux peines & amendes portées ès articles 1, 3, 4, 5, 6, 8 & 9 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, & rappelés dans les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 des présentes.

V. Conformément à l'article premier du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, l'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu & sans scie dans les forêts, bois & garennes de cette Maîtrise, sera, pour la première fois, de quatre livres pour chaque pied de tour de chêne, & de tous arbres fruitiers indistinctement, même du châtaignier; cinquante sous pour chaque pied de tour de saule, hêtre, orme, tilleul, sapin, charme & frêne; & trente sous pour pied d'arbres de toute

de réformations, comme font les coupes des bois de haute-futaie qui se font sans déclaration,

---

autre espèce, & sera le tout pris & mesuré à demi-pied de terre.

VI. Conformément à l'article 3 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, pour chacune charretée de Mairrain, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de 80 livres; pour la charretée de bois de chauffage, 15 livres; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, 4 livres; & pour le fagot ou fouée, 20 sous.

VII. Conformément à l'article 4 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisière & autres arbres de réserve, l'amende sera de 50 livres; pour pied cornier marqué du marteau de cette Maîtrise, abattu, 100 livres; & 200 livres pour pied cornier arraché & déplacé; & néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au dessous de vingt ans, sera réduite à 10 livres.

VIII. Conformément à l'article 5 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie ou par feu, l'amende sera doublée.

IX. Conformément à l'article 6 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, en cas de récidive, les usagers seront privés de leurs droits, & seront bannis à perpétuité des forêts de cette Maîtrise.

X. En conformité de l'article 8 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, les restitutions, dommages & intérêts seront adjugés de tous les délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.

XI. Conformément à l'article 9 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, outre l'amende, restitution, dommages-interêts, il y aura toujours confiscation de chevaux, bourriques & harnois qui se trouveront chargés de bois de délit & de scie, haches, serpes, coignées, & autres outils dont les particuliers coupables & complices seront trouvés saisis.

XII. Conformément à l'article 2 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, ceux qui auront échoupé, ébranché

les coupes de taillis qui ſe font avant l'âge fixé par l'ordonnance, ou ſans réſerve de balivaux;

---

ou déshonoré des arbres, payeront la même amende au pied de tour, que s'ils les avoient abattus par le pied.

XIII. Toutes perſonnes qui auront coupé du bois au temps de sève; ſavoir, depuis le 15 avril juſqu'au 15 octobre, ſeront condamnées en 500 livres d'amende, de laquelle les pères & mères, à l'égard de leurs enfans, & les maîtres & maîtreſſes, à l'égard de leurs domeſtiques, demeureront civilement garans & reſponſables; comme auſſi aucuns fermiers, laboureurs, vignerons & autres ne pourront à l'avenir employer des rejets ou brins d'arbres pour lier leurs gerbes, ou à d'autres uſages, à peine de confiſcation deſdites gerbes, le tout conformément à l'arrêt des juges en dernier reſſort de la table de marbre de Paris, du 27 juillet 1776.

XIV. Conformément à l'article 34 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, les uſagers & autres perſonnes trouvés de nuit dans les forêts, hors les routes & grands chemins, avec ſerpes, haches, ſcies ou coignées, ſeront empriſonnés ou condamnés, pour la première fois, en 6 livres d'amende, 20 livres pour la ſeconde, & pour la troiſième, bannis de la forêt.

XV. Conformément à l'article 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, aucuns particuliers n'ayant droit d'uſages & pâturages, ne pourront mener ou envoyer leurs beſtiaux pâturer dans les bois de cette Maîtriſe; en conſéquence, les beſtiaux trouvés en délit ou hors des routes & chemins, ſeront confiſqués; & où les bêtes ne pourroient être ſaiſies, les propriétaires ſeront condamnés en l'amende de 20 livres par chaque cheval, bœuf ou vache; 5 livres pour chaque veau ou brebis; le double, pour la ſeconde fois; & pour la troiſième, le quadruple de l'amende; banniſſement des forêts contre les pâtres & autres gardes & conducteurs, deſquels en tous cas les maîtres, pères de famille, propriétaires, fermiers & locataires des maiſons, y réſidant, demeureront civilement reſponſables: ſera permis néanmoins à ceux qui ont droit de pâturage dans leſdits bois, d'uſer de leurs droits, ſuivant & ainſi qu'il va être

le

les délits commis dans les bois des eccléſiaſtiques & communautés de paroiſſe, la chaſſe du

---

expliqué, & en payant au ſeigneur de cette Maîtriſe les redevances dont ils ſont tenus.

XVI. Conformément à l'article 3 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, il ſera par nous aſſigné ſans aucuns frais, à chaque paroiſſe, hameau, village ou communauté, un canton particulier, le plus commode qu'il ſe pourra, dans lequel, ès lieux défenſables ſeulement, les beſtiaux pourront être menés & gardés ſéparément, ſans mélange des troupeaux d'autres lieux; le tout à peine de confiſcation des beſtiaux, & d'amende arbitraire contre les pâtres.

XVII. Conformément à l'article 4 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, la déclaration du canton & de la liberté d'envoyer en pâturage ſera publié au prône des meſſes des paroiſſes uſagères, l'un des dimanches du mois de février de chaque année, à la diligence du procureur fiſcal, & ſera le certificat du curé ou du ſergent mis & enregiſtré au greffe de cette Maîtriſe, à la diligence du procureur fiſcal, & ſans frais, avec défenſes aux uſagers & tous autres d'envoyer paître leurs beſtiaux en autres lieux, à peine de confiſcation & de privation de leur uſage.

XVIII. Tous les beſtiaux appartenans aux uſagers d'une même paroiſſe ou hameau ayant droit d'uſage, ſeront, conformément à l'article 6 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, marqués d'une même marque dont l'empreinte ſera miſe au greffe avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, & chacun jour aſſemblés dans un endroit qui ſera déſigné & deſtiné par nous le plus commode & le mieux défendu, ſans qu'il ſoit permis de changer & prendre une autre route allant & retournant, à peine de confiſcation des beſtiaux, d'amende arbitraire contre les propriétaires des beſtiaux, & de punition exemplaire contre les pâtres & gardes.

XIX. Conformément à l'article 7 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, les particuliers ſeront tenus de mettre au cou de leurs beſtiaux des clochettes, dont le ſon puiſſe avertir des lieux où ils pourroient s'échapper & faire dégât, afin qne les pâtres y courent, & que

cerf, &c. Les officiers des Maîtrises royales ont de même le droit de connoître, dans l'étendue de

---

les gardes se saisissent des bêtes écartées, trouvées en dommage hors les cantons désignés & publiés défensables.

XX. Que conformément à l'article 8 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer à la forêt par sa femme, enfans ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, & pour la troisième, de privation de tout usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des ecclésiastiques, gentilshommes & autres personnes indistinctement qui jouiront du droit, comme habitant, nonobstant les droits de troupeau à part, & autres coutumes & possession contraires.

XXI. Conformément à l'article 9 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, les pâtres & gardes seront choisis & nommés annuellement à la diligence du procureur fiscal ou syndic de chacune paroisse ou principaux habitans des hameaux ou villages, par les habitans assemblés en notre présence, ou en celle du notaire ou tabellion qui, ainsi que nous, en donneront acte sans frais, & demeurera la communauté responsable de ceux qui seront choisis.

XXII. Conformément à l'article 10 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, ne pourront les particuliers usagers prêter leurs noms & maisons aux marchands & habitans des villes & paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; & s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirés ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, & l'usager condamné pour la première fois en l'amende de 50 livres, & en cas de récidive, privé de tout usage.

XXII. Conformément à l'article 13 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, tous particuliers ayant droit d'usage dans les bois & forêts de cette Maîtrise, ne pourront envoyer ou mener bêtes à laine, chèvres, brebis ou moutons, ni même ès landes & bruyères, places, vaines & vagues adjacentes auxdits bois, à peine de con-

ces terres, des cas ordinaires, tels que les délits commis par les riverains dans les bois des parti-

---

fiſcation des beſtiaux, & de trois livres d'amende pour chaque bête; ſeront les bergers & gardes de telles bêtes, condamnés en l'amende de 10 livres pour la première fois, fuſtigés & bannis du reſſort de cette Maîtriſe, en cas de récidive, & demeureront les maîtres des beſtiaux, les pères de famille, reſponſables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

XXIV. Conformément à l'article 14 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, les habitans des maiſons uſagères jouiront du droit de pâturage & pannage pour les beſtiaux de leur nourriture ſeulement, & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce, à peine de confiſcation & d'amende.

XXV. Pour prévenir tous abus à cet égard, conformément à l'article 2 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, les habitans uſagers ſeront tenus tous les ans de donner une déclaration du nombre & de la quantité des beſtiaux qu'ils poſſèdent ou tiennent à louage, dont ſera fait rôle, contenant le nom de ceux auxquels ils appartiendront; lequel ſera porté en cette Maîtriſe, pour y être tranſcrit en un regiſtre qui ſera tenu à cet effet au greffe, & paraphé de nous & de notre procureur fiſcal.

XXVI. Conformément à l'article 27 du titre 27 de ladite ordonnance de 1669, aucuns uſagers, ou autres perſonnes, ne pourront abattre la glandée, faines & autres fruits des arbres, les amaſſer ni emporter, ſous prétexte d'uſage ou autrement, à peine de 100 livres d'amende.

XXVII. Enjoignons à tous les gardes de cette Maîtriſe de tenir exactement la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution des préſentes, qui ſeront lues, l'audience tenante, publiées & affichées à la diligence du procureur fiſcal dans toute l'étendue de notre reſſort, & exécutées nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier, attendu qu'il s'agit du fait de police. Mandons au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis de mettre ces préſentes à exécution, ſelon leur forme & teneur. Fait & donné par nous juge ſuſdit, à Valançay,

culiers, & même des ſeigneurs; faits de chaſſe ſimples, &c. lorſqu'ils ſont requis par les parties,

---

le troiſième jour de juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Ainſi, ſigné Vivier de Launay. Signé Picard, greffier, avec paraphe. En marge eſt écrit : Scellé auſſi avec paraphe. La requête préſentée à la cour par Philippe-Charles le Gendre de Villemorin, chevalier, ſeigneur de Valançay, l'un des adminiſtrateurs généraux des poſtes, & l'un des fermiers généraux de ſa majeſté; ladite requête tendante à ce qu'il plût à la cour ordonner que ladite ſentence du 3 juin 1777 ſera & demeurera homologuée & exécutée ſelon ſa forme & teneur; comme auſſi que ladite ſentence & arrêt qui interviendroient, ſeroient imprimés & affichés dans l'étendue du reſſort de ladite Maîtriſe de Valançay. Concluſions du procureur général du roi auxdites eaux & forêts de France. Oui le rapport de maître Pierre-Jean Charpentier de Foiſſel, lieutenant général, & l'un des juges en dernier reſſort, tout conſidéré :

Les juges en dernier reſſort ont homologué & homologuent la ſentence de la Maîtriſe ſeigneuriale des eaux & forêts de Valençay, du 3 juin 1777, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſauf néanmoins les droits des habitans du reſſort de ladite Maîtriſe de Valençay, relativement aux diſpoſitions de ladite ſentence, contenues en l'article 24, lequel ne ſera exécuté que dans le cas où leſdits habitans ne juſtifieront d'aucun titre contraire; & à la charge que ledit le Gendre de Villemorin ne pourra ſe pourvoir qu'en la Maîtriſe royale du reſſort, pour raiſon des cas royaux, de la coupe des arbres de haute-futaie, baliveaux ſur taillis ou arbres épars, & généralement de tous les délits dont la connoiſſance eſt attribuée, par les ordonnances, aux officiers des Maîtriſes royales, excluſivement aux juges des ſeigneurs; ordonnent que ladite ſentence du 3 juin 1777 & le préſent arrêt ſeront imprimés, publiés & affichés dans l'étendue du reſſort de ladite Maîtriſe de Valençay, & par-tout où beſoin ſera; comme auſſi ordonnent que le préſent arrêt ſera lu & publié, l'audience tenante, en ladite Maîtriſe, & regiſtré ès regiſtres d'icelle. Si donnent leſdits juges en mandement

ou qu'ils préviennent les officiers des Maîtrises seigneuriales.

Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; *les loix forestières*; *les édits de juillet* 1544, *novembre* 1554, *& février* 1555; *les déclarations du* 11 *juillet* 1544, *& du* 8 *janvier* 1715; *le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; &c.* Voyez aussi les articles Bois, Forêt, Futaie, Grand maitre, Maitre particulier, Garde, Rapport, &c.

Addition à l'article Maitrise des eaux et forêts.

On a dit à l'article Chasse que les Maîtrises des eaux & forêts sont sans juridiction dans les Pays-Bas, relativement aux biens des particuliers ou des communautés : c'est en effet ce qu'établit nettement la déclaration du 7 novembre 1706, l'une des loix citées à cet article ; en voici le dispositif : » Permettons aux particuliers, habitans » de nos provinces de Flandres, Artois & Hainaut, de régir, couper & exploiter les bois à » eux appartenans, ainsi qu'ils ont fait ou dû » faire avant la publication de notre ordonnance » des eaux & forêts du mois d'août 1669, & » nos édits portant création des officiers des Maî» trises dans lesdites provinces ; à la charge par

au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, mettre le présent arrêt à exécution; de ce faire donnent pouvoir. Donné audit siége, sous le scel d'icelui, le vingt-trois août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, Gaultier. Collationné & scellé le vingt-neuf août mil sept cent soixante-dix-sept.

» eux de se conformer dans la coupe & exploi-
» tation desdits bois aux anciens placards & or-
» donnances desdits pays, sous la juridiction des
» magistrats & juges des lieux auxquels la con-
» noissance en est attribuée par lesdites ordon-
» nances : & à l'égard des bois appartenans aux
» ecclésiastiques & communautés laïques, sécu-
» lières & régulières, ordonnons que dans ceux
» desdits bois qui contiendront 40 arpens & au
» dessus en un seul tenant, il en sera par les
» grands maîtres ou officiers des Maîtrises, cha-
» cun dans leur ressort, choisi & marqué un
» huitième pour demeurer en réserve : défen-
» dons d'y faire aucune coupe sans notre permis-
» sion ; voulons qu'en cas de contravention &
» d'entreprise faite sur ladite réserve, il en soit
» par lesdits officiers dressé procès-verbaux, pour
» iceux envoyés au contrôleur général de nos
» finances, être par nous fait & ordonné ce qu'il
» appartiendra. Permettons auxdits ecclésiastiques
» & communautés d'exploiter le surplus desdites
» pièces, ensemble celles qui se trouveront au
» dessous de 40 arpens, suivant & ainsi qu'ils
» faisoient avant la publication de notredite or-
» donnance de 1669, & les créations desdits
» maîtres, à la charge d'en user en bons pères
» de famille, & de se conformer dans lesdites
» coupes & exploitations aux anciennes ordon-
» nances du pays, sous la juridiction des magis-
» trats & juges des lieux auxquels la connois-
» sance en appartient, le tout sans préjudicier
» ni déroger aux lettres qui ont été ou pour-
» roient être par nous accordées à quelques
» abbayes, chapitres ou communautés desdites
» provinces, pour jouir & user de leurs bois en

» bons pères de famille. Et quant à la juridiction » sur les rivières & canaux, & celle qui regarde » la pêche & la chasse, ordonnons qu'elle sera » exercée, suivant l'usage du pays & les anciennes » ordonnances, par lesdits magistrats, juges des » lieux, ceux des seigneurs ou autres auxquels » elle est attribuée, ainsi & de la même ma- » nière qu'elle l'a été avant la publication de » notredite ordonnance, sauf néanmoins en ce » qui concernera la chasse dans nos forêts, dont » la connoissance, en cas de contestation ou de » contravention, demeurera & appartiendra aux » grands maîtres & aux officiers des Maîtrises, » lesquels demeureront au surplus maintenus & » confirmés, comme nous les maintenons & con- » firmons par cesdites présentes, chacun dans leur » département, dans toute leur juridiction con- » cernant la police, conservation, usage, vente » & administration des bois & forêts à nous ap- » partenans, suivant & ainsi qu'elle leur est attri- » buée par notre ordonnance de 1669, édits, » déclarations & arrêts rendus en conséquence... «.

Quoique cette déclaration ne comprenne pas nommément le Cambresis, elle n'a pas laissé d'y recevoir une entière exécution, soit que cette province ait été considérée comme une partie du Hainaut, dont Cambrai étoit en effet autrefois la capitale, & à la généralité duquel elle a toujours été réunie, soit que l'on ait entendu par Flandres & Hainaut, tous les pays du ressort du parlement de Douai, comme il arrive très-souvent. L'archevêque de Cambrai a obtenu, le 13 septembre 1766, des lettres-patentes qui portent entre autres choses, article 6, que » lesdits » archevêques continueront de jouir des droits

» de chasse & de pêche qui leur appartiennent
» dans leurs seigneuries, ainsi que de la faculté
» de faire exploiter & régir par leurs officiers
» les bois à eux appartenans, sans être soumis
» en aucun cas à la juridiction des Maîtrises
» des eaux & forêts «.

Voyez les articles FLANDRES & HAINAUT.

(*Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MALADE. C'est celui dont la santé est altérée.

Plusieurs conciles, & principalement ceux qui ont été célébrés à Paris en 1429, à Bordeaux en 1583, à Bourges en 1584, à Aix en 1585, & à Narbonne en 1609, ont défendu aux médecins, sous peine d'excommunication, de faire plus de trois visites aux Malades qui ne se sont point confessés.

C'est en conformité de ce réglement des conciles qu'a été rendue la déclaration du 8 mars 1712, enregistrée au parlement de Paris le 7 avril suivant (*).

(*) *Voici cette déclaration :*

Louis, &c. Salut : L'attention que nous avons toujours eue à seconder le zèle des évêques de notre royaume dans tout ce qu'ils ont cru devoir faire pour le bien de la religion & le salut des peuples de leurs diocèses, nous a portés à leur accorder toujours notre protection, lorsqu'ils l'ont réclamée, & que nous l'avons jugée nécessaire pour l'exécution de leurs pieuses intentions ; & comme rien ne nous a paru plus utile à nos sujets, ni mériter davantage d'être appuyé de notre autorité, que l'ordonnance que notre très-cher & bien amé cousin le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, a jugé à propos de faire, le 9 mars 1707,

Cette loi veut que les médecins ſoient tenus, le ſecond jour qu'ils viſiteront les Malades atta-

---

pour engager les médecins, conformément aux décrets des ſaints conciles, & entre autres d'un concile tenu à Paris en 1429, & de pluſieurs conciles provinciaux de notre royaume, à avertir les Malades de ſon diocèſe, dès le commencement de leur maladie, de penſer à leur conſcience, & de ne pas différer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre, avec la liberté & l'attention néceſſaires : nous avons appris avec peine qu'une ordonnance auſſi ſalutaire n'a pas eu juſqu'à préſent l'exécution qu'elle méritoit : & étant à craindre que celle que notredit couſin le cardinal de Noailles a faite le ſeizième du mois dernier pour renouveler la première, n'ait pas plus de ſuccès, & que les ordonnances ſemblables que d'autres évêques de notre royaume ont faites ou pourroient faire ſur la même matière, ne demeurent auſſi ſans effet, ſi nous n'en aſſurons l'exécution par la crainte des peines temporelles, nous avons réſolu d'y pourvoir par notre autorité, en la manière qui nous a paru la plus convenable. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les médecins du royaume ſoient tenus, le ſecond jour qu'ils viſiteront les Malades attaqués de fiévre ou autre maladie qui par ſa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer, ou de leur en faire donner avis par leurs familles; & en cas que les Malades ou leurs familles ne paroiſſent pas diſpoſés à ſuivre cet avis, les médecins ſeront tenus d'en avertir le curé ou le vicaire de la paroiſſe dans laquelle les Malades demeurent, & d'en retirer un certificat ſigné deſdits curés ou vicaires, portant, qu'ils ont été avertis par le médecin d'aller voir leſdits Malades : défendons aux médecins de les viſiter le troiſième jour, s'il ne leur paroît par un certificat ſigné du confeſſeur deſdits Malades, qu'ils ont été confeſſés, ou du moins qu'il a été appelé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les ſacremens. Pourront les médecins qui auront averti

qués d'une maladie dangereuse, de les avertir ou de les faire avertir par leur famille de se confesser ; & que si les malades ou leur famille ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les médecins en informent le curé ou le vicaire de la paroisse où demeurent ces Malades, & qu'ils se fassent donner un certificat signé du curé ou du vicaire, pour justifier l'avertissement dont il s'agit. Il est en outre défendu aux médecins de visiter les Malades le troisième jour, à moins que, par un certificat signé du confesseur de ces Malades, il ne soit justifié qu'il a été appelé

---

les curés ou vicaires des paroisses où les Malades font leur demeure, & qui en auront retiré un certificat signé desdits curés ou vicaires, continuer de voir lesdits Malades, sans encourir les peines ci-dessous marquées : & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des curés ou vicaires de procurer aux Malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les médecins qui auront contrevenu à notre présente déclaration, soient condamnés pour la première fois à trois cents livres d'amende ; qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins, & pour la troisième fois, déclarés déchus de leurs dégrés ; qu'ils soient rayés du tableau des docteurs ou licenciés de la faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours du pouvoir d'exercer la médecine en aucun lieu de notre royaume. Ordonnons qu'il en sera usé de la même manière & sous les mêmes peines pour les chirurgiens & apothicaires qui seront appelés pour voir les Malades dans les lieux où il n'y a point de médecins ; n'entendons au surplus dispenser les médecins, ni les chirurgiens & apothicaires dans lesdits lieux, d'avertir les Malades, même avant le second jour de leur maladie, de se confesser, lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par notre présente déclararion. Si donnons en mandement, &c.

pour les voir. La même loi prononce différentes peines contre les médecins qui ne se seront pas conformés aux dispositions qu'elle contient.

On lit dans les mémoires du clergé, qu'un des articles du réglement fait en 1683, entre les curés & les réguliers du diocèse d'Embrun, porte, que quand les Malades auront dévotion à quelques reliques qui seront dans les églises des réguliers, ces reliques pourront leur être portées sans aucune cérémonie extérieure; & que, dans la chambre des Malades, ces réguliers pourront prendre l'étole pour faire révérer les reliques aux Malades, & dire sur eux les oraisons des saints; qu'il pourra en être usé de même pour les prières & indulgences des confréries dont les Malades seront; & que si les curés se présentent dans le temps que les réguliers seront dans cette fonction, ceux-ci feront leurs soumissions aux curés, & leur déclareront qu'ils n'entendent point usurper leur juridiction, & que s'ils ont l'étole, c'est seulement par le respect dû aux reliques, & pour honorer les indulgences.

Le 18 février 1777, le parlement de Paris a rendu l'arrêt suivant pour réprimer divers abus qui avoient lieu relativement aux Malades de l'hôpital des incurables.

» Vu par la cour la requête présentée par le » procureur général du roi, à ce qu'il lui plût » homologuer la délibération faite au bureau de » l'hôtel-dieu de Paris, le 27 novembre 1776, » au sujet de la nomination ou présentation aux » lits de l'hôpital des incurables, pour être ladite » délibération exécutée selon sa forme & teneur; » ordonner que l'arrêt qui interviendra sur la » présente requête, ensemble ladite délibération,

» seront imprimés & affichés par-tout où besoin
» sera. Ladite requête signée du procureur gé-
» néral du roi «.

Suit la teneur de ladite délibération.

Extrait des regiſtres des délibérations du bureau de l'hôtel-dieu de Paris.

Du mercredi 27 novembre 1776.

En l'aſſemblée générale tenue à l'archevêché, aſſiſtans,

» Monseigneur l'archevêque.
» Monseigneur d'Aligre, premier président.
» Monseigneur Nicolaï, premier président de
» la chambre des comptes.
» Monseigneur Barentin, premier président
» de la cour des aides.
» Monseigneur Joly de Fleury, procureur général.
» Monsieur le Noir, conseiller d'état, lieute-
» nant général de police.
» Monsieur de la Michodiere, conseiller d'état,
» prévôt des marchands.
» Messieurs Durant, de Lambon, le Couteulx
» de Vertron, Dupont, de Neuville, Marchais
» de Migneaux, Marrier de Vossery, de Til-
» liere fils, Boullenois, & Monsieur Brochant,
» receveur.

» Monsieur Dupont a dit, qu'il lui a été remis
» un mémoire, dans lequel une personne, égale-
» ment respectable par la place qu'elle occupe
» & par son mérite personnel, ayant droit à la
» nomination de trois lits sur la présentation des
» parens de la fondatrice, se plaint d'un abus

» que la compagnie ſoupçonnoit depuis long-
» temps avoir lieu dans les nominations & pré-
» ſentations aux lits des incurables.

» Que cet abus conſiſte,

» 1°. En ce que quelques-uns de ceux qui
» ont droit à ces nominations ou à une ſimple
» préſentation, regardant ces lits comme portion
» du patrimoine de leurs ancêtres qui les ont
» fondés, ou par d'autres motifs qu'aucun pré-
» texte même de prétendue charité pour d'autres
» pauvres ne peut excuſer, font payer aux pré-
» ſentés ou aux nommés le prix de leurs préſen-
» tations ou de leurs nominations.

» 2°. En ce que ces nominations ou préſen-
» tations ſe trouvent quelquefois négociées par
» perſonnes interpoſées, à l'inſu même des no-
» minateurs ou préſentateurs.

» Que, dans le premier cas, c'eſt faire com-
» merce de la charité des fondateurs, & faire,
» en quelque manière, rentrer dans le patrimoine
» de leurs héritiers ou de ceux qu'ils ont déſi-
» gnés pour nominateurs ou préſentateurs, un
» fonds dont tout le produit utile eſt deſtiné à
» la ſubſiſtance d'un pauvre, & dont ils n'ont
» réſervé que l'honneur de déterminer le ſujet
» auquel il ſeroit appliqué : que ce choix eſt de
» ſa nature purement gratuit, & ne peut être
» vendu licitement, même au profit d'autres
» pauvres qui n'étoient point dans l'intention des
» fondateurs, & qui n'ont point droit de partager
» indirectement le bénéfice de ces fondations.

» Que le trafic illicite & ſordide qui réſulte
» du ſecond cas, met à prix d'argent, au profit
» des intrigans de la plus baſſe claſſe des ci-
» toyens, un bien conſacré à la religion & à

» l'humanité ; que les conséquences en sont pré-
» judiciables au bon ordre & à la discipline de
» la maison, la plupart de ceux qui y sont en-
» trés par cette voie s'y regardant comme pro-
» priétaires de leur lit à titre d'achat, & consé-
» quemment affranchis de toute règle & de toute
» subordination ; & que dans ces circonstantes
» il lui paroît intéressant de prendre les précau-
» cautions les plus promptes & les plus sages
» pour réprimer un pareil abus.

» Sur quoi la matière mise en délibération,

» La compagnie a arrêté, 1°. qu'à l'avenir
» toutes nominations ou présentations aux lits
» de l'hôpital des incurables seront purement
» gratuites, sans que, sous aucun prétexte, il
» puisse être rien reçu ni payé par qui que ce
» soit, pour raison & à l'occasion desdites nomi-
» nations & présentations antérieurement ou pos-
» térieurement à icelles.

» 2°. Que dans le cas où les nominateurs ou
» présentateurs auront reçu quelque chose que
» ce soit, antérieurement ou postérieurement,
» ils demeureront privés du droit de présentation
» ou nomination, qui passera à celui ou ceux à
» qui lesdites présentations ou nominations appar-
» tiennent à leur défaut ; & le Malade par eux
» présenté ou nommé, sera congédié dudit hô-
» pital.

» 3°. Que lorsqu'à l'insu des présentateurs
» ou nominateurs, il aura été payé quelque chose
» à personnes interposées, avant ou après lesdites
» présentations ou nominations, & à raison
» d'icelles, le Malade sera pareillement congé-
» dié dudit hôpital, sauf auxdits Malades ainsi
» congédiés à se pourvoir dans tous les cas

» contre ceux qui auront induement perçu quelque » chose à raison de leur présentation ou nomi- » nation.

» Et a la compagnie prié Monsieur le procu- » reur général d'obtenir, sur son requisitoire, » arrêt qui homologue la présente délibération, » pour être imprimée & affichée par-tout où » besoin sera.

» Délivré par moi greffier du bureau de l'hôtel- » dieu de Paris, soussigné. *Signé* VARIN, avec » paraphe.

» Oui le rapport de Me François-Emmanuel » Pommyer, conseiller ; tout considéré :

» La cour a homologué & homologue la dé- » libération susdatée & dont il s'agit, pour être » exécutée selon sa forme & teneur : ordonne » que le présent arrêt & ladite délibération seront » imprimés & affichés par-tout où besoin sera. » Fait en parlement le 18 février 1777. Colla- » tionné, LUTTON. *Signé*, DUFRANC «.

MALTE, (ORDRE DE) ou DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM. C'est un ordre religieux & militaire tout ensemble, le seul qui remplisse aujourd'hui les fonctions de son institut.

Cet ordre, dit l'abbé de Vertot, d'abord hospitalier, devenu militaire, & depuis souverain, que la charité fit naître, que le zèle de défendre les lieux saints arma ensuite contre les infidèles, & qui, dans le tumulte des armes & au milieu d'une guerre continuelle, sut allier les vertus paisibles de la religion, avec la plus haute valeur dans les combats, fut institué vers la fin du douzième siècle. Il avoit commencé lorsque la ville de Jérusalem étoit encore sous la puissance

des infidèles. Les religieux y deſſervoient un hôpital dédié à ſaint Jean l'aumônier, d'où ils furent appelés les hoſpitaliers de Saint-Jean de Jéruſalem. Les chrétiens ayant fait la conquête de cette ville, ces hoſpitaliers crurent devoir ſeconder de ſi heureuſes entrepriſes, & joindre la valeur à l'humanité. Ils prirent donc les armes pour défendre les chemins contre les incurſions des infidèles. Cette nouvelle fonction leur attira un grand nombre de nobles de toute la chrétienté : alors le titre de chevaliers fut joint à celui d'hoſpitaliers, & l'ordre fut compoſé de trois ſortes de religieux, de frères chevaliers, de clercs, & de frères ſervans. Les papes leur accordèrent les plus grands priviléges, & ajoutèrent aux trois vœux ordinaires celui de ſecourir les pélerins & de combattre les infidèles. Le bienheureux Gerard, natif de Martigues en Provence, homme plein de zèle & de charité, fut le premier ſupérieur de cet ordre, & en eſt regardé comme l'inſtituteur. Soliman s'étant rendu Maître, en 1187, de Jéruſalem, à la faveur de la diviſion qui régnoit entre les princes chrétiens, la profeſſion des chevaliers les obligea de ſuivre le parti des vaincus. Ils ſe retirèrent dans la forteresſe de Margat, & quelques années après dans celle de Saint-Jean d'Acre, où l'ordre ſubſiſta près de cent ans, malgré les attaques continuelles des Saraſins. Les forces de ceux-ci prévalurent à la fin ſur la valeur des chevaliers, qui trouvèrent un nouvel aſile dans l'iſle de Chypre, auprès de Luſignan, roi de Jéruſalem. Les ſecours qu'ils reçurent, & leur bravoure leur ayant fait conquérir l'iſle de Rhodes, ils s'y établirent vers l'an 1310, & prirent le nom de chevaliers de

de Rhodes. Depuis la prise de cette isle, en 1522, par Soliman II, ils errèrent d'établissemens en établissemens, à Messine, aux îles d'Hieres, à Viterbe, jusqu'en 1530. Ils se fixèrent alors dans l'île de Malte. Cette île fut donnée à l'ordre par Charles V, à condition que les chevaliers y auroient toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs; qu'ils se tiendroient sous la protection du roi d'Espagne & de ses successeurs, & que le grand Maître leur enverroit tous les ans un faucon par forme de tribut.

L'ordre de Malte ou de saint Jean de Jérusalem est aujourd'hui distribué en trois classes; la première, est celle des chevaliers; la seconde, celle des chapelains pour le service spirituel; la troisième, celle des servans d'armes pour le service militaire.

L'ordre a aussi des *prêtres d'obédience* pour desservir les bénéfices de l'ordre; ils peuvent porter la croix des *servans d'office* pour le service de l'hôpital; des *donnés* qui peuvent être mariés: ils n'ont qu'une croix à trois branches; ce qui leur a fait donner le nom de demi-croix.

La croix des chevaliers est à quatre branches, & émaillée de blanc. Ils la portent attachée à un cordon noir. Leur habit militaire est une soubre veste rouge en forme de dalmatique, ornée d'une croix blanche sans pointe.

Les chapelains ou servans d'armes ont une croix émaillée comme celle de chevaliers; mais ils ne la portent que par une permission du grand maître.

Tous les profès de l'ordre sont obligés de porter une croix octogone ou à huit pointes, de

toile blanche, ſur le côté gauche de leur habit : c'eſt la véritable marque de leur profeſſion ; la croix émaillée n'eſt qu'un ornement.

Le nombre de profès n'eſt pas à beaucoup près auſſi conſidérable que celui des reçus. On ne s'engage ordinairement par des vœux, que lorſqu'on eſt en rang d'obtenir une commanderie.

L'ordre eſt partagé en huit langues ou nations ; ſavoir, Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Caſtille & Angleterre : mais, depuis le ſchiſme de ce dernier royaume, on ne doit plus compter que ſept langues. Celle de Provence a le premier rang, en conſidération du bienheureux Gerard, qui étoit de cette province. Ces huit langues ont chacune leur chef réſident à Malte ; on le nomme *pilier* ou *bailli conventuel*. Tout l'ordre eſt gouverné par un grand maître : les chevaliers lui doivent une étroite obéiſſance pour ce qui concerne les ſtatuts de l'ordre ; il n'a d'autorité monarchique que ſur chaque particulier.

Le gouvernement général eſt Ariſtocratique, & compoſé des premières dignités de l'ordre. Le ſacré conſeil de l'ordre eſt ordinaire ou complet. Au conſeil ordinaire aſſiſtent le grand maître, comme chef, & les grands croix, qui ſont l'évêque de Malte, le prieur de l'égliſe, les baillis conventuels, les grands prieurs & les baillis capitulaires. Le conſeil complet eſt compoſé des grands croix & des deux plus anciens chevaliers de chaque langue. Le grand maître a voix prépondérante. Les chevaliers lui donnent le titre d'*éminence*, & le peuple qui lui eſt ſoumis, celui d'*alteſſe*. Son habit eſt une ſorte de ſoutane de

tabis ou de drap, ouverte par le devant, & liée d'une ceinture d'où pend une bourſe, ſymbole de la charité, qui fut le premier objet de l'inſtitut, & par-deſſus une robe de velours, le tout orné de la croix à huit pointes. Lorſqu'il va à l'égliſe, il prend un long manteau à bec.

Après la dignité de grand maître, les premières ſont celles des piliers ou *baillis conventuels* des différentes langues. Le chef ou pilier de la langue de Provence, qui eſt la première, a la charge de grand commandeur. Le pilier de la langue d'Auvergne eſt grand maréchal; celui de la langue de France, grand hoſpitalier; celui de la langue d'Italie, grand amiral; celui de la langue d'Allemagne, grand bailli; celui de la langue de Caſtille, grand chancelier; la langue d'Angleterre, qui ne ſubſiſte plus, avoit pour chef le grand turcopolier ou général d'infanterie. Après les piliers viennent les grands prieurs, enſuite les baillis capitulaires, ainſi nommés, parce qu'ils ont voix dans les chapitres de l'ordre. Les premières dignités eccléſiaſtiques ſont l'évêque de Malte & le grand prieur de ſaint Jean. Lorſque l'évêché de Malte eſt vacant, le grand maître préſente trois ſujets au roi de Naples, qui a droit de choiſir, comme ayant ſuccédé aux droits de Charles V ſur l'iſle de Malte.

Dans chaque langue, il y a pluſieurs grands prieurés, des bailliages capitulaires & des commanderies. La langue de Provence a les deux grands prieurés de Toulouſe & de ſaint Gilles, le bailliage de Manoſque, & ſoixante-dix commanderies. La langne d'Auvergne a le grand prieuré d'Auvergne, le bailliage de Lyon, &

cinquante commanderies. La langue de France a les trois grands prieurés d'Aquitaine, de France & de Champagne, deux bailliages, celui de la Morée ou de saint Jean de Latran à Paris, & la tréforerie à l'isle, près Corbeil, & quatre-vingt-quatorze commanderies. Il y a dans la langue d'Italie sept grands prieurés, cinq bailliages, & cent cinquante-neuf commanderies; dans celle d'Aragon, trois grands prieurés, trois bailliages, & soixante-deux commanderies; dans celle d'Allemagne, quatre grands prieurés, dont deux ne sont que des titres, deux bailliages, & quarante neuf commanderies; dans celle de Castille, deux grands prieurés, quatre bailliages, & soixante-sept commanderies: cela fait en tout vingt-deux grands prieurés, dix-neuf bailliages capitulaires, & cinq cent soixante-dix commanderies. On compte deux mille chevaliers, trois cents chapelains, & trois cents frères d'obédience.

Le grand maître confère les grands prieurés & les revenus qui y sont attachés.

Les commanderies sont affectées, les unes aux chevaliers, les autres aux chapelains & aux servans d'armes. Il faut, pour être commandeur, avoir fait profession & être de la nation où est située la commanderie; elles sont de justice ou de grâce, selon qu'elles sont conférées. Les commanderies de justice se donnent par rang d'ancienneté: pour y prétendre, il faut avoir résidé cinq ans à Malte, & avoir fait quatre caravannes, c'est-à-dire, quatre campagnes sur les vaisseaux de la religion. Celui qui a amélioré sa commanderie par des réparations considérables, peut prétendre à une plus riche, à titre d'*amélio-*

rissement. A l'égard des commanderies de grâce, elles sont données par le grand maître ou le grand prieur, sans observer le rang d'ancienneté. Il est alors indifférent qu'elles soient affectées par leur fondation aux chevaliers ou aux servans. On peut les donner également aux uns ou aux autres. On a appelé *commanderies magistrales*, celles qui appartiennent de droit au grand maître dans chaque grand prieuré; il peut les posséder par lui-même ou en gratifier qui il lui plaît.

On ne peut être admis dans la classe des chevaliers de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, qu'on ne prouve quatre quartiers de noblesse du côté du père & de la mère; l'aspirant présente à cet effet son extrait baptistaire & le mémorial de ses preuves au chapitre ou à l'assemblée générale du grand prieuré dans le ressort duquel il est né. Ce mémorial contient les extraits de titres qui justifient la légitimation & la noblesse du présenté & des quatre familles du côté paternel & maternel, c'est-à dire, du père & de la mere, des aïeuls & bisaïeuls: les preuves doivent aller au delà de cent ans; ainsi il faut quelquefois remonter jusqu'aux trisaïeuls, quatrième aïeuls. Si le présenté a besoin de quelque dispense, elle s'obtient du pape par un bref, ou du chapitre général; mais elle doit être entérinée par le sacré conseil. Les dispenses se donnent ordinairement pour quelques quartiers où la noblesse manque principalement du côté maternel. Lorsque le présenté a été admis à faire ses preuves, le chancelier du grand prieuré délivre une commission qui nomme des commissaires pour examiner ces preuves; elles peuvent se faire par contrats, témoins, titres, épitaphes

& autres monumens. Si le rapport eſt favorable, les titres ſont envoyés à Malte ſous le ſceau du grand prieuré; ils y ſont examinés de nouveau par le chapitre de la langue; & lorſque les preuves ſont admiſes, le préſenté eſt reçu chevalier; ſon ancienneté commence à courir dès l'inſtant de cette première réception, s'il paye ſon paſſage, qui eſt de deux cent cinquante écus d'or; autrement il ne peut compter cette ancienneté que depuis ſa profeſſion.

Les chevaliers ſont reçus ou *d'âge* ou de *minorité*, ou en qualité de page du grand maître. L'âge requis eſt de ſeize ans pour la réception, de dix-ſept pour le noviciat, de dix-huit pour la profeſſion. La minorité eſt au deſſous de ſeize ans. C'eſt le grand maître qui accorde la diſpenſe; il peut l'étendre juſqu'à ſix ans & même au deſſous, quelquefois juſqu'à un an. L'ancienneté commence à courir de la date de la bulle de minorité, pourvu que l'on paye à l'ordre, dans l'eſpace de deux ans, certains droits qui peuvent être évalués à près de 4000 livres, monnoie de France. Cette ſomme, une fois payée, ne peut être répétée, quand même le récipiendaire n'entreroit point dans l'ordre pour quelque cauſe que ce fût, ou qu'il en ſortiroit. Le privilége du préſenté de minorité, eſt qu'il peut demander une aſſemblée extraordinaire pour y obtenir une commiſſion, afin de faire ſes preuves, ou pour les préſenter ſans attendre le chapitre ou l'aſſemblée provinciale: il peut aller à Malte dès l'âge de quinze ans, pour y commencer ſon noviciat: mais il doit y être à vingt-cinq pour faire profeſſion à vingt-ſix au plus tard; paſſé cet âge, il ne peut dater ſon ancienneté que du jour

de sa profession : il a le droit, dès que ses preuves sont reçues, de porter la croix d'or, que les autres ne doivent porter qu'après leur profession.

A l'égard des chevaliers pages, le grand maître en a seize. Ceux qui veulent entrer dans l'ordre par cette voie, doivent obtenir d'abord des titres de pages : à onze ans, ils sont admis aux preuves, à douze, ils commencent leur service ; c'est de ce terme qu'ils datent leur ancienneté. Ils font profession à seize ans ; leur passage est de deux cent cinquante écus d'or. Si la place de page étoit remplie, de sorte que le présenté ne pût y entrer, il perdroit son privilége, & son ancienneté commenceroit seulement à seize ans accomplis.

On n'exige point de preuves de noblesse de la part des chapelains & des servans d'armes ; ils doivent prouver seulement qu'ils sont issus d'une alliance légitime & d'une famille honnête ; les professions mécaniques en sont exclues. Les chapelains sont reçus diacres ou clercs conventuels depuis dix ans jusqu'à quinze ; leur passage est de cent écus d'or : ceux qui ont plus de quinze ans doivent obtenir une dispense, & leur passage se paye double. Les servans d'armes peuvent se présenter à seize ans ; leur passage est de deux cents écus d'or : ils obtiennent quelquefois, par leur valeur & leurs services, dispense de noblesse, & sont faits chevaliers de grâce.

Les prêtres d'obédience sont reçus sans preuves, & sans être obligés d'aller à Malte : ils sont ainsi nommés, parce qu'ils obéissent au grand prieur ou commandeur, qui les reçoit pour faire la desserte des prieurés ou des cures de l'ordre :

ils portent la croix blanche ſur le manteau, & jouiſſent des priviléges de la religion. Il y a des gentilshommes de ce nombre.

Les ſervans d'office ſont employés à Malte au ſervice de l'hôpital & autres ſemblables fonctions. Tous ces frères, ainſi que les chevaliers, de quelque rang, qualité & dignité qu'ils ſoient, ſont obligés, auſſi-tôt qu'ils ont fait leurs vœux, de porter ſur le manteau ou juſte-au-corps, du côté gauche, la croix octogone; ce qui s'obſerve exactement à Malte.

Les membres de cet ordre religieux militaire qui ont prononcé les vœux, ſont, ainſi que ceux qui ont fait profeſſion dans un ordre monaſtique, morts civilement; ils ſont incapables de ſuccéder à leurs parens, & ne peuvent diſpoſer par teſtament de leur pécule qu'avec la permiſſion du grand maître. Cette incapacité de ſuccéder ne rend cependant point un chevalier profès étranger à ſa famille; la juriſprudence des arrêts l'autoriſe à demander une penſion à ſes parens juſqu'à ce qu'il ſoit pourvu d'un bénéfice ou d'une commanderie.

Il a été jugé par arrêt du grand conſeil du 15 ſeptembre 1687, que les chevaliers peuvent avant leur profeſſion, pour ſubvenir à leur entretien & ſubſiſtance, ſe reſerver l'uſufruit & la jouiſſance pendant la vie des biens qu'ils délaiſſent.

Un autre arrêt du parlement de Metz du 30 mai 1661, a décidé que les parens d'un chevalier de Malte, ſaiſis de ſes droits, ſont obligés de contribuer au payement de ſa rançon, juſqu'à concurrence de ſa légitime.

Les commanderies de l'ordre de Malte ne ſont

pas mises au rang des bénéfices ou des titres qui impriment un caractère perpétuel sur ceux qui en jouissent : ce sont de simples administrations. L'ordre, en les donnant aux chevaliers, y impose les conditions & les charges qu'il juge à propos; il se réserve toujours une partie des fruits que le commandeur doit fournir, & qui peuvent être augmentés ou diminués suivant les besoins; c'est ce qu'on nomme *responsions.*

Lorsqu'un commandeur est décédé, l'ordre s'applique tous les fruits de la commanderie qui restent à percevoir jusqu'au premier mai suivant, & jouit encore en sus d'une année entière des revenus, en sorte que le nouveau commandeur est quelquefois près de deux ans sans rien recevoir. Ces jouissances sont nommées *vacant & mortuaire.*

Un arrêt du grand conseil du 30 septembre 1680; porte, entre autres choses, » 1°. que » l'ordre doit être payé par privilége & préférence sur les dépouilles, des arrérages de ses » responsions & décimes imposées sur les commanderies, ensemble des autres dettes particulières dues au trésor par les chevaliers & » commandeurs décédés, & des frais & dépens » par lui faits, tant activement que passivement, » à cause desdites dépouilles, & pour l'instance & jugement des instances des comptes » d'icelles; 2°. que les arrérages des pensions » dues aux chevaliers doivent aussi être payés » sur lesdites dépouilles; 3°. que l'ordre est déchargé du recouvrement des dettes actives dues » aux dépouilles, en remettant les titres, pro» messes ou obligations entre les mains des créan» ciers «.

Un autre arrêt du grand conseil du 21 octobre 1681, juge, conformément à d'autres arrêts précédens, que les condamnations prononcées contre l'ordre en qualité de successeurs au pécule des chevaliers, ne peuvent être exécutées que sur les dépouilles, tant pour le principal que pour les depens; & que l'ordre renonçant doit être déchargé de ces condamnations, & remboursé par privilége sur les mêmes dépouilles, de tous les frais & dépens, tant actifs que passifs, par lui faits ou soufferts à ce sujet.

Le droit de *vacant* & de *mortuaire*, ou de *mortuorum*, est exempt des pensions créées sur la commanderie en faveur des chevaliers & religieux de l'ordre. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé.

Les biens de l'ordre sont considérés comme ecclésiastiques, & les commandeurs qui sont chargés de l'administration, sont véritables religieux, & jouissent de tous les droits & priviléges des clercs. Sur ce fondement, on a estimé qu'ils étoient contribuables. On a gardé dans le clergé trois formes différentes d'imposer les prieurs & les commanderies de l'ordre. Quelquefois les rois ont bien voulu régler la somme que l'ordre seroit obligé de donner à la décharge du clergé. Dans d'autres occasions, les prieurs & les commandeurs, pour éviter toutes difficultés, sont convenus d'une certaine somme pour la part que leurs prieurés & commanderies devoient porter. La troisième forme qu'on a gardée a été de les comprendre, à proportion de leurs revenus, dans les rôles des diocèses où leurs commanderies sont situées; c'est la forme la plus ancienne.

Les commandeurs de Malte étant religieux & ſimples adminiſtrateurs de leurs commanderies, ils ne peuvent aliéner ni même transférer aucun droit ſur ces biens : pour rendre l'aliénation des biens de l'ordre régulière & valable, il faut qu'elle ſoit faite avec l'autorité du grand maître & du chapitre général conjointement, parce que le grand maître ſeul ne peut déroger aux ſtatuts de l'ordre, qui défendent cette aliénation.

Les cures annexées à l'ordre de Malte ſont ſujettes à la viſite de l'ordinaire, ainſi que les cures dépendantes des monaſtères ou ordres exempts. Les prêtres qui deſſervent ces cures ſont pareillement ſoumis à la juridiction & correction de l'évêque, pour ce qui regarde les fonctions curiales, quand même ils ſeroient profès, & que l'égliſe de la cure ſeroit dans le chef-lieu & dans l'enclos de la commanderie.

On peut voir à ce ſujet l'arrêt contradictoire rendu au conſeil entre les agens du clergé & l'ordre de Malte, le premier mars 1726, dont on trouve l'eſpèce & les moyens developpés dans le rapport des agens du clergé en 1730.

La règle *regularia regularibus*, n'a pas lieu pour les cures de l'ordre de Malte. Ces cures peuvent être conférées à des prêtres ſéculiers; mais lorſqu'elles ſont conférées à des eccléſiaſtiques non profès de l'ordre, la collation renferme toujours la condition expreſſe ou tacite, que ceux qui en ſont pourvus feront profeſſion dans l'ordre.

Des lettres-patentes du roi du 30 décembre 1768, ont dérogé, en ce qui concernoit l'ordre

de Malte, à l'édit du mois de mai précédent, concernant les portions congrues (*).

(*) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :*

Louis, &c. Salut : Nous avons compris dans notre édit du mois de mai 1768, concernant la fixation des parties congrues, les curés des commanderies de l'ordre de Malte ; sur la promulgation de cette loi, nos chers & bien amés les prieurs, baillis, commandeurs, chevaliers, frères & religieux dudit ordre, nous ont fait représenter que par leurs statuts premier, vingt-six & vingt-sept du titre de l'église, il est donné pouvoir aux prieurs & chapitres provinciaux, de constituer & assigner aux curés, vicaires & bénéficiers croisés, administrant les sacremens dans les églises paroissiales dépendantes desdits prieurés & commanderies, ce qu'ils jugeroient leur être nécessaire pour s'entretenir honnêtement ; qu'en conséquence les loix qui jusqu'à présent ont été faites par les rois nos prédécesseurs, pour régler les portions congrues, n'ont point eu d'exécution dans les paroisses dépendantes de leurs prieurés & commanderies, d'autant plus que lesdits curés, vicaires & bénéficiers desservant lesdites paroisses, ne sont sujets à aucune décime, l'ordre les payant pour eux, & n'ont aucuns frais de visite à supporter. Que la différence des temps ayant exigé qu'ils donnassent à leurs curés des sommes proportionnées aux prix des denrées, ils leur ont assigné les secours particuliers que les circonstances exigeoient, toutes les fois que lesdits curés se sont adressés aux chapitres provinciaux ; ce qui est prouvé par une suite de délibérations desdits chapitres. La protection constante que nous accordons audit ordre de Malte, & la confiance que nous avons en son administration, nous portent d'autant plus volontiers à le confirmer dans ces priviléges, & à nous reposer sur lui du soin de pourvoir à la subsistance de ses curés, qu'il nous paroît entrer dans nos vues sur l'augmentation du revenu dont les curés de notre royaume ont besoin. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dérogeant à notre édit du mois de mai 1768, en ce qui concerne l'ordre de Malte ; voulons & ordonnons que les curés dépendans

L'ordre de Malte jouit, par rapport au patronage, des priviléges des patrons eccléſiaſtiques, & des patrons laïques. Il a, comme les premiers, ſix mois pour préſenter, & les bénéfices de l'ordre ne peuvent être réſignés ni permutés ſans le conſentement des commandeurs, comme cela s'obſerve à l'égard des patrons laïques.

Cet ordre a toujours prétendu qu'il devoit être affranchi en France des preſcriptions ordinaires, & même de la preſcription centenaire. Il fonde cette exemption ſur différentes bulles des papes, & ſur des lettres-patentes accordées par nos rois. Il invoque auſſi en ſa faveur la maxime, ſuivant laquelle la preſcription ne court point contre les abſens du royaume pour la cauſe publique : il dit que les commandeurs ne ſont que des uſufruitiers ; que l'ordre eſt le vrai propriétaire, & que le chef-lieu n'eſt pas en France : mais ce prétendu privilége d'impreſcriptibilité ne s'étend point juſqu'aux droits caſuels & juſqu'aux revenus des commanderies.

Un arrêt du grand conſeil du 29 janvier 1725, n'a condamné à payer que vingt-neuf années d'arrérage d'une rente qui étoit demandée depuis près de deux ſiècles.

La juridiction de l'ordre s'exerce par trois tri-

---

dudit ordre ſoient & demeurent exceptés dudit édit, lequel ſera comme non avenu à leur égard, ſauf aux prieurs, baillis, commandeurs & chapitres dudit ordre, à augmenter les portions congrues des curés des commanderies dans une proportion convenable, ſans néanmoins qu'elles puiſſent être fixées au deſſous de la ſomme de 350 livres pour chaque cure, exempte de toutes charges. Si donnons en mandement, &c.

bunaux, qui ſont, le conſeil ordinaire, le conſeil complet, dont nous avons fait mention, & le chapitre général. On appelle du conſeil ordinaire au conſeil complet, & de ce conſeil au chapitre général : mais comme il n'eſt plus d'uſage d'en tenir, on porte l'appel du conſeil complet au pape, que les ſtatuts qualifient de premier ſupérieur de l'ordre. Ces priviléges ſont une exception à la maxime générale reçue en France, ſuivant laquelle les ſupérieurs d'ordre réſidens en pays étrangers, ne peuvent exercer de juridiction ſur les religieux françois, ni ceux-ci être cités hors du royaume.

L'ordre poſsède dans ce royaume des biens conſidérables, ſur-tout depuis la deſtruction des templiers, dont les dépouilles ont été données à l'ordre de Malte, par un décret du concile de Vienne, & il en a été mis en poſſeſſion par arrêt du parlement en 1312.

On a demandé ſi le roi peut, en exécution du concordat, nommer aux bénéfices de l'ordre? Cette queſtion fut agitée en 1595, à l'occaſion du grand prieuré d'Aquitaine. Le roi, après avoir examiné l'affaire en ſon conſeil, jugea, par arrêt du 30 janvier 1595, que ce grand prieuré n'étoit point en ſa nomination, & ordonna que le chevalier nommé par l'ordre y ſeroit maintenu.

On rapporte des lettres-patentes du roi Henri IV, qui contiennent les mêmes diſpoſitions.

D'autres lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de juin 1765, ont ordonné que les habitans des îles qui étoient ſous la domination de l'ordre de Malte ſeroient tenus pour régnicoles en France; qu'ils pourroient s'y établir, & y

acquérir des biens, tant meubles qu'immeubles, & en disposer, tant entre vifs que par testament (*).

(*) *Voici ces lettres-patentes :*

Louis, &c. Salut : Les rois nos prédécesseurs ont témoigné à la religion de saint Jean de Jérusalem, par les priviléges qu'ils ont accordés, l'estime particulière & la bienveillance dont ils honoroient un ordre aussi recommandable par la dignité de son objet; & n'étant pas moins disposés qu'eux à le favoriser, non seulement nous avons confirmé tous ses anciens priviléges, mais nous nous proposons encore de porter notre attention jusque sur la nation maltoise, qui, depuis que ladite religion de saint Jean de Jérusalem a fixé son siége dans l'île de Malte, n'a cessé, à l'exemple de cet ordre son souverain, de donner des preuves de son attachement à notre service & au bien du commerce de ce royaume, les maltois s'étant toujours empressés de servir non seulement sur les vaisseaux marchands françois, mais plus particuliérement encore sur nos vaisseaux de guerre, en qualité de soldats & matelots : & comme ils nous ont fait représenter très-humblement que ledit ordre de saint Jean de Jérusalem, composé de la noblesse la plus généreuse des divers états de l'europe, se trouve réuni à Malte pour n'y former qu'un corps de religion militaire ; qu'il n'entre dans aucune guerre entre les princes chrétiens, & qu'il est uniquement occupé de porter les armes pour l'utilité de la chrétienté ; qu'il est dévoué à la défense de la foi, & combat journellement, soit pour tirer les chrétiens de l'esclavage dans lequel ils gémissent chez les infidèles, soit pour les empêcher d'y tomber ; les membres de ce corps de religion militaire ne sont censés étrangers dans aucuns états chrétiens ; & dans quelque lieu qu'ils décèdent, l'ordre, successeur à leur pécule, le recueille sans éprouver des difficultés de la part des états respectifs. Considérant d'ailleurs que nos sujets jouissent à Malte des mêmes droits que les naturels maltois, qu'ils peuvent s'y établir, commercer, disposer de leurs biens par donation entre vifs, testament, codicille ou par tel autre acte que bon leur semble, en faveur de leurs parens & autres, en quelque pays qu'ils habitent, sans que leurs

L'ordre de Malte a ses causes commises au grand conseil; mais les lettres-patentes qui con-

---

héritiers & successeurs aient jamais été inquiétés; il nous a paru qu'il étoit de notre justice de faire jouir les Maltois, dans notre royaume, des mêmes droits, immunités & prérogatives dont nos sujets jouissent dans les îles de la religion, & de récompenser par-là les services que les maltois nous rendent. A ces causes, voulant donner à notre très-cher cousin le grand maître de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, des témoignages de notre affection, & à ses sujets des preuves de notre satisfaction du zèle qu'ils ont toujours montré pour notre service, tant par terre que par mer, & pour les avantages du commerce du royaume, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les sujets de ladite religion de saint Jean de Jérusalem, de quelque qualité & condition qu'ils soient, nés & à naître dans lesdites îles, soient tenus pour régnicoles dans notre royaume; voulons qu'ils puissent s'y établir, y faire acquisition de biens meubles & immeubles, rentes sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, ainsi que sur des corps, communautés & particuliers, desquels biens & effets ils pourront disposer, tant entre vifs, que par testament, codicille & tout autre acte de dernière volonté, en faveur de leurs enfans, parens & autres nés dans lesdites îles & qui y feront leur demeure, tout ainsi & de la même manière que nos sujets ont droit de le faire, en se conformant cependant aux loix & coutumes des lieux de leur domicile, ou à celle qui se trouveront régir les lieux où les biens immeubles seront situés, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent dans lesdites îles à l'égard de nos sujets: renonçant, tant pour nous que pour nos successeurs, en faveur desdits sujets de ladite religion, à tous droits d'aubaine, de déshérence, & à tous autres à nous appartenans sur la succession des étrangers qui décèdent dans notre royaume; défendons aux officiers de nos domaines de prétendre lesdits droits sur les successions desdits sujets de la religion de Malte; voulons que, pour raison d'icelle, il soit fait délivrance par nos officiers civils,

tiennent

tiennent ce privilége, portent, que l'attribution ou évocation au grand conſeil n'aura lieu que dans les affaires concernant les exemptions, immunités & priviléges de l'ordre, les affaires générales, & les droits & biens qui lui appartiennent. L'évocation, ainſi qu'il eſt porté par ces lettres-patentes, n'a pas lieu pour les cauſes ou procès que les particuliers commandeurs peuvent avoir, ſoit pour la perception des droits attachés à leurs commanderies, ſoit pour ce qui regarde la poſſeſſion & la propriété des terres, cens & revenus qui en dépendent.

MALVERSATION. Ce mot ſe dit de toute faute grave & puniſſable, commiſe dans l'exercice d'une charge, d'une commiſſion, comme corruption, exaction, concuſſion, larcin.

Les Malverſations que peuvent commettre les magiſtrats & les autres officiers dans les fonctions de leurs charges, ont lieu toutes les fois que, par des motifs d'intérêt, de haine, de vengeance, &c.,

---

aux parens, légataires, héritiers, teſtamentaires ou *ab inteſtat*, des défunts nés dans les îles de Malte, du Gore, du Cumin & de Cuminot, & qui habiteront leſdites îles, de la même manière que s'ils étoient établis dans notre royaume, attendu que réciproquement nos ſujets continueront de recueillir dans leſdites îles les ſucceſſions tant en meubles qu'immeubles qui leur échéront; à la charge par leſdits ſujets de ladite religion de ne s'entremettre pour aucun étranger, & de ne pouvoir porter les armes, tant par mer que par terre, pour le ſervice d'aucune puiſſance contre laquelle nous pourrions être en guerre, pour le préſent ou pour l'avenir, à peine contre les contrevenans d'être privés, par le ſeul fait, du bénéfice des préſentes. Si donnons en mandement, &c.

ils font quelque injustice ou empêchent des choses justes. Ainsi, les Malversations sont plus ou moins graves, & peuvent se multiplier à l'infini.

Il y a, par exemple, Malversation de la part d'un juge, lorsqu'il rend un jugement inique, soit pour absoudre, soit pour condamner quelqu'un.

Lorsqu'il fait emprisonner un innocent, ou qu'il élargit un coupable.

Lorsqu'il engage un témoin à porter un faux témoignage contre un accusé.

Lorsqu'il refuse de rendre la justice & de juger un procès qui est en état.

Lorsqu'il reçoit de l'argent ou quelque présent, soit pour donner à une partie un rapporteur ou un arbitre à son gré, soit pour accélérer le jugement d'une affaire, ou même pour empêcher une chose injuste.

Lorsqu'il usurpe une juridiction qu'il n'a pas.

Les peines auxquelles les juges qui commettent des Malversations peuvent être condamnés, sont l'amende, l'interdiction, la privation d'office, & même le dernier supplice, selon la nature du crime & les circonstances.

Mézerai rapporte un arrêt de l'année 1320, par lequel Henri Capperel, prévôt de Paris, fut condamné au dernier supplice, pour avoir fait pendre un pauvre qui étoit innocent, à la place d'un riche qui avoit été condamné à mort.

Papon rapporte un autre arrêt du 20 juin 1528, par lequel le parlement de Paris condamna Pierre Ledet, conseiller, pour Malversation commise dans les fonctions de son office, à faire amende

honorable dans la cour du palais, & le déclara incapable de posséder à l'avenir aucun office.

La Rocheflavin rapporte un autre arrêt du 12 août 1560, par lequel le juge de Milhau, qui s'étoit fait donner les biens d'un prisonnier pour l'élargir, fut condamné à les rendre, avec restitution de fruits, & à 300 livres d'amende.

Les peines établies contre les juges qui prévariquent dans leurs fonctions, doivent aussi être appliquées à ceux qui sont les complices de leurs Malversations, tels que les secrétaires, les greffiers, les entremetteurs, &c.

Ainsi, ceux qui corrompent un juge pour lui faire commettre quelque Malversation, doivent être punis de la même peine que le juge qu'ils ont corrompu, c'est-à-dire, d'une peine proportionnée à la qualité du fait & des circonstances.

Duluc rapporte qu'un solliciteur de procès ayant mis deux écus dans une requête présentée à un conseiller, afin de se le rendre favorable, fut condamné par arrêt du parlement de Paris, du 3 juin 1494, à faire amende honorable dans l'église de Notre-Dame.

Les avocats, les procureurs, les solliciteurs de procès, les secrétaires, & autres qui prennent de l'argent d'une partie pour lui procurer un succès favorable, sous prétexte qu'ils ont la confiance du juge, doivent être punis de cette Malversation, comme ceux qui donnent de l'argent pour corrompre un juge. Il faut en dire autant de ceux qui font passer des promesses à leur profit, par les mêmes motifs & dans les mêmes vues.

Maynard rapporte à ce ſujet, qu'un nommé Chanut, procureur au parlement de Toulouſe, promit à un eccléſiaſtique, ſon client, de lui faire gagner ſon procès, s'il vouloit s'obliger à payer une certaine ſomme, dont une partie ſeroit délivrée au rapporteur du procès & au préſident : le client ayant accepté la propoſition, le préſident & le rapporteur, qui en furent informés, rendirent au parlement une plainte, en conſéquence de laquelle Chanut & l'eccléſiaſtique furent condamnés à faire amende honorable.

Les arbitres choiſis par les parties qui ſe rendent coupables de Malverſation, ſoit en ſe laiſſant corrompre par argent, ſoit en jugeant par faveur, par haine, &c., doivent être punis des mêmes peines que les juges qui commettent de pareils délits.

Les avocats & les procureurs ſont coupables de Malverſation, lorſque, par dol ou par fraude, ils engagent leurs parties dans des procès injuſtes, ou qu'ils trahiſſent la cauſe de leur client, pour favoriſer celle de la partie adverſe ; ou qu'ils laiſſent condamner leurs parties ſans les défendre, ou enfin qu'ils révèlent les ſecrets qu'elles leur ont confiés.

Les peines qui doivent être prononcées contre cette eſpèce de délit, ſont la privation d'office contre celui qui a malverſé, & l'incapacité d'exercer aucune fonction publique à l'avenir : on doit en outre le condamner aux dommages & intérêts de la partie léſée, & quelquefois au banniſſement ou à une autre peine plus conſidérable encore, ſelon la qualité du fait & des circonſtances.

Les huiſſiers ou ſergens ſe rendent coupables

de Malversation, lorsque, de leur autorité privée & sans décret ou ordonnance du juge, ils constituent quelqu'un prisonnier.

Lorsqu'ils laissent évader les personnes qu'ils étoient chargés d'emprisonner.

Lorsqu'ils s'emparent des meubles d'un accusé prisonnier, en les faisant transporter chez eux.

Lorsqu'ils commettent des excès & mauvais traitemens, en procédant aux saisies & exécutions.

Lorsqu'ils exigent des salaires illégitimes, ou qu'ils détournent les deniers qu'ils ont reçus des parties poursuivies, ou des ventes qu'ils ont faites.

Par arrêt du 15 juillet 1729, le parlement de Paris a condamné un sous-brigadier de maréchaussée à cinq ans de galères, pour avoir, lors de la capture d'un particulier, soustrait de sa bourse vingt-quatre louis d'or, sans en avoir fait mention dans son procès-verbal.

L'édit d'Amboise, du mois de janvier 1572, prononce la peine de privation d'office & de punition corporelle, s'il échet, contre les huissiers ou sergens qui usent d'excès & de mauvais traitemens dans les exécutions ou emprisonnemens qu'ils font.

Boniface rapporte un arrêt du 29 mars 1642, par lequel un sergent a été condamné à l'amende & déclaré incapable d'exercer son office, pour avoir outragé la partie qu'il exécutoit.

Et par un jugement rendu en la connétablie & maréchaussé de France le 26 juin 1742, un cavalier de maréchaussée a été condamné à être pendu, pour avoir, sans aucune nécessité,

tué d'un coup de mousqueton un prisonnier qu'il conduisoit.

Un arrêt de réglement, rendu aux grands jours de Poitiers le 14 décembre 1579, a défendu aux sergens, à peine de privation de leur état & de punition corporelle, de recevoir de l'argent de quelqu'un pour ne pas l'emprisonner, ou pour ne pas exécuter ses biens, ou pour ne pas l'établir gardien ou commissaire à une saisie.

La Rocheflavin rapporte un arrêt du 3 janvier 1567, par lequel le parlement de Toulouse a condamné à l'amende honorable & au bannissement trois sergens, qui, au lieu de constituer prisonnier un débiteur, selon la commission qui leur en avoit été donnée, avoient favorisé son évasion.

Le Prêtre rapporte un autre arrêt du 20 mars 1602, par lequel un sergent a été condamné à l'amende honorable & au bannissement, parce que, pour extorquer de l'argent des paysans, il les menaçoit de les établir commissaires.

Un autre arrêt du 15 février 1670, rapporté par Boniface, a confirmé une procédure extraordinaire faite contre un huissier qui, pour laisser évader un criminel qu'il conduisoit en prison, en avoit reçu une somme d'argent.

Par un autre arrêt du 31 juillet 1755, le nommé de Launoy, huissier à cheval, a été condamné à l'amende honorable & à neuf ans de galères, pour s'être adjugé des meubles qu'il vendoit.

Plusieurs ordonnances, & particuliérement celles d'Orléans & de Blois, veulent que les huissiers ou sergens qui prennent pour leurs salaires des droits qui ne leur appartiennent pas, ou qui exigent au delà de ce qui leur appartient légiti-

mement, ſoient privés de leurs offices, & punis corporellement.

Les geoliers ſe rendent coupables de Malverſation, lorſqu'ils uſent d'excès ou de mauvais traitemens envers les priſonniers.

Lorſqu'ils abuſent d'une femme priſonnière.

Lorſqu'ils favoriſent l'évaſion d'un priſonnier.

Lorſqu'ils mettent un priſonnier dans les cachots, ou qu'ils lui attachent les fers aux pieds ſans un mandement ſigné du juge.

Lorſqu'ils délivrent des écrous à des perſonnes qui ne ſont point actuellement en priſon, & qu'ils font des écrous ou écrivent des décharges ſur des feuilles volantes ou autrement que ſur le regiſtre cotté & paraphé par le juge.

Lorſque, ſous prétexte de bienvenue, ils tirent d'un priſonnier de l'argent ou des vivres.

Lorſqu'ils ſouffrent qu'on parle aux priſonniers enfermés dans les cachots, & qu'on leur remettre des lettres ou billets ſans la permiſſion du juge.

Lorſqu'ils retiennent quelque choſe ſur les deniers conſignés entre leurs mains, pour être remis aux créanciers des débiteurs empriſonnés.

Ces ſortes de Malverſations ſe puniſſent de peines pécuniaires ou corporelles, ſelon les circonſtances & la qualité du délit.

Par exemple, ſi le priſonnier qui s'eſt évadé étoit détenu pour un crime capital, & que le geolier eût facilité l'évaſion, il doit être puni du dernier ſupplice. C'eſt l'avis de pluſieurs criminaliſtes, & c'eſt auſſi une diſpoſition de la conſtitution caroline.

Si le priſonnier évadé étoit détenu pour dettes, & qu'il y eût la moindre négligence de la part

du geolier, ce dernier feroit obligé de payer aux créanciers les fommes pour lefquelles le débiteur auroit été emprifonné ou recommandé. Et s'il avoit favorifé l'évafion, il feroit en outre condamné à une amende, ou à quelqu'autre peine, fuivant les circonftances. C'eft ce qui réfulte de deux arrêts des 10 mai 1605 & 4 décembre 1629, rapportés par Bouvot & par Bardet.

Les Malverfations commifes par les officiers royaux dans les fonctions de leurs offices, font des cas royaux dont la connoiffance appartient aux baillis & aux fénéchaux.

Obfervez néanmoins que cette règle reçoit plufieurs exceptions. 1°. Les juges des bailliages, & même les avocats & les procureurs du roi ne peuvent être jugés qu'au parlement, pour raifon des Malverfations commifes dans les fonctions de leurs offices.

2°. C'eft aux cours des aides qu'appartient la connoiffance des Malverfations commifes par les élus, les officiers des greniers à fel, les receveurs des tailles, les juges des traites, les maîtres des ports, & leurs lieutenans, quoique officiers royaux.

3°. Les maîtres particuliers & principaux officiers des eaux & forêts ne peuvent pareillement être pourfuivis pour Malverfations commifes dans leurs fonctions, que pardevant leurs juges fupérieurs.

4°. La connoiffance des Malverfations commifes par les officiers inférieurs des eaux & forêts, des élections, des greniers à fel, des traites & des autres juridictions extraordinaires qui connoiffent des droits du roi, appartient au tribunal dont dépendent les coupables.

Voyez Mornac, sur la loi 15, partie 1, ff. de judiciis; *Prosper Farinacius*, praxis theoria criminalis; *Julius Clarus*, practica criminalis; *les arrêts de Papon, & ceux de Maynard; le journal des audiences; les centuries de le Prêtre; l'ordonnance d'Orléans, & celle de Blois; Lud. de Mayno*, in tractatu de homicidio; *d'Argentré, sur la coutume de Bretagne; la Rocheflavin, en son traité des parlemens; l'ordonnance de Moulins; le traité de la justice criminelle de France; l'ordonnance des eaux & forêts; Chorier, en sa jurisprudence sur Guypape; l'ordonnance d'avril 1667, & celle du mois d'août 1670; le recueil de Boniface; l'édit d'Amboise du mois de janvier 1572, &c.* Voyez aussi les articles AVOCAT, PROCUREUR, JUGE, PÉCULAT, CONCUSSION, FAUX, HUISSIER, &c.

MANBOUR, MANBOURNIE. On entend par *manbournie* toute espèce de puissance ou d'administration qu'un particulier a sur la personne ou sur les biens d'un autre, & par *Manbour*, celui qui jouit de cette puissance ou qui exerce cette administration.

Loisel, en ses institutions coutumières, livre 1, titre 4, dit que » bail, garde, *Mainbour*, gou-» verneur, légitime administrateur & régentant » sont quasi tout un . . . & que les enfans sont » en la vourie & *mainbournie* de leurs pères ou » mères, soient francs ou serfs, majeurs ou » mineurs «.

C'est sur-tout dans les coutumes de Hainaut que sont employés les mots dont il s'agit, & ils y ont différentes significations.

1°. La puissance paternelle est souvent expri-

mée dans cette province par le terme de *Manbournie.* L'article 26 de la coutume de Valenciennes, porte, que » tous enfans, fils ou filles, » sont réputés agés quand ils ont 15 ans accom» plis, pour pouvoir jouir de leurs biens, n'est » qu'ils soient en la subjection de leur père ou » mère ; que lors il les conviendroit préalable» ment & judiciairement mettre hors ladite » *manbournie* & subjection «.

2°. Le mot *Manbour* est souvent synonime avec *tuteur*; témoin l'article 25 de la coutume que nous venons de citer : » Les prevôt, jurés » & échevins (de Valenciennes) sont les supé» rieurs *Manbours* des mineurs dans notredite ville, » & pourront les tuteurs *Manbours* d'iceux mi» neurs, bailler à rente & par recours les héri» tages d'iceux enfans pour leur plus grand & » évident profit, du consentement & par l'avis » desdits de la loi, &c. «

3°. Les peuples du Hainaut ont considéré la femme sous la puissance de son mari, comme un être foible, purement passif, incapable de défendre ses droits & de veiller à ses intérêts : de là est venu l'usage de lui donner des *Manbours* en la mariant : ce sont pour elle des espèces de tuteurs dont la nomination se fait par le contrat de mariage : cette nomination n'est pourtant pas d'une nécessité absolue ; elle ne sert que de précaution pour mettre la femme à l'abri de toutes les surprises qu'elle auroit à craindre de la part de son mari. C'est ce que prouve l'article 10 du chapitre 29 des chartres générales, conçu en ces termes : » Combien que » Manbours soient dénommés par le traité de » mariage *ou non*, néanmoins pour l'adhéritance » du douaire & asscène, la femme pourra prendre

» & choisir autres personnes pour Manbours, & » tels que bon lui semblera, afin d'être adhérités » avec elle «.

Il y a cependant un cas où les Manbours sont nécessaires à la femme ; c'est lorsqu'il s'agit, dans la coutume de Valenciennes, d'accepter une donation entre vifs que lui fait son mari d'un héritage ou d'une rente tenue en main-ferme. L'article 16 de cette loi municipale porte, que » le mari » ne peut donner à sa femme d'entre vifs aucun » héritage ou rente réputée immeuble, n'est qu'il » le fasse aux Manbours d'icelle pour elle, lesquels seront à ce dénommés & commis en faisant ledit don . . . . . . autrement tel don est » nul «.

L'article 26 du chapitre 30 des chartres générales nous donne un exemple du pouvoir des Manbours dont il s'agit. » Un Manbour de femme » douée sera recevable de faire plainte pour avoir » record du douaire d'icelle «. Cette disposition sera expliquée à l'article Record de loi.

Lorsqu'une femme a besoin d'un Manbour, & qu'on ne lui en a point donné par son contrat de mariage, ou que ceux qu'on lui a donnés sont morts ou refusent d'accepter sa manbournie, il faut lui en faire nommer un d'office par le juge royal de son domicile. C'est ce qui résulte de l'article 11 du chapitre 29 des chartres générales. » Et s'il n'y avoit Manbours dénommés par le » traité de mariage, ou qu'ils fussent trépassés, » ou ne le voulussent accepter, la remontrance » s'en pourra faire en notredite cour, afin d'avoir » Manbour subrogé comme par icelle cour «.

4°. On a vu aux articles Déshéritance & Conditionner un héritage, que pour inter-

vertir l'ordre des ſucceſſions immobilières, tel qu'il eſt preſcrit par les chartres générales & par la coutume du chef-lieu de Mons, il faut régulièrement que le propriétaire ſe déshérite des biens qu'il a en vue entre les mains des juges fonciers du lieu où ils ſont ſitués. Faut-il pour la validité de ces ſortes de déshéritances, qu'elles ſoient ſuivies de la dénomination & de l'adhéritance d'un Manbour ? Cette queſtion n'en eſt point une pour les biens régis par les chartres générales ; on tient conſtamment que la ſeule deſſaiſine du propriétaire ſuffit pour valider la diſpoſition qu'il en a faite ; mais la choſe n'eſt pas auſſi claire pour les main-fermes ſituées dans le chef-lieu de Mons. Quelques-uns penſent qu'il ne faut ni dénomination, ni adhéritance de Manbour dans les diſpoſitions que l'on en fait ; ils ſe fondent d'abord ſur ce qu'il n'y a dans la coutume décrétée de cette partie du Hainaut, aucun texte qui preſcrit cette formalité : ils ajoutent, qu'un Manbour eſt, par rapport aux immeubles, ce qu'eſt un exécuteur-teſtamentaire pour les meubles ; qu'un teſtament ne laiſſe pas d'être valable, quoiqu'il ne contienne pas de nomination d'un exécuteur-teſtamentaire ; qu'il en doit donc être de même des déshéritances ou actes de *condition* ; qu'autrement il faudroit attribuer à la mort du Manbour, arrivée avant celle du diſpoſant, l'effet d'anéantir la diſpoſition, en la faiſant tomber en caducité ; ce qui rendroit ſouvent illuſoire la faculté de *conditionner* ; qu'enfin, Dumées en ſa juriſprudence du Hainaut françois, page 112, nous donne une formule de *condition*, dans laquelle il n'eſt point du tout parlé de Manbour.

Ces raiſons ne manquent pas de ſolidité ; ce-

pendant l'opinion contraire a prévalu, & l'usage l'a consacrée. Dans le principe, on distinguoit les *conditions* qui se faisoient uniquement pour conserver le pouvoir de disposer en tout état, d'avec celles qui tendoient directement à intervertir l'ordre des successions légales : on a toujours tenu qu'il falloit dénomination & adhéritance de Mambour dans les premières ; mais on pensoit, à l'égard des secondes, que cette formalité n'étoit pas nécessaire, ou du moins qu'elle n'étoit requise que pour le cas où le disposant seroit devenu incapable par un changement d'état : & sur ce fondement, il a été jugé par arrêt du souverain chef-lieu de Mons, du 13 février 1671, que la *condition* faite par un prêtre au profit de ses neveux & nièces, d'un bien qu'il acquéroit, devoit être exécutée, quoiqu'elle ne contînt point de dénomination ni d'adhéritance de Manbour. Les prêtres ne peuvent point changer d'état, en prenant ce mot dans le sens que lui attribue la coutume ; c'est-à-dire, passer du célibat au mariage, ou du mariage à la viduité.

Dans la suite on a été plus loin ; un arrêt du conseil souverain de Mons du 11 juillet 1678, a jugé en faveur de Denis Jacquis, contre Michel Machelart & consorts, qu'une condition faite pour déroger à l'ordre des successions *ab intestat*, étoit nulle, faute de nomination & d'adhéritance de Manbour.

Le chef-lieu de Mons a pareillement décidé, le 23 octobre 1708, que l'omission de cette formalité avoit vicié la *condition* faite par Cornille Raulso au profit de Marie-Jeanne le Febvre, quoique le conditionnant n'eût point changé d'état dans l'intervalle de l'acte au moment de sa mort.

On verra dans un inſtant que le parlement de Flandres s'eſt conformé à cette juriſprudence, & qu'il en a fait la baſe d'un arrêt du 13 août 1779.

On a demandé ſi l'on doit préſumer l'adhéritance du Manbour, lorſqu'il eſt ſeulement énoncé dans l'acte de *condition*, que le diſpoſant s'eſt déshérité & qu'il a requis les juges d'adhériter un tel en qualité de Manbour. L'affirmative a été prononcée par trois arrêts du conſeil ſouverain de Mons : le premier eſt du mois de janvier 1708 ; il a été rendu entre Claude de Bettignies & Pierre Bernage. Le ſecond eſt intervenu en janvier 1711, entre la veuve Vandergorght & le baron de Poderlé. On a remarqué que le rapporteur, M. Bernard, étoit d'un avis contraire. Le troiſième a été rendu au rapport de M. le Roy, le 15 mars 1776, entre Me Coſſée, avocat, & les exécuteurs-teſtamentaires de la veuve Briquet.

Mais cette juriſprudence étoit trop oppoſée aux principes, pour ſubſiſter longtemps. Dès le 6 ſeptembre 1703, le conſeil de Mons lui-même l'a condamnée par un arrêt porté en faveur de Marguerite & de Marie-Théreſe Notté, contre Gillart-François Notté ; & il a montré depuis en pluſieurs occaſions, qu'il l'avoit entiérement abandonnée (*). Le ſouverain chef-lieu a fait plus ; le 23 janvier 1766, il a adreſſé à tous les échevinages de ſon reſſort un arrêt en forme de réglement, dont voici le diſpoſitif.

» Chers & bien-amés, étant venu à notre

(*) Voyez l'article *Devoirs de loi*, t. 18, p. 550.

» connoissance, par différentes procédures portées » à ce siége pour en recevoir charge de juger, » qu'on se relâchoit de l'ancien usage, se con- » tentant en plusieurs endroits, dans l'opération » des *conditions*, d'insérer que le déshéritant » avoit requis qu'un tel soit adhérité Manbour, » sans exprimer qu'il l'a été; d'où il résulte grand » nombre de procédures pour lesquelles il faut » souvent en venir a la voie de record pour éta- » blir ce fait : pour prévenir ces inconvéniens, » nous vous faisons cette, pour vous avertir d'être » soigneux, pour que, dans chaque embrevure, » l'adhéritance de Manbour soit exprimée, à peine » qu'on ne la présumera pas effectuée; à quel » effet vous ferez déposer la présente à vos res- » pectifs greffes pour la direction des greffiers en » cette partie «.

Voici l'espèce d'un arrêt du parlement de Flandres, qui a adopté formellement cette décision. Le 14 janvier 1727, le nommé Larmoyeux, demeurant à Sallignies, village du chef-lieu de Mons, *ayant femme première & enfans d'elle*, rapporta entre les mains de la *loi* du lieu un héritage dont il étoit propriétaire libre, à l'effet d'en pouvoir disposer en tout état, & au cas qu'il n'en fît rien, d'aîsurer à sa femme, dans l'hypothése qu'elle le survécût, le droit d'en jouir toute sa vie & d'en disposer a son gré. Larmoyeux mourut le premier; sa veuve se remaria à Daniel Bouttiau, après avoir passé, le 10 novembre 1728, un acte de *condition*, par lequel elle se réservoit à elle & à son futur époux l'usufruit de tous les biens qu'elle possédoit alors, & ordonnoit que les enfans à naître du second mariage projeté y prendroient une part égale à celle

des enfans du premier lit. Il n'étoit pas fait mention dans ce dernier acte que le Manbour nommé par la mère eût été adhérité : cette omission détermina les enfans des premières noces à en demander la nullité, afin d'exclure leurs frères utérins du partage dans les biens conditionnés. Ceux-ci répondoient que la coutume du chef-lieu de Mons n'a aucune disposition qui règle la forme dans laquelle les *conditions* doivent être rédigées, qu'ainsi on ne peut pas dire que l'énonciation de l'adhéritance du Manbour y soit requise à peine de nullité; qu'il suffisoit d'ailleurs de jeter les yeux sur l'acte dont il s'agissoit, pour se convaincre que l'adhéritance avoit été effectuée, puisqu'il y étoit dit que la veuve Larmoyeux s'étoit déshéritée & avoit présenté un tel pour Manbour, avec requisition de l'adhériter; que le pouvoir des gens de loi est en cette matière absolument passif; qu'ils ne peuvent jamais refuser l'adhéritance qu'on leur demande; que par conséquent on doit la présumer accordée, lorsqu'il est prouvé qu'elle a été demandée; que d'ailleurs le Manbour nommé par la veuve Larmoyeux avoit signé l'acte, & qu'après tout il ne falloit ni d'adhéritance ni même de nomination de Manbour pour faire valoir un acte de condition.

Sur ces raisons, il intervint sentence au bailliage seigneurial de Sassignies, par laquelle les enfans du premier lit furent déboutés de leur demande, & ceux du second admis au partage des immeubles conditionnés. Mais la cause ayant été portée par appel au parlement de Flandres, la sentence a été infirmée de toutes voix, moins une, & l'acte dont il s'agissoit déclaré nul avec dépens.

dépens. L'arrêt a été rendu le 13 août 1779, au rapport de M. Vanrode, en la seconde chambre.

Le défenseur des intimés citoit à l'appui de la sentence un arrêt dont il est bon de faire connoître l'espèce. Le nommé Lallemant, se trouvant sans enfans, avoit fait, du consentement de ses héritiers présomptifs, une *condition* par laquelle il accordoit à sa femme, en cas de survie, la faculté de disposer à son gré d'une rente qui lui étoit propre ; l'acte ne portoit point que le Manbour eût été adhérité. La femme devenue veuve se remaria avec le nommé Plouvier, & avant la célébration elle fit, en vertu du pouvoir que lui en avoit donné son premier mari, une *condition* portant que son futur époux jouiroit de la rente par usufruit, & que le partage s'en feroit également après son décès entre tous les enfans à naître de son mariage. Les héritiers collatéraux de Lallemant la laissèrent jouir toute sa vie de la rente, mais à sa mort, ils la réclamèrent, sur le fondement du défaut d'adhéritance dans la condition faite par leur auteur. Les enfans Plouvier répondirent également que l'adhéritance devoit être présumée, mais ils ajoutèrent (comme le prouve l'extrait du rapporteur, qui a été mis sous les yeux de la cour le 13 août 1779), que le bien revendiqué sur eux leur étoit acquis à titre de prescription. Ce moyen a fait débouter les héritiers Lallemant. L'arrêt est du mois de mai 1763, il confirme une sentence du bailliage du Quesnoy.

Voyez les articles LOER, EMBREF, DEVOIRS

de loi, Deshéritance, Conditionner, Mons; Hainaut, &c.

(*Article de M.* Merlin, *avocat au parlement de Flandres*).

MANDAT. C'eſt une convention par laquelle quelqu'un ſe charge de faire quelque choſe pour une autre perſonne.

Celui qui donne la choſe à faire ſe nomme *mandant*; & celui qui s'en charge, *mandataire*.

Le Mandat eſt de la claſſe *des contrats du droit des gens*; il n'eſt aſſujetti à aucune forme ni à aucune règle qui lui ſoient particulières. Il eſt auſſi du nombre des contrats de bienfaiſance, & ſe fait ordinairement pour le ſeul intérêt du mandant: c'eſt d'ailleurs un contrat ſynallagmatique qui produit des obligations réciproques. Le mandataire doit rendre compte au mandant, & celui-ci doit indemniſer celui-là.

Pour qu'une affaire puiſſe être le ſujet du contrat de Mandat, il faut qu'elle ne ſoit oppoſée ni aux loix ni aux bonnes mœurs: d'où il ſuit, que ſi je m'étois chargé d'acheter pour vous du tabac de contrebande, le Mandat ſeroit nul, comme contraire aux loix, & ne produiroit aucune obligation.

Il faut auſſi pour la validité du Mandat, que l'affaire ſoit de nature que le mandant puiſſe être cenſé la faire lui-même par le miniſtère de ſon mandataire. C'eſt pourquoi, ſi je vous mandois d'emprunter de mon receveur mille écus qui m'appartinſſent, & qu'il vous les comptât, il eſt clair que ce ſeroit un prêt que je vous ferois, & qu'en cela il n'y auroit aucun contrat de Mandat, attendu qu'il s'agiroit d'une affaire que

je ne pourrois être censé faire par moi-même, puisque personne ne peut emprunter ses propres deniers.

Il faut encore pour la validité du Mandat, que l'affaire qui en est l'objet soit telle qu'on puisse supposer que le mandataire peut la faire. Ainsi, dans le cas où un colonel auroit donné commission à un conseiller au parlement d'aller commander son régiment, & que ce conseiller eût accepté la commission, le Mandat n'en seroit pas moins nul, parce qu'il s'agiroit d'une chose que le mandataire ne pourroit pas faire.

Il est de l'essence du Mandat que le mandant ait l'intention de charger à ses propres risques le mandataire de l'affaire qui est le sujet du Mandat, & que le mandataire ait de son côté la volonté de s'obliger à exécuter la commission. C'est cette volonté réciproque du mandant & du mandataire qui constitue le Mandat, & c'est aussi ce qui le fait différer de la simple recommandation, qui ne produit aucune obligation.

Ainsi, lorsque je vous ai écrit à Paris que ma femme iroit y passer l'hiver, & que je vous la recommandois pendant son séjour dans la capitale, ma lettre ne contenant qu'une simple recommandation, nous n'avons contracté l'un envers l'autre aucune obligation : c'est pourquoi vous ne seriez nullement fondé à me répéter la dépense que vous avez faite pour procurer de l'agrément à ma femme en conséquence de ma recommandation.

Mais si je vous avois prié de fournir à ma femme les deniers qu'elle vous demanderoit durant son séjour, ma lettre eût été un Mandat par lequel j'aurois contracté l'obligation de vous rembourser ce que vous auriez avancé.

C'eſt encore l'intention reſpective du mandant & du mandataire de s'obliger l'un envers l'autre, qui diſtingue le Mandat du conſeil. Ce dernier, ſemblable à la recommandation, ne produit aucune obligation. D'où il ſuit, que pour connoître s'il eſt intervenu un Mandat entre les parties, ou s'il n'a été queſtion que d'un ſimple conſeil, il faut apprécier ſcrupuleuſement les termes dans leſquels elles ſe ſont expliquées.

Si, par exemple, je vous prie de prêter à mon parent cent louis que je n'ai pas pu lui prêter moi-même parce que je ne les avois pas, il eſt certain qu'il réſulte de mon diſcours un Mandat, ſuivant lequel je dois être tenu de vous indemniſer du prêt que vous aurez fait en conſéquence : mais ſi je vous dis ſimplement qu'Alexandre mon ami, qui vous prie de lui prêter cent louis, eſt un homme ſolvable, & que vous pouvez l'obliger ſans courir aucun riſque, il ne réſultera de ce diſcours qu'un conſeil qui ne produira aucune obligation.

Obſervez néanmoins que ſi vous pouviez prouver que je ſavois que les affaires d'Alexandre étoient dérangées lorſque je vous ai conſeillé de lui prêter les deniers qu'il demandoit, je ſerois tenu de vous rendre cette ſomme, à cauſe du dol que vous ſeriez en droit de m'imputer.

Il eſt de l'eſſence du contrat de Mandat qu'il ſoit gratuit, autrement ce ſeroit un contrat de louage.

Le Mandat n'étant aſſujetti à aucune forme particulière, il peut ſe faire verbalement : mais ſi la choſe qui en fait l'objet excède la valeur de cent livres, & que l'une des parties diſconvienne du Mandat, l'autre partie ne peut pas

être admiſe à le prouver par témoins ; elle a ſeulement le droit d'obliger la partie qui en diſconvient, à affirmer qu'il n'a point eu lieu.

Au reſte, le contrat de Mandat ſe forme le plus ſouvent par un avis qu'on appelle *procuration*, & qui ſe fait ſous ſignature privée ou pardevant notaires.

Quoique l'acceptation du Mandat ſoit un pur bienfait du mandataire envers le mandant, il en réſulte néanmoins, auſſi-tôt qu'elle a eu lieu, une obligation de la part du mandataire d'exécuter le Mandat, ſous peine d'être tenu des dommages & intérêts qui pourroient réſulter de l'inexécution.

Cette obligation eſt particuliérement fondée ſur la règle générale qui ne permet pas de manquer aux promeſſes qu'on a faites. D'ailleurs, ce ſeroit bleſſer tout principe d'équité, ſi le mandataire pouvoit impunément induire en erreur le mandant, qui, s'il n'eût pas compté ſur la fidélité du mandataire, auroit pris des meſures pour faire ſes affaires lui-même, ou pour en charger un autre mandataire.

Il peut néanmoins, depuis le contrat, ſurvenir différentes cauſes qui diſpenſent le mandataire de remplir l'obligation qu'il a contractée. Ces cauſes ſont, 1°. le cas de maladie. On conçoit que quand le mandataire s'eſt chargé du Mandat, il a entendu ne s'en charger qu'autant que ſa ſanté lui permettroit d'agir. Ainſi la maladie qui eſt ſurvenue eſt un cas fortuit dont il ne doit pas être garant.

2°. Lorſque depuis le contrat il eſt ſurvenu entre les parties une inimitié capitale, le mandataire eſt diſpenſé d'exécuter le Mandat. La raiſon

en eſt, que le ſervice que le mandataire s'eſt obligé de rendre au mandant en acceptant le Mandat, étant par ſa nature un acte d'amitié, l'inimitié ſurvenue doit faire finir le Mandat, attendu qu'il n'eſt pas dans l'ordre qu'un ennemi puiſſe exiger de ſon ennemi un acte d'amitié.

Au reſte, comme les loix ne parlent que d'une inimitié capitale, il faut en conclure qu'une diſpute légère, un différend de peu de conſéquence, qui ſe ſeroit élevé entre les parties depuis le Mandat, ne ſuffiroit pas pour décharger le mandataire de ſon obligation.

3°. Le dérangement des affaires du mandant, ſurvenu depuis le contrat, eſt auſſi un motif ſuffiſant pour diſpenſer le mandataire d'exécuter un Mandat au ſujet duquel il y a des deniers à avancer, à moins toutefois que le mandant n'offre de lui remettre ces deniers.

La raiſon de cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte que le mandataire fût expoſé à perdre ſes avances.

4°. Les différentes ſortes d'empêchemens légitimes qui peuvent ſurvenir depuis le contrat, ſont pareillement des motifs ſuffiſans pour diſpenſer le mandataire d'exécuter ſon obligation. Suppoſez, par exemple, qu'étant à Londres, où je m'étois propoſé de ſéjourner ſix mois, je me ſois chargé d'y faire pour vous une commiſſion, & qu'un évènement imprévu m'ait forcé de revenir en France avant que j'aie pu ſatisfaire à cette obligation; il eſt évident que mon retour eſt un empêchement qui doit me diſpenſer d'exécuter un Mandat qui exigeoit ma préſence à Londres.

Obſervez au ſurplus que le mandataire ne doit être diſpenſé de ſon obligation qu'à la charge

d'avertir le mandant, afin que celui-ci prenne ses mesures pour faire exécuter le Mandat par quelqu'autre personne.

Si le mandataire vient à être informé d'une chose qui eût vraisemblablement empêché le Mandat si le mandant ne l'eût pas ignorée, le mandataire ne doit exécuter le Mandat qu'après avoir instruit de cette chose le mandant. Supposez, par exemple, que je vous aie chargé d'acheter pour 20 mille livres une maison que je croyois solidement bâtie, & que vous ayez remarqué que cette maison étoit sur le point de tomber en ruine, vous devez surseoir à l'exécution du Mandat jusqu'à la réponse que j'aurai faite aux observations que vous m'aurez communiquées à cet égard.

Quoique l'exécution du Mandat soit un service gratuit, le mandant peut exiger du mandataire tout le soin & toute l'intelligence qu'il faut pour remplir l'objet du Mandat : d'où il suit, que si le mandataire commet dans sa gestion quelque faute, il doit répondre du préjudice qu'elle aura fait au mandant.

Par exemple, je vous ai chargé de faire le recouvrement des deniers qui m'étoient dus à Lyon, & je vous ai en conséquence remis les titres constitutifs des créances : si vous avez laissé prescrire quelqu'une de ces créances, ou que vous ayez négligé de vous opposer au décret des biens qui m'étoient hypothéqués, vous serez responsable des pertes que vous m'aurez occasionnées par votre défaut de soin.

Tout ce qui est provenu de la gestion du mandataire doit être remis en entier au mandant.

Cependant lorsque le mandataire a reçu des sommes d'argent, il peut retenir sur ces sommes les deniers qu'il a déboursés pour sa gestion.

Et s'il s'agit d'un corps certain, tel, par exemple, qu'un carrosse que le mandataire a été chargé d'acheter pour le mandant, le mandataire peut le garder jusqu'à ce que les deniers qu'il a délivrés lui aient été remboursés par le mandant.

L'action à laquelle le contrat de Mandat donne ouverture en faveur du mandant, est appelée dans le droit romain *actio mandati directa*, action directe. En exerçant cette action, le mandant conclut à ce que le mandataire, qui, sans cause légitime, n'a pas rempli la commission dont il s'étoit chargé, soit condamné aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son engagement; ou si le Mandat a été exécuté, à ce qu'il soit condamné à rendre compte de sa gestion.

Si plusieurs mandataires se sont chargés de l'affaire qui est le sujet du Mandat, le mandant peut intenter son action solidairement contre chacun d'eux. C'est ce qui résulte de la loi 60, *par.* 2. *D. mand.*

Suivant le droit romain, l'action *mandati directa* étoit du nombre de celles que l'on appeloit *famosæ*, parce que la condamnation à laquelle elle donnoit lieu contre le mandataire qui avoit malversé dans sa gestion, ou qui refusoit de rendre compte, lui faisoit encourir de plein droit l'infamie : mais cette jurisprudence n'a point été adoptée parmi nous.

L'action qui résulte du contrat de Mandat en faveur du mandataire, est appelée *actio Mandati contraria*, action contraire. Elle tend à ce que le mandataire soit remboursé des dépenses qu'il

a faites, & qu'il ſoit déchargé des obligations qu'il a contractées pour l'exécution du Mandat.

Le mandataire eſt le plus ſouvent fondé à exercer ſon action contre le mandant auſſi-tôt qu'il a déburſé des deniers ou qu'il a contracté des obligations pour l'exécution du Mandat.

Obſervez néanmoins que ſi le principal objet du Mandat étoit que le mandataire ſe cautionnât pour le mandant, il ne pourroit réguliérement exercer l'action *Mandati contraria*, qu'après avoir payé, ou que le créancier auroit dirigé des pourſuites contre lui pour cet effet.

Ce ſeroit en vain que, pour ſe défendre de l'action *Mandati contraria*, le mandant offriroit d'abandonner au mandataire tout le produit de l'affaire qui a fait l'objet du Mandat : de telles offres devroient être rejetées, conformément à la *loi* 12, *par.* 9, *D. mand.*

On a agité la queſtion de ſavoir ſi, lorſque la procuration a été paſſée par acte devant notaires, le mandataire a hypothèque ſur les biens du mandant, du jour de la date de la procuration, ou ſeulement du jour que le mandataire a commencé ſa geſtion ?

M. Pothier penſe que l'hypothèque du mandataire n'a lieu que du jour qu'il a commencé ſa geſtion : mais nous croyons cette opinion mal fondée, & que l'hypothèque du mandataire doit remonter à la date de la procuration ; autrement ce ſeroit ouvrir une porte à la fraude, comme on va le voir dans l'hypothèſe ſuivante :

Suppoſons que, tandis que je ſuis à Paris, vous paſſiez à Lyon une procuration authentique par laquelle vous me chargez d'emprunter pour vous une ſomme de dix mille francs : dans l'inter-

valle qui s'écoule depuis la procuration jusqu'à l'emprunt, vous vendez les immeubles que vous possédiez, & vous en percevez le prix. Cependant je ne me suis déterminé à exécuter le Mandat qu'à cause que je savois qu'au moment de la procuration vous possédiez des immeubles en suffisance pour assurer mon indemnité: il est donc clair que si mon hypothèque ne remontoit pas à la date de votre procuration; j'aurois été induit en erreur, & vous recueilleriez le fruit de la fraude que vous auriez pratiquée; ce qui ne doit pas être: d'ailleurs vous avez déclaré par votre procuration, que vous hypothéquiez vos immeubles à l'emprunt projeté, & cette déclaration ne doit pas être illusoire, comme elle le seroit si elle ne produisoit pas son effet à compter du jour qu'elle a été faite.

Pour que le mandant soit dans l'obligation d'indemniser le mandataire de sa gestion, il faut que celui-ci se soit exactement renfermé dans les bornes du Mandat: c'est ce qui résulte de la loi 5, *D. mand.*

Il importe par conséquent de savoir quand le Mandataire doit être reputé n'avoir point excédé les bornes du Mandat, & quand on doit décider qu'il les a excédées.

Il est évident que le mandataire doit être considéré comme s'étant renfermé dans les bornes du Mandat, non seulement lorsqu'il a fait la chose dont il a été chargé aux conditions prescrites par le Mandat, mais encore lorsqu'il l'a faite à des conditions meilleures.

Le mandataire est pareillemens censé n'être pas sorti des bornes du Mandat, lorsqu'il a fait la chose sans que le mandant lui ait prescrit au-

cune condition dont il se soit écarté. Ainsi, dans le cas où je vous chargerois d'acheter la maison de votre voisin, sans déterminer le prix que je voudrois y mettre, vous pourriez l'acquérir à quelque prix que ce fût, & je ne serois pas fondé à prétendre que vous êtes sorti des bornes du Mandat, à moins toutefois qu'il n'y eût une disproportion considérable entre le prix & la valeur réelle de la maison, attendu que la condition de ne pas excéder le juste prix est toujours sous-entendue dans le Mandat d'acheter.

Quand le mandataire a fait la chose portée par le Mandat, mais à des conditions plus onéreuses que celles qui lui ont été prescrites, il est clair qu'il ne s'est pas renfermé dans les bornes du Mandat : c'est pourquoi le mandant a la liberté d'accepter ou de rejeter ce qu'a fait le mandataire : s'il prend ce dernier parti, il se trouve déchargé de toute obligation envers le mandataire.

On demande si dans le cas où le mandataire a excédé dans l'achat d'une chose le prix fixé par le Mandat, il peut forcer le mandant à prendre cette chose, en offrant de perdre ce qu'elle a couté au delà de ce prix? L'équité veut que le mandataire soit admis à faire ces offres, attendu qu'elles ne font aucun préjudice au mandant.

Par la même raison, si je vous ai chargé de vendre ma maison pour douze mille livres, & que vous l'ayez laissée pour dix mille livres, vous pourrez m'obliger à tenir le marché, en m'offrant les deux mille livres qui manquent au prix fixé par le Mandat.

Lorsque le mandataire a fait une autre affaire que celle qui étoit portée par le Mandat, il est évident qu'il est sorti des bornes du Mandat,

& que le mandant ne peut être obligé, qu'autant qu'il aura jugé à propos de ratifier ce qui aura été fait par le mandataire.

Cette décision doit avoir lieu dans le cas même où l'affaire faite par le mandataire seroit plus avantageuse au mandant que celle qui est portée par le Mandat. Supposez, par exemple, que vous m'ayez chargé d'acheter la maison d'Alexandre pour douze mille livres, & que j'aie acheté pour dix mille livres la maison voisine, qui est plus belle & mieux bâtie, vous n'êtes pas obligé d'accepter le marché, parce que j'ai fait une chose différente de celle dont vous m'aviez chargé.

Quand la chose énoncée au Mandat peut se faire également de plusieurs manières différentes, le mandataire n'est pas censé être sorti des bornes qui lui étoient prescrites, quoiqu'il ait fait la chose d'une manière différente de celle qu'indiquoit le Mandat. C'est ainsi, par exemple, que si le créancier que vous m'avez chargé de payer me reçoit pour débiteur en votre lieu & place, j'aurai contre vous la même action que si j'avois fait un payement réel. La raison en est, que votre objet a été d'éteindre la dette que vous aviez contractée envers votre créancier, & que vous n'avez nul intérêt à ce que cette extinction se soit faite par un payement réel plutôt que par la substitution d'un autre débiteur à votre place.

Le mandataire n'est pas non plus censé être sorti des bornes qui lui étoient prescrites, lorsqu'il n'a exécuté le Mandat qu'en partie, à moins toutefois qu'il ne paroisse que l'intention du mandant a été que le Mandat fût exécuté en entier.

Par exemple, si vous m'avez chargé d'acheter

pour vous dix ſetiers de bled, & que je n'en aie acheté que cinq, vous ſerez obligé de m'indemniſer pour la partie du Mandat que j'aurai exécutée. Mais ſi vous m'avez donné commiſſion d'acheter une *telle maiſon avec le jardin qui en dépend*, & que je n'aie acheté que le jardin, vous ſerez fondé à déſavouer l'achat que j'aurai fait en votre nom, parce que votre intention étoit de jouir de ces deux choſes en même temps.

Si le mandataire a fait l'affaire énoncée au Mandat, & quelque choſe au delà, il eſt cenſé avoir excédé les bornes qui lui étoient preſcrites, mais ſeulement pour le ſurplus de ce que porte le Mandat; & ce n'eſt que relativement à ce ſurplus que le mandant n'a point contracté d'obligation.

Le mandataire eſt cenſé avoir excédé les bornes qui lui étoient preſcrites, lorſqu'il a fait faire par une autre perſonne la choſe que le Mandat l'avoit chargé de faire lui-même.

Mais ſi le Mandat ne permet ni ne défend expreſſément au mandataire de faire faire la choſe par un autre, eſt-il cenſé pouvoir ſe diſpenſer d'agir lui-même, en faiſant agir quelqu'autre? Il paroît que, pour décider cette queſtion, il faut conſidérer la nature de l'affaire. Si elle eſt telle qu'elle ne doive être traitée que par un homme qui ait une certaine capacité ou de certaines connoiſſances, il eſt conſtant qu'il n'y a que celui que le mandant a déſigné qui puiſſe la traiter valablement. Ainſi, dans le cas où j'aurois chargé un architecte de veiller à la conſtruction d'une maiſon, il excéderoit les bornes du Mandat s'il commettoit ce ſoin à

une autre perſonne. Mais s'il s'agiſſoit d'une commiſſion qui n'exigeât aucun talent, comme d'acheter des choſes qui ont un prix fixe & connu, le mandant eſt cenſé avoir laiſſé au mandataire la liberté de faire exécuter le Mandat par telle perſonne qu'il jugeroit à propos.

Lorſque le mandataire eſt chargé d'agir conjointement avec une autre perſonne, & qu'il agit ſeul, il eſt cenſé excéder les bornes qui lui ſont preſcrites, & par conſéquent il n'oblige pas le mandant.

Le Mandat peut ſe terminer de pluſieurs manières : 1°. Il finit par la mort du mandataire, attendu que la confiance que le mandant avoit dans la perſonne du défunt ne paſſe point aux héritiers.

Cependant ſi le mandataire avoit de ſon vivant commencé d'exécuter le Mandat, ſes héritiers ſeroient tenus non ſeulement de rendre compte de ce qui auroit été fait, mais encore de terminer ce que le défunt auroit commencé, & le mandant ſeroit obligé de rembourſer les frais faits tant par le mandataire que par ſes héritiers. Par exemple, j'ai chargé Alexandre de m'acheter un carroſſe à Paris, & de me l'envoyer à Lyon : ſi, après avoir acheté ce carroſſe & avant de me l'avoir envoyé, Alexandre vient à mourir, ſes héritiers ſeront tenus de me faire cet envoi, & je ſerai obligé de mon côté à leur rembourſer tant les frais d'achat que ceux d'envoi.

2°. La mort naturelle ou civile du mandant termine le Mandat, lorſqu'elle a lieu avant que le mandataire ait rempli ſa commiſſion.

Cependant ſi le mandataire ignorant la mort

du mandant, avoit exécuté de bonne foi le Mandat, les héritiers du défunt feroient tenus de rembourfer au mandataire les frais, & de ratifier ce qu'il auroit fait.

Obfervez d'ailleurs, que s'il s'agiffoit d'une affaire qui ne pût point être retardée fans un dommage évident, le mandataire qui s'en feroit chargé feroit obligé de la faire quand même il auroit été informé de la mort du mandant. Par exemple, fi vous vous étiez chargé de faire la vendange de votre ami, & que vous appriffiez fa mort au moment même où les vendanges font ouvertes dans le pays, & fans qu'il vous fût poffible d'avertir à temps fes héritiers, il eft certain que vous ne pourriez pas vous difpenfer d'exécuter le Mandat.

3°. Le Mandat finit par le changement d'état du mandant, de même que par fa mort. Tel eft le cas où le mandant vient à être interdit pour caufe de démence ou de prodigalité. Il eft alors fous l'infpection d'un curateur, fans lequel il eft incapable d'agir ; c'eft pourquoi le mandataire ne peut plus exécuter le Mandat que la procuration n'ait été renouvelée par le curateur.

La même règle doit avoir lieu à l'égard d'une femme qui, depuis le Mandat qu'elle a donné, a paffé fous la puiffance d'un mari.

Au refte, il faut admettre, dans le cas de changement d'état du mandant, les exceptions que nous avons dit devoir être admifes lorfqu'il vient à mourir, & que fa mort eft ignorée du mandataire, ou qu'il s'agit d'une affaire urgente.

4°. Lorfque le pouvoir que le mandant avoit donné au mandataire vient à ceffer, le Mandat n'a plus lieu. C'eft ainfi, par exemple, que quand

une tutelle eſt finie, le Mandat que le tuteur avoit donné à quelqu'un pour recevoir ce qui étoit dû à ſon mineur, ne peut plus avoir d'effet. La raiſon en eſt ſenſible : le mandataire ne tenant ſon pouvoir que du tuteur, il n'a plus le droit de faire ce que le mandant ne pourroit pas faire valablemeut lui-même.

5°. Enfin le Mandat s'éteint par la révocation que peut en faire le mandant.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire que la révocation du Mandat ſoit expreſſe, il ſuffit qu'on puiſſe la préſumer par certains faits, pour qu'il ſoit éteint. Ainſi, quand après vous avoir chargé d'une affaire, je juge à propos d'en charger une autre perſonne, je ſuis cenſé avoir révoqué le Mandat que je vous avois donné en premier lieu.

Les faits qui ſont de nature à détruire la confiance que le mandant avoit dans le mandataire, tels que la banqueroute de ce dernier, ou un jugement infamant pour cauſe de vol par lui commis, ſont auſſi facilement préſumer la révocation tacite du Mandat.

Au reſte, pour que le Mandat ſoit éteint, il faut que l'acte qui le révoque, ou les faits qui ſont préſumer la révocation, ſoient cenſés parvenus à la connoiſſance du mandataire : autrement ce que celui-ci a pu faire avant d'avoir connu la révocation oblige le mandant.

Obſervez que ſi les choſes n'étoient plus entières, & que le mandataire eût commencé ſa geſtion lorſqu'il a été inſtruit de la révocation du Mandat, il pourroit, quoique révoqué, faire ce qui ſeroit une ſuite néceſſaire de ce qu'il auroit commencé, & il obligeroit à cet égard le mandant.

Obſervez

Observez aussi que quoique le mandataire qui est instruit que sa procuration est révoquée, ne puisse plus obliger envers lui le mandant, il peut néanmoins obliger ce mandant envers des tiers, en leur représentant la procuration. En ce cas, le mandant peut exercer un recours contre le mandataire pour en être indemnisé.

Il suit de cette décision, que si les débiteurs du mandant venoient à délivrer leurs deniers au mandataire qui leur auroit représenté la procuration du mandant, leurs payemens seroient valables, à moins que la révocation du Mandat ne leur eût été notifiée.

Mandat apostolique. On appelle ainsi un rescrit du pape, par lequel il mande à un collateur ordinaire de pourvoir celui qu'il nomme du premier bénéfice qui vaquera à sa collation.

Les Mandats apostoliques n'étoient pas en usage dans les onze premiers siécles de l'église, & l'on n'en voit aucun exemple dans le décret de Gratien, qui fut publié vers l'an 1150. On croit communément que ce fut Adrien IV, élevé sur le saint siége en 1154, qui introduisit l'usage de ces sortes de Mandats, en demandant que l'on conférât des prébendes aux personnes qu'il désignoit. Il y a une lettre de ce pape, qui prie l'évêque de Paris, en vertu du respect qu'il doit au successeur du chef des apôtres, de conférer au chancelier de France la première dignité ou la prébende qui vaquera dans l'église de Paris.

Les successeurs d'Adrien regardèrent ce droit comme attaché à leur dignité, & ils en parlent

dans leurs décrétales, comme d'un droit qui ne peut leur être contesté.

Dans l'origine, l'usage de ces Mandats étoit peu fréquent; ce n'étoient d'abord que de simples prières que les papes adressoient aux collateurs ordinaires, & ceux-ci se faisoient honneur d'y déférer volontairement: dans la suite, ces réquisitions devenant plus fréquentes, & les collateurs ordinaires se trouvant gênés par-là, il y eut des évêques qui ne voulurent point y avoir égard. C'est pourquoi le pape accompagna la prière qu'il leur faisoit, d'une injonction & d'un mandement: & comme il y avoit des évêques qui refusoient encore d'exécuter ces Mandats, les papes nommèrent des exécuteurs pour conférer les bénéfices aux mandataires, si les collateurs négligeoient d'en disposer en leur faveur. Etienne de Tournay fut nommé exécuteur des Mandats adressés par le pape au chapitre de Saint-Agnan, & déclara nulles les provisions que ce chapitre avoit accordées au préjudice des Mandats apostoliques.

La pragmatique attribuée à saint Louis abolit indirectement les Mandats, en maintenant le droit des collateurs & patrons; mais on n'est pas d'accord sur l'authenticité de cette pièce: ce qui est de certain, c'est qu'on se plaignit en France des Mandats. Peu de temps après saint Louis, le célèbre Durand, évêque de Mendes, les mit au rang des choses qu'il falloit faire réformer par le concile général; cependant le concile de Vienne ne changea rien à cet égard.

Dans le quinzième siècle, temps auquel le schisme d'Occident duroit encore, les françois s'étant soustraits à l'autorité des papes de l'une

& l'autre obéissance, firent des réglemens contre les Mandats; mais cela n'eut lieu que pendant cette séparation : le concile de Bâle & la pragmatique-sanction conservèrent au pape le droit d'accorder des Mandats.

Cependant le concile de Bâle en modéra l'usage, en ordonnant que le pape ne pourroit accorder qu'une fois en sa vie un Mandat sur les collateurs qui ont plus de dix bénéfices à leur disposition & moins de cinquante, & deux Mandats sur les collateurs qui confèrent cinquante bénéfices ou plus.

Le concordat passé entre Léon X & François premier, renouvela ces réglemens; on y inséra même la forme des Mandats.

Enfin le concile de Trente a aboli les Mandats; & les papes s'étant soumis à cette loi, les collateurs ordinaires de France & des autres pays catholiques ont depuis ce temps cessé d'être sujets aux Mandats apostoliques.

Voyez au digeste le titre Mandati vel contra, *& au code* de Mandato; *les loix civiles de Domat*; *les œuvres de Pothier*; Menochius de præsump. lib. *les œuvres de Despeisses*; *la bibliothèque canonique*; *les loix ecclésiastiques*; *Fevret, traité de l'abus, &c.* Voyez aussi les articles PROCURATION, PROCUREUR, PAPE, &c.

MANDEMENT. C'est un ordre par écrit & rendu public de la part d'une personne qui a autorité & juridiction; c'est une ordonnance d'un juge, d'un supérieur, &c.

Une déclaration du 30 juillet 1710, enregistrée le 21 août suivant, porte, que les Mandemens des archevêques, évêques, ou leurs

vicaires généraux, qui feront purement de police extérieure eccléfiaftique, comme les fonneries générales, ftations de jubilé, proceffions & prières pour les néceffités publiques, actions de grâces & autres femblables fujets, tant pour les jours & heures, que pour la manière de les faire, feront exécutés par toutes les églifes & communautés eccléfiaftiques, féculièrès & régulières, exemptes & non exemptes, fans préjudice de l'exemption de celles qui fe prétendent exemptes en autre chofe.

Les Mandemens des évêques ne font point foumis à l'examen des cenfeurs.

Mandement fignifie auffi la lettre, le billet qu'on donne à quelqu'un, portant ordre à un receveur ou fermier de payer quelque fomme. Voyez Délégation.

Le 24 août 1778, la juridiction confulaire de Paris a rendu au fujet du payement d'un Mandement, la fentence qui fuit :

Les juges & confuls des marchands établis par le roi à Paris, à tous ceux qui ces préfentes lettres verront, falut : favoir faifons, » qu'entre le fieur Auguftin-Jofeph de Roffy, » écuyer, demeurant à Paris, rue de la Sourdiere, où il a élu domicile, demandeur, comparant par le fieur Charles de Valdor, fon » fecrétaire, fondé de procuration, d'une part ; » & le fieur Monneron, directeur & infpecteur » à l'hôtel de Longueville, y demeurant place » du Carroufel; & le fieur Demory, caiffier de » la caiffe d'efcompte, demeurant à Paris, hôtel » de la compagnie des Indes, rue neuve des » Petits-Champs, défendeurs comparans; favoir, » ledit Monneron par le fieur Trefpaigne, fondé

» de procuration ; & ledit Demory par le ſieur
» Luce, auſſi fondé de procuration, d'autre part ;
» par le demandeur a été dit qu'il auroit fait
» aſſigner les défendeurs à comparoir cejourd'hui
» pardevant nous, pour ſe voir condamner soli-
» dairement & par corps ; ſavoir, ledit Mon-
» neron à fournir au demandeur un duplicata
» d'un Mandement par lui tiré le 27 juillet
» dernier ſur le ſieur Demory, n°. 20, de la
» ſomme de deux mille quatre cents livres,
» payable à vue & au porteur, dont le premier
» ſe trouve adhiré ; & ledit ſieur Demory, à
» payer au demandeur la ſomme de deux mille
» quatre cents livres pour le montant dudit Man-
» dement, avec les intérêts, à compter du jour
» de la demande, ſuivant l'ordonnance, & aux
» dépens ; & par ledit Treſpaigne, pour ledit
» Monneron, a été dit que l'action ne peut avoir
» lieu contre lui qu'après un refus conſtaté du
» payement du Mandement, dont il n'empêche
» le payement & s'en rapporte à juſtice ſur
» icelui ; & ledit Luce, pour ledit Demory,
» qu'en lui repréſentant le Mandement en bonne
» & due forme, & quittancé valablement, il
» pourra le payer d'ordre & pour compte du
» ſieur Monneron, & juſqu'à ce requiert que le
» demandeur ſoit déclaré non recevable en ſa
» demande.

» Nous, parties ouies, & lecture faite de l'ex-
» ploit de demande fait par Lafoy, huiſſier à
» cheval au châtelet de Paris, daté & con-
» trôlé à Paris cejourd'hui par Bujon, avons
» leſdits défendeurs condamné & iceux condam-
» nons ſolidairement à payer au demandeur la
» ſomme de deux mille quatre cents livres avec

» les intérêts, à la charge par le demandeur de » demeurer garant de l'évènement du Mandement dont est question, perdu & adhiré, & » de donner aux défendeurs bonne & solvable » caution pour garantir les défendeurs de tous » évènemens à ce sujet, conformément à l'or- » donnance, laquelle caution sera reçue pardevant » nous, parties présentes ou duement appelées; » & encore à la charge de donner ces présentes » pour plus ample décharge; ordonnons néan- » moins d'office, qu'il sera sursis audit paye- » ment pendant quinzaine, à compter du jour » que ces présentes auront été signifiées & noti- » fiées au public; savoir, à la bourse, lieu & » heure d'icelle, les négocians assemblés; aux » six corps des marchands en leur bureau; à la » chambre royale & syndicale de la librairie, & » aux syndics des agens de change, banque & » finance, même ces présentes imprimées & » affichées aux endroits & lieux accoutumés; » ce fait & ledit délai expiré, au payement de » la somme de deux mille quatre cents livres » seront lesdits défendeurs contraints & par » corps, &c.

MANOIR. Terme employé dans les coutumes pour signifier maison, demeure.

On appelle *principal Manoir*, la principale maison tenue en fief. C'est au principal Manoir que doit se porter la foi & hommage.

Plusieurs coutumes attribuent le principal Manoir à l'aîné des enfans.

Voyez les articles Aîné, Préciput, Vol du chapon.

Addition à l'article Manoir.

Rien n'eſt ſi commun dans les coutumes du bailliage d'Heſdin & de la ſénéchauſſée de Saint-Pol, locales de celle d'Artois, que les dénominations de *Manoirs amaſès* & *non amaſés*, *d'anciens* & de *nouveaux Manoirs*. Ces termes ne préſentent d'eux-mêmes qu'un ſens obſcur; il faut les définir.

On appelle Manoir amaſé, un héritage ſur lequel il y a des bâtimens; & Manoir non amaſé, celui qui eſt entouré de murailles, de hayes ou de foſſés, ſans contenir aucun bâtiment.

On entend par anciens Manoirs, ceux qui d'*ancienneté*, comme parlent les coutumes dont il s'agit, ſont ou bâtis ou clos; & par nouveaux Manoirs, ceux qui ne ſont ni l'un ni l'autre depuis un auſſi long eſpace de temps.

Ce qu'il y a de particulier dans ces ſortes d'héritages, quand ils ſont tenus en cotterie, c'eſt-à-dire, en cenſive, c'eſt que les coutumes citées les défèrent en certaines circonſtances à l'aîné des héritiers mâles, & au défaut des mâles, à l'aînée des femelles.

Nous diſons en certaines circonſtances, car le droit d'aîneſſe n'affecte les Manoirs que lorſqu'ils ſont *anciens*, & encore cette qualité n'eſt-elle pour cela d'aucun effet dans la coutune du bailliage d'Heſdin, ſi elle n'eſt ou ſi elle n'a été autrefois jointe à celle d'*amaſé*.

Ceci s'éclaircira par le texte même des loix municipales dont nous parlons. Voici ce que porte celle du bailliage d'Heſdin, article 32. » Tous » Manoirs cottiers qui d'ancienneté ont été ou

» ſont amaſés, faiſant front ſur rue & flégard ;
» & tout ce qui eſt appendant auxdits Manoirs,
» comme baillé par un même cens, par forme
» de contrabout (que l'on dit terre de lieu), ſont
» indiviſibles & non partables, & ſuccèdent à
» l'aîné fils, & en défaut de fils, à l'aînée fille
» de la côte & ligne dont ils procèdent, ſans
» aucune charge de quint, ſauf que les terres
» labourables, jardins & prés non amaſés d'an-
» cienneté qui ont été baillés en arrentement
» conjointement avec anciens Manoirs, ou bien
» ſans anciens Manoirs, ſont partables égale-
» ment entre cohéritiers, ne ſoit que leſdites
» parties ſoient baillées nommément en arrente-
» ment pour être tenues en fief ou tenir nature
» de fief «.

Article 33. » Tous Manoirs amaſés nouvelle-
» ment & de mémoire d'homme, prés & terres
» champêtres, ſont partables entre les héritiers
» des trépaſſés auxquels leſdits Manoirs & terres
» ont appartenu de la côte & ligne dont iceux
» Manoirs, prés & terres cottiers ſont procédés «.

» Article 37. » Semblablement en la ſucceſ-
» ſion collatérale, les Manoirs cottiers qui d'an-
» cienneté ont été amaſés ou ſont amaſés d'an-
» cienneté, faiſant front ſur rue, ſont indiviſibles
» & ſuccèdent à un ſeul héritier de la côte &
» ligne dont ils ſont procédés au trépaſſé, en la
» ſorte & manière que ſont les fiefs & nobles
» tenemens «.

On lit dans la coutume de la ſénéchauſſée de
Saint-Pol, titre 4, article 5 : » Quand aucun va
» de vie à trépas, jouiſſant d'un ou pluſieurs an-
» ciens Manoirs cottiers, amaſés ou non, dé-

» laiſſant pluſieurs enfans, à l'aîné mâle, & en » défaut de mâle, à l'aînée femelle appartiennent » tous leſdits Manoirs, ſans que leſdits puînés y » puiſſent aucune choſe demander, ſi n'eſt ès » granges, maréchauſſées & bois croiſſans réputés » catteux (*) «.

Article 7. » Quand aucun va de vie à trépas, » & ne délaiſſe que frère & ſœur, à l'aîné mâle, » & en faute de mâle, à l'aînée femelle, ſi avant » qu'ils ſoient de même vente, appartiennent les » fiefs & anciens Manoirs que le décédant délaiſ- » ſeroit ſans charge de quint ni autre portion, » fors ès catteux qui ſont partables «.

Le principe de l'impartabilité des Manoirs anciens a encore porté les rédacteurs de la même coutume à leur appliquer la règle obſervée en Artois pour les fiefs, de donner au mari ſeul tous les biens de cette nature qui ſont acquis en communauté. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 8 du titre cité : » Par ladite coutume, quand » deux perſonnes ſont conjointes par mariage, & » conſtant icelui mariage, ils font aucuns acquêts » d'héritages féodaux & anciens Manoirs cottiers, » & le mari va de vie à trépas paravant ſa » femme, leſdits héritages féodaux & anciens » Manoirs cottiers ſuccèdent aux héritiers du côté » du mari, ſans que ladite femme y puiſſe de- » mander quelque droit de douaire; & ſi ladite » femme termine vie paravant ſon mari, les hé- » ritiers d'elle n'y ont auſſi aucun droit, ainçois

(*) Voyez les articles *Catteux* & *Maréchauſſée*.

» demeure le tout au mari, pour lui & ses
» hoirs tenans la côte & ligne, ne soit que par
» convention, fût en traitant de leur mariage,
» ou en faisant ladite acquisition, ou prenant
» saisine, y ait dérogé. Bien entendu toutefois
» que les catteux, blancs, bois & mareschaussées
» étans sur lesdits anciens Manoirs, se repartis-
» sent entre le survivant & l'héritier du premier
» décédé «. Voyez l'article COMMUNAUTÉ, tome 13, page 209, aux notes.

Le droit d'aînesse s'exerce avec plus d'étendue sur les Manoirs cottiers que sur les fiefs : car on verra à l'article QUINT que les puînés en ligne directe ont droit tous ensemble à la cinquième partie des biens féodaux qui se trouvent dans une succession régie par la coutume générale d'Artois ; & l'on vient de voir que les Manoirs anciens appartiennent à l'aîné *sans aucune charge de quint* (ce sont les termes de la coutume d'Hesdin), & *sans que les puînés y puissent aucune chose demander* (ce sont ceux de la coutume de Saint-Pol).

Combien faut-il de temps pour qu'un Manoir soit réputé ancien ? Voici ce que répond l'article 5 du titre 4 de la coutume de Saint-Pol : » Tous
» Manoirs, prés & jardins amasés & non amasés,
» sont réputés anciens Manoirs quand ils ont été
» à tel usage l'espace de quarante ans continuels
» & ensuivant l'un l'autre «.

Lorsqu'un héritage est clos, on n'examine pas, dans la coutume que nous venons de citer, à quel usage il est consacré : soit qu'on le laboure, soit que l'on en fasse un jardin ou un pré, il est toujours susceptible de l'application des règles

concernant les Manoirs. » Sur ce principe, dit
» Maillart, un arrêt du 5 juin 1705, rendu au
» rapport de M. Goeſlard, à la première, en
» confirmant la ſentence du conſeil provincial
» d'Artois, datée du 28 avril 1704, a adjugé à
» l'aîné un Manoir régi par Saint-Pol, quoiqu'il
» fût labouré depuis un temps immémorial, &
» cela parce qu'il étoit clos depuis très-long-
» temps «.

Doit-on réputer Manoirs tous les héritages qui ſont clos indiſtinctement? Il y a des endroits où l'on entoure de hayes toutes les terres qui ſe trouvent en pleine campagne : quelquefois auſſi un propriétaire fait creuſer des foſſés autour de ſon champ, pour faciliter l'écoulement des eaux qui l'inondent dans les temps pluvieux. Ces terres, ce champ, auront-ils en ſucceſſion le ſort des Manoirs, & ſuivront-ils la loi de l'impartabilité? L'affirmative ne ſouffriroit aucun doute ſi l'on s'attachoit ſtrictement à la définition que nous avons donnée ci-deſſus du Manoir non amaſé; mais la coutume d'Heſdin nous apprend à modifier cette définition. On ſe rappelle que parlant à l'article 32 des *Manoirs, qui, d'ancienneté, ont été ou ſont amaſés*, elle ajoute ces paroles reſtrictives, *faiſant front ſur rue ou flégard*; on ne peut donc, ſuivant l'eſprit de cette loi, regarder comme Manoirs non amaſés, que les enclos placés le long d'une rue ou d'un flégard, & faiſant en quelque ſorte partie de l'enceinte de la ville ou du village de leur ſituation; ou, pour dire la même choſe en d'autres termes, les enclos qui par leur emplacement paroiſſent propres à bâtir.

Voyez Ducange au mot *MANERIUM*, &

Maillart ſur les articles 14 & 147 de la coutume d'Artois.

(*Addition de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MANTEAU D'HONNEUR. On a ainſi appelé un Manteau long & traînant, enveloppant toute la perſonne, & qui étoit particuliérement réſervé au chevalier, comme la plus auguſte & la plus noble décoration qu'il pût avoir lorſqu'il n'étoit point paré de ſes armes. La couleur militaire de l'écarlate que les guerriers avoient eue chez les Romains, fut pareillement affectée à ce noble Manteau, qui étoit doublé d'hermine ou d'autre fourrure précieuſe. Nos rois le diſtribuoient aux nouveaux chevaliers qu'ils avoient faits. C'eſt de là que vient le Manteau d'hermine, figuré dans les armoiries des ducs & préſidens à mortiers, qui l'ont eux-mêmes emprunté de l'uſage des tapis & pavillons ſous leſquels les chevaliers ſe mettoient à couvert avant que le tournoi fût commencé.

MANUFACTURE. Fabrication de certains ouvrages qui ſe font à la main.

Les manufacturiers font valoir les productions de la terre, en les accommodant aux uſages de la ſociété. Un état peut ſubſiſter ſans commerce, mais ſans Manufactures, il ne peut être floriſſant. Les Manufactures, en procurant à tous les ſujets de l'état du travail & des ſubſiſtances, en augmentent conſidérablement les forces. C'eſt le meilleur moyen d'étendre la population & d'élever l'agriculture. La fertilité des terres, l'abondance de leurs productions, ne ſont qu'un foible

avantage pour un état, ſans le ſecours des Manufactures.

Il s'eſt établi en France un grand nombre de Manufactures, dont les principales ſont les Manufactures de draps & tiſſus d'or & d'argent; celles de velours, tripes de velours, pannes, pluches, ſatins, damas, tabis, taffetas, papelines, brocatelles, crêpes, ras, &c. de draps, de ſerges, ratines, camelots, callemandes, étamines, crépons, bayettes, ſempiternes, flanelles, revêches, cadis, burats, friſes, droguets, pinchinats, tiretaines, & autres ſemblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton ou autre ſemblable matière; des moquettes, mocades, tripes & damas de laine, ligature, & autre pareille marchandiſe.

Il y a auſſi des Manufactures de linge ouvré, de toiles de toutes ſortes, de futaines, baſins, coutils & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de ſoie & de fil, au fuſeau, ſur l'oreiller.

De tapiſſeries de haute & de baſſe-liſſe, de Bergames, de tontures de laine, &c.

De couvertures de laine pour lits.

De chapeaux de caſtor, demi-caſtors, caudebecs, &c.

De bas, camiſoles & autres ouvrages de bonneterie, de ſoie, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot.

On en a auſſi établi pour des glaces de miroirs & de carroſſes, pour des criſtaux, des porcelaines, de la faïance, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs de Hongrie, veaux façon

d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Nos rois, & particulièrement Louis XIV, ſous le règne duquel ſe ſont faits les plus grands établiſſemens de Manufactures dans le royaume, ont accordé des avantages conſidérables, tant aux entrepreneurs qu'aux ouvriers qui y travailloient.

Quelquefois on a accordé aux entrepreneurs la nobleſſe pour eux & pour leur poſtérité : toujours ils ont obtenu des lettres de naturalité, lorſqu'ils étoient étrangers, ſouvent la remiſe du total ou du moins d'une partie des droits d'entrée pour les matières néceſſaires à leur fabrique qui viennent de dehors, ou de ſortie pour les ouvrages de leurs Manufactures qu'ils envoyent à l'étranger ; le prêt de ſommes extraordinaires pendant pluſieurs années ſans intérêt ; d'autres données en pur don ; des penſions annuelles, ſouvent augmentées à proportion du ſuccès des Manufactures ; la faculté de prendre du ſel au prix du marchand ; celle de braſſer de la bière pour leur uſage & celui de leur famille & ouvriers ; des lieux commodes pour la conſtruction de leurs atteliers, machines & moulins ; le droit de *committimus* ; enfin quelquefois l'exemption de toutes viſites des maîtres & gardes des communautés, ſoit pour les ouvrages faits dans leurs Manufactures, ſoit pour les ouvriers de différens métiers qu'ils ſont obligés d'avoir à leurs gages & de tenir près d'eux pour la conſtruction de leurs machines, moulins, métiers & inſtrumens.

Les priviléges des ouvriers des Manufactures de nouvel établiſſement, conſiſtent ordinaire-

ment dans la décharge de toutes tailles, ſubſides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, &c. s'ils ſont françois; & outre cela dans la naturalité & exemption du droit d'aubaine, s'ils ſont étrangers; ils gagnent même aſſez ſouvent l'apprentiſſage de la maîtriſe dans les communautés des arts & métiers, en travaillant & fabriquant un certain temps dans les Manufactures dont les ouvrages ſe trouvent de la dépendance de ces communautés.

On peut voir des exemples de tous ces priviléges ſinguliers dans les lettres-patentes de l'établiſſement de l'hôtel royal des gobelins, des Manufactures de Sedan, d'Abbeville, & de quelques autres.

Outre ces priviléges, qui ſont la plupart particuliers à certains entrepreneurs & à leurs ouvriers, & qui leur ſont donnés comme une récompenſe des avantages que leurs entrepriſes apportent à l'état, il y en a d'autres accordés généralement à toutes les manufactures & à ceux qui y travaillent. Tel eſt le privilége important contenu dans l'article 55 du réglement pour les Manufactures de lainage, du mois d'août 1669, qui porte, que les moulins, métiers, outils & uſtenſiles ſervant à quelque Manufacture que ce ſoit, ne pourront être ſaiſis ni vendus par autorité de juſtice, ſi ce n'eſt pour le loyer des maiſons occupées par les ouvriers & façonniers.

Quoique ce privilége, dans l'intention du roi, eût été accordé pour toutes ſortes de Manufactures, pluſieurs le voulurent reſtreindre aux ſeules Manufactures d'étoffes de laine, parce qu'il ne ſe trouvoit que dans le réglement pour la dra-

perie, ſergetterie & autres ouvrages de laine & de fil : mais Louis XIV, qui, trente-cinq ans auparavant, en avoit fait un des articles de ſes lettres-patentes, voulut bien l'expliquer par ſa déclaration du 19 août 1704 (*), & l'étendre

---

(*) *Cette déclaration porte, entre autres choſes,*

1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être procédé par ſaiſie, exécution, ni vente forcée en juſtice, des moulins, métiers, outils, inſtrumens & uſtenſiles propres pour la préparation, moulinage & filage de la ſoie, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, & des autres matières propres pour la fabrication de toutes ſortes d'étoffes de ſoie, de laine ou de poil, ou mêlées d'or ou d'argent, non plus que des métiers, inſtrumens ou uſtenſiles ſervant à faire toutes leſdites étoffes, ou à fabriquer des futaines, baſins, bombazins, toiles de chanvre ou de lin de toutes façons, & aux apprêts & teintures de toutes leſdites Marchandiſes, pour quelques dettes, cauſes & occaſions que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour les loyers des maiſons qu'occuperont les maîtres, ouvriers & façonniers, ou pour le prix deſdits moulins, métiers, &c. qui ſe trouveront encore dus à ceux qui les auroient faits & fournis ; les exemptant même de ſaiſie pour les deniers de ſa majeſté, & ſpécialement de la taille & impôt du ſel, à peine d'interdiction de leurs charges, de 150 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties ſaiſies, contre les huiſſiers ou ſergens qui auront fait leſdites ſaiſies & ventes.

2°. Qu'en cas de faillite les ouvriers & façonniers ſeront tenus de déclarer pardevant les juges-conſuls des marchands du lieu de leur demeure, ou pardevant notaires, s'ils veulent garder le tout ou partie de leurs moulins, métiers, outils, &c. pour continuer leurs Manufactures, ou s'ils veulent ſeulement ſe réduire à leur travail perſonnel & journalier. Voulant ſa majeſté, dans cette dernière circonſtance, qu'il ſoit remis aux faillis, ſans rien payer, le nombre de leurs moulins, métiers, outils, &c. ſuffiſans & néceſſaires pour leur occupation perſonnelle ; & dans la première circonſtance, que

à

à toutes les Manufactures de quelque nature qu'elles fussent, *afin*, est-il dit dans cette loi, *que tous les ouvriers pussent avoir la même assurance & jouir de la même tranquillité, pour être plus en état de s'appliquer uniquement à perfectionner & à augmenter leurs fabriques.*

Le réglement de 1669, dont on a parlé, veut que les maires & échevins, capitouls, jurats & autres officiers ayant pareilles fonctions dans les hôtels-de-ville du royaume, connoissent en première instance & privativement aux autres juges, de tous les différends mus & à mouvoir entre les ouvriers des Manufactures & entre les marchands, &c.

Dans les lieux où il y a des hôtels-de-ville, les maires & échevins ont la connoissance des contraventions aux réglemens des Manufactures; à leur défaut, ce sont les officiers de police de la création de 1699; & au défaut des uns &

---

le tout ou partie desdits ustensiles demandés par les faillis pour continuer leurs Manufactures, leur soient laissés par compte & par nombre, pour, après l'estimation faite, le prix être payé aux créanciers, indépendamment de tous les autres accords ou contrats d'attermoiement; savoir, un tiers à la fin de la deuxième année, à compter du jour de l'estimation; le second tiers à la fin de la troisième année; & le troisième tiers à la fin de la quatrième année; & à faute de payement par les faillis, pourront les créanciers faire vendre lesdits ustensiles par vente forcée en justice, avec défenses aux faillis de les engager, déplacer ni vendre pendant lesdites quatre années, que du consentement de leurs créanciers, à peine de punition corporelle pour les vendeurs, & de restitution de ce qu'ils auront reçu, & de 100 livres d'amende contre les acheteurs, au payement de laquelle ils pourront être contraints, même par corps.

des autres dans l'étendue des hautes-justices, ce sont les juges des seigneurs.

L'édit du mois d'août 1704, portant création d'inspecteurs des Manufactures, porte, qu'ils feront leur rapport des contraventions devant les juges de police des villes & lieux où leurs procès-verbaux auront été faits, & que la confiscation sera poursuivie devant les lieutenans généraux de police, auxquels la connoissance des Manufactures est attribuée.

Les officiers de police de Cherbourg ont été maintenus dans la juridiction des Manufactures, par arrêt du conseil du 5 décembre 1719, rapporté dans le premier volume du recueil des Manufactures.

Les portions des amendes de contravention aux réglemens des Manufactures, dont le roi n'a point disposé par ces réglemens, & qui sont reservées à sa majesté, appartiennent au fermier des domaines : il est même fondé à faire la recette de la totalité de ces amendes, pour en distribuer les portions à ceux à qui elles sont attribuées.

Le fermier de Bretagne ayant éprouvé des oppositions dans le recouvrement de ces amendes, se pourvut au conseil, & il fut décidé, le 14 décembre 1754, que la prétention du fermier étoit fondée, mais que, pour ne point causer d'agitation ni de dérangement dans le commerce, il falloit faire ce recouvrement avec beaucoup de prudence, s'entendre avec les inspecteurs des Manufactures, & ne pas faire poursuivre le payement de celles qui auroient été prononcées dans des cas graciables, & pour la décharge desquelles les inspecteurs jugeroient à

propos d'écrire au miniſtre ; qu'il falloit d'ailleurs preſcrire aux commis de ne pas tarder à diſtribuer, incontinent après le payement du principal & acceſſoires, les portions appliquées en conformité des réglemens.

On doit mettre au rang des réglemens utiles qui illuſtrent le règne actuel, les lettres-patentes données à Marli le 5 mai 1779, & enregiſtrées au parlement le 19 du même mois. Voici cette importante loi :

» Nous, &c. Salut. Attentifs à rendre plus » fécondes toutes les reſſources de l'état, & à » préparer de nouveaux moyens d'étendre, au » retour de la paix, ſon commerce & ſon induſ- » trie, nous avons dû fixer nos regards ſur la » ſituation des Manufactures. Nous ſavons que » c'eſt par leur proſpérité que l'agriculture eſt » excitée, que la population s'accroît & que les » richeſſes s'accumulent : nous avons remarqué » que les ſyſtêmes embraſſés depuis un aſſez » grand nombre d'années ont tellement varié, » que tantôt on s'eſt efforcé de ſoumettre la fa- » brication à un code de réglemens, devenu, par » ſa complication & ſon ancienneté, d'une exé- » cution difficile ; & que tantôt, par un autre » excès, on a voulu abandonner les Manufac- » tures à une trop grande licence : de manière » que, par une ſuite de ces vacillations, il règne » aujourd'hui dans cette partie une incertitude » & un déſordre, d'où naiſſent les plus grands » inconvéniens. En effet, tandis que dans plu- » ſieurs villes, des inſpecteurs, maintenant la » rigueur des loix, inquiètent les manufactu- » riers qui s'en écartent ; ailleurs, rebutés par la » réſiſtance qu'on leur oppoſe, ils n'apportent

» aucun frein à la négligence & aux abus qui se
» sont introduits; & les marques, destinées à
» constater la bonne fabrication, n'étant plus alors
» accordées avec assez d'examen, elles ne ser-
» vent qu'à surprendre la confiance ou à l'altérer
» absolument.

» Nous avons encore été informés que le plomb,
» qu'on applique aux étoffes fabriquées selon les
» règles, étant en même-temps le signe distinc-
» tif de la fabrication nationale, il arrive que des
» étoffes d'une invention nouvelle, & qui par
» conséquent ne peuvent être revêtues du sceau
» des réglemens, sont nécessairement privées de
» la seule marque qui peut attester qu'elles sont
» fabriquées en France; ce qui les expose à des
» saisies lorsqu'elles circulent dans le royaume;
» & l'industrie se trouve ainsi arrêtée & contrariée
» par l'autorité même des loix.

» Enfin, considérant cette question dans son
» étendue, nous avons remarqué que si les régle-
» mens sont utiles pour servir de frein à la cupi-
» dité mal-entendue, & pour assurer la confiance
» publique, ces mêmes institutions ne devoient
» pas s'étendre jusqu'au point de circonscrire
» l'imagination & le génie d'un homme indus-
» trieux, & encore moins jusqu'à résister à la
» succession des modes & à la diversité des goûts.
» Et comme nous avons trouvé que ces diffé-
» rentes vues ne pouvoient être remplies ni par
» un assujettissement trop rigide aux réglemens,
» ni par leur destruction & l'établissement d'une
» liberté indéfinie, nous avons dû chercher s'il
» n'étoit pas quelque régime intermédiaire, qui
» pût servir à conserver les principaux avantages
» des deux systêmes. Nous avons pensé d'ailleurs

» que les loix de commerce devoient se modi-
» fier avec la variété des temps; & que, lorsqu'il
» s'ouvroit de nouveaux débouchés & s'élevoit
» de nouveaux concurrens, il falloit nécessaire-
» ment s'écarter un peu des règles & des institu-
» tions qu'on avoit adoptées dans d'autres cir-
» constances.

» Avant de nous déterminer à cet égard, nous
» avons consulté les chambres du commerce &
» les diverses personnes versées dans cette ma-
» tière; & nous avons observé que nous pou-
» vions remédier à une partie des inconvéniens
» que nous avons apperçus, en confiant d'abord
» à chaque ville de Manufacture le soin de pré-
» senter au conseil de nouveaux réglemens, &
» en leur recommandant de les simplifier, & de
» les adapter aux temps actuels, aux usages &
» aux connoissances acquises par l'expérience; de
» manière que les fabricans, n'étant point rebu-
» tés par la complication ou la rigueur inutile
» des loix qu'on leur impose, soient invités par
» leur intérêt même à s'y conformer.

» Pour distinguer ces étoffes & faire foi de
» l'examen des jurés-gardes, elles auront un
» plomb particulier & des marques distinctives
» inhérentes au tissu. En même temps, cepen-
» dant, que nous prenons ces précautions, nous
» avons cru juste & utile à l'état d'accorder à tous
» les fabricans la liberté absolue de faire telle
» étoffe nouvelle ou différente qu'ils jugeront à
» propos, pourvu qu'ils n'y mettent jamais le
» nom ni les marques d'une étoffe connue &
» réglée; afin que les acheteurs soient alors ins-
» truits d'un coup-d'œil que, pour ce genre
» d'étoffe, ils n'ont d'autre caution de la fabri-

» cation, que leur propre examen & la confiance
» que peut mériter le fabricant ou le mar-
» chand auquel ils s'adressent; &, afin cependant
» que ces mêmes étoffes puissent circuler libre-
» ment dans le royaume, elles seront également
» revêtues d'un plomb, mais distinct de celui
» assigné aux étoffes réglées.

» Nous approuvons de plus que lorsqu'une
» étoffe nouvelle aura obtenu, par le temps &
» par le goût général des consommateurs, une
» vogue & un nom particulier, les chefs de com-
» munautés puissent, de concert avec l'inventeur,
» demander la permission d'en fixer la bonne
» fabrication, en joignant ces étoffes à la liste de
» celles dont la composition seroit réglée.

» Mais lors même que des chefs de Manu-
» facture, avec le dessein de fabriquer confor-
» mément aux réglemens, y auroient manqué,
» ce qui peut arriver par une simple inattention
» ou par la faute d'un ouvrier, nous ne voulons
» plus qu'ils soient exposés, comme ils l'ont été
» jusques à présent, à des peines trop sévères;
» & nous avons cru devoir modérer ces peines
» & les fixer au degré convenable pour préve-
» nir les abus sans rigueur inutile. Mais, ne
» pouvant nous dissimuler que l'examen des étoffes,
» l'application des réglemens, l'inspection sur les
» Manufactures & la décision des contestations,
» toutes ces parties enfin qui secondent ou con-
» trarient les intentions bienfaisantes du législa-
» teur, sont nécessairement soumises aux erreurs
» de l'humanité; nous avons puisé dans cette
» considération de nouveaux motifs, pour mé-
» nager en tout temps aux fabricans la faculté
» de s'affranchir de l'assujettissement aux régle-

» mens ; du moment qu'il étoit un moyen
» d'autoriser cette liberté, sans nuire à l'ordre
» du commerce, & sans compromettre la con-
» fiance publique.

» Nous avons cru aussi devoir accorder une
» distinction honorable à ceux d'entre les fabri-
» cans qui, attachés par un esprit sage à leur pro-
» fession, auroient perpétué dans leur famille un
» ancien établissement & une bonne réputation ;
» c'est pourquoi nous voulons que ceux d'entre
» les manufacturiers, dont le nom seroit connu
» depuis soixante ans dans la même fabrique,
» puissent, en l'inscrivant sur leurs étoffes, être
» dispensés de les soumettre à l'examen des gardes-
» jurés ; de manière que le nom d'une Manufac-
» ture ancienne & renommée[1], devienne un sceau
» suffisant de la régularité de la fabrication ; à
» la charge toutefois de perdre cet avantage, si
» l'on abusoit jamais d'une confiance aussi dis-
» tinguée.

» En même temps, ayant remarqué que le
» titre de Manufacture royale avoit été souvent
» accordé par simple faveur, & pourroit l'être
» encore par de pareils motifs ; que même plu-
» sieurs Manufactures naissantes le sollicitoient,
» pour se procurer sur leurs concurrens un avan-
» tage d'opinion, qui ne devoit être le fruit que
» des travaux & des succès réels, nous avons jugé
» à propos d'ordonner, que ce titre ne seroit plus
» accordé qu'à des Manufactures uniques dans
» leur genre ; ce qui ne pourroit nuire alors à
» personne. Et quant aux Manufactures qui jouis-
» sent actuellement de ce titre, voulant bien, par
» égard pour leur possession, ne pas les en priver
» tout-à-coup, nous nous proposons, d'après le

» compte qui nous en sera rendu, de déterminer
» l'époque à laquelle tous ces priviléges devront
» finir.

» Par toutes ces dispositions, nous espérons
» encourager les Manufactures en général, préve-
» nir les rigueurs & les saisies, & maintenir la
» bonne fabrication, sans arrêter les essais de l'in-
» dustrie. Enfin, en évitant l'excès dans ces nou-
» velles institutions, & en se tenant comme au
» centre des divers systêmes, on pourra plus aisé-
» ment se rapprocher du point de perfection, si,
» par les observations de l'expérience, on s'en
» trouvoit encore écarté. A ces causes & autres
» à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil
» & de notre certaine science, pleine puissance
» & autorité royale, nous avons, par ces pré-
» sentes signées de notre main, dit, déclaré &
» ordonné, disons, déclarons & ordonnons,
» voulons & nous plaît ce qui suit:

» Article I. Il sera désormais libre à tous les
» fabricans & manufacturiers, ou de suivre dans
» la fabrication de leurs étoffes telles dimen-
» sions ou combinaisons qu'ils jugeront à pro-
» pos, ou de s'assujettir à l'exécution des régle-
» mens.

» II. Il sera incessamment procédé à la rédac-
» tion de nouveaux réglemens de fabrication; à
» l'effet de quoi, les communautés de fabricans,
» dans les principaux lieux de fabrique, seront
» tenus de nous adresser promptement des mé-
» moires, dans lesquels ils indiqueront la manière
» dont les étoffes devront être fabriquées, suivant
» leur dénomination, ou leurs qualités différentes
» sous la même dénomination; pour, lesdits mé-
» moires vus & examinés, être ensuite statué ce
» qu'il appartiendra.

» III. Les étoffes de draperie, fergetterie & » toute étoffe de laine indiftinctement, qui feront » fabriquées d'après les règles prefcrites, conti- » nueront de porter les lifières indiquées par les » anciens réglemens; & porteront en outre aux » deux chefs la lettre R, tiffée fur le métier, » ainfi que la dénomination de l'étoffe, le nom » du fabricant & celui du lieu de fabrique; » lefdites étoffes feront portées en toile & au » fortir du métier, au bureau de fabrique, pour » y recevoir, fi elles font reconnues de bonne » fabrication, une marque provifoire en huile & » en noir de fumée, à laquelle fera fubftitué, » après les apprêts, s'ils ont été donnés fuivant » les règles prefcrites, un plomb, portant d'un » côté le mot *réglée* & le millésime, & de » l'autre, le nom du bureau de vifite. Et à l'égard » des étoffes de même nature qui feront fabri- » quées d'après des combinaifons arbitraires, leurs » lifières feront rayées à mille raies, dans telles » couleurs que les fabricans jugeront convenable » d'adopter, pourvu néanmoins qu'il y ait alter- » nativement un fil noir ou bien plus gros, & » plufieurs fils, de telle couleur que ce foit, plus » fins dans l'intervalle. Lefdites étoffes libres ne » feront préfentées au bureau de vifite qu'après » les apprêts, pour y recevoir, vérification faite » de leurs lifières, un plomb d'une forme dif- » férente que celui deftiné aux étoffes réglées, » & qui portera, d'un côté, l'indication du » bureau de vifite, & de l'autre, feulement le » millésime.

» IV. Les toiles blanches unies ou ouvrées » qui feront fabriquées felon les réglemens, au- » ront aux deux chefs deux barres tranfver-

» ſales de pluſieurs fils rouges ou bleus, bon
» teint; leſdites toiles ſeront préſentées au bu-
» reau de viſite au ſortir du métier, pour, véri-
» fication faite de leur fabrication, y être appoſé
» par les gardes-jurés, ou autres prépoſés à la
» viſite, une empreinte portant les marques ci-
» deſſus indiquées; & pour que leſdites marques
» ci-deſſus ſoient toujours ſubſiſtantes, défendons
» très-expreſſément, tant aux fabricans qu'aux mar-
» chands, d'entamer leſdites toiles par les deux
» bouts. Quant aux toiles fabriquées d'après des
» combinaiſons arbitraires, elles ne pourront
» porter leſdites barres, même dans des cou-
» leurs différentes de celles ci-deſſus indiquées;
» & feront leſdites toiles revêtues par leſdits
» gardes-jurés, ou autres prépoſés à l'appoſition
» des marques, d'une empreinte pareille au
» plomb déſigné pour les étoffes libres.

» V. Les toiles rayées, brochées ou mélan-
» gées, porteront des liſières rayées, ſi elles
» ſont fabriquées ſuivant les règles; & quant à
» celles qui ſeront fabriquées d'après des dimen-
» ſions arbitraires, elles ne pourront porter que
» des liſières unies: leſdites toiles ſeront pré-
» ſentées au bureau de viſite, au ſortir du
» métier, pour y recevoir le plomb ou l'em-
» preinte de réglement ou de liberté.

» VI. Les pièces de bonneteries fabriquées
» conformément au réglement, porteront à l'une
» de leurs extrêmités deux barres tranſverſales
» de fil bleu ou rouge, bon teint; & à l'égard
» de celles qui ſeront fabriquées d'une manière
» arbitraire, elles ne pourront porter aucune
» barre, même dans des couleurs différentes de
» celles ci-deſſus preſcrites; & leſdites pièces de

» bonneterie seront revêtues, suivant la ma-
» nière dont elles auront été fabriquées, des
» plombs indiqués par l'article III.

» VII. N'entendons rien innover, en ce qui
» concerne les lisières & les marques prescrites
» par les anciens réglemens, pour toutes les
» étoffes de soie, de quelque nature & espèce
» qu'elles puissent être, qui seront fabriquées
» conformément auxdits réglemens; voulons seu-
» lement que, pour lesdites étoffes, il soit ajouté
» sur le plomb dont elles seront revêtues, le mot
» *réglée*, ou simplement la lettre R; & à l'égard
» des étoffes fabriquées d'après des combinaisons
» arbitraires, elles pourront porter, au choix
» du fabricant, toutes lisières indistinctement,
» autres néanmoins que celles assignées pour les
» étoffes réglées; & le plomb dont elles seront
» revêtues ne portera pas la marque de régle-
» ment ci-dessus indiquée.

» VIII. Il sera libre à tous fabricans de teindre
» & peindre, faire teindre & peindre les étoffes,
» toiles ou toileries, en grand ou en petit teint,
» ou en couleur mélangée de grand & petit
» teint; à la charge par eux de faire apposer sur
» toutes lesdites étoffes, toiles & toileries indis-
» tinctement, un plomb qui indiquera la ma-
» nière dont elles sont teintes, & le nom du
» teinturier. Le plomb de bon teint ne sera ap-
» posé que sur celles teintes en bon teint; & à
» l'égard de celles teintes en petit teint ou en
» couleur mélangée, il ne pourra y être mis que
» le plomb de petit teint. Ordonnons aux gardes-
» jurés, ou autres préposés pour l'apposition du
» plomb de visite, dans le cas où ils suspecte-
» roient la teinture de quelques-unes desdites

» étoffes, toiles ou toileries, d'en faire le dé-
» bouilli, suivant l'usage; & en cas d'infidélité
» dans l'apposition du plomb de teinture, vou-
» lons que ledit plomb soit arraché, en vertu
» d'un jugement rendu dans les formes ordi-
» naires; que le délinquant soit condamné en
» l'amende de trois cents livres, & qu'il soit
» substitué un autre plomb conforme à la qua-
» lité reconnue de la teinture de ladite pièce;
» nous réservant au surplus de statuer par un
» nouveau réglement sur les changemens qu'il
» peut être convenable de faire aux réglemens
» actuels, relatifs aux teintures.

» IX. Les étoffes qui seront présentées à la
» visite avec les marques distinctives, réservées
» à celles fabriquées suivant les réglemens, &
» qui ne s'y trouveront point conformes, seront
» coupées de six aunes en six aunes; une des
» lisières sera arrachée, & la demi-aune atte-
» nante à chacun des deux bouts de l'étoffe, sera
» confisquée; dérogeant, à cet égard, aux dis-
» positions des réglemens qui porteroient autres
» & plus grandes peines.

X. » Voulons qu'en ce qui concerne les ma-
» tières d'or & d'argent employées dans la fa-
» brication des étoffes, les anciens réglemens
» soient exécutés; faisons en conséquence très-
» expresses inhibitions & défenses à tous fabri-
» cans de filer l'or & l'argent faux, autrement
» que sur le fil, & de mélanger le fin & le
» faux dans la même étoffe, sous peine de
» confiscation & de mille livres d'amende.

» XI. Toutes les étoffes de fabrique nationale,
» sans distinction, pourront circuler librement
» dans tout le royaume & y être mises en vente,

» pourvu qu'elles ſoient revêtues du plomb de
» réglement, ou de celui d'étoffe libre, ainſi que
» de celui de teinture; abrogeons expreſſément
» le plomb de contrôle preſcrit par les articles
» XXXIX & XLII des réglemens généraux, &
» les arrêts des 14 décembre 1728 & 5 décem-
» bre 1730.

» XII. Il ne ſera dorénavant accordé aucun titre
» de Manufacture royale, excepté pour les éta-
» bliſſemens uniques dans leur genre; & à l'égard
» deſdits titres ci-devant concédés, voulons que
» les entrepreneurs qui les ont obtenus ſoient
» tenus de rapporter en notre conſeil, dans le
» délai de trois mois, les arrêts en vertu deſ-
» quels ils en jouiſſent, pour être par nous dé-
» terminé l'époque à laquelle ledit privilége doit
» ceſſer; &, faute par eux de ſe conformer aux
» diſpoſitions du préſent article, dans le délai
» ci-deſſus preſcrit, avons dès-à-préſent déclaré
» ledit titre de Manufacture royale éteint &
» ſupprimé.

» XIII. Les fabricans qui auront exploité de
» père en fils pendant ſoixante ans & avec une
» réputation ſoutenue, la même Manufacture,
» pourront appoſer eux-mêmes à leurs étoffes les
» plombs preſcrits, & ſeront diſpenſés de les
» préſenter aux bureaux de viſite, après néanmoins
» y avoir été autoriſés par nous; & ſera ladite
» autoriſation révoquée en cas d'abus.

» XIV. Les anciens réglemens, concernant la
» fabrication, vente & expédition des draps deſ-
» tinés pour le levant, ſeront exécutés, juſqu'à
» ce qu'il en ſoit par nous autrement ordonné;
» nous réſervant de nous expliquer inceſſam-
» ment ſur cet objet.

» XV. N'entendons non plus, sous le prétexte » de la liberté accordée par l'article premier des » présentes, rien innover aux dispositions de nos » édits concernant les communautés d'arts & » métiers; voulons que lesdits édits soient exécu» tés selon leur forme & teneur.

» XVI. Avons dérogé & dérogeons par ces » présentes à tous édits, déclarations, lettres-» patentes, arrêts & réglemens contraires à icelles, » lesquelles néanmoins ne seront exécutées qu'à » compter du premier juillet 1780. Si donnons » en mandement, &c. «

Par d'autres lettres-patentes du premier juin 1780 (*), enregistrées au parlement le quatorze

---

(*) *Elles contiennent les quatorze articles suivans :*

ARTICLE I. Il sera incessamment établi, si fait n'a été, des bureaux de visite & de marque dans les villes où il y a des communautés de marchands ou fabricans, dans les principaux lieux de fabrique & de commerce, ainsi que dans ceux où se tiennent les foires; lesdits bureaux seront ouverts à des jours & heures fixes & invariables, & seront desservis par des gardes-jurés, soit marchands, soit fabricans, ou par des préposés que nous nous réservons de nommer. Seront tenus, tant lesdits gardes que lesdits préposés, de prêter serment entre les mains des juges des Manufactures, de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions des réglemens.

II. Dans toutes les villes & lieux où les bureaux de visite & marque seront desservis par les gardes-jurés, l'élection en sera faite par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de tous les fabricans, convoquée à cet effet par les gardes-jurés pour lors en exercice. Il en sera usé de même à l'égard des gardes-jurés marchands; & il sera dressé procès-verbal desdites élections, lequel sera déposé au greffe de la juridiction des Manufactures: seront néanmoins lesdites assemblées convoquées, pour la première fois seulement, par le juge de ladite juridiction.

juillet ſuivant, il a été établi des bureaux de

III. Leſdits gardes-jurés reſteront en exercice pendant une année. Voulons néanmoins que moitié de ceux qui ſeront élus dans le mois de juillet de la préſente année, en conſéquence des diſpoſitions ci-deſſus, ſoient remplacés au premier janvier 1781, & qu'il en ſoit uſé ainſi ſucceſſivement, de ſix mois en ſix mois; de ſorte que, par la ſuite, les bureaux ſe trouvent deſſervis par un nombre égal d'anciens & de nouveaux gardes-jurés.

IV. Seront tenus leſdits gardes-jurés de ſe trouver au nombre de deux au moins, aux bureaux de viſite & de marque, aux jours & heures qui auront été réglés. Voulons que, dans les bureaux qui ſeront deſſervis concurremment par des gardes-jurés, marchands & fabricans, il ſe trouve toujours au bureau un nombre égal de chacun deſdits gardes.

V. Seront pareillement tenus leſdits gardes-jurés, ainſi que ceux qui ſeront par nous prépoſés pour deſſervir leſdits bureaux, de viſiter & examiner toutes les étoffes qui y ſeront apportées, & qui ſeront déclarées être fabriquées d'après les règles preſcrites. Si leſdites étoffes ſe trouvent fabriquées conformément à icelles, leſdits gardes-jurés ou prépoſés y apposeront les marques indiquées par les lettres-patentes du 5 mai 1779; & dans le cas où aucunes deſdites étoffes préſentées comme fabriquées ſuivant les réglemens, ne s'y trouveroient pas conformes, ſoit quant à la fabrication, ſoit quant à la teinture, ou qu'elles auroient été dégradées par les apprêts, elles ſeront ſaiſies, & il en ſera dreſſé procès-verbal.

VI. A l'égard des étoffes fabriquées d'après des combinaiſons arbitraires, leſdits gardes-jurés conſtateront ſi elles ſont revêtues des liſières preſcrites par leſdites lettres-patentes du 5 mai 1779, ou des marques repréſentatives deſdites liſières. Ils vérifieront pareillement ſi la qualité de la teinture eſt conforme à celle annoncée par le plomb appoſé ſur icelles, auxquels cas ils ſeront tenus de les marquer du plomb preſcrit par leſdites lettres-patentes; & où leſdites étoffes ſeroient dépourvues deſdites liſières ou marques, ou n'auroient pas la qualité de la teinture déſignée par le plomb, elles ſeront ſaiſies par leſdits gardes-jurés, leſquels en dreſſeront procès-verbal.

visite & de marque sur les différens ouvrages

VII. Aucunes étoffes ne pourront être exposées en vente dans les foires ou marchés, ou autres lieux de consommation, sans avoir été revêtues des plombs & marques ci-dessus prescrits; & dans le cas où elles en seroient dépourvues, elles seront saisies par les gardes-jurés, lesquels dresseront procès-verbal de ladite saisie.

VIII. Les procès-verbaux continueront d'être dressés sur papier non timbré, sans qu'il soit besoin du ministère d'huissier, & énonceront la nature de la contravention & les articles des réglemens auxquels il aura été contrevenu. Il sera statué sur iceux par les juges qui en doivent connoître, à la poursuite & diligence des gardes-jurés, lesquels pourront porter en dépense dans leurs comptes, les frais par eux légitimement faits pour l'obtention des jugemens qui interviendront sur lesdits procès-verbaux; nous réservant au surplus d'accorder, sur les représentations qui nous seront faites par les parties saisies, telle remise & modération que nous jugerons à propos, sur les condamnations qui seront prononcées par lesdits jugemens.

IX. Les coins & autres instrumens servant à marquer les étoffes, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être déplacés ni transportés hors desdits bureaux. Voulons en conséquence que, lorsqu'ils ne seront pas employés à la marque des étoffes, ils soient renfermés dans un coffre fermant a deux clefs, dont l'une sera entre les mains d'un des gardes-jurés, l'autre dans celles du concierge ou garde desdits bureaux. Voulons pareillement que les coins & marques soient renouvellés tous les ans, & qu'au commencement de chaque année il soit dressé procès-verbal, par le juge des Manufactures, du bris de ceux qui auront servi l'année précédente.

X. Il sera tenu par les gardes-jurés ou par nos préposés pour la desserte desdits bureaux de visite & de marque, des registres paraphés par les juges des Manufactures, sur lesquels seront inscrits, sans aucun blanc ni interligne, & jour par jour, toutes les marchandises présentées à la visite & marque. Le registre destiné à l'enregistrement des étoffes de laine fabriquées d'après les règles prescrites, sera divisé en cinq colonnes, dont la première contiendra

de

la date du jour auquel ladite pièce aura été préſentée en toile au bureau de viſite ; la ſeconde, le nom du fabricant & celui de ſon domicile ; la troiſième, le numéro de la pièce, s'il y en a ſur ladite pièce ; la quatrième, la dénomination & qualité de l'étoffe ; & la cinquième, la date à laquelle l'étoffe aura été marquée après les apprêts : à l'égard des regiſtres deſtinés à enregiſtrer les pieces de toiles ou toileries, ſoierie & bonneterie, auſſi fabriquées d'après les règles preſcrites, ils ne ſeront diviſés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra la date du jour auquel la pièce aura été préſentée au bureau ; la ſeconde, le nom du fabricant, & la troiſième, la dénomination & qualité de la pièce qui aura été préſentée à la viſite ; il ſera pareillement tenu dans leſdits bureaux, des regiſtres particuliers pour les marchandiſes ci-deſſus indiquées, qui auront été fabriquées d'après des combinaiſons arbitraires. Leſdits regiſtres ne ſeront diviſés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra le nom du fabricant ; la deuxième, la dénomination de l'étoffe, & la troiſième, la date à laquelle elle aura été marquée.

XI. Il ſera payé, par ceux qui préſenteront des étoffes auxdits bureaux, un ſou pour chaque empreinte, marque ou plomb qui ſeront apposés ſur icelles ; & ſera ledit droit perçu par leſdits gardes-jurés, ainſi que le produit des amendes & confiſcations qui ſeront prononcées par les juges ſur leurs procès-verbaux.

XII. Voulons que les gardes-jurés & autres deſſervant leſdits bureaux, tiennent bons & fidèles regiſtres du montant du droit qu'ils ſont autoriſés à percevoir, pour raiſon des marques & plombs qu'ils apposeront ſur les étoffes, enſemble du produit des amendes & confiſcations qui ſeront prononcées ſur leurs procès-verbaux ; & ſeront leſdits regiſtres paraphés, ſans frais, par l'un des juges des Manufactures.

XIII. La moitié du produit des amendes & confiſcations, dont la perception eſt ordonnée par l'article 12 ci-deſſus, appartiendra aux gardes-jurés & autres prépoſés pour la viſite & marque, leſquels, au moyen de ladite attribution,

rie & bonneterie, & l'on a fixé les règles de manutention de ces bureaux.

D'autres lettres-patentes du 4 juin 1780 (*),

---

ne pourront rien prétendre pour la confection de leurs procès-verbaux.

XIV. Avons dérogé & dérogeons, par ces présentes, à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens, en tout ce qui pourroit y être contraire. Si vous mandons, &c.

(*) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :*

Louis, &c. Salut : Par nos lettres-patentes du 5 mai 1779, concernant les Manufactures, nous avons eu dessein d'encourager le talent & l'esprit d'invention, en affranchissant de toute espèce d'examen & de visite les étoffes qu'on voudroit fabriquer librement, mais en exigeant seulement qu'elles eussent une marque distincte des étoffes fabriquées selon les réglemens, afin que la confiance publique ne pût jamais être trompée; & cependant nous nous sommes occupés de simplifier les dispositions de ces mêmes réglemens, afin de ne point décourager, par des difficultés mal-entendues, ceux des manufacturiers qui attacheroient une juste importance à s'y conformer & à faire revêtir leurs étoffes du plomb & des marques qui attestent ce genre de fabrication; nous avons donc fait rassembler les avis des principaux fabricans, ainsi que ceux des inspecteurs généraux & particulires des Manufactures; & nous proposant de faire connoître successivement nos intentions sur les différentes espèces de Manufactures, nous commençons aujourd'hui par déterminer les règles de police générale concernant les étoffes de laine, & nous nous réservons de désigner, par des tableaux particuliers, les qualités & les quantités de matières qui devront composer les étoffes pour être revêtues du plomb de réglement; ce que nous ferons toutefois séparément pour chaque généralité, afin de nous conformer aux usages anciens de tous les grands lieux de fabrique, de manière que les réglemens ne soient point une innovation, mais un moyen de fixer plus distinctement les obligations des fabricans, & d'en rendre l'exécution plus facile. A ces causes, & autres à

enregiſtrées au parlement le 14 juillet ſuivant,

---

ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſ-ſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Article I. Tout fabricant ſera tenu, un mois après la publication du préſent réglement, de ſe faire inſcrire par nom, ſurnom & demeure, ſi fait n'a été, ſur un re-giſtre, lequel ſera dépoſé au greffe de la juridiction des Manufactures dans le reſſort de laquelle il ſera ſon domi-cile ; il ne pourra être exigé par le greffier de ladite juri-diction que dix ſous, tant pour ledit enregiſtrement, que pour l'extrait ſur papier non timbré, qui en ſera délivré audit fabricant.

II. Il ſera dreſſé, pour chaque Généralité de notre royaume, des tableaux de fabrication, qui indiqueront les différentes eſpèces d'étoffes de laine qui s'y fabriquent, les matières & le nombre de fils dont leſdites étoffes doivent être compoſées, ainſi que leur largeur au ſortir du métier & après le foulage : enjoignons aux ouvriers qui fabriqueront des étoffes auxquelles ils entendront faire appoſer les marques indiquées pour les étoffes ré-glées, de ſe conformer aux règles preſcrites par leſdits tableaux.

III. Les fils de chaîne ſeront diviſés par portée, dont la quantité ſera fixée ſuivant l'uſage de chaque fabrique, & toutes les portées de la même chaîne ſeront compoſées d'un nombre égal de fils.

IV. La chaîne & la trame ſeront aſſorties de façon que l'étoffe ſoit uniforme de la tête à la queue. Enjoignons aux tiſſeurs de tramer & battre chaque pièce d'étoffe également dans toute ſon étendue.

V. Les étoffes de petite draperie, de largeur de cinq, huit, & au deſſous, ne pourront avoir, au ſortir du métier, que cinquante à cinquante-cinq aunes au plus de longueur.

VI. Les étoffes qui, en exécution de l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, doivent être viſitées en toile, ſeront, au ſortir du métier, apportées au bureau

ont déterminé les règles de police générale qu'on

---

de viſite établi dans le lieu de la fabrique, ou à un des bureaux le plus prochain, pour être leſdites étoffes examinées; &, dans le cas où elles ſe trouveront fabriquées conformément aux règles preſcrites par les tableaux de fabrication, elles ſeront marquées d'une empreinte ou plomb, dont la forme ſara déterminée par leſdits tableaux. Celles deſdites étoffes qui ſeront trouvées défectueuſes, ſeront arrêtées par les gardes-jurés, leſquels dreſſeront procès-verbal deſdites défectuoſités, pour être enſuite ſtatué par les juges des Manufactures, ſuivant les diſpoſitions de nos lettres patentes du 5 mai 1779, & celles du premier du préſent mois, portant établiſſement des bureaux de viſite & de marque. Faiſons défenſes à tous fabricans & marchands de faire fouler & apprêter, & à tous foulonniers & apprêteurs de recevoir aucunes deſdites étoffes, ſi elles ne ſont revêtues deſdits plombs ou empreintes.

VII. Faiſons défenſes à tous fabricans, ſous peine de trois cents livres d'amende, de mettre ſur leurs étoffes d'autres inſcriptions & d'autres dénominations que celles qu'elles doivent porter; leur défendons pareillement de travailler ſous pluſieurs noms, d'inſcrire ſur leſdites étoffes aucuns noms étrangers, & d'altérer ou de décompoſer leurs noms perſonnels, ſous la peine ci-deſſus. N'entendons néanmoins ſoumettre aux diſpoſitions du préſent article, ceux qui auront été autoriſés par nous à mettre ſur leurs étoffes le nom d'anciens fabricans accrédités dans le commerce, aux établiſſemens deſquels ils auront ſuccédé.

VIII. Les petites étoffes qui ne pourront pas être facilement diſtinguées par leurs liſières, porteront à chaque chef, ſi elles ont été fabriquées conformément aux réglemens, deux barres tranſverſales de pluſieurs fils de chanvre ou de lin, entre leſquelles le fabricant tiſſera ſur le métier ou brodera à l'aiguille la lettre *R*, la dénomination de l'étoffe, ſon nom & celui du lieu de la fabrique; & à l'égard des étoffes qui ſeront fabriquées dans des combinaiſons arbitraires, elles ne pourront porter qu'une deſdites deux barres; & pour que les marques ci-deſſus or-

---

données ſoient toujours ſubſiſtantes, défendons très-expreſſément, tant aux fabricans qu'aux marchands, d'entamer leſdites étoffes par les deux bouts.

IX. Toutes les étoffes réglées qui auront été revêtues de la marque preſcrite par l'article 6 ci-deſſus, ſeront préſentées, après les apprêts, à la viſite, pour être appoſé ſur icelles le plomb ordonné par l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, ſi elles n'ont point été altérées dans leurs apprêts; &, dans le cas où elles ſeroient trouvées défectueuſes, la ſaiſie en ſera faite par les gardes-jurés, pour, ſur la ſuſdite ſaiſie, être ſtatué par les juges des Manufactures.

X. Ne pourront les marchands & fabricans ramer les étoffes que pour les équarrir, & de manière que leur qualité ne ſoit pas altérée. Dans le cas où les gardes-jurés ſuſpecteroient quelques-unes de celles qui leur ſeront préſentées, d'avoir été trop tirées en longueur ou en largeur, nous les autoriſons à les faire mouiller, après en avoir conſtaté l'aunage, & à les faire auner de nouveau lorſqu'elles ſeront ſèches; & ſi leſdites étoffes, lors du ſecond aunage, ſe trouvent raccourcies au delà de la proportion fixée par les tableaux de fabrication, elles ſeront ſaiſies, pour, ſur le procès-verbal deſdits gardes-jurés, être ſtatué par le juge des Manufactures, conformément à l'article 9 des lettres-patentes du 5 mai 1779. Pourront néanmoins les fabricans s'oppoſer au mouillage deſdites étoffes; &, dans le cas de ladite oppoſition, il en ſera référé audit juge, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

XI. A l'égard des étoffes libres, elles ne ſeront apportées au bureau de viſite qu'après les apprêts, pour, vérification ſeulement faite de l'inſcription miſe ſur icelles, de leurs liſières ou marques repréſentatives, & du plomb de teinture, être leſdites étoffes revêtues d'un plomb octogone, portant, d'un côté, l'indication du bureau de viſite où elles ſeront marquées, & de l'autre le milléſime.

XII. Diſpenſons de toutes les règles preſcrites par les

articles ci-dessus, toutes les petites étoffes communes de demi-aune de largeur & au dessous, & dont la valeur n'excédera pas le prix de quarante sous l'aune au sortir du métier. Voulons néanmoins que lesdites étoffes ne puissent circuler dans le royaume & être exportées à l'étranger, qu'elles n'aient été revêtues, sans aucun examen préalable, dans le bureau du lieu de fabrication, ou dans celui qui sera le plus prochain, du plomb ordonné par l'article précédent pour les étoffes libres.

XIII. Autorisons les gardes-jurés, dans le cas où ils suspecteroient la qualité de la teinture, soit des étoffes libres, soit des étoffes fabriquées conformément aux règles prescrites par les tableaux de fabrication, soit enfin de celles qui, à raison de la modicité de leur prix, sont, par l'article précédent, dispensées des règles prescrites, à en faire le débouilli suivant l'usage, pour constater si la teinture est conforme à celle qui est indiquée par le plomb apposé sur icelles; & en cas de contravention, leur enjoignons d'en dresser procès-verbal, pour être statué sur icelui, en conformité de l'article 8 des lettres-patentes du 5 mai 1779.

XIV. Maintenons les gardes-jurés dans le droit de faire des visites chez les fabricans, ouvriers & apprêteurs résidens dans les villes & fauxbourgs, dans tous les moulins à foulon, & dans les halles, foires & marchés; & en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour y être statué par le juge des Manufactures, suivant les disposition des articles 8 & 9 des lettres-patentes du 5 mai 1779.

XV. Les voituriers & autres qui transporteront des étoffes de laine dans les villes & lieux où il y a des bureaux de visite établis, seront tenus de les décharger directement dans lesdits bureaux, à l'effet, par lesdits gardes-jurés, de vérifier si elles sont revêtues de marques prescrites: dans le cas où lesdites étoffes de laine n'auroient point encore reçu les apprêts & n'auroient pas lesdites marques, elles seront visitées par lesdits gardes-jurés, à l'effet d'être apposé sur icelles, suivant la nature de leur fabrication, les marques prescrites par l'article 3 des lettres-patentes du

ont pareillement réglé la police qui doit être obſervée dans la fabrication des toiles & toileries (*).

---

5 mai 1779; & où leſdites étoffes auroient reçu tous leurs apprêts & ſeroient dépourvues deſdites marques preſcrites, elles ſeront ſaiſies, pour, après le jugement qui interviendra, être coupées de ſix aunes en ſix aunes, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article 9 deſdites lettres-patentes du 5 mai 1779.

XVI. Les fabricans & entrepreneurs des Manufactures, qui, par l'article 13 des lettres-patentes du 5 mai 1779, ſont autoriſés à marquer eux-mêmes leurs étoffes, ſeront tenus de fournir tous les trois mois, à l'inſpecteur des Manufactures, un état par eux certifié véritable, du nombre & de l'eſpèce d'étoffe qu'ils auront fabriquée, & pourra ledit inſpecteur faire la vérification dudit état ſur les livres de tiſſage deſdits fabricans.

XVII. Le plomb particulier des marchands en gros & en détail, ſervant à marquer l'aunage & à reconnoître, lors de la teinture & des apprêts, les étoffes qui leur appartiennent, ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être de la même forme ni de la même grandeur que le plomb apposé par les gardes-jurés.

XVIII. Voulons que les préſentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens, en tout ce qui pourroit y être contraire. Si vous mandons, &c.

(*) *Voici ces lettres-patentes :*

Louis, &c. Salut: Les motifs qui nous ont déterminés à donner, par nos lettres-patentes du 4 juin 1780, un réglement général de police de fabrication pour les étoffes de laines, ſollicitent la même attention de notre part pour la fabrication des toiles & toileries qui forment également un objet important de commerce, tant dans l'intérieur de notre royaume qu'à l'étranger: A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

Cette dernière loi a été enregiſtrée au parlement le 25 juillet ſuivant.

ARTICLE I. Tout fabricant, tiſſerand & ouvrier ſera tenu, un mois après la publication du préſent réglement, de ſe faire inſcrire par nom, ſurnom & demeure, ſi fait n'a été, ſur un regiſtre qui ſera dépoſé au greffe de la juridiction des Manufactures dans le reſſort de laquelle il fera ſon domicile. Il lui ſera délivré un extrait dudit enregiſtrement ſur papier non timbré, par le greffier de ladite juridiction, lequel ne pourra exiger plus de 10 ſous pour honoraire & frais d'expédition.

II. Il ſera dreſſé, pour chaque généralité du royaume, des tableaux qui indiqueront les différentes eſpèces de toiles qui s'y fabriquent; les matières & le nombre des fils dont elles doivent être compoſées, ainſi que les largeurs qu'elles doivent avoir au ſortir du métier. Enjoignons aux fabricans, tiſſerands & ouvriers de ſe conformer à ce qui ſera preſcrit par leſdits tableaux, lors de la fabrication des toiles auxquelles ils entendront faire appoſer la marque indiquée pour les étoffes réglées. N'entendons néanmoins empêcher leſdits fabricans d'augmenter le nombre des fils dont, aux termes deſdits tableaux, les chaînes devront être compoſées, ſans que, ſous ce prétexte, ils puiſſent augmenter les largeurs preſcrites pour chaque qualité de toiles ou toileries.

III. Les fils de premier & de ſecond brin, tant de lin que de chanvre, qui ſeront employés dans toute eſpèce de toiles & de toileries, ſoit en chaîne, ſoit en trame, ſeront de même couleur, également filés & ſuffiſamment nettoyés & leſſivés; & les fils d'étoupes de lin, ou d'étoupes de chanvre, ſeront ſeulement écrués.

IV. Seront tenus les fabricans d'aſſortir les chaînes & les trames, de façon que chaque pièce de toile ou toilerie ſoit uniforme dans toute ſon étendue. Leur enjoignons d'eſpacer également entre eux les fils de la chaîne, & de tramer & frapper ſuffiſamment leſdites pièces, & d'une manière proportionnée à leur qualité.

V. Enjoignons aux fabricans, tiſſerands & ouvriers, de laiſſer aux deux bouts de chaque pièce de toile fabriquée conformément aux réglemens, une bande d'un ſixième

Enfin, d'autres lettres-patentes du 22 juillet 1780 ont déterminé ce qui doit être observé

---

d'aune en ſus de la longueur preſcrite. Ladite bande ſera ſéparée de la piéce par les barres tranſverſales preſcrites par larticle 4 des lettres-patentes du 5 mai 1779; & ſeront apposées ſur icelles les marques dont ſera fait mention ci-après. Leur enjoignons pareillement de laiſſer à l'un des bouts de chaque pièce, un peigne ou peſne de dix-huit lignes ſans être tramé, dans lequel les fils de la chaîne ſeront diviſés par portées, dont la quantité ſera fixée ſuivant l'uſage de chaque fabrique; & ſeront leſdites portées compoſées d'un nombre égal de fils, & ſéparées entre elles par un fil retord, ſuivant l'uſage ordinaire.

VI. Tous fabricans ou marchands faiſant travailler à façon, auront chacun un coin ou marque, ſur laquelle ſeront gravés la première lettre de leur nom, & ſans abréviation leur ſurnom, ainſi que le lieu de leur demeure. Leur enjoignons d'appoſer à la tête & à la queue de chacune des pièces de toile qu'ils fabriqueront & feront fabriquer ſuivant les régles preſcrites par les tableaux de fabrication, une empreinte de ladite marque avec de l'huile & du noir de fumée, ainſi qu'une marque indicative de la longueur deſdites toiles; & ce avant que de les préſenter à la viſite. Leur enjoignons pareillement de dépoſer une empreinte de leur coin ou marque dans les bureaux où ils ſeront dans l'uſage de faire marquer leurs toiles. Et à l'égard de ceux qui voudront fabriquer ou faire fabriquer des toiles d'après des combinaiſons arbitraires, n'entendons les priver de la faculté d'appoſer ſur leſdites toiles l'empreinte de leur nom & ſurnom, & du lieu de leur demeure, ainſi que celle qui indiquera les longueurs des pièces.

VII. Toutes les toiles marquées ainſi qu'il eſt ordonné par l'article précédent, ſeront, avant le blanchiſſage, portées au bureau de marque pour y être viſitées. Si elles ſont fabriquées conformément aux règles preſcrites par les tableaux de fabrication, elles ſeront revêtues d'une marque ou empreinte, dont la forme & l'inſcription ſeront déterminées par leſdits tableaux. Et dans le cas où elles n'y ſeroient pas conformes, elles ſeront ſaiſies, & il en ſera dreſſé procès-verbal, pour, ſur icelui, être ſtatué par les

par les fabricans de la généralité de Paris, tant pour les matières à employer dans la fabrication

juges des Manufactures ce qu'il appartiendra. A l'égard des toiles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, l'empreinte ou marque qui sera apposée sur icelles, sera d'une forme octogone, & ne contiendra que le millésime & le nom du bureau dans lequel elle aura été apposée.

VIII. Enjoignons aux gardes-jurés ou autres préposés pour la desserte des bureaux de visite, de vérifier la largeur des toiles qui seront déclarées avoir été fabriquées conformément aux réglemens. Ladite largeur sera mesurée à l'aune de Paris, ou au pied-de-roi, suivant les différentes fixations déterminées pour la fabrication desdites toiles.

IX. Les toiles dont les longueurs auront été déterminées par des dispositions des réglemens particuliers à chaque généralité, seront, lors de la visite qui en sera faite au bureau de marque, aunées par lesdits gardes-jurés, ou par telles autres personnes à ce préposées. Il sera appliqué aux deux chefs d'icelles une marque en huile & noir de fumée qui en constatera l'aunage. Et dans le cas où ledit aunage se trouveroit moindre que celui qui aura été prescrit, lesdites toiles seront réduites en demi-pièces, & le coupon restant sera saisi, pour, en conséquence du jugement qui interviendra, être ledit coupon divisé de trois aunes en trois aunes, & ensuite rendu à ceux à qui lesdites toiles appartiendront. Faisons très-expresses défenses auxdits gardes-jurés & aux préposés, d'auner lesdites toiles autrement que bois à bois, & sans pouce ni évent.

X. Les pièce de toiles & toileries qu'on est dans l'usage de plier par feuillets, auront toutes leurs plis égaux, & il ne pourra être joint ou cousu ensemble plusieurs coupons. Enjoignons aux fabricans & marchands faisant fabriquer, tant lesdites toiles que celles qui se vendent roulées, de les plier ou rouler de façon que les marques qui doivent être apposées aux deux bouts d'icelles, soient toujours en évidence, & puissent être vérifiées sans déplier ni dérouler les pièces.

XI. Toutes les toiles & toileries qui seront présentées aux bureaux de visite, comme étant fabriquées conformément aux règles prescrites par les dispositions du présent

des étoffes de laine, que pour leur apprêt. Il a été joint à ces lettres-patentes un tableau in-

---

réglement & par les tableaux de fabrication, & qui, lors de la visite qui en sera faite, ne s'y trouveront pas conformes, seront saisies par les gardes-jurés, lesquels en dresseront procès-verbal, pour, après les jugemens qui interviendront sur lesdits procès-verbaux, être lesdites toiles coupées de trois aunes en trois aunes, & ensuite rendues aux propriétaires d'icelles, après qu'ils auront acquitté les frais.

XII. Les curandiers ou blanchisseurs ne pourront recevoir aucunes pièces de toiles qu'elles ne soient revêtues de la marque destinée aux étoffes réglées, ou de celle de liberté.

XIII. Défendons aux curandiers & blanchisseurs, ainsi qu'à tous marchands & fabricans, de tirer les toiles avec quelque machine ou instrument que ce soit, pour en augmenter la longeur ou la largeur. Leur permettons seulement de les équarrir après le blanchissage.

XIV. Lesdits curandiers ou blanchisseurs auront un coin ou marque, portant leur nom, surnom, le nom du lieu de leur demeure. Ils en appliqueront l'empreinte avec de l'huile ou du noir de fumée aux deux bouts de chaque pièce qu'ils auront blanchie, & seront tenus de déposer une semblable empreinte au greffe de la juridiction des Manufactures. Seront pareillement tenus lesdits curandiers & blanchisseurs d'apposer, sur chacune desdites pièces de toile, une marque indicative de leur aunage après le blanchissage.

XV. Les voituriers & autres qui transporteront des toiles dans les villes & lieux où il y a des bureaux de visite établis, seront tenus, lors de leur arrivée dans le lieu de leur destination, de les décharger directement dans lesdits bureaux, à l'effet par les garde-jurés de vérifier si elles sont revêtues des marques prescrites. Et où lesdites toiles ne seroient pas marquées, elles seront visitées par lesdits gardes-jurés, à l'effet d'être apposé sur icelles, suivant la nature de leur fabrication, les marques prescrites par l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779. Faisons dé-

dicatif des règles à ſuivre dans cette fabrication, & ce tableau doit être dépoſé au greffe de la juridiction des manufactures dans chaque lieu de fabrique. Il doit auſſi être inſcrit dans le regiſtre des délibérations de chaque communauté de fabricans, & affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux deſtinés à la viſite & à la marque des étoffes.

De pareilles lettres-patentes ont été données le même jour, avec de ſemblables tableaux, pour les généralités d'Auvergne, d'Amiens, de Tours, de Champagne, de Poitiers, d'Orléans & de Bourges.

---

fenſes auxdits voituriers & autres de décharger leſdites toiles ailleurs que dans leſdits bureaux.

XVI. Autoriſons leſdits gardes-jurés à faire des viſites chez les fabricans & les curandiers ou blanchiſſeurs, ainſi que dans les halles, foires & marchés; d'y ſaiſir les toiles ou matières qui ſeront en contravention au préſent réglement, pour, ſur le procès-verbal qui en ſera dreſſé par leſdits gardes-jurés, être ſtatué par les juges des Manufactures, ainſi qu'il appartiendra.

XVII. Diſpenſons des marques preſcrites par l'article 4 des lettres-patentes du 5 mai 1779, les toiles fabriquées en chaînes & en trame avec du fil d'étoupe, du gros, ou reparon de lin & de chanvre qui n'auront point été leſſivés. Voulons néanmoins que leſdites toiles ne puiſſent circuler dans le royaume & être exportées à l'étranger, qu'elles n'aient été revêtues, ſans aucun examen préalable, dans le bureau du lieu de fabrication, ou dans celui qui ſera le plus prochain, d'une marque d'une forme octogone, dont l'empreinte portera le nom du bureau de viſite & le milléſime.

XVIII. Voulons que les préſentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens, en tout ce qui pourroit y être contraire. Si vous mandons, &c.

MANUMISSION. Voyez AFFRANCHISSEMENT.

MAQUERELLAGE. C'eſt le crime que commettent ceux qui ſont métier de débaucher & de proſtituer des femmes ou des filles.

Le crime eſt plus ou moins grave ſelon les circonſtances qui l'accompagnent, & la qualité des perſonnes qui s'entremettent pour en proſtituer d'autres, & de celles que l'on veut proſtituer. Si l'on s'entremet pour proſtituer une femme de baſſe condition, le crime eſt moins grave que s'il s'agiſſoit d'une femme diſtinguée par ſa naiſſance. Mais la ſervante qui proſtitue ſa maîtreſſe, le mari qui proſtitue ſa femme, le frère qui proſtitue ſa ſœur, ſont beaucoup plus coupables que ceux qui ne s'entremettent que pour proſtituer des filles ou des femmes avec leſquelles ils n'ont aucun rapport de parenté ou d'alliance.

Chez les romains, la loi dernière au code *de ſpectaculis*, vouloit que le Maquerellage fût puni du banniſſement ou de la condamnation aux mines, lorſqu'il s'agiſſoit de la proſtitution de perſonnes de baſſe condition; & de confiſcation de corps & de biens, lorſque les perſonnes proſtituées étoient de condition honnête.

Le droit des novelles prononça la peine de mort contre le Maquerellage.

Par une ordonnance de l'an 1532, rendue pour les états de l'Empire, Charles V voulut que ceux qui ſeroient coupables de Maquerellage, ou qui loueroient ſciemment leurs maiſons pour favoriſer ce crime, fuſſent punis du banniſſement ou du

carcan, de l'amputation des oreilles, du fouet ou de quelqu'autre peine ſemblable, ſelon l'exigence des cas.

En France, la peine du crime de Maquerellage a toujours été arbitraire & relative à la qualité des parties & aux circonſtances du fait. Fontanon rapporte une ordonnance donnée par ſaint Louis en décembre 1254, ſuivant laquelle ce crime doit être puni extraordinairement, eu égard aux circonſtances & à la qualité des parties.

Par une autre ordonnance du 18 ſeptembre 1367, le prévôt de Paris défendit à toutes ſortes de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, de livrer ou adminiſtrer des femmes *pour faire péché de leur corps*, à peine du pilori, d'être marquées d'un fer chaud, & d'être chaſſées de la ville.

Suivant les articles 3 & 4 du titre 25 de la coutume de Bayonne, les maquerelles doivent, pour la première fois, être fuſtigées & bannies à perpétuité, & en cas de récidive, condamnées à mort.

La juriſprudence actuelle eſt de condamner ceux qui ſont coupables de Maquerellage ſimple, ſans circonſtances aggravantes, au fouet, à la marque & au banniſſement, après qu'on les a promenés ſur un âne, le viſage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille ſur la tête, & des écriteaux portant ces mots : *Maquereau public* ou *Maquerelle publique*. C'eſt ainſi que, par arrêt du 7 juillet 1750, le parlement de Paris a condamné Jeanne Moion, veuve le Sur, à être promenée ſur un âne, le viſage tourné vers la queue avec un chapeau de paille ſur la tête, & des écriteaux devant & derrière portant ces

mots : *Maquerelle publique*, enſuite à être fouettée, flétrie & bannie pour cinq ans.

Par un autre arrêt du 7 janvier 1756, la même cour a prononcé la même punition contre Thérèſe le Grand, convaincue d'avoir fait un commerce de débauche & de proſtitution publique dans ſa maiſon (*).

(*) *Voici ſur cette matière un arrêt tout récent :*

Vu par la cour le procès criminel fait par le lieutenant général de police de la ville, fauxbourgs & banlieue d'Orléans, à la requête du ſubſtitut du procureur général du roi audit ſiége, demandeur & accuſateur contre Marie-Madeleine Fougereux, femme de Jacques Lefevre ; Thérèſe Pannetier, Eliſabeth Bernardé, & Jeanne Langlois, défendereſſes & accuſées ; ladite Marie-Madeleine Fougereux priſonnière ès priſons de la conciergerie du palais à Paris, & toutes appelantes de la ſentence rendue ſur ledit procès le 23 février 1780, par laquelle ladite Marie-Madeleine Fougereux a été déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir tenu lieu public chez elle depuis un temps conſidérable, d'y avoir reçu des perſonnes ſuſpectes, & d'y avoir attiré inſenſiblement des filles mineures à l'inſu de leurs parens, & de les avoir proſtituées, après les avoir ſéduites ; d'avoir ſouffert, en ſa préſence & ſous ſa conduite, la proſtitution ; d'avoir, par les débauches qu'elle autoriſoit chez elle, interrompu le repos public & cauſé du ſcandale ; pour réparation de ce, ladite Marie-Madeleine Fougereux a été condamnée à être miſe ſur un âne, le viſage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille ſur la tête, & des écriteaux devant & derrière, portant ces mots : (*Maquerelle publique*) ; &, en cet état, être, par l'exécuteur de la haute-juſtice, fuſtigée de verges, à nud ſur les épaules, par les places & carrefours de la ville d'Orléans, & notamment à la porte de ſa maiſon, & à l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud, en forme de fleur-de-lis ſur l'épaule droite ; ce fait, a été bannie pour le temps & eſpace de cinq années du reſſort dudit bailliage d'Orléans ; il lui a été enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par la

Le Maquerellage se punit d'une manière singulière à Toulouse. M. Soulatges nous apprend

---

déclaration du roi de 1687, dont la lecture lui seroit faite; & à l'égard des filles Pannetier, Bernardé & Langlois, pour par elles avoir mené une vie débauchée, elles ont été condamnées chacune en 10 livres d'amende; il leur a été enjoint d'être plus régulières à l'avenir dans leur conduite, sous telles autres peines qu'il appartiendroit, même de réclusion; il a été enjoint aux pères & mères & parens desdites filles de veiller sur leur conduite, à peine d'en répondre; il a été ordonné que ladite sentence seroit imprimée & affichée par-tout où besoin seroit: l'arrêt de la cour du 8 avril 1780, par lequel, en voyant ledit procès, il a été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification qui seroit faite dudit arrêt auxdites Thérèse Pannetier, Elisabeth Bernardé & Jeanne Langlois, accusées, elles seroient tenues de se rendre aux pieds de la cour pour le jugement de leur procès; sinon, & ledit temps passé, qu'il y seroit procédé & passé outre, tant en absence que présence, conformément à l'édit de juillet 1773: la signification faite dudit arrêt auxdites Thérese Pannetier, Elisabeth Bernardé & Jeanne Langlois, accusées, par exploit du 25 dudit mois d'avril, avec commandement d'y satisfaire; le certificat de Fremyn, greffier de la cour, en date de cejourd'hui, qui constate que lesdites filles Pannetier, Bernardé & Langlois, ne se sont point rendues aux pieds de la cour pour le jugement de leur procès, & subir le dernier interrogatoire avant icelui. Conclusions du procureur général du roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, a requis d'être reçu appelant *à minimâ* de ladite sentence, à l'égard de Marie-Madeleine Fougereux, femme de Jacques Lefevre. Ouïe & interrogée en la cour ladite Marie-Madeleine Fougereux, femme Lefevre, sur ses causes d'appel & cas à elle imposés: tout considéré:

La cour reçoit le procureur général du roi appelant *à minimâ* de ladite sentence, à l'égard de ladite Marie-Madeleine Fougereux, femme Lefevre; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjeté par lesdites Marie-Ma-

qu'on

qu'on y condamne les femmes coupables de ce crime, à être plongées à trois reprises différentes

---

deleine Fougereux, femme Lefevre, Thérèse Pannetier, Elisabeth Bernardé & Jeanne Langlois; de la même sentence, met lesdites appellations & sentence de laquelle a été appelé au néant, émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ladite Marie-Madeleine Fougereux, femme Lefèvre, à être promenée sur un âne, le visage tourné vers la queue, ayant un chapeau de paille sur la tête, & écriteau devant & derrière, portant ces mots: (*Maquerelle publique*), & ce, dans les rues & carrefours de la ville d'Orléans, à chacun desquels carrefours, ainsi que devant la porte de sa maison, elle sera battue & fustigée nue de verges, par l'exécuteur de la haute-justice; & dans la place publique de ladite ville, flétrie d'un fer chaud, en forme d'une fleur-de-lis, sur l'épaule droite, par ledit exécuteur de la haute-justice; ce fait, ramenée, sous bonne & sûre garde, des prisons d'Orléans en celles de la conciergerie du palais, pour d'icelles être conduite en la maison de force de l'hôpital général de la Salpétrière, & y être détenue & renfermée pendant le temps & espace de cinq ans; lui fait défenses de se retirer, en aucun cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans la ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la cour; sous les peines portées par les déclarations du roi; enjoint à Thérèse Pannetier, Elisabeth Bernardé & Jeanne Langlois, d'être à l'avenir plus régulières dans leur conduite, sous peine de punition corporelle; les condamne à aumôner chacune la somme de 10 livres au pain des pauvres prisonniers de la ville d'Orléans, ladite somme à prendre sur leurs biens; enjoint aux pères, mères & parens desdites filles, de veiller sur leur conduite, sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne qu'à la requête du procureur général du roi, le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville d'Orléans & lieux circonvoisins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ladite Marie-Madeleine Fougereux,

dans la Garonne par l'exécuteur de la haute-justice, & à être ensuite enfermées à l'hôpital le reste de leurs jours.

Quand le Maquerellage est accompagné de circonstances qui l'aggravent, on le punit plus sévérement que le Maquerellage simple. Par exemple, plusieurs prétendent que la servante qui sert de maquerelle à sa maîtresse, doit être punie de mort : mais il y a lieu de croire que cette peine ne seroit pas prononcée en cas pareil parmi nous ; elle est trop rigoureuse, & sans proportion avec le délit.

On prétend aussi que les pères & les mères qui prostituent leurs filles doivent être punis de peines emportant mort civile, comme les galères ou le bannissement à perpétuité.

Le mari qui prostitue sa femme doit être puni d'une pareille peine, à moins que quelques circonstances particulières ne déterminent les juges à en prononcer une moindre.

La même règle doit avoir lieu à l'égard de ceux qui séduisent par artifice quelque jeune fille de famille pour la prostituer & en tirer de l'argent, sur-tout lorsqu'il paroît qu'une telle fille s'est abandonnée sans connoître, pour ainsi dire, le crime auquel elle a été engagée.

Voyez le recueil des ordonnances des rois de France; *le traité de la police par de la Marre*; *Carondas sur le code Henri*; *le traité des crimes*

---

femme Lefevre, prisonnière pardevant le lieutenant général de police de la ville d'Orléans. Fait en parlement, le treize juin mil sept cent quatre-vingt. Collationné NOURICHEL.

Signé, LECOUSTURIER.

par Soulatges ; prosper Farinacius, praxis & theoria criminalis ; *le traité des matières criminelles, & celui de la justice criminelle, &c.* Voyez aussi les articles ADULTÈRE, PROSTITUTION, &c.

MARAIS. On appelle ainsi des terres abreuvées de beaucoup d'eau qui n'ont point d'écoulement.

L'utilité qui résulte du desséchement des Marais pour les rendre propres à l'agriculture, a déterminé le gouvernement à favoriser les entreprises de cette nature, par la concession de différens priviléges. Il fut ordonné par un édit du mois de janvier 1607, que les Marais desséchés qui sont du domaine seroient nobles, pour en jouir par les entrepreneurs & par ceux qui seroient à leurs droits, noblement en fief & en toute justice ; & cependant il fut permis à chacun des entrepreneurs & associés de disposer de sa part & de la mettre en censive & roture si bon lui sembloit. Voyez ce que nous avons dit sur la matière dont il s'agit aux articles *défrichement* & *desséchement*.

Par arrêt du 26 août 1768, le conseil a fait un réglement pour l'administration des Marais communaux de la province d'Artois (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, les projets de réglemens qui lui auroient été proposés par les états de la province d'Artois, en exécution de l'article 9 de l'arrêt de sondit conseil du 11 mai 1764, par lequel sa majesté auroit jugé à propos de régler ce qui concerne

On appelle *Marais ſalans*, des lieux entourés de digues où l'on fait entrer de l'eau de la mer pour faire du ſel.

---

l'adminiſtration, police & juridiction des Marais communaux de ladite province, elle auroit reconnu que s'il étoit néceſſaire, pour l'avantage des communautés auxquelles leſdits Marais appartiennent, de preſcrire des règles ſur la manière dont elles uſeroient à l'avenir du tourbage dans leſdits Marais, & ſur celle de rendre plus avantageux pour leſdites communautés ceux deſdits Marais qui ont ſervi juſqu'ici au pâturage de leurs beſtiaux, les précautions qu'elle jugeroit à propos de prendre à ce ſujet, ne pourroient avoir un ſuccès aſſuré, tant que les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans l'exécution des règles qu'elle preſcriroit, ſeroient ſoumiſes aux différens degrés de juridiction qui ont lieu dans ladite province; ſa majeſté auroit donc jugé convenable, en réglant tout ce qui auroit rapport à une adminiſtration ſi intéreſſante pour ladite province, de confier l'exécution des réglemens qu'elle auroit trouvé néceſſaire de faire à ce ſujet, à des commiſſaires de ſon conſeil, choiſis dans le nombre des perſonnes que leur expérience & les places qu'elles ont ſucceſſivement remplies, ſoit dans l'échevinage, ſoit dans les députations des états de ladite province, rendroient le plus capables de remplir les vues que ſa majeſté s'eſt propoſées, en leur attribuant la connoiſſance & le jugement en première inſtance, ſauf l'appel en ſon conſeil, de toutes les conteſtations auxquelles la jouiſſance, l'exploitation & la police deſdits Marais ou biens communaux, ou l'uſage deſdits pâturages, pourroient donner lieu. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Article I. La règle des fruits & revenus deſdits Marais & biens communaux de ladite province d'Artois, continuera d'être faite par les maïeurs, échevins & gens de loi de chaque communauté, conformément à l'article 4 dudit arrêt du 11 mai 1764.

II. La quantité de tourbes néceſſaires pour le chauffage des habitans deſdites communautés, ainſi que la longueur

Ce ſel dans l'origine appartient aux propriétaires de ces Marais : ils ſont tenus, par l'article

---

& l'épaiſſeur deſdites tourbes, ſeront à l'avenir réglées & fixées chaque année par les gens de loi de chaque communauté, en préſence de l'inſpecteur des états, ainſi que le lieu du Marais dans lequel la matière à faire les tourbes ſera extraite, & le terrein ſur lequel elles ſeront moulées & ſéchées : de tout quoi ſera par eux dreſſé procès-verbal en préſence dudit inſpecteur, lequel ſera ſigné deſdits gens de loi & dudit inſpecteur, ſans toutefois que, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ſous telles peines qu'il appartiendra, ladite tourbe puiſſe être extraite plus près que de cinquante toiſes des bords des rivières & canaux navigables, & de trois toiſes des autres rivières, canaux ou ruiſſeaux.

III. Il ſera procédé tous les ans, pardevant leſdits gens de loi, en la forme en tels cas accoutumée, à l'adjudication au rabais, tant de la quantité de tourbes qui aura été fixée par ledit procès-verbal, que d'un tiers en ſus de ladite quantité, lequel ſera deſtiné au payement des frais de l'extraction deſdites tourbes.

IV. Auſſi-tôt après ladite adjudication, il ſera remis, par leſdits gens de loi, aux adjudicataires, une copie collationnée dudit procès verbal, ſans qu'il puiſſe être adjugé une plus grande quantité deſdites tourbes que celle qui y aura été fixée, & le tiers en ſus de ladite quantité, & ſans que l'adjudicataire puiſſe mouler & ſécher leſdites tourbes ſur aucun autre terrein que ſur celui fixé par ledit procès-verbal, le tout à peine d'amende, même de plus grande peine s'il y échoit.

V. Ladite extraction ſera faite depuis le premier mai juſqu'au 10 juillet de chaque année, & il en ſera inſéré une clauſe expreſſe dans les procès-verbaux d'adjudication, à peine, contre leſdits gens de loi, d'en reſter garans en leur propre & privé nom.

VI. Lorſque leſdites tourbes ſeront ſèches & en état d'être enlevées, la diſtribution de la quantité extraite pour le chauffage de la communauté, ſera faite par leſdits gens de loi à chaque chef de famille ; à l'effet

premier du titre premier de l'ordonnance du mois de mai 1680, de les entretenir & sauner

---

de quoi il en sera fait des lots qui seront tirés au sort par lesdits chefs de famille, en présence desdits gens de loi.

VII. Et à l'égard du tiers en sus de la quantité de tourbe nécessaire au chauffage desdits habitans, il sera remis & délivré par l'adjudicataire auxdits gens de loi, pour être vendu & adjugé en la forme ordinaire, en tout ou en partie, au plus offrant & dernier enchérisseur; & le prix provenant de ladite adjudication remis aux receveurs desdites communautés, & employé chaque année au payement de l'adjudicataire qui aura extrait lesdites tourbes; & seront tenus lesdits receveurs d'employer chaque année dans leurs comptes lesdites recettes & dépenses, par articles séparés.

VIII. Il sera remis tous les ans, par lesdits gens de loi de chaque communauté, entre les mains du greffier qui aura été nommé par les commissaires ci-après établis, des copies collationnées des procès-verbaux & adjudications faites en exécution des articles 2 & 3 du présent réglement.

IX. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous habitans desdites communautés, d'extraire à l'avenir la tourbe par eux-mêmes, ou par d'autres, même pour leur usage; comme aussi de vendre aucunes tourbes, même de celles provenantes du tiers en sus de la quantité nécessaire au chauffage desdites communautés, à autres qu'à des habitans de ladite province: leur défend pareillement de faire, dans lesdits Marais communaux, aucuns palés ou plaquettes, le tout à peine de cinquante livres d'amende, ou autre plus grande s'il y échoit.

X. Ceux desdits Marais communaux qui seront propres au pâturage, seront divisés par les gens de loi de chacune desdites communautés, en trois parties égales, dont deux seront destinées chaque année à faire paître les bestiaux, & la troisième alternativement sera réservée, sans que lesdits bestiaux puissent y pâturer, & sans que, sous aucun prétexte, il soit permis aux particuliers desdites communautés

ſuffiſamment, en ſorte que l'adjudicataire de la ferme des gabelles y puiſſe prendre chaque an-

---

de ſcier ou faucher, pour leur compte, aucune deſdites trois parties.

XI. Ladite partie réſervée ſera miſe en valeur, & la récolte qui en proviendra ſera vendue & adjugée pardevant les gens de loi, au plus offrant & dernier enchériſſeur, au profit de la communauté; & le prix de ladite adjudication remis au receveur d'icelle, pour être employé à l'acquit de ſes charges, & principalement à la nourriture de ſes peuvres.

XII. Leſdits gens de loi ſeront tenus de veiller à l'entretien deſdits pâturages, & à ce qu'ils ſoient tenus en bon état & valeur; & en cas qu'il ſoit néceſſaire d'y faire quelques défrichemens, deſſéchemens ou autres ouvrages nouveaux, pour en augmenter le produit, il en ſera délibéré dans une aſſemblée générale de la communauté, & la délibération qui aura été priſe à ce ſujet, ſera, par leſdits gens de loi, envoyée aux députés ordinaires des états, pour, après la vérification qu'ils en auront fait faire, être par ſa majeſté, ſur le compte qui lui en ſera rendu, ordonné ce qu'il appartiendra.

XIII. Fait défenſes ſa majeſté à tous & un chacun des habitans de ladite province, de mettre leurs beſtiaux dans leſdits Marais communaux avant le premier avril, ni après le dernier octobre de chaque année, comme auſſi d'y en mettre, en aucun temps, qui appartiennent à d'autres qu'aux habitans de leur communauté; le tout à peine, contre les contrevenans, de ſix livres d'amende pour chacun des beſtiaux pris en contravention: enjoint ſa majeſté aux gens de loi d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XIV. Fait ſa majeſté pareillement défenſes de conduire dans leſdits Marais & pâturages, des beſtiaux attaqués de maladies contagieuſes, à peine, contre les contrevenans, de trente livres d'amende pour chacune des bêtes attaquées deſdites maladies: enjoint auxdits gens de loi de faire

née au prix courant, par préférence à tous autres, jusqu'à la concurrence de quinze mille muids,

---

exactement, & toutes fois que besoin sera, & assistés d'un maréchal expert, la visite des bestiaux envoyés dans lesdits pâturages, pour, sur le vu du procès-verbal qui en sera dressé, être par eux ordonné que les propriétaires seront tenus de retirer sur le champ les bestiaux gâtés; faute de quoi ils seront, à leurs frais, mis en lieu sûr, ou même, si le cas est urgent, tirés hors du pâturage, mis à mort, & enterrés aussi-tôt.

XV. Défend en outre sa majesté auxdits habitans, de mettre dans lesdits Marais & pâturages aucuns chevaux entiers, oies, canards, moutons, porcs ou autres animaux qui puissent nuire à la reproduction des herbes & aux plantations qui sont ou seront faites dans lesdits Marais pour le profit des communautés, à peine de cinquante livres d'amende, ou même de plus grande peine s'il y échoit.

XVI. Et attendu que l'exécution des dispositions du présent réglement exige la plus grande célérité, sa majesté voulant simplifier les procédures & diminuer les frais auxquels ladite exécution pourroit donner lieu, a commis & commet les sieurs de Crepiœul, Stoupy, Gosse, Camp & le Soing, anciens avocats, pour connoître en première instance, & sauf l'appel en son conseil, de toutes les contestations qui pourront naître au sujet desdits tourbages, pâturages, desséchemens ou défrichemens, & de tout ce qui peut concerner la police desdits Marais communaux; instruire & juger sommairement & sans frais, toutes celles qui pourroient s'élever entre lesdites communautés, lesdits adjudicataires & tous autres, relativement à l'exploitation desdits Marais, du pâturage & des fruits en provenans, & rendre à ce sujet, au nombre de trois au moins, & sur les conclusions du sieur Duriez, avocat, que sa majesté a pareillement commis pour faire les fonctions de son procureur général en ladite commission, telles ordonnances ou jugemens provisoires ou définitifs qu'il appartiendra; attribuant sa majesté auxdits commissaires, à cet effet, toute cour, juridiction & con-

mesure de Paris, du plus pur, du plus sec & mieux grainé.

La ferme se fournit dans le gouvernement de Brouage, des sels de Marennes & d'Oleron, qui sont reconnus pour être les meilleurs, & elle ne s'approvisionne dans le comté Nantois, par les mêmes motifs, que sur les Marais de Bouin, Beauvoir, Bourgneuf & Noirmoutier.

Tous les dépôts situés dans la Marche sont approvisionnés en sel de Brouage : les seuls dépôts de Nantes sont fournis en sel du comté nantois.

Il est défendu au fermier de faire venir des

---

noissance, & icelles interdisant à ses cours & juges ; sans toutefois que, dans aucun cas & sous aucun prétexte lesdits commissaires puissent prendre connoissance des contestations qui concerneroient la propriété desdits biens & Marais communaux, lesquels ne pourront être portées que devant les juges ordinaires qui en doivent connoître.

XVII. Les amendes qui auront été prononcées par lesdits commissaires contre aucune desdites communautés, seront acquittées par tous les habitans d'icelles, au marc la livre de leurs impositions, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent être payées des deniers & revenus desdites communautés, à peine de concussion.

XVIII. Les dispositions dudit arrêt du conseil du 11 mai 1764, seront au surplus exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire à celles du présent arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissance à elle & à son conseil. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Compiegne, le vingt-six août mil sept cent soixante-huit.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

ſels des pays étrangers, ſinon en vertu de permiſſion du roi par écrit.

Les pays du nord, ainſi que l'obſerve l'auteur de l'abrégé chronologique, ſont privés de la chaleur néceſſaire pour faire le ſel, & ceux qui ſont ſitués au delà du quarante-deuxième degré de latitude, font un ſel trop corroſif qui mange & détruit les chairs, au lieu de les nourrir & de les conſerver : la France ſeule ſe trouve dans un climat tempéré, propre à faire le ſel de la meilleure qualité.

Ce motif & la circonſtance qu'il s'en fait des quantités ſuffiſantes, non ſeulement pour la conſommation du royaume, mais encore pour celle des Anglois, des Hollandois & de la plupart des nations du nord, ont déterminé les défenſes qui ont été faites de tout temps, & confirmées par l'ordonnance de 1680, en faveur des propriétaires des Marais ſalans & pour la conſervation des droits de gabelles, de faire entrer en France des ſels étrangers.

On n'a recours au ſel étranger qu'en cas de pénurie dans les magaſins de Brouage & de Bretagne, occaſionnée par un temps trop pluvieux, les pluies étant abſolument contraires à la ſaunaiſon : on obtient alors la permiſſion d'en faire venir d'Eſpagne & de Portugal ; elle fut accordée par ce motif, en 1708, aux habitans de Saint-Malo, & par un arrêt du conſeil du 28 octobre 1713, aux habitans des pays rédimés de la gabelle.

Les maîtres des navires, barques & autres vaiſſeaux qui vont chercher du ſel dans les Marais ſalans du gouvernement de Brouage & pays adjacens, ſont tenus, lors de leur arrivée aux ports,

havres & rades dans l'étendue de la ferme, de donner dans les 24 heures aux commis du plus prochain bureau une déclaration ſignée d'eux, contenant leur pays & demeure, le nom & le port des vaiſſeaux, & la quantité de ſel qu'ils entendent charger : ils doivent en conſéquence prendre du commis un congé du déchargement, le faire viſer au capitaine de la patache établie pour la conſervation des droits du roi, & fournir bonne & ſuffiſante caution de les payer, le tout avant de charger le ſel qu'ils ont acheté, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 5 du titre des droits ſur le ſel de Brouage de l'ordonnance du mois de mai 1680.

L'article 6 défend aux propriétaires des Marais ſalans & à leurs prépoſés, de délivrer le ſel aux meſureurs, & aux meſureurs de le meſurer, aux chargeurs de le verſer dans les barques, & aux maîtres des barques de le charger dans les navires, autrement qu'entre deux ſoleils & après qu'ils auront vu le congé du chargement viſé du capitaine de la patache, enſemble le cautionnement qui aura été paſſé, à peine de 300 livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Addition à l'article Marais.

Le gouvernement vient de réaliſer dans la Flandres gallicane & dans l'Artois, le ſyſtême qui conſeille depuis long-temps le défrichement des Marais. Les lettres-patentes qui ont été données à ce ſujet appartiennent eſſentiellement à cet article.

Celles concernant la Flandres gallicane ſont

du 27 mars 1777, & elles ont été enregiſtrées au parlement de Douai le 14 novembre ſuivant. Les diſpoſitions qu'elles renferment ſont diviſées en 19 articles : le premier, ordonne que tous les prés, Marais & pâturages communs des châtellenies de Lille, Douai & Orchies, ſoit qu'une ou pluſieurs communautés d'habitans en jouiſſent entre elles en commun, ſeront partagés par portions égales entre tous les ménages exiſtans par feu, ſans diſtinction d'état, c'eſt-à-dire, de mariage, de viduité ou de célibat.

Mais avant de procéder à ce partage, il faut, ſuivant le même article, faire deux ſortes de prélévemens, l'un du tiers des biens dont il s'agit, pour appartenir au ſeigneur du lieu, ſoit que la conceſſion de l'uſage en ait été faite gratuitement ou à titre onéreux, à moins que les habitans ne juſtifient par titre de l'acquiſition de la propriété qu'ils en ont faite ou qu'ils tiennent d'autres ſeigneurs; l'autre, des portions qu'il ſera jugé néceſſaire de donner à bail ou même d'aliéner pour certain temps, pour payer les dettes des communautés.

L'article 2 porte, que les ſeigneurs ne ſeront admis à prélever le tiers avant le partage, qu'en renonçant aux cens, redevances, droit de plantations & tous autres qui pourroient être dus pour raiſon de la conceſſion des Marais, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être forcés à l'abandon de ces droits, qu'ils pourront conſerver en renonçant au triage.

Ces deux articles ſemblent, au premier abord, déroger à l'ordonnance de 1669, titre des *bois, prés & Marais appartenans aux communautés*; & pluſieurs en ont fait, ſous ce prétexte, une

cenſure amère. Mais il eſt aiſé d'en juſtifier les diſpoſitions, & de faire voir que, loin de favoriſer les ſeigneurs, elles leur ſont très-déſavantageuſes.

L'ordonnance de 1669 porte, que quand les bois, prés & Marais *appartenans aux communautés*, ſont de la conceſſion gratuite des ſeigneurs, le tiers peut en être diſtrait au profit de ceux-ci, en cas qu'ils le demandent & que les deux autres tiers ſoient ſuffiſans pour les beſoins des habitans.

Cette loi ne diſpoſe donc que pour le cas où les communautés ſont propriétaires de leurs bois ou Marais, & qu'elles tiennent cette propriété de la main du ſeigneur; alors, il eſt vrai, le ſeigneur eſt non recevable à demander le tiers des biens communaux ſur leſquels il perçoit des redevances : mais lorſque les habitans ne ſont qu'uſagers, le ſeigneur n'eſt pas borné au droit de triage, il peut demander un cantonnement qui emporte preſque toujours la plus grande partie des fonds; & bien loin que les redevances que les uſagers lui payent, y forment obſtacle, elles ſubſiſtent au contraire à leur charge, même après le prélévement de la part du ſeigneur. Ces principes ſeront développés à l'article USAGES; nous obſerverons ſeulement ici qu'ils ne ſont pas particuliers à l'intérieur du royaume, puiſqu'ils ont été conſacrés formellement par deux arrêts du conſeil & du parlement de Flandres, rendus les 10 février 1778 & 20 juillet 1779, pour le Hainaut & le Cambreſis.

D'après cela, en quoi les lettres-patentes de 1777 favoriſent-elles les ſeigneurs? 1°. Elles ne leur accordent le tiers des Marais ſur leſquels ils

perçoivent des redevances, que lorſque les communautés en ſont ſimplement uſagères : c'eſt ce qui réſulte de ces termes, *ſoit que la conceſſion de l'uſage en ait été faite gratuitement ou à titre onéreux*. Ainſi, non-ſeulement elles ne donnent rien aux ſeigneurs de ce que leur refuſe l'ordonnance de 1669, mais elles reſtreignent leurs droits dans des bornes beaucoup plus étroites que ne le fait la juriſprudence conſtante & uniforme de tous les tribunaux. 2°. Elles veulent que les ſeigneurs ne ſoient admis à prélever le tiers avant le partage, qu'*à la charge par eux de renoncer aux cens, redevances, droit de plantations & tous autres qui pourroient être dus pour la conceſſion deſdits Marais*. Il eſt ſenſible, d'après ce que nous avons dit, que cette loi n'ordonnant, comme elle fait, qu'un ſimple cantonnement, ne devoit pas priver les ſeigneurs des preſtations dont les habitans étoient chargés envers eux.

En deux mots, les lettres-patentes dont il s'agit ne parlent de triage que relativement au cas où les communautés ne ſont qu'uſagères : la diſpoſition qu'elles renferment à ce ſujet n'a rien de contraire à l'ordonnance de 1669, qui n'a pour objet que les Marais dont les communautés ſont propriétaires, & elle déroge, en faveur des habitans, aux principes univerſellement reçus en matière de cantonnement. Voilà bien les intérêts des communautés préférés à ceux des ſeigneurs.

Le premier des articles que nous venons de rapporter exclut les ſeigneurs du triage, lorſque les habitans *juſtifient par titre de l'acquiſition de la propriété qu'ils en ont faite*. Mais cette excluſion n'eſt pas générale, elle ne porte que ſur le

cas où l'acquisition n'a pas été gratuite ; dans l'hypothèse contraire, l'ordonnance de 1669 conserve toute sa force, & le seigneur doit être admis à distraire le tiers, si les deux autres tiers suffisent aux besoins des habitans. En effet, ce n'est point un triage proprement dit, mais un cantonnement que l'article cité adjuge au seigneur lorsque la communauté est réduite à un simple usage ; conséquemment ce n'est point du triage, mais du seul cantonnement qu'il l'exclut, dans le cas où la communauté est propriétaire ; &, par une conséquence ultérieure, l'exclusion que les lettres-patentes prononcent, ne l'empêche pas de demander un véritable triage lorsqu'il se trouve dans les termes de l'ordonnance de 1669, c'est-à-dire, lorsque la concession a été gratuite, & que les deux tiers du Marais sont suffisans pour la communauté.

On ne doit pas trouver surprenant que les lettres-patentes de 1777 ne privent les seigneurs du cantonnement, ou, ce qui est la même chose, ne réputent les communautés propriétaires de leurs Marais, que lorsque celles-ci *justifient par titre de l'acquisition* par elles faite *de la propriété.* Il est certain que les Marais sont présumés appartenir au seigneur, tant que le contraire n'est pas prouvé très-clairement ; toutes les propriétés de son territoire sont censées venir de lui ; elles n'ont pu passer en d'autres mains que par inféodation ou accensement : il faut donc prouver qu'il s'est dépouillé de celles dont on veut l'exclure, & cette preuve doit se faire par des titres, ou au moins par des actes de possession légitime & contradictoire, qui s'adaptent individuellement à chaque partie qu'on veut soustaire à la loi gé-

nérale du territoire. Voilà la règle, on la trouve dans tous les juriſconſultes, & elle eſt inſcrite en traits lumineux dans le traité des fiefs de Dumoulin. *Teneo*, dit-il, *fundatam eſſe intentionem domini loci, nedùm in dominio directo, ſed etiam in pleno dominio.*

De là, ce principe conſacré par un grand nombre de coutumes, & développé par Varſavaux (*), que » la patrimonialité des fiefs renferme & emporte avec ſoi, au profit du ſeigneur, le fonds » & la propriété entière & excluſive de toutes » les terres vagues, vacantes & en friche qui ſe » trouvent dans l'enclave de ſa ſeigneurie, & que » par conſéquent on ne peut l'en dépouiller, lorſqu'il ne paroît pas, par les inveſtitures ou par » la coutume du lieu, qu'il les ait tranſmiſes en » tout ou en partie à ſes vaſſaux «.

Les Marais ſe rangent, pour ainſi dire, d'eux-mêmes dans la claſſe des biens dont parle cet auteur. Ils étoient dans l'origine incorporés au gros du fief, le ſeigneur n'a donc pu les en détacher que par un accenſement ou une conceſſion gratuite. Ce ne ſont pas à la vérité des terres tout-à-fait inutiles & vagues; ils ſont deſtinés depuis long-temps à la paiſſon des beſtiaux, & les communautés s'en ſervent pour cet objet: mais cet uſage eſt-il une marque de propriété? Non, le ſeigneur qui l'a accordé ou toléré, ne peut pas avoir entendu s'exproprier totalement: il ne faut pas donner à la cauſe plus d'étendue que l'effet ne le demande; la ſeule conceſſion ou tolérance de

(*) Traité des Communes, page 160.

l'uſage

l'uſage a pu & dû produire naturellement l'exercice de l'uſage; il n'a donc pas fallu d'expropriation entière pour lui donner lieu, & conſéquemment il n'eſt pas poſſible de tirer une juſte conſéquence de l'uſage à la propriété.

Revenons à nos lettres-patentes : elles ordonnent, article 3, qu'avant de procéder au partage des Marais, toutes les communautés qui juſtifieront y avoir droit, ſoit comme propriétaires, ſoit comme uſagères, ou à tous autres titres reconnus ou jugés ſuffiſans, ſeront tenues de fournir à l'intendant ou à ſon ſubdélégué du département, un état arrêté dans une aſſemblée générale, des dettes de chacune d'elles, ainſi que de leurs charges ordinaires, à l'effet de prélever ſur les Marais, en raiſon de leurs droits reſpectifs, la quantité qu'il ſera néceſſare d'affermer ou même d'aliéner pour 25, 35 ou 45 ans, afin de payer les dettes ou remplir les charges avec le produit que l'on en tirera.

Le même article veut que les Marais dont la propriété formera l'objet d'un litige, demeurent au même état juſqu'au jugement définitif de chaque conteſtation; & il fait défenſes d'entreprendre ſur ces Marais non partagés aucun défrichement ni tourbage, à peine de cinq cents liv. d'amende pour chaque contravention, laquelle ſera payée, ſuivant l'uſage, par les principaux occupeurs, ſauf leur recours tel que de raiſon, à moins que, ſur la dénonciation des coupables, l'intendant ne puiſſe les condamner perſonnellement au payement de cette amende.

L'article 4 ordonne qu'avant de procéder au partage, il ſera fait par tels arpenteurs royaux qui ſeront nommés par les communautés, ou à

leur défaut par l'intendant, meſurage particulier de chacun des Marais, en préſence des gens de loi de chaque paroiſſe, ou eux duement appelés, même dreſſé plans figuratifs de leurs conſiſtances aux frais de chacune des communautés, dans leſquels plans & procès-verbaux d'arpentage ſeront déſignées la nature, la quantité, ainſi que la quotité ou étendue du Marais.

L'article 5 porte, que lors du meſurage, chaque Marais ſera diviſé en trois portions égales, dont l'une ſera tirée au ſort par le ſeigneur ou ſon repréſentant, pour lui appartenir en cas que le triage ait lieu, & les deux autres demeureront à la communauté, pour être partagées entre les habitans, après l'autre prélévement indiqué ci-deſſus. Le même article veut que les partage & défrichement ſoient faits & achevés dans l'année de l'enregiſtrement des lettres-patentes, & qu'à faute d'y avoir ſatisfait par quelques-unes des communautés, il y ſoit procédé par l'intendant.

L'article 6 dit qu'il ſera fait dans chaque communauté un rôle de tous les ménages ou feux qui la compoſent; que l'on y comprendra tous les habitans actuels, ſoit gens mariés, veufs ou veuves, garçons ou filles ayant ménage ou feu particulier; qu'il ſera arrêté & ſigné par les gens de loi, viſé par l'intendant ou ſon ſubdélégué, & remis à l'arpenteur, afin que dans ſon procès-verbal de meſurage il forme autant de portions qu'il y aura de feux ou ménages dans la communauté; bien entendu que, pour régler chaque part, il ſe conformera à la nature & qualité du terrein, en ſorte que le produit puiſſe en être à peu près égal; ce qui ſera fait en préſence des gens de loi & de quatre principaux habitans, ou

eux duement appelés ; après quoi, toutes les portions qui auront été numérotées dans son procès-verbal & même dans son plan, seront tirées au sort dans une assemblée générale par chaque ménage, pour en jouir jusqu'au décès du dernier vivant, du mari ou de la femme, sans qu'aucun ménage puisse jouir de deux portions.

L'article 7 déclare que personne ne pouvant retenir deux portions à la fois, si deux portionnaires viennent à se marier ensemble, ils seront tenus d'en abandonner une à leur choix.

Suivant l'article 8, comme ces portions de Marais sont singuliérement affectées aux feux ou ménages de chaque paroisse, pour les aider à se soutenir, dès que le dernier survivant, du mari ou de la femme, sera décédé, ces portions passeront à d'autres ménages qui n'en auront pas encore été pourvus, toujours dans l'ordre de l'ancienneté: & s'il en survenoit de surnuméraires, elles seroient louées au profit de la communauté, jusqu'à ce qu'il s'y trouvât des ménages pour les réclamer.

L'article 9 porte, que si le nombre des feux augmente, les feux ou ménages surnuméraires, pour parvenir à une portion, devront attendre qu'il y en ait une vacante, & n'en seront pourvus que par rang d'ancienneté d'établissement en ménage particulier ; que si au contraire le nombre des feux vient à diminuer, les portions surnuméraires seront louées au profit de la communauté, mais pour trois ans seulement, afin que les nouveaux feux qui pourront s'établir ne soient pas dans le cas d'attendre plus long-temps pour être portionnés comme les autres.

L'article 10 décide que pour succéder à l'avenir

aux portions ménagères qui viendront à vaquer dans chaque communauté, il faudra en être natif, ou avoir épousé une fille ou veuve qui ait cette qualité, & y demeurer avec elle.

Par l'article 11, pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient survenir entre les héritiers des occupeurs de portions ménagères & leurs successeurs en occupation, ceux-ci sont obligés de leur faire raison, à dire d'expert, de ce dont la terre se trouvera *avêtie*, ainsi que des engrais, labours & semences, même des sèves & des rejets, s'il y échet.

Par l'article 12, chaque ménage ou portionnaire est tenu de mettre sa portion en valeur, de la manière la plus convenable au terrein, dès la première année que le délaissement lui en aura été fait; & s'il laisse passer trois années sans l'avoir mise ou même entretenue en culture, il en demeurera privé de plein droit, & elle sera assignée à un autre ménage qui n'en aura pas, ou affermée au profit de la communauté.

L'article 13 défend à toutes personnes, sous peine de 300 livres d'amende, d'extraire dorénavant des Marais aucune espèce de chauffage, soit tourbes, hots, molingues ou palées, soit plaquettes ou gazons; & afin d'y suppléer pour l'avenir, il enjoint à chaque particulier de planter en bois les lisières de leurs portions, autant que faire se pourra, & à chaque communauté de planter de même les portions qui leur resteront en commun, & qui pourront en être susceptibles.

Par l'article 14, afin que chaque communauté continue de trouver dans ses Marais, quoiqu'ainsi partagés, une ressource pour ses charges com-

munes, ordinaires & extraordinaires, chaque portionnaire, ſans exception, eſt tenu de payer par forme de rente foncière ou cens, franc & net argent, à la communauté, à raiſon d'un demi-havot de bled froment au cent de terre par an, ſur le pied de la priſée de la ſaint Remy de l'Epier, de Lille, de Douai & d'Orchies, ſelon la ſituation des terreins dans chacune des trois châtellenies ; & faute de payement d'une année de cette redevance, elle ſera priſe l'année ſuivante ſur les fruits qui ſeront enlevés à cet effet ſans aucune ſommation ni formalité de juſtice.

L'article 15 porte, que ſi, lors de l'arpentage, il ſe trouvoit dans ces Marais des cantons qui ne fuſſent pas ſuſceptibles d'être aiſément partagés ou mis en culture, ſoit à cauſe des eaux qui les couvrent, ſoit par leur peu d'étendue ou ſtérilité naturelle, ils ſeroient laiſſés en commun & en pâtis, ou bien convertis en étangs, ou plantés en bois au profit de la communauté, ainſi que du ſeigneur pour ſon tiers, s'il n'y a point été pourvu d'ailleurs.

Suivant l'article 16, la faculté de planter le long & ſur les bords des foſſés que chaque communauté aura fait faire, n'appartiendra qu'à elle ſeule ; & en conſéquence, elle jouira privativement des ſèves & rejets des arbres qu'elle aura fait planter, & elle pourra les faire abattre & remplacer par d'autres, quand il lui plaira, ſans être tenue à aucun dédommagement envers les occupeurs ou poſſeſſeurs.

Suivant l'article 17, les chemins & foſſés que chaque communauté a fait faire, & ceux qu'elle pourroit trouver à propos de faire, ſoit pour la facilité des communications, ſoit pour l'écoule-

ment des eaux, feront entretenus par les occupeurs riverains, en largeurs, bombages, régalement, pente, talus & profondeur, le tout en si bon état, que les uns soient praticables en tout temps, & que les autres ne retardent ni n'interceptent en aucun temps l'écoulement des eaux.

Par l'article 18, le roi, pour indemniser les habitans de ces communautés des peines & frais de défrichement des portions assignées à chacun d'eux, & les encourager à les mettre & entretenir dans la plus grande valeur possible, ordonne qu'ils jouiront des exemptions portées par la déclaration du 13 août 1766 & subséquentes, & les dispense à cet effet de toutes formalités prescrites par les mêmes loix.

L'article 19 enjoint à l'intendant de tenir la main à l'exécution de toutes les opérations ci-dessus, & ordonne qu'elles soient faites en sa présence ou de ses subdélégués dénommés à cet effet; mais il excèpte de cette attribution au commissaire départi toutes les questions de propriété, qu'il veut être renvoyées dans les tribunaux ordinaires, pour y être par eux statué ainsi qu'il appartiendra.

Les lettres-patentes données pour le partage & défrichement des Marais d'Artois, sont du 13 novembre 1779, & l'enregistrement en a été fait au parlement de Paris le 25 du même mois. Voici comme elles sont conçues.

Article 1. » Toutes les terres, prés, Marais, » landes ou friches appartenans aux communautés d'habitans de notre province d'Artois, » seront partagés par portions égales en valeur, » entre tous les chefs de famille de chaque lieu, » mariés ou célibataires, sous laquelle dénomi-

» nation de *chefs de famille*, le curé de la pa-
» roisse sera compris, pour en jouir en usufruit
» seulement, aussi long-temps qu'ils seront do-
» miciliés dans le lieu, distraction néanmoins
» faite au profit du seigneur, soit ecclésiastique,
» soit laïque, même des gens de main-morte
» ayant fief & seigneurie, du tiers desdites terres,
» près, Marais, landes & friches qui seront de
» concession gratuite, & du sixième en faveur de
» ceux à qui, à raison de ladite concession, il est
» dû par lesdits habitans des redevances ou ser-
» vitudes (*) «.

Article 2. » Les seigneurs qui auront distrait
» le sixième des biens communaux ne pourront
» à l'avenir exiger desdites communautés d'habi-
» tans lesdites rentes, redevances ni servitudes
» dont elles demeureront quittes & déchargées;
» & lesdits seigneurs, ainsi que ceux au profit
» desquels le tiers aura été distrait, ne pourront
» exercer aucun droit de plantis sur la part des
» habitans, qui seront seulement soumis de
» donner tous les quarante ans une simple dé-
» claration portant qu'ils possèdent en toute pro-
» priété & librement lesdits biens dans l'éten-
» due de leur directe à laquelle ils demeurent
» soumis «.

Article 3. » Les habitans jouiront, à raison des
» lots de partage qui leur seront échus, des
» exemptions portées par la déclaration du 13

(*) Le roi annonce dans le préambule, qu'il accorde ce sixième aux seigneurs à qui il est dû des redevances, pour les indemniser de ce qu'ils seront, par l'événement du partage & du défrichement, privés du pâturage qu'ils s'étoient réservé pour leurs bestiaux & ceux de leurs fermiers.

» août 1766 & les lettres-patentes du 30 mai
» 1767, ſans néanmoins qu'ils ſoient aſſujettis
» à l'obſervation des formalités preſcrites par
» leſdites déclaration & lettres-patentes, dont
» nous les avons diſpenſés & diſpenſons par ces
» préſentes «.

On apperçoit à la première vue toutes les différences qu'il y a entre ces lettres-patentes & celles concernant la Flandres gallicane ; nous nous bornerons à en obſerver deux.

1°. Les lettres-patentes données pour la Flandres gallicane veulent qu'en cas de concurrence de pluſieurs communautés dans un même Marais, il ſoit partagé entre elles ſur le pied des ménages dont elles ſont reſpectivement compoſées, en ſorte que celle qui eſt une fois plus nombreuſe que les autres, doit obtenir une part double. C'eſt ce qui réſulte des articles 1 & 6 de cette loi.

Les lettres-patentes données pour l'Artois ne prononcent rien ſur ce cas ; de là naît la queſtion de ſavoir ſi dans cette province le partage d'un Marais commun à pluſieurs paroiſſes doit être fait par portions égales, en ne s'attachant qu'aux paroiſſes en elles-mêmes, & en les renfermant dans les règles des ſociétés privées ; ou ſi, pour faire ce partage, il faut avoir égard au nombre des habitans, ou ſi enfin il doit être réglé ſur le pied de l'étendue des terroirs reſpectifs des paroiſſes communières.

De ces trois partis, M. Chauvelin, intendant d'Artois, avoit adopté le premier par une ordonnance du premier juin 1744, rendue entre les communautés de Harnes, d'Annay & de Loiſon ; mais ſur l'appel qui en a été interjeté au con-

ſeil, elle y a été réformée par arrêt du 5 août 1748, portant que le partage ſe feroit à proportion des ſommes que chaque communauté payoit annuellement aux états de la province, ſuivant ſes cahiers de centièmes, qui ſont des impoſitions réelles & calquées ſur l'étendue du terroir. Cette déciſion eſt conforme au ſentiment des auteurs qui ont écrit ſur cette matière (*).

2°. Les lettres-patentes données pour la Flandres gallicane attribuent à l'intendant la connoiſſance de toutes les opérations du partage & défrichement des Marais : celles rendues pour l'Artois ne contiennent rien de ſemblable. Cette différence tient à d'anciennes conteſtations entre les juges ordinaires & les intendans de la province. Avant 1736, la juridiction des Marais & communes appartenoit aux juges ordinaires : à cette époque, l'intendant de Picardie, qui, par des arrêts particuliers de 1717 & 1719, avoit la connoiſſance de tout ce qui concernoit la police des Marais propres à l'extraction de la tourbe dans cette province, voulut non ſeulement l'étendre dans celle d'Artois, qui étoit alors accidentellement de la généralité d'Amiens, mais encore prendre connoiſſance des Marais & communes dont on ne pouvoit tirer de tourbe ; ce qui lui fut en effet accordé par un arrêt d'attribution générale du 12 août 1740, confirmé & expliqué par deux autres des 3 avril 1753 &

(*) Voyez Leiſerus, *jus Georgicum*, page 259, n. 8; Simon de Monte, *de finibus regundis*, page 173, n. 20; Stephanus, déciſ. 9, fol. 25, n. 5.

28 janvier 1755; mais les états y ayant formé opposition, il en intervint un du 11 mai 1764, qui contient les dispositions suivantes : » Le roi » étant en son conseil . . . . a ordonné & or- » donne, article 1, que les contestations qui » pourront naître au sujet de la propriété & » jouissance des Marais & communaux desdites » communautés de l'Artois, du tourbage & de » la police d'iceux, comme aussi les procès qui » pourroient s'élever au sujet des rixes, abus, » malversations & délits commis à ce sujet, » seront portés pardevant les juges qui en doivent » connoître, & par appel où il appartiendra, » comme auparavant les arrêts de son conseil des » 8 mai, 20 août 1717, 28 juillet 1717, 5 » mai 1736, 12 août 1740, 3 avril 1753 & » 28 janvier 1755, ou autres rendus en consé- » quence, lesquels demeureront comme non ave- » nus, à compter de ce jour.

» II. Lesdites contestations seront jugées tant » en cause principale que d'appel, à l'audience » ou sur délibéré, sommairement & sans épices » ni vacations, & sans qu'il puisse être prononcé » aucun appointement à ce sujet. . . . .

» IV. La régie des fruits & revenus desdits » Marais & communaux sera faite, comme avant » lesdits arrêts, par les maïeur, échevins & » gens de loi de chaque communauté.

» IX. Sa majesté voulant établir la meilleure » police & administration dans tous lesdits Ma- » rais & communaux, pour les rendre encore plus » utiles aux communautés & à toute la province, » ordonne qu'ils seront & demeureront à l'avenir » sous l'inspection générale des états dudit pays, » lesquels pourront se faire représenter les déli-

» bérations, adjudications, baux & comptes, à
» l'effet d'être par eux proposé à sa majesté tels
» réglemens qu'il appartiendra pour le bien
» desdites communautés & de ladite province.

(*Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MARC. Poids dont on se sert en France & en plusieurs états de l'Europe pour peser diverses sortes de marchandises, & particuliérement l'or & l'argent. C'est principalement dans les hôtels des monnoies & chez les marchands qui ne vendent que des choses précieuses ou de petit volume, que le Marc & ses divisions sont en usage. Avant le règne de Philippe I, on ne se servoit en France, sur-tout dans les monnoies, que de la livre de poids composée de 12 onces. Sous ce prince, environ vers l'an 1080, on introduisit dans le commerce & dans la monnoie le poids de Marc, dont il y eut d'abord de diverses sortes, comme le Marc de Troyes, le Marc de Limoges, celui de Tours, & celui de la Rochelle, tous quatre différant entre eux de quelques deniers. Enfin ces Marcs furent réduits au poids de Marc sur le pied qu'il est aujourd'hui.

Le Marc est divisé en huit onces ou soixante-quatre gros, cent quatre-vingt-deux deniers, ou cent soixante esterlins, ou deux cent vingt mailles, ou six cent quarante felins, ou quatre mille six cent huit grains.

Ses subdivisions sont chaque once en huit gros, vingt-quatre deniers, vingt esterlings, quarante mailles, quatre-vingts felins & cinq cent soixante-seize grains; le gros en trois deniers,

deux ſterlins & demi, cinq mailles, dix ſelins; ſoixante-dix grains; le denier en vingt-quatre grains, l'eſterling en vingt-huit grains, quatre cinquièmes de grains; le ſelin en ſept grains, un cinquième de grain; enfin le grain en demi, en quart, en huitième, &c.

Il y a à Paris à la cour des monnoies un poids de Marc original, gardé ſous trois clefs, dont l'une eſt entre les mains du premier préſident de cette cour, l'autre entre celles du conſeiller commis au jugement des monnoies, & la troiſième entre les mains du greffier. C'eſt ſur ce poids que celui du châtelet fut étalonné en 1498, en conſéquence d'un arrêt du parlement du 6 mai de la même année; & c'eſt encore ſur ce même poids que les changeurs & orfévres, les gardes des apothicaires & épiciers, les balanciers, les fondeurs, enfin tous les marchands & autres qui pèſent au poids de Marc, ſont obligés de faire étalonner ceux dont ils ſe ſervent. Tous les autres hôtels des monnoies de France ont auſſi dans leurs greffes un Marc original, mais vérifié ſur l'étalon de la cour des monnoies de Paris; il ſert à étalonner tous les poids dans l'étendue de ces monnoies.

On appelle *poids de Marc*, une manière de compter les poids des marchandiſes, ſelon laquelle la livre a toujours ſeize onces comme à Paris, & non douze ou quatorze onces comme en d'autres lieux.

On dit au palais, au *Marc la livre*, pour dire, au ſou la livre, au prorata de ce qui eſt dû à chaque créancier. Voyez CONTRIBUTION.

MARC D'OR. C'eſt une certaine finance que paye au roi le nouveau titulaire d'un office avant de pouvoir obtenir des proviſions.

L'édit du mois d'octobre 1578 eſt le premier qui ait été rendu pour le payement de cette finance : il ordonna que tous ceux qui ſeroient pourvus d'offices venaux & non venaux, ordinaires & extraordinaires, & de quelque titre & qualité qu'ils puſſent être, à l'exception néanmoins des notaires & ſecrétaires de la maiſon & couronne de France, ſeroient tenus, avant l'expédition de leurs proviſions, de payer le droit de ſerment qui ſeroit taxé.

Par une déclaration du 7 décembre 1582, le roi attribua à l'ordre du ſaint Eſprit les deniers provenans du droit de ſerment, qui dans la ſuite fut nommé *Marc d'or.*

L'édit du mois de décembre 1656, portant doublement de ce droit, ordonna que le Marc d'or ſeroit payé pour toutes ſortes d'offices caſuels, domaniaux, héréditaires, de juſtice, de finance, de police, de chancellerie, & tous autres généralement quelconques, à l'exception de ceux de la grande chancellerie ſeulement.

Depuis ce temps, il eſt intervenu ſur cette matière un grand nombre de réglemens; mais nous ne nous propoſons de parler que des principaux, & particulièrement de ceux dont les diſpoſitions ſont aujourd'hui en vigueur.

Celui qui ſert de fondement à ces derniers, eſt un édit du mois de décembre 1770, qui a été lu & publié le ſceau tenant, & enregiſtré à l'audience de France le 5 de ce mois; voici ce qu'il porte :

» Louis, &c. salut : Le Marc d'or étant un » droit attaché à notre souveraineté, & payé en » reconnoissance du bienfait que tiennent de » nous ceux auxquels nous conférons nos offices, » nous avons pensé que si tous les offices sans » exception, même ceux qui sont les moins lu- » cratifs, devoient être assujettis à ce droit, à » plus forte raison étoit-il juste de tirer un avan- » tage pour nos finances des autres graces, hon- » neurs, droits, titres & commissions que nous » conférons, ainsi que des titres & commissions » que nos fermiers, cautions desdits fermiers, » régisseurs & cautions desdits régisseurs, accor- » dent en ladite qualité, pour la direction & » régie de nos affaires, ainsi que pour la per- » ception de nos droits, d'autant plus que la » plupart desdites graces, honneurs, droits, » titres & commissions sont données gratuite- » ment, & rapportent des produits très-avan- » tageux à ceux qui en jouissent. A ces causes » & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre » conseil, & de notre certaine science, pleine » puissance & autorité royale, nous avons, par le » présent édit perpétuel & irrévocable, dit, sta- » tué & ordonné, disons, statuons & ordon- « nons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Article I. A compter du jour de la publi- » cation du présent édit, il ne pourra être scellé, » en notre grande chancellerie, aucunes lettres » de provision ou commission d'offices, de quel- » que nature qu'ils soient & sans aucuns excep- » ter, soit que lesdites provisions ou commissions » soient expédiées en commandement & par nos » secrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, » qu'au préalable le Marc d'or desdits offices

» n'ait été payé par les impétrans, & que sur
» la quittance dudit droit : déclarons en consé-
» quence nulles & de nul effet, à compter du
» jour de la publication du présent édit, toutes
» exemptions dudit droit qui pourroient avoir
» été accordées par quelques titres que ce soit,
» auxquels nous avons dérogé & dérogeons.

» II. Le droit de Marc d'or de tous les offices
» de finance, sera & demeurera à l'avenir fixé
» au quarantiéme de la finance desdits offices,
» dérogeant à cet égard aux tarifs arrêtés en notre
» conseil le 7 octobre 1704 & 30 avril 1748,
» & à tous autres ; déclarons que si lesdits offices
» tomboient au remboursement, ils ne seront
» remboursés que sur le pied de l'évaluation
» qui leur aura été donnée par ceux qui payeront
» le droit de Marc d'or. Ordonnons, à l'égard
» de ceux qui pourroient avoir été pourvus des-
» dits offices en survivance, qu'ils ne pourront
» entrer en exercice, qu'au préalable ils n'aient
» payé ledit droit de Marc d'or sur le pied fixé
» par le présent article, sauf à leur tenir compte
» sur icelui du droit qu'ils peuvent avoir payé
» pour l'obtention de leurs provisions. A l'égard
» des droits de cinq sous pour livre attribués à
» nos secrétaires du roi, sur le principal du droit
» de Marc d'or, & des seize deniers pour livre
» aussi attribués sur ledit principal aux quatre
» secrétaires-greffiers de notre conseil, leursdits
» droits continueront d'être perçus sur le pied
» auquel ledit droit de Marc d'or avoit été fixé
» par les tarifs arrêtés en notre conseil les 7
» octobre 1704, & 30 avril 1748, pour tous
» les offices compris au présent article.

» III. Tous ceux qui tiennent nos fermes &

» leurs cautions, les régiſſeurs de nos droits & » leurs cautions, ne pourront à l'avenir entrer » en jouiſſance deſdites fermes & régies, ni les » baux & réſultats en être ſcellés, qu'ils n'aient » payé, entre les mains du tréſorier du Marc » d'or en exercice, le droit de Marc d'or, que » nous fixons au quarantième de leurs fonds » d'avance.

» IV. Tous ceux qui ſont pourvus de commiſ- » ſions de nos fermiers généraux, des adminiſ- » trateurs des poſtes, des fermiers des poudres » & ſalpêtres, & autres fermiers & régiſſeurs de » nos droits, auxquelles commiſſions il y a des » priviléges & exemptions attachés, ſeront tenus, » pour continuer de jouir deſdits priviléges & » exemptions (faute de quoi nous les en décla- » rons déchus), de payer dans deux mois pour » tout délai, à compter du jour de la publication » du préſent édit, un droit de Marc d'or, ſur » le pied du quarantième de leur cautionnement, » pour ceux qui en ont fourni; & à l'égard de » ceux qui n'ont fourni aucun cautionnement, » ſur le pied du cinquième de leurs appoin- » temens annuels; voulons qu'à l'avenir ceux qui » ſeront pourvus deſdites commiſſions ne puiſſent » entrer en exercice, ni jouir des droits, pri- » viléges & exemptions y attribués, qu'ils n'aient » payé le Marc d'or, conformément au préſent » article, & qu'ils n'en aient fait enregiſtrer les » quittances, conjointement avec leurs commiſ- » ſions, aux greffes des hôtels-de-ville, des élec- » tions ou autres juridictions qu'il appartiendra. » Faiſons en outre défenſe de délivrer aucunes » deſdites commiſſions, & à tous commis d'exer- » cer les fonctions de leur emploi ſur icelles,

» qu'elles

» qu'elles n'aient été visées par l'un des deux » contrôleurs du Marc d'or, que nous commettons à cet effet, à peine, contre les contrevenans, du triple droit qui auroit dû être payé » pour lesdites commissions & de destitution de » leur emploi.

» V. Assujettissons aussi au payement dudit » droit de Marc d'or, conformément au tarif » ci-attaché sous le contre-scel de notre présent » édit (*), tous ceux qui seront pourvus à l'ave-

---

(*) *Voici ce tarif:*

RÉGLEMENT fait par le roi sur les taxes du droit de Marc d'or, que sa majesté veut être payé par tous les officiers possédant des offices qui n'avoient point encore été assujettis audit droit, & par tous ceux de ses sujets qui obtiendront des grâces, dons, honneurs, droits & titres; & par les fermiers & régisseurs des revenus de sa majesté, leurs commis & préposés, à compter du premier décembre 1770.

Premiérement.

Charges & offices de la maison du roi.

Ces officiers payeront sur le pied de la finance de leurs offices, ainsi qu'il ensuit :

Pour les finances de	1000	à	2000 l.	121 l. 10 s.
Pour celles de	2000	à	3000	162
Pour celles de	3000	à	5000	243
Pour celles de	5000	à	8000	324
Pour celles de	8000	à	12000	405
Pour celles de	12000	à	16000	486
Pour celles de	16000	à	20000	648
Pour celles de	20000	à	30000	810
Pour celles de	30000	à	40000	972
Pour celles de	40000	à	50000	1134
Pour celles de	50000	à	60000	1296
Pour celles de	60000	à	70000	1458

» nir de charges, places & offices auprès de
» notre personne : voulons que ceux qui seront

Pour celles de	70000	à	80000 l. . .	1620 l.
Pour celles de	80000	à	90000 . .	1782
Pour celles de	90000	à	100000 . .	1944

Et pour celles de 100000 livres & au dessus, le quarantième de la finance.

Offices de finance.

Tous les trésoriers, receveurs généraux & particulier, & payeurs ayant le maniement de deniers royaux, ainsi que leurs contrôleurs, payeront le quarantième de leur finance.

Fermiers, administrateurs & régisseurs.

Les fermiers généraux & administrateurs des postes, & tous les autres fermiers ou régisseurs des droits royaux, payeront de même sur le pied du quarantième du montant de leurs fonds d'avance.

Employés & commis.

Les employés & commis des fermes, postes, poudres, régies & autres, payeront,

SAVOIR:

Ceux qui fournissent des cautionnemens, le quarantième du montant desdits cautionnemens.

Ceux qui ne fournissent pas de cautionnement, payeront le cinquième du montant de leurs appointemens annuels.

Grâces particulières.

Les brevets de dons payeront le quarantième de la valeur effective du don contenu auxdits brevets.

Les gratifications une fois payées, payeront de même le quarantième du montant de la gratification.

Les gratifications & pensions annuelles payeront le cinquième d'une année de revenu.

» revêtus dorénavant desdites charges, places & » offices, soient tenus de joindre à la copie col- » lationnée de leurs provisions, copie aussi en » forme de la quittance dudit droit de Marc » d'or, pour la première fois seulement, avant

---

Honneurs & dignités.

Les brevets de duc	4000 liv.
Ceux de comte & marquis	3000
Ceux de barons	1500

Les lettres d'honneur payeront,

SAVOIR,

Pour les charges de finance, le quart des droits de Marc d'or, dus pour les provisions des offices de pareille nature.

Et pour toutes les autres charges, la moitié des droits de Marc d'or, dus pour les provisions des offices de même nature.

Les lettres de noblesse, reconnoissance ou confirmation de noblesse . . . . . . 2000 liv.

Érections des terres en dignités.

Pour une pairie	12000 liv.
Pour un duché héréditaire	8000
Pour un comté ou un marquisat . .	6000
Pour une baronnie	3000
Pour un fief noble	1500

Droits, concessions & priviléges.

Les brevets contenant des concessions de droits utiles ou honorifiques, ou autres priviléges, payeront le quarantième de l'évaluation qui sera faite par le sieur contrôleur général des finances, de la valeur desdites concessions.

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 2 décembre 1770.

Signé, PHELYPEAUX.

» de recevoir leurs gages & émolumens ; en
» conſéquence, défendons à tous tréſoriers &
» payeurs deſdits gages & émolumens, de les
» acquitter, à moins qu'il ne leur ait été juſtifié
» du payement dudit droit.

» VI. Le droit de Marc d'or ſera pareillement
» payé, conformément au ſuſdit tarif, par tous
» ceux auxquels nous accorderons des brevets pour
» grâces, honneurs, titres, dignités & ſervices,
» tant civils que militaires, ainſi que pour toutes
» lettres d'érections de terres en dignités, lettres
» de nobleſſe, reconnoiſſance ou confirmation de
» nobleſſe. Ne pourront leſdits brevets & lettres
» être ſcellés ſans que le payement dudit droit
» n'ait été juſtifié par la repréſentation de la
» quittance du tréſorier du Marc d'or en
» exercice.

» VII. Seront pareillement aſſujettis au droit
» de Marc d'or, conformément au ſuſdit tarif,
» toutes lettres portant établiſſement de droits,
» conceſſions, priviléges & autres grâces généra-
» lement quelconques.

» VIII. Ceux qui ſe feront pourvoir d'offices
» qui donnent la nobleſſe, ſans exception, ſeront
» tenus de payer, outre les droits de Marc d'or
» ordinaires, un ſecond droit pareil à celui qui
» ſera payé pour les lettres de nobleſſe.

» IX. Faiſons défenſes aux grands audienciers
» en notre grande chancellerie, & aux gardes
» des rôles des offices de France, de préſenter
» au ſceau aucunes proviſions, commiſſions, let-
» tres de nobleſſe, de dons & autres, qu'il
» ne leur ait été juſtifié du payement des droits
» de Marc d'or, par la repréſentation de la
» quittance en original, à peine de répondre

» desdits droits en leur propre & privé nom «.

Par arrêt du conseil du premier février 1771, il fut ordonné que ceux qui à l'avenir entreroient en jouissance d'offices de finance dont ils auroient été pourvus en survivance, sans avoir satisfait aux dispositions de l'édit du mois de décembre précédent, relativement au Marc d'or, seroient tenus de payer le triple du droit ordonné par cet édit, à quoi ils seroient contraints comme pour les deniers & affaires du roi, à la poursuite & diligence du contrôleur des bons d'état du conseil.

Comme l'édit de décembre 1770 avoit assujetti au payement du droit de Marc d'or toutes sortes d'offices, sans en excepter aucun, les officiers de la grande chancellerie représentèrent au feu roi, que par les anciens réglemens, & notamment par les édits d'octobre 1578, décembre 1656, mai 1692, février 1694, & mars 1704, ils avoient constamment été exemptés de payer aucun droit de Marc d'or; que par l'arrêt du conseil du 7 octobre 1704, portant réglement général pour le droit de Marc d'or, il fut reconnu que les officiers de la grande chancellerie étoient les seuls exempts de ce droit; que par la déclaration du 30 avril 1748, qui ordonna que le droit de Marc d'or seroit à l'avenir payé sur le pied porté au réglement joint à cette déclaration, pour tous les offices, sous quelque dénomination qu'ils fussent établis, il fut dit que les sécretaires du roi, maison, couronne de France & de ses finances, seroient dispensés de payer le droit de Marc d'or, conformément aux dispositions de l'édit de décembre 1656, & de l'arrêt du conseil du 7 octobre 1704; qu'en

conséquence, les officiers de la grande chancellerie avoient toujours joui de l'exemption du droit dont il s'agit; mais que, par l'édit de décembre 1770, il avoit été ordonné, entre autres choses, que ceux qui se feroient pourvoir d'offices donnant la noblesse, sans exception, seroient tenus de payer, outre les droits de Marc d'or ordinaires, un second droit pareil à celui qui doit être payé pour des lettres de noblesse; que les dispositions générales de cet édit sembloient déroger aux édits & réglemens qui avoient exempté les officiers de la grande chancellerie du droit de Marc d'or; que cependant différentes chartres, & notamment celle du 4 octobre 1537, portoient, que les sécretaires du roi du grand collége jouiroient de l'exemption de toute taxe & imposition, quand même il auroit été dit que les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, seroient tenus d'y contribuer, & sans préjudice de leurs priviléges, & qu'ils n'étoient pas nommément désignés dans l'édit de décembre 1770; qu'il avoit encore été ordonné par une chartre de Charles VIII du mois de février 1584, qu'en aucun cas les sécrétaires du roi du grand collége ne seroient obligés de payer aucune finance ou taxe pour la conservation de la noblesse attachée à leurs offices; que c'étoit dans ce principe qu'ils n'avoient point été compris dans l'édit du mois d'avril 1771, qui avoit ordonné le payement d'une taxe pour la confirmation de la noblesse de ceux qui avoient été établis depuis 1715; qu'ainsi ils espéroient que sa majesté ne les priveroit pas de la jouissance où ils avoient toujours été de l'exemption du droit de Marc d'or, & qu'elle les dispenseroit de l'exécution de l'édit de décembre 1770.

En conséquence de ces représentations, le feu roi donna, le 16 août 1772, une déclaration qui fut enregistrée à l'audience de France le 19 septembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes :

» Article I. Ceux qui se feront pourvoir à » l'avenir d'offices de nos secrétaires, maison, » couronne de France & de nos finances, ou » d'autres offices en notre grande chancellerie, » seront dispensés de payer le droit de Marc d'or » ordonné par notre édit du mois de décembre » 1770.

» II. Lesdits officiers, qui obtiendront des lettres » d'honneur ou de vétérance, seront également » dispensés de payer les droits de Marc d'or ordon- » nés par notredit édit.

» III. Nos secrétaires, maison, couronne de » France & de nos finances, & les pourvus d'of- » fices de notre grande chancellerie, auxquels la » noblesse est attachée, qui se feront pourvoir » d'autres offices donnant la noblesse, seront dis- » pensés du payement du droit de Marc d'or de » noblesse, ordonné par notre édit du mois de » décembre 1770, quand même il n'y auroit » pas vingt ans qu'ils fussent pourvus desdits » offices de nos sécretaires, ou des offices de la » grande chancellerie donnant la noblesse.

» IV. Les enfans & petits enfans de nos secré- » taires du grand collége, ou des pourvus d'of- » fices de la grande chancellerie donnant la no- » blesse, qui se feront pourvoir d'offices donnant » la noblesse, ne payeront point le droit de Marc » d'or de noblesse, quoiqu'il n'y eût pas vingt » ans que leur père ou aïeul fût pourvu de leur

» office, pourvu toutefois que ledit père ou aïeul » en ſoit encore pourvu.

» V. Les diſpoſitions contenues en la préſente » déclaration auront un effet rétroactif, à comp- » ter du jour de notre édit du mois de décembre » 1770, qui ſera au ſurplus exécuté en tout ſon » contenu «.

Dans tous les cas où le droit de Marc d'or eſt dû à raiſon de la finance des offices, il doit être payé à raiſon de la fixation du prix des offices, faite en exécution de l'édit du mois de février 1771. C'eſt pourquoi les tréſoriers du Marc d'or doivent ſe faire repréſenter un certificat de cette fixation, délivré par le tréſorier général des revenus caſuels du roi, & s'y conformer dans la recette du droit de Marc d'or. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 5 décembre 1772.

Par un autre arrêt rendu au conſeil d'état le 10 janvier 1773, le roi a réglé le droit de Marc d'or qui devoit être payé pour les commiſſions & offices d'huiſſiers, ſergens, notaires, tabellions, gardes-notes, procureurs & greffiers (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi ayant ordonné, par ſon édit du mois de décembre 1770, qu'à compter du jour de la publication dudit édit, il ne pourroit être ſcellé en la grande chancellerie aucunes lettres de proviſion ou commiſſion d'offices, de quelque nature qu'ils fuſſent, & ſans aucuns excepter, ſoit que leſdites proviſions ou commiſſions fuſſent expédiées en commandement & par les ſecrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le Marc d'or deſdits offices n'eût été payé par les impétrans, & que ſur les quittances

Suivant une déclaration du roi du 5 mars 1773, enregiſtrée à l'audience de France le 11 du même

---

dudit droit; à l'effet de quoi ſa majeſté a déclaré nulles & de nul effet, à compter du jour de la publication dudit édit, toutes exemptions dudit droit qui pourroient avoir été accordées par quelque titre que ce ſoit : & ſa majeſté étant informée qu'il s'expédie ſouvent des commiſſions à offices d'huiſſiers, ſergens, notaires, tabellions, gardes-notes, procureurs & greffiers, pour leſquelles les propriétaires ne trouvent pas d'acquéreurs, & dont le Marc d'or a été fixé pour les proviſions, par le tarif joint à la déclaration du 30 avril 1748, ſa majeſté a voulu faire connoître ſes intentions ſur la ſomme à payer pour le droit de Marc d'or de chacune deſdites commiſſions. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que le droit de Marc d'or des commiſſions à offices d'huiſſiers, ſergens, notaires, tabellions, gardes-notes & procureurs, qui pourront être expédiées par la ſuite, ſera payé à raiſon de la moitié de la ſomme à laquelle chacun deſdits offices eſt taxé par le tarif joint à la déclaration du 30 avril 1748, en y ajoutant l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, les huit ſous pour livre du tout, tant que dureront les huit ſous pour livre, en ſus des droits du roi, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſeulement ſur la moitié de la ſomme fixée par la déclaration du 30 avril 1748, pour les ſécretaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil, auxquels ils appartiennent en vertu de l'aliénation qui leur a été faite par ſa majeſté : veut cependant ſa majeſté que la modération qu'elle vient d'accorder ſur ledit droit de Marc d'or n'ait lieu que pour les commiſſions qui ne ſeront pas données pour un temps plus long que neuf années, & que, dans le cas où leſdites commiſſions ſeroient pour un temps plus long que neuf années, le droit de Marc d'or ſoit payé comme il le ſeroit pour les proviſions deſdits offices; validant, en tant que de beſoin, les différentes recettes qui ont pu être faites juſqu'à préſent, pour raiſon deſdites commiſſions, par le tréſorier du Marc

mois, le droit de Marc d'or de nobleſſe ne doit être payé que pour moitié par ceux auxquels ſa majeſté accorde des proviſions d'offices qui ne donnent point la nobleſſe au premier degré. Il a été dérogé à cet égard à l'édit de décembre 1770, qui avoit fixé à 2000 livres le droit de Marc d'or pour tous ceux qui ſe feroient pourvoir d'offices donnant la nobleſſe, ſans diſtinction du premier ou ſecond degré.

Le droit de Marc d'or à payer en exécution de l'édit du mois de décembre 1770, a auſſi été modéré aux deux tiers par un arrêt du conſeil du 18 avril 1773 (*), pour les lettres d'honneur des offices des bureaux des finances.

---

d'or, ſur le pied fixé par le préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix janvier mil ſept cent ſoixante-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

(*) *Cette arrêt eſt ainſi conçu :*

Vu par le roi, étant en ſon conſeil, les repréſentations faites à ſa majeſté par les préſidens tréſoriers de France des différens bureaux des finances, contenant : que par l'édit du mois de décembre 1770, ſa majeſté a ordonné que pour le Marc d'or des lettres d'honneur de toutes les charges, autres que de finances, il ſeroit payé la moitié des droits dus pour les proviſions des offices de même nature : que les droits de Marc d'or fixés pour les offices des bureaux des finances, par le tarif annexé à la déclaration du 30 avril 1748, quoique déjà conſidérables, ont cependant été augmentés d'un tiers en ſus, par les diſpoſitions de la déclaration du 4 mai 1770 : qu'en outre de la ſomme fixée par ladite déclaration de 1748, ceux qui ſe font pourvoir d'offices des bureaux des finances, ſont tenus de payer ſix ſous quatre deniers pour livre, pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil, auxquels leſdits ſix ſous quatre deniers pour

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 2 mai 1773, le roi, pour assurer la perception des

---

livre ont été aliénés : que les droits résultans du tarif de 1748 & de la déclaration du 4 mai 1770, sont encore assujettis aux huit sous pour livre qui se perçoivent en sus des droits du roi ; & qu'enfin il est encore dû par les récipiendaires auxdits offices, suivant l'édit du mois de décembre 1770, un droit de Marc d'or de noblesse, fixé à 2000 livres de principal, faisant, à cause des huit sous pour livres, une somme de 2800 livres, que sa majesté a cependant bien voulu modérer à moitié par sa déclaration du 5 mars dernier, pour les offices qui ne donnent point la noblesse au premier degré ; en sorte que les droits de Marc d'or à payer pour les lettres d'honneur des offices des bureaux des finances, monteroient à une somme si considérable, que ceux qui seroient dans le cas de les obtenir, se trouveroient forcés à une dépense peu proportionnée à la modicité des priviléges qui résulteroient desdites lettres, puisque, de tous les offices des bureaux des finances, il n'y a que ceux de Paris qui donnent la noblesse au premier degré : ce qui les mettroit dans l'impossibilité de se défaire de leurs offices, même lorsque, par le nombre nécessaire d'années de service, ils seroient dans le cas de les vendre & de demander des lettres d'honneur : qu'ils espéroient que sa majesté, touchée des efforts qu'ils ont faits pour payer l'augmentation de finance ordonnée par l'édit du mois de février 1770, & de la diminution qu'ils éprouvent annuellement sur le produit de leurs offices, par l'imposition du centième denier, établie par l'édit du mois de février 1771, voudroit bien modérer le droit de Marc d'or dû pour lesdites lettres d'honneur. Et sa majesté voulant donner auxdits officiers des marques de sa satisfaction de leur zèle : ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a, par grâce & sans tirer à conséquence, modéré aux deux tiers, en faveur des officiers des bureaux des finances seulement, le droit de Marc d'or à payer, en exécution de l'édit du mois de décembre 1770, pour les lettres d'honneur desdits offices, sans que lesdites lettres d'honneur soient

droits de Marc d'or établis par l'édit de décembre 1770, & empêcher qu'on ne les faudrât, a ordonné que ceux qui n'auroient pas payé ces droits avant le sceau des lettres ou brevets qui y seroient sujets, seroient tenus de payer le triple droit, à la poursuite & diligence du contrôleur des bons d'état du conseil.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 16 du même mois de mai, le roi a fixé les droits de Marc d'or à payer pour les lettres de dispense d'âge, d'alliance, de parenté, de grades, de service, d'études, d'apprentissage, pour les lettres de compatibilité, de foi & hommage, & de surséance; pour les lettres portant permission de faire imprimer; pour les priviléges obtenus sur le même objet, & pour les lettres de rémission; & sa majesté a exempté du payement dont il s'agit les lettres de terrier (*).

---

sujettes à aucune contribution au droit de Marc d'or de noblesse. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 18 avril 1773.

Signé, PHELYPEAUX.

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi ayant ordonné par son édit du mois de décembre 1770, publié au sceau le 5 du même mois, qu'à compter du jour de la publication dudit édit, il ne pourroit être scellé aucunes lettres de concessions, priviléges & autres grâces généralement quelconques, qu'il n'eût été justifié du payement du droit de Marc d'or : & sa majesté voulant fixer le montant dudit droit pour les différentes lettres ci-après énoncées : oui le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera payé pour le droit de Marc d'or des

Lettres de dispense d'âge, trente livres, ci . . 30 l.

Tout officier qui, en ſe démettant de ſon office, s'en réſerve & obtient la ſurvivance en cas de décès de ſon ſucceſſeur, doit payer pour droit de Marc d'or de ſa ſurvivance la moitié de la ſomme à payer par le nouveau pourvu. Et la même diſpoſition doit avoir lieu pour ceux qui,

---

Lettres de diſpenſe d'alliance, trente livres, ci . .	30 l.
Lettres de diſpenſe de parenté, trente livres, ci .	30
Lettres de diſpenſe de grades, trente livres, ci .	30
Lettres de diſpenſe de ſervice, cinquante livres, ci	50
Lettres de diſpenſe d'études, cinquante livres, ci .	50
Lettres de diſpenſe d'apprentiſſage, trente livres, ci	30
Lettres de compatibilité, trente livres, ci . .	30
Lettres de foi & hommage, trente livres, ci .	30
Lettres de ſurſéance, ou commiſſions expédiées ſur les arrêts de ſurſéance, cinquante livres, ci	50
Lettres portant permiſſion de faire imprimer, douze livres, ci	12
Priviléges pour faire imprimer, quarante livres, ci	40
Lettres de rémiſſion, dix livres, ci . . .	10

Veut cependant ſa majeſté que les lettres de rémiſſion qui ſeront ſcellées *pro deo*, ſoient diſpenſées de tous droits de Marc d'or, & que celles dont l'aumône ſera fixée à moins de 10 livres, ne payent pour le droit de Marc d'or que la même ſomme qui aura été fixée pour l'aumône, le tout en principal, avec les huit ſous pour livres en ſus. Veut ſa majeſté que, dans le cas où aucunes deſdites lettres contiendroient pluſieurs diſpenſes, le droit de Marc d'or ſoit payé pour chaque diſpenſe, tel qu'il eſt ci-deſſus fixé. Exempte ſa majeſté du payement dudit droit de Marc d'or les lettres de terrier. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 16 mai 1773.

Signé, PHELYPEAUX.

Une déclaration du 26 décembre 1774 *a dérogé à cet arrêt, relativement à quelques-uns des objets qui y ſont taxés : c'eſt ce que nous ferons remarquer dans un inſtant, en parlant de cette déclaration.*

ayant des commissions de quelque nature qu'elles soient, s'en démettent avec la même réserve de survivance. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 17 juillet 1773.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 20 janvier 1774, le roi a ordonné que quand le droit de Marc d'or des offices de finance, fixé par l'édit de décembre 1770 sur le pied du quarantième de la finance, seroit moindre que le droit fixé par le tarif de 1748, il seroit payé conformément à ce dernier tarif, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770.

Par un autre arrêt du conseil du 4 avril 1774, il a été ordonné que ceux qui à l'avenir se feroient pourvoir des offices dont par le tarif de 1748 le droit de Marc d'or avoit été fixé à raison des évaluations de ces offices, payeroient le droit dont il s'agit sur le pied des évaluations faites en exécution de l'édit du mois de février 1771, dans la proportion fixée par le tarif du 7 octobre 1704.

Les droits de Marc d'or à payer pour les différens offices créés & établis en Corse, ont été arrêtés au conseil le 26 mai 1774 (*), & an-

---

(*) *Voici ce tarif:*

Tarif des droits de Marc d'or, que le roi veut & entend être payés en exécution de l'édit du mois de décembre 1770, *en cas de mutation des offices des différentes juridictions de l'île de Corse.*

Conseil supérieur.

Le premier président	2268 l.
Le second président	1134
Le procureur général	1458
L'avocat général	1026.

nexés à l'arrêt du même jour. Ces droits doivent être perçus indépendamment du droit de Marc

---

Les conſeillers, chacun	1026 l.
Le ſubſtitut du procureur général	600
Le greffier	600
Les ſecrétaires-interprètes, chacun . . .	200

Plus, les huit ſous pour livre en ſus, tant que dureront les huit ſous pour livre établis en ſus des droits du roi.

Et ſix ſous quatre deniers pour livre ſur les deux tiers de chacune des ſommes principales ci-deſſus, pour les ſecrétaires du roi du grand collége, & les greffiers du conſeil, auxquels leſdits ſix ſous quatre deniers pour livre ont été aliénés.

Juſtices royales.

Le juge royal de Baſtia, quand il ſera François .	600 l.
Le juge royal de Baſtia, quand il ſera Corſe .	400
Les juges royaux des autres juſtices, quand ils ſeront François, chacun	360
Les juges royaux des autres juſtices, quand ils ſeront Corſes, chacun	240
Les aſſeſſeurs de toutes les juſtices royales, chacun	180
Les procureurs du roi de toutes les juſtices royales, quand ils ſeront François, chacun . . .	300
Les procureurs du roi de toutes les juſtices royales, quand ils ſeront Corſes, chacun . . .	200
Les greffiers de toutes les juſtices royales, chacun .	120

Plus, les huit ſous pour livre & les ſix ſous quatre deniers pour livre, comme il eſt ci-deſſus ordonné à l'article du conſeil ſupérieur.

Prévôté.

Le prévôt	600 l.
Chacun des lieutenans	300
L'aſſeſſeur	600
Le procureur du roi	400
Le greffier	300
Le ſecrétaire-interprète	240

d'or particulier, ordonné pour les offices qui donnent la nobleſſe, ſuivant la déclaration du 5 mars 1773.

Lorſque ceux qui ſont pourvus d'offices en Corſe paſſent à d'autres offices dans cette île, il doit leur être tenu compte du droit de Marc d'or qu'ils ont payé pour le premier office, ſur celui auquel ils ſont aſſujettis pour raiſon de ces mutations : mais ſi le droit payé en premier lieu eſt plus fort que celui qui eſt dû pour le ſecond office, on ne peut pas demander le rembourſement de l'excédent. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 10 juillet 1774.

Par un autre arrêt rendu au conſeil d'état le

Plus, les huit ſous pour livre & les ſix ſous quatre deniers pour livre, comme il eſt ci-deſſus ordonné à l'article du conſeil ſupérieur.

Amirautés.

Les lieutenans, chacun	100 l.
Les procureurs du roi, chacun	80
Les greffiers, chacun	60

Plus, les huit ſous pour livre & les ſix ſous quatre deniers pour livre, comme il eſt ci-deſſus ordonné à l'article du conſeil ſupérieur.

Officiers des bois.

Les conſervateurs, chacun	480 l.
Les gardes-marteau, chacun	360

Plus, les huit ſous pour livre & les ſix ſous quatre deniers pour livre, comme il eſt ci-deſſus ordonné à l'article du conſeil ſupérieur.

Fait & arrêté au conſeil d'état, tenu à la Muette le vingt-ſixième jour du mois de mai mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé, BERTIN.

4

4 décembre suivant, le roi a ordonné que ceux qui à l'avenir se feroient pourvoir d'offices d'exempts ou de receveurs des amendes des capitaineries royales des chasses, payeroient le droit de Marc d'or tel qu'il avoit été fixé par la déclaration du 30 avril 1748 pour les offices d'avocats du roi & lieutenans de ces capitaineries, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, & les sous pour livre en sus.

Suivant une déclaration du roi du 26 décembre 1774, enregistrée à l'audience de France le 31 du même mois (*), les officiers des cours sou-

(*) *Voici cette loi :*

Louis, &c. Salut : Par l'édit du mois de décembre 1770, portant réglement pour la perception du droit de Marc d'or, & le tarif y annexé, le feu roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, a entre autres choses ordonné, qu'il seroit payé un droit de Marc d'or pour les lettres d'honneur de tous les offices ; nous avons pensé qu'il étoit de notre justice de faire à cet égard une distinction entre les officiers de nos cours & tribunaux qui obtiendroient, par grâce particulière, des lettres d'honneur ou de vétérance, sans avoir servi les vingt années prescrites par les réglemens, & ceux qui, après avoir rempli les fonctions de leurs offices pendant lesdites vingt années, obtiendroient des lettres d'honneur ou de vétérance, qui, dans ce dernier cas, sont moins une grâce qu'une récompense due à l'ancienneté de leurs services. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît : qu'à l'avenir, & à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les officiers de nos cours souveraines, les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les présidens-trésoriers de France & généraux de nos finances, & les officiers des bailliages, sénéchaussées & autres siéges royaux de justice, qui, après vingt ans consécutifs & accomplis de service dans leurs

veraines, les maîtres des requêtes, les présidens-trésoriers de France & généraux des finances, les officiers des bailliages, sénéchaussées & autres siéges royaux, qui, après vingt ans accomplis de service, obtiennent des lettres d'honneur ou de vétérance, ne sont point assujettis au droit de Marc d'or ordonné par l'édit de décembre 1770; mais ceux de ces officiers qui obtiennent les lettres dont il s'agit avant vingt années accomplies de services, sont tenus de payer ce droit, ainsi que tout autre officier non désigné dans la déclaration, qui d'ailleurs ne s'applique point aux notaires, aux commissaires, aux procureurs, aux greffiers, ni aux huissiers.

Le même jour 26 décembre 1774, il a été donné une autre déclaration qui a pareillement été enregistrée à l'audience de France le 31 de

---

offices, obtiendront des lettres d'honneur ou de vétérance, ne seront point assujettis au droit de Marc d'or ordonné pour lesdites lettres par l'édit du mois de décembre 1770, dont nous les avons relevés & dispensés, relevons & dispensons : voulons que ceux desdits officiers qui auroient obtenu lesdites lettres d'honneur ou de vétérance, avant lesdites vingt années de service, consécutives & accomplies, restent assujettis aux dispositions dudit édit, ainsi que tous les autres officiers non désignés en ces présentes, dans lesquelles nous n'entendons point comprendre les notaires, commissaires, procureurs, greffiers & huissiers, qui resteront de même assujettis, pour lesdites lettres d'honneur ou de vétérance, aux dispositions dudit édit. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal chevalier, garde des sceaux de France, le sieur Hue de Miroménil, que ces présentes il ait à faire lire & publier, le sceau tenant, & icelles enregistrer ès registres de l'audience de France, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir, &c.

ce mois, par laquelle le roi a ordonné qu'il ne seroit plus payé de droit de Marc d'or,

1°. Pour les lettres portant permiſſion d'établir des manufactures, forges, verreries, tuileries, & de faire d'autres établiſſemens ſemblables.

2°. Pour les lettres contenant permiſſion de vendre différens remèdes & des ouvrages mécaniques.

3°. Pour les lettres portant permiſſion aux villes, communautés, maiſons religieuſes & autres gens de main-morte, de faire des emprunts.

4°. Pour les lettres de diſpenſe d'apprentiſſage.

5°. Pour les permiſſions de faire imprimer.

6°. Pour les priviléges pour faire imprimer.

7°. Pour les lettres de ſurſéance.

8e. Pour les lettres de grâce & de rémiſſion.

9°. Pour les lettres portant établiſſement de foires & marchés.

Et pour cet effet, il a été dérogé, mais pour cet égard ſeulement, à l'édit de décembre 1770, & aux arrêts poſtérieurs qui peuvent contenir des diſpoſitions contraires. Tel eſt celui du 16 mai 1773, que nous avons rapporté précédemment, & qui avoit aſſujetti au droit de Marc d'or pluſieurs des objets dont nous venons de faire l'énumération.

Le Marc d'or établi ſur les charges & offices de la maiſon du roi, par l'édit de décembre 1770, a été reſtreint par un arrêt du conſeil du 16 mars 1775, à ceux de ces offices dont les proviſions doivent être ſcellées en la grande chancellerie.

Par un autre arrêt rendu au conſeil d'état le

13 avril ſuivant (*), le roi a exempté du droit de Marc d'or une partie des proviſions, com-

---

(*) *Voici cet arrêt :*

Vu par le roi, étant en ſon conſeil, l'édit du mois de décembre 1770, qui aſſujettit au droit de Marc d'or, entre autres objets, les proviſions ou commiſſions d'offices, de quelque nature qu'ils ſoient, & les brevets qui ſeront accordés pour grâces, honneurs, titres, dignités & ſervices, tant civils que militaires; & l'arrêt du conſeil du 4 août 1773, qui déſigne les proviſions, commiſſions ou brevets du département de la guerre, pour leſquels ledit droit de Marc d'or ſera payé : & ſa majeſté ayant jugé à propos d'exempter dudit droit de Marc d'or une partie des proviſions, commiſſions ou brevets qui y avoient été aſſujettis par ledit arrêt, & de fixer d'une manière invariable les ſommes à payer pour les proviſions, commiſſions ou brevets qu'elle a eu intention de laiſſer aſſujettis audit droit de Marc d'or : ouï le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Article I. Il ſera payé pour le Marc d'or ordonné par l'édit du mois de décembre 1770, en principal, avec les huit ſous pour livre en ſus, tant que ſubſiſteront les huit ſous pour livre en ſus des revenus du roi :

Savoir,

Par les maréchaux de France, deux mille quatre cents livres, ci	2400 l.
Par les commiſſaires des guerres à la nomination des maréchaux de France, vingt-quatre livres, ci	24
Par le colonel général de la cavalerie, deux mille cinq cents livres, ci	2500
Par le meſtre de camp général de la cavalerie, deux mille livres, ci	2000
Par le commiſſaire général de la cavalerie, mille livres, ci	1000
Par le colonel général des dragons, trois mille deux cents livres, ci	3200

miſſions ou brevets du département de la guerre qui y avoient été précédemment aſſujettis, & a

---

Par le meſtre de camp général des dragons, quinze cents livres, ci	1500 l.
Par le colonel général des ſuiſſes & griſons, treize mille livres, ci	13000
Par le capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde, cinq mille livres, ci	5000
Par le capitaine-lieutenant des chevau-légers, cinq mille livres, ci	5000
Par les capitaines-lieutenans des mouſquetaires, trois mille deux cents livres, ci . . .	3200
Par le capitaine-lieutenant des grenadiers à cheval, ſept cents livres, ci	700

Par les officiers des maréchauſſées, les ſommes fixées par l'arrêt du conſeil du 22 janvier 1773.

Par les gouverneurs, lieutenanans généraux & lieutenans de roi des provinces & villes, à l'exception des lieutenans de roi des places de guerre, les ſommes qui ſeront fixées particulièrement pour chacun d'eux, en cas de mutation, à raiſon du cinquième de leurs appointemens & émolumens, avec les huit ſous pour livre en ſus.

II. Sa majeſté n'entend point aſſujettir audit droit de Marc d'or

Les proviſions, commiſſions, brevets ou pouvoirs des officiers à la nomination des maréchaux de France, autres que les commiſſaires des guerres à leur nomination, qui y ſont aſſujettis par l'article précédent :

Des commiſſaires provinciaux & ordinaires des guerres & des troupes de la maiſon du roi, qui en ont été exemptés par arrêt du 20 ſeptembre 1773 :

Des lieutenans généraux des armées de ſa majeſté :

Des lieutenans généraux commandant en chef les armées :

Des commandans de la cavalerie dans les armées :

Des intendans des armées :

Des colonels & des meſtres de camp avec troupes, ou pour en donner le rang :

fixé les ſommes qui ſeroient à percevoir à l'avenir pour ceux de ces brevets ou commiſſions que ſa majeſté a jugé à propos de ne pas comprendre dans l'exemption dont il s'agit.

MARCHAND. C'eſt celui qui fait profeſſion d'acheter & de vendre.

Il y a des Marchands qui ne vendent qu'en gros, d'autres qui ne vendent qu'en détails, & d'autres qui font tout enſemble le gros & le détail. Les uns ne font commerce que d'une ſorte de marchandiſe, les autres de pluſieurs ſortes; il y en a qui ne s'attachent qu'au commerce de mer; d'autres qui ne font que celui de terre, & d'autres qui font conjointement l'un & l'autre.

La profeſſion de Marchand eſt honorable; &, pour être exercée avec ſuccès, elle exige des

---

Des lieutenans-colonels, ſoit en pied, ou pour en donner le rang.
Des capitaines de cavalerie, de dragons ou d'infanterie, ſoit en pied, ſoit pour en donner le rang:
Des lieutenans de roi des places de guerre:
Des majors des places:
Des maréchaux généraux des logis des camps & armées, & de la cavalerie:
Des capitaines-lieutenans des compagnies de gendarmerie:
Des capitaines des gardes françoiſes & ſuiſſes:
Des officiers des milices gardes-côtes.

Dérogeant ſa majeſté, en tant que de beſoin, & pour cet égard ſeulement, à l'édit du mois de décembre 1770, qui pour le ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & à l'arrêt dudit jour 4 août 1773, qui ſera comme non avenu. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize avril mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé, le maréchal DU MUY.

lumières & des talens, des connoiſſances exactes de l'arithmétique, des comptes de banque, du cours & de l'évaluation des diverſes monnoies, de la nature & du prix des différentes marchandiſes, des loix & des coutumes particulières au commerce.

On appelle *Marchands groſſiers* ou *magaſiniers*, ceux qui vendent en gros dans les magaſins. Et *détailleurs*, ceux qui achètent des manufacturiers & groſſiers, pour revendre en détail dans les boutiques.

Les Marchands forains ſont non-ſeulement ceux qui fréquentent les foires & les marchés, mais encore tous les Marchands étrangers qui viennent apporter dans les villes des marchandiſes, pour les vendre à ceux qui tiennent boutique & magaſin.

Suivant l'article 3 du titre premier de l'ordonnance du mois de mars 1673, nul ne peut être reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis.

A cet âge, tout Marchand eſt réputé majeur pour le fait de ſon commerce, ſans qu'il puiſſe être reſtitué ſous prétexte de minorité. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du même titre.

Il ſuit de cette déciſion, qu'un Marchand, quoique mineur, peut endoſſer des lettres de change & cautionner d'autres Marchands, pourvu qu'il s'agiſſe d'affaires de ſon commerce. Mais ſi un Marchand mineur ſe cautionnoit pour une dette étrangère à ſon commerce, il pourroit ſe faire reſtituer contre un tel cautionnement. Le Bret rapporte un arrêt du mois d'avril 1601, qui l'a ainſi jugé en faveur d'un Marchand, qui, durant ſa minorité, s'étoit rendu certificateur de la caution d'un receveur des tailles.

Puiſqu'un Marchand mineur eſt réputé majeur pour raiſon de ſon commerce, il faut en conclure qu'il eſt ſujet, comme les autres Marchands, à la contrainte par corps, dans les cas où elle peut avoir lieu. C'eſt ce qu'ont jugé pluſieurs arrêts, & particuliérement un du 30 août 1702, confirmatif de deux ſentences de la juridiction conſulaire de Paris.

Lorſqu'une femme eſt marchande publique, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle fait un commerce différent de celui de ſon mari, elle peut valablement s'obliger pour les affaires de ſon commerce, même lorſqu'elle eſt mineure, & en s'obligeant, elle oblige auſſi ſon mari, quoiqu'il ne ſoit pas préſent. Telle eſt la juriſprudence des arrêts.

Par arrêt rendu au conſeil d'état le 30 octobre 1767, le feu roi attribua divers priviléges, prérogatives & exemptions aux Marchands en gros qui auroient obtenu des lettres telles qu'elles ſont ſpécifiées par cet arrêt (*).

(*) *Cet arrêt contient les diſpoſitions ſuivantes :*

ARTICLE I. En conſéquence des édits de décembre 1581 & avril 1597, dont l'exécution a été ordonnée par celui du mois de mars dernier, il ſera expédié, en la forme preſcrite par les arrêts du conſeil & lettres-patentes du 23 juin auſſi dernier, des lettres à tous ceux qui exercent ou voudront exercer à l'avenir le commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſoit françois ou étrangers, & qui ſe préſenteront pour en obtenir, en payant par eux au tréſorier des revenus caſuels ou à ſes prépoſés, la finance qui ſera réglée par les rôles arrêtés au conſeil; ſe réſervant, ſa majeſté, de preſcrire les précautions qu'elle jugera néceſſaires pour qu'il ne puiſſe en être expédié aucune qu'à des perſonnes d'une probité reconnue.

Des lettres patentes du roi, en forme d'édit, du mois de décembre 1776, enregiſtrées au grand

---

II. Seront cenſés & réputés négocians en gros, tous banquiers, manufacturiers, & ceux qui font leur commerce en magaſins, vendant leurs marchandiſes par balles, caiſſes ou pièces entières, & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enſeignement à leur porte ou maiſon, conformément à l'édit de décembre 1701.

III. Ceux qui auront obtenu leſdites lettres les feront enregiſtrer à Paris au ſecrétariat du prévôt des marchands, & par-tout ailleurs, au greffe de l'intendance de la généralité dans laquelle ils réſideront; auquel enregiſtrement il ſera procédé ſans frais & ſur la ſimple préſentation deſdites lettres, ſans aucune autre formalité quelconque: pourront leſdits négocians transférer leur domicile dans telle ville ou province qu'ils jugeront à propos, & y exercer leurdite profeſſion, ſans être tenus d'obtenir de nouvelles lettres, mais ſeulement de faire enregiſtrer de nouveau celles qui leur auront été délivrées, ainſi qu'il a dit été ci-deſſus; & ſera envoyé chaque année, par les prévôts des Marchands & commiſſaires départis, au contrôleur général des finances, un état des enregiſtremens qui auront été faits, contenant le nom & le lieu de la réſidence de ceux qui ſe feront fait enregiſtrer, à l'effet d'en être par lui donné connoiſſance à ſa majeſté.

IV. Ceux deſdits négocians qui auront obtenu leſdites lettres, & les auront fait enregiſtrer, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent, pourront exercer toute ſorte de commerce en gros, encore que la nature dudit commerce exigeât qu'ils tinſſent magaſins: veut & entend ſa majeſté qu'ils ſoient réputés vivant noblement, ayant rang & ſéance, en ladite qualité, dans les aſſemblées de ville & autres, & jouiſſent de tous les honneurs & avantages qui y ſont attachés, ſpécialement de l'exemption de la milice pour eux & pour leurs enfans, & du privilége de porter l'épée dans les villes, & dans leurs voyages, les armes néceſſaires pour leur ſûreté; & ce, nonobſtant les défenſes du port d'armes, dont ſa majeſté les a exceptés & excepte; ſe réſervant ſa majeſté d'ac-

conſeil le 21 de ce mois, ont fixé le nombre & la qualité des Marchands & artiſans privilégiés

---

corder chaque année deux lettres particulières d'anobliſſement à ceux d'entre leſdits négocians qui ſe ſeront diſtingués dans leur profeſſion, & par préférence à ceux dont les père & aïeux l'auroient exercée avec l'honneur qu'elle exige, & qui continueroient eux-mêmes à s'y diſtinguer : défend ſa majeſté que ceux d'entre eux qui, ſans être nobles, ſeroient revêtus de charges auxquelles il y auroit des exemptions attribuées, puiſſent en être privés, ſous prétexte dudit commerce en gros, & de ce qu'ils tiendroient magaſins : enjoint ſa majeſté au prévôt des Marchands de ſa bonne ville de Paris, & aux commiſſaires départis dans les différentes généralité du royaume, de faire jouir leſdits négocians de tous les priviléges & exemptions énoncés au préſent article, & autres portés par les édits, déclarations & arrêts rendus ſur le fait du commerce.

V. Ceux des Marchands & commerçans en détail qui voudront quitter leur profeſſion pour embraſſer le commerce en gros, & qui déſireront obtenir leſdites lettres, y ſeront admis, à le réſerve toutefois de ceux qui auroient fait faillite, pris des lettres de répit, ou fait contrats d'atermoiement avec leurs créanciers, auxquels il ne pourra en être accordé : veut ſa majeſté que ſur la finance deſdites lettres, il en ſoit déduit un tiers à ceux qui auroient été reçus dans des corps ou communautés établis en jurande, pour les dédommager de celles qu'ils pourroient avoir payées pour leur réception à la maîtriſe ; & à ceux qui auroient pris des brevets ou quittances de finance en tenant lieu pour des profeſſions, arts & métiers non établis en jurande, la ſomme qu'ils ſe trouveroient avoir payée pour l'obtention deſdits brevets ou quittances de finance.

VI. Les étrangers établis dans le royaume, ou qui s'y établiront à l'avenir pour y exercer le commerce en gros, & qui auront obtenu à cet effet des lettres en la forme preſcrite par les arrêts & lettres-patentes du 23 juin dernier, arrêt du 23 août auſſi dernier, & par le préſent arrêt, jouiront de tous les priviléges énoncés au préſent

de la cour, maiſon & ſuite de ſa majeſté, qui ſont à la nomination du prévôt de l'hôtel ; & il y a été joint un tarif des droits qui doivent être payés par les Marchands & artiſans qui veulent réunir à leurs profeſſions un nouveau genre de commerce (*).

---

arrêt, & de l'exemption du droit d'aubaine, conformément à l'article 3 des lettres-patentes du 23 juin dernier, & de tous les autres priviléges, droits, franchiſes & libertés mentionnés en icelui ; ſous la réſerve toutefois y portée en ce qui concerne les charges, offices ou autres emplois qui ne peuvent être poſſédés que par les ſujets naturels de ſa majeſté.

VII. N'entend au ſurplus ſa majeſté préjudicier à la liberté générale du commerce en gros, ni qu'à défaut deſdites lettres, ils ne puiſſe être exercé par ceux qui le jugeront convenable, comme par le paſſé : & ſera le préſent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait &c.

(*) *Nous inſérerons ici ces pièces :*

Louis, &c. Salut : Les meſures que nous avons priſes pour favoriſer le commerce & l'induſtrie dans notre bonne ville de Paris, & pour maintenir l'ordre dans les communautés d'arts & métiers que nous y avons rétablies, ayant eu le ſuccès que nous devions en eſpérer, nous avons jugé néceſſaire d'étendre les mêmes diſpoſitions aux Marchands & artiſans de notre cour, maiſon & ſuite, en conſervant néanmoins au prévôt de notre hôtel les droits & prérogatives qui appartiennent de toute ancienneté à la charge importante qu'il exerce auprès de notre perſonne. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale ; de l'avis de notre conſeil, qui a vu les édits, déclarations, arrêts, réglemens & lettres-patentes rendus par les rois nos prédéceſſeurs, en faveur du prévôt de notre hôtel, les dix-neuf mars mil cinq cent quarante-trois, trois mai mil ſix cent trois, ſeize ſeptembre mil ſix cent ſix, décembre mil ſix cent onze, janvier mil ſix cent treize,

Une ordonnance rendue par M. le lieutenant

---

mai & vingt-quatre juillet mil ſix cent cinquante-neuf, vingt-huit août mil ſix cent neuf, trente juin mil ſix cent ſoixante-quatorze, dix-huit juin, premier ſeptembre mil ſept cent vingt-trois, & vingt-neuf octobre mil ſept cent vingt-cinq; nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

Article I. Avons maintenu & maintenons le prévôt de notre hôtel dans le droit de nommer & de donner à l'avenir des brevets aux Marchands & artiſans néceſſaires au ſervice de notre maiſon, cour & ſuite; même de les deſtituer en cas de négligence, forfaiture ou autrement. L'avons pareillement maintenu & conſervé dans tous les droits réſultans des lettres-patentes du vingt-neuf octobre mil ſept cent vingt-cinq, édits, déclarations, arrêts du conſeil & réglemens qui y ſont énoncés, en ce que néanmoins il n'eſt pas dérogé par ces préſentes.

II. Le nombre des Marchands & artiſans privilégiés de notre maiſon, cour & ſuite, eſt & demeure fixé & arrêté à celui porté en l'état arrêté en notre conſeil, lequel demeurera annexé à nos préſentes lettres; nous réſervant de pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité du prévôt de notre hôtel & à celle des officiers de la prévôté.

III. Nonobſtant la réduction que nous venons d'ordonner dans aucune des claſſes de Marchands & artiſans privilégiés de notre cour, maiſon & ſuite, ceux actuellement brévetés par le prévôt de notre hôtel continueront d'exercer leur profeſſion pendant leur vie, ſans pouvoir tranſmettre leurs priviléges, & juſqu'à ce que les privilégiés de leur claſſe ſoient réduits, par mort ou renonciation au commerce, au nombre ci-deſſus fixé. A l'égard des priviléges d'augmentation & de nouvelle création, notredit prévôt pourra y pourvoir dès à préſent.

IV. Les Marchands & artiſans privilégiés de notre cour, maiſon & ſuite, tant conſervés que nouvellement créés, ſeront réunis & claſſés, ainſi que nous l'avons fait pour les corps & communautés de notre bonne ville de Paris, par notre édit du mois d'août dernier.

V. Les Marchands & artiſans, dénommés en l'article

général de police de Paris, le 3 décembre 1776,

ci-dessus, sont & demeurent conservés dans le droit d'avoir boutique ouverte dans notre bonne ville de Paris & autres villes & endroits de notre royaume; dans celui de *lotir* aux foires & marchés, bureaux & lieux de lotissement, concurremment avec les Marchands & maîtres des communautés; & dans tous les autres droits, priviléges, prérogatives & immunités dont ils ont joui ou dû jouir en vertu des édits, déclarations, arrêts, réglemens & lettres-patentes ci-dessus visés : nous réservant néanmoins d'expliquer plus particulièrement nos intentions en ce qui concerne les apothicaires compris audit état.

VI. Les Marchands & artisans privilégiés, ci-devant brévetés, pourront continuer d'exercer leur commerce ou profession, sans payer aucun droit. Et à l'égard de ceux qui voudroient exercer un nouveau genre de commerce, conformément aux dispositions de notre édit du mois d'août dernier, ils seront tenus, pour cette fois seulement, de nous payer, dans trois mois, pour tout délai, le droit de réunion, conformément au tarif qui sera annexé à ces présentes; &, sur le vu de la quittance dudit droit, le prévôt de notre hôtel pourra leur donner un brevet de réunion. Ceux qui n'auront pas payé, dans les trois mois ci-dessus accordés, le droit de réunion, seront tenus de se renfermer dans leur ancienne profession, sans pouvoir, sous aucun prétexte, l'étendre.

VII. Les brevets de priviléges simples, & ceux d'union d'une profession à une autre, seront enregistrés au greffe de la prévôté de l'hôtel en la manière accoutumée, & notifiés aux gardes, syndics & adjoints des corps & communautés de Paris exerçant la même profession que le privilégié. Le décès de chaque privilégié sera pareillement notifié, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit à celui auquel nous l'avons fixé par l'article 2 ci-dessus.

VIII. Il sera procédé à l'élection de syndics généraux & de syndics particuliers dans chaque corps de Marchands & artisans privilégiés, de la manière & ainsi qu'il est prescrit par l'arrêt de réglement de notre grand conseil du six septembre mil sept cent trente-un.

a fait de très-expreſſes défenſes à tous les Mar-

IX. Maintenons au ſurplus notre grand Prévôt dans le droit de faire tel réglement qu'il croira néceſſaire pour le régime & la diſcipline intérieurs deſdits privilégiés.

X. Les commerces, métiers & profeſſions qui ne ſont point compris dans l'état annexé à ces préſentes, pourront être exercés librement à la ſuite de notre cour & dans nos maiſons, à la charge ſeulement, pour ceux qui les exerceront, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant-général de la prévôté de notre hôtel, ſur un regiſtre à ce deſtiné, qui contiendra les noms, ſurnoms, âge, demeure & profeſſion de ceux qui ſe préſenteront; deſquelles déclarations leur ſera donné gratuitement un certificat par ledit ſieur lieutenant-général de la prévôté de notre hôtel.

XI. Avons dérogé & dérogeons par ces préſentes à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens qui pourroient y être contraires. Si donnons en mandement, &c.

ÉTAT des Marchands & artiſans privilégiés du roi, que ſa majeſté veut & ordonne être ſous la charge du prévôt de ſon hôtel & grande prévôté de France :

Contenant l'indication des genres de commerce & de profeſſions qui leur ſont attribués, ſoit excluſivement, ſoit concurremment entre eux.

	Dénomination.	*Attribution.*
Vingt-ſix	Marchands-drapiers-merciers.	Le drapier-mercier pourra tenir & vendre en gros & en détail toutes ſortes de marchandiſes en concurrence avec tous les fabricans & artiſans de Paris, même ceux compris dans les ſix corps; mais il ne pourra fabriquer ni mettre en œuvre aucunes marchandiſes, même ſous prétexte de les enjoliver.

chands de courir les uns ſur les autres pour le

	Dénomination.	Attribution.
Six	Épiciers.	Le commerce des drogues ſimples ſans manipulation, celui du vinaigre indéfiniment, en concurrence avec le vinaigrier. Celui de l'eau-de-vie & des liqueurs, même en détail, ſans pouvoir les ſervir & donner à boire dans leurs boutiques & magaſins. Le café brûlé, en grain & en poudre, en concurrence avec le limonadier. La graineterie indéfiniment, en concurrence avec le grainier.
Seize	Bonnetiers, Pelletiers, Chapeliers.	Ils pourront ſeuls exercer la profeſſion de couper le poil.
Huit	Orfévres, Batteurs d'or, Tireurs d'or.	La miſe en œuvre en pierres fines ſeulement, en concurrence avec les lapidaires.
Dix	Fabricans d'étoffes de gaze, Tiſſutiers-rubaniers.	La peinture des gazes & des rubans, en concurrence avec les peintres.
Trente-ſept	Compagnie des douze & vingt-cinq marchands de vins.	
Deux	Amidoniers.	
Douze	Arquebuſiers, Fourbiſſeurs, Couteliers.	Faculté de fabriquer & polir tous les ouvrages d'acier.
Vingt	Bouchers.	

débit de leurs marchandiſes & d'uſer d'au-

Dénomination.		*Attribution.*
Douze	Boulangers.	Faculté d'employer, en concurrence avec les pâtiſſiers, le beurre, le lait & ſes œufs dans leur pâte,
Quatre	Braſſeurs.	
Dix	Brodeurs, Paſſementiers, Boutonniers.	
Deux	Cartiers-Papetiers.	
Dix-huit	Chaircuitiers.	
Dix	Chandeliers.	
Deux	Charpentiers.	
Quatre	Charrons.	
Quatre	Chaudronniers, Balanciers, Potiers-d'étaim.	
Deux	Coffretiers-bahutiers Gainiers.	En concurrence avec le ſellier, pour faire & garnir les vaches ou malles d'impériales des chaiſes & carroſſes.
Seize	Cordonniers.	
Quatre	Couturieres, Découpeuſes.	En concurrence, pour la garniture des robes, avec les ouvrières en modes; &, pour les corps de femmes & enfans, avec les tailleurs.
Trois	Plombiers, Couvreurs, Carreleurs, Paveurs.	Le commerce de potier de terre, réuni au faïancier.

cun

eun artifice pour ſurprendre les acheteurs &

	Dénomination.	*Attribution.*
Deux	Écrivains.	
Douze	Faiſeuſes & marchandes de modes ; Plumaſſières.	La broderie, en concurrence avec les brodeurs. La découpure, en concurrence avec les couturières.
Huit	Faïanciers - pâtenotriers, Vitriers, Potiers de terre.	La concurrence avec le mercier pour la vente des porcelaines. La concurrence avec le mercier pour la vente des poteries de terre. La profeſſion de carreleur, réunie aux couvreurs-paveurs.
Quatre	Ferrailleurs ; Cloutiers ; Épingliers.	Le commerce de petite clincaillerie, & ce en concurrence avec le mercier.
Trois	Fondeurs ; Doreurs } *ſur* Graveurs } *métaux*.	Les fontes garnies en fer ; en concurrence avec le mercier.
Douze	Fruitiers-orangers, Grainiers.	Le commerce des graines ; en concurrence avec l'épicier.
Huit	Gantiers ; Bourſiers, Ceinturiers.	
Quatre	Horlogers.	
Deux	Imprimeurs en taille-douce.	
Deux	Lapidaires.	La miſe-en œuvre en fin ; en concurrence avec les orfévres ; &, en faux, excluſivement.

ſe les ménager au préjudice de la liberté du

	Dénomination.	Attribution.
Quatre	Limonadiers-vinaigriers.	La profeſſion du confiſeur, en concurrence avec l'épicier & le pâtiſſier. Le commerce d'eau-de-vie & de liqueurs en gros & en détail, en concurrence, pour la vente en gros, avec l'épicier. Le détail de la bierre, en concurrence avec les braſſeurs, & le cidre excluſivement, ainſi que le droit de ſervir & donner à boire, dans leurs boutiques, l'eau-de-vie & les liqueurs.
Dix	Lingeres.	
Deux	Maçons.	
Trois	Maréchaux-ferrans, Éperonniers.	Le maréchal-groſſier réuni aux taillandiers & ſerruriers.
Trois	Menuiſiers-ébéniſtes, Tourneurs, Layetiers.	
Trois	Peintres, Sculpteurs.	En bâtimens, voitures & meubles; verniſſeur, doreur ſur bois, ſculpteur-marbrier; le commerce des tableaux, en concurrence avec le mercier & le tapiſſier; & celui de couleurs, en concurrence avec l'épicier. La peinture & la ſculpture, comme arts libres.
Deux	Relieurs, Papetiers-coleurs en meubles.	Le commerce de tout ce qui ſert à l'écriture & au deſſin, en concurrence avec le mercier. La peinture & le vernis des papiers, en concurrence avec le peintre.

commerce, le tout à peine de trois cents livres

	Dénomination.	*Attribution.*
Dix	Selliers, Bourreliers.	La concurrence avec les serruriers pour faire & poser les stors, & ferrer les portes des voitures.
Trois	Serruriers, Taillandiers-ferblantiers, Maréchaux grossiers.	Les maréchaux-ferrans séparés.
Deux	Tabletiers, Luthiers, Evantaillistes.	La peinture & le vernis relatifs à ces professions, en concurrence avec le peintre-sculpteur.
Dix	Tann.-hongroyeurs. Corroyeurs, Peaussiers, Mégissiers, Parcheminiers.	
Vingt	Tailleurs, Fripiers d'habits & de vêtemens, en boutique ou échoppe.	Faculté de faire des boutons d'étoffes, en concurrence avec le passementier-boutonnier. Les fripiers en meubles réunis aux tapissiers.
Huit	Tapissiers, Frippiers en meubles & ustensiles, Miroitiers.	Les fripiers d'habits réunis aux tailleurs.
Deux	Teinturiers en soie, &c. du *grand teint*, du *petit teint*. Tondeurs } *de draps.* Foulons } *de draps.*	
Deux	Tonneliers, Boisseliers.	
Trente-six.	Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers.	La profession de confiseur, en concurrence avec l'épicier & le limonadier.

d'amende pour la première contravention, &

	Dénomination.	*Attribution.*
Deux	Barbiers-baigneurs-étuvistes.	
Huit	Apothicaires.	
Six	Chirurgiens.	
Deux	Opérateurs.	
Quatre	Libraires.	
Quatorze	Proviseurs de foin, paille & avoine.	

TARIF du droit de réunion, auquel seront assujettis les Marchands & artisans privilégiés de la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France.

	Noms des communautés de privilégiés réunies.	*Droits de réunion.*
		liv.
1.	Drapiers, Merciers, Clincaillers	250
2.	Bonnetiers, Pelletiers, Chapeliers	200
3.	Orfévres, Batteurs d'or, Tireurs d'or	266
4.	Fabricans d'étoffes de gazes, Tissutiers-rubaniers	150
5.	Arquebusiers, Fourbisseurs, Couteliers	133
6.	Brodeurs, Passementiers, Boutonniers	100
7.	Chaudronniers, Balanciers, Potiers d'étain	100

de fermeture de leurs boutiques en cas de récidive (*). [*Voyez cette note, page suivante.*]

	Noms des communautés de privilégiés réunies.	*Droits de réunion.*
		liv.
8.	Coffretiers-Bahutiers	100
	Gainiers	
9.	Couturières	25
	Découpeuses	
10.	Couvreurs	166
	Plombiers	
	Carreleurs	
	Paveurs	
11.	Faiseuses & marchandes de modes	100
	Plumassières-fleuristes	
12.	Faïanciers	166
	Vitriers	
	Potiers de terre	
13.	Ferrailleurs	33
	Cloutiers	
	Epingliers	
14.	Fondeurs	133
	Doreurs	
	Graveurs	
15.	Fruitiers-orangers	100
	Grainiers	
16.	Gantiers	133
	Boursiers	
	Ceinturiers	
17.	Limonadiers	150
	Vinaigriers	
18.	Maréchaux-ferrans	150
	Eperonniers	
19.	Menuisiers-ébénistes	166
	Tourneurs	
	Layetiers	

Par arrêt de réglement du 5 mai 1778, le

	Noms des communautés de privilégiés réunies.	Droits de réunion.
		liv.
20.	Relieurs Papetiers-coleurs en meubles	50
21.	Selliers Bourreliers	200
22.	Serruriers Taillandiers-ferblantiers Maréchaux grossiers	266
23.	Tabletiers Luthiers Eventaillistes	133
24.	Tanneurs-hongroyeurs Corroyeurs Peaussiers Mégissiers Parcheminiers	200
25.	Tailleurs Fripiers d'habits & de vêtemens	100
26.	Tapissiers Fripiers en meubles & ustensiles Miroitiers	200
27.	Teinturiers-en soie du grand & du petit teint. Tondeurs-fouleurs de draps	166
28.	Tonneliers Boisseliers	75
29.	Traiteurs Rôtisseurs Pâtissiers	200

(*) Le même jour il a été rendu une autre ordonnance de police concernant l'étalage & le colportage des marchandises dans les rues de Paris, laquelle contient les dispositions suivantes :

ARTICLE I. Faisons défenses à tous particuliers, de quelque état qu'ils soient, d'étaler & de vendre aucunes

parlement de Paris a ordonné que les Marchands

---

marchandiſes dans les rues, ſur les quais, ſur les ponts, & ſur les places publiques de cette ville & fauxbourgs; à tous propriétaires, principaux locataires, Marchands & autres ayant des maiſons & boutiques en cettedite ville & fauxbourgs, de permettre ni ſouffrir qu'aucunes perſonnes étalent & vendent aucunes marchandiſes au devant deſdites maiſons & boutiques, ſoit avec des comptoirs, échoppes, ou autrement; le tout à peine de ſaiſie, confiſcation, & trois cents livres d'amende, ſauf toutefois l'exception portée aux articles 33 & 34 dudit édit du mois d'août.

II. Ne pourront les Marchands, artiſans & autres perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, colporter ou faire colporter les marchandiſes & autres objets dont ils font commerce, dans les rues de Paris, ou de maiſons en maiſons, à peine de ſaiſie deſdites marchandiſes, de confiſcation, & de trois cents livres d'amende pour chaque contravention; de laquelle amende les maîtres & maîtreſſes ſeront reſponſables pour leurs garçons, apprentifs & domeſtiques: pourront même les gens ſans qualité être empriſonnés ſur le champ; & les gens ayant qualité, être privés de leur maîtriſe en cas de récidive.

III. Les Marchands & artiſans qu'on aura requis pour apporter ou faire apporter des marchandiſes en maiſons particulières, ſeront tenus de les apporter eux-mêmes; & dans le cas où ils ne le pourront pas, de les envoyer, & de faire accompagner ceux qui les apporteront par leurs apprentifs, garçons, compagnons, ſerviteurs ou domeſtiques demeurant chez eux & étant à leurs gages, auxquels ils donneront le mandat qu'ils auront reçu, ou l'adreſſe de ceux auxquels ils enverront leſdites marchandiſes; le tout à peine de trois cents livres d'amende, dont les maîtres ſeront civilement reſponſables.

IV. Les particuliers ſur leſquels on ſaiſira des marchandiſes pour raiſon de colportages, ſeront tenus de déclarer leurs noms, qualités & demeures, à la première requiſition qui leur en ſera faite; & en cas de refus, ou qu'après leurs déclarations il ſera conſtaté qu'ils en ont

& négocians qui seroient prévenus de négociations frauduleuses, d'avoir vendu des marchandises à un prix beaucoup au dessus de leur valeur, & de les avoir fait ensuite acheter par des personnes interposées, à un prix inférieur à celui de la vente, ne pourroient être admis dans les corps & communautés dont ils étoient membres, aux places de gardes, syndics ou adjoints de ces corps & communautés, ni à aucune place de la juridiction consulaire; & qu'il pourroit d'ailleurs être procédé par les voies de droit contre les Marchands & négocians qui seroient prévenus de

---

imposé, ils pourront être envoyés en prison par le commissaire qui sera présent à la saisie, lequel dressera procès-verbal de la saisie & des causes de l'emprisonnement; sur lesquels procès-verbaux de saisie & contravention, il sera ensuite par nous prononcé telles peines qu'il appartiendra.

V. Ne pourront les habitans de cette ville & fauxbourgs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, favoriser le colportage de quelque sorte & manière que ce puisse être, en donnant retraite aux colporteurs, en les recevant, ou leurs marchandises, dans leurs maisons, en s'opposant aux saisies que les gardes, syndics & adjoints voudront en faire, à peine de cinq cents livres d'amende, & de plus grande s'il y échet, dont les maîtres seront responsables pour leurs enfans, serviteurs ou domestiques qui auroient favorisé le colportage, & donné asile aux colporteurs : pourront même lesdits domestiques être emprisonnés sur le champ, en cas de violence ou rebellion, de même que les colporteurs non domiciliés.

VI. Mandons aux commissaires au châtelet, & enjoignons aux gardes des corps des Marchands, aux syndics & adjoints des communautés d'arts & métiers, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, & aux officiers & archers du guet, archers de robe-courte, & autres officiers de police, de leur prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

négociations frauduleuses, conformément aux ordonnances & aux arrêts de réglement de la cour.

L'article 7 du titre premier du livre 3 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, veut que si, avant le départ d'un vaisseau, il survient une interdiction de commerce, par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel ce vaisseau étoit destiné, la charte-partie soit résolue sans dommages & intérêts de part ni d'autre; & il faut qu'en ce cas le Marchand chargeur paye les frais de charge & de décharge de ses marchandises: mais si le vaisseau est destiné pour un autre pays, la charte-partie doit subsister en entier, quelque risque que le vaisseau ait à courir dans le voyage.

La charte-partie doit pareillement subsister lorsque les ports sont seulement fermés ou les vaisseaux arrêtés pour un temps par force majeure: en ce cas, le maître & le Marchand sont tenus réciproquement d'attendre l'ouverture des ports & la liberté des vaisseaux, sans dommages & intérêts de part ni d'autre. Et cependant le Marchand peut, pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses frais, à condition de la recharger ou d'indemniser le maître. Telles sont les dispositions des articles 8 & 9 du titre cité.

Comme il importe pour l'activité du commerce maritime que l'action en payement du dommage arrivé à la marchandise ou au vaisseau, n'ait qu'une courte durée, l'article 5 du titre 12 du livre premier de l'ordonnance de la marine, a ordonné que le Marchand ne pourroit être admis à former aucune demande contre le maître ni contre ses

assureurs pour dommage arrivé à sa marchandise, après qu'il l'auroit reçue sans protestation ; & que le maître ne pourroit pareillement intenter aucune action pour avaries contre le Marchand, après qu'il auroit reçu son fret sans avoir protesté.

Voyez les articles BANQUEROUTE, FAILLITE, LETTRE DE CHANGE, PROTÊT, CONTRAINTE PAR CORPS, &c.

MARCHANDISE. On désigne sous ce nom toutes les choses que les marchands vendent & débitent, soit en gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques, foires, marchés, comme les draperies, les soieries, les épiceries, les merceries, &c.

L'ordonnance de Louis XIV du mois de décembre 1672 pour la ville de Paris, contient divers réglemens concernant les Marchandises qui sont voiturées par eau pour la provision de cette capitale.

Par l'article 10 du 2e chapitre de cette ordonnance, les Marchandises destinées pour la provision de Paris ne peuvent être arrêtées sur les lieux du chargement ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisie, soit pour créances particulières, soit pour salaires & prix des voitures ; elles doivent, nonobstant ces saisies, être amenées à Paris, à la garde néanmoins des gardiens, pour y être vendues & débitées sur les ports, & les deniers en provenant retenus en justice, pour être conservés à ceux à qui ils peuvent appartenir.

L'article 2 du même chapitre défend à tous marchands d'aller au devant des Marchandises

destinées pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre le vendeur de confiscation, & de la perte du prix contre l'acheteur.

Suivant le troisième article, ces Marchandises doivent être amenées aux ports destinés pour en faire la vente ; & lorsque ces ports se trouvent remplis, les voituriers sont obligés de garer leurs bateaux aux lieux destinés par le prévôt des marchands & les échevins.

Les 7e, 8e, 9e & 10e, règlent la décharge des Marchandises qui ne peuvent être mises à terre par les officiers, forts & compagnons de rivière sans l'aveu des propriétaires, ou du moins qu'après une sommation préalable de la part des voituriers, ni être transportées par les charretiers, crocheteurs & gagne-deniers dans les maisons des propriétaires ou commissionnaires, que de leur consentement.

L'article 11 détermine le temps que certaines espèces de Marchandises peuvent rester au port.

Les autres, jusqu'au 20e, contiennent divers réglemens sur le compte des Marchandises, le bon de mesure, la saisie des bateaux & Marchandises arrivées sur les ports, leur exposition en vente, leur mélange & triage.

Enfin le 21e, veut que le prix d'une vente commencée ne puisse être augmenté ; le 22e, que les Marchandises ne soient point transportées d'un port à l'autre ; le 23e, qu'il n'y ait aucun regrat sur les ports & places de Paris, que ceux qui sont permis par cette ordonnance ; & le 24e, que les marchands forains ne puissent

mettre leurs Marchandises en magasins, chantiers, greniers, caves ou celliers, à l'exception des bois flottés à brûler, sinon, en cas de nécessité & après en avoir reçu la permission des prévôt des marchands & échevins.

Les armemens pour les îles & colonies françoises de l'Amérique ne peuvent se faire que dans les ports désignés par les réglemens. Et l'article 2 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant réglement pour le commerce des colonies françoises, veut que les vaisseaux armés pour ces colonies fassent leur retour dans le port du départ, à peine de dix mille livres d'amende : mais il y a trois exceptions à cette règle générale; la première est établie par l'article qu'on vient de citer; il dispense du retour dans le port du départ, en cas de relâche forcée, de naufrage ou de tout autre accident imprévu, à condition de les justifier par des procès-verbaux.

La seconde est établie par l'arrêt du 3 septembre 1726, qui permet aux négocians françois de porter en droiture à Marseille les Marchandises qu'ils ont chargées aux isles, en payant dans cette ville au bureau du domaine d'occident, les mêmes droits qu'ils auroient payés dans les ports de l'armement, s'ils y eussent fait leur retour.

La troisième, particulière à la Bretagne, est fondée sur le même arrêt du 3 septembre 1726. Il autorise les négocians des ports de cette province, où il est permis d'armer pour les îles, à faire leur retour dans tel de ces ports qu'ils jugent à propos.

On a agité la question de savoir si un vaisseau

qui étoit originairement parti de Léogane pour le port de Nantes, & retourné de ce port à Léogane, avoit pu rapporter à Bordeaux le produit de la cargaison qu'il avoit faite à Nantes, sans être assujetti aux droits de la prévôté. Le fermier a soutenu qu'il suffisoit que le vaisseau fût parti d'un port de France à la destination des îles françoises de l'Amérique, pour qu'il fût obligé de faire son retour dans le même port, ou de payer, dans celui où il faisoit son déchargement, les mêmes droits qu'il auroit payés dans celui d'où il étoit parti; & c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu contradictoirement au conseil le 25 août 1750.

Suivant l'article 3 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, & l'article 5 de celles du mois d'octobre 1721, les Marchandises & denrées du crû ou fabrique de France, destinées pour les îles, sont affranchies de tous droits d'entrée & de sortie, tant des provinces des cinq grosses fermes, que de celles qui sont réputées étrangères, même de tous droits locaux, en passant d'une province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent au profit du roi, à l'exception des droits unis & dépendans de la ferme générale des aides & domaines; au moyen de quoi on les expédie seulement par acquit à caution dans les bureaux de l'enlévement: mais si, après avoir été mises en entrepôt dans le port où l'embarquement devoit s'en faire, elles sortent de cet entrepôt, non pour suivre leur destination, mais pour la consommation du royaume, ou pour l'étranger, elles sont sans difficulté dans le cas de payer, outre les droits dus au bureau de l'en-

trepôt, ceux qu'elles auroient dû acquitter dans les bureaux de l'enlévement & de la route.

Le droit particulier de la ferme des huiles & savons n'est pas compris dans l'exemption générale, accordée par les articles III & V que l'on vient de citer. Les huiles & savons sont sujets à ce droit, nonobstant leur destination pour les îles, suivant la décision du conseil du 13 mars 1752.

En vertu de l'article IV des lettres-patentes de 1717, & l'article V de celles de 1721, les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans le royaume pour l'armement & l'avitaillement des vaisseaux qui vont aux îles, jouissent de l'exemption de tous droits de sortie & d'entrée; mais on ne doit point étendre cette exemption à ce qui est nécessaire pour la construction d'un vaisseau, sous prétexte qu'il est destiné à faire le commerce des îles; c'est ce qui résulte des décisions du conseil des 14 avril 1723, 10 décembre 1737, 27 janvier & 6 février 1738.

Les chanvres & les toiles du royaume, qui, à leur arrivée dans un port, ont été mis en entrepôt à la destination des îles, & qui en ont été tirés sur la soumission des négocians pour être convertis en cables, cordages & voiles pour les vaisseaux allant à l'Amérique, ne doivent pas, sur le fondement qu'ils ont été dénaturés, être privés de l'exemption des droits accordés par les lettres-patentes de 1717; c'est ce que porte une décision du conseil du 23 juillet 1731.

En conformité de l'article VI des lettres-patentes de 1717, les négocians sont tenus de

déclarer au bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, ſinon au plus prochain bureau, les quantités, poids & meſures des Marchandiſes & denrées deſtinées pour les îles, & de les faire viſiter & plomber par les commis des fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat du déchargement de ces Marchandiſes & denrées dans le magaſin de l'entrepôt, ou de l'embarquement dans le port pour lequel elles ont été déclarées. Ces diſpoſitions ont été confirmées par une déciſion du conſeil du 22 février 1739.

Les Marchandiſes de France qui ont été envoyées aux îles, & qui, n'ayant pu y être vendues, reviennent dans le royaume, ne doivent y entrer en exemption de droits que ſur les ordres du miniſtre des finances, ſuivant l'extrait des regiſtres du bureau du commerce du 17 mai 1736; & lorſque ces ordres ont été donnés, il faut que les négocians juſtifient de l'envoi qui a été fait de ces Marchandiſes aux îles; enſuite on doit vérifier ſi elles ſont du crû & des fabriques du royaume.

Les Marchandiſes & denrées qui viennent de l'étranger, & qui ſont deſtinées pour les îles, ne jouiſſent pas d'une faveur auſſi étendue que celle qui eſt accordée aux Marchandiſes & denrées du crû ou des fabriques de France. L'article 10 des lettres-patentes de 1717, dont l'exécution a été ordonnée par arrêt du 4 ſeptembre 1742, les aſſujettit aux droits dus à l'entrée du royaume; mais il les exempte de tous droits de ſortie, lorſqu'elles ſuivent leur deſtination.

Il faut cependant excepter, 1°. le bœuf ſalé,

conformement à l'article 11 des lettres-patentes; 2°. les lards, beurres, suifs, chandelles & saumons salés, suivant l'arrêt du 24 août 1748; ces six espèces de Marchandises peuvent entrer sans payer aucuns droits, à la charge d'être mises dans l'entrepôt à leur arrivée.

L'article 10 des lettres-patentes de 1717, en admettant les Marchandises étrangères pour la destination des îlés, annonce qu'il n'a eu en vue que celles dont l'entrée & la consommation sont permises dans le royaume; mais l'article 12 des mêmes lettres-patentes, & l'article 3 de celles de 1721, se sont plus particuliérement expliqués; ils défendent expressément d'en embarquer d'aucune autre espèce. Les étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, se trouvoient implicitement comprises dans ces défenses, puisque l'entrée & l'usage en sont prohibés en France : mais, pour ne laisser ni doute ni prétexte, le conseil, par arrêt du 9 mai 1733, a défendu à tous armateurs & négocians faisant le commerce des îles, d'y envoyer ces sortes de Marchandises, sous quelque dénomination que ce soit; même à tous capitaines, maîtres, pilotes, officiers, mariniers, matelots, passagers & autres qui composent l'équipage des vaisseaux destinés pour les îles, d'y en porter aucune en pacotille ou autrement; le tout sous les peines portées par les réglemens.

Par la déclaration du roi du 30 septembre 1737, il est permis aux armateurs & négocians de charger à fret pour Cadix des Machandises du royaume sur des vaisseaux qui partent totalement à vide pour aller prendre aux îles des Marchandises de retour; mais il leur est expressement défendu

défendu de rien charger à Cadix ſur leurs vaiſſeaux.

Toutes les Marchandiſes & denrées du crû des îles, deſtinées pour la conſommation du royaume, ſont ſujettes aux droits d'entrée.

Les droits d'entrée & de ſortie ſont dus autant de fois que les Marchandiſes paſſent & repaſſent par les bureaux, ſoit qu'elles ſoient de renvoi ou non. C'eſt ce qui réſulte de différentes déciſions du conſeil, & notamment de celles des 7 mai 1726, & 17 janvier 1751.

Les Marchandiſes étrangères deſtinées pour l'ancienne France, & qui entrent par les provinces réputées étrangères, ne ſont point ſujettes aux droits des tarifs établis pour ces provinces: mais, pour aſſurer le payement des droits établis dans les cinq groſſes fermes, elles doivent être expédiées par acquit à caution.

A l'égard des Marchandiſes étrangères qui ſont aſſujetties par les réglemens à des droits exigibles à toutes les entrées, elles doivent acquitter ces droits dans les bureaux des provinces réputées étrangères, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour ces provinces ou pour celles des cinq groſſes fermes.

Suivant l'arrêt rendu au conſeil le 25 mai 1734, les Marchandiſes qui, en arrivant dans les provinces réputées étrangères, ont acquitté les droits uniformes à toutes les entrées, portés par les nouveaux réglemens, jouiſſent de l'exemption des droits du tarif de 1664, lorſqu'elles paſſent dans les cinq groſſes fermes dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de leur arrivée dans le royaume; mais après trois mois

de séjour dans ces provinces, elles sont assujetties aux droits du tarif de 1664.

Pour jouir de cette exemption, elles doivent être accompagnées d'un certificat de payement des droits exigibles à toutes les entrées, dans lequel les commis sont obligés d'exprimer la qualité & le poids des Marchandises dont il s'agit, conformément à la décision du 25 février 1746. Cette précaution a paru nécessaire pour empêcher que les Marchandises patrimoniales ou devenues telles, ne profitent d'une faveur qui n'est accordée qu'aux Marchandises étrangères.

Il faut encore, pour jouir de cette exemption, qu'elles n'aient point changé de main, c'est-à-dire, qu'elles n'aient point été commercées, ainsi qu'on l'a décidé le 12 novembre 1734.

Les droits de sortie des tarifs usités dans les provinces réputées étrangères, ne sont exigibles que sur les denrées & Marchandises qui vont à l'étranger : mais lorsque les Marchandises vont de ces provinces dans les cinq grosses fermes, elles doivent les droits établis par le tarif de 1664, ou par les réglemens postérieurs.

Les Marchandises de l'ancienne France allant à l'étranger par les provinces réputées étrangères, doivent être accompagnées de l'acquit de payement du tarif de 1664, ou des arrêts postérieurs; & en conséquence elles peuvent aller à leur destination en exemption des droits de sortie des tarifs de ces provinces, conformément à l'article 249 du bail de Forceville, non seulement quand elles passent debout, mais encore lorsqu'elles sortent dans le délai de trois mois,

ainſi qu'il ſe pratique à l'entrée pour les Marchandiſes étrangères ; on y a conſenti pour la facilité du commerce, ſuivant les déciſions des 13 février 1730, 4 juillet 1735, & 23 novembre 1747, pourvu néanmoins qu'elles n'aient pas changé de main dans le cours de trois mois, paſſé lequel temps elles ſont aſſujetties aux droits de ſortie des tarifs en uſage dans ces provinces, comme Marchandiſes patrimoniales.

Le titre 5 de l'ordonnance du mois de février 1687, & l'inſtruction du 28 mars 1726, qui y eſt relative, ne parlant point des droits que doivent acquitter les Marchandiſes ſauvées du naufrage, on y a ſuppléé par l'explication donnée le 23 octobre 1726. Cette explication veut qu'on faſſe payer les droits fixés par le tarif qui a cours au lieu du naufrage, en obſervant cependant que, dans le cas où les Marchandiſes ſe trouveroient endommagées par les eaux de la mer, de façon qu'elles euſſent perdu un quart ou un tiers de leur valeur, il ne faudroit percevoir que les trois quarts ou les deux tiers des droits du tarif, ſuivant qu'elles auroient plus ou moins ſouffert lors du naufrage ou de l'échouement ; mais ces remiſes & modérations ne doivent être accordées qu'autant que l'on rapporte un procès-verbal des officiers de l'amirauté, qui juſtifie que les Marchandiſes ont été viciées par l'eau de la mer, & qui établiſſe à quoi le dommage eſt eſtimé. Ce procès-verbal rapporté, le viſiteur du bureau doit mettre au bas ſon certificat, contenant que, par l'examen & la viſite qui ont été faits, il a trouvé que le dommage eſt tel qu'il a été conſtaté par le procès-verbal.

L'explication dont on vient de parler n'a pour objet que les Marchandises tarifées ; car, par rapport à celles qui, ne l'étant pas, acquittent à la valeur, on doit faire payer les droits suivant l'estimation des Marchandises dans l'état où elles se trouvent, mais toujours avec la formalité du procès-verbal certifié.

Quant au payement des droits ci-dessus prescrits, il n'a d'application qu'aux Marchandises déclarées pour la consommation du royaume, parceque, suivant l'article premier, du titre 5 de l'ordonnance de 1687, les Marchandises sauvées du naufrage & réclamées par les conducteurs ou propriétaires dans l'an & jour de la publication qui doit être faite, sont exemptes des droits d'entrée & de sortie, en les transportant à l'étranger dans les trois mois, à compter du jour de la réclamation jugée.

L'an & jour accordés pour la réclamation des Marchandises sauvées du naufrage, étant expiré sans qu'elles aient été réclamées, ceux qui les partagent, en conformité de l'ordonnance de la marine, livre 4, titre 9, article 26, sont tenus d'en payer les droits; & s'ils se trouvent obligés de les envoyer à l'étranger, à cause que l'usage en est prohibé dans le royaume, elles ne sont point sujettes aux droits, pourvu qu'elles y soient transportées un mois après que le partage en a été fait. Telle est la disposition de l'article 398 du bail de Forceville.

Suivant l'article 584 du bail de Forceville, les Marchandises conduites & déposées dans les bureaux des fermes ne peuvent y être saisies sous aucun prétexte, sinon par le fermier qui peut les délivrer aux conducteurs après le payement des droits.

Les Marchandiſes qui acquittent les droits à l'eſtimation, peuvent être retenues, ſoit à l'entrée ou à la ſortie, par les commis du fermier, lorſqu'ils reconnoiſſent qu'elles ont été déclarées au deſſous de leur véritable valeur, en payant le montant de l'eſtimation portée par la déclaration, avec le ſixième en ſus; mais s'ils ne jugent pas à propos de ſe ſervir de cette facilité, ils ſont tenus de percevoir les droits ſur le pied de l'eſtimation qui a été faite, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent retarder l'expédition des Marchandiſes. C'eſt ce qui réſulte des arrêts & lettres-patentes des 2 août 1740, & 27 ſeptembre 1747.

Suivant l'ordonnance de 1687, article 9, titre II, l'arrêt & les lettres-patentes du 5 juillet 1746, les Marchandiſes que l'on décharge des vaiſſeaux ou bateaux, ſans un congé par écrit du fermier, ou en l'abſence de ſes commis, doivent être confiſquées, & les contrevenans condamnés à une amende de 300 livres.

L'arrêt & les lettres-patentes du 13 août 1726 ordonnent que les Marchandiſes & effets, qui, après deux ans de ſéjour dans les bureaux, n'auront pas été réclamés, ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur. Ces réglemens preſcrivent pluſieurs formalités qu'il eſt néceſſaire d'obſerver avant de procéder à la vente; ainſi l'on doit y avoir recours, lorſque le cas arrive.

Suivant une déciſion du conſeil du 6 avril 1747, on ne peut pas forcer celui à qui des Marchandiſes gâtées appartiennent, à en acquitter le droit quand il offre de les abandonner.

Les droits des Marchandiſes ſujettes à déchet

& à coulage, telles que les huiles, les ſirops, &c. ne doivent être payés que ſur le pied du poids effectif, ſans que les marchands ſoient tenus de déclarer ce poids; mais ils doivent rapporter les déclarations du poids au lieu du chargement, & repréſenter les mêmes quantités de pipes, barriques, & autres futailles en bon état. Cela eſt ainſi preſcrit par l'arrêt du conſeil du 9 août 1723, & par l'article 6 des lettres-patentes du 30 ſeptembre de la même année.

Suivant l'arrêt rendu au conſeil le 20 mars 1717, toutes les Marchandiſes qui paſſent à l'étranger, ou qui en viennent, & celles qui ont été affranchies des droits, ſont ſujettes à déclaration & à viſite; & le conſeil a décidé, le 23 janvier 1751, que les paſſe-ports du roi n'exemptoient que du payement des droits, & non de la viſite.

On ne peut ſe diſpenſer de faire & de recevoir les déclarations dans les formes preſcrites par l'ordonnance du mois de février 1687, & conformément aux arrêts & lettres-patentes des 9 août & 30 ſeptembre 1723, 4 avril 1724, 24 juin & 4 août 1732, 31 octobre 1741, & 2 ſeptembre 1742.

La viſite des Marchandiſes ne ſe fait qu'après les déclarations données; & les droits ne ſe perçoivent que lorſque la viſite a conſtaté la qualité de ces Marchandiſes, conformément à l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

La perception des droits ſe fait ſur le pied du poids déclaré, quoique le poids effectif ſe trouve plus foible. C'eſt ce qui réſulte des déciſions du conſeil des 4 novembre 1746 & 17 octobre 1750.

Les Marchandiſes qui proviennent du chargement des vaiſſeaux, bateaux ou autres bâtimens de mer, échoués ou non, doivent être déclarées, dans les vingt-quatre heures, au plus prochain bureau, à peine de confiſcation, tant des bâtimens, agrêts & apparaux, que des Marchandiſes du chargement, & de trois cents livres d'amende. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt & des lettres-patentes du 4 avril 1724.

Suivant l'arrêt du 14 décembre de la même année, la preuve teſtimoniale, tendante à détruire les déclarations, ſoumiſſions ou autres engagemens, n'eſt pas admiſſible. L'arrêt & les lettres-patentes du 10 octobre 1752, conformes à pluſieurs autres réglemens qui y ſont énoncés, permettent aux employés, de contraindre par force, en cas de refus, les petits bâtimens & bateaux qui ſe trouvent en mer ſur les côtes à une lieue ou deux lieues au large, à venir à bord pour être viſités. Les mêmes réglemens veulent qu'en cas de fraude ou de faux connoiſſemens, ces petits bâtimens & bateaux, ainſi que ceux qui peuvent ſe trouver ſur les côtes, ou qui prétextent des relâches pour entrer dans les ports, & ſur leſquels il ſe trouve des Marchandiſes de contrebande en tout ou en partie, ſoient confiſqués, enſemble leurs chargemens, & que les maîtres, patrons & matelots ſoient condamnés chacun ſolidairement aux amendes portées par les réglemens; & que, faute de payement de ces amendes, elles ſoient converties aux peines infligées par les mêmes réglemens.

Tous les capitaines des bâtimens ſont tenus de faire leurs déclarations, dans les vingt-quatre heures, au bureau du port où ils ſont arrivés.

Lorſque des Marchandiſes ont été mouillées pendant le voyage, & que le poids en eſt augmenté au delà de cinq pour cent, il doit être fait réfaction, c'eſt-à-dire, remiſe ou déduction du poids qui excède celui qu'elles auroient dû effectivement payer ſi elles n'avoient pas été mouillées. Pour vérifier le poids juſte, & faire cette réfaction, le marchand eſt tenu de repréſenter ſa facture; le tout ſuivant l'article 8 de l'arrêt & lettres-patentes des 9 août & 30 ſeptembre 1723.

Si l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent ou au deſſous, le même article diſpenſe le fermier d'en faire réfaction.

La réfaction ordonnée par cet article ne peut avoir lieu que pour les Marchandiſes ſpongieuſes & capables de contracter de l'humidité, telles que ſont les laines, les cotons, les chanvres & les lins.

A l'égard des Marchandiſes qui doivent être expédiées par acquits à caution, le titre 6 de l'ordonnance de 1687, indique les cas & les lieux où l'on eſt obligé de prendre de ces acquits; les formalités qu'il faut remplir avant de les délivrer, leur forme, leur uſage, ce qu'ils doivent contenir, & la néceſſité de les repréſenter à tous les bureaux de paſſages. On obſervera ſeulement que les acquits à caution aſſurent la perception des droits, dans le cas où il en eſt dû; ils préviennent les abus que l'on pourroit faire des exemptions accordées aux Marchandiſes deſtinées pour certains genres de commerce, ou qui proviennent de certaines manufactures; ils empêchent, ou du moins ils contribuent à empêcher que les Marchandiſes dont la ſortie eſt défendue,

ne paſſent à l'étranger : ils forment donc une partie eſſentielle de la régie.

Suivant l'arrêt du 10 ſeptembre 1689, les certificats de la deſcente des Marchandiſes dans le lieu de leur deſtination, doivent être rapportés dans les délais fixés par les acquits à caution, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu quelque cas imprévu; de quoi il faut repréſenter des actes juſtificatifs, émanés des juges des lieux, dans le temps limité par l'acquit. Inutilement allégueroit-on avoir perdu les expéditions des bureaux des fermes; de ſemblables excuſes ne ſont pas reçues : on peut même contraindre les marchands ou autres qui préſentent les décharges des acquits à caution & certificats, d'en certifier les ſignatures véritables, pour, en cas de ſoupçon, en faire la vérification. Ces diſpoſitions ſont conformes à l'arrêt & aux lettres-patentes des 13 mars & 14 avril 1722; & ces décharges ne ſont données, qu'au préalable les Marchandiſes & denrées n'aient été vues & vérifiées relativement aux quantités & qualités mentionnées dans les acquits à caution.

Il y avoit des ſiéges qui rendoient des ſentences pour ſervir d'acquits à caution; mais l'arrêt du 10 janvier 1708 le défend, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du fermier.

Par l'arrêt & les lettres-patentes du 18 octobre 1749, il eſt défendu à tous curés, vicaires ou telles autres perſonnes que ce ſoit, de s'immiſcer à donner aucuns certificats ou atteſtations, pour tenir lieu des acquits, congés ou paſſavants des commis des fermes : il ſuit de-là, que les Marchandiſes qui ſe trouvent accompagnées de pareilles expéditions, ſont dans le cas d'être arrêtées;

& elles ne peuvent être rendues qu'après estimation faite, & sur bonne & suffisante caution, dont le procès-verbal doit faire mention.

Les ordonnances veulent que toutes les Marchandises de contrebande qui se trouvent dans les magasins & boutiques, même dans les maisons des particuliers, soient saisies & confisquées, & ceux à qui elles appartiennent condamnés à l'amende.

Il faut remarquer que quelquefois, par rapport aux occasions & aux temps, le roi accorde des passe-ports & permissions, sous certaines conditions, pour faire entrer ou sortir quelques Marchandises de contrebande, même en vendre & en débiter.

MARCHÉ. C'est un lieu public où l'on vend toutes sortes de choses nécessaires pour la subsistance & pour la commodité de la vie.

Il se dit aussi de l'assemblée de ceux qui vendent & qui achètent en ce lieu là.

Le Marché est différent de la foire, en ce que le Marché n'est que pour une ville ou un lieu particulier, & la foire regarde toute une province, même plusieurs. Les Marchés ne peuvent s'établir dans aucun lieu sans la permission du souverain.

A Paris, les lieux où se tiennent les Marchés ont différens noms. Quelques-uns conservent le nom de *Marché*, comme le *Marché-neuf*, le *Marché du cimetière de saint Jean*, le *Marché aux chevaux*, &c. d'autres se nomment places; la *place Maubert*, la *place aux veaux*; d'autres enfin s'appellent *halles*; la *halle au blé*, la *halle aux poissons*, la *halle à la farine*.

Il y a dans toutes les provinces de France des Marchés confidérables dans les principales villes, lefquels fe tiennent à certains jours réglés de la femaine.

C'eft aux Marchés de Sceaux & de Poiffy que les bouchers achètent les beftiaux deftinés à l'approvifionnement de Paris. La police qui doit être obfervée dans ces Marchés a été établie par divers édits & réglemens, dont les difpofitions ont été renouvelées par une ordonnance de M. le lieutenant général de police de Paris, le 14 avril 1769 (*).

(*) *Cette ordonnance eft ainfi conçue :*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que l'inexécution des différens édits, arrêts du parlement, fentences & réglemens de police, rendus pour la fourniture des Marchés de Sceaux & de Poiffy, contribue beaucoup à y foutenir la cherté des beftiaux ; que les diftractions qui fe font journellement des bandes deftinées pour ces Marchés, les rendent moins nombreux, moins pourvus ; ce qui devient auffi préjudiciable au bien public qu'au commerce des bouchers ; que l'approvifionnement & les Marchés fouffrent également des abus qui fe font fur les bœufs déclarés de renvoi, qui, pour la plupart, ne font point repréfentés par les forains aux deux Marchés fuivans & confécutifs, conformément aux ordonnances & aux réglemens ; qu'il eft conftaté, par les différens rapports faits depuis un an, & par les regiftres des entrées de cette ville de Paris, que les conducteurs des beftiaux fortant des Marchés, leurs toucheurs & domeftiques en forment des bandes d'un nombre plus confidérable qu'il n'eft permis ; qu'au lieu de les amener & conduire directement, foit dans cette ville de Paris ou dans les bouveries, ils les excèdent de laffitude & de fatigue en les conduifant par des routes détournées, & en les promenant dans les campagnes ; en forte qu'il y a eu des bandes forties du Marché de Sceaux, qui ont fait quatre & fix lieues, & d'autres forties de Poiffy, qui ont fait jufqu'à quatorze lieues

Nous avons rapporté à l'article Cheval, l'ordonnance du roi du 3 juillet 1763, concernant

---

avant d'arriver à Paris ; qu'il y a même des bouveries ſituées à un éloignement conſidérable des barrières déſignées & permiſes pour l'entrée des beſtiaux ; que ces abus & infidélités des conducteurs, leurs toucheurs ou domeſtiques, ont doublé & plus depuis un an le nombre des bœufs morts, ainſi qu'il eſt établi par les différens rapports & procès verbaux qui en ont été dreſſés, ce qui a occaſionné une perte conſidérable aux marchands forains, garans pendant neuf jours de la mort des bœufs par eux vendus auxdits Marchés, aux termes de l'arrêt du parlement du 4 ſeptembre 1673, & autres réglemens rendus en conformité ; que des objets auſſi importans, qu'inſtans & privilégiés, ont fait la matière de différens réglemens de police dont on élude l'exécution ; & comme il devient de plus en plus néceſſaire de réprimer de pareils abus, il requiert qu'il y ſoit par nous pourvus : A ces cauſes, nous, faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur du roi, ordonnons que les édits, arrêts du parlement, ordonnances, ſentences & réglemens de police, & notamment l'arrêt du 13 juillet 1699, l'ordonnance du 14 janvier 1701, l'édit de 1707, les ſentences des 1 août & 15 décembre 1742, 20 juin 1749, & 20 août 1754, & les ordonnances des 5 avril 1757 & 26 mars 1763, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence,

ARTICLE I. Enjoignons à tous marchands forains, herbagers, laboureurs & autres, de mener directement aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy tous les bœufs à eux appartenans, ou dont ils auront la conduite ; leur défendons de les entrepoſer, vendre, ou autrement les diſtraire en tout ou en partie, tant au petit Montreuil, Rocancour, le Perray, les Gatines, Equevilly, Fleir, Mantes, Beaumont-ſur-Oiſe, Loudan, Longjumeau, Arpajon, Meru, Enghien, Saint-Germain-en-Laye, qu'autres endroits en deçà des vingt lieues fixées par les anciens réglemens, à peine de confiſcation des bœufs & moutons trouvés entrepoſés, vendus, expoſés en vente, ou autrement diſtraits des bandes, & de cinq cents livres d'amende ſolidaire, tant contre le vendeur, que l'acheteur ou l'entre-

la police du Marché aux chevaux établi à Paris, & nous avons obſervé que cette loi avoit prin-

---

poſeur. Ordonnons à cet effet, que les cabaretiers & aubergiſtes logeant leſdites bandes de bœufs & troupeaux de moutons, ſeront tenus de ſouffrir les viſites & exercices des commis par nous prépoſés pour veiller aux diſtractions deſdites bandes, à peine de trois cents livres d'amende pour le premier refus, & de plus forte en cas de récidive.

II. Les marchands forains propriétaires des beſtiaux, leurs facteurs ou commiſſionnaires, ne pourront faire ſortir des Marchés de Sceaux & de Poiſſy les beſtiaux qu'ils n'auront pas vendus, qu'après le renvoi ſonné en la manière ordinaire, & avoir repréſenté leurs beſtiaux reſtans à vendre aux commis du fermier, fait & ſigné leurs ſoumiſſions de ramener & repréſenter leſdits beſtiaux de renvoi dans les deux Marchés ſuivans & conſécutifs, laquelle ſoumiſſion contiendra élection de domicile pour leſdits marchands forains ou autres, ſoit à Sceaux, à Poiſſy, à Paris ou autres lieux voiſins; & ſeront les procès-verbaux, exploits, aſſignations & autres actes de procédure qui ſeront faits au domicile élu, en cas de non repréſentation deſdits beſtiaux, bons & valables, comme s'ils étoient faits au domicile ordinaire deſdits marchands forains & autres.

Et néanmoins, en cas de diſette auxdits Marchés, ou de ſuſpicion des déclarations des bœufs de renvoi, ordonnons qu'à la requête, pourſuite & diligence du procureur du roi, les bœufs déclarés de renvoi ſeront mis en dépôt aux frais des propriétaires, pour être repréſentés aux deux Marchés conſécutifs en la forme ordinaire, leſdits marchands propriétaires préſens ou duement ſommés, ſi mieux ils n'aiment déclarer les maiſons & lieux où ils entendent les dépoſer, auquel cas ils ſeront tenus de les repréſenter ou faire repréſenter à la première requiſition & viſite des employés par nous prépoſés pour veiller à ce que les mêmes beſtiaux ſoient expoſés en vente aux deux Marchés conſécutifs, à peine de cinquante livres d'amende par chaque bœuf manquant aux quantités portées par les billets de renvoi.

cipalement eu pour objet de prévenir les fraudes dont on a si souvent lieu de se plaindre dans la

---

III. Défendons à toutes personnes de s'immiscer dans la conduite des bestiaux achetés auxdits Marchés, qu'après s'être fait inscrire, sans frais, sur un registre qui sera tenu à cet effet par l'officier de police que nous avons chargé de l'inspection desdits Marchés; enjoignons en conséquence à tous conducteurs & toucheurs desdits bestiaux de déclarer audit officier de police, dans la huitaine de la publication de notre présente ordonnance, leurs noms, qualités & demeures, & les lieux où seront situées leurs bouveries; le tout à peine de deux cents livres d'amende solidaire contre les maîtres, comme responsables de leurs toucheurs & domestiques.

IV. Défendons aux conducteurs & aux toucheurs de bestiaux vendus aux Marchés de Sceaux & de Poissy, de les faire sortir desdits Marchés, sans être porteurs d'un congé qui fera mention du nombre & de l'espèce desdits bestiaux, & des lieux où ils les conduiront, lequel congé ils seront tenus de représenter toutes fois & quantes aux commis par nous préposés sur les routes pour surveiller à la conduite desdits bestiaux, ainsi que le nombre & l'espèce des bestiaux portés auxdits congés, à la déduction de ceux trouvés las en route, dont ils feront leurs déclarations, que lesdits commis seront tenus de vérifier; le tout à peine de trois cents livres d'amende solidaire contre les maîtres, comme responsables de leurs toucheurs & domestiques, & de confiscation des bestiaux manquant ou excédant aux quantités portées audit congé.

V. Enjoignons auxdits conducteurs des bestiaux de former les bandes de bœufs séparément de celles des vaches, de ne comprendre dans chacune que quarante bœufs ou quarante vaches, & de mener lesdites bandes par les routes ordinaires; savoir, les bestiaux sortant du Marché de Sceaux par le grand chemin du Bourg-la Reine, & ceux sortant du Marché de Poissy par Saint-Germain-en-Laye, le Pecq & Chatou, ou par le port de Marly, Nanterre & Neuilly; à peine de confiscation des bestiaux trouvés dans les routes détournées, & de deux cents livres d'amende pour chaque contravention, solidaire comme ci-dessus.

vente des chevaux : mais les vues de sa majesté ne s'étant pas trouvées entiérement remplies,

---

VI. Défendons auxdits conducteurs & toucheurs de forcer les bestiaux dans leur marche, soit par les chiens dont ils se servent, soit en les maltraitant ; le tout à peine de demeurer responsables en leurs propres & privés noms des bœufs & vaches qui pourront rester estropiés ou mourir sur les routes, & en outre de deux cents livres d'amende ; pourront même, en cas de contravention, les conducteurs & toucheurs être arrêtés sur le champ.

VII. Les bestiaux achetés au Marché de Sceaux ne pourront entrer à Paris que par les barrières de Saint-Jacques & de Saint-Victor ; & ceux achetés à Poissy, que par les barrières du Roule & de la Ville-l'Evêque ; à l'effet de quoi les conducteurs ne pourront avoir des bouveries que sur les routes desdites barrières.

Leur défendons d'en avoir à Fontarabie & autres lieux éloignés, & de faire conduire les bestiaux achetés à Poissy, à leur bouverie destinée pour le Marché de Sceaux, & les bestiaux achetés à Sceaux, à leur bouverie destinée pour le Marché de Poissy, le tout à peine de trois cents livres d'amende solidaire.

VIII. Ne pourront les conducteurs & toucheurs des bestiaux achetés par les bouchers de Paris, se charger de conduire ceux achetés par les bouchers de campagne, ni les conducteurs des bestiaux destinés pour la campagne, se charger de ceux destinés pour Paris, à peine de deux cents livres d'amende.

IX. Seront tenus lesdits conducteurs de bien & soigneusement garder & nourrir les bestiaux qu'ils auront fait conduire dans leurs bouveries, d'en faire l'ouverture aux employés qui seront par nous préposés, de continuer à souffrir leurs visites & exercices toutes fois & quantes, & de représenter la quantité de bestiaux qu'ils auront fait sortir desdits Marchés, à la déduction de ceux portés aux registres d'entrée aux barrières ci-dessus désignées, & de ceux qui se seront trouvés las en route, à l'effet de quoi ils seront tenus de justifier & faire déclaration auxdits commis, des maisons & lieux où ils auront laissé lesdits bestiaux las, lesquelles déclarations seront également véri-

elle a rendu, le 14 août 1777, une nouvelle ordonnance qui étend quelques-unes des dispositions de la précédente. Voici ce qu'elle porte :

» Article I. L'enregistrement des ventes de » chevaux déclarés au bureau du Marché, con- » tinuera d'être fait en la manière accoutumée, » & conformément à l'article 4 de l'ordonnance » du 3 juillet 1763.

» II. Les acheteurs pourront déposer le prix » des chevaux qui leur seront vendus, en la » caisse du Marché, laquelle sera tenue par » l'inspecteur préposé pour la police dudit Mar- » ché. Il sera fait mention des dépôts sur le re- » gistre, aux articles desdites ventes; lesquels » seront signés, tant des vendeurs que des ache- » teurs, ou, s'ils ne savent signer, il en sera fait » mention.

» III. Chaque dépôt sera tenu sans frais, sé- » parément & indistinctement; il sera étiqueté

---

fiées par les préposés, le tout à peine de trois cents livres d'amende.

X. Enjoignons aux marchands bouchers de nourrir convenablement les bestiaux, de les tenir à l'attache, de leur fournir de bonne litière en toute saison, & de les héberger dans des bouveries nettes, bien couvertes & en bon état de toutes réparations, à peine d'être déchus de toute garantie contre les marchands forains, même de cinq cents livres d'amende.

XI. Enjoignons au sieur Morelle, inspecteur des Marchés, aux officiers de maréchaussée, commis des fermes & autres par nous préposés, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette ville & fauxbourgs, aux portes & barrières, dans les Marchés de Sceaux & de Poissy, & par-tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

» des

» des noms, demeure & qualités du dépoſant; » auquel il ſera loiſible de le cacheter de ſon » cachet, pour être ledit dépôt remis enſuite en » nature & mêmes eſpèces à qui faire ſe devra. » Le commiſſaire qui ſera nommé par le ſieur » lieutenant général de police pour veiller à » l'exécution de la préſente ordonnance & des » autres réglemens concernant la police du » Marché aux chevaux, veillera auſſi à la tenue » des regiſtres & des dépôts, qu'il pourra ſe » faire repréſenter à toutes requiſitions, pour en » être rendu compte au ſieur lieutenant général » de police.

» IV. A l'expiration de la garantie de huitaine » du jour de la vente, la ſomme miſe en dépôt » ſera délivrée ſans frais au vendeur, ſi, dans le » cours de ce terme, il n'y a de la part de » l'acheteur des plaintes de la nature de celles » qui pourroient en arrêter la remiſe.

» V. Dans le cas où les chevaux vendus au » Marché, dont la vente aura été enregiſtrée, & » dont le prix aura été dépoſé, conformément » aux articles précédens, ſe trouveront attaqués » de défauts, vices ou maladies exiſtans au jour » de la vente, & non déclarés par le vendeur, » les acheteurs ſeront admis dans la huitaine à » en faire leurs déclarations, leſquelles ſeront » portées & datées ſur le regiſtre aux articles » deſdites ventes, & la remiſe des deniers dépo- » ſés pour le prix de la vente, ſera différée juſ- » qu'à ce qu'il y ait été ſtatué.

» VI. Sur la déclaration de l'acheteur, le ven- » deur ſera auſſi-tôt averti de ſe rendre au bureau » pour s'expliquer en préſence de l'inſpecteur du » Marché, lequel tâchera de les concilier en cas

„ de difficulté : & lorſque la viſite ſera demandée
„ par l'un ou l'autre, elle ſera faite à l'inſtant
„ par les deux maréchaux du Marché prépoſés
„ à cet effet. Le ſalaire deſdits deux maréchaux
„ ſera conſigné tant par le vendeur que l'ache-
„ teur.

„ VII. Dans le cas où le rapport des maré-
„ chaux ſera contraire à la déclaration de l'ac-
„ quéreur, la ſomme dépoſée ſera remiſe in-
„ continent au vendeur, auquel ſera également
„ remis le ſalaire des maréchaux qu'il aura con-
„ ſigné : & dans le cas où elle ſera conforme,
„ le dépôt & la conſignation tiendront entre les
„ mains de l'inſpecteur juſqu'à ce qu'il en ait
„ été décidé par le ſieur lieutenant général de
„ police, ſur le rapport du ſieur commiſſaire de-
„ vant lequel le vendeur & l'acheteur viendront
„ s'expliquer.

„ VIII. Le ſalaire des maréchaux, pour leur
„ viſite & rapport dans chaque affaire, demeurera
„ fixé irrévocablement à trois livres quinze ſous
„ pour les deux, encore qu'ils fuſſent obligés de
„ réitérer la viſite pour déterminer leur avis.
„ Ils ne pourront rien recevoir ni exiger des
„ parties au delà, ni accepter aucune buvette,
„ ſoit avant, ſoit après leur viſite & rap-
„ port.

„ IX. Leſdits maréchaux ſe rendront exacte-
„ ment au bureau chaque jour de Marché, &
„ une heure au moins avant l'ouverture dudit
„ Marché, pour y faire les viſites auxquelles
„ ils ſeront appelés ; & ne pourront, pendant
„ la tenue d'icelui, ſe retirer ni reſter dans d'au-
„ tres endroits, & ſingulièrement dans les caba-
„ rets : ils ſe rendront en ce bureau toutes les

» fois qu'ils y seront appelés par l'inspecteur,
» pour y faire des visites ou rapports.

» X. L'inspecteur arrêtera & fera mettre en
» fourrière les chevaux attaqués ou suspects de
» morve qui seront exposés en vente au Marché,
» même ceux trouvés en tous autres endroits de
» la ville & banlieue de Paris; il les fera visiter
» par les maréchaux, après avoir fait avertir les
» propriétaires s'ils sont connus, pour ensuite,
» dans le cas où la maladie sera constatée, les
» chevaux être remis aux écarisseurs, pour les
» abattre en présence dudit inspecteur, sur les
» voieries à ce destinées. Défenses à tous éca-
» risseurs de tuer aucun cheval morveux, sans
» en donner préalablement avis à l'inspecteur.

» XI. Les frais de fourrière des chevaux at-
» taqués de la morve, seront à la charge des
» vendeurs, & demeureront fixés par jour à
» trente sous par cheval; les fourrières pour
» autres causes ne pourront être ordonnées que
» par ledit sieur commissaire, ou sur son rap-
» port; les frais seront payés sur le même pied;
» & lorsque les parties intéressées auront d'elles-
» mêmes mis leurs chevaux en fourrière, elles ne
» pourront répéter lesdits frais.

» XII. Il sera dressé par l'inspecteur, des
» procès-verbaux ou rapports de tous les chevaux
» infectés de la morve qu'il aura trouvés, ou
» qui lui auront été amenés tels; lesquels pro-
» cès-verbaux ou rapports, ensemble ceux des
» maréchaux qui les auront visités, seront
» par lui remis, dans le jour, audit sieur
» commissaire, pour y avoir recours s'il est
» besoin.

» XIII. Défenses sont faites à tous courtiers

» ou maquignons de chevaux, de s'entremettre
» dans la vente des chevaux, pour aider à
» tromper les acheteurs, & ce, sous peine de
» prison.

» XIV. Les chevaux qui seront exposés en
» vente seront attachés aux piliers placés dans
» le Marché : défenses sont faites de les attacher
» aux arbres, de les essayer ailleurs que dans les
» endroits du Marché à ce destinés, ainsi que de
» les faire monter par des enfans au dessous de
» l'âge, & n'ayant pas la force convenable ; le
» tout à peine d'amende & de punition exem-
» plaire.

» XV. Sa majesté enjoint au sieur lieutenant
» général de police, & à tous les officiers de
» police qui seront par lui commis pour la
» police dudit Marché, de tenir la main à l'exé-
» cution de la présente ordonnance & de celle
» du 3 juillet 1763, laquelle sera exécutée selon
» sa forme & teneur «.

Marché se dit aussi des conventions que les marchands & autres particuliers font les uns avec les autres, soit pour fournitures, achats, ou trocs de marchandises sur un certain pied, ou moyennant une certaine somme.

Les Marchés se concluent ou verbalement sur les simples paroles, en donnant par l'acheteur au vendeur des arrhes, ce qu'on appelle donner le denier à dieu, ou par écrit, soit sous signature privée, soit pardevant notaires.

Les Marchés par écrit doivent être doubles, l'un pour le vendeur, l'autre pour l'acheteur.

L'article 61 du tarif du 29 septembre 1722

veut que les droits de contrôle des Marchés passés entre particuliers, soient perçus sur le pied des articles 3 & 4 du même tarif.

Par une décision du 15 février 1724, le conseil a jugé que le droit de contrôle étoit dû, conformément à l'article 61 du tarif, pour un Marché fait relativement à l'entretien du port de Cette pendant dix années, à raison de 3300 livres par an; attendu qu'un pareil acte ne pouvoit être regardé comme un bail, & devoit être considéré comme un Marché dont l'exécution & les termes de payement étoient divisés en dix années.

Cependant, par une autre décision du premier octobre 1740, le conseil a débouté le fermier de son appel d'une ordonnance de l'intendant de Provence, par laquelle le droit de contrôle d'une convention faite pour l'entretien d'un pavé public pendant neuf ans, moyennant 300 livres par an, avoit été réglé sur le pied d'un bail, conformément à l'article 15 du tarif.

Le droit de contrôle d'un Marché est dû sur la totalité de la somme pour laquelle il a été fait, quand même il y auroit au dos de l'acte des annotations de payemens faits à compte. La raison en est, qu'un Marché est un acte synallagmatique, qui oblige réciproquement les parties, l'une à faire ce qui a été convenu, & l'autre à en payer le prix.

Le conseil a néanmoins décidé, le 14 janvier 1730, qu'un Marché arrêté pour 6822 livres, seroit contrôlé en percevant seulement le droit sur 1704 livres qui restoient dues.

Mais, par une autre décision du 5 avril 1732, le conseil a jugé, que pour un Marché fait avec

des couvreurs, moyennant 5900 livres, dont il ne reſtoit dû que 1475 livres, le droit de contrôle étoit dû ſur le prix total ſtipulé dans le Marché.

Les Marchés faits entre marchands, même pour cauſe de leur commerce, ne ſont pas compris dans l'exemption attribuée aux billets des marchands, & ſont aſſujettis au contrôle. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, & particuliérement de l'édit du mois d'octobre 1705, & de l'arrêt de réglement du 7 février 1719.

C'eſt en conformité de cette règle, que, par déciſion du 20 février 1734, le conſeil, en réformant une ordonnance de l'intendant de Dijon, a jugé qu'un Marché fait entre marchands pour raiſon de marchandiſes de leur commerce, étoit ſujet au contrôle.

Par une autre déciſion du premier octobre 1738, intervenue ſur le mémoire des ſyndics de la chambre du commerce de Rouen, le conſeil a jugé que les marchands, dans les cas de Marchés, devoient être conſidérés comme particuliers, & que leurs Marchés ne pouvoient produire aucun effet en juſtice, s'ils n'étoient contrôlés.

L'article 62 du tarif cité veut que les Marchés que font relativement à la marine les intendans & commiſſaires pour le compte du roi, ne ſoient aſſujettis qu'à la moitié des droits que doivent payer les autres Marchés, ſuivant les articles 3 & 4 du tarif.

Mais les Marchés de bois ou d'autres fournitures pour la marine, que fait l'entrepreneur avec des particuliers, doivent le droit de contrôle en entier. C'eſt ce que portent deux déci-

ſions du conſeil des 3 février 1726, & 20 décembre 1749.

Le droit de contrôle eſt pareillement dû en entier ſur les quittances données en conſéquence des Marchés faits pour la marine par les intendans & commiſſaires, parce que la réduction à moitié ne doit avoir lieu que pour les Marchés. Le conſeil l'a ainſi jugé par deux déciſions des 6 avril 1723, & 6 mars 1728.

MARCHÉ A AGHAIS. Ce terme ſignifie une convention faite à jour certain. Dans la coutume de Douai, chapitre 3, article 7, » qui » veut profiter d'aucun Marché à aghais, eſt » requis, ſavoir, de par le vendeur conſigner ſous » la main de juſtice la denrée & marchandiſe » par lui vendue; & par l'acheteur les deniers » du Marché avant le temps deſdits aghais expiré, & à faire ſignifier par juſtice à ſa partie, » afin qu'elle délivre ou reçoive la choſe vendue ou les deniers conſignés. Et en cas d'oppoſition, eſt requis par le conſignant au jour » aſſigné par le ſergent, en ramenant à fait, » conclure au cas pertinent; & ſi lors le temps » deſdits aghais eſt expiré, ledit conſignant peut » contendre à l'intérêt ſeulement, en délaiſſant » la livraiſon ou réception de la denrée & marchandiſe. Néanmoins ſi, durant le temps deſdits » aghais, ledit vendeur avoit commencé à livrer, » ou l'acheteur à payer, n'eſt requis pour le ſurplus faire les conſignations & ſignifications » ſuſdites; ains ſeront tenus au parfurniſſement » du Marché, comme entamé & n'étant plus » entier. Et à faute de faire les devoirs ſuſdits » pardedans leſdits aghais, tel Marché tombe » en nullité «.

La même disposition est consignée presque mot pour mot dans les coutumes de la gouvernance de Douai, chapitre 8, article 7; de Lille, titre 5, article 19; & de la gouvernance de Lille, titre 10, article 8.

Il en est à peu près de même en Hainaut, excepté que la consignation n'y doit point être faite avant que le terme ne soit expiré, mais seulement dans la quinzaine suivante. L'article 1 du chapitre 116 des chartres générales est formel sur ce point : » Pour tous vendages & Marchés » de grains, houblons & autres denrées & mar- » chandises à livrer & payer à terme, si l'une » des parties est en faute, soit le vendeur de » livrer, ou l'acheteur de payer, celui ou ceux » qui voudront avoir le fournissement & profi- » ter du Marché, devront en dedans quinze » jours ensuivans le terme expiré au plus tard, » faire sommation & offre à leur partie des de- » niers d'icelui Marché, & en cas de refus, les » consigner, ou la marchandise en espèce, en » main de justice, & de ce faire ~~avertir~~ & » signifier ladite partie; à faute duquel devoir » ne profiteront dudit Marché «.

L'article 2 du même chapitre décide une question sur laquelle les autres coutumes citées ne s'expliquent pas nettement; c'est de savoir si, lorsque le terme n'est que pour l'une des parties, & que l'autre est obligée de remplir le Marché sur le champ, la première peut forcer la seconde à l'accomplissement de la convention, sans remplir les formalités prescrites par l'article précédent. Le législateur répond qu'elle le peut en donnant caution; voici les termes dont il se sert : » Néanmoins si l'une des parties a jour &

» terme pour livrer ou payer, & l'autre ſoit te-
» nue de fournir preſtement, ſuffira pour celui
» ayant jour & terme, de bailler caution vail-
» lable, pour avoir l'accompliſſement de ſon
» Marché «.

Cette diſpoſition a été l'un des principaux motifs d'un arrêt du parlement de Flandres du premier décembre 1778, rendu en la première chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général le Comte de la Chauſſée. Le ſieur Boileux, demeurant à Cambrai, avoit acheté des abbé & religieux de ſaint Pierre d'Haſnon en Hainaut, quatre-vingt-quatre chênes ſur pied, dont il s'étoit obligé de payer le prix un certain temps après le Marché. En conſéquence, il les avoit fait abattre & façonner ſuivant l'uſage qu'il ſe propoſoit d'en faire : mais lorſqu'il fut queſtion de les enlever, on lui demanda des ſûretés pour le payement; & ſur ſon refus, on le fit aſſigner au conſulat de Valenciennes, où il fut condamné par ſentence du 19 ſeptembre 1778, à donner la caution qu'on exigeoit de lui. Il en interjeta appel, mais inutilement; l'arrêt cité confirma la ſentence avec amende & dépens. Le rédacteur de cet article plaidoit pour l'abbaye d'Haſnon; ſon premier moyen, & celui ſans lequel il n'y auroit eu probablement qu'un arrêt interlocutoire, a été de dire que les parties ſe trouvoient préciſément dans les circonſtances de l'article 2 du chapitre 116 des chartres générales; que le ſieur Boileux, acheteur, avoit jour & terme pour payer; que les abbé & religieux au contraire étoient obligés de lui livrer leurs arbres à ſa première requiſition; qu'ainſi le ſieur Boileux ne pouvoit, aux termes de la loi, obtenir *l'accompliſſement de*

ſon Marché, qu'en donnant *caution vaillable* pour la ſûreté du payement. Le ſieur Boileux oppoſoit à cet argument, qu'il étoit domicilié à Cambrai, & que par conſéquent les chartres du Hainaut ne pouvoient exercer leur empire ſur ſa perſonne, ni le ſoumettre à une obligation que le droit commun ne lui impoſoit pas. Mais cette objection trouvoit une réponſe facile & péremptoire dans la circonſtance que le Marché avoit été fait à Haſnon, & dans le point de droit, qui décide qu'en matière de cautionnemens légaux, c'eſt toujours à la juriſprudence du lieu de la paſſation du contrat qu'il faut s'attacher. C'eſt en effet ce que porte expreſſément la loi 6, D. *de evictionibus*.

Voyez les articles CAUTION, VENTE, CRÉANCIER, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

Fin du tome trente-huitième.

Les tomes XXXIX *&* XL *paroîtront en janvier* 1781.

